BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
16-4
2-45

LIST OF ACTS

SESSION 1930

FOURTH SESSION, SIXTEENTH PARLIAMENT, 20-21 GEORGE V, 1930.

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 1, APRIL 10, AND MAY 30, 1930.

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	47
2.	Appropriation Act, No. 2	140
3.	Alberta Natural Resources	17
4.	Biological Board Act	137
5.	Canada Grain Act	12
6.	Canadian Coal in Iron and Steel Industries	312
7.	Canadian National (Central Vermont) Financing Act	131
8.	Canadian National Refunding Act	130
9.	Companies Act	9
10.	Convention with U.S. (Sockeye Salmon Fisheries)	344
11.	Criminal Code	138
12.	Criminal Procedure in Alberta	123
13.	Customs Tariff	345
14.	Divorce Act (Ontario)	20
15.	Divorce Jurisdiction Act	31
16.	Dominion Elections Act	309
17.	Exchequer Court Act	122
18.	Excise Act	48
19.	Export Act	15
20.	Fair Wages and Eight Hour Day Act	49
21.	Fisheries, Department of	127
22.	Fish Inspection Act	134
23.	Food and Drugs Act	125
24.	Income War Tax Act	310
25.	Indian Act	22
26.	Insurance Act	35
27.	Judges Act	133
28.	Manitoba Boundaries Extension	42
29.	Manitoba Natural Resources	18
30.	Maple Sugar Industry	59
31.	Marine, Department of	126
32.	Militia Pension Act	43
33.	National Parks	135
34.	Patent Act	14
35.	Pension Act	265
36.	Railway Act	124
37.	Railway Belt and Peace River Block Act	41
38.	Returned Soldiers' Insurance	264
39.	Royal Canadian Mounted Police Act	132
40.	Salaries Act	128
41.	Saskatchewan Natural Resources	58
42.	Soldier Settlement Act	313
43.	Special War Revenue Act	311
44.	Supreme Court Act	11
45.	Timber Marking Act	10
46.	Toronto Terminals	129
47.	Vehicular Traffic on Dominion Property	21
48.	War Veterans' Allowances	19
49.	Winding-up Act	53
50.	Appropriation Act No. 3	347

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 10 AND MAY 30, 1930

Railway and Bridge Companies

CHAP.		BILL No.
51.	Algoma Central and Hudson Bay Railway Company	33
52.	Calgary and Fernie Railway Company	136
53.	Canadian Pacific Railway Company (Branch Lines)	30
54.	Canadian Pacific Railway Company (Division of Capital Stock)	27
55.	Cornwall Bridge Company	26
56.	Highwood Western Railway Company	38
57.	Interprovincial and James Bay Railway Company	32
58.	Ottawa Electric Railway Company	C—113
59.	St. Clair Transit Company	121

Insurance and Trust Companies

60.	Confederation Life Association	57
61.	Consolidated Fire and Casualty Insurance Company	52
62.	Consolidated Life Insurance Company of Canada	46
63.	Dominion of Canada General Insurance Company	25
64.	Eastern Canada Savings and Loan Company	28
65.	Estates Trust Company	23
66.	Hamilton Life Insurance Company	139
67.	Imperial Trusts Company of Canada	45
68.	Industrial Loan and Finance Corporation	U4—306
69.	Portage la Prairie Mutual Insurance Company	201
70.	Prudential Trust Company, Limited	V4—263
71.	Saint Nicholas Mutual Benefit Association	29

Patents

72.	Bonney, Harry Barrington	51
73.	Bourke, Thomas Bernard, and Setter, George Percival	50
74.	Crump, Edgar D	44
75.	R. M. Hollingshead Company	B—244
76.	Stauntons Limited	H6-300
77.	Yates, George	24

Other Companies

78.	Canadian Bible Society	34
79.	Pine Hill Divinity Hall	54

DIVORCES

CHAP.		BILL No.
80.	Ackerman, Cyril Douglas Gordon Stuart	Y
81.	Addison, William Francis	C1
82.	Alce, Aubrey Robert	H4
83.	Alton, Schuyler James	F7
84.	Anderson, Elizabeth	S2
85.	Anderson, Emily	J2
86.	Appleyard, Thomas Edmund	E1
87.	Atkinson, Hanorah Margaret Phililemonia	O7
88.	Baker, Helen Theresa	K4
89.	Baker, Hilda Walker	N6
90.	Baldwin, Mabel Orion	D5
91.	Ball, Reginald Ernest	Z8
92.	Barker, Martha	Y4
93.	Batstone, Mary Isabelle	N7

Divorces—Continued

Chap.		Bill No.
94.	Battaino, Louis	V
95.	Baxter, Mary Violet	O6
96.	Bereta, Hetmanska	C7
97.	Bickle, Wilfred Nathaniel	X9
98.	Blagrave, Albert Davis	I1
99.	Blaiklock, Mabel Robb	I2
100.	Blewett, Marion Frances	K6
101.	Boomhower, Burton Orland	G6
102.	Bond, Leonard George Edward	E6
103.	Bourdon, Antoine Joseph	I3
104.	Bradley, Margaret	F8
105.	Brown, Charlotte Gertrude	H1
106.	Brown, Thomas	M1
107.	Buker, Edward	U9
108.	Bunting, Irene Clarice	J3
109.	Burgess, Mary Helen	X
110.	Bussell, Ebenezer Ward	E7
111.	Cahill, Winnifred May	C9
112.	Calder, Josephine Laura	Y6
113.	Cameron, Arthur	X7
114.	Carr, Harry Jackson	Y1
115.	Carter, Gladys May	Q8
116.	Cartwright, Edith Jane	B3
117.	Catton, Arthur Leslie	G5
118.	Chick, Herbert	E
119.	Christie, Muriel Laburnum	Z5
120.	Clarke, Elsie Aileen	I7
121.	Close, Pearl Robena	W3
122.	Coblens, Charles	E4
123.	Cochrane, Alma Vera	A3
124.	Coffin, Carrie Jane Vardon	S1
125.	Cole, Margaret Malvina	A2
126.	Coleman, Herman Michael	A1
127.	Coles, Jessie	U6
128.	Collins, Edith Lerene	I4
129.	Collins, Vera Irene	B8
130.	Connelly, Audrey Lillian	F3
131.	Corrigan, Effie Laberta	T1
132.	Coulter, John Henry	C6
133.	Crisp, Herbert Vincent	M
134.	Cross, Harvey Mennie	R6
135.	Curliss, Florence Edna	M6
136.	Cutler, Henry	P1
137.	Davies, Kathleen Mary	T
138.	Davis, Enos Nuttall	S4
139.	Davis, Harry Hutcherson	P6
140.	Davis, Marjorie Mary Gwendolyn Dempsey	W9
141.	Dawes, Thomas Clifton	Y3
142.	Dewar, Margaret Jean McClelland	A5
143.	Disney, Elsie Emily	O4
144.	Dixon, Mabel Anne	T3
145.	Dixon, Nettie Maud	H8
146.	Dowling, Dorothy Agnes	F5
147.	Draper, George Collier	Q1
148.	Dufour, Armand	K5
149.	Durry, Essa Mulant	M9
150.	Eayrs, Nora Kathleen	D
151.	Echlin, Ivy Lillian	X3
152.	Eckmiere, Harris Charlton	S5
153.	Elvidge, Harry Edward	H2
154.	Epplett, Edith Matilda	A6
155.	Farmer, Broadus Baxter	R3
156.	Ferguson, Helen Marie	K2
157.	Finkelstein, Sam	X4
158.	Fizzell, Meryl Grigg	S3
159.	Fletcher, Cherry Ray	W8
160.	Foster, Gordon Robert	L3
161.	Frise, Hubert Allan	J8
162.	Fyfe, Margaret Ann	P7

Divorces—Continued

Chap.		Bill No.
163.	Gamsby, Marion Elizabeth	A9
164.	Gibson, Edith Elizabeth	T2
165.	Gilgour, Gertrude Margaret	Z7
166.	Gleadall, Abraham	X2
167.	Gordon, Ruby Helen	M7
168.	Gourley, Mary Eva May	G7
169.	Gourley, Norville Alberta	S9
170.	Grant, Jessie	L7
171.	Gray, Minerva	Z6
172.	Green, Thomas	P9
173.	Greene, Ruth Elizabeth	Q2
174.	Gregory, Irène Adèle Maria	N1
175.	Gregory, Leslie	Y5
176.	Griffith, Ella Daisy	D1
177.	Griffiths, Gertrude Ann Elizabeth	B1
178.	Gross, Inez Elizabeth	Q9
179.	Harris Ada Emily	W1
180.	Hart, Robert Bruce	B7
181.	Havens, Erie Godwin	P2
182.	Hemsley, Martha Brown	T9
183.	Henderson, Ethel May	U7
184.	Henderson, Quartus Bliss	B2
185.	Hider, Royal May Frances	O3
186.	Hilton, Myrtle Margarette	S
187.	Hobbes, Percy Victor	H
188.	Hogarth, Lena	K8
189.	Hollings, Gladys	N5
190.	Hughes, Nellie Louise	O5
191.	Hull, Albert	T6
192.	James, John William	H7
193.	Jarrett, Rosanna Christena	J9
194.	Jenkins, Amy Lucinda	F2
195.	Johnston, Grant	F6
196.	Kennedy, Alexander Robb	F1
197.	Kingsbury, Christina Dale	M5
198.	Kirby, Gladys Elizabeth	L8
199.	Lacourse, Claire Yale	J6
200.	Latta, George Washington	S8
201.	Lajoie, Joseph Alphonse	D8
202.	Latchford, Clara Delilah	A8
203.	Leadbeatter, Alice Reta	S7
204.	Lean, James	K9
205.	Lefever, Isabella Glennie	Q5
206.	Little, Raymond Garbutt	I
207.	Lockhart, Gertrude	D9
208.	Loree, James Henry	D3
209.	Lorimer, Gertrude Alice Dorothy	E8
210.	MacDonald, Lyall John	L9
211.	MacFadden, Violet May	T4
212.	Machen, Herbert	V9
213.	Maguire, Elsie Roselan	R7
214.	Markell, Harry Everett	L4
215.	Marshall, Lucy Beryl	L
216.	Martin, Lillian Martha Cecile	H3
217.	Massabky, Antoine George	E5
218.	McCallum, Mildred Alma	E2
219.	McColeman, Eva Verona	L1
220.	McCormick, Annie Almeda	V6
221.	McCormick, Thomas Garfield	W5
222.	McCrossan, Mary Jane	A7
223.	McFarlane, May	K1
224.	McMillan, Mary Cameron	C4
225.	McQuistan, Daniel	F9
226.	McVicars, Christina	N2
227.	Monk, Mabel	G2
228.	Moorhead, Eleanor Jane	G4
229.	Morris, Archibald Charles Henry	O
230.	Murray, Constance Bertrand	J
231.	Naughton, Florence Isabell	K

Divorces—Continued

Chap.		Bill No
232.	Neal, George Wellington Garfield	M4
233.	Nichol, Madeline Schnarr	W6
234.	Nicholls, Annie Pettit	U3
235.	Niece, Myrtle Alice	Q3
236.	Nightingale, Ethel Long	B9
237.	Palmer, Muriel	R2
238.	Parsons, Richard Trawny	J5
239.	Paterson, Ronald	I9
240.	Pearson, William	A4
241.	Peever, Mary Ellen	V2
242.	Penly, Walter Joseph David	U
243.	Perkins, Arthur Worrell	W7
244.	Philip, Herbert Dean	Z3
245.	Picken, Marjorie Gladys	G
246.	Pisano, Ann	Y2
247.	Piton, Margaret	O1
248.	Pollock, Florence Louise Pretoria	Z2
249.	Quick, Frederick Max	E9
250.	Raines, William Thomas	R4
251.	Ramsay, Marion	G8
252.	Rea, Ida Jane Gertrude	O9
253.	Resnick, Rosie	K7
254.	Rice, Cecelia Leta	E3
255.	Richardson, Rhona Elizabeth Shaw	I5
256.	Richardson, Thomas	X5
257.	Richmond-Parry, Jessie Lillian Gwen	L5
258.	Riepert, Otto Vernon	C2
259.	Ritchie, Mary	D2
260.	Roberts, Minnie	P5
261.	Robertson, Lawrence Wellington	K3
262.	Ross, Donald Burwell	V8
263.	Ross, Ethel Adine	H9
264.	Rowland, Hazel May	Y8
265.	Ruddick, Ada Margaret	B5
266.	Rudolph, Wilhelmina Emily	C5
267.	Ruel, Anna	G9
268.	Rupert, Dorothy Keen	R1
269.	Sabbath, Isidore	P8
270.	Sanders, Andrew Chauncey	M3
271.	Sandford, Gladys Evelyn	T7
272.	Saunders, Albert Edward	F
273.	Scott-Peer, Elsie May	N
274.	Silk, Cora Beatrice	C8
275.	Simpson, Annie Emily	W2
276.	Simpson, Florence Ada Bark	J4
277.	Simpson, Isador	N3
278.	Smillie, Henry Maynard	M8
279.	Smith, Edith May	W
280.	Smith, Phyllis Gertrude	X6
281.	Smith, Ruth Lyford	H5
282.	Somes, Eleanor	X8
283.	Sparling, Lillian Alberta	D7
284.	Spencer, Cornelius Taylor	V1
285.	Spooner, Ruth Victoria	B6
286.	Stanley, Charles Gordon	X1
287.	Stannard, Verna Gladys	M2
288.	Stansfield, Dorothy	R8
289.	St. George, Mary Ada	W4
290.	Symons, George Henry	R
291.	Taunton, Annie Hewitson	C3
292.	Tegart, Bridget Gladys Vivian	D4
293.	Thomas, Aileen Somerville	R5
294.	Thomson, Janet Ella Pettigrew	Z4
295.	Towers, Harry Douglas	P4
296.	Townsley, Fred	V7
297.	Tranzzi, Augusto	I6
298.	Treadway, Thomas William	V3
299.	Tremblay, John	U1
300.	Tribe, Sarah Delia Baker	N4

Divorces—Concluded

Chap.		Bill No.
301.	Turquand, Viola	R9
302.	Ure, Wilfred Gordon	Z
303.	Vaughan, Herbert Nelson	Q
304.	Wall, Edna	U5
305.	Wallace, Margaret	U2
306.	Walton, Orwell Bishop	J7
307.	Warburton, Thomas Edwin	V5
308.	Wardell, William Henry	T8
309.	Warga, Elizabeth	Q4
310.	Watson, Margaret Caroline	P3
311.	Watterworth, James Lewis	Q6
312.	Watt-Hewson, Hazel Victoria	I8
313.	Webb, Robert	G3
314.	Weeks, Nellie Carr	U8
315.	Whipps, Maud Alice	J1
316.	Williams, Gertrude Anne	D6
317.	Wilson, Rhea Blanche	T5
318.	Wolfe, Frederick John	Q7
319.	Wood, Lillian Caroline Maud	P
320.	Wood, Muriel Parke	S6
321.	Wood, Walter Anderson	Y7
322.	Woods, William	B4
323.	Wooder, Esther Gertrude	F4
324.	Wright, Constance Mary	G1
325.	Young, Vivian Francis	O2
326.	Zryd, Esther Eleanor	N9

DROPPED BILLS, 1930.

No.

British Columbia Alberta Western Railway Co. (first reading - withdrawn).....N8-307

Caughnawaga Bridge (second reading)..... 346

Civil Service Act (Returned Soldiers'Preference) (Mr. Boulanger) (only first reading)..... 40

Copyright Act(Mr. Ladner)(only first reading).. 16

Copyright Act(Sec. of State) (first reading)... 37

Criminal Code(Embalming) (Dr. Guerin)..... 6

Criminal Code(Firearms, etc.) (dropped on 2nd reading) (Mr. Church)..... 5

Criminal Code(Motor Vehicles) (dropped on 2nd reading) (Mr. Church)..... 4

Divorce Acts - Charles Ernest Aime Holmes.....Z1-108
Hartley Franklin Upper.....L6-242

Dominion Forest Reserves and Parks Act (in Committee - withdrawn, unfinished)..... 56

Government Contracts (Dr. Guerin) (withdrawn).. 39

Government Harbours and Piers Act (unfinished). 36

Hudson Bay Western Railway Co. (first reading-withdrawn).....08-308

Marriage and Divorce Act (Mr. Bourassa) (defeated on 2nd reading)..... 7

Navigable Waters Protection Act(Approval of Parliament)(Mr. Church)(negatived on 2nd reading) 3

Niagara Parks Commission Bridge(lost in P.B.Com.) 55

Penitentiary Act (Mr. Church)(dropped on 2nd R.) 8

Post

	No.
Post Office Act (Newspaper Ownership) (Mr. Church) (lost in Senate).....	2
Representation Act (withdrawn, unfinished)....	13

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE.

Calgary and Fernie Railway Co. (introduced in House of Commons and passed).....	L2

2.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi des Postes. (Propriétaires de journaux.)

Première lecture, le 25 février 1930.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99013 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 2.

Loi modifiant la Loi des Postes. (Propriétaires de journaux.)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 161.

1. Est modifiée la *Loi des Postes*, chapitre cent soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-trois de cette loi:

Déclaration sous serment des noms et adresses des rédacteurs propriétaires, actionnaires, etc., devant être faite semestriellement.

«**23A.** (1) Le rédacteur en chef, éditeur, gérant d'affaires ou propriétaire de tout journal, magazine, périodique ou autre publication doit déposer au bureau du ministre des Postes et du directeur de la poste du bureau de poste désigné par les règlements, au plus tard le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année, sur des formules fournies par le ministère des Postes, une déclaration sous serment énonçant les noms et adresses postales du rédacteur en chef et du secrétaire de la rédaction, de l'éditeur, des gérants d'affaires et des propriétaires, et, en outre, des actionnaires, si la publication appartient à une corporation; et aussi les noms des obligataires, créanciers hypothécaires et autres porteurs de titres connus; et tout renseignement supplémentaire, qu'exigera le Ministre, concernant l'intérêt, direct ou indirect, d'une personne quelconque dans cette publication ou dans ses actions, obligations ou autres valeurs, ce renseignement ayant pour objet de faire connaître le propriétaire de cette publication; et aussi, dans le cas des journaux quotidiens, doit être incluse dans cette déclaration la moyenne du nombre de copies de chaque édition de cette publication vendues ou distribuées aux abonnés payants pendant les six mois précédents. Il est prescrit, qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans cette déclaration les noms des personnes possédant moins d'un pour cent du montant total des actions, obligations, hypothèques, ou autres titres. Une copie de cette déclaration sous serment doit être publiée dans le deuxième numéro de ce journal, magazine ou autre publication, imprimé immédiatement

Omission des petits actionnaires.

Publication dans le deuxième numéro.

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de ce Bill est d'exiger que, dans l'intérêt public, les noms et adresses des propriétaires, rédacteurs en chef, éditeurs et actionnaires de journaux et de périodiques publiés au Canada soient inscrits et imprimés dans ces journaux et publications. La loi telle qu'adoptée à la dernière session exigeait l'inscription et l'impression des noms des propriétaires des publications, de même que les noms et adresses du rédacteur en chef, de l'éditeur, du gérant d'affaires, des propriétaires, actionnaires, porteurs connus d'obligations et porteurs d'autres valeurs. Le présent projet de loi comporte que le ministre des Postes doit exiger par règlement que tout renseignement supplémentaire soit donné concernant l'intérêt, direct ou indirect, que possède un individu quelconque dans cette publication ou dans ses actions, obligations ou autres valeurs; ce renseignement est surtout demandé en vue de faire connaître le nom du propriétaire.

Refus d'admission à la poste pour défaut.

après le dépôt de cette déclaration. Les privilèges de la poste sont refusés à toute pareille publication si elle omet de se conformer aux dispositions du présent paragraphe dans les dix jours qui suivent un avis de cette omission donné par lettre recommandée.

Articles de rédaction, etc., payés doivent être marqués: «Annonce.»

(2) Tous les articles de rédaction et autres matières publiés dans ce journal, magazine ou périodique et pour la publication desquels il a été payé de l'argent, ou une autre considération ayant une valeur pécuniaire a été acceptée ou promise, doivent être clairement marqués: «Annonce».

Amende pour défaut.

Tout rédacteur ou éditeur qui publie un article de rédaction ou d'autres matières à lire pour lesquelles une compensation a été versée, acceptée ou promise sans les marquer ainsi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

La déclaration doit être faite en double et délivrée au directeur de la poste.

(3) La déclaration requise par le présent article doit être faite en double sous la forme prescrite par le ministre des Postes et les deux copies doivent être délivrées au directeur de la poste désigné par les règlements. Le directeur de la poste en envoie une copie au ministre des Postes et garde l'autre dans les archives du bureau de poste. Les directeurs de la poste fournissent aux éditeurs des copies de ladite formule au moins dix jours avant le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année.

Règlements.

(4) Le ministre des Postes peut établir les règlements nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi des Postes. (Propriétaires de journaux.)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 MARS 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99021 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 2.

Loi modifiant la Loi des Postes. (Propriétaires de journaux.)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 161.

1. Est modifiée la *Loi des Postes*, chapitre cent soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-trois de cette loi:

Déclaration sous serment des noms et adresses des rédacteurs propriétaires, actionnaires, etc., devant être faite semestriellement.

«**23A.** (1) Le rédacteur en chef, éditeur, gérant d'affaires ou propriétaire de tout journal, magazine, périodique ou autre publication doit déposer au bureau du ministre des Postes et du directeur de la poste du bureau de poste désigné par les règlements, au plus tard le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année, sur des formules fournies par le ministère des Postes, une déclaration sous serment énonçant les noms et adresses postales du rédacteur en chef et du secrétaire de la rédaction, de l'éditeur, des gérants d'affaires et des propriétaires, et, en outre, des actionnaires, si la publication appartient à une corporation; et aussi les noms des obligataires, créanciers hypothécaires et autres porteurs de titres connus; et tout renseignement supplémentaire, qu'exigera le Ministre, concernant l'intérêt, direct ou indirect, d'une personne quelconque dans cette publication ou dans ses actions, obligations ou autres valeurs, ce renseignement ayant pour objet de faire connaître le propriétaire de cette publication; et aussi, dans le cas des journaux quotidiens, doit être incluse dans cette déclaration la moyenne du nombre de copies de chaque édition de cette publication vendues ou distribuées aux abonnés payants pendant les six mois précédents. Il est prescrit, qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans cette déclaration les noms des personnes possédant moins d'un pour cent du montant total des actions, obligations, hypothèques, ou autres titres. Une copie de cette déclaration sous serment doit être publiée dans le deuxième numéro de ce journal, magazine ou autre publication, imprimé immédiatement

Omission des petits actionnaires.

Publication dans le deuxième numéro.

Note explicative.

L'objet de ce Bill est d'exiger que, dans l'intérêt public, les noms et adresses des propriétaires, rédacteurs en chef, éditeurs et actionnaires de journaux et de périodiques publiés au Canada soient inscrits et imprimés dans ces journaux et publications. La loi telle qu'adoptée à la dernière session exigeait l'inscription et l'impression des noms des propriétaires des publications, de même que les noms et adresses du rédacteur en chef, de l'éditeur, du gérant d'affaires, des propriétaires, actionnaires, porteurs connus d'obligations et porteurs d'autres valeurs. Le présent projet de loi comporte que le ministre des Postes doit exiger par règlement que tout renseignement supplémentaire soit donné concernant l'intérêt, direct ou indirect, que possède un individu quelconque dans cette publication ou dans ses actions, obligations ou autres valeurs; ce renseignement est surtout demandé en vue de faire connaître le nom du propriétaire.

Refus d'admission à la poste pour défaut.

après le dépôt de cette déclaration. Les privilèges de la poste sont refusés à toute pareille publication si elle omet de se conformer aux dispositions du présent paragraphe dans les dix jours qui suivent un avis de cette omission donné par lettre recommandée.

Articles de rédaction, etc., payés doivent être marqués: «Annonce.»

(2) Tous les articles de rédaction et autres matières publiés dans ce journal, magazine ou périodique et pour la publication desquels il a été payé de l'argent, ou une autre considération ayant une valeur pécuniaire a été acceptée ou promise, doivent être clairement marqués: «Annonce».

Amende pour défaut.

Tout rédacteur ou éditeur qui publie un article de rédaction ou d'autres matières à lire pour lesquelles une compensation a été versée, acceptée ou promise sans les marquer ainsi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

La déclaration doit être faite en double et délivrée au directeur de la poste.

(3) La déclaration requise par le présent article doit être faite en double sous la forme prescrite par le ministre des Postes et les deux copies doivent être délivrées au directeur de la poste désigné par les règlements. Le directeur de la poste en envoie une copie au ministre des Postes et garde l'autre dans les archives du bureau de poste. Les directeurs de la poste fournissent aux éditeurs des copies de ladite formule au moins dix jours avant le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année.

Règlements.

(4) Le ministre des Postes peut établir les règlements nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi de la protection des eaux navigables. (Approbation du Parlement).

Première lecture, le 25 février 1930.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99014 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi de la protection des eaux navigables. (Approbation du Parlement).

S.R., c. 140.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article neuf de ladite loi:

Construction d'ouvrages dans eaux navigables de frontière subordonnée à l'approbation du Parlement.

«**9A.** (1) Nul ouvrage, sauf les améliorations d'un port, ne doit être commencé ou construit dans, à la surface, au-dessus, au-dessous ou en travers des eaux navigables de la frontière internationale entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, ni dans aucune partie du fleuve St-Laurent, sans l'approbation du Parlement ni à des termes ou conditions autres que celles qui ont été approuvées par le Parlement.

Plans déposés entre les mains du greffier de la Chambre.

«(2) Les plans en double de cet ouvrage et une description de l'emplacement projeté doivent être déposés entre les mains du greffier de la Chambre des communes.

Arrêtés en conseil doivent être autorisés.

«(3) Nul arrêté en conseil, règlement ou permis qui est censé accorder le droit de commencer ou de construire cet ouvrage n'est exécutoire ou effectif à moins qu'il ne soit autorisé par le Parlement.»

Entrée en vigueur de l'article.

2. Le présent article est censé être entré en vigueur le premier jour de janvier 1930.

NOTE EXPLICATIVE.

Dans la Loi de la protection des eaux navigables «ouvrage» est défini comme suit:

«2. *(b)* «ouvrage» comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetées ou autre structure, tunnel ou conduite, ou câble ou fil de télégraphe ou de force motrice et les abords ou autres ouvrages nécessaires ou s'y rattachant, ou tout ouvrage, structure ou appareil, de nature semblable ou dissemblable aux précédents qui peut nuire à la navigation.»

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant le Code criminel (Voitures à moteur).

Première lecture le 25 février 1930.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99136 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant le Code criminel (Voitures à moteur).

S.R. c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article deux cent quatre-vingt-cinq du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacés par ce qui suit:

Train désordonné.

«**285.** (1A) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque conduit une voiture, une voiture à moteur, une automobile ou autre véhicule, dans une rue, sur un chemin, une voie publique ou toute autre place publique, à une allure désordonnée ou de façon inconsidérée, ou à une vitesse ou d'une manière dangereuse pour la sécurité publique ou au mépris de cette dernière, en tenant compte de toutes les circonstances du cas, ou qui ne prend pas les précautions raisonnables et le soin voulu pour éviter tout danger à la vie et à la sécurité humaines.

Blessures aux personnes.

«(1B) Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de mille dollars et peut être arrêté à vue sans mandat par tout constable ou agent de la paix, quiconque conduit une automobile ou voiture à moteur dans une rue, sur un chemin, une voie publique ou toute autre place publique, d'une manière contraire aux dispositions du paragraphe qui précède, et cause de ce chef un accident par suite duquel une personne reçoit des blessures corporelles.

Négligeance d'arrêter.

«(1C) Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de mille dollars quiconque, en contravention aux dispositions qui précèdent, cause un accident à une personne et néglige d'arrêter son automobile ou sa voiture à moteur, ou passe outre sans porter au blessé tout secours en son pouvoir, ou refuse ou néglige de donner son nom, son adresse et le

Note explicative.

Le nombre effroyable de pertes de vies au Canada ces années dernières, par suite d'accidents d'automobiles, et le nombre considérable de personnes tuées par des chauffeurs imprudents ont donné lieu à des plaintes nombreuses et suscité de fortes critiques de la part des juges, des grands jury et des jury de coroner au Canada, et l'on demande à la législature fédérale de couvrir ces cas. En vertu du Code actuel, on peut invoquer le meurtre ou l'homicide involontaire lorsque la victime succombe aux blessures qui lui ont été infligées par un chauffeur imprudent; mais si la victime survit, après l'accident, aucune peine n'est prescrite sauf l'amende fixée par les diverses lois concernant les voitures à moteur, et le Code ne renferme rien à ce sujet. Les modifications suggérées ont pour but de faire face à cette situation.

Tout le monde sait que les dispositions du Code criminel sont trop incertaines, trop incompatibles et très insuffisantes pour satisfaire aux besoins actuels. N'importe quelle modification pourrait l'améliorer. Les mortalités et les blessures corporelles causées par la circulation sur les voies publiques auraient lieu de nous alarmer si nous n'y étions habitués. Presque tous les accidents sont le résultat de quelque infraction aux règlements de la route ou à quelque autre loi. Aucune tentative réelle n'est faite pour mettre en vigueur les lois relatives à la circulation sur les voies publiques; elles peuvent être violées impunément. Il ne se passe pas un moment du jour dans les villes sans que la loi soit délibérément enfreinte.

numéro du permis de son automobile ou de sa voiture à moteur et aussi le nom et l'adresse du propriétaire de l'automobile ou voiture à moteur lorsqu'il est requis de le faire, ou si l'automobile ou voiture à moteur ne porte pas la plaque du permis légalement autorisé, ou si la personne néglige, dans les vingt-quatre heures qu'il s'est produit, de rapporter par écrit l'accident au poste de police le plus rapproché, dans la ville ou cité où l'accident est survenu, ou au shérif du comté ou du district si l'accident s'est produit hors d'une cité ou d'une ville.

Course.

«(1D) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de cinq cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque conduit, dans une rue, sur un chemin, une voie publique ou toute autre place publique, une automobile ou voiture à moteur en une course, arrangée d'avance ou non, ou pour un enjeu ou pari, ou incite une autre personne à faire une vitesse dangereuse ou folle en essayant de la dépasser, ou, sur le champ, prend une course avec une autre voiture, ou conduit ou marche à une allure désordonnée ou folle ou au mépris de la vie et de la sécurité humaines.

Causer la mort censé être un meurtre.

«(2A) Est coupable d'un acte criminel et est censé coupable de meurtre et passible de la peine qui s'ensuit, quiconque cause la mort d'une personne en conduisant son automobile ou voiture à moteur à une allure désordonnée ou de façon inconsidérée, ou avec négligence, ou à une vitesse ou d'une manière dangereuse pour la sécurité publique, contrairement aux dispositions du présent article, et n'arrête pas son automobile ou voiture à moteur, mais passe outre sans porter tout secours en son pouvoir, et refuse ou néglige de donner son nom, son adresse et le numéro de son permis lorsqu'il est requis de le faire, et ne fait aucun rapport par écrit de l'accident, dans les vingt-quatre heures qu'il s'est produit, au poste de police le plus rapproché dans la ville ou cité où l'accident est survenu ou au shérif du comté ou du district, si l'accident se produit hors d'une cité ou d'une ville.

Interdiction de conduire pendant dix ans.

«(2B) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende d'au plus cinq cents dollars quiconque, ayant tué une personne en conduisant une automobile ou voiture à moteur, conduit une automobile ou voiture à moteur en quelque moment que ce soit pendant les dix années qui suivent, que cette mort ait été causée entièrement ou partiellement par la faute de ce conducteur et nonobstant le fait que la victime ait pu contribuer à l'accident par sa négligence.

Homicide involontaire.

«(2C) Une personne qui, par la mise en service ou par l'emploi d'un véhicule d'une manière entraînant négligence coupable, mais qui, non délibérément ni désordonnément, occasionne la mort d'une autre personne, est

coupable du crime d'homicide involontaire et, après déclaration de culpabilité, passible d'emprisonnement pendant au plus cinq ans ou d'une amende d'au plus mille dollars, ou des deux peines à la fois. L'expression «véhicule» doit être entendue comme comprenant tout moyen de transport dans ou sur lequel des personnes ou des biens peuvent être transportés sur ou sous terre, sur ou sous les eaux ou dans ou à travers les airs.

La vitesse est question de fait.

«(2D) Dans toute poursuite instituée en exécution du présent article, si le défendeur conduisait de manière à entraîner négligence coupable est une question de fait que le jury doit décider et ne dépend pas de la limite de vitesse fixée par la loi pour la mise en service de ce véhicule.

Dédommagement pour perte de biens.

«(2E) (1) A l'instruction de toute infraction visée par les dispositions du présent article, un tribunal, juge ou magistrat peut, à la demande de toute personne lésée et immédiatement après que le contrevenant a été trouvé coupable, accorder une somme d'argent, d'au plus mille dollars, à titre de compensation ou dédommagement pour toute perte de biens, frais et dépens que le requérant a subis par suite ou à cause de l'infraction dont cette personne est ainsi trouvée coupable, et ce tribunal, ce juge ou ce magistrat peut exiger que le contrevenant fournisse un cautionnement à la personne lésée avec deux cautions au gré du tribunal, du juge ou du magistrat, à la condition de verser le montant ainsi accordé ou la somme qui peut être fixée dans toute action civile, et si l'accusé ne verse pas le montant ainsi accordé ni l'amende imposée et ne fournit pas un cautionnement qui suffise à acquitter le paiement de la somme comme susdit, le tribunal, le juge ou le magistrat peut condamner l'accusé à la prison pendant un an au plus ou jusqu'à ce que ledit cautionnement ait été régulièrement fourni.

Cautionnement.

Jugement.

(2) Le montant accordé à titre de compensation ou dédommagement ainsi que les frais et dépens sont censés être une dette résultant d'un jugement, laquelle est due à celui qui a droit de la recevoir de la personne ainsi trouvée coupable, et l'ordonnance pour le paiement de ce montant peut être rendue exécutoire de la même manière que dans le cas de frais et dépens que le tribunal, le juge ou le magistrat ordonne à la personne trouvée coupable de payer en exécution des dispositions de l'article mille quarante-quatre du *Code criminel.*»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre 1930.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant le Code criminel (armes à feu, homicide, infractions).

Première lecture, le 25 février 1930.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99135 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant le Code criminel (armes à feu, homicide, infractions).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Personnes qui peuvent émettre les permis pour port d'armes à feu.

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent dix-huit du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«(2) Personne autre qu'un juge, un magistrat stipendiaire, un magistrat de district ou de police ne peut accorder ou ne doit être autorisé à accorder un permis suivant la formule 76, et il doit être accordé aux personnes seules qui, de l'avis du juge ou magistrat, fournissent des raisons suffisantes et plausibles à l'appui de la demande, et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs.»

Homicide coupable.

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article deux cent cinquante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(2) L'homicide est coupable, lorsqu'il consiste dans le fait de tuer une personne, soit par un acte illégal, soit par négligence, ou par ces deux moyens combinés, soit en portant une personne, par des mencaes ou par la crainte de quelque violence, ou par la supercherie, à faire un acte qui cause la mort de cette personne, ou en effrayant volontairement un enfant ou une personne malade.»

Exemption de toute autre poursuite pour la même infraction.

3. Est modifié l'article mille soixante-dix-neuf de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(2) Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou d'un corps de police ou d'agents secrets provincial, ou tout magistrat stipendiaire ou de district, ou magistrat de police ou magistrat de police suppléant, ou shérif ou constable en chef d'une cité, ville constituée en corporation ou municipalité de district, ou toute personne autorisée, sous le régime de la loi d'une province, à émettre des licences ou permis pour le port d'armes à feu, ou des permis de chasse ou de tir, ou tout officier ou classe d'officiers ou de personnes autorisées à cet effet par le gouverneur en son conseil, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis suivant la formule 76, pour la période, d'au plus douze mois, qu'il juge à propos. »

1. Cet amendement relatif aux permis de porter des armes dangereuses tend à rendre les dispositions législatives plus rigoureuses. Il a pour objet d'empêcher les personnes mal famées d'obtenir un permis avec facilité, sans qu'il nuise de fait aux personnes jouissant d'une bonne réputation. La loi existante n'a pas empêché les criminels ou les personnes malintentionnées de s'armer, mais elle a désarmé les citoyens estimés et respectueux des lois, ce qui est contraire à l'intention du législateur.

Un seul exemple devrait suffire: trois bandits complètement pourvus d'armes ont attaqué un homme sur la grande route. Si ce dernier avait obéi à la loi, il aurait été dévalisé et probablement blessé, ou même tué. En portant une arme dangereuse, il a désobéi à la loi, s'exposant ainsi à être arrêté et mis en prison; mais son infraction lui a permis de se défendre et de punir ses assaillants, pour ensuite les faire arrêter et châtier.

2. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(2) L'homicide est coupable, lorsqu'il consiste dans le fait de tuer une personne, soit par un acte illégal, soit par l'abstention, sans excuse légitime, d'accomplir ou d'observer un devoir légal, ou par ces deux moyens combinés, soit en portant une personne, par des mencaes ou par la crainte de quelque violence, ou par la supercherie, à faire un acte qui cause la mort de cette personne, ou en effrayant volontairement un enfant ou une personne malade. »

2. Causer la mort par négligence,—par négligence criminelle, bien entendu,—constitue un homicide involontaire; mais le Code n'en fait aucunement mention. La loi serait plus claire si elle était énoncée dans les termes suggérés dans le bill, au lieu des termes de l'article existant.

3. L'article mille soixante-dix-neuf se lit comme suit:

«(2) Nul ne doit être acquitté ou absous d'une plus grave infraction en étant poursuivi, trouvé coupable ou acquitté d'une infraction moins grave.

(3) Une plus grave infraction comprend toute infraction pour laquelle une plus grande peine peut être imposée.»

«**1079.** Lorsqu'une personne convaincue d'une infraction a payé la somme qu'elle avait été condamnée à payer, avec les frais, s'il en est, à la suite de cette condamnation, ou en a obtenu remise de la part de la Couronne, ou a subi l'emprisonnement auquel elle a été condamnée à défaut de paiement de cette somme, ou l'emprisonnement prononcé en première instance, ou a été absoute par un juge de paix dans tout cas ou ce juge de paix peut absoudre cette personne, elle est exempte de toute autre poursuite ou procédure criminelle pour la même cause. »

Cet amendement tend à prévenir l'abus de la loi lorsqu'un criminel, en étant trouvé coupable ou acquittée d'une infraction légère, est absous d'une infraction plus grave, toute manifeste que peut être sa culpabilité dasn ce dernier cas. Par exemple, s'il est acquittée ou trouvé coupable d'une tentative de voies de fait ordinaire, il ne peut être trouvé coupable d'avoir infiigé des blessures graves ou, à ce qu'on a prétendu, d'homicide involontaire dans certains cas, tout coupable qu'il en est ou même s'il admet avoir commis l'infraction grave. Un procureur bienveillant peut ainsi affranchir un criminel d'infraction très graves. L'amendement tend également à empêcher les officiers de la Couronne d'accuser les criminels d'infractions légères lorsqu'ils devraient les accuser d'infractions plus graves. Ce bill a pour objet d'empêcher ces mêmes officiers d'être indûment influencés par la crainte, la faveur ou l'amitié, ou, d'un autre côté, par l'inimitié; il tend enfin à laisser la rémission et l'amélioration reposer uniquement sur la clémence de la Couronne, laquelle est étendue et juste et peut toujours être sollicitée.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant le Code criminel (Embaumement).

Première lecture, le 26 février 1930.

M. GUERIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1857 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant le Code criminel (Embaumement).

S.R. c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Enterrement des morts et profanation des cadavres.

1. Est modifié l'article deux cent trente-sept du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du mot «ou» à la fin de l'alinéa *(b)* dudit article et par l'addition de l'alinéa suivant audit article:

Embaumement.

«*(c)* embaume tout corps humain, entièrement ou en partie, avant l'expiration d'au moins dix heures après le décès.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet d'établir d'une manière définitive que la vie a bien quitté le corps humain avant de procéder à l'embaumement. C'est pour empêcher l'embaumement hâtif d'un corps qui présente toutes les apparences de la mort, mais chez qui la vie n'est pas réellement éteinte. Dans ces circonstances, une telle opération équivaudrait à l'homicide.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi du mariage et du divorce.

Première lecture, le 26 février 1930.

M. BOURASSA.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1579 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi du mariage et du divorce.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre de la loi modifié.

1. Est modifié par la présente loi le titre de la *Loi concernant le mariage et le divorce*, chapitre cent vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement des mots «et le divorce».

Titre abrégé modifié.

2. Est modifié l'article premier de ladite loi par le retranchement des mots «et du divorce».

Abrogation des articles concernant le divorce.

3. Sont abrogés les articles quatre, cinq et six de ladite loi.

Nul effet rétroactif.

4. La présente loi n'affecte pas la validité des décisions ou décrets judiciaires jusqu'ici rendus en conformité de ladite loi, non plus que les causes pendantes.

NOTE EXPLICATIVE.

La Loi du mariage et du divorce, chapitre 127 des Statuts revisés du Canada, 1927, se lit comme suit:

CHAPITRE 127.

Loi concernant le mariage et le divorce.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi du mariage et du divorce.

MARIAGE.

2. Le mariage n'est pas invalide pour la seule cause que la femme est la sœur de l'épouse décédée du mari ou la fille de la sœur de l'épouse décédée du mari.

3. Un mariage n'est pas invalide pour la seule cause que l'homme est frère de l'époux décédé d'une femme ou le fils de ce frère.

DIVORCE.

4. Devant tout tribunal ayant juridiction pour accorder un divorce *a vinculo matrimonii*, une épouse peut intenter une action demandant la dissolution de son mariage parce que son mari s'est, depuis la célébration dudit mariage, rendu coupable d'adultère.

5. Si, par la preuve, le tribunal est satisfait que le cas de l'épouse a été établi, et qu'il ne découvre pas que l'épouse ait été, de quelque manière, complice ou de connivence dans l'adultère de son mari, ni qu'elle ait pardonné l'adultère dont elle se plaint, ni que l'action ait été intentée et soit poursuivie de collusion avec le mari ou la femme avec qui il est supposé avoir commis l'adultère, alors le tribunal prononce un décret déclarant ce mariage dissous. Toutefois, le tribunal n'est pas toujours tenu de prononcer ce décret s'il découvre que, pendant le mariage, l'épouse s'est rendue coupable d'adultère, ou si l'épouse, de l'avis du tribunal, s'est rendue coupable d'un retard excessif pour intenter ou poursuivre cette action, ou de cruauté envers le mari, ou qu'elle a déserté son mari ou s'en est séparée volontairement, et sans excuse raisonnable, avant l'adultère dont elle se plaint, ou d'une telle négligence ou inconduite volontaire que l'adultère a été provoqué.

6. Rien de contenu dans les deux articles qui précèdent n'affecte, ne restreint ni n'enlève à une épouse un droit qui existait avant le vingt-septième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

Première lecture, le 26 février 1930.

M. CHURCH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
99012 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

S.R., c. 154.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des pénitenciers*, chapitre cent cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article dix-neuf de ladite loi:

Le grand jury peut inspecter un pénitencier et énoncer ses conclusions.

«**19A.** Le grand jury de tout comté où est situé un pénitencier peut visiter, examiner et inspecter ce même pénitencier, et instituer toute enquête qu'il juge à propos sur l'état, la condition et l'administration dudit pénitencier, la nature et l'efficacité de son aménagement, l'emploi, l'entraînement et le traitement des détenus, la conduite de ses fonctionnaires, prisonniers et employés, et de toutes les autres personnes ayant des relations de toute nature quelconque ou à n'importe quel titre avec ce même pénitencier, et il peut examiner et inspecter les comptes, pièces justificatives, registres et livres du pénitencier; et le grand jury peut, sur ce, énoncer les conclusions et faire les déclarations qu'il pourra considérer comme nécessaires dans l'intérêt public.»

Permission de visiter des parents mourants.

2. Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi ou de tout autre statut ou règlement, le ministre de la Justice ou le solliciteur général ou un juge de la Cour suprême ou de comté d'une province, dans des cas spéciaux, urgents et importants, peut, conformément aux conditions à définir dans chaque cas, permettre à un prisonnier, sous escorte, de faire une visite brève ou temporaire à un mourant de sa famille, soit son père ou sa mère, ou son épouse ou un de ses enfants ou autre proche parent à sa charge.

Les criminels de moins de dix-neuf ans ne sont pas admis.

3. Nulle personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-neuf ans lors de son dernier anniversaire de naissance ne doit être admise ou détenue dans un pénitencier ou autre

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article a pour objet d'autoriser le grand jury à visiter ces institutions et à étudier les plaintes formulées, ainsi qu'à faire des déclarations sans qu'il en coûte un sou au pays. Ces institutions sont administrées par la Couronne, et ce bill tend à fournir au public des éclaircissements sûrs et précis sur les conditions qui y règnent. La pratique recommandée en l'espèce a pour objet de servir l'intérêt public, et il ne conviendrait absolument pas de la considérer comme une critique du présent régime d'inspection officielle. Au contraire, elle tend à faciliter une administration satisfaisante.

2. Cet article a pour objet de pourvoir aux cas surgissant occasionnellement de requêtes pressantes formulées par des parents des prisonniers pour qu'il soit permis à ces derniers de visiter leur père ou mère ou quelque autre personne à sa charge, qui se meurt. Un cas récent a suscité une grande sympathie.

3. Plusieurs jeunes personnes de seize ou dix-sept ans se trouvent détenues dans des pénitenciers, et le présent amendement tend à faire disparaître cet état de choses en fixant à dix-neuf ans, dans tous les cas, l'âge le plus bas. Certains juges ont fait des représentations assez énergiques sur ce sujet.

institution de servitude pénale sous le contrôle ou l'administration du Parlement du Canada, nonobstant toute loi, tout usage ou toute coutume contraire.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

Première lecture, le 26 février 1930.

Le Secrétaire d'État.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96171 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

S.R. c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1930 modifiant la Loi des compagnies.*

Définition.

2. En la présente loi, l'expression «la Loi principale» signifie la *Loi des compagnies*, chapitre vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1927.

3. Le paragraphe premier de l'article cinq de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Compagnies constituées pour certains objets.

«**5.** (1) Le secrétaire d'Etat peut, par lettres patentes portant le sceau de son ministère, accorder une charte à tout groupe d'au moins cinq personnes qui en font la demande. Cette charte constitue les requérants, ainsi que les autres personnes qui ont souscrit le mémorandum d'association ci-après mentionné, et qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie ainsi créée en corporation et corps politique pour objets ou fins relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation de chemins de fer au Canada ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada, les opérations d'assurance, au sens de la *Loi des assurances*, les opérations d'une compagnie fiduciaire, au sens de la *Loi des compagnies fiduciaires*, les opérations d'une compagnie de prêt, au sens de la *Loi des compagnies de prêt*, le commerce de banque et l'émission de papier-monnaie.»

Exception.

S.R., c. 101.

S.R., c. 29.

S.R., c. 28.

4. L'alinéa *a)* de l'article sept de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Nom corporatif.

«*a)* Le nom corporatif projeté de la compagnie, dont les derniers mots doivent être «à responsabilité limitée», ou en abrégé «Limitée» ou «Ltée», ce nom ne devant

NOTES EXPLICATIVES DU BILL PRIMITIF.

1. L'objet de ce bill est d'améliorer les dispositions de la *Loi des compagnies*, afin de l'adapter à la complexité changeante et croissante des affaires modernes, de procurer une meilleure garantie au capitaliste, d'éliminer les ambiguïtés, de corriger les erreurs et de perfectionner les méthodes administratives.

Les changements sont indiqués, autant que possible, par les notes placées en regard du bill et par les mots soulignés dans le texte du bill et dans le texte des articles dont il est traité.

Le présent bill est à peu près le même que le bill «C» adopté par le Sénat au cours de la dernière session du Parlement. Sauf une légère addition aux pouvoirs énoncés à l'article 14 du bill et une légère modification apportée dans la formule «C» de la Loi principale, seuls des changements de mots ont été effectués pour corriger des erreurs évidentes, la plupart erreurs d'écriture.

5. (1) Les affaires modernes exigent des changements dans cet article. Les affaires des compagnies de prêt sont visées, mais la *Loi des compagnies de prêt* ne traite que des compagnies qui font des prêts de nature immobilière. Les innovations portent en grande partie sur les prêts de nature mobilière et sur le caractère commercial, dont la restriction est actuellement trop ambiguë. Le récent développement des trusts de placement, que pratiqués avec grand succès en Angleterre et en Ecosse, s'impose aussi à l'attention, car ces compagnies n'exercent pas les opérations des compagnies fiduciaires.

Le seul changement dans le texte du présent article du bill est l'addition des mots soulignés dans le texte en regard.

4. Cet amendement permet simplement d'abréger les mots «à responsabilité limitée». Cela facilitera les opérations des compagnies, et redressera les infractions à la Loi, dans ses termes actuels.

Le seul changement apporté à l'alinéa *a)* amendé, est l'addition des mots soulignés.

être celui d'aucune autre compagnie connue, constituée en corporation ou non, ni être de nature à se confondre avec le nom de cette autre compagnie, ni prêter par ailleurs à objection pour motifs d'intérêt public;»

5. Le paragraphe six de l'article huit de la Loi principale est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant:

Application de la présente Partie.

«(6) Les dispositions suivantes de la Partie I de la présente loi ne s'appliquent pas aux corporations constituées sous le régime du présent article, savoir: les paragraphes 4 et 5 de l'article 5, les articles 7, 9, 10, 11, 34, 38, 40, 44 à 83, les deux compris, 98 à 106, les deux compris, 108 à 112, les deux compris, 114 à 116, les deux compris, les alinéas *(d)* et *(e)* de l'article 117, les articles 118, 120A, 123 à 125, les deux compris, 132 à 135, les deux compris, les alinéas *(j)* et *(k)* du paragraphe trois de l'article 136, et les articles 144, 144A, 145 et 147».

6. L'article neuf de la Loi principale est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant:—

Emission d'actions sans valeur nominale ou au pair.

«**9.** (1) Les lettres patentes ou toutes lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent stipuler l'émission partielle ou totale des actions du capital social de cette compagnie sans valeur nominale ou au pair.

Valeur égale des actions.

(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre pareille action du capital social subordonnément aux droits de préférence, aux restrictions ou aux autres conditions que comporte toute catégorie d'actions.

Détails à mentionner sur le certificat.

(3) Tout certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit porter en tête, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il représente et le nombre d'actions que la compagnie est autorisée à émettre, et ce certificat ne doit pas mentionner de valeur nominale ou au pair de ces actions.

Répartition des actions au prix fixé par le conseil ou stipulé dans les lettres patentes.

(4) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair autorisées par le présent article peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération qui peut être fixée par le conseil des administrateurs de la compagnie; et le conseil peut, en fixant le montant de cette considération, pourvoir à la mise à part d'une partie de cette considération pour constituer une réserve.

Actions censées entièrement libérées.

(5) Toutes les actions, et chacune d'elles, émises en conformité du présent article, sont censées entièrement libérées et non imposables sur récépissé par la compagnie de la considération pour leur émission et répartition, et le porteur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers.

5. Certains articles de la Loi ne s'appliquent pas aux compagnies sans capital-actions, et dans la revision de la Loi plusieurs erreurs ont été commises dans les numéros de ces articles. Le présent amendement a pour simple objet de rectifier ces erreurs.

Le présent paragraphe six est ainsi conçu:

6. Les dispositions suivantes de la Partie I de la présente loi ne s'appliquent pas aux corporations constituées sous le régime du présent article, savoir: les articles 7, 9, 10, 11, 28, 38, 44 à 53, les deux compris, 56 à 87, les deux compris, 103 à 111, les deux compris, 113 à 117, les deux compris, 119 à 121, les deux compris, les alinéas *(d)* et *(e)* de l'article 122, l'article 123, les articles 128 à 130, les deux compris, 138 à 141, les deux compris, les alinéas *(j)* et *(k)* du paragraphe trois de l'article 142 et les articles 154 et 155.

6. Les dispositions relatives aux actions sans valeur au pair furent d'abord adoptées par la législation de 1917, laquelle adopta la législation de l'Etat de New-York de 1912. Depuis lors, les méthodes de ces compagnies ont considérablement progressé. Dans l'état actuel de la Loi, les actions privilégiées doivent avoir une valeur au pair, mais dans un certain nombre des juridictions, ce procédé a été changé de manière à permettre l'émission d'actions privilégiées sans valeur au pair. L'amendement cadre avec ce récent développement. Les autres amendements de l'article ne portent que sur la rédaction. On a fortement insisté auprès du Secrétariat pour effectuer cet amendement, et dans maints cas la stricte intention de la Loi a été tournée.

L'article 9 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

9. Les lettres patentes ou toutes lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent stipuler l'émission des actions du capital social de cette compagnie sans valeur nominale ou au pair, excepté dans le cas d'actions privilégiées possédant un droit de préférence quant au principal; et si ces actions privilégiées, ou une partie d'entre elles, jouissent d'une préférence quant au principal, les lettres patentes doivent indiquer le montant de ces actions privilégiées jouissant de cette préférence, la nature particulière de cette préférence, ainsi que le montant de chaque action privilégiée, lequel doit être de cinq dollars ou un multiple de cinq, mais ne pas dépasser cent dollars.

2. Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre action du capital social subordonnément aux droits de préférence, aux restrictions ou aux autres conditions que comporte toute autre catégorie d'actions, s'il en est, dont l'émission est autorisée.

3. Tout certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit porter en tête, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il représente et le nombre d'actions que la compagnie est autorisée à émettre, et ce certificat ne doit pas mentionner de valeur nominale ou au pair de ces actions.

4. Les certificats d'actions privilégiées jouissant de préférence en ce qui concerne le principal doivent spécifier succinctement le montant auquel ont droit, avant les porteurs d'autres actions, les détenteurs de ces actions privilégiées, pour ce qui est du surplus de l'actif porté au compte du principal de la compagnie; ils doivent aussi spécifier succinctement les autres droits ou privilèges que possèdent les détenteurs d'actions privilégiées.

5. L'émission et la répartition des actions autorisées par le présent article, sauf les actions privilégiées jouissant de préférence quant au principal, peuvent être effectuées de temps à autre au prix pouvant être prescrit dans les lettres patentes, ou fixé par le conseil d'administration conformément à l'autorité conférée par les lettres patentes; à défaut de cette stipulation dans les lettres patentes, le prix est établi du consentement des porteurs des deux tiers de chaque catégorie d'actions alors impayées, exprimé à une assemblée convoquée pour en délibérer, selon le mode prescrit par les statuts de la compagnie.

Montant du capital requis.

(6) Le montant du capital avec lequel la compagnie doit exercer ses opérations doit être non moindre que le chiffre global de la valeur au pair des actions de la valeur au pair entièrement acquittées et en circulation, s'il en est, ou d'un montant inférieur versé sur des actions de la valeur au pair, joint au montant de la considération provenant de l'émission et de la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair de temps à autre en circulation, ou la portion de cette considération qui, au moment ou avant le moment de l'émission et de la répartition éventuelles de toutes pareilles actions sans valeur nominale ou au pair, sera déclarée comme formant capital conformément aux dispositions formulées à cet effet dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, ou, à défaut de dispositions à cet effet, la portion de cette considération que les administrateurs pourront déterminer à cet effet; et tout solde du montant de la considération ainsi reçue au-dessus de la portion qui en aura été déclarée comme formant capital conformément aux dispositions du présent article, doit constituer un surplus à distribuer.

Capital d'au moins $500.

(7) Le montant du capital avec lequel une compagnie doit exercer ses opérations ne doit dans aucun cas être inférieur à la somme de cinq cents ($500) dollars.

Dispositions relatives à la conversion en capital de la considération reçue ou pour confirmer l'émission d'actions sans valeur nominale.

(8) Dans le cas d'actions sans valeur nominale ou au pair émises avant le premier jour de juillet 1930, ou dans le cas de pareilles actions pouvant être émises par la suite sans qu'ait été faite, au moment ou avant le moment de leur émission et de leur répartition conformément aux dispositions de la présente loi, une déclaration qu'une proportion spécifiée de la considération en provenant doit former capital, les administrateurs peuvent à toute époque adopter un règlement pour l'un ou l'autre des objets suivants ou pour ces deux objets à la fois, savoir: *a)* Déclarer qu'une portion spécifiée de la considération provenant de toutes pareilles actions, qu'elles aient été émises avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, formera capital; ou *b)* Approuver la considération reçue pour toutes pareilles actions et confirmer l'émission de ces actions émises pour une considération qui n'a pas été déterminée conformément aux dispositions de la présente loi; et dès que pareil règlement aura été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoqués pour en délibérer, le secrétaire d'Etat, après s'être rendu compte de l'opportunité de ce règlement et de son caractère de bonne foi, peut accorder des lettres patentes supplémentaires confirmant ce règlement.»

7. Le paragraphe premier de l'article seize de la Loi principale est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant:

6. Toutes les actions, et chacune d'elles, émises en conformité du présent article sont censées entièrement libérées et non imposables, et le porteur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers.

7. Le montant du capital avec lequel la compagnie doit faire ses opérations ne doit pas être inférieur au montant global de la considération pour l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair qui sont de temps à autre impayées, et ajoutée à ce montant, une somme égale à la valeur totale au pair de toutes les autres actions émises et impayées du capital social de la compagnie.

8. Le montant du capital avec lequel une compagnie doit exercer ses opérations ne doit dans aucun cas être inférieur à la somme de cinq cent ($500) dollars.

9. Pour les fins des dispositions de la présente Partie, relatives au commencement des opérations ou aux engagements à contracter, dix pour cent (10%) du capital autorisé d'une compagnie sous le régime du présent article est censé signifier dix pour cent (10%) du nombre d'actions dont l'émission est autorisée sans valeur nominale ou au pair et, en sus, dix pour cent (10%) du capital social autorisé autre que ces actions sans valeur nominale ou au pair.

7 et 8. Les articles amendés par ces deux clauses prévoient la reconstitution en corporation, en vertu de la *Loi des compagnies*, des compagnies constituées par Lois spéciales du Parlement et sous l'empire de la Loi générale. Leurs dispositions ne sont pas assez larges pour être d'application pratique. On a constaté, dans certains cas, que la Loi n'est pas applicable, parce que la Loi spéciale prescrit des fins ou objets de la compagnie qui ne rentrent pas dans la Partie I de la *Loi des compagnies*. Les amendements comportent simplement la limitation ou l'extension des objets pour que la compagnie soit régie par la Partie I de la *Loi des compagnies*. Un autre amendement porte que la constitution en corporation peut s'effectuer par l'émission de lettres patentes supplémentaires par le secrétaire d'Etat. La Loi exige l'approbation du gouverneur en conseil, ce qui paraît inutile en pareil cas.

Les compagnies existantes peuvent être constituées en vertu de la présente Partie.

«**16.** (1) Toute compagnie antérieurement constituée sous l'autorité d'une loi spéciale ou d'une loi générale, pour quelques fins ou objets à l'égard desquels la Partie I de la présente loi autorise l'émission de lettres patentes, et étant une compagnie existante, peut demander des lettres patentes qui autorisent la compagnie à exercer ses opérations sous l'autorité de cette Partie, subordonnément à toutes les dispositions de cette Partie, et le secrétaire d'Etat peut faire émettre des lettres patentes à cet effet.»

8. L'article dix-sept de la Loi principale est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant:

Etendue des lettres patentes.

«**17.** Lorsqu'une compagnie existante demande l'émission de lettres patentes sous l'empire de la présente Partie, le secrétaire d'Etat peut, par lettres patentes, varier les pouvoirs de la compagnie quant aux autres objets pour lesquels des lettres patentes peuvent être émises en vertu de la présente Partie selon le désir du demandeur, et varier, restreindre ou étendre les droits, pouvoirs ou prérogatives de la Compagnie que lui confèrent sa loi de constitution en corporation ou d'autres pièces justificatives».

Abrogation des articles 19, 20 et 21.

9. Les articles dix-neuf, vingt et vingt et un de la Loi principale sont par les présentes abrogés.

10. L'article vingt-trois de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Le ministre peut changer le nom d'une compagnie par lettres patentes supplémentaires.

«**23.** S'il est démontré, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, que le nom de la compagnie, que ce nom lui ait été donné par les premières lettres patentes ou par des lettres patentes supplémentaires émises en vertu de la présente Partie, est le même que celui d'une compagnie

Les articles seize et dix-sept, dans leur état actuel, sont ainsi conçus:

16. Toute compagnie antérieurement constituée en vertu, soit d'une loi spéciale, soit d'une loi générale, pour quelque objet pour lequel la présente Partie autorise l'émission de lettres patentes, cette compagnie étant actuellement une corporation existante et légalement instituée, peut demander des lettres patentes afin d'exercer ses opérations sous l'empire de la présente Partie; et le secrétaire d'Etat, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, peut ordonner l'émission de lettres patentes constituant les actionnaires de ladite compagnie en corporation à titre de compagnie régie par la présente Partie.

8. Le présent article se lit comme suit:

«Lorsqu'une compagnie existante demande l'émission de lettres patentes sous l'empire de la présente Partie, le secrétaire d'Etat peut, par ces lettres patentes, selon le désir du demandeur, étendre les pouvoirs de la compagnie aux autres objets que le secrétaire d'Etat juge utile d'inclure dans les lettres patentes, et pour lesquels la présente Partie autorise l'émission de lettre patentes. »

9. Il a été constaté, dans la pratique, que les articles 19, 20, 21 sont illusoires. Dans les cas où ces articles ont été appliqués, de telles difficultés ont surgi pour les compagnies qu'il a fallu recourir aux lois privées pour surmonter ces difficultés. C'est la coutume du Secrétariat de ne pas appliquer ces articles; il semble donc judicieux de les abroger. Il est aussi difficile à une compagnie d'opérer en vertu de deux lois de constitution qu'à un homme de servir deux maîtres.

Les articles abrogés sont ainsi conçus:

19. Toute compagnie constituée sous l'autorité d'une loi générale ou spéciale d'une province du Canada, et toute compagnie dûment constituée sous les lois du Royaume-Uni ou d'un pays étranger en vue de quelques-uns des objets pour lesquels des lettres patentes peuvent être émises sous le régime de la présente Partie, et qui, à l'époque de la demande, est une corporation existante et légalement constituée, peut demander des lettres patentes sous le régime de la présente Partie; et s'il est suffisamment démontré au secrétaire d'Etat que la loi de constitution ou la charte de la compagnie demanderesse est valable et subsiste, et qu'aucun intérêt public ou privé ne sera lésé, il peut émettre des lettres patentes constituant les actionnaires de la compagnie demanderesse en compagnie sous le régime de la présente Partie, en limitant, si nécessaire, les pouvoirs de la compagnie aux fins ou objets qui auraient pu être accordés si les actionnaires se fussent d'abord adressés au secrétaire d'Etat pour obtenir des lettres patentes sous le régime de la présente Partie; et, dès lors, tous les droits, biens et obligations de la première compagnie passent à la nouvelle compagnie; et toutes les procédures peuvent être poursuivies ou instituées par ou contre la nouvelle compagnie comme elles eussent pu l'être par ou contre l'ancienne.

2. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans ces lettres patentes les noms des actionnaires.

3. Après l'émission de ces lettres patentes, la compagnie est régie à tous égards par les dispositions de la présente Partie, excepté que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne compagnie reste ce qu'elle était à l'époque de l'émission des lettres patentes.

20. Toute compagnie qui désire obtenir des lettres patentes en vertu de l'article qui précède doit d'abord déposer au bureau du secrétaire d'Etat une copie certifiée de la charte ou de la loi constitutive de la compagnie; elle doit aussi désigner le lieu en Canada où sera situé son siège principal, ainsi que le nom de l'agent ou du gérant autorisé à représenter la compagnie en Canada et à recevoir signification des pièces dans toutes procédures et poursuites contre la compagnie pour les obligations qu'elle y a contractées.

21. Toute compagnie à laquelle ces lettres patentes ont été délivrées doit, lorsqu'elle en est requise, transmettre au secrétaire d'Etat un rapport indiquant les noms de ses actionnaires, le montant de son capital versé et la valeur des biens meubles et immeubles qu'elle possède au Canada; et, si elle fait défaut de transmettre ce rapport dans les trois mois, les lettres patentes peuvent être annulées.

10. Cet amendement tend simplement à établir une corrélation de cet article avec l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 8, lequel prévoir que, lors de la constitution, un nom ne doit pas prêter à objection pour des motifs d'intérêt public. Il paraît tout à fait judicieux que si un nom prête à objection pour ce motif, le secrétaire d'Etat devrait avoir l'autorité de le changer. Lorsque, par erreur, un nom prêtant à objection est donné, son changement devrait être prévu.

Le seul changement dans les termes de l'article 23 de la Loi est l'addition des mots soulignés dans le texte du bill.

existante, constituée ou non en corporation, ou y ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec ce nom, ou que, pour des motifs d'ordre public, ou autrement, ce nom prête à objection, le secrétaire d'Etat peut ordonner l'émission de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre nom qui doit être énoncé dans les lettres patentes supplémentaires.»

Capital requis avant commencement des opérations.

11. Est abrogé l'article vingt-huit de la Loi principale.

12. L'article vingt-neuf de la Loi principale est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Le non-usage entraîne confiscation de la charte.

«(2) S'il est douteux qu'une charte soit tombée en déchéance par l'opération du présent article, le secrétaire d'Etat peut, lorsqu'une preuve qu'il exige lui fait constater que la charte subsiste et qu'elle reste valide, déclarer cette constatation par lettres patentes supplémentaires.»

Quand une compagnie peut abandonner sa charte.

13. Le paragraphe premier de l'article trente de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

«**30.** Une compagnie constituée en corporation sous l'empire de la présente Partie peut renoncer à sa charte, si elle établit à la satisfaction du secrétaire d'Etat:

a) Qu'elle a aliéné ses biens, réparti son actif au prorata entre ses actionnaires ou membres; et, soit

b) Qu'elle n'a ni dettes ni obligations; soit

c) Qu'il a été dûment pourvu aux dettes et obligations de la compagnie ou que ces dettes ou obligations ont été couvertes, ou que les créanciers de la compagnie ou autres personnes les détenant y consentent; et

d) Que la compagnie a donné avis qu'elle demande l'autorisation de se désister, en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans la localité où la compagnie a son siège principal, ou aussi près que possible de cette localité.»

14. L'article trente-deux de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoirs accessoires et connexes.

«**32.** (1) Une compagnie possède, à titre de pouvoirs accessoires et connexes aux pouvoirs énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, les pouvoirs

a) D'exercer toute autre entreprise, manufacturière ou autre, qui peut sembler à la compagnie susceptible d'être exercée convenablement en relation avec son entreprise ou de nature à accroître directement ou indirectement la valeur des biens ou des droits de la compagnie, ou à les rendre profitables;

b) D'acquérir ou d'entreprendre la totalité ou toute partie de l'industrie, des biens et obligations de toute

11. L'abrogation de l'article 28 de la Loi principale, en vertu duquel il est prescrit que dix pour cent du capital doivent être versés avant le commencement des opérations, a été décidée par le Comité des banques et du commerce du Sénat. On a jugé que l'article en question ne remplissait aucune fin utile dans les conditions actuelle d'affaires.

12. Cette modification de l'article 29 de la Loi principale a été également suggérée par le comité du Sénat pour dissiper un doute concernant la position visée par l'article actuel.

13. Cet amendement a pour simple objet d'élucider les dispositions exactes de l'article 30 de la Loi. L'application de l'article a révélé la nécessité de l'amendement.

L'article 30 de la Loi est ainsi conçu:

30. Une compagnie constituée en corporation sous l'empire de la présente Partie peut renoncer à sa charte, si elle établit à la satisfaction du secrétaire d'Etat.

a) Qu'elle n'a ni dette ni obligations;

b) Qu'elle a aliéné ses biens, réparti son actif au prorata entre ses actionnaires ou membres et qu'elle n'a ni dettes ni obligations; ou

c) Qu'il a été dûment pourvu aux dettes et obligations de la compagnie ou qu'elles sont protégées, ou que les créanciers de la compagnie ou autres personnes qui les détiennent consentent; et

d) Que la compagnie a donné avis qu'elle demande l'autorisation de se désister en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans la localité où la compagnie a son siège principal, ou aussi près que possible de cette localité.

2. Lorsque les dispositions du présent article ont été régulièrement observées, le secrétaire d'Etat peut accepter un abandon de la charte et en ordonner l'annulation et fixer une date à compter de laquelle la compagnie doit être dissoute; et dès lors la compagnie est en conséquence dissoute.

14. Dans le pratique du Secrétariat, l'article 32 de la Loi a été trouvé très avantageux. Les alinéas de l'article énoncent les objets ordinaires tels qu'énoncés dans l'ouvrage de Palmer, et ils sont insérés dans toutes les demandes. Depuis la première adoption de cet article, on a trouvé judicieux d'étendre ses dispositions par l'insertion des mots «droits de brevets, marques de commerce, formules» dans l'alinéa *c)*, et par l'addition des alinéas *t)*, *u)*, *v)*, *w)* et *x)*. Pour la convenance des praticiens, l'article tout entier est reproduit dans l'amendement.

personne ou compagnie exerçant une industrie que la compagnie a l'autorisation d'exercer, ou possédant des biens convenant aux fins de la compagnie;

c) De demander, acheter ou autrement acquérir des brevets d'invention, droits de brevet, marques de commerce, formules, permis, concessions et intérêts de même nature, conférant un droit exclusif ou non exclusif, ou limité, d'utiliser une invention, ou quelque secret ou autre renseignement au sujet d'une invention, pouvant paraître susceptible d'être utilisé pour quelqu'une des fins de la compagnie, ou dont l'acquisition peut paraître de nature à profiter directement ou indirectement à la compagnie, et d'utiliser, exercer, mettre en valeur ou faire valoir autrement les biens, droits ou renseignements ainsi acquis, ou d'accorder des permis à cet égard;

d) De se fusionner ou s'associer ou conclure des conventions pour le partage des profits, la réunion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autres, avec toute personne ou compagnie exerçant ou entreprenant, ou sur le point d'exercer ou d'entreprendre une industrie ou des opérations que la compagnie est autorisée à exercer ou à entreprendre, ou une industrie ou des opérations susceptibles d'être conduites de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie; et de prêter des fonds à cette personne ou compagnie, de garantir ses contrats ou d'autrement l'aider, et de prendre ou autrement acquérir des actions et valeurs de toute pareille compagnie, et de les vendre, détenir ou réémettre, avec ou sans garantie, ou d'autrement en disposer;

e) De prendre ou autrement acquérir et détenir des actions de toute autre compagnie dont les objets sont en totalité ou en partie semblables à ceux de la compagnie ou exerçant une industrie susceptible d'être conduite de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie;

f) De conclure des arrangements avec les autorités, municipales, locales ou autres, qui peuvent sembler propres aux fins de la compagnie, ou à l'une quelconque de ces fins, et d'obtenir de ces autorités des droits, privilèges et concessions que la compagnie peut croire désirable d'obtenir, et d'exécuter, exercer et observer ces conventions, droits, privilèges et concessions;

g) D'établir et maintenir des associations, institutions, caisses, fiducies et commodités de nature à profiter aux employés ou aux anciens employés de la compagnie (ou de ses prédécesseurs en affaires) ou dépendants ou parents de ces personnes, ou d'aider à leur établissement et maintien; et d'accorder des pen-

sions et allocations, et d'effectuer des paiements d'assurance, et de souscrire ou garantir des fonds pour fins de charité ou de bienfaisance, ou pour toute exposition ou pour tout objet public, général ou utile;

h) De favoriser une compagnie ou des compagnies dans le but d'acquérir la totalité ou partie des biens et engagements de la compagnie, ou pour toute autre fin qui peut paraître directement ou indirectement de nature à profiter à la compagnie;

i) D'acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir tous biens personnels et tous droits ou privilèges que la compagnie peut juger nécessaires ou convenables pour les fins de son entreprise, et en particulier les machines, le matériel et l'outillage d'exploitation et le fonds de commerce;

j) De construire, améliorer, entretenir, mettre en service, administrer, exécuter ou diriger les chemins, voies, embranchements ou voies d'évitement, ponts, réservoirs, cours d'eau, quais, manufactures, entrepôts, usines électriques, ateliers, magasins et autres ouvrages et commodités qui peuvent sembler de nature à favoriser directement ou indirectement les intérêts de la compagnie, et de contribuer à leur construction, amélioration, entretien, mise en service, administration, exécution ou direction, de les subventionner, ou autrement les aider ou y prendre part;

k) De prêter des fonds aux clients ou à d'autres personnes en relations d'affaires avec la compagnie, ou avec qui la compagnie se propose d'entrer en relations d'affaires, ou à une compagnie dont la compagnie détient un certain nombre d'actions;

l) De tirer, faire, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats et autres effets négociables ou transférables;

m) De vendre ou aliéner en totalité ou en partie l'entreprise de la compagnie pour la considération que la compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont totalement ou partiellement semblables à ceux de la compagnie;

n) De demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou autrement, et d'exercer, exécuter et utiliser toute charte, permis, pouvoir, autorisation, franchise, concession, droit ou privilège qu'un gouvernement ou une autorité ou une corporation ou un autre corps public peut avoir la faculté d'accorder et de payer, d'aider et de contribuer à les mettre en vigueur, et d'affecter les actions, obligations et actif de la compagnie pour en payer les frais, charges et dépenses nécessaires;

o) De faire enregistrer et reconnaître la compagnie dans tout pays étranger, et d'y désigner des personnes, en conformité des lois de ce pays étranger, pour représenter la compagnie et recevoir la signification de toute assignation ou poursuite pour la compagnie et en son nom;

p) De rémunérer toute personne ou compagnie des services rendus ou à rendre, en plaçant ou aidant à placer ou en garantissant le placement d'actions du capital de la compagnie, ou de débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la compagnie, ou en formant ou organisant la compagnie au sujet de la formation ou de l'organisation de la compagnie ou de la conduite de ses opérations;

q) De prélever et contribuer à prélever des fonds pour toute autre compagnie ou corporation, et l'aider au moyen de gratification, prêt, promesse, endossement, garantie d'obligations, débentures ou autres valeurs ou autrement, et de garantir l'exécution des contrats par cette compagnie ou corporation, ou par toute personne avec laquelle la compagnie a des relations d'affaires;

r) De prendre les moyens qui peuvent paraître à propos pour faire connaître les produits de la compagnie, et en particulier par voie de publicité dans les journaux, par circulaires, par l'achat et l'exposition d'œuvres d'art ou d'intérêt, par la publication de livres et périodiques et par l'octroi de prix, récompenses et dons;

s) De vendre, améliorer, administrer, mettre en valeur, échanger, louer, aliéner, faire valoir ou autrement disposer de la totalité ou de partie des biens et droits de la compagnie;

t) D'émettre et de répartir des actions entièrement acquittées du capital social de la compagnie en payement total ou partiel de biens réels ou personnels achetés ou autrement acquis par la compagnie;

u) De faire le placement et disposer des fonds de la compagnie non immédiatement requis, de la manière pouvant à tout époque être déterminée;

v) De partager entre les actionnaires de la compagnie en nature, espèces ou autrement, ainsi qu'il peut être résolu, au moyen de dividendes, gratifications, ou de toute autre manière jugée utile, tous biens ou tout actif de la compagnie, ou tout produit de la vente ou de la disposition de biens de la compagnie, et en particulier des actions, obligations, débentures, débentures-actions, ou autres valeurs d'une autre compagnie, appar-

tenant à cette compagnie, ou dont elle peut posséder le pouvoir de disposer;

w) D'acquitter à même les fonds de la compagnie la totalité ou partie des frais de sa formation et de son organisation, ou qui s'y rattachent, ou que la compagnie peut considérer comme frais préliminaires;

x) D'établir des agences et des succursales;

y) De réaliser la totalité ou partie des objets de la compagnie à titre de commettants, d'agents, d'entrepreneurs ou autrement, et soit seule, soit conjointement avec d'autres;

z) D'accomplir les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la réalisation des objets de la compagnie.

«(2) Tous les pouvoirs, ou chacun des pouvoirs énoncés au premier paragraphe peuvent ne pas être conférés par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires.»

15. L'article trente-huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Certains emplois des mots "à responsabilité limitée."

«**38.** La compagnie doit tenir son nom, avec à la suite les mots «à responsabilité limitée» ou en abrégé «Limitée» ou «Ltée», peint ou affiché en évidence et en caractères facilement lisibles, à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle exerce ses opérations; et faire graver son nom avec ces mêmes mots en caractères lisibles sur son sceau, et faire mettre son nom avec ces mots à la suite, en caractères lisibles, dans tous ses avis, annonces et autres publications officielles, et dans toutes lettres de change, billets à ordre, endossements, chèques et mandats d'argent ou commandes de marchandises, paraissant signés par elle ou en son nom, ainsi que dans toutes ses factures, envois et quittances.»

16. L'article quarante et un de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Demande par la compagnie.

«**41.** La compagnie peut, dans les six mois qui suivent l'adoption de cette résolution, demander au secrétaire d'Etat l'émission de ces lettres patentes supplémentaires.»

17. Le paragraphe deux de l'article cinquante de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Dépôt du prospectus pour enregistrement.

«(2) Un exemplaire de ce prospectus, signé par chacun de ceux qui y sont désignés comme administrateurs ou administrateurs proposés de la compagnie, ou par son représentant autorisé par écrit, doit être déposé pour enregistrement chez le secrétaire d'Etat au plus tard le jour même de la date de publication, avec, si la date du prospectus précède la date de la réception de l'exemplaire pour dépôt au Secrétariat, la preuve établissant qu'au-

15. Cet amendement comporte simplement l'abréviation des mots «à responsabilité limitée».

16. Dans son état actuel, la Loi décrète que «les administrateurs» peuvent adresser une demande. Cela est plutôt ambigu et de nature à induire en erreur. Ces mots peuvent strictement signifier tous les administrateurs, ce qui, dans certains cas, créerait une difficulté. La demande devrait être présentée par la compagnie elle-même, et elle sera par conséquent signée par les officiers indiqués dans les statuts de la compagnie.

L'article 41 de la Loi est ainsi conçu:

41. Les administrateurs peuvent, dans les six mois qui suivent l'adoption de cette résolution, demander au secrétaire d'Etat l'émission de ces lettres patentes supplémentaires.

17. Cet amendement a pour but de surmonter une difficulté pratique. D'ordinaire, le prospectus porte la date du jour de sa signature. Il ne devient pas effectif avant le jour de son dépôt. Dans le cas des prospectus signés en Colombie-Britannique, la perte de temps peut être sérieuse, et des actions peuvent être réparties entre les dates de la signature et du dépôt. S'il n'a pas été effectué de répartition dans cet intervalle, le prospectus peut être déposé; autrement, il ne peut pas l'être. C'est pour parer à cette difficulté que l'amendement est suggéré.

Le paragraphe à amender est ainsi conçu:

2. Un exemplaire de ce prospectus, signé par tous ceux qui y sont désignés comme administrateurs ou administrateurs proposés de la compagnie, ou par leur représentant autorisé par écrit, doit être remis au secrétaire d'Etat pour enregistrement au plus tard le jour même de la date de publication, et aucun exemplaire ne doit en être publié avant cet enregistrement.

cune publication du prospectus n'a été faite dans l'intervalle entre ces dates; et aucun prospectus ne doit être émis avant qu'un exemplaire n'en ait été déposé pour enregistrement.»

18. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cinquante:

Rectification du dépôt du prospectus en certains cas.

«**50A.** Si le siège principal de la compagnie est situé dans la province de Québec, le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la Cour supérieure du district dans les limites duquel est situé ce siège principal, ou un juge de ladite Cour désigné par le juge en chef ou par son suppléant, ou, si le siège principal est situé dans une autre province, tout juge en chef de cette province ou un juge désigné par lui, dès qu'il lui a été démontré que l'omission de déposer un prospectus ou un relevé tenant la place de prospectus, tel qu'il est ci-dessus prescrit, ou que l'omission ou la fausse énonciation d'un détail à énoncer dans le prospectus ou le relevé, est accidentelle ou due à une inadvertance, ou à une autre cause suffisante, ou qu'elle n'est pas de nature à préjudicier à la situation des souscripteurs à toute émission d'actions ou de valeurs mentionnées dans le prospectus ou le relevé ou que pour d'autres motifs il est juste et équitable d'accorder redressement, ce juge peut, à la requête de la compagnie ou d'une personne intéressée, et aux termes et conditions qu'il estime justes et convenables, ordonner que le délai pour le dépôt soit prolongé, ou dispenser de la signature d'un administrateur ou des administrateurs, ou rendre telle autre ordonnance que ce juge estime opportune, et un exemplaire du prospectus ou du relevé déposé conformément à l'ordonnance de ce juge doit être tenu pour répondre à tous égards aux prescriptions du paragraphe deux de l'article cinquante de la présente loi.

19. (1) Le paragraphe quatre de l'article cinquante-six de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Sanction du règlement.

«(4) Nul règlement de ce genre n'est valide ni applicable avant d'avoir été confirmé par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoqués

Avis.

pour en délibérer, avis de laquelle assemblée doit être donné à chaque actionnaire par lettre envoyée par la poste à la dernière adresse connue de l'actionnaire et telle qu'inscrite aux livres de la compagnie, ainsi que d'une façon générale aux actionnaires tel que le stipulent les statuts de la compagnie, ni à moins qu'une copie certifiée de ce règlement n'ait été déposée chez le secrétaire d'Etat.»

Copie à déposer.

18. L'article 50A est entièrement nouveau. Il arrive souvent que par distraction ou malentendu des prescriptions essentielles du prospectus ne sont pas observées. Fréquemment, le dépôt n'est pas fait à temps. Le présent article est introduit dans le but de permettre la revision de toute la situation par un juge de la Cour supérieure. Il est, de fait, presque semblable à l'article 88, lequel pourvoit à la rectification d'une charge ou hypothèque.

19. (1) Cet amendement est nécessaire à cause des changements introduits par la clause 20 du bill relativement au rachat des actions privilégiées. Le sujet du rachat est expliqué plus au long dans les notes se rapportant à cette clause.

(2) Est abrogé le paragraphe six de l'article cinquante-six de la Loi principale.

20. La Loi principale est modifiée par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article cinquante-six:

Détails de l'émission sur certificats.

«**56A.** Lorsque le capital social de la compagnie se compose de plus d'une catégorie d'actions, tout certificat de chaque catégorie doit énoncer, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, les droits et conditions attachés à cette catégorie d'actions.

Dépôt de l'avis des changements dans la forme du capital.

«**56B.** Lorsqu'une catégorie d'actions est créée et est assujettie au rachat ou à la conversion en une autre catégorie, et que ce rachat ou cette conversion est effectuée, un avis, énonçant le nombre d'actions rachetées ou converties ainsi que la catégorie en laquelle la conversion est effectuée, doit en être déposé immédiatement au Secrétariat d'Etat.

Actions privilégiées rachetables doivent paraître au bilan.

«**56C.** (1) Il doit être inclus, dans chaque bilan d'une compagnie qui a émis des actions privilégiées rachetables, un état spécifiant quelle partie du capital émis de la compagnie se compose de ces actions, ainsi que la date à laquelle ou avant laquelle ces actions doivent être rachetées, ou sont susceptibles de l'être.

Rachat des actions privilégiées.

«(2) Le rachat des actions privilégiées peut être effectué selon les conditions et la manière que les statuts de la compagnie peuvent prescrire, ou, si les actions privilégiées ont été créées par lettres patentes ou par lettres patentes supplémentaires, subordonnément aux dispositions de ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires.

Une compagnie ne peut accorder d'aide financière pour l'achat de ses propres actions.

«**56D.** (1) Sauf dans les cas ci-après prévus, il n'est pas légitime pour une compagnie de donner, soit directement ou indirectement, et soit par le moyen de prêt, garantie, nantissement ou autrement, une aide financière pour les fins ou à l'égard d'un achat d'actions de la compagnie effectué ou à effectuer par qui que ce soit.

Mais rien dans le présent article n'est réputé interdire:

a) Lorsque le prêt d'argent fait partie des opérations autorisées d'une compagnie, le prêt d'argent par la compagnie dans le cours ordinaire de ses opérations;

b) La provision par une compagnie, conformément à tout projet pour lors en vigueur, d'argent aux fins d'achat par les fiduciaires d'actions intégralement libérées à détenir par la compagnie ou au bénéfice de ses employés, y compris tout administrateur occupant un emploi ou une charge salariée dans la compagnie;

c) L'opération, par une compagnie, de prêts à des personnes de bonne foi à l'emploi de la compagnie en vue de permettre à ces personnes d'acheter des actions intégralement libérées de la compagnie à détenir par elles-mêmes sous forme de propriété comportant bénéfice.

19. (2) Le paragraphe (6) abrogé est ainsi conçu:

6. Nul règlement de ce genre qui a pour effet d'augmenter ou de diminuer le capital de la compagnie ou de varier par ailleurs quelque stipulation ou disposition des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires de la compagnie, n'est valide ni applicable avant d'avoir été confirmé par des lettres patentes supplémentaires.

20. Récemment, il est devenu une coutume très fréquente d'attribuer à différentes catégories d'actions des droits de vote différents. La chose est parfaitement autorisée par la Loi. Mais il paraît judicieux que le porteur d'un certificat soit avisé de ses droits de vote, et le présent article 56A prescrit que le certificat doit contenir toutes ces indications.

Dans son état actuel, la Loi prescrit que doivent être confirmées par lettres patentes supplémentaires les tractations relatives au capital de la compagnie et en vertu desquelles une augmentation ou une réduction est opérée. Jusqu'ici, cette prescription a été appliquée afin que les clauses du capital de la compagnie soient entièrement déposées au Secrétariat; mais lorsque la charte elle-même autorise un rachat ou une conversion, l'application de cette prescription pour ce qui concerne les lettres patentes supplémentaires à l'égard de chaque tractation, paraît présenter des inconvénients. Les intentions du Secrétariat sont pleinement réalisées quand il est déposé une déclaration du rachat ou de la conversion.

Dans son état actuel, la Loi prévoit, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le cas du rachat des actions privilégiées. Cette méthode de financement s'est fort répandue. Les actions privilégiées rachetables ont été en grande partie substituées aux émissions de débentures. Les actions ne comportent aucune obligation de la part de la compagnie tant que des profits n'ont pas été acquis. Une émission de débentures en comporte, et au début de la constitution d'une compagnie, elle peut causer la ruine de celle-ci. Cet article est introduit afin de régulariser les méthodes de rachat. Il provient, avec de très minimes changements, de l'article 18 de la Loi anglaise de 1928.

L'article 56D est la reproduction presque littérale de la Loi anglaise de 1928, article 16. En Angleterre, des experts ont fait une étude des plus minutieuses de ce bill avant son adoption, et le bill tendait à empêcher les mises à flot et les réorganisations fictifs.

Illégalité des prêts aux administrateurs.

«(2) Rien dans la clause restrictive *c)* du paragraphe premier du présent article ne rend légitime l'opération d'un prêt à une personne qui est administrateur de la compagnie.

L'ensemble des prêts en cours doit paraître dans le bilan.

«(3) Le montant total des prêts en cours, effectués sous l'autorité des clauses restrictives *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article, doit apparaître comme item distinct dans le bilan.

Certains pouvoirs exécutoires par règlement seulement.

(4) Les pouvoirs que comportent les réserves *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article ne doivent être exercés que par voie de règlement.»

21. L'article cinquante-neuf de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Augmentation du capital.

«**59.** Les administrateurs peuvent établir un règlement portant augmentation du capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour la réalisation régulière des objets de la compagnie.»

22. L'article soixante-huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Lettres patentes supplémentaires pour ratifier le règlement.

«**68.** Dans le délai de six mois au plus à compter de l'approbation, par les actionnaires, d'un règlement portant augmentation ou diminution du capital social de la compagnie, ou subdivision des actions, la compagnie peut demander au secrétaire d'Etat l'émission de lettres patentes supplémentaires ratifiant ce règlement.»

23. L'article soixante-neuf de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Preuve jointe à la demande.

«**69.** (1) A cette demande, la compagnie doit joindre une copie du règlement revêtue du sceau de la compagnie et signée par le président ou par le vice-président et par le secrétaire; et elle doit prouver, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que l'augmentation ou la réduction du capital, ou la subdivision des actions prescrite par ce règlement, selon le cas, est opportune et a le caractère de la bonne foi.

Réception de la preuve.

«(2) Le secrétaire d'Etat reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute preuve nécessaire, faite par écrit, sous serment ou sous affirmation, ou sous déclaration statutaire.»

24. L'article quatre-vingt-cinq de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Enregistrement des hypothèques et charges.

«**85.** (1) Toute hypothèque ou charge créée après le premier jour de janvier mil neuf cent dix-huit par une compagnie, et consistant en

a) une hypothèque ou charge ayant pour objet d'assurer une émission de débentures;

21. Auparavant, la Loi exigeait la souscription de quatre-vingt-dix pour cent avant que le capital pût être augmenté. En 1824, cette proportion fut ramenée à cinquante pour cent. Il ne paraît exister aucune raison qui empêche une compagnie dont plus de dix pour cent du capital a été souscrit d'augmenter en tout temps son capital. Fréquemment, au début, toute l'importance de l'entreprise n'est pas connue.

L'article cinquante-neuf de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

59. A toute époque après que cinquante pour cent du capital social autorisé de la compagnie ont été souscrits et qu'il en a été versé dix pour cent, les administrateurs de la compagnie peuvent établir un règlement à l'effet d'augmenter le capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour la réalisation régulière des objets de la compagnie.

22: *Voir la* note de la clause 16 du bill.

23. *Voir* la note de la clause 16 du bill.

24. Les amendements de l'article 85 de la Loi sont conformes à l'article correspondant de la Loi anglaise selon l'amendement introduit par l'article 43 de la Loi de 1928. Ils étendent les dispositions de l'article aux hypothèques sur les versements appelés mais non libérés, et aux hypothèques de l'achalandage, des brevets, licences, etc., De plus ils prévoient que, dans le cas d'émission de débentures sans garantie, une copie de la débenture peut être déposée; en outre, ils prévoient que, dans le cas de la constitution d'une seule hypothèque, un seul certificat peut être émis par le secrétaire d'Etat.

Les seuls changements dans les termes de l'article 85 sont les mots ajoutés, lesquels sont soulignés.

b) une hypothèque ou charge sur le montant non appelé du capital-actions de la compagnie;

c) une charge flottante sur l'entreprise ou les biens de la compagnie;

d) une hypothèque ou charge sur les versements appelés mais non libérés;

e) une hypothèque ou charge sur l'achalandage, sur un brevet ou sur une licence en vertu d'un brevet, sur une marque de commerce ou sur un droit d'auteur ou sur une licence en vertu d'un droit d'auteur;

en tant que constituant un gage sur les biens ou entreprises de la compagnie, est nulle à l'encontre du liquidateur et de tout créancier de la compagnie, sauf si les conditions de cette hypothèque ou de cette charge, conjointement avec un original de l'acte qui l'a créée ou reconnue, s'il en existe un, ont été remises au secrétaire d'Etat ou reçues par lui pour enregistrement dans les formes requises par la présente loi, dans un délai de trente jours à compter de la date de création, mais sans préjudice de toute convention ou obligation contractée pour le remboursement des fonds ainsi garantis.

Fonds garantis payables sur annulation d'hypothèque.

Réserves.

«(2) Si une hypothèque ou une charge devient nulle par l'effet du présent article, les sommes par elle garanties deviennent immédiatement payables, mais en observant les distinctions ci-après:

(i) S'il s'agit d'une hypothèque ou d'une charge créée hors du Canada, et ne portant que sur des biens sis hors du Canada, le dépôt chez le secrétaire d'Etat et la réception par lui d'une copie de la pièce qui a créé cette hypothèque ou cette charge, ou qui en établit la preuve, vérifiée dans les formes prescrites, ont le même effet, en ce qui concerne le présent article, que le dépôt et la réception de la pièce elle-même; et trente jours après la date à laquelle pourrait parvenir au Canada la pièce, ou la copie, expédiée par la poste et avec la diligence voulue, seront substitués aux trente jours après la date de création de l'hypothèque ou de la charge, comme constituant le délai prescrit pour le dépôt chez le secrétaire d'Etat des indications requises et de la pièce ou de sa copie; et

(ii) Si l'hypothèque ou la charge est créée au Canada, mais comprend des biens sis hors du Canada, la pièce créant ou ayant pour but de créer cette hypothèque ou charge peut être envoyée à l'enregistrement nonobstant les nouvelles formalités qui pourraient être nécessaires pour la validation ou la régularisation de cette hypothèque ou charge, conformément aux lois du pays où sont situées les propriétés dont il s'agit; et

(iii) Le fait d'être porteur de débentures attribuant au porteur un droit immobilier n'est pas considéré comme un intérêt immobilier.

Registre.

«(3) Le secrétaire d'Etat doit tenir, pour chaque compagnie, un registre, dans la forme prescrite, où doivent être inscrites toutes les hypothèques et charges créées par la compagnie postérieurement au premier jour de janvier mil neuf cent dix-huit, dont l'enregistrement est rendu obligatoire par le présent article, et, contre paiement de la taxe prescrite, il doit inscrire sur ledit registre, pour chaque hypothèque ou charge, la date de création, le montant garanti par elle, des détails succincts concernant les propriétés hypothéquées ou grevées, ainsi que le nom des créanciers hypothécaires ou des bénéficiaires de la charge.

Inscriptions.

Enregistrement des débentures concernant la charge créée par l'acte ou autre pièce.

«(4) Lorsque la compagnie crée une série de débentures comportant, ou donnant aux porteurs de cette série, par renvoi à une autre pièce, un privilège auquel ils ont droit *pari passu*, il suffit que le secrétaire d'Etat soit mis en possession, dans les trente jours de la signature de l'acte créant cette charge ou, à défaut de cet acte, après l'émission des débentures de la série, des indications suivantes:

a) le montant total garanti par la série tout entière;

b) les dates des résolutions autorisant l'émission de ladite série et la date de l'acte d'autorisation, s'il en existe un, créant ou définissant la garantie;

c) une description générale de la propriété grevée; et

d) le nom des fidéicommissaires, s'il en existe, pour les porteurs de débentures;

en même temps, le secrétaire d'Etat doit recevoir l'acte créant la charge ou, dans la province de Québec, une copie notariée de l'acte, ou s'il n'a pas été dressé d'acte, une copie de l'une des débentures de la série, certifiée par le secrétaire de la compagnie sous le sceau ordinaire; et le secrétaire d'Etat doit, contre paiement de la taxe prescrite, inscrire ces indications dans le registre.

Réserve sur émissions ultérieures.

«Cependant, s'il y a plus d'une émission de débentures dans la série, il doit être envoyé au secrétaire d'Etat, pour enregistrement, les indications concernant chaque série —date et montant; mais une omission à cette formalité n'invalide pas les débentures émises.

Commissions, etc.

«(5) Lorsque la compagnie a payé ou accordé à quelqu'un une commission, une allocation ou un escompte, directement ou indirectement, en raison de sa souscription ou de son engagement, ferme ou conditionnel, à souscrire à des débentures de cette compagnie, pour obtenir ou s'engager à obtenir des souscriptions à forfait ou conditionnelles, les indications requises par le présent article pour l'enregistrement doivent comprendre tous les détails y relatifs; montant ou pour cent de cette commission, de cette allocation ou de cet escompte ainsi payé ou accordé; mais une omission dans cette formalité n'invalide pas les débentures émises.

Dépôt en garantie n'est pas émission à escompte.

«(6) Le dépôt de débentures, à titre de garantie pour une dette de la compagnie, n'est pas considéré, pour l'application de la présente disposition, comme une émission des débentures à escompte.

Certificat d'enregistrement.

«(7) Le secrétaire d'Etat doit délivrer un certificat, signé de sa main, de l'enregistrement de toutes hypothèques ou charges enregistrées conformément au présent article, spécifiant le montant ainsi engagé; et ce certificat constitue la preuve formelle de l'exécution des prescriptions du présent article relatives à l'enregistrement.

Certificat combiné.

«Toutefois, lorsqu'il est enregistré en vertu du présent article plus d'une pièce relative à quelque charge, le secrétaire d'Etat peut émettre un seul certificat contenant un énoncé des divers enregistrements.

Mémoire d'enregistrement d'hypothèque, etc., doit figurer sur débentures et certificats d'actions.

«(8) La compagnie doit faire figurer sur chaque débenture ou certificat d'actions-débentures émis par la compagnie, et dont le paiement est garanti par l'hypothèque ou charge ainsi enregistrée, un mémoire ou une déclaration que cette hypothèque ou charge a été enregistrée conformément à la présente loi; mais rien au présent paragraphe ne doit être interprété comme exigeant d'une compagnie qu'elle fasse figurer pareil mémoire de l'enregistrement d'une hypothèque ou charge ainsi donnée sur les débentures ou certificats d'actions-débentures émis par la compagnie avant la création de cette hypothèque ou charge.

La compagnie est tenue d'enregistrer détails.

«(9) La compagnie doit envoyer à l'enregistrement, chez le secrétaire d'Etat, les indications concernant toute hypothèque ou charge créée par elle, et concernant toutes émissions de débentures d'une série exigeant l'enregistrement en vertu du présent article; mais l'enregistrement de ladite hypothèque ou charge peut être effectué à la demande de toute personne intéressée à cet enregistrement.

Enregistrement par personnes intéressées.

Recouvrement de la taxe payée en ce cas.

«(10) Lorsque l'enregistrement est effectué à la demande de quelque personne autre que la compagnie, cette personne a le droit de réclamer le remboursement, par la compagnie, de la taxe régulièrement payée par cette personne au secrétaire d'Etat pour ledit enregistrement.

Inspection.

Taxe.

«(11) Le registre tenu conformément au présent article peut être consulté par toute personne moyennant la taxe prescrite.

Copie des pièces à conserver par la compagnie.

«(12) Toute compagnie doit faire tenir, à son siège social enregistré, un exemplaire de toute pièce créant une hypothèque ou une charge dont l'enregistrement est exigé par le présent article.

Copie d'une débenture suffit.

«(13) S'il s'agit d'une série de débentures uniformes, une seule copie suffit pour la série.»

25. Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-sept de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

(7) Il arrive fréquemment que plusieurs hypothèques sont créées ou que des obligations sont émises par une compagnie, et un certificat distinct doit être préparé dans chaque cas. La Loi actuelle ne prévoit pas la remise d'un certificat indiquant les nombres des différentes émissions. Dans les circonstances, une émission subséquente exigerait un certificat, non seulement de cette émission, mais de toutes les précédentes. Cet amendement prévoit qu'un certificat peut indiquer les nombres de plus d'une émission.

(8) Cet amendement est une conséquence de l'amendement du paragraphe (7).

25. L'article correspondant de la Loi anglaise a été amendé selon les dispositions de la Loi anglaise de 1928, article 44. Ainsi que mentionné dans plusieurs autres cas, il est judicieux de rendre la Loi canadienne identique à la Loi anglaise, afin de bénéficier des décisions des tribunaux anglais.

Dépôt des comptes de liquidateurs et gérants.

«**87.** Tout liquidateur ou gérant des biens d'une compagnie qui a été nommé en vertu de pouvoirs énoncés dans une pièce quelconque doit, dans le délai d'un mois ou dans le délai prolongé que le secrétaire d'Etat peut accorder après l'expiration de la période de six mois à compter de la date de cette nomination et de toute période de six mois subséquente et dans le délai d'un mois à compter du jour où il a cessé d'agir en qualité de liquidateur ou de gérant, déposer chez le secrétaire d'Etat un relevé, dans la forme prescrite, indiquant ses recettes et dépenses durant cette période de six mois, ou, lorsqu'il cesse d'agir comme susdit, durant la période partant de l'expiration de la période à laquelle se rapportait le dernier relevé prédédent jusqu'à la date où il a ainsi cessé d'agir, et le montant total de ses recettes et dépenses durant toutes les périodes précédentes depuis sa nomination. Lorsqu'il cesse d'agir en cette qualité, il doit également déposer chez le secrétaire d'Etat un avis relatant le fait, et le secrétaire d'Etat doit inscrire cet avis dans le registre des hypothèques et charges.»

26. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-onze de la Loi principale, et remplacé par le suivant:

Enregistrement des débentures.

«3. Quiconque, sciemment et délibérément, autorise ou permet la livraison d'une débenture ou d'un certificat d'actions-débentures dont l'enregistrement chez le secrétaire d'Etat est prescrit par les dispositions ci-dessus de la présente loi, sans qu'un mémoire ou qu'une déclaration d'enregistrement n'y figure, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité et sans préjudice de toute autre responsabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.»

Peine.

27. L'article cent trois de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Qualités requises des administrateurs élus.

«**103.** (1) Nul ne peut être élu ni nommé administrateur pour remplir une vacance à moins qu'il ne soit, ou que la corporation dont il est officier ne soit, un actionnaire, et si les statuts de la compagnie le stipulent, qu'il ne possède, absolument en son propre nom, des actions dans la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant exigé par les statuts de la compagnie, et qu'il ne soit pas arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions.

Prescriptions quant à la nomination d'un administrateur.

«(2) Aucune personne ne peut être désignée comme administrateur ou administrateur proposé d'une compagnie dans un prospectus déposé par la compagnie à moins que, préalablement au dépôt du prospectus, cette personne n'ait elle-même, ou par son agent portant une procuration écrite:

L'article 87 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

87. Tout liquidateur ou gérant des biens d'une compagnie en vertu de pouvoirs conventionnels et étant entré en fonction, doit, une fois par semestre pendant tout le temps qu'il reste en fonction, ainsi qu'en cessant de l'être, déposer chez le secrétaire d'Etat un extrait, dans la forme prescrite, de ses recettes et dépenses, effectuées pendant la période à laquelle se rapporte cet extrait. Lorsqu'il cesse d'être en fonction, il doit également déposer chez le secrétaire d'Etat un avis relatant le fait, et le secrétaire d'Etat doit inscrire cet avis sur le registre des hypothèques et charges.

26. Ceci est une clause pénale nouvelle suggérée par le Comité du Sénat à la dernière session du Parlement.

27. L'amendement du paragraphe (1) de l'article 103 est d'une importance très étendue. Aux premiers temps de la législation des compagnies, on a cru judicieux, pour protéger les actionnaires, que seul un actionnaire ayant un intérêt personnel dans les affaires d'une compagnie pouvait être nommé administrateur. Les affaires modernes ont révélé que, dans beaucoup de cas, cela crée de grandes difficultés. Par exemple, une compagnie fiduciaire peut, à titre d'exécuteur testamentaire, détenir des actions dans une compagnie, et pour ainsi dire y détenir le contrôle. Cette compagnie ne détient pas les actions en son propre nom, et elle ne peut acquérir d'autres actions en son propre nom. Elle désire néanmoins exercer le contrôle dans la compagnie pour ce qui concerne les intérêts de la succession. Cet amendement rend la compagnie elle-même maîtresse de la situation, et la compagnie peut à son gré exiger ou non que les administrateurs soient actionnaires en leur propre nom.

Le paragraphe 1 de l'article 103 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

103. Nul n'est élu ni nommé adminstrateur pour remplir une vacance à moins qu'il ne soit actionnaire possédant, absolument en son propre nom, des actions dans la compagnie jusqu'à concurrence du montant exigé par ses statuts et non arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions.

Les amendements du paragraphe (2) de l'article 103 contiennent deux dispositions très importantes. L'article primitif était la reproduction de celui de la Loi anglaise, et l'intention était d'en rendre les dispositions identiques, malgré de très légers changements dans les termes. Cependant, on a constaté que ces changements altéraient l'article au point de créer parfois de graves inconvénients. Aus termes actuels du paragraphe, celui qui est nommé administrateur et n'a pas pris les actions

a) signé et déposé chez le secrétaire d'Etat, un consentement par écrit d'agir en cette qualité d'administrateur; et

b) soit signé la demande de constitution en corporation et le mémoire de convention ainsi que le registre d'actions pour un nombre d'actions non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, ou soit signé et déposé chez le secrétaire d'Etat un engagement par écrit de prendre de la compagnie ses actions statutaires et les acquitter, ou soit adressé et transmis au secrétaire d'Etat une déclaration statutaire attestant qu'un certain nombre d'actions, non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, s'il y a lieu, sont enregistrées en son propre nom.»

28. L'article cent cinq de la Loi principale est modifié par l'addition de la réserve suivante:

Election d'administrateurs.

«Toutefois, les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires peuvent pourvoir à une division des administrateurs en classes, et, advenant pareille disposition, il est élu chaque année une classe d'administrateurs pour un terme n'excédant pas cinq années, et chaque année une classe d'administrateurs se retire de ses fonctions.»

29. La Loi principale est modifiée par l'addition de ce qui suit, comme articles 108A et 108B, immédiatement après l'article cent huit:

Comité exécutif.

«**108A.** (1) Lorsque le conseil des administrateurs d'une compagnie se compose de plus de six, il peut, s'il y est autorisé par règlement régulièrement adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés par les actionnaires présents et représentant au moins une majorité en valeur des actions de la compagnie à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour en délibérer, et approuvé par le secrétaire d'Etat, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil délégués par ce règlement, subordonnément aux restrictions contenues dans ce règlement et aux autres règles à toute époque imposées par les administrateurs.

Révocation de règlements.

«(2) Ce règlement peut être révoqué par une même proportion des votes des actionnaires, déposés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.»

Signature sur certificats d'actions.

«**108B.** Tout règlement régissant l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions peut prescrire que tout certificat d'actions portant en gravure, lithographie ou autre fac-similé des reproductions des signatures des officiers de la compagnie autorisés à signer ces certificats, soit

statutaires ne peut jamais dans la suite être nommé administrateur. Ce n'est pas le but qui était visé. L'amendement rend l'article plus conforme aux dispositions de la Loi anglaise.

Le paragraphe actuel est ainsi conçu:

2. Celui qui est nommé administrateur ou administrateur proposé dans un prospectus ou dans la déclaration tenant lieu de prospectus émis par la compagnie ou de sa part, ne peut pas être nommé administrateur de la compagnie, à moins qu'à l'époque de la publication du prospectus ou de la déclaration en tenant lieu, il n'ait, par lui-même ou par son agent autorisé par écrit.

a) Signé et déposé entre les mains du secrétaire d'Etat, un consentement par écrit d'agir en qualité d'administrateur; et

b) Signé la demande de constitution en corporation et le mémoire de convention ainsi que le registre de souscription pour un nombre d'actions non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, ou signé et déposé entre les mains du secrétaire d'Etat, un engagement par écrit de prendre de la compagnie ses actions statutaires et les acquitter.

28. Cette modification est proposée par le Comité du Sénat pour complaire aux exigences modernes.

29. La création de vastes corporations ayant pour objet la fabrication, l'exploitation minière ou d'autres objets similaires, exige fréquemment la nomination de nombreux administrateurs, afin de représenter l'ensemble des intérêts de la compagnie. Il est difficile de convoquer des assemblées d'un nombreux conseil d'administration, et maintes transactions au jour le jour requièrent l'approbation des administrateurs. *La Loi des compagnies* reconnaît parfaitement qu'il est praticable de nommer un comité exécutif chargé de régler les affaires courantes, dans la mesure autorisée par les statuts de la compagnie.

L'article 108A est la nouvelle disposition proposée pour couvrir le cas.

censés porter la signature manuscrite de ces officiers et, en pareil cas, et subordonnément aux dispositions de tel règlement, ce certificat est à toutes fins et à tous égards aussi valide que s'il eût été signé à la main. »

Responsabilité des administrateurs.

30. Est abrogé l'article cent quatorze de la Loi principale.

31. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent seize:

Représentants autorisés aux assemblées.

«**116A.** (1) Une corporation, qu'elle soit une compagnie à laquelle s'applique ou non la Partie I de la présente loi, peut:

a) Si elle est actionnaire d'une autre corporation, laquelle est une compagnie au sens de la présente loi, autoriser, par résolution de ses administrateurs ou autre conseil d'administration, la personne qu'elle croit apte à la représenter à quelque assemblée de la compagnie ou à quelque assemblée d'une catégorie d'actionnaires de la compagnie;

b) Si elle est créancière (y compris un porteur de débentures) d'une autre corporation, étant une compagnie au sens de la présente loi, autoriser, par résolution de ses administrateurs ou autre conseil d'administration, la personne qu'elle juge apte à la représenter à quelque assemblée de créanciers de la compagnie tenue en conformité de la présente loi ou de règles établies sous son empire, ou en conformité des stipulations contenues, selon le cas, dans toute débenture ou tout acte de fiducie.

Pouvoirs du représentant.

«(2) Une personne autorisée comme susdit a le droit d'exercer, au nom de la corporation qu'elle représente, les mêmes pouvoirs que ceux que cette corporation pourrait exercer si elle était individuellement actionnaire, créancière, ou porteuse de débentures, de cette autre compagnie. »

32. Sont abrogés les articles cent dix-huit et cent dix-neuf de la Loi principale, et l'article suivant est substitué à l'article cent dix-huit:

Registre des transferts.

«**118.** (1) Il doit être établi un registre des transferts dans lequel doivent être inscrits les détails de chaque transfert des actions du capital de la compagnie.

Gardien du registre.

«(2) Le registre des transferts doit être tenu par le secrétaire ou tel autre officier ou tels autres officiers à qui ce soin peut être spécialement confié, ou par tel autre agent ou tels autres agents que la compagnie peut à discrétion nommer pour cet objet.

Lieu.

«(3) A moins que les lettres patentes ou les statuts de la compagnie n'y pourvoient autrement, le registre des transferts peut être tenu au siège principal de la compagnie ou à tel autre bureau ou à tel autre endroit que les administrateurs peuvent indiquer à l'occasion; et un ou plus d'un registre des transferts de succursales peut être tenu à tel

30. L'abrogation de l'article 114 est rendue nécessaire par l'abrogation de l'article 28 de la Loi principale.

31. Le nouvel article, 116A, porte simplement que les compagnies qui détiennent des actions dans une autre compagnie peuvent être adéquatement représentées aux assemblées des actionnaires.

32. L'article 118 est nouveau. L'extension internationale des affaires canadiennes paraît requérir l'établissement de registres de succursales. La chose est impérieuse dans les cas ou des registres doivent être établis pour faciliter les transactions dans les échanges en pays étranger ou à distance du lieu du siège principal de la compagnie.

Succursales. bureau ou tels bureaux de la compagnie, ou à tel autre endroit ou tels autres endroits du Dominion du Canada ou ailleurs, selon que les administrateurs peuvent l'indiquer à l'occasion.

Livre pour inscription de copie des détails des transferts. «(4) A moins que le registre des transferts ne soit tenu au siège principal de la compagnie, un livre ou des livres doivent être tenus à ce siège de la compagnie ou à l'endroit du Canada où est tenu un bureau-succursale des transferts, dans lequel ou lesquels doit être inscrite une copie des détails de chaque transfert d'actions du capital de la compagnie; et l'inscription des détails du transfert d'actions du capital de la compagnie dans un registre ou dans un registre des transferts de succursale tenu ailleurs qu'au siège principal de la compagnie est, pour tous les objets de la présente Partie, un transfert complet et valide.

Les livres peuvent être consultés. «(5) Ces livres sont ouverts, durant les heures normales d'affaires de chaque jour, sauf le dimanche et les jours fériés, aux endroits où le présent article autorise leur tenue respective, à l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie, ainsi que de leurs représentants personnels, et de tout créancier d'un actionnaire par jugement, et chacun peut en prendre des extraits.»

Extraits.

33. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent dix-neuf:

Livres de comptes. «**119A.** (1) Chaque compagnie doit faire en sorte que soient tenus des livres de comptes réguliers concernant:

Contenu. *a)* Toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la compagnie ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les dépenses sont opérées;

b) Toutes les ventes et tous les achats de marchandises par la compagnie;

c) L'actif et le passif de la compagnie.

Lieu où les tenir. «(2) Les livres de comptes doivent être gardés au siège principal de la compagnie ou en tel autre endroit que les administrateurs jugent convenable, et les administrateurs peuvent en tout temps les examiner.»

Compagnies de trust de placements. **34.** La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent vingt:

Application de l'article. «**120A.** (1) Le présent article s'applique à toutes les compagnies ayant dans leur nom les mots «Trust de placement», à toutes les compagnies exerçant les opérations d'un trust de placement, à toutes les compagnies dont les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires limitent, restreignent ou réglementent les valeurs qui peuvent être achetées ou négociées ou en lesquelles des placements peuvent être effectués par ces compagnies, et à toutes les compagnies annoncées ou autrement considérées comme étant des trusts de placement.

33. Ce nouvel article, 119A, a pour objet de consolider les articles de la Loi relatives à la tenue de livres.

34. L'article 120A est nouveau. Le récent établissement de compagnies de trust de placement a provoqué beaucoup de discussion et de critique. Ces compagnies ont exercé des opérations en Angleterre et en Ecosse depuis soixante-quinze ans ou plus, et elles ont été éminemment prospères. Tout en présentant de grands avantages au public sous une administration sage, elles peuvent néanmoins occasionner d'énormes pertes sous une administration téméraire. Pour ces raisons, on croit judicieux d'adopter une certaine méthode d'inspection: c'est le but du présent amendement.

Pouvoir du secrétaire d'Etat d'exiger relevé relatif aux valeurs détenues.

«(2) Le secrétaire d'Etat peut en tout temps et à l'occasion, à sa propre discrétion, requérir de la compagnie un relevé attesté sous serment et spécifiant les montants, désignations et catégories de valeurs détenues par la compagnie à toutes dates définies, ainsi que les détails de tractations que le secrétaire d'Etat peut requérir relativement à l'achat ou à la vente de valeurs par la compagnie ou relativement à toute autre de ses opérations durant une période définie. Il suffit que la réquisition susdite soit transmise par la poste, sous pli recommandé, au siège principal de la compagnie tel qu'apparaissant en dernier lieu dans les registres du Secrétariat d'Etat.

Inspecteurs et examen des affaires.

«(3) Le secrétaire d'Etat peut aussi en tout temps et à l'occasion, à sa propre discrétion, nommer un ou plusieurs inspecteurs pour examiner les affaires de la compagnie et présenter à leur égard un rapport dans la forme que le secrétaire d'Etat peut prescrire, et toutes les dispositions de l'article précédent de la présente loi s'appliquent à cette compagnie.

Pouvoir de liquider compagnie si le relevé n'est pas fourni ou si l'inspection est refusée, etc.

«(4) Si, en tout temps, il n'est pas obtempéré à cette réquisition d'un relevé des affaires de la compagnie comme susdit dans le délai fixé par cette réquisition, ou si la compagnie, ses officiers ou agents, refusent ou négligent de soumettre les affaires de la compagnie à l'inspection, tel qu'il est requis, le secrétaire d'Etat ou le procureur général du Canada peut procéder à la liquidation de la compagnie, en vertu des dispositions de l'alinéa *e)* de l'article dix de la *Loi des liquidations*, chapitre deux cent treize des Statuts revisés de 1927; et un certificat signé par le secrétaire d'Etat déclarant que quelque disposition du présent article n'a pas été observée, ou que le rapport d'un inspecteur, tel que prescrit au paragraphe précédent, indique que les limitations, restrictions ou règlements par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires de cette compagnie, des valeurs qui peuvent être achetées ou négociées ou en lesquelles des placements peuvent être effectués par cette compagnie, ne sont pas observés ou appliqués ou sont de quelque façon enfreints, est censé être une preuve suffisante qu'il est juste et équitable de liquider la compagnie.»

Certificat du secrétaire d'Etat.

Effet quant à la preuve.

35. L'article cent quarante-quatre de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Assemblée des actionnaires ordonnée par le secrétaire d'Etat pour étudier le compromis.

«**144.** (1) Lorsqu'il est proposé, entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux, un compromis ou arrangement portant atteinte aux droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, sous le régime des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou des statuts de la compagnie, un juge, désigné selon les prescriptions de l'article 50A de la présente loi, de la Cour supérieure de la province dans laquelle le siège principal de la compagnie est situé peut, à la requête par voie sommaire de

35. L'article 144 fut introduit dans la Loi de 1924, et il cadrait avec les dispositions de la Loi anglaise, en vertu de laquelle l'application de l'article était déléguée à un juge de la Cour supérieure. L'administration générale de la Loi des compagnies en Angleterre et au Canada présente certaines divergences. En Angleterre, une fois la compagnie enregistrée, la compagnie peut exercer nombre de transactions indépendamment de l'enregistreur des compagnies; cependant, avis doit être donné à ce fonctionnaire et aux actionnaires de la compagnie. Au Canada, nombre de transactions doivent être confirmées par le secrétaire d'Etat au moment de l'émission des lettres patentes. Dans l'application du présent article, ces méthodes sont entremêlées, ce qui crée des difficultés. On a constaté que des juges de la Cour supérieure ont autorisé des compromis et arrangements contraires aux dispositions de la Loi, et le secrétaire d'Etat s'est vu impuissant à remédier à la situation. L'amendement confère au secrétaire d'Etat le pouvoir discrétionnaire de confirmer l'ordonnance du tribunal, et s'il constate que le compromis ou arrangement déroge à la Loi, il peut le renvoyer à la compagnie aux fins de redressement.

L'article 144 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

144. Lorsqu'un compromis ou arrangement est proposé entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux portant atteinte aux droits des actionnai-

la compagnie ou d'un actionnaire, ordonner qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas, soit convoquée de la manière que ledit juge prescrit.

Lorsque le compromis est obligatoire pour les actionnaires.

«(2) Si les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondés de pouvoir, consentent, par les trois quarts des actions de chaque catégorie représentée, au compromis ou arrangement, soit tel qu'il est proposé ou changé ou modifié à cette assemblée convoquée pour en délibérer, ce compromis ou arrangement peut être sanctionné par ledit juge, et s'il est ainsi sanctionné, ce compromis ou arrangement et toute réduction ou augmentation du capital-actions et toute prescription à l'effet de le répartir ou d'en disposer par vente ou autrement, tel qu'il y est énoncé, peuvent être confirmés par des lettres patentes supplémentaires qui deviennent obligatoires pour la compagnie et les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas.

Avis aux actionnaires dissidents.

«(3) Lorsque, à une assemblée convoquée de la manière ci-dessus prévue, des votes dissidents sont déposés par des actionnaires d'une ou plusieurs catégories affectées, et lorsque, nonobstant ces votes dissidents, le compromis ou arrangement est accepté par les porteurs des trois quarts de chaque catégorie représentée, la compagnie est tenue de notifier à chaque actionnaire, de la manière que ledit juge peut prescrire, l'époque et le lieu où la requête sera présentée au juge pour la sanction du compromis ou arrangement.»

36. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent quarante-quatre:

Application de l'art. 144 de la Loi principale à certaines réorganisations du capital-actions, etc.

«**144A.** L'expression «arrangement» à l'article cent quarante-quatre de la Loi principale (lequel confère à une compagnie pouvoir d'effectuer des compromis et arrangements avec ses créanciers et membres) doit être interprétée comme s'étendant à une réorganisation du capital-actions de la compagnie par la consolidation des actions de différentes catégories ou par la division des actions en actions de différentes catégories, ou par ces deux méthodes.»

37. L'article cent quarante-huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Usage d'un sceau qui ne porte pas le mot «limitée».

«**148.** Tout administrateur, gérant ou fonctionnaire de la compagnie, et toute personne agissant au nom de celle-ci, qui fait usage ou autorise l'usage d'un sceau prétendu de la compagnie sur lequel le nom de la compagnie n'est pas gravé en caractères lisibles; ou qui

Avis.

a) émet ou autorise à émettre quelque avis, annonce ou autre publication officielle de la compagnie; ou

res ou d'une catégorie d'entre eux, sous le régime des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou des statuts de la compagnie, un juge de la cour supérieure de la province dans laquelle le siège principal de la compagnie est situé peur, à la requête par voie sommaire de la compagnie ou d'un actionnaire, ordonner qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas, soit convoquée de la manière que ledit juge prescrit.

2. Si les actionnaires, ou une catégorie d'entre eux, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondés de pouvoir, consentent, par les trois quarts des actions de chaque catégorie représentées, au compromis ou arrangement, soit tel qu'il est proposé ou changé ou modifié à cette assemblée convoquée pour en délibérer, ce compromis ou arrangement peut être sanctionné par un juge comme susdit, et s'il est ainsi sanctionné, ce compromis ou arrangement et toute réduction ou augmentation du capital-actions et toute prescription à l'effet de le répartir ou d'en disposer par vente ou autrement tel qu'il y est énoncé, doivent être confirmés par des lettres patentes supplémentaires qui deviennent obligatoires pour la compagnie et les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas.

36. Le nouvel article 144A, est extrait de la Loi anglaise de 1928, et il a pour objet apparent de dissiper certain doute quant à la signification exacte du mot «arrangement».

37. Cette clause du bill a pour but de rectifier une erreur dans la codification des lois, par l'élimination des mots soulignés dans le texte suivant de l'article 148 actuel de la Loi:

148. Tout administrateur, gérant ou fonctionnaire de la compagnie, et toute personne qui agit au nom de celle-ci, qui font usage ou autorisent l'usage d'un sceau prétendu de la compagnie sur lequel son nom n'est pas gravé, en caractères lisibles; ou qui

a) adressent ou autorisent à adresser quelque avis, annonce ou autre publication officielle de la compagnie; ou

Lettre de change, billet à ordre.

b) signe ou autorise à signer au nom de la compagnie, quelque lettre de change, billet à ordre, endossement, chèque, mandat d'argent ou commande de marchandises; ou

Facture.

c) émet ou autorise à émettre quelque état de compte, facture ou quittance de la compagnie;

sans que le nom de la compagnie y soit mentionné en caractères lisibles, encourt une amende de deux cents dollars, et est, en outre, responsable personnellement envers le porteur de la lettre de change, du billet à ordre, du chèque, du mandat d'argent ou de la commande de marchandises, jusqu'à concurrence du montant y déclaré à moins que l'effet ne soit dûment acquitté par la compagnie.»

Amende.

38. Est abrogé la formule «C» de la Loi principale et remplacée par la suivante:

FORMULE C.

Avis est donné au public qu'en vertu de la Partie I de la Loi des compagnies, il a été émis, sous le sceau du secrétaire d'Etat, des lettres patentes, en date du jour d , constituant en corporation *(mentionner ici les noms, adresse et qualité de chaque associé nommé dans les lettres patentes)* dans le but principal de *(énoncer ici l'entreprise principale de la compagnie, telle que désignée dans les lettres patentes)*, sous le nom de *(mentionner ici le nom de la compagnie comme aux lettres patentes)*, avec un capital social total de dollars, divisé en actions de dollars.

Daté du bureau du secrétaire d'Etat du Canada, ce jour de 19 .

A. B.
Sous-secrétaire d'Etat.

Application de la loi.

39. La Loi principale, telle que modifiée par la présente loi, s'applique à toutes les compagnies, qu'elles soient déjà ou dorénavant constituées en corporation en vertu de la Partie I de ladite Loi principale.

Date de la mise en vigueur de certains articles.

40. L'article vingt-quatre de la présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent trente.

b) signent ou autorisent à signer au nom de la compagnie quelque lettre de change billet à ordre, endossement, chèque, mandat d'argent ou commande de marchandises; ou

c) donnent ou autorisent à donner quelque facture, envoi ou quittance de la compagnie;

sans que leur nom, avec les susdits mots à la suite, y soit mentionné en caractères lisibles, encourent une amende de deux cents dollars, et sont, en outre, responsables personnellement envers le porteur de la lettre de change, du billet à ordre, du chèque, du mandat d'argent ou de la commande de marchandises, jusqu'à concurrence de leur montant, à moins que l'effet ne soit dûment acquitté par la compagnie.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité permanents des banques et du commerce.

Le Secrétaire d'État.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7072 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

S.R. c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1930 modifiant la Loi des compagnies.*

Définition.

2. En la présente loi, l'expression «la Loi principale» signifie la *Loi des compagnies*, chapitre vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1927.

3. Le paragraphe premier de l'article cinq de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Compagnies constituées pour certains objets.

«**5.** (1) Le secrétaire d'Etat peut, par lettres patentes portant le sceau de son ministère, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes qui en font la demande. Cette charte constitue les requérants, ainsi que les autres personnes qui ont souscrit le mémorandum d'association ci-après mentionné, et qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie ainsi créée en corporation et corps politique pour objets ou fins relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation de chemins de fer au Canada ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada, les opérations d'assurance, au sens de la *Loi des assurances*, les opérations d'une compagnie fiduciaire, au sens de la *Loi des compagnies fiduciaires*, les opérations d'une compagnie de prêt, au sens de la *Loi des compagnies de prêt*, le commerce de banque et l'émission de papier-monnaie.»

Exception.

S.R., c. 101.

S.R., c. 29.

S.R., c. 28.

4. L'alinéa *a)* de l'article sept de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Nom corporatif.

«*a)* Le nom corporatif projeté de la compagnie, dont les derniers mots doivent être «à responsabilité limitée», ou en abrégé «Limitée» ou «Ltée», ce nom ne devant

NOTES EXPLICATIVES DU BILL PRIMITIF.

1. L'objet de ce bill est d'améliorer les dispositions de la *Loi des compagnies*, afin de l'adapter à la complexité changeante et croissante des affaires modernes, de procurer une meilleure garantie au capitaliste, d'éliminer les ambiguïtés, de corriger les erreurs et de perfectionner les méthodes administratives.

Les changements sont indiqués, autant que possible, par les notes placées en regard du bill et par les mots soulignés dans le texte du bill et dans le texte des articles dont il est traité.

Le présent bill est à peu près le même que le bill «C» adopté par le Sénat au cours de la dernière session du Parlement. Sauf une légère addition aux pouvoirs énoncés à l'article 14 du bill et une légère modification apportée dans la formule «C» de la Loi principale, seuls des changements de mots ont été effectués pour corriger des erreurs évidentes, la plupart erreurs d'écriture.

5. (1) Les affaires modernes exigent des changements dans cet article. Les affaires des compagnies de prêt sont visées, mais la *Loi des compagnies de prêt* ne traite que des compagnies qui font des prêts de nature immobilière. Les innovations portent en grande partie sur les prêts de nature mobilière et sur le caractère commercial, dont la restriction est actuellement trop ambiguë. Le récent développement des trusts de placement, que pratiqués avec grand succès en Angleterre et en Ecosse, s'impose aussi à l'attention, car ces compagnies n'exercent pas les opérations des compagnies fiduciaires.

Le seul changement dans le texte du présent article du bill est l'addition des mots soulignés dans le texte en regard.

4. Cet amendement permet simplement d'abréger les mots «à responsabilité limitée». Cela facilitera les opérations des compagnies, et redressera les infractions à la Loi, dans ses termes actuels.

Le seul changement apporté à l'alinéa *a)* amendé, est l'addition des mots soulignés.

être celui d'aucune autre compagnie connue, constituée en corporation ou non, ni être de nature à se confondre avec le nom de cette autre compagnie, ni prêter par ailleurs à objection pour motifs d'intérêt public;»

Application de la présente Partie.

5. Le paragraphe six de l'article huit de la Loi principale est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant:

«(6) Les dispositions suivantes de la Partie I de la présente loi ne s'appliquent pas aux corporations constituées sous le régime du présent article, savoir: les paragraphes 4 et 5 de l'article 5, les articles 7, 9, 10, 11, 34, 38, 40, 44 à 83, les deux compris, 98 à 106, les deux compris, 108 à 112, les deux compris, 115, 116, 116A, les alinéas *(d)* et *(e)* de l'article 117, les articles 118, 119, 123 à 125, les deux compris, 132 à 135, les deux compris, les alinéas *(j)*, *(k)* *(n)* et *(o)* du paragraphe trois de l'article 136, et les articles 144, 144A, 145 et 147».

6. L'article neuf de la Loi principale est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant:—

Emission d'actions sans valeur nominale ou au pair.

«**9.** (1) Les lettres patentes ou toutes lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent stipuler l'émission partielle ou totale des actions du capital social de cette compagnie sans valeur nominale ou au pair.

Valeur égale des actions.

(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre pareille action du capital social subordonnément aux droits de préférence, aux restrictions ou aux autres conditions que comporte toute catégorie d'actions.

Détails à mentionner sur le certificat.

(3) Tout certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit porter en tête, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il représente et le nombre d'actions que la compagnie est autorisée à émettre, et ce certificat ne doit pas mentionner de valeur nominale ou au pair de ces actions.

Répartition des actions au prix fixé par le conseil ou stipulé dans les lettres patentes.

(4) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair autorisées par le présent article peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération qui peut être fixée par le conseil des administrateurs de la compagnie; et le conseil peut, en fixant le montant de cette considération, sauf à l'égard d'actions sans valeur nominale ou au pair jouissant d'un privilège quant au principal, pourvoir à la mise à part d'une partie de cette considération pour constituer un excédant à distribuer.

Actions censées entièrement libérées.

(5) Toutes les actions, et chacune d'elles, émises en conformité du présent article, sont censées entièrement libérées et non imposables sur récépissé par la compagnie de la considération pour leur émission et répartition, et le por-

5. Certains articles de la Loi ne s'appliquent pas aux compagnies sans capital-actions, et dans la revision de la Loi plusieurs erreurs ont été commises dans les numéros de ces articles. Le présent amendement a pour simple objet de rectifier ces erreurs.

Le présent paragraphe six est ainsi conçu:

6. Les dispositions suivantes de la Partie I de la présente loi ne s'appliquent pas aux corporations constituées sous le régime du présent article, savoir: les articles 7, 9, 10, 11, 28, 38, 44 à 53, les deux compris, 56 à 87, les deux compris, 103 à 111, les deux compris, 113 à 117, les deux compris, 119 à 121, les deux compris, les alinéas *(d)* et *(e)* de l'article 122, l'article 123, les articles 128 à 130, les deux compris, 138 à 141, les deux compris, les alinéas *(j)* et *(k)* du paragraphe trois de l'article 142 et les articles 154 et 155.

6. Les dispositions relatives aux actions sans valeur au pair furent d'abord adoptées par la législation de 1917, laquelle adopta la législation de l'Etat de New-York de 1912. Depuis lors, les méthodes de ces compagnies ont considérablement progressé. Dans l'état actuel de la Loi, les actions privilégiées doivent avoir une valeur au pair, mais dans un certain nombre des juridictions, ce procédé a été changé de manière à permettre l'émission d'actions privilégiées sans valeur au pair. L'amendement cadre avec ce récent développement. Les autres amendements de l'article ne portent que sur la rédaction. On a fortement insisté auprès du Secrétariat pour effectuer cet amendement, et dans maints cas la stricte intention de la Loi a été tournée.

L'article 9 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

9. Les lettres patentes ou toutes lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent stipuler l'émission des actions du capital social de cette compagnie sans valeur nominale ou au pair, excepté dans le cas d'actions privilégiées possédant un droit de préférence quant au principal; et si ces actions privilégiées, ou une partie d'entre elles, jouissent d'une préférence quant au principal, les lettres patentes doivent indiquer le montant de ces actions privilégiées jouissant de cette préférence, la nature particulière de cette préférence, ainsi que le montant de chaque action privilégiée, lequel doit être de cinq dollars ou un multiple de cinq, mais ne pas dépasser cent dollars.

2. Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre action du capital social subordonnément aux droits de préférence, aux restrictions ou aux autres conditions que comporte toute autre catégorie d'actions, s'il en est, dont l'émission est autorisée.

3. Tout certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit porter en tête, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il représente et le nombre d'actions que la compagnie est autorisée à émettre, et ce certificat ne doit pas mentionner de valeur nominale ou au pair de ces actions.

4. Les certificats d'actions privilégiées jouissant de préférence en ce qui concerne le principal doivent spécifier succinctement le montant auquel ont droit, avant les porteurs d'autres actions, les détenteurs de ces actions privilégiées, pour ce qui est du surplus de l'actif porté au compte du principal de la compagnie; ils doivent aussi spécifier succinctement les autres droits ou privilèges que possèdent les détenteurs d'actions privilégiées.

5. L'émission et la répartition des actions autorisées par le présent article, sauf les actions privilégiées jouissant de préférence quant au principal, peuvent être effectuées de temps à autre au prix pouvant être prescrit dans les lettres patentes, ou fixé par le conseil d'administration conformément à l'autorité conférée par les lettres patentes; à défaut de cette stipulation dans les lettres patentes, le prix est établi du consentement des porteurs des deux tiers de chaque catégorie d'actions alors impayées, exprimé à une assemblée convoquée pour en délibérer, selon le mode prescrit par les statuts de la compagnie.

teur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers.

Montant du capital requis.

(6) Le montant du capital avec lequel la compagnie doit exercer ses opérations doit être non moindre que le chiffre global de la valeur au pair des actions de la valeur au pair entièrement acquittées et en circulation, s'il en est, ou d'un montant inférieur versé sur des actions de la valeur au pair, joint au montant de la considération provenant de l'émission et de la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair de temps à autre en circulation à l'exclusion de cette partie de la considération qui peut être mise à part comme excédent à distribuer conformément aux dispositions du paragraphe quatre du présent article.

Capital d'au moins $500.

(7) Le montant du capital avec lequel une compagnie doit exercer ses opérations ne doit dans aucun cas être inférieur à la somme de cinq cents ($500) dollars.

Dispositions relatives à la conversion en capital de la considération reçue ou pour confirmer l'émission d'actions sans valeur nominale.

(8) Dans le cas d'actions sans valeur nominale ou au pair émises avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou dans le cas de pareilles actions pouvant être émises par la suite sans qu'ait été faite, au moment ou avant le moment de leur émission et de leur répartition conformément aux dispositions de la présente loi, une déclaration qu'une proportion spécifiée de la considération en provenant doit former capital, les administrateurs peuvent à toute époque adopter un règlement pour l'un ou l'autre des objets suivants ou pour ces deux objets à la fois, savoir: *a)* Déclarer qu'une portion spécifiée de la considération provenant de toutes pareilles actions, qu'elles aient été émises avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, formera capital; ou *b)* Approuver la considération reçue pour toutes pareilles actions et confirmer l'émission de ces actions émises pour une considération qui n'a pas été déterminée conformément aux dispositions de la présente loi; et dès que pareil règlement aura été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoqués pour en délibérer, le secrétaire d'Etat, après s'être rendu compte de l'opportunité de ce règlement et de son caractère de bonne foi, peut accorder des lettres patentes supplémentaires confirmant ce règlement.»

7. Le paragraphe premier de l'article seize de la Loi principale est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant:

Les compagnies existantes peuvent être constituées en vertu de la présente Partie.

«**16.** (1) Toute compagnie antérieurement constituée sous l'autorité d'une loi spéciale ou d'une loi générale, pour quelques fins ou objets à l'égard desquels la Partie I de la présente loi autorise l'émission de lettres patentes, et étant une compagnie existante, peut demander des lettres patentes qui autorisent la compagnie à exercer ses opérations sous

6. Toutes les actions, et chacune d'elles, émises en conformité du présent article sont censées entièrement libérées et non imposables, et le porteur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers.

7. Le montant du capital avec lequel la compagnie doit faire ses opérations ne doit pas être inférieur au montant global de la considération pour l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair qui sont de temps à autre impayées, et ajoutée à ce montant, une somme égale à la valeur totale au pair de toutes les autres actions émises et impayées du capital social de la compagnie.

8. Le montant du capital avec lequel une compagnie doit exercer ses opérations ne doit dans aucun cas être inférieur à la somme de cinq cent ($500) dollars.

9. Pour les fins des dispositions de la présente Partie, relatives au commencement des opérations ou aux engagements à contracter, dix pour cent (10%) du capital autorisé d'une compagnie sous le régime du présent article est censé signifier dix pour cent (10%) du nombre d'actions dont l'émission est autorisée sans valeur nominale ou au pair et, en sus, dix pour cent (10%) du capital social autorisé autre que ces actions sans valeur nominale ou au pair.

7 et **8.** Les articles amendés par ces deux clauses prévoient la reconstitution en corporation, en vertu de la *Loi des compagnies*, des compagnies constituées par Lois spéciales du Parlement et sous l'empire de la Loi générale. Leurs dispositions ne sont pas assez larges pour être d'application pratique. On a constaté, dans certains cas, que la Loi n'est pas applicable, parce que la Loi spéciale prescrit des fins ou objets de la compagnie qui ne rentrent pas dans la Partie I de la *Loi des compagnies*. Les amendements comportent simplement la limitation ou l'extension des objets pour que la compagnie soit régie par la Partie I de la *Loi des compagnies*. Un autre amendement porte que la constitution en corporation peut s'effectuer par l'émission de lettres patentes supplémentaires par le secrétaire d'Etat. La Loi exige l'approbation du gouverneur en conseil, ce qui paraît inutile en pareil cas.

Les articles seize et dix-sept, dans leur état actuel, sont ainsi conçus:

16. Toute compagnie antérieurement constituée en vertu, soit d'une loi spéciale, soit d'une loi générale, pour quelque objet pour lequel la présente Partie autorise l'émission de lettres patentes, cette compagnie étant actuellement une corporation existante et légalement instituée, peut demander des lettres patentes afin d'exercer ses opérations sous l'empire de la présente Partie; et le secrétaire d'Etat, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, peut ordonner l'émission de lettres patentes constituant les actionnaires de ladite compagnie en corporation à titre de compagnie régie par la présente Partie.

l'autorité de cette Partie, subordonnément à toutes les dispositions de cette Partie, et le secrétaire d'Etat peut faire émettre des lettres patentes à cet effet.»

8. L'article dix-sept de la Loi principale est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant:

Etendue des lettres patentes.

«**17.** Lorsqu'une compagnie existante demande l'émission de lettres patentes sous l'empire de la présente Partie, le secrétaire d'Etat peut, par lettres patentes, varier les pouvoirs de la compagnie quant aux autres objets pour lesquels des lettres patentes peuvent être émises en vertu de la présente Partie selon le désir du demandeur, et varier, restreindre ou étendre les droits, pouvoirs ou prérogatives de la Compagnie que lui confèrent sa loi de constitution en corporation ou d'autres pièces justificatives».

Abrogation des articles 19, 20 et 21.

9. Les articles dix-neuf, vingt et vingt et un de la Loi principale sont par les présentes abrogés.

10. L'article vingt-trois de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Le ministre peut changer le nom d'une compagnie par lettres patentes supplémentaires.

«**23.** S'il est démontré, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, que le nom de la compagnie, que ce nom lui ait été donné par les premières lettres patentes ou par des lettres patentes supplémentaires émises en vertu de la présente Partie, est le même que celui d'une compagnie

8. Le présent article se lit comme suit:

«Lorsqu'une compagnie existante demande l'émission de lettres patentes sous l'empire de la présente Partie, le secrétaire d'Etat peut, par ces lettres patentes, selon le désir du demandeur, étendre les pouvoirs de la compagnie aux autres objets que le secrétaire d'Etat juge utile d'inclure dans les lettres patentes, et pour lesquels la présente Partie autorise l'émission de lettre patentes. »

9. Il a été constaté, dans la pratique, que les articles 19, 20, 21 sont illusoires. Dans les cas où ces articles ont été appliqués, de telles difficultés ont surgi pour les compagnies qu'il a fallu recourir aux lois privées pour surmonter ces difficultés. C'est la coutume du Secrétariat de ne pas appliquer ces articles; il semble donc judicieux de les abroger. Il est aussi difficile à une compagnie d'opérer en vertu de deux lois de constitution qu'à un homme de servir deux maîtres.

Les articles abrogés sont ainsi conçus:

19. Toute compagnie constituée sous l'autorité d'une loi générale ou spéciale d'une province du Canada, et toute compagnie dûment constituée sous les lois du Royaume-Uni ou d'un pays étranger en vue de quelques-uns des objets pour lesquels des lettres patentes peuvent être émises sous le régime de la présente Partie, et qui, à l'époque de la demande, est une corporation existante et légalement constituée, peut demander des lettres patentes sous le régime de la présente Partie; et s'il est suffisamment démontré au secrétaire d'Etat que la loi de constitution ou la charte de la compagnie demanderesse est valable et subsiste, et qu'aucun intérêt public ou privé ne sera lésé, il peut émettre des lettres patentes constituant les actionnaires de la compagnie demanderesse en compagnie sous le régime de la présente Partie, en limitant, si nécessaire, les pouvoirs de la compagnie aux fins ou objets qui auraient pu être accordés si les actionnaires se fussent d'abord adressés au secrétaire d'Etat pour obtenir des lettres patentes sous le régime de la présente Partie; et, dès lors, tous les droits, biens et obligations de la première compagnie passent à la nouvelle compagnie; et toutes les procédures peuvent être poursuivies ou instituées par ou contre la nouvelle compagnie comme elles eussent pu l'être par ou contre l'ancienne.

2. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans ces lettres patentes les noms des actionnaires.

3. Après l'émission de ces lettres patentes, la compagnie est régie à tous égards par les dispositions de la présente Partie, excepté que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne compagnie reste ce qu'elle était à l'époque de l'émission des lettres patentes.

20. Toute compagnie qui désire obtenir des lettres patentes en vertu de l'article qui précède doit d'abord déposer au bureau du secrétaire d'Etat une copie certifiée de la charte ou de la loi constitutive de la compagnie; elle doit aussi désigner le lieu en Canada où sera situé son siège principal, ainsi que le nom de l'agent ou du gérant autorisé à représenter la compagnie en Canada et à recevoir signification des pièces dans toutes procédures et poursuites contre la compagnie pour les obligations qu'elle y a contractées.

21. Toute compagnie à laquelle ces lettres patentes ont été délivrées doit, lorsqu'elle en est requise, transmettre au secrétaire d'Etat un rapport indiquant les noms de ses actionnaires, le montant de son capital versé et la valeur des biens meubles et immeubles qu'elle possède au Canada; et, si elle fait défaut de transmettre ce rapport dans les trois mois, les lettres patentes peuvent être annulées.

10. Cet amendement tend simplement à établir une corrélation de cet article avec l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 8, lequel prévoir que, lors de la constitution, un nom ne doit pas prêter à objection pour des motifs d'intérêt public. Il paraît tout à fait judicieux que si un nom prête à objection pour ce motif, le secrétaire d'Etat devrait avoir l'autorité de le changer. Lorsque, par erreur, un nom prêtant à objection est donné, son changement devrait être prévu.

Le seul changement dans les termes de l'article 23 de la Loi est l'addition des mots soulignés dans le texte du bill.

existante, constituée ou non en corporation, ou y ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec ce nom, ou que, par ailleurs pour des motifs d'ordre public, ce nom prête à objection, le secrétaire d'Etat peut ordonner l'émission de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre nom qui doit être énoncé dans les lettres patentes supplémentaires.»

Capital requis avant commencement des opérations.

11. Est abrogé l'article vingt-huit de la Loi principale.

12. L'article vingt-neuf de la Loi principale est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Le non-usage entraîne confiscation de la charte.

«(2) S'il est douteux qu'une charte soit tombée en déchéance par l'opération du présent article, le secrétaire d'Etat peut, lorsqu'une preuve qu'il exige lui fait constater que la charte subsiste et qu'elle reste valide, déclarer cette constatation par lettres patentes supplémentaires.»

Quand une compagnie peut abandonner sa charte.

13. Le paragraphe premier de l'article trente de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

«**30.** Une compagnie constituée en corporation sous l'empire de la présente Partie peut renoncer à sa charte, si elle établit à la satisfaction du secrétaire d'Etat:

a) Qu'elle a aliéné ses biens, réparti son actif au prorata entre ses actionnaires ou membres; et, soit

b) Qu'elle n'a ni dettes ni obligations; soit

c) Qu'il a été dûment pourvu aux dettes et obligations de la compagnie ou que ces dettes ou obligations ont été couvertes, ou que les créanciers de la compagnie ou autres personnes les détenant y consentent; et

d) Que la compagnie a donné avis qu'elle demande l'autorisation de se désister, en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans la localité où la compagnie a son siège principal, ou aussi près que possible de cette localité.»

14. L'article trente-deux de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoirs accessoires et connexes.

«**32.** (1) Une compagnie possède, à titre de pouvoirs accessoires et connexes aux pouvoirs énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, les pouvoirs

a) D'exercer toute autre entreprise, manufacturière ou autre, qui peut sembler à la compagnie susceptible d'être exercée convenablement en relation avec son entreprise ou de nature à accroître directement ou indirectement la valeur des biens ou des droits de la compagnie, ou à les rendre profitables;

b) D'acquérir ou d'entreprendre la totalité ou toute partie de l'industrie, des biens et obligations de toute

11. L'abrogation de l'article 28 de la Loi principale, en vertu duquel il est prescrit que dix pour cent du capital doivent être versés avant le commencement des opérations, a été décidée par le Comité des banques et du commerce du Sénat. On a jugé que l'article en question ne remplissait aucune fin utile dans les conditions actuelles d'affaires.

12. Cette modification de l'article 29 de la Loi principale a été également suggérée par le comité du Sénat pour dissiper un doute concernant la position visée par l'article actuel.

13. Cet amendement a pour simple objet d'élucider les dispositions exactes de l'article 30 de la Loi. L'application de l'article a révélé la nécessité de l'amendement.

L'article 30 de la Loi est ainsi conçu:

30. Une compagnie constituée en corporation sous l'empire de la présente Partie peut renoncer à sa charte, si elle établit à la satisfaction du secrétaire d'Etat.

a) Qu'elle n'a ni dette ni obligations;

b) Qu'elle a aliéné ses biens, réparti son actif au prorata entre ses actionnaires ou membres et qu'elle n'a ni dettes ni obligations; ou

c) Qu'il a été dûment pourvu aux dettes et obligations de la compagnie ou qu'elles sont protégées, ou que les créanciers de la compagnie ou autres personnes qui les détiennent consentent; et

d) Que la compagnie a donné avis qu'elle demande l'autorisation de se désister en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans la localité où la compagnie a son siège principal, ou aussi près que possible de cette localité.

2. Lorsque les dispositions du présent article ont été régulièrement observées, le secrétaire d'Etat peut accepter un abandon de la charte et en ordonner l'annulation et fixer une date à compter de laquelle la compagnie doit être dissoute; et dès lors la compagnie est en conséquence dissoute.

14. Dans le pratique du Secrétariat, l'article 32 de la Loi a été trouvé très avantageux. Les alinéas de l'article énoncent les objets ordinaires tels qu'énoncés dans l'ouvrage de Palmer, et ils sont insérés dans toutes les demandes. Depuis la première adoption de cet article, on a trouvé judicieux d'étendre ses dispositions par l'insertion des mots «droits de brevets, marques de commerce, formules» dans l'alinéa *c)*, et par l'addition des alinéas *t)*, *u)*, *v)*, *w)* et *x)*. Pour la convenance des praticiens, l'article tout entier est reproduit dans l'amendement.

personne ou compagnie exerçant une industrie que la compagnie a l'autorisation d'exercer, ou possédant des biens convenant aux fins de la compagnie;

c) De demander, acheter ou autrement acquérir des brevets d'invention, droits de brevet, marques de commerce, formules, permis, concessions et intérêts de même nature, conférant un droit exclusif ou non exclusif, ou limité, d'utiliser une invention, ou quelque secret ou autre renseignement au sujet d'une invention, pouvant paraître susceptible d'être utilisé pour quelqu'une des fins de la compagnie, ou dont l'acquisition peut paraître de nature à profiter directement ou indirectement à la compagnie, et d'utiliser, exercer, mettre en valeur ou faire valoir autrement les biens, droits ou renseignements ainsi acquis, ou d'accorder des permis à cet égard;

d) De se fusionner ou s'associer ou conclure des conventions pour le partage des profits, la réunion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autres, avec toute personne ou compagnie exerçant ou entreprenant, ou sur le point d'exercer ou d'entreprendre une industrie ou des opérations que la compagnie est autorisée à exercer ou à entreprendre, ou une industrie ou des opérations susceptibles d'être conduites de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie; et de prêter des fonds à cette personne ou compagnie, de garantir ses contrats ou d'autrement l'aider, et de prendre ou autrement acquérir des actions et valeurs de toute pareille compagnie, et de les vendre, détenir ou réémettre, avec ou sans garantie, ou d'autrement en disposer;

e) De prendre ou autrement acquérir et détenir des actions de toute autre compagnie dont les objets sont en totalité ou en partie semblables à ceux de la compagnie ou exerçant une industrie susceptible d'être conduite de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie;

f) De conclure des arrangements avec les autorités, municipales, locales ou autres, qui peuvent sembler propres aux fins de la compagnie, ou à l'une quelconque de ces fins, et d'obtenir de ces autorités des droits, privilèges et concessions que la compagnie peut croire désirable d'obtenir, et d'exécuter, exercer et observer ces conventions, droits, privilèges et concessions;

g) D'établir et maintenir des associations, institutions, caisses, fiducies et commodités de nature à profiter aux employés ou aux anciens employés de la compagnie (ou de ses prédécesseurs en affaires) ou dépendants ou parents de ces personnes, ou d'aider à leur établissement et maintien; et d'accorder des pen-

sions et allocations, et d'effectuer des paiements d'assurance, et de souscrire ou garantir des fonds pour fins de charité ou de bienfaisance, ou pour toute exposition ou pour tout objet public, général ou utile;

h) De favoriser une compagnie ou des compagnies dans le but d'acquérir la totalité ou partie des biens et engagements de la compagnie, ou pour toute autre fin qui peut paraître directement ou indirectement de nature à profiter à la compagnie;

i) D'acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir tous biens personnels et tous droits ou privilèges que la compagnie peut juger nécessaires ou convenables pour les fins de son entreprise, et en particulier les machines, le matériel et l'outillage d'exploitation et le fonds de commerce;

j) De construire, améliorer, entretenir, mettre en service, administrer, exécuter ou diriger les chemins, voies, embranchements ou voies d'évitement, ponts, réservoirs, cours d'eau, quais, manufactures, entrepôts, usines électriques, ateliers, magasins et autres ouvrages et commodités qui peuvent sembler de nature à favoriser directement ou indirectement les intérêts de la compagnie, et de contribuer à leur construction, amélioration, entretien, mise en service, administration, exécution ou direction, de les subventionner, ou autrement les aider ou y prendre part;

k) De prêter des fonds aux clients ou à d'autres personnes en relations d'affaires avec la compagnie, ou avec qui la compagnie se propose d'entrer en relations d'affaires, ou à une compagnie dont la compagnie détient un certain nombre d'actions;

l) De tirer, faire, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats et autres effets négociables ou transférables;

m) De vendre ou aliéner en totalité ou en partie l'entreprise de la compagnie pour la considération que la compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont totalement ou partiellement semblables à ceux de la compagnie;

n) De demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou autrement, et d'exercer, exécuter et utiliser toute charte, permis, pouvoir, autorisation, franchise, concession, droit ou privilège qu'un gouvernement ou une autorité ou une corporation ou un autre corps public peut avoir la faculté d'accorder et de payer, d'aider et de contribuer à les mettre en vigueur, et d'affecter les actions, obligations et actif de la compagnie pour en payer les frais, charges et dépenses nécessaires;

o) De faire enregistrer et reconnaître la compagnie dans tout pays étranger, et d'y désigner des personnes, en conformité des lois de ce pays étranger, pour représenter la compagnie et recevoir la signification de toute assignation ou poursuite pour la compagnie et en son nom;

p) De rémunérer toute personne ou compagnie des services rendus ou à rendre, en plaçant ou aidant à placer ou en garantissant le placement d'actions du capital de la compagnie, ou de débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la compagnie, ou en formant ou organisant la compagnie au sujet de la formation ou de l'organisation de la compagnie ou de la conduite de ses opérations;

q) De prélever et contribuer à prélever des fonds pour toute autre compagnie ou corporation, et l'aider au moyen de gratification, prêt, promesse, endossement, garantie d'obligations, débentures ou autres valeurs ou autrement, et de garantir l'exécution des contrats par cette compagnie ou corporation, ou par toute personne avec laquelle la compagnie a des relations d'affaires;

r) De prendre les moyens qui peuvent paraître à propos pour faire connaître les produits de la compagnie, et en particulier par voie de publicité dans les journaux, par circulaires, par l'achat et l'exposition d'œuvres d'art ou d'intérêt, par la publication de livres et périodiques et par l'octroi de prix, récompenses et dons;

s) De vendre, améliorer, administrer, mettre en valeur, échanger, louer, aliéner, faire valoir ou autrement disposer de la totalité ou de partie des biens et droits de la compagnie;

t) D'émettre et de répartir des actions entièrement acquittées du capital social de la compagnie en payement total ou partiel de biens réels ou personnels achetés ou autrement acquis par la compagnie;

u) De partager entre les actionnaires de la compagnie en nature, espèces ou autrement, ainsi qu'il peut être résolu, au moyen de dividendes, gratifications, ou de toute autre manière jugée utile, tous biens ou tout actif de la compagnie, ou tout produit de la vente ou de la disposition de biens de la compagnie, et en particulier des actions, obligations, débentures, débentures-actions, ou autres valeurs d'une autre compagnie, appartenant à cette compagnie, ou dont elle peut posséder le pouvoir de disposer;

v) D'acquitter à même les fonds de la compagnie la totalité ou partie des frais de sa formation et de son

organisation, ou qui s'y rattachent, ou que la compagnie peut considérer comme frais préliminaires;

w) D'établir des agences et des succursales;

x) De réaliser la totalité ou partie des objets de la compagnie à titre de commettants, d'agents, d'entrepreneurs ou autrement, et soit seule, soit conjointement avec d'autres;

y) D'accomplir les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la réalisation des objets de la compagnie.

«(2) Tous les pouvoirs, ou chacun des pouvoirs énoncés au premier paragraphe peuvent ne pas être conférés par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires.»

Certains emplois des mots "à responsabilité limitée."

15. L'article trente-huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

«**38.** La compagnie doit tenir son nom, avec à la suite les mots «à responsabilité limitée» ou en abrégé «Limitée» ou «Ltée», peint ou affiché en évidence et en caractères facilement lisibles, à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle exerce ses opérations; et faire graver son nom avec ces mêmes mots en caractères lisibles sur son sceau, et faire mettre son nom avec ces mots à la suite, en caractères lisibles, dans tous ses avis, annonces et autres publications officielles, et dans toutes lettres de change, billets à ordre, endossements, chèques et mandats d'argent ou commandes de marchandises, paraissant signés par elle ou en son nom, ainsi que dans toutes ses factures, envois et quittances.»

Demande par la compagnie.

16. L'article quarante et un de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

«**41.** La compagnie peut, dans les six mois qui suivent l'adoption de cette résolution, demander au secrétaire d'Etat l'émission de ces lettres patentes supplémentaires.»

Dépôt du prospectus pour enregistrement.

17. Le paragraphe deux de l'article cinquante de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) Un exemplaire de ce prospectus, signé par chacun de ceux qui y sont désignés comme administrateurs ou administrateurs proposés de la compagnie, ou par son représentant autorisé par écrit, doit être déposé pour enregistrement chez le secrétaire d'Etat au plus tard le jour même de la date de publication, avec, si la date du prospectus précède la date de la réception de l'exemplaire pour dépôt au Secrétariat, la preuve établissant qu'aucune publication du prospectus n'a été faite dans l'intervalle entre ces dates; et aucun prospectus ne doit être émis avant qu'un exemplaire n'en ait été déposé pour enregistrement.»

15. Cet amendement comporte simplement l'abréviation des mots «à responsabilité limitée».

16. Dans son état actuel, la Loi décrète que «les administrateurs» peuvent adresser une demande. Cela est plutôt ambigu et de nature à induire en erreur. Ces mots peuvent strictement signifier tous les administrateurs, ce qui, dans certains cas, créerait une difficulté. La demande devrait être présentée par la compagnie elle-même, et elle sera par conséquent signée par les officiers indiqués dans les statuts de la compagnie.

L'article 41 de la Loi est ainsi conçu:

41. Les administrateurs peuvent, dans les six mois qui suivent l'adoption de cette résolution, demander au secrétaire d'Etat l'émission de ces lettres patentes supplémentaires.

17. Cet amendement a pour but de surmonter une difficulté pratique. D'ordinaire, le prospectus porte la date du jour de sa signature. Il ne devient pas effectif avant le jour de son dépôt. Dans le cas des prospectus signés en Colombie-Britannique, la perte de temps peut être sérieuse, et des actions peuvent être réparties entre les dates de la signature et du dépôt. S'il n'a pas été effectué de répartition dans cet intervalle, le prospectus peut être déposé; autrement, il ne peut pas l'être. C'est pour parer à cette difficulté que l'amendement est suggéré.

Le paragraphe à amender est ainsi conçu:

2. Un exemplaire de ce prospectus, signé par tous ceux qui y sont désignés comme administrateurs ou administrateurs proposés de la compagnie, ou par leur représentant autorisé par écrit, doit être remis au secrétaire d'Etat pour enregistrement au plus tard le jour même de la date de publication, et aucun exemplaire ne doit en être publié avant cet enregistrement.

18. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cinquante:

Rectification du dépôt du prospectus en certains cas.

«**50A.** Le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la Cour de dernier ressort de la province dans laquelle est situé le siège principal de la compagnie ou un juge de ladite cour désigné par le juge en chef ou par son suppléant, dès qu'il lui a été démontré que l'omission de déposer ou prospectus ou un relevé tenant la place de prospectus, ou que l'omission ou la fausse énonciation d'un déltail à énoncer dans le prospectus ou le relevé, est accidentelle ou due à une inadvertance, ou à une autre cause suffisante, ou qu'elle n'est pas de nature à préjudicier à la situation des souscripteurs à toute émission d'actions ou de valeurs mentionnées dans le prospectus ou le relevé, ou que pour d'autres motifs il est juste et équitable d'accorder redressement, ce juge peut, à la requête de la compagnie ou d'une personne intéressée, et aux termes et conditions qu'il estime justes et convenables, ordonner que le délai pour le dépôt soit prolongé, ou dispenser de la signature d'un administrateur ou des administrateurs, ou rendre telle autre ordonnance que ce juge estime opportune, et un exemplaire du prospectus ou du relevé déposé conformément à l'ordonnance de ce juge ainsi qu'une copie de ladite ordonnance doivent être tenus pour répondre à tous égards aux prescriptions du paragraphe deux de l'article cinquante et ou de l'article cinquante-deux de la présente loi.

19. Est modifié le premier paragraphe de l'article cinquante et un de la Loi principale par l'addition de l'alinéa suivant:

o) La proportion, s'il en est, de la considération reçue pour l'émission d'actions sans valeur nominale ou au pair mises à part comme excédent à distribuer conformément aux dispositions du paragraphe quatre de l'article neuf de la présente loi.

20. (1) Le paragraphe quatre de l'article cinquante-six de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Sanction du règlement.

«(4) Nul règlement de ce genre n'est valide ni applicable avant d'avoir été confirmé par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoqués pour en délibérer, avis de laquelle assemblée doit être donné à chaque actionnaire par lettre envoyée par la poste à la dernière adresse connue de l'actionnaire et telle qu'inscrite aux livres de la compagnie, ainsi que d'une façon générale aux actionnaires tel que le stipulent les statuts de la compagnie, ni à moins qu'une copie certifiée de ce règlement n'ait été déposée chez le secrétaire d'Etat.»

Avis.

Copie à déposer.

18. L'article 50A est entièrement nouveau. Il arrive souvent que par distraction ou malentendu des prescriptions essentielles du prospectus ne sont pas observées. Fréquemment, le dépôt n'est pas fait à temps. Le présent article est introduit dans le but de permettre la revision de toute la situation par un juge de la Cour supérieure. Il est, de fait, presque semblable à l'article 88, lequel pourvoit à la rectification d'une charge ou hypothèque.

19. Cette modification est nécessaire pour que le prospectus énonce quelle partie des deniers versés sur les actions est mise à part comme excédent à distribuer.

20. (1) Cet amendement est nécessaire à cause des changements introduits par la clause 20 du bill relativement au rachat des actions privilégiées. Le sujet du rachat est expliqué plus au long dans les notes se rapportant à cette clause.

(2) Est abrogé le paragraphe six de l'article cinquante-six de la Loi principale.

21. La Loi principale est modifiée par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article cinquante-six:

Détails de l'émission sur certificats.

«**56A.** Lorsque le capital social de la compagnie se compose de plus d'une catégorie d'actions, tout certificat de chaque catégorie doit énoncer, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, les droits et conditions attachés à cette catégorie d'actions.

Dépôt de l'avis des changements dans la forme du capital.

«**56B.** Lorsqu'une catégorie d'actions est créée et est assujettie au rachat ou à la conversion en une autre catégorie, et que ce rachat ou cette conversion est effectuée, un avis, énonçant le nombre d'actions rachetées ou converties ainsi que la catégorie en laquelle la conversion est effectuée, doit en être déposé immédiatement au Secrétariat d'Etat.

Actions privilégiées rachetables doivent paraître au bilan.

«**56C.** (1) Il doit être inclus, dans chaque bilan d'une compagnie qui a émis des actions privilégiées rachetables, un état spécifiant quelle partie du capital émis de la compagnie se compose de ces actions, ainsi que la date à laquelle ou avant laquelle ces actions doivent être rachetées, ou sont susceptibles de l'être.

Rachat des actions privilégiées.

«(2) Le rachat des actions privilégiées peut être effectué selon les conditions et la manière que les statuts de la compagnie peuvent prescrire, ou, si les actions privilégiées ont été créées par lettres patentes ou par lettres patentes supplémentaires, subordonnément aux dispositions de ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires.

Une compagnie ne peut accorder d'aide financière pour l'achat de ses propres actions.

«**56D.** (1) Sauf dans les cas ci-après prévus, il n'est pas légitime pour une compagnie de donner, soit directement ou indirectement, et soit par le moyen de prêt, garantie, nantissement ou autrement, une aide financière pour les fins ou à l'égard d'un achat d'actions de la compagnie effectué ou à effectuer par qui que ce soit.

Mais rien dans le présent article n'est réputé interdire:

a) Lorsque le prêt d'argent fait partie des opérations autorisées d'une compagnie, le prêt d'argent par la compagnie dans le cours ordinaire de ses opérations;

b) La provision par une compagnie, conformément à tout projet pour lors en vigueur, d'argent aux fins d'achat par les fiduciaires d'actions intégralement libérées à détenir par la compagnie ou au bénéfice de ses employés, y compris tout administrateur occupant un emploi ou une charge salariée dans la compagnie;

c) L'opération, par une compagnie, de prêts à des personnes de bonne foi à l'emploi de la compagnie en vue de permettre à ces personnes d'acheter des actions intégralement libérées de la compagnie à détenir par elles-mêmes sous forme de propriété comportant bénéfice.

20. (2) Le paragraphe (6) abrogé est ainsi conçu:

6. Nul règlement de ce genre qui a pour effet d'augmenter ou de diminuer le capital de la compagnie ou de varier par ailleurs quelque stipulation ou disposition des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires de la compagnie, n'est valide ni applicable avant d'avoir été confirmé par des lettres patentes supplémentaires.

21. Récemment, il est devenu une coutume très fréquente d'attribuer à différentes catégories d'actions des droits de vote différents. La chose est parfaitement autorisée par la Loi. Mais il paraît judicieux que le porteur d'un certificat soit avisé de ses droits de vote, et le présent article 56A prescrit que le certificat doit contenir toutes ces indications.

Dans son état actuel, la Loi prescrit que doivent être confirmées par lettres patentes supplémentaires les tractations relatives au capital de la compagnie et en vertu desquelles une augmentation ou une réduction est opérée. Jusqu'ici, cette prescription a été appliquée afin que les clauses du capital de la compagnie soient entièrement déposées au Secrétariat; mais lorsque la charte elle-même autorise un rachat ou une conversion, l'application de cette prescription pour ce qui concerne les lettres patentes supplémentaires à l'égard de chaque tractation, paraît présenter des inconvénients. Les intentions du Secrétariat sont pleinement réalisées quand il est déposé une déclaration du rachat ou de la conversion.

Dans son état actuel, la Loi prévoit, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le cas du rachat des actions privilégiées. Cette méthode de financement s'est fort répandue. Les actions privilégiées rachetables ont été en grande partie substituées aux émissions de débentures. Les actions ne comportent aucune obligation de la part de la compagnie tant que des profits n'ont pas été acquis. Une émission de débentures en comporte, et au début de la constitution d'une compagnie, elle peut causer la ruine de celle-ci. Cet article est introduit afin de régulariser les méthodes de rachat. Il provient, avec de très minimes changements, de l'article 18 de la Loi anglaise de 1928.

L'article 56D est la reproduction presque littérale de la Loi anglaise de 1928, article 16. En Angleterre, des experts ont fait une étude des plus minutieuses de ce bill avant son adoption, et le bill tendait à empêcher les mises à flot et les réorganisations fictifs.

Illégalité des prêts aux administrateurs.

«(2) Rien dans la clause restrictive *c)* du paragraphe premier du présent article ne rend légitime l'opération d'un prêt à une personne qui est administrateur de la compagnie.

L'ensemble des prêts en cours doit paraître dans le bilan.

«(3) Le montant total des prêts en cours, effectués sous l'autorité des clauses restrictives *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article, doit apparaître comme item distinct dans le bilan.

Certains pouvoirs exécutoires par règlement seulement.

(4) Les pouvoirs que comportent les réserves *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article ne doivent être exercés que par voie de règlement.»

22. L'article cinquante-neuf de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Augmentation du capital.

«**59.** Les administrateurs peuvent établir un règlement portant augmentation du capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour la réalisation régulière des objets de la compagnie.»

23. L'article soixante-huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Lettres patentes supplémentaires pour ratifier le règlement.

«**68.** Dans le délai de six mois au plus à compter de l'approbation, par les actionnaires, d'un règlement portant augmentation ou diminution du capital social de la compagnie, ou subdivision des actions, la compagnie peut demander au secrétaire d'Etat l'émission de lettres patentes supplémentaires ratifiant ce règlement.»

24. L'article soixante-neuf de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Preuve jointe à la demande.

«**69.** (1) A cette demande, la compagnie doit joindre une copie du règlement revêtue du sceau de la compagnie et signée par le président ou par le vice-président et par le secrétaire; et elle doit prouver, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que l'augmentation ou la réduction du capital, ou la subdivision des actions prescrite par ce règlement, selon le cas, est opportune et a le caractère de la bonne foi.

Réception de la preuve.

«(2) Le secrétaire d'Etat reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute preuve nécessaire, faite par écrit, sous serment ou sous affirmation, ou sous déclaration statutaire.»

25. L'article quatre-vingt-cinq de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Enregistrement des hypothèques et charges.

«**85.** (1) Toute hypothèque ou charge créée après le premier jour de janvier mil neuf cent dix-huit par une compagnie, et consistant en

a) une hypothèque ou charge ayant pour objet d'assurer une émission de débentures;

22. Auparavant, la Loi exigeait la souscription de quatre-vingt-dix pour cent avant que le capital pût être augmenté. En 1824, cette proportion fut ramenée à cinquante pour cent. Il ne paraît exister aucune raison qui empêche une compagnie dont plus de dix pour cent du capital a été souscrit d'augmenter en tout temps son capital. Fréquemment, au début, toute l'importance de l'entreprise n'est pas connue.

L'article cinquante-neuf de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

59. A toute époque après que cinquante pour cent du capital social autorisé de la compagnie ont été souscrits et qu'il en a été versé dix pour cent, les administrateurs de la compagnie peuvent établir un règlement à l'effet d'augmenter le capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour la réalisation régulière des objets de la compagnie.

23: *Voir* la note de la clause 16 du bill.

24. *Voir* la note de la clause 16 du bill

25. Les amendements de l'article 85 de la Loi sont conformes à l'article correspondant de la Loi anglaise selon l'amendement introduit par l'article 43 de la Loi de 1928. Ils étendent les dispositions de l'article aux hypothèques sur les versements appelés mais non libérés, et aux hypothèques de l'achalandage, des brevets, licences, etc., De plus ils prévoient que, dans le cas d'émission de débentures sans garantie, une copie de la débenture peut être déposée; en outre, ils prévoient que, dans le cas de la constitution d'une seule hypothèque, un seul certificat peut être émis par le secrétaire d'Etat.

Les seuls changements dans les termes de l'article 85 sont les mots ajoutés, lesquels sont soulignés.

b) une hypothèque ou charge sur le montant non appelé du capital-actions de la compagnie;

c) une charge flottante sur l'entreprise ou les biens de la compagnie;

d) une hypothèque ou charge sur les versements appelés mais non libérés;

e) une hypothèque ou charge sur l'achalandage, sur un brevet ou sur une licence en vertu d'un brevet, sur une marque de commerce ou sur un droit d'auteur ou sur une licence en vertu d'un droit d'auteur;

en tant que constituant un gage sur les biens ou entreprises de la compagnie, est nulle à l'encontre du liquidateur et de tout créancier de la compagnie, sauf si les conditions de cette hypothèque ou de cette charge, conjointement avec un original de l'acte qui l'a créée ou reconnue, s'il en existe un, ont été remises au secrétaire d'Etat ou reçues par lui pour enregistrement dans les formes requises par la présente loi, dans un délai de trente jours à compter de la date de création, mais sans préjudice de toute convention ou obligation contractée pour le remboursement des fonds ainsi garantis.

Fonds garantis payables sur annulation d'hypothèque.

Réserves.

«(2) Si une hypothèque ou une charge devient nulle par l'effet du présent article, les sommes par elle garanties deviennent immédiatement payables, mais en observant les distinctions ci-après:

(i) S'il s'agit d'une hypothèque ou d'une charge créée hors du Canada, et ne portant que sur des biens sis hors du Canada, le dépôt chez le secrétaire d'Etat et la réception par lui d'une copie de la pièce qui a créé cette hypothèque ou cette charge, ou qui en établit la preuve, vérifiée dans les formes prescrites, ont le même effet, en ce qui concerne le présent article, que le dépôt et la réception de la pièce elle-même; et trente jours après la date à laquelle pourrait parvenir au Canada la pièce, ou la copie, expédiée par la poste et avec la diligence voulue, seront substitués aux trente jours après la date de création de l'hypothèque ou de la charge, comme constituant le délai prescrit pour le dépôt chez le secrétaire d'Etat des indications requises et de la pièce ou de sa copie; et

(ii) Si l'hypothèque ou la charge est créée au Canada, mais comprend des biens sis hors du Canada, la pièce créant ou ayant pour but de créer cette hypothèque ou charge peut être envoyée à l'enregistrement nonobstant les nouvelles formalités qui pourraient être nécessaires pour la validation ou la régularisation de cette hypothèque ou charge, conformément aux lois du pays où sont situées les propriétés dont il s'agit; et

(iii) Le fait d'être porteur de débentures attribuant au porteur un droit immobilier n'est pas considéré comme un intérêt immobilier.

Registre.

«(3) Le secrétaire d'Etat doit tenir, pour chaque compagnie, un registre, dans la forme prescrite, où doivent être inscrites toutes les hypothèques et charges créées par la compagnie postérieurement au premier jour de janvier mil neuf cent dix-huit, dont l'enregistrement est rendu obligatoire par le présent article, et, contre paiement de la taxe prescrite, il doit inscrire sur ledit registre, pour chaque hypothèque ou charge, la date de création, le montant garanti par elle, des détails succincts concernant les propriétés hypothéquées ou grevées, ainsi que le nom des créanciers hypothécaires ou des bénéficiaires de la charge.

Inscriptions.

Enregistrement des débentures concernant la charge créée par l'acte ou autre pièce.

«(4) Lorsque la compagnie crée une série de débentures comportant, ou donnant aux porteurs de cette série, par renvoi à une autre pièce, un privilège auquel ils ont droit *pari passu*, il suffit que le secrétaire d'Etat soit mis en possession, dans les trente jours de la signature de l'acte créant cette charge ou, à défaut de cet acte, après l'émission des débentures de la série, des indications suivantes:

a) le montant total garanti par la série tout entière;

b) les dates des résolutions autorisant l'émission de ladite série et la date de l'acte d'autorisation, s'il en existe un, créant ou définissant la garantie;

c) une description générale de la propriété grevée; et

d) le nom des fidéicommissaires, s'il en existe, pour les porteurs de débentures;

en même temps, le secrétaire d'Etat doit recevoir l'acte créant la charge ou, dans la province de Québec, une copie notariée de l'acte, ou s'il n'a pas été dressé d'acte, une copie de l'une des débentures de la série, certifiée par le secrétaire de la compagnie sous le sceau ordinaire; et le secrétaire d'Etat doit, contre paiement de la taxe prescrite, inscrire ces indications dans le registre.

Réserve sur émissions ultérieures.

«Cependant, s'il y a plus d'une émission de débentures dans la série, il doit être envoyé au secrétaire d'Etat, pour enregistrement, les indications concernant chaque série —date et montant; mais une omission à cette formalité n'invalide pas les débentures émises.

Commissions, etc.

«(5) Lorsque la compagnie a payé ou accordé à quelqu'un une commission, une allocation ou un escompte, directement ou indirectement, en raison de sa souscription ou de son engagement, ferme ou conditionnel, à souscrire à des débentures de cette compagnie, pour obtenir ou s'engager à obtenir des souscriptions à forfait ou conditionnelles, les indications requises par le présent article pour l'enregistrement doivent comprendre tous les détails y relatifs; montant ou pour cent de cette commission, de cette allocation ou de cet escompte ainsi payé ou accordé; mais une omission dans cette formalité n'invalide pas les débentures émises.

Dépôt en garantie n'est pas émission à escompte.

«(6) Le dépôt de débentures, à titre de garantie pour une dette de la compagnie, n'est pas considéré, pour l'application de la présente disposition, comme une émission des débentures à escompte.

Certificat d'enregistrement.

«(7) Le secrétaire d'Etat doit délivrer un certificat, signé de sa main, de l'enregistrement de toutes hypothèques ou charges enregistrées conformément au présent article, spécifiant le montant ainsi engagé; et ce certificat constitue la preuve formelle de l'exécution des prescriptions du présent article relatives à l'enregistrement.

Certificat combiné.

«Toutefois, lorsqu'il est enregistré en vertu du présent article plus d'une pièce relative à quelque charge, le secrétaire d'Etat peut émettre un seul certificat contenant un énoncé des divers enregistrements.

Mémoire d'enregistrement d'hypothèque, etc., doit figurer sur débentures et certificats d'actions.

«(8) La compagnie doit faire figurer sur chaque débenture ou certificat d'actions-débentures émis par la compagnie, et dont le paiement est garanti par l'hypothèque ou charge ainsi enregistrée, un mémoire ou une déclaration que cette hypothèque ou charge a été enregistrée conformément à la présente loi; mais rien au présent paragraphe ne doit être interprété comme exigeant d'une compagnie qu'elle fasse figurer pareil mémoire de l'enregistrement d'une hypothèque ou charge ainsi donnée sur les débentures ou certificats d'actions-débentures émis par la compagnie avant la création de cette hypothèque ou charge.

La compagnie est tenue d'enregistrer détails.

«(9) La compagnie doit envoyer à l'enregistrement, chez le secrétaire d'Etat, les indications concernant toute hypothèque ou charge créée par elle, et concernant toutes émissions de débentures d'une série exigeant l'enregistrement en vertu du présent article; mais l'enregistrement de ladite hypothèque ou charge peut être effectué à la demande de toute personne intéressée à cet enregistrement.

Enregistrement par personnes intéressées.

Recouvrement de la taxe payée en ce cas.

«(10) Lorsque l'enregistrement est effectué à la demande de quelque personne autre que la compagnie, cette personne a le droit de réclamer le remboursement, par la compagnie, de la taxe régulièrement payée par cette personne au secrétaire d'Etat pour ledit enregistrement.

Inspection.

Taxe.

«(11) Le registre tenu conformément au présent article peut être consulté par toute personne moyennant la taxe prescrite.

Copie des pièces à conserver par la compagnie.

«(12) Toute compagnie doit faire tenir, à son siège social enregistré, un exemplaire de toute pièce créant une hypothèque ou une charge dont l'enregistrement est exigé par le présent article.

Copie d'une débenture suffit.

«(13) S'il s'agit d'une série de débentures uniformes, une seule copie suffit pour la série.»

26. Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-sept de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

(7) Il arrive fréquemment que plusieurs hypothèques sont créées ou que des obligations sont émises par une compagnie, et un certificat distinct doit être préparé dans chaque cas. La Loi actuelle ne prévoit pas la remise d'un certificat indiquant les nombres des différentes émissions. Dans les circonstances, une émission subséquente exigerait un certificat, non seulement de cette émission, mais de toutes les précédentes. Cet amendement prévoit qu'un certificat peut indiquer les nombres de plus d'une émission.

(8) Cet amendement est une conséquence de l'amendement du paragraphe (7).

26. L'article correspondant de la Loi anglaise a été amendé selon les dispositions de la Loi anglaise de 1928, article 44. Ainsi que mentionné dans plusieurs autres cas, il est judicieux de rendre la Loi canadienne identique à la Loi anglaise, afin de bénéficier des décisions des tribunaux anglais.

Dépôt des comptes de liquidateurs et gérants.

«**87.** Tout liquidateur ou gérant des biens d'une compagnie qui a été nommé en vertu de pouvoirs énoncés dans une pièce quelconque doit, dans le délai d'un mois ou dans le délai prolongé que le secrétaire d'Etat peut accorder après l'expiration de la période de six mois à compter de la date de cette nomination et de toute période de six mois subséquente et dans le délai d'un mois à compter du jour où il a cessé d'agir en qualité de liquidateur ou de gérant, déposer chez le secrétaire d'Etat un relevé, dans la forme prescrite, indiquant ses recettes et dépenses durant cette période de six mois, ou, lorsqu'il cesse d'agir comme susdit, durant la période partant de l'expiration de la période à laquelle se rapportait le dernier relevé prédédent jusqu'à la date où il a ainsi cessé d'agir, et le montant total de ses recettes et dépenses durant toutes les périodes précédentes depuis sa nomination. Lorsqu'il cesse d'agir en cette qualité, il doit également déposer chez le secrétaire d'Etat un avis relatant le fait, et le secrétaire d'Etat doit inscrire cet avis dans le registre des hypothèques et charges.»

27. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-onze de la Loi principale, et remplacé par le suivant:

Enregistrement des débentures.

«3. Quiconque, sciemment et délibérément, autorise ou permet la livraison d'une débenture ou d'un certificat d'actions-débentures dont l'enregistrement chez le secrétaire d'Etat est requis par les dispositions ci-dessus de la présente loi, sans qu'un mémoire ou déclaration d'enregistrement n'y soit inscrite, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité et sans préjudice à l'égard de toute autre responsabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars; toutefois, aucune procédure ne doit être instituée en vertu du présent article, sans le consentement par écrit du secrétaire d'Etat.»

Peine.

28. L'article cent trois de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Qualités requises des administrateurs élus.

«**103.** (1) Nul ne peut être élu ni nommé administrateur pour remplir une vacance à moins qu'il ne soit, ou que la corporation dont il est officier ou administrateur ne soit, un actionnaire, et si les statuts de la compagnie le stipulent, qu'il ne possède absolument en son propre nom, des actions dans la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant exigé par les statuts de la compagnie, et qu'il ne soit pas arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions.

Prescriptions quant à la nomination d'un administrateur.

«(2) Aucune personne ne peut être désignée comme administrateur ou administrateur proposé d'une compagnie dans un prospectus déposé par la compagnie à moins que, préalablement au dépôt du prospectus, cette personne n'ait elle-même, ou par son agent portant une procuration écrite:

L'article 87 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

87. Tout liquidateur ou gérant des biens d'une compagnie en vertu de pouvoirs conventionnels et étant entré en fonction, doit, une fois par semestre pendant tout le temps qu'il reste en fonction, ainsi qu'en cessant de l'être, déposer chez le secrétaire d'Etat un extrait, dans la forme prescrite, de ses recettes et dépenses, effectuées pendant la période à laquelle se rapporte cet extrait. Lorsqu'il cesse d'être en fonction, il doit également déposer chez le secrétaire d'Etat un avis relatant le fait, et le secrétaire d'Etat doit inscrire cet avis sur le registre des hypothèques et charges.

27. Ceci est une clause pénale nouvelle suggérée par le Comité du Sénat à la dernière session du Parlement.

28. L'amendement du paragraphe (1) de l'article 103 est d'une importance très étendue. Aux premiers temps de la législation des compagnies, on a cru judicieux, pour protéger les actionnaires, que seul un actionnaire ayant un intérêt personnel dans les affaires d'une compagnie pouvait être nommé administrateur. Les affaires modernes ont révélé que, dans beaucoup de cas, cela crée de grandes difficultés. Par exemple, une compagnie fiduciaire peut, à titre d'exécuteur testamentaire, détenir des actions dans une compagnie, et pour ainsi dire y détenir le contrôle. Cette compagnie ne détient pas les actions en son propre nom, et elle ne peut acquérir d'autres actions en son propre nom. Elle désire néanmoins exercer le contrôle dans la compagnie pour ce qui concerne les intérêts de la succession. Cet amendement rend la compagnie elle-même maîtresse de la situation, et la compagnie peut à son gré exiger ou non que les administrateurs soient actionnaires en leur propre nom.

Le paragraphe 1 de l'article 103 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

103. Nul n'est élu ni nommé adminstrateur pour remplir une vacance à moins qu'il ne soit actionnaire possédant, absolument en son propre nom, des actions dans la compagnie jusqu'à concurrence du montant exigé par ses statuts et non arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions.

Les amendements du paragraphe (2) de l'article 103 contiennent deux dispositions très importantes. L'article primitif était la reproduction de celui de la Loi anglaise, et l'intention était d'en rendre les dispositions identiques, malgré de très légers changements dans les termes. Cependant, on a constaté que ces changements altéraient l'article au point de créer parfois de graves inconvénients. Aus termes actuels du paragraphe, celui qui est nommé administrateur et n'a pas pris les actions

a) signé et déposé chez le secrétaire d'Etat, un consentement par écrit d'agir en cette qualité d'administrateur; et

b) soit signé la demande de constitution en corporation et le mémoire de convention ainsi que le registre d'actions pour un nombre d'actions non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, ou soit signé et déposé chez le secrétaire d'Etat un engagement par écrit de prendre de la compagnie ses actions statutaires et les acquitter, ou soit adressé et transmis au secrétaire d'Etat une déclaration statutaire attestant qu'elle est qualifiée pour être élue ou nommée administrateur conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article.»

Election d'administrateurs.

29. L'article cent cinq de la Loi principale est modifié par l'addition de la réserve suivante:

«Toutefois, les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires peuvent pourvoir à une division des administrateurs en classes, et, advenant pareille disposition, il est élu chaque année une classe d'administrateurs pour un terme n'excédant pas cinq années, et chaque année une classe d'administrateurs se retire de ses fonctions.»

30. La Loi principale est modifiée par l'addition de ce qui suit, comme articles 108A et 108B, immédiatement après l'article cent huit:

Comité exécutif.

«**108A.** Lorsque le conseil des administrateurs d'une compagnie se compose de plus de six, il peut, s'il y est autorisé par règlement régulièrement adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour en délibérer, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil délégués par ce règlement, subordonnément aux restrictions contenues dans ce règlement et aux autres règles à toute époque imposées par les administrateurs.

Signature sur certificats d'actions.

«**108B.** Tout règlement régissant l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions peut prescrire que tout certificat d'actions portant en gravure, lithographie ou autre fac-similé des reproductions des signatures des officiers de la compagnie autorisés à signer ces certificats, soit censés porter la signature manuscrite de ces officiers et, en pareil cas, et subordonnément aux dispositions de tel règlement, ce certificat est à toutes fins et à tous égards aussi valide que s'il eût été signé à la main.»

statutaires ne peut jamais dans la suite être nommé administrateur. Ce n'est pas le but qui était visé. L'amendement rend l'article plus conforme aux dispositions de la Loi anglaise.

Le paragraphe actuel est ainsi conçu:

2. Celui qui est nommé administrateur ou administrateur proposé dans un prospectus ou dans la déclaration tenant lieu de prospectus émis par la compagnie ou de sa part, ne eput pas être nommé administrateur de la compagnie, à moins qu'à l'époque de la publication du prospectus ou de la déclaration en tenant lieu, il n'ait, par lui-même ou par son agent autorisé par écrit.

a) Signé et déposé entre les mains du secrétaire d'Etat, un consentement par écrit d'agir en qualité d'administrateur; et

b) Signé la demande de constitution en corporation et le mémoire de convention ainsi que le registre de souscription pour un nombre d'actions non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, ou signé et déposé entre les mains du secrétaire d'Etat, un engagement par écrit de prendre de la compagnie ses actions statutaires et les acquitter.

29. Cette modification est proposée par le Comité du Sénat pour complaire aux exigences modernes.

30. La création de vastes corporations ayant pour objet la fabrication, l'exploitation minière ou d'autres objets similaires, exige fréquemment la nomination de nombreux administrateurs, afin de représenter l'ensemble des intérêts de la compagnie. Il est difficile de convoquer des assemblées d'un nombreux conseil d'administration, et maintes transactions au jour le jour requièrent l'approbation des administrateurs. *La Loi des compagnies* reconnaît parfaitement qu'il est praticable de nommer un comité exécutif chargé de régler les affaires courantes, dans la mesure autorisée par les statuts de la compagnie.

L'article 108A est la nouvelle disposition proposée pour couvrir le cas.

Responsabilité des administrateurs.

31. Est abrogé l'article cent quatorze de la Loi principale.

32. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent seize:

Représentants autorisés aux assemblées.

«**116A.** (1) Une corporation, qu'elle soit une compagnie à laquelle s'applique ou non la Partie I de la présente loi, peut:

a) Si elle est actionnaire d'une autre corporation, laquelle est une compagnie au sens de la présente loi, autoriser, par résolution de ses administrateurs ou autre conseil d'administration, la personne qu'elle croit apte à la représenter à quelque assemblée de la compagnie ou à quelque assemblée d'une catégorie d'actionnaires de la compagnie;

b) Si elle est créancière (y compris un porteur de débentures) d'une autre corporation, étant une compagnie au sens de la présente loi, autoriser, par résolution de ses administrateurs ou autre conseil d'administration, la personne qu'elle juge apte à la représenter à quelque assemblée de créanciers de la compagnie tenue en conformité de la présente loi ou de règles établies sous son empire, ou en conformité des stipulations contenues, selon le cas, dans toute débenture ou tout acte de fiducie.

Pouvoirs du représentant.

«(2) Une personne autorisée comme susdit a le droit d'exercer, au nom de la corporation qu'elle représente, les mêmes pouvoirs que ceux que cette corporation pourrait exercer si elle était individuellement actionnaire, créancière, ou porteuse de débentures, de cette autre compagnie.»

33. Sont abrogés les articles cent dix-huit et cent dix-neuf de la Loi principale, et l'article suivant est substitué à l'article cent dix-huit:

Registre des transferts.

«**118.** (1) Il doit être établi un registre des transferts dans lequel doivent être inscrits les détails de chaque transfert des actions du capital de la compagnie.

Gardien du registre.

«(2) Le registre des transferts doit être tenu par le secrétaire ou tel autre officier ou tels autres officiers à qui ce soin peut être spécialement confié, ou par tel autre agent ou tels autres agents que la compagnie peut à discrétion nommer pour cet objet.

Lieu.

«(3) A moins que les lettres patentes ou les statuts de la compagnie n'y pourvoient autrement, le registre des transferts peut être tenu au siège principal de la compagnie ou à tel autre bureau ou à tel autre endroit que les administrateurs peuvent indiquer à l'occasion; et un ou plus d'un registre des transferts de succursales peut être tenu à tel bureau ou tels bureaux de la compagnie, ou à tel autre endroit ou tels autres endroits du Dominion du Canada ou ailleurs, selon que les administrateurs peuvent l'indiquer à l'occasion.

Succursales.

31. L'abrogation de l'article 114 est rendue nécessaire par l'abrogation de l'article 28 de la Loi principale.

32. Le nouvel article, 116A, porte simplement que les compagnies qui détiennent des actions dans une autre compagnie peuvent être adéquatement représentées aux assemblées des actionnaires.

33. L'article 118 est nouveau. L'extension internationale des affaires canadiennes paraît requérir l'établissement de registres de succursales. La chose est impérieuse dans les cas ou des registres doivent être établis pour faciliter les transactions dans les échanges en pays étranger ou à distance du lieu du siège principal de la compagnie.

Livre pour inscription de copie des détails des transferts.

«(4) A moins que le registre des transferts ne soit tenu au siège principal de la compagnie, un livre ou des livres doivent être tenus à ce siège de la compagnie ou à l'endroit du Canada où est tenu un bureau-succursale des transferts, dans lequel ou lesquels doit être inscrite une copie des détails de chaque transfert d'actions du capital de la compagnie; et l'inscription des détails du transfert d'actions du capital de la compagnie dans un registre ou dans un registre des transferts de succursale tenu ailleurs qu'au siège principal de la compagnie est, pour tous les objets de la présente Partie, un transfert complet et valide.

Les livres peuvent être consultés.

«(5) Ces livres sont ouverts, durant les heures normales d'affaires de chaque jour, sauf le dimanche et les jours fériés, aux endroits où le présent article autorise leur tenue respective, à l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie, ainsi que de leurs représentants personnels, et de tout créancier d'un actionnaire par jugement, et chacun peut en prendre des extraits.»

Extraits.

34. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent dix-huit:

Livres de comptes.

«**119.** (1) Chaque compagnie doit faire en sorte que soient tenus des livres de comptes réguliers concernant:

Contenu.

a) Toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la compagnie ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les dépenses sont opérées;

b) Toutes les ventes et tous les achats de marchandises par la compagnie;

c) L'actif et le passif de la compagnie.

Lieu où les tenir.

«(2) Les livres de comptes doivent être gardés au siège principal de la compagnie ou en tel autre endroit que les administrateurs jugent convenable, et les administrateurs peuvent en tout temps les examiner.»

35. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cent vingt-trois de la Loi principale, et remplacé par le suivant:

Vérificateurs.

«(3) Ni le vérificateur d'une compagnie ni un associé dudit vérificateur dans une compagnie ou des opérations de comptabilité ou de vérification ne peut être nommé administrateur ou officier de la compagnie.»

36. Est modifié le troisième paragraphe de l'article cent trente-six de la Loi principale, par l'addition des alinéas suivants:

Détails du bilan.

«*n)* La somme totale reçue à l'émission des actions du capital social, laquelle est attribuable au capital;

o) La somme totale reçue à l'émission des actions du capital social, laquelle est attribuable à l'excédent.»

34. Ce nouvel article, 119A, a pour objet de consolider les articles de la Loi relatives à la tenue de livres.

35. Cette modification est suggérée par le Board of Trade de Montréal dans le but d'empêcher l'associé d'un vérificateur d'une compagnie d'être nommé administrateur ou officier.

36. Cet article exige que les sommes portées à titre de capital et à titre d'excédent à distribuer soient mentionnées distinctement dans le bilan.

37. L'article cent quarante-quatre de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Assemblée des actionnaires pour étudier le compromis.

«**144.** (1) Lorsqu'il est proposé, entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux, un compromis ou arrangement portant atteinte aux droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, sous le régime des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou des statuts de la compagnie, le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour de dernier ressort, ou un juge de ladite cour désigné par le juge en chef ou par son suppléant de la province dans laquelle le siège principal de la compagnie est situé peut, à la requête par voie sommaire de la compagnie ou d'un actionnaire, ordonner qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas, soit convoquée de la manière que ledit juge prescrit.

Lorsque le compromis est obligatoire pour les actionnaires.

«(2) Si les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondés de pouvoir, consentent, par les trois quarts des actions de chaque catégorie représentée, au compromis ou arrangement, soit tel qu'il est proposé ou changé ou modifié à cette assemblée convoquée pour en délibérer, ce compromis ou arrangement peut être sanctionné par ledit juge, et s'il est ainsi sanctionné, ce compromis ou arrangement et toute réduction ou augmentation du capital-actions et toute prescription à l'effet de le répartir ou d'en disposer par vente ou autrement, tel qu'il y est énoncé, peuvent être confirmés par des lettres patentes supplémentaires qui deviennent obligatoires pour la compagnie et les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas.

Avis aux actionnaires dissidents.

«(3) Lorsque, à une assemblée convoquée de la manière ci-dessus prévue, des votes dissidents sont déposés par des actionnaires d'une ou plusieurs catégories affectées, et lorsque, nonobstant ces votes dissidents, le compromis ou arrangement est accepté par les porteurs des trois quarts de chaque catégorie représentée, la compagnie est tenue de notifier à chaque actionnaire, de la manière que ledit juge peut prescrire, l'époque et le lieu où la requête sera présentée au juge pour la sanction du compromis ou arrangement.»

38. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent quarante-quatre:

Application de l'art. 144 de la Loi principale à certaines réorganisations du capital-actions, etc.

«**144A.** L'expression «arrangement» à l'article cent quarante-quatre de la Loi principale (lequel confère à une compagnie pouvoir d'effectuer des compromis et arrangements avec ses créanciers et membres) doit être interprétée comme s'étendant à une réorganisation du capital-actions de la compagnie par la consolidation des actions de différentes

37. L'article 144 fut introduit dans la Loi de 1924, et il cadrait avec les dispositions de la Loi anglaise, en vertu de laquelle l'application de l'article était déléguée à un juge de la Cour supérieure. L'administration générale de la Loi des compagnies en Angleterre et au Canada présente certaines divergences. En Angleterre, une fois la compagnie enregistrée, la compagnie peut exercer nombre de transactions indépendamment de l'enregistreur des compagnies; cependant, avis doit être donné à ce fonctionnaire et aux actionnaires de la compagnie. Au Canada, nombre de transactions doivent être confirmées par le secrétaire d'Etat au moment de l'émission des lettres patentes. Dans l'application du présent article, ces méthodes sont entremêlées, ce qui crée des difficultés. On a constaté que des juges de la Cour supérieure ont autorisé des compromis et arrangements contraires aux dispositions de la Loi, et le secrétaire d'Etat s'est vu impuissant à remédier à la situation. L'amendement confère au secrétaire d'Etat le pouvoir discrétionnaire de confirmer l'ordonnance du tribunal, et s'il constate que le compromis ou arrangement déroge à la Loi, il peut le renvoyer à la compagnie aux fins de redressement.

L'article 144 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

144. Lorsqu'un compromis ou arrangement est proposé entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux portant atteinte aux droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, sous le régime des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou des statuts de la compagnie, un juge de la cour supérieure de la province dans laquelle le siège principal de la compagnie est situé peur, à la requête par voie sommaire de la compagnie ou d'un actionnaire, ordonner qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas, soit convoquée de la manière que ledit juge prescrit.

2. Si les actionnaires, ou une catégorie d'entre eux, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondés de pouvoir, consentent, par les trois quarts des actions de chaque catégorie représentées, au compromis ou arrangement, soit tel qu'il est proposé ou changé ou modifié à cette assemblée convoquée pour en délibérer, ce compromis ou arrangement peut être sanctionné par un juge comme susdit, et s'il est ainsi sanctionné, ce compromis ou arrangement et toute réduction ou augmentation du capital-actions et toute prescription à l'effet de le répartir ou d'en disposer par vente ou autrement tel qu'il y est énoncé, doivent être confirmés par des lettres patentes supplémentaires qui deviennent obligatoires pour la compagnie et les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas.

38. Le nouvel article 144A, est extrait de la Loi anglaise de 1928, et il a pour objet apparent de dissiper certain doute quant à la signification exacte du mot «arrangement».

catégories ou par la division des actions en actions de différentes catégories, ou par ces deux méthodes.»

39. L'article cent quarante-huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Usage d'un sceau qui ne porte pas le mot «limitée».

«**148.** Tout administrateur, gérant ou fonctionnaire de la compagnie, et toute personne agissant au nom de celle-ci, qui fait usage ou autorise l'usage d'un sceau prétendu de la compagnie sur lequel le nom de la compagnie n'est pas gravé en caractères lisibles; ou qui

Avis.

a) émet ou autorise à émettre quelque avis, annonce ou autre publication officielle de la compagnie; ou

Lettre de change, billet à ordre.

b) signe ou autorise à signer au nom de la compagnie, quelque lettre de change, billet à ordre, endossement, chèque, mandat d'argent ou commande de marchandises; ou

Facture.

c) émet ou autorise à émettre quelque état de compte, facture ou quittance de la compagnie;

Amende.

sans que le nom de la compagnie y soit mentionné en caractères lisibles, encourt une amende de deux cents dollars, et est, en outre, responsable personnellement envers le porteur de la lettre de change, du billet à ordre, du chèque, du mandat d'argent ou de la commande de marchandises, jusqu'à concurrence du montant y déclaré à moins que l'effet ne soit dûment acquitté par la compagnie.»

40. Est abrogé la formule «C» de la Loi principale et remplacée par la suivante:

FORMULE C.

Avis est donné au public qu'en vertu de la Partie I de la Loi des compagnies, il a été émis, sous le sceau du secrétaire d'Etat, des lettres patentes, en date du jour d , constituant en corporation *(mentionner ici les noms, adresse et qualité de chaque associé nommé dans les lettres patentes)* dans le but principal de *(énoncer ici l'entreprise principale de la compagnie, telle que désignée dans les lettres patentes)*, sous le nom de *(mentionner ici le nom de la compagnie comme aux lettres patentes)*, avec un capital social total de dollars, divisé en actions de dollars.

Daté du bureau du secrétaire d'Etat du Canada, ce jour de 19 .

A. B.
Sous-secrétaire d'Etat.

39. Cette clause du bill a pour but de rectifier une erreur dans la codification des lois, par l'élimination des mots soulignés dans le texte suivant de l'article 148 actuel de la Loi:

148. Tout administrateur, gérant ou fonctionnaire de la compagnie, et toute personne qui agit au nom de celle-ci, qui font usage ou autorisent l'usage d'un sceau prétendu de la compagnie sur lequel son nom n'est pas gravé, en caractères lisibles; ou qui

a) adressent ou autorisent à adresser quelque avis, annonce ou autre publication officielle de la compagnie; ou

b) signent ou autorisent à signer au nom de la compagnie quelque lettre de change billet à ordre, endossement, chèque, mandat d'argent ou commande de marchandises; ou

c) donnent ou autorisent à donner quelque facture, envoi ou quittance de la compagnie;

sans que leur nom, avec les susdits mots à la suite, y soit mentionné en caractères lisibles, encourent une amende de deux cents dollars, et sont, en outre, responsables personnellement envers le porteur de la lettre de change, du billet à ordre, du chèque, du mandat d'argent ou de la commande de marchandises, jusqu'à concurrence de leur montant, à moins que l'effet ne soit dûment acquitté par la compagnie.

40. L'annonce du but principal de la constitution en corporation au lieu de la mention de tous les détails, effectuera une économie de plusieurs milliers de dollars chaque année dans les frais d'annonce.

Application de la loi.

41. La Loi principale, telle que modifiée par la présente loi, s'applique à toutes les compagnies, qu'elles soient déjà ou dorénavant constituées en corporation en vertu de la Partie I de ladite Loi principale.

42. Est par les présentes abrogée la formule F de la Loi principale, et remplacée par la suivante:

FORMULE F.

DÉCLARATION TENANT LIEU DE PROSPECTUS.

déposée à l'enregistrement par.....
à responsabilité limitée.

Conformément à l'article 52 de la Loi des compagnies.

Transmise au bureau d'enregistrement par.....

Capital social nominal de la compagnie.	$
Divisé en..... *(Indiquer ici les diverses classes d'actions, et le montant de chaque classe.)*	Actions de $ chacune " $ " " $ "
Noms, qualité et adresses des administrateurs ou administrateurs proposés.	
Minimum de souscription (s'il en est) fixé par les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts qui autorisent la compagnie à procéder à la répartition.	
Nombre et montant des actions et débentures à émettre comme entièrement ou partiellement libérées autrement qu'en espèces. Le motif de cette émission.	1. actions de $ entièrement libérées. 2. actions sur lesquelles $ par ont été créditées comme payés. 3. débentures $ 4. Motif.
Noms, prénoms et adresses des vendeurs *(a)* de propriétés achetées ou acquises, ou proposées de l'être *(b)* achetées ou acquises par la compagnie. Montant à payer (en espèces, actions et débentures) à chacun des vendeurs.	
Montant (s'il y a lieu) payé ou à payer (en espèces, actions ou débentures pour un tel bien, en spécifiant sommes (s'il y a lieu) payées ou à payer pour l'achalandage.	Prix total d'achat ..$ Espèces.....$ Actions.....$ Débentures.....$ Achalandage.....$
Montant (s'il y a lieu) payé ou payable à titre de commission, en raison de souscription, de promesse de souscription ou pour avoir procuré ou promis de procurer des souscriptions aux actions ou débentures de la compagnie, ou Taux de la commission.	Montant payé. " à payer. Taux pour cent.
Estimation des dépenses préliminaires.	$
Montant payé ou à payer à un promoteur. Motif du paiement.	Nom du promoteur. Montant $ Motif:

FORMULE F—*Fin.*

Dates de tout contrat essentiel passé par la compagnie, avec indication des parties contractantes (sauf en ce qui concerne les opérations faisant l'objet ordinaire de la compagnie, et sauf les contrats passés plus de deux ans avant le dépôt de la présente déclaration).	
Epoque et lieu ou les contrats ou leurs copies peuvent être examinés.	
Noms et adresses des vérificateurs de comptes de la compagnie (s'il en est).	
Détails complets concernant la nature et le degré de l'intérêt de tout administrateur dans la promotion de la compagnie ou dans les biens dont la compagnie projette l'acquisition, ou si l'intérêt de cet administrateur consiste à être associé dans une firme, la nature et le degré de ses intérêts dans la firme, avec l'énonciation de toutes sommes payées ou convenues comme devant être payées à lui-même ou à la firme, en espèces, actions ou autrement, par toute personne, soit pour l'engager à devenir administrateur, soit pour le qualifier comme tel, soit autrement pour services rendus par lui ou par la firme dans la promotion ou la formation de la compagnie.	
Indiquer si les statuts contiennent des dispositions excluant des détenteurs d'actions ou de débentures de la réception et de l'examen des bilans ou rapports des vérificateurs de comptes ou d'autres rapports.	Nature des dispositions.
La proportion, s'il en est, de la considération reçue pour l'émission d'actions sans valeur nominale ou au pair mises à part comme excédent à distribuer conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la loi.	

(Signature des personnes ci-dessus mentionnées comme administrateurs ou administrateurs proposés, ou de leurs agents autorisés par écrit).....

.....

.....

1917, c. 25, art. 18; 1918, c. 13, art. 4.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96173 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

S.R. c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1930 modifiant la Loi des compagnies.*

Définition.

2. En la présente loi, l'expression «la Loi principale» signifie la *Loi des compagnies*, chapitre vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1927.

3. Le paragraphe premier de l'article cinq de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Compagnies constituées pour certains objets.

«**5.** (1) Le secrétaire d'Etat peut, par lettres patentes portant le sceau de son ministère, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes qui en font la demande. Cette charte constitue les requérants, ainsi que les autres personnes qui ont souscrit le mémorandum d'association ci-après mentionné, et qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie ainsi créée en corporation et corps politique pour objets ou fins relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation de chemins de fer au Canada ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada, les opérations d'assurance, au sens de la *Loi des assurances*

Exception.

S.R., c. 101.

S.R., c. 29.

les opérations d'une compagnie fiduciaire, au sens de la *Loi des compagnies fiduciaires*, les opérations d'une compagnie de prêt, au sens de la *Loi des compagnies de prêt*, le commerce de banque et l'émission de papier-monnaie.»

S.R., c. 28.

4. L'alinéa *a)* de l'article sept de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Nom corporatif.

«*a)* Le nom corporatif projeté de la compagnie, dont les derniers mots doivent être «à responsabilité limitée», ou en abrégé «Limitée» ou «Ltée», ce nom ne devant

NOTES EXPLICATIVES DU BILL PRIMITIF.

1. L'objet de ce bill est d'améliorer les dispositions de la *Loi des compagnies*, afin de l'adapter à la complexité changeante et croissante des affaires modernes, de procurer une meilleure garantie au capitaliste, d'éliminer les ambiguïtés, de corriger les erreurs et de perfectionner les méthodes administratives.

Les changements sont indiqués, autant que possible, par les notes placées en regard du bill et par les mots soulignés dans le texte du bill et dans le texte des articles dont il est traité.

Le présent bill est à peu près le même que le bill «C» adopté par le Sénat au cours de la dernière session du Parlement.

5. (1) Les affaires modernes exigent des changements dans cet article. Les affaires des compagnies de prêt sont visées, mais la *Loi des compagnies de prêt* ne traite que des compagnies qui font des prêts de nature immobilière. Les innovations portent en grande partie sur les prêts de nature mobilière et sur le caractère commercial, dont la restriction est actuellement trop ambiguë. Le récent développement des trusts de placement, que pratiqués avec grand succès en Angleterre et en Ecosse, s'impose aussi à l'attention, car ces compagnies n'exercent pas les opérations des compagnies fiduciaires.

Le seul changement dans le texte du présent article du bill est l'addition des mots soulignés dans le texte en regard.

4. Cet amendement permet simplement d'abréger les mots «à responsabilité limitée». Cela facilitera les opérations des compagnies, et redressera les infractions à la Loi, dans ses termes actuels.

Le seul changement apporté à l'alinéa *a)* amendé, est l'addition des mots soulignés.

être celui d'aucune autre compagnie connue, constituée en corporation ou non, ni être de nature à se confondre avec le nom de cette autre compagnie, ni prêter par ailleurs à objection pour motifs d'intérêt public;»

5. Le paragraphe six de l'article huit de la Loi principale est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant:

Application de la présente Partie.

«(6) Les dispositions suivantes de la Partie I de la présente loi ne s'appliquent pas aux corporations constituées sous le régime du présent article, savoir: les paragraphes 4 et 5 de l'article 5, les articles 7, 9, 10, 11, 34, 38, 40, 44 à 83, les deux compris, 98 à 106, les deux compris, 108 à 112, les deux compris, 115, 116, 116A, les alinéas *(d)* et *(e)* de l'article 117, les articles 118, 119, 123 à 125, les deux compris, 132 à 135, les deux compris, les alinéas *(j)*, *(k)* *(n)* et *(o)* du paragraphe trois de l'article 136, et les articles 144, 144A, 145 et 147».

6. L'article neuf de la Loi principale est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant:—

Emission d'actions sans valeur nominale ou au pair.

«**9.** (1) Les lettres patentes ou toutes lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent stipuler l'émission partielle ou totale des actions du capital social de cette compagnie sans valeur nominale ou au pair.

Valeur égale des actions.

(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre pareille action du capital social subordonnément aux droits de préférence, aux restrictions ou aux autres conditions que comporte toute catégorie d'actions.

Détails à mentionner sur le certificat.

(3) Tout certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit porter en tête, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il représente et le nombre d'actions que la compagnie est autorisée à émettre, et ce certificat ne doit pas mentionner de valeur nominale ou au pair de ces actions.

Répartition des actions au prix fixé par le conseil ou stipulé dans les lettres patentes.

(4) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair autorisées par le présent article peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération qui peut être fixée par le conseil des administrateurs de la compagnie; et le conseil peut, en fixant le montant de cette considération, sauf à l'égard d'actions sans valeur nominale ou au pair jouissant d'un privilège quant au principal, pourvoir à la mise à part d'une partie de cette considération pour constituer un excédant à distribuer.

Actions censées entièrement libérées.

(5) Toutes les actions, et chacune d'elles, émises en conformité du présent article, sont censées entièrement libérées et non imposables sur récépissé par la compagnie de la considération pour leur émission et répartition, et le por-

5. Certains articles de la Loi ne s'appliquent pas aux compagnies sans capital-actions, et dans la revision de la Loi plusieurs erreurs ont été commises dans les numéros de ces articles. Le présent amendement a pour simple objet de rectifier ces erreurs.

Le présent paragraphe six est ainsi conçu:

6. Les dispositions suivantes de la Partie I de la présente loi ne s'appliquent pas aux corporations constituées sous le régime du présent article, savoir: les articles 7, 9, 10, 11, 28, 38, 44 à 53, les deux compris, 56 à 87, les deux compris, 103 à 111, les deux compris, 113 à 117, les deux compris, 119 à 121, les deux compris, les alinéas *(d)* et *(e)* de l'article 122, l'article 123, les articles 128 à 130, les deux compris, 138 à 141, les deux compris, les alinéas *(j)* et *(k)* du paragraphe trois de l'article 142 et les articles 154 et 155.

6. Les dispositions relatives aux actions sans valeur au pair furent d'abord adoptées par la législation de 1917, laquelle adopta la législation de l'Etat de New-York de 1912. Depuis lors, les méthodes de ces compagnies ont considérablement progressé. Dans l'état actuel de la Loi, les actions privilégiées doivent avoir une valeur au pair, mais dans un certain nombre des juridictions, ce procédé a été changé de manière à permettre l'émission d'actions privilégiées sans valeur au pair. L'amendement cadre avec ce récent développement. Les autres amendements de l'article ne portent que sur la rédaction. On a fortement insisté auprès du Secrétariat pour effectuer cet amendement, et dans maints cas la stricte intention de la Loi a été tournée.

L'article 9 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

9. Les lettres patentes ou toutes lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent stipuler l'émission des actions du capital social de cette compagnie sans valeur nominale ou au pair, excepté dans le cas d'actions privilégiées possédant un droit de préférence quant au principal; et si ces actions privilégiées, ou une partie d'entre elles, jouissent d'une préférence quant au principal, les lettres patentes doivent indiquer le montant de ces actions privilégiées jouissant de cette préférence, la nature particulière de cette préférence, ainsi que le montant de chaque action privilégiée, lequel doit être de cinq dollars ou un multiple de cinq, mais ne pas dépasser cent dollars.

2. Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre action du capital social subordonnément aux droits de préférence, aux restrictions ou aux autres conditions que comporte toute autre catégorie d'actions, s'il en est, dont l'émission est autorisée.

3. Tout certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit porter en tête, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il représente et le nombre d'actions que la compagnie est autorisée à émettre, et ce certificat ne doit pas mentionner de valeur nominale ou au pair de ces actions.

4. Les certificats d'actions privilégiées jouissant de préférence en ce qui concerne le principal doivent spécifier succinctement le montant auquel ont droit, avant les porteurs d'autres actions, les détenteurs de ces actions privilégiées, pour ce qui est du surplus de l'actif porté au compte du principal de la compagnie; ils doivent aussi spécifier succinctement les autres droits ou privilèges que possèdent les détenteurs d'actions privilégiées.

5. L'émission et la répartition des actions autorisées par le présent article, sauf les actions privilégiées jouissant de préférence quant au principal, peuvent être effectuées de temps à autre au prix pouvant être prescrit dans les lettres patentes, ou fixé par le conseil d'administration conformément à l'autorité conférée par les lettres patentes; à défaut de cette stipulation dans les lettres patentes, le prix est établi du consentement des porteurs des deux tiers de chaque catégorie d'actions alors impayées, exprimé à une assemblée convoquée pour en délibérer, selon le mode prescrit par les statuts de la compagnie.

teur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers.

Montant du capital requis.

(6) Le montant du capital avec lequel la compagnie doit exercer ses opérations doit être non moindre que le chiffre global de la valeur au pair des actions de la valeur au pair entièrement acquittées et en circulation, s'il en est, ou d'un montant inférieur versé sur des actions de la valeur au pair, joint au montant de la considération provenant de l'émission et de la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair de temps à autre en circulation à l'exclusion de cette partie de la considération qui peut être mise à part comme excédent à distribuer conformément aux dispositions du paragraphe quatre du présent article.

Capital d'au moins $500.

(7) Le montant du capital avec lequel une compagnie doit exercer ses opérations ne doit dans aucun cas être inférieur à la somme de cinq cents ($500) dollars.

Dispositions relatives à la conversion en capital de la considération reçue ou pour confirmer l'émission d'actions sans valeur nominale.

(8) Dans le cas d'actions sans valeur nominale ou au pair émises avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou dans le cas de pareilles actions pouvant être émises par la suite sans qu'ait été faite, au moment ou avant le moment de leur émission et de leur répartition conformément aux dispositions de la présente loi, une déclaration qu'une proportion spécifiée de la considération en provenant doit former capital, les administrateurs peuvent à toute époque adopter un règlement pour l'un ou l'autre des objets suivants ou pour ces deux objets à la fois, savoir: *a)* Déclarer qu'une portion spécifiée de la considération provenant de toutes pareilles actions, qu'elles aient été émises avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, formera capital; ou *b)* Approuver la considération reçue pour toutes pareilles actions et confirmer l'émission de ces actions émises pour une considération qui n'a pas été déterminée conformément aux dispositions de la présente loi; et dès que pareil règlement aura été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoqués pour en délibérer, le secrétaire d'Etat, après s'être rendu compte de l'opportunité de ce règlement et de son caractère de bonne foi, peut accorder des lettres patentes supplémentaires confirmant ce règlement.»

7. Le paragraphe premier de l'article seize de la Loi principale est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant:

Les compagnies existantes peuvent être constituées en vertu de la présente Partie.

«**16.** (1) Toute compagnie antérieurement constituée sous l'autorité d'une loi spéciale ou d'une loi générale, pour quelques fins ou objets à l'égard desquels la Partie I de la présente loi autorise l'émission de lettres patentes, et étant une compagnie existante, peut demander des lettres patentes qui autorisent la compagnie à exercer ses opérations sous

6. Toutes les actions, et chacune d'elles, émises en conformité du présent article sont censées entièrement libérées et non imposables, et le porteur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers.

7. Le montant du capital avec lequel la compagnie doit faire ses opérations ne doit pas être inférieur au montant global de la considération pour l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair qui sont de temps à autre impayées, et ajoutée à ce montant, une somme égale à la valeur totale au pair de toutes les autres actions émises et impayées du capital social de la compagnie.

8. Le montant du capital avec lequel une compagnie doit exercer ses opérations ne doit dans aucun cas être inférieur à la somme de cinq cent ($500) dollars.

9. Pour les fins des dispositions de la présente Partie, relatives au commencement des opérations ou aux engagements à contracter, dix pour cent (10%) du capital autorisé d'une compagnie sous le régime du présent article est censé signifier dix pour cent (10%) du nombre d'actions dont l'émission est autorisée sans valeur nominale ou au pair et, en sus, dix pour cent (10%) du capital social autorisé autre que ces actions sans valeur nominale ou au pair.

7 et **8.** Les articles amendés par ces deux clauses prévoient la reconstitution en corporation, en vertu de la *Loi des compagnies*, des compagnies constituées par Lois spéciales du Parlement et sous l'empire de la Loi générale. Leurs dispositions ne sont pas assez larges pour être d'application pratique. On a constaté, dans certains cas, que la Loi n'est pas applicable, parce que la Loi spéciale prescrit des fins ou objets de la compagnie qui ne rentrent pas dans la Partie I de la *Loi des compagnies*. Les amendements comportent simplement la limitation ou l'extension des objets pour que la compagnie soit régie par la Partie I de la *Loi des compagnies*. Un autre amendement porte que la constitution en corporation peut s'effectuer par l'émission de lettres patentes supplémentaires par le secrétaire d'Etat. La Loi exige l'approbation du gouverneur en conseil, ce qui paraît inutile en pareil cas.

Les articles seize et dix-sept, dans leur état actuel, sont ainsi conçus:

16. Toute compagnie antérieurement constituée en vertu, soit d'une loi spéciale, soit d'une loi générale, pour quelque objet pour lequel la présente Partie autorise l'émission de lettres patentes, cette compagnie étant actuellement une corporation existante et légalement instituée, peut demander des lettres patentes afin d'exercer ses opérations sous l'empire de la présente Partie; et le secrétaire d'Etat, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, peut ordonner l'émission de lettres patentes constituant les actionnaires de ladite compagnie en corporation à titre de compagnie régie par la présente Partie.

l'autorité de cette Partie, subordonnément à toutes les dispositions de cette Partie, et le secrétaire d'Etat peut faire émettre des lettres patentes à cet effet.»

8. L'article dix-sept de la Loi principale est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant:

Etendue des lettres patentes.

«**17.** Lorsqu'une compagnie existante demande l'émission de lettres patentes sous l'empire de la présente Partie, le secrétaire d'Etat peut, par lettres patentes, varier les pouvoirs de la compagnie quant aux autres objets pour lesquels des lettres patentes peuvent être émises en vertu de la présente Partie selon le désir du demandeur, et varier, restreindre ou étendre les droits, pouvoirs ou prérogatives de la Compagnie que lui confèrent sa loi de constitution en corporation ou d'autres pièces justificatives».

Abrogation des articles 19, 20 et 21.

9. Les articles dix-neuf, vingt et vingt et un de la Loi principale sont par les présentes abrogés.

10. L'article vingt-trois de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Le ministre peut changer le nom d'une compagnie par lettres patentes supplémentaires.

«**23.** S'il est démontré, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, que le nom de la compagnie, que ce nom lui ait été donné par les premières lettres patentes ou par des lettres patentes supplémentaires émises en vertu de la présente Partie, est le même que celui d'une compagnie

8. Le présent article se lit comme suit:

«Lorsqu'une compagnie existante demande l'émission de lettres patentes sous l'empire de la présente Partie, le secrétaire d'Etat peut, par ces lettres patentes, selon le désir du demandeur, étendre les pouvoirs de la compagnie aux autres objets que le secrétaire d'Etat juge utile d'inclure dans les lettres patentes, et pour lesquels la présente Partie autorise l'émission de lettre patentes. »

9. Il a été constaté, dans la pratique, que les articles 19, 20, 21 sont illusoires. Dans les cas où ces articles ont été appliqués, de telles difficultés ont surgi pour les compagnies qu'il a fallu recourir aux lois privées pour surmonter ces difficultés. C'est la coutume du Secrétariat de ne pas appliquer ces articles; il semble donc judicieux de les abroger. Il est aussi difficile à une compagnie d'opérer en vertu de deux lois de constitution qu'à un homme de servir deux maîtres.

Les articles abrogés sont ainsi conçus:

19. Toute compagnie constituée sous l'autorité d'une loi générale ou spéciale d'une province du Canada, et toute compagnie dûment constituée sous les lois du Royaume-Uni ou d'un pays étranger en vue de quelques-uns des objets pour lesquels des lettres patentes peuvent être émises sous le régime de la présente Partie, et qui, à l'époque de la demande, est une corporation existante et légalement constituée, peut demander des lettres patentes sous le régime de la présente Partie; et s'il est suffisamment démontré au secrétaire d'Etat que la loi de constitution ou la charte de la compagnie demanderesse est valable et subsiste, et qu'aucun intérêt public ou privé ne sera lésé, il peut émettre des lettres patentes constituant les actionnaires de la compagnie demanderesse en compagnie sous le régime de la présente Partie, en limitant, si nécessaire, les pouvoirs de la compagnie aux fins ou objets qui auraient pu être accordés si les actionnaires se fussent d'abord adressés au secrétaire d'Etat pour obtenir des lettres patentes sous le régime de la présente Partie; et, dès lors, tous les droits, biens et obligations de la première compagnie passent à la nouvelle compagnie; et toutes les procédures peuvent être poursuivies ou instituées par ou contre la nouvelle compagnie comme elles eussent pu l'être par ou contre l'ancienne.

2. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans ces lettres patentes les noms des actionnaires.

3. Après l'émission de ces lettres patentes, la compagnie est régie à tous égards par les dispositions de la présente Partie, excepté que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne compagnie reste ce qu'elle était à l'époque de l'émission des lettres patentes.

20. Toute compagnie qui désire obtenir des lettres patentes en vertu de l'article qui précède doit d'abord déposer au bureau du secrétaire d'Etat une copie certifiée de la charte ou de la loi constitutive de la compagnie; elle doit aussi désigner le lieu en Canada où sera situé son siège principal, ainsi que le nom de l'agent ou du gérant autorisé à représenter la compagnie en Canada et à recevoir signification des pièces dans toutes procédures et poursuites contre la compagnie pour les obligations qu'elle y a contractées.

21. Toute compagnie à laquelle ces lettres patentes ont été délivrées doit, lorsqu'elle en est requise, transmettre au secrétaire d'Etat un rapport indiquant les noms de ses actionnaires, le montant de son capital versé et la valeur des biens meubles et immeubles qu'elle possède au Canada; et, si elle fait défaut de transmettre ce rapport dans les trois mois, les lettres patentes peuvent être annulées.

10. Cet amendement tend simplement à établir une corrélation de cet article avec l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 8, lequel prévoir que, lors de la constitution, un nom ne doit pas prêter à objection pour des motifs d'intérêt public. Il paraît tout à fait judicieux que si un nom prête à objection pour ce motif, le secrétaire d'Etat devrait avoir l'autorité de le changer. Lorsque, par erreur, un nom prêtant à objection est donné, son changement devrait être prévu.

Le seul changement dans les termes de l'article 23 de la Loi est l'addition des mots soulignés dans le texte du bill.

existante, constituée ou non en corporation, ou y ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec ce nom, ou que, par ailleurs pour des motifs d'ordre public, ce nom prête à objection, le secrétaire d'Etat peut ordonner l'émission de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre nom qui doit être énoncé dans les lettres patentes supplémentaires.»

Capital requis avant commencement des opérations.

11. Est abrogé l'article vingt-huit de la Loi principale.

12. L'article vingt-neuf de la Loi principale est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Le non-usage entraîne confiscation de la charte.

«(2) S'il est douteux qu'une charte soit tombée en déchéance par l'opération du présent article, le secrétaire d'Etat peut, lorsqu'une preuve qu'il exige lui fait constater que la charte subsiste et qu'elle reste valide, déclarer cette constatation par lettres patentes supplémentaires.»

Quand une compagnie peut abandonner sa charte.

13. Le paragraphe premier de l'article trente de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

«**30.** Une compagnie constituée en corporation sous l'empire de la présente Partie peut renoncer à sa charte, si elle établit à la satisfaction du secrétaire d'Etat:

a) Qu'elle a aliéné ses biens, réparti son actif au prorata entre ses actionnaires ou membres; et, soit

b) Qu'elle n'a ni dettes ni obligations; soit

c) Qu'il a été dûment pourvu aux dettes et obligations de la compagnie ou que ces dettes ou obligations ont été couvertes, ou que les créanciers de la compagnie ou autres personnes les détenant y consentent; et

d) Que la compagnie a donné avis qu'elle demande l'autorisation de se désister, en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans la localité où la compagnie a son siège principal, ou aussi près que possible de cette localité.»

14. L'article trente-deux de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoirs accessoires et connexes.

«**32.** (1) Une compagnie possède, à titre de pouvoirs accessoires et connexes aux pouvoirs énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, les pouvoirs

a) D'exercer toute autre entreprise, manufacturière ou autre, qui peut sembler à la compagnie susceptible d'être exercée convenablement en relation avec son entreprise ou de nature à accroître directement ou indirectement la valeur des biens ou des droits de la compagnie, ou à les rendre profitables;

b) D'acquérir ou d'entreprendre la totalité ou toute partie de l'industrie, des biens et obligations de toute

11. L'abrogation de l'article 28 de la Loi principale, en vertu duquel il est prescrit que dix pour cent du capital doivent être versés avant le commencement des opérations, a été décidée par le Comité des banques et du commerce du Sénat. On a jugé que l'article en question ne remplissait aucune fin utile dans les conditions actuelles d'affaires.

12. Cette modification de l'article 29 de la Loi principale a été également suggérée par le comité du Sénat pour dissiper un doute concernant la position visée par l'article actuel.

13. Cet amendement a pour simple objet d'élucider les dispositions exactes de l'article 30 de la Loi. L'application de l'article a révélé la nécessité de l'amendement.

L'article 30 de la Loi est ainsi conçu:

30. Une compagnie constituée en corporation sous l'empire de la présente Partie peut renoncer à sa charte, si elle établit à la satisfaction du secrétaire d'Etat.

a) Qu'elle n'a ni dette ni obligations;

b) Qu'elle a aliéné ses biens, réparti son actif au prorata entre ses actionnaires ou membres et qu'elle n'a ni dettes ni obligations; ou

c) Qu'il a été dûment pourvu aux dettes et obligations de la compagnie ou qu'elles sont protégées, ou que les créanciers de la compagnie ou autres personnes qui les détiennent consentent; et

d) Que la compagnie a donné avis qu'elle demande l'autorisation de se désister en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans la localité où la compagnie a son siège principal, ou aussi près que possible de cette localité.

2. Lorsque les dispositions du présent article ont été régulièrement observées, le secrétaire d'Etat peut accepter un abandon de la charte et en ordonner l'annulation et fixer une date à compter de laquelle la compagnie doit être dissoute; et dès lors la compagnie est en conséquence dissoute.

14. Dans le pratique du Secrétariat, l'article 32 de la Loi a été trouvé très avantageux. Les alinéas de l'article énoncent les objets ordinaires tels qu'énoncés dans l'ouvrage de Palmer, et ils sont insérés dans toutes les demandes. Depuis la première adoption de cet article, on a trouvé judicieux d'étendre ses dispositions par l'insertion des mots «droits de brevets, marques de commerce, formules» dans l'alinéa *c)*, et par l'addition des alinéas *t)*, *u)*, *v)*, *w)* et *x)*. Pour la convenance des praticiens, l'article tout entier est reproduit dans l'amendement.

personne ou compagnie exerçant une industrie que la compagnie a l'autorisation d'exercer, ou possédant des biens convenant aux fins de la compagnie;

c) De demander, acheter ou autrement acquérir des brevets d'invention, droits de brevet, marques de commerce, formules, permis, concessions et intérêts de même nature, conférant un droit exclusif ou non exclusif, ou limité, d'utiliser une invention, ou quelque secret ou autre renseignement au sujet d'une invention, pouvant paraître susceptible d'être utilisé pour quelqu'une des fins de la compagnie, ou dont l'acquisition peut paraître de nature à profiter directement ou indirectement à la compagnie, et d'utiliser, exercer, mettre en valeur ou faire valoir autrement les biens, droits ou renseignements ainsi acquis, ou d'accorder des permis à cet égard;

d) De se fusionner ou s'associer ou conclure des conventions pour le partage des profits, la réunion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autres, avec toute personne ou compagnie exerçant ou entreprenant, ou sur le point d'exercer ou d'entreprendre une industrie ou des opérations que la compagnie est autorisée à exercer ou à entreprendre, ou une industrie ou des opérations susceptibles d'être conduites de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie; et de prêter des fonds à cette personne ou compagnie, de garantir ses contrats ou d'autrement l'aider, et de prendre ou autrement acquérir des actions et valeurs de toute pareille compagnie, et de les vendre, détenir ou réémettre, avec ou sans garantie, ou d'autrement en disposer;

e) De prendre ou autrement acquérir et détenir des actions de toute autre compagnie dont les objets sont en totalité ou en partie semblables à ceux de la compagnie ou exerçant une industrie susceptible d'être conduite de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie;

f) De conclure des arrangements avec les autorités, municipales, locales ou autres, qui peuvent sembler propres aux fins de la compagnie, ou à l'une quelconque de ces fins, et d'obtenir de ces autorités des droits, privilèges et concessions que la compagnie peut croire désirable d'obtenir, et d'exécuter, exercer et observer ces conventions, droits, privilèges et concessions;

g) D'établir et maintenir des associations, institutions, caisses, fiducies et commodités de nature à profiter aux employés ou aux anciens employés de la compagnie (ou de ses prédécesseurs en affaires) ou dépendants ou parents de ces personnes, ou d'aider à leur établissement et maintien; et d'accorder des pen-

sions et allocations, et d'effectuer des paiements d'assurance, et de souscrire ou garantir des fonds pour fins de charité ou de bienfaisance, ou pour toute exposition ou pour tout objet public, général ou utile;

h) De favoriser une compagnie ou des compagnies dans le but d'acquérir la totalité ou partie des biens et engagements de la compagnie, ou pour toute autre fin qui peut paraître directement ou indirectement de nature à profiter à la compagnie;

i) D'acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir tous biens personnels et tous droits ou privilèges que la compagnie peut juger nécessaires ou convenables pour les fins de son entreprise, et en particulier les machines, le matériel et l'outillage d'exploitation et le fonds de commerce;

j) De construire, améliorer, entretenir, mettre en service, administrer, exécuter ou diriger les chemins, voies, embranchements ou voies d'évitement, ponts, réservoirs, cours d'eau, quais, manufactures, entrepôts, usines électriques, ateliers, magasins et autres ouvrages et commodités qui peuvent sembler de nature à favoriser directement ou indirectement les intérêts de la compagnie, et de contribuer à leur construction, amélioration, entretien, mise en service, administration, exécution ou direction, de les subventionner, ou autrement les aider ou y prendre part;

k) De prêter des fonds aux clients ou à d'autres personnes en relations d'affaires avec la compagnie, ou avec qui la compagnie se propose d'entrer en relations d'affaires, ou à une compagnie dont la compagnie détient un certain nombre d'actions;

l) De tirer, faire, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats et autres effets négociables ou transférables;

m) De vendre ou aliéner en totalité ou en partie l'entreprise de la compagnie pour la considération que la compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont totalement ou partiellement semblables à ceux de la compagnie;

n) De demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou autrement, et d'exercer, exécuter et utiliser toute charte, permis, pouvoir, autorisation, franchise, concession, droit ou privilège qu'un gouvernement ou une autorité ou une corporation ou un autre corps public peut avoir la faculté d'accorder et de payer, d'aider et de contribuer à les mettre en vigueur, et d'affecter les actions, obligations et actif de la compagnie pour en payer les frais, charges et dépenses nécessaires;

o) De faire enregistrer et reconnaître la compagnie dans tout pays étranger, et d'y désigner des personnes, en conformité des lois de ce pays étranger, pour représenter la compagnie et recevoir la signification de toute assignation ou poursuite pour la compagnie et en son nom;

p) De rémunérer toute personne ou compagnie des services rendus ou à rendre, en plaçant ou aidant à placer ou en garantissant le placement d'actions du capital de la compagnie, ou de débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la compagnie, ou en formant ou organisant la compagnie au sujet de la formation ou de l'organisation de la compagnie ou de la conduite de ses opérations;

q) De prélever et contribuer à prélever des fonds pour toute autre compagnie ou corporation, et l'aider au moyen de gratification, prêt, promesse, endossement, garantie d'obligations, débentures ou autres valeurs ou autrement, et de garantir l'exécution des contrats par cette compagnie ou corporation, ou par toute personne avec laquelle la compagnie a des relations d'affaires;

r) De prendre les moyens qui peuvent paraître à propos pour faire connaître les produits de la compagnie, et en particulier par voie de publicité dans les journaux, par circulaires, par l'achat et l'exposition d'œuvres d'art ou d'intérêt, par la publication de livres et périodiques et par l'octroi de prix, récompenses et dons;

s) De vendre, améliorer, administrer, mettre en valeur, échanger, louer, aliéner, faire valoir ou autrement disposer de la totalité ou de partie des biens et droits de la compagnie;

t) D'émettre et de répartir des actions entièrement acquittées du capital social de la compagnie en payement total ou partiel de biens réels ou personnels achetés ou autrement acquis par la compagnie;

u) De partager entre les actionnaires de la compagnie en nature, espèces ou autrement, ainsi qu'il peut être résolu, au moyen de dividendes, gratifications, ou de toute autre manière jugée utile, tous biens ou tout actif de la compagnie, ou tout produit de la vente ou de la disposition de biens de la compagnie, et en particulier des actions, obligations, débentures, débentures-actions, ou autres valeurs d'une autre compagnie, appartenant à cette compagnie, ou dont elle peut posséder le pouvoir de disposer;

v) D'acquitter à même les fonds de la compagnie la totalité ou partie des frais de sa formation et de son

organisation, ou qui s'y rattachent, ou que la compagnie peut considérer comme frais préliminaires;

w) D'établir des agences et des succursales;

x) De réaliser la totalité ou partie des objets de la compagnie à titre de commettants, d'agents, d'entrepreneurs ou autrement, et soit seule, soit conjointement avec d'autres;

y) D'accomplir les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la réalisation des objets de la compagnie.

«(2) Tous les pouvoirs, ou chacun des pouvoirs énoncés au premier paragraphe peuvent ne pas être conférés par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires.»

Certains emplois des mots "à responsabilité limitée."

15. L'article trente-huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

«**38.** La compagnie doit tenir son nom, avec à la suite les mots «à responsabilité limitée» ou en abrégé «Limitée» ou «Ltée», peint ou affiché en évidence et en caractères facilement lisibles, à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle exerce ses opérations; et faire graver son nom avec ces mêmes mots en caractères lisibles sur son sceau, et faire mettre son nom avec ces mots à la suite, en caractères lisibles, dans tous ses avis, annonces et autres publications officielles, et dans toutes lettres de change, billets à ordre, endossements, chèques et mandats d'argent ou commandes de marchandises, paraissant signés par elle ou en son nom, ainsi que dans toutes ses factures, envois et quittances.»

Demande par la compagnie.

16. L'article quarante et un de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

«**41.** La compagnie peut, dans les six mois qui suivent l'adoption de cette résolution, demander au secrétaire d'Etat l'émission de ces lettres patentes supplémentaires.»

Dépôt du prospectus pour enregistrement.

17. Le paragraphe deux de l'article cinquante de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) Un exemplaire de ce prospectus, signé par chacun de ceux qui y sont désignés comme administrateurs ou administrateurs proposés de la compagnie, ou par son représentant autorisé par écrit, doit être déposé pour enregistrement chez le secrétaire d'Etat au plus tard le jour même de la date de publication, avec, si la date du prospectus précède la date de la réception de l'exemplaire pour dépôt au Secrétariat, la preuve établissant qu'aucune publication du prospectus n'a été faite dans l'intervalle entre ces dates; et aucun prospectus ne doit être émis avant qu'un exemplaire n'en ait été déposé pour enregistrement.»

15. Cet amendement comporte simplement l'abréviation des mots «à responsabilité limitée».

16. Dans son état actuel, la Loi décrète que «les administrateurs» peuvent adresser une demande. Cela est plutôt ambigu et de nature à induire en erreur. Ces mots peuvent strictement signifier tous les administrateurs, ce qui, dans certains cas, créerait une difficulté. La demande devrait être présentée par la compagnie elle-même, et elle sera par conséquent signée par les officiers indiqués dans les statuts de la compagnie.

L'article 41 de la Loi est ainsi conçu:

41. Les administrateurs peuvent, dans les six mois qui suivent l'adoption de cette résolution, demander au secrétaire d'Etat l'émission de ces lettres patentes supplémentaires.

17. Cet amendement a pour but de surmonter une difficulté pratique. D'ordinaire, le prospectus porte la date du jour de sa signature. Il ne devient pas effectif avant le jour de son dépôt. Dans le cas des prospectus signés en Colombie-Britannique, la perte de temps peut être sérieuse, et des actions peuvent être réparties entre les dates de la signature et du dépôt. S'il n'a pas été effectué de répartition dans cet intervalle, le prospectus peut être déposé; autrement, il ne peut pas l'être. C'est pour parer à cette difficulté que l'amendement est suggéré.

Le paragraphe à amender est ainsi conçu:

2. Un exemplaire de ce prospectus, signé par tous ceux qui y sont désignés comme administrateurs ou administrateurs proposés de la compagnie, ou par leur représentant autorisé par écrit, doit être remis au secrétaire d'Etat pour enregistrement au plus tard le jour même de la date de publication, et aucun exemplaire ne doit en être publié avant cet enregistrement.

18. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cinquante:

Rectification du dépôt du prospectus en certains cas.

«**50A.** Le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la Cour de dernier ressort de la province dans laquelle est situé le siège principal de la compagnie ou un juge de ladite cour désigné par le juge en chef ou par son suppléant, dès qu'il lui a été démontré que l'omission de déposer ou prospectus ou un relevé tenant la place de prospectus, ou que l'omission ou la fausse énonciation d'un déltail à énoncer dans le prospectus ou le relevé, est accidentelle ou due à une inadvertance, ou à une autre cause suffisante, ou qu'elle n'est pas de nature à préjudicier à la situation des souscripteurs à toute émission d'actions ou de valeurs mentionnées dans le prospectus ou le relevé, ou que pour d'autres motifs il est juste et équitable d'accorder redressement, ce juge peut, à la requête de la compagnie ou d'une personne intéressée, et aux termes et conditions qu'il estime justes et convenables, ordonner que le délai pour le dépôt soit prolongé, ou dispenser de la signature d'un administrateur ou des administrateurs, ou rendre telle autre ordonnance que ce juge estime opportune, et un exemplaire du prospectus ou du relevé déposé conformément à l'ordonnance de ce juge ainsi qu'une copie de ladite ordonnance doivent être tenus pour répondre à tous égards aux prescriptions du paragraphe deux de l'article cinquante et ou de l'article cinquante-deux de la présente loi.

19. Est modifié le premier paragraphe de l'article cinquante et un de la Loi principale par l'addition de l'alinéa suivant:

o) La proportion, s'il en est, de la considération reçue pour l'émission d'actions sans valeur nominale ou au pair mises à part comme excédent à distribuer conformément aux dispositions du paragraphe quatre de l'article neuf de la présente loi.

20. (1) Le paragraphe quatre de l'article cinquante-six de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Sanction du règlement.

«(4) Nul règlement de ce genre n'est valide ni applicable avant d'avoir été confirmé par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoqués pour en délibérer, avis de laquelle assemblée doit être donné à chaque actionnaire par lettre envoyée par la poste à la dernière adresse connue de l'actionnaire et telle qu'inscrite aux livres de la compagnie, ainsi que d'une façon générale aux actionnaires tel que le stipulent les statuts de la compagnie, ni à moins qu'une copie certifiée de ce règlement n'ait été déposée chez le secrétaire d'Etat.»

Avis.

Copie à déposer.

18. L'article 50A est entièrement nouveau. Il arrive souvent que par distraction ou malentendu des prescriptions essentielles du prospectus ne sont pas observées. Fréquemment, le dépôt n'est pas fait à temps. Le présent article est introduit dans le but de permettre la revision de toute la situation par un juge de la Cour supérieure. Il est, de fait, presque semblable à l'article 88, lequel pourvoit à la rectification d'une charge ou hypothèque.

19. Cette modification est nécessaire pour que le prospectus énonce quelle partie des deniers versés sur les actions est mise à part comme excédent à distribuer.

20. (1) Cet amendement est nécessaire à cause des changements introduits par la clause 20 du bill relativement au rachat des actions privilégiées. Le sujet du rachat est expliqué plus au long dans les notes se rapportant à cette clause.

(2) Est abrogé le paragraphe six de l'article cinquante-six de la Loi principale.

21. La Loi principale est modifiée par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article cinquante-six:

Détails de l'émission sur certificats.

«**56A.** Lorsque le capital social de la compagnie se compose de plus d'une catégorie d'actions, tout certificat de chaque catégorie doit énoncer, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, les droits et conditions attachés à cette catégorie d'actions.

Dépôt de l'avis des changements dans la forme du capital.

«**56B.** Lorsqu'une catégorie d'actions est créée et est assujettie au rachat ou à la conversion en une autre catégorie, et que ce rachat ou cette conversion est effectuée, un avis, énonçant le nombre d'actions rachetées ou converties ainsi que la catégorie en laquelle la conversion est effectuée, doit en être déposé immédiatement au Secrétariat d'Etat.

Actions privilégiées rachetables doivent paraître au bilan.

«**56C.** (1) Il doit être inclus, dans chaque bilan d'une compagnie qui a émis des actions privilégiées rachetables, un état spécifiant quelle partie du capital émis de la compagnie se compose de ces actions, ainsi que la date à laquelle ou avant laquelle ces actions doivent être rachetées, ou sont susceptibles de l'être.

Rachat des actions privilégiées.

«(2) Le rachat des actions privilégiées peut être effectué selon les conditions et la manière que les statuts de la compagnie peuvent prescrire, ou, si les actions privilégiées ont été créées par lettres patentes ou par lettres patentes supplémentaires, subordonnément aux dispositions de ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires.

Une compagnie ne peut accorder d'aide financière pour l'achat de ses propres actions.

«**56D.** (1) Sauf dans les cas ci-après prévus, il n'est pas légitime pour une compagnie de donner, soit directement ou indirectement, et soit par le moyen de prêt, garantie, nantissement ou autrement, une aide financière pour les fins ou à l'égard d'un achat d'actions de la compagnie effectué ou à effectuer par qui que ce soit.

Mais rien dans le présent article n'est réputé interdire:

a) Lorsque le prêt d'argent fait partie des opérations autorisées d'une compagnie, le prêt d'argent par la compagnie dans le cours ordinaire de ses opérations;

b) La provision par une compagnie, conformément à tout projet pour lors en vigueur, d'argent aux fins d'achat par les fiduciaires d'actions intégralement libérées à détenir par la compagnie ou au bénéfice de ses employés, y compris tout administrateur occupant un emploi ou une charge salariée dans la compagnie;

c) L'opération, par une compagnie, de prêts à des personnes de bonne foi à l'emploi de la compagnie en vue de permettre à ces personnes d'acheter des actions intégralement libérées de la compagnie à détenir par elles-mêmes sous forme de propriété comportant bénéfice.

20. (2) Le paragraphe (6) abrogé est ainsi conçu:

6. Nul règlement de ce genre qui a pour effet d'augmenter ou de diminuer le capital de la compagnie ou de varier par ailleurs quelque stipulation ou disposition des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires de la compagnie, n'est valide ni applicable avant d'avoir été confirmé par des lettres patentes supplémentaires.

21. Récemment, il est devenu une coutume très fréquente d'attribuer à différentes catégories d'actions des droits de vote différents. La chose est parfaitement autorisée par la Loi. Mais il paraît judicieux que le porteur d'un certificat soit avisé de ses droits de vote, et le présent article 56A prescrit que le certificat doit contenir toutes ces indications.

Dans son état actuel, la Loi prescrit que doivent être confirmées par lettres patentes supplémentaires les tractations relatives au capital de la compagnie et en vertu desquelles une augmentation ou une réduction est opérée. Jusqu'ici, cette prescription a été appliquée afin que les clauses du capital de la compagnie soient entièrement déposées au Secrétariat; mais lorsque la charte elle-même autorise un rachat ou une conversion, l'application de cette prescription pour ce qui concerne les lettres patentes supplémentaires à l'égard de chaque tractation, paraît présenter des inconvénients. Les intentions du Secrétariat sont pleinement réalisées quand il est déposé une déclaration du rachat ou de la conversion.

Dans son état actuel, la Loi prévoit, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le cas du racha des actions privilégiées. Cette méthode de financement s'est fort répandue Les actions privilégiées rachetables ont été en grande partie substituées aux émissions d débentures. Les actions ne comportent aucune obligation de la part de la compagnie tant que des profits n'ont pas été acquis. Une émission de débentures en comporte, et au début de la constitution d'une compagnie, elle peut causer la ruine de celle-ci. Cet article est introduit afin de régulariser les méthodes de rachat. Il provient, avec de très minimes changements, de l'article 18 de la Loi anglaise de 1928.

L'article 56D est la reproduction presque littérale de la Loi anglaise de 1928, article 16. En Angleterre, des experts ont fait une étude des plus minutieuses de ce bill avant son adoption, et le bill tendait à empêcher les mises à flot et les réorganisations fictifs.

Illégalité des prêts aux administrateurs.

«(2) Rien dans la clause restrictive *c)* du paragraphe premier du présent article ne rend légitime l'opération d'un prêt à une personne qui est administrateur de la compagnie.

L'ensemble des prêts en cours doit paraître dans le bilan.

«(3) Le montant total des prêts en cours, effectués sous l'autorité des clauses restrictives *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article, doit apparaître comme item distinct dans le bilan.

Certains pouvoirs exécutoires par règlement seulement.

(4) Les pouvoirs que comportent les réserves *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article ne doivent être exercés que par voie de règlement.»

22. L'article cinquante-neuf de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Augmentation du capital.

«**59.** Les administrateurs peuvent établir un règlement portant augmentation du capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour la réalisation régulière des objets de la compagnie.»

23. L'article soixante-huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Lettres patentes supplémentaires pour ratifier le règlement.

«**68.** Dans le délai de six mois au plus à compter de l'approbation, par les actionnaires, d'un règlement portant augmentation ou diminution du capital social de la compagnie, ou subdivision des actions, la compagnie peut demander au secrétaire d'Etat l'émission de lettres patentes supplémentaires ratifiant ce règlement.»

24. L'article soixante-neuf de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Preuve jointe à la demande.

«**69.** (1) A cette demande, la compagnie doit joindre une copie du règlement revêtue du sceau de la compagnie et signée par le président ou par le vice-président et par le secrétaire; et elle doit prouver, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que l'augmentation ou la réduction du capital, ou la subdivision des actions prescrite par ce règlement, selon le cas, est opportune et a le caractère de la bonne foi.

Réception de la preuve.

«(2) Le secrétaire d'Etat reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute preuve nécessaire, faite par écrit, sous serment ou sous affirmation, ou sous déclaration statutaire.»

25. L'article quatre-vingt-cinq de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Enregistrement des hypothèques et charges.

«**85.** (1) Toute hypothèque ou charge créée après le premier jour de janvier mil neuf cent dix-huit par une compagnie, et consistant en

a) une hypothèque ou charge ayant pour objet d'assurer une émission de débentures;

22. Auparavant, la Loi exigeait la souscription de quatre-vingt-dix pour cent avant que le capital pût être augmenté. En 1824, cette proportion fut ramenée à cinquante pour cent. Il ne paraît exister aucune raison qui empêche une compagnie dont plus de dix pour cent du capital a été souscrit d'augmenter en tout temps son capital. Fréquemment, au début, toute l'importance de l'entreprise n'est pas connue.

L'article cinquante-neuf de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

59. A toute époque après que cinquante pour cent du capital social autorisé de la compagnie ont été souscrits et qu'il en a été versé dix pour cent, les administrateurs de la compagnie peuvent établir un règlement à l'effet d'augmenter le capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour la réalisation régulière des objets de la compagnie.

23: *Voir l*a note de la clause 16 du bill.

24. *Voir* la note de la clause 16 du bill.

25. Les amendements de l'article 85 de la Loi sont conformes à l'article correspondant de la Loi anglaise selon l'amendement introduit par l'article 43 de la Loi de 1928. Ils étendent les dispositions de l'article aux hypothèques sur les versements appelés mais non libérés, et aux hypothèques de l'achalandage, des brevets, licences, etc., De plus ils prévoient que, dans le cas d'émission de débentures sans garantie, une copie de la débenture peut être déposée; en outre, ils prévoient que, dans le cas de la constitution d'une seule hypothèque, un seul certificat peut être émis par le secrétaire d'Etat.

Les seuls changements dans les termes de l'article 85 sont les mots ajoutés, lesquels sont soulignés.

b) une hypothèque ou charge sur le montant non appelé du capital-actions de la compagnie;

c) une charge flottante sur l'entreprise ou les biens de la compagnie;

d) une hypothèque ou charge sur les versements appelés mais non libérés;

e) une hypothèque ou charge sur l'achalandage, sur un brevet ou sur une licence en vertu d'un brevet, sur une marque de commerce ou sur un droit d'auteur ou sur une licence en vertu d'un droit d'auteur;

en tant que constituant un gage sur les biens ou entreprises de la compagnie, est nulle à l'encontre du liquidateur et de tout créancier de la compagnie, sauf si les conditions de cette hypothèque ou de cette charge, conjointement avec un original de l'acte qui l'a créée ou reconnue, s'il en existe un, ont été remises au secrétaire d'Etat ou reçues par lui pour enregistrement dans les formes requises par la présente loi, dans un délai de trente jours à compter de la date de création, mais sans préjudice de toute convention ou obligation contractée pour le remboursement des fonds ainsi garantis.

Fonds garantis payables sur annulation d'hypothèque.

Réserves.

«(2) Si une hypothèque ou une charge devient nulle par l'effet du présent article, les sommes par elle garanties deviennent immédiatement payables, mais en observant les distinctions ci-après:

(i) S'il s'agit d'une hypothèque ou d'une charge créée hors du Canada, et ne portant que sur des biens sis hors du Canada, le dépôt chez le secrétaire d'Etat et la réception par lui d'une copie de la pièce qui a créé cette hypothèque ou cette charge, ou qui en établit la preuve, vérifiée dans les formes prescrites, ont le même effet, en ce qui concerne le présent article, que le dépôt et la réception de la pièce elle-même; et trente jours après la date à laquelle pourrait parvenir au Canada la pièce, ou la copie, expédiée par la poste et avec la diligence voulue, seront substitués aux trente jours après la date de création de l'hypothèque ou de la charge, comme constituant le délai prescrit pour le dépôt chez le secrétaire d'Etat des indications requises et de la pièce ou de sa copie; et

(ii) Si l'hypothèque ou la charge est créée au Canada, mais comprend des biens sis hors du Canada, la pièce créant ou ayant pour but de créer cette hypothèque ou charge peut être envoyée à l'enregistrement nonobstant les nouvelles formalités qui pourraient être nécessaires pour la validation ou la régularisation de cette hypothèque ou charge, conformément aux lois du pays où sont situées les propriétés dont il s'agit; et

(iii) Le fait d'être porteur de débentures attribuant au porteur un droit immobilier n'est pas considéré comme un intérêt immobilier.

Registre.

«(3) Le secrétaire d'Etat doit tenir, pour chaque compagnie, un registre, dans la forme prescrite, où doivent être inscrites toutes les hypothèques et charges créées par la compagnie postérieurement au premier jour de janvier mil neuf cent dix-huit, dont l'enregistrement est rendu obligatoire par le présent article, et, contre paiement de la taxe prescrite, il doit inscrire sur ledit registre, pour chaque hypothèque ou charge, la date de création, le montant garanti par elle, des détails succincts concernant les propriétés hypothéquées ou grevées, ainsi que le nom des créanciers hypothécaires ou des bénéficiaires de la charge.

Inscriptions.

Enregistrement des débentures concernant la charge créée par l'acte ou autre pièce.

«(4) Lorsque la compagnie crée une série de débentures comportant, ou donnant aux porteurs de cette série, par renvoi à une autre pièce, un privilège auquel ils ont droit *pari passu*, il suffit que le secrétaire d'Etat soit mis en possession, dans les trente jours de la signature de l'acte créant cette charge ou, à défaut de cet acte, après l'émission des débentures de la série, des indications suivantes:

a) le montant total garanti par la série tout entière;

b) les dates des résolutions autorisant l'émission de ladite série et la date de l'acte d'autorisation, s'il en existe un, créant ou définissant la garantie;

c) une description générale de la propriété grevée; et

d) le nom des fidéicommissaires, s'il en existe, pour les porteurs de débentures;

en même temps, le secrétaire d'Etat doit recevoir l'acte créant la charge ou, dans la province de Québec, une copie notariée de l'acte, ou s'il n'a pas été dressé d'acte, une copie de l'une des débentures de la série, certifiée par le secrétaire de la compagnie sous le sceau ordinaire; et le secrétaire d'Etat doit, contre paiement de la taxe prescrite, inscrire ces indications dans le registre.

Réserve sur émissions ultérieures.

«Cependant, s'il y a plus d'une émission de débentures dans la série, il doit être envoyé au secrétaire d'Etat, pour enregistrement, les indications concernant chaque série —date et montant; mais une omission à cette formalité n'invalide pas les débentures émises.

Commissions, etc.

«(5) Lorsque la compagnie a payé ou accordé à quelqu'un une commission, une allocation ou un escompte, directement ou indirectement, en raison de sa souscription ou de son engagement, ferme ou conditionnel, à souscrire à des débentures de cette compagnie, pour obtenir ou s'engager à obtenir des souscriptions à forfait ou conditionnelles, les indications requises par le présent article pour l'enregistrement doivent comprendre tous les détails y relatifs; montant ou pour cent de cette commission, de cette allocation ou de cet escompte ainsi payé ou accordé; mais une omission dans cette formalité n'invalide pas les débentures émises.

Dépôt en garantie n'est pas émission à escompte.

«(6) Le dépôt de débentures, à titre de garantie pour une dette de la compagnie, n'est pas considéré, pour l'application de la présente disposition, comme une émission des débentures à escompte.

Certificat d'enregistrement.

«(7) Le secrétaire d'Etat doit délivrer un certificat, signé de sa main, de l'enregistrement de toutes hypothèques ou charges enregistrées conformément au présent article, spécifiant le montant ainsi engagé; et ce certificat constitue la preuve formelle de l'exécution des prescriptions du présent article relatives à l'enregistrement.

Certificat combiné.

«Toutefois, lorsqu'il est enregistré en vertu du présent article plus d'une pièce relative à quelque charge, le secrétaire d'Etat peut émettre un seul certificat contenant un énoncé des divers enregistrements.

Mémoire d'enregistrement d'hypothèque, etc., doit figurer sur débentures et certificats d'actions.

«(8) La compagnie doit faire figurer sur chaque débenture ou certificat d'actions-débentures émis par la compagnie, et dont le paiement est garanti par l'hypothèque ou charge ainsi enregistrée, un mémoire ou une déclaration que cette hypothèque ou charge a été enregistrée conformément à la présente loi; mais rien au présent paragraphe ne doit être interprété comme exigeant d'une compagnie qu'elle fasse figurer pareil mémoire de l'enregistrement d'une hypothèque ou charge ainsi donnée sur les débentures ou certificats d'actions-débentures émis par la compagnie avant la création de cette hypothèque ou charge.

La compagnie est tenue d'enregistrer détails.

«(9) La compagnie doit envoyer à l'enregistrement, chez le secrétaire d'Etat, les indications concernant toute hypothèque ou charge créée par elle, et concernant toutes émissions de débentures d'une série exigeant l'enregistrement en vertu du présent article; mais l'enregistrement de ladite hypothèque ou charge peut être effectué à la demande de toute personne intéressée à cet enregistrement.

Enregistrement par personnes intéressées.

Recouvrement de la taxe payée en ce cas.

«(10) Lorsque l'enregistrement est effectué à la demande de quelque personne autre que la compagnie, cette personne a le droit de réclamer le remboursement, par la compagnie, de la taxe régulièrement payée par cette personne au secrétaire d'Etat pour ledit enregistrement.

Inspection.

Taxe.

«(11) Le registre tenu conformément au présent article peut être consulté par toute personne moyennant la taxe prescrite.

Copie des pièces à conserver par la compagnie.

«(12) Toute compagnie doit faire tenir, à son siège social enregistré, un exemplaire de toute pièce créant une hypothèque ou une charge dont l'enregistrement est exigé par le présent article.

Copie d'une débenture suffit.

«(13) S'il s'agit d'une série de débentures uniformes, une seule copie suffit pour la série.»

26. Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-sept de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

(7) Il arrive fréquemment que plusieurs hypothèques sont créées ou que des obligations sont émises par une compagnie, et un certificat distinct doit être préparé dans chaque cas. La Loi actuelle ne prévoit pas la remise d'un certificat indiquant les nombres des différentes émissions. Dans les circonstances, une émission subséquente exigerait un certificat, non seulement de cette émission, mais de toutes les précédentes. Cet amendement prévoit qu'un certificat peut indiquer les nombres de plus d'une émission.

(8) Cet amendement est une conséquence de l'amendement du paragraphe (7).

26. L'article correspondant de la Loi anglaise a été amendé selon les dispositions de la Loi anglaise de 1928, article 44. Ainsi que mentionné dans plusieurs autres cas, il est judicieux de rendre la Loi canadienne identique à la Loi anglaise, afin de bénéficier des décisions des tribunaux anglais.

Dépôt des comptes de liquidateurs et gérants.

«**87.** Tout liquidateur ou gérant des biens d'une compagnie qui a été nommé en vertu de pouvoirs énoncés dans une pièce quelconque doit, dans le délai d'un mois ou dans le délai prolongé que le secrétaire d'Etat peut accorder après l'expiration de la période de six mois à compter de la date de cette nomination et de toute période de six mois subséquente et dans le délai d'un mois à compter du jour où il a cessé d'agir en qualité de liquidateur ou de gérant, déposer chez le secrétaire d'Etat un relevé, dans la forme prescrite, indiquant ses recettes et dépenses durant cette période de six mois, ou, lorsqu'il cesse d'agir comme susdit, durant la période partant de l'expiration de la période à laquelle se rapportait le dernier relevé prédédent jusqu'à la date où il a ainsi cessé d'agir, et le montant total de ses recettes et dépenses durant toutes les périodes précédentes depuis sa nomination. Lorsqu'il cesse d'agir en cette qualité, il doit également déposer chez le secrétaire d'Etat un avis relatant le fait, et le secrétaire d'Etat doit inscrire cet avis dans le registre des hypothèques et charges.»

27. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-onze de la Loi principale, et remplacé par le suivant:

Enregistrement des débentures.

«3. Quiconque, sciemment et délibérément, autorise ou permet la livraison d'une débenture ou d'un certificat d'actions-débentures dont l'enregistrement chez le secrétaire d'Etat est requis par les dispositions ci-dessus de la présente loi, sans qu'un mémoire ou déclaration d'enregistrement n'y soit inscrite, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité et sans préjudice à l'égard de toute autre responsabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars; toutefois, aucune procédure ne doit être instituée en vertu du présent article, sans le consentement par écrit du secrétaire d'Etat.»

Peine.

28. L'article cent trois de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Qualités requises des administrateurs élus.

«**103.** (1) Nul ne peut être élu ni nommé administrateur pour remplir une vacance à moins qu'il ne soit, ou que la corporation dont il est officier ou administrateur ne soit, un actionnaire, et si les statuts de la compagnie le stipulent, qu'il ne possède absolument en son propre nom, des actions dans la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant exigé par les statuts de la compagnie, et qu'il ne soit pas arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions.

Prescriptions quant à la nomination d'un administrateur.

«(2) Aucune personne ne peut être désignée comme administrateur ou administrateur proposé d'une compagnie dans un prospectus déposé par la compagnie à moins que, préalablement au dépôt du prospectus, cette personne n'ait elle-même, ou par son agent portant une procuration écrite:

L'article 87 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

87. Tout liquidateur ou gérant des biens d'une compagnie en vertu de pouvoirs conventionnels et étant entré en fonction, doit, une fois par semestre pendant tout le temps qu'il reste en fonction, ainsi qu'en cessant de l'être, déposer chez le secrétaire d'Etat un extrait, dans la forme prescrite, de ses recettes et dépenses, effectuées pendant la période à laquelle se rapporte cet extrait. Lorsqu'il cesse d'être en fonction, il doit également déposer chez le secrétaire d'Etat un avis relatant le fait, et le secrétaire d'Etat doit inscrire cet avis sur le registre des hypothèques et charges.

27. Ceci est une clause pénale nouvelle suggérée par le Comité du Sénat à la dernière session du Parlement.

28. L'amendement du paragraphe (1) de l'article 103 est d'une importance très étendue. Aux premiers temps de la législation des compagnies, on a cru judicieux, pour protéger les actionnaires, que seul un actionnaire ayant un intérêt personnel dans les affaires d'une compagnie pouvait être nommé administrateur. Les affaires modernes ont révélé que, dans beaucoup de cas, cela crée de grandes difficultés. Par exemple, une compagnie fiduciaire peut, à titre d'exécuteur testamentaire, détenir des actions dans une compagnie, et pour ainsi dire y détenir le contrôle. Cette compagnie ne détient pas les actions en son propre nom, et elle ne peut acquérir d'autres actions en son propre nom. Elle désire néanmoins exercer le contrôle dans la compagnie pour ce qui concerne les intérêts de la succession. Cet amendement rend la compagnie elle-même maîtresse de la situation, et la compagnie peut à son gré exiger ou non que les administrateurs soient actionnaires en leur propre nom.

Le paragraphe 1 de l'article 103 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

103. Nul n'est élu ni nommé adminstrateur pour remplir une vacance à moins qu'il ne soit actionnaire possédant, absolument en son propre nom, des actions dans la compagnie jusqu'à concurrence du montant exigé par ses statuts et non arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions.

Les amendements du paragraphe (2) de l'article 103 contiennent deux dispositions très importantes. L'article primitif était la reproduction de celui de la Loi anglaise, et l'intention était d'en rendre les dispositions identiques, malgré de très légers changements dans les termes. Cependant, on a constaté que ces changements altéraient l'article au point de créer parfois de graves inconvénients. Aus termes actuels du paragraphe, celui qui est nommé administrateur et n'a pas pris les actions

a) signé et déposé chez le secrétaire d'Etat, un consentement par écrit d'agir en cette qualité d'administrateur; et

b) soit signé la demande de constitution en corporation et le mémoire de convention ainsi que le registre d'actions pour un nombre d'actions non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, ou soit signé et déposé chez le secrétaire d'Etat un engagement par écrit de prendre de la compagnie ses actions statutaires et les acquitter, ou soit adressé et transmis au secrétaire d'Etat une déclaration statutaire attestant qu'elle est qualifiée pour être élue ou nommée administrateur conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article.»

Election d'administrateurs.

29. L'article cent cinq de la Loi principale est modifié par l'addition de la réserve suivante:

«Toutefois, les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires peuvent pourvoir à une division des administrateurs en classes, et, advenant pareille disposition, il est élu chaque année une classe d'administrateurs pour un terme n'excédant pas cinq années, et chaque année une classe d'administrateurs se retire de ses fonctions.»

30. La Loi principale est modifiée par l'addition de ce qui suit, comme articles 108A et 108B, immédiatement après l'article cent huit:

Comité exécutif.

«**108A.** Lorsque le conseil des administrateurs d'une compagnie se compose de plus de six, il peut, s'il y est autorisé par règlement régulièrement adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour en délibérer, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil délégués par ce règlement, subordonnément aux restrictions contenues dans ce règlement et aux autres règles à toute époque imposées par les administrateurs.

Signature sur certificats d'actions.

«**108B.** Tout règlement régissant l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions peut prescrire que tout certificat d'actions portant en gravure, lithographie ou autre fac-similé des reproductions des signatures des officiers de la compagnie autorisés à signer ces certificats, soit censés porter la signature manuscrite de ces officiers et, en pareil cas, et subordonnément aux dispositions de tel règlement, ce certificat est à toutes fins et à tous égards aussi valide que s'il eût été signé à la main.»

statutaires ne peut jamais dans la suite être nommé administrateur. Ce n'est pas le but qui était visé. L'amendement rend l'article plus conforme aux dispositions de la Loi anglaise.

Le paragraphe actuel est ainsi conçu:

2. Celui qui est nommé administrateur ou administrateur proposé dans un prospectus ou dans la déclaration tenant lieu de prospectus émis par la compagnie ou de sa part, ne eput pas être nommé administrateur de la compagnie, à moins qu'à l'époque de la publication du prospectus ou de la déclaration en tenant lieu, il n'ait, par lui-même ou par son agent autorisé par écrit.

a) Signé et déposé entre les mains du secrétaire d'Etat, un consentement par écrit d'agir en qualité d'administrateur; et

b) Signé la demande de constitution en corporation et le mémoire de convention ainsi que le registre de souscription pour un nombre d'actions non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, ou signé et déposé entre les mains du secrétaire d'Etat, un engagement par écrit de prendre de la compagnie ses actions statutaires et les acquitter.

29. Cette modification est proposée par le Comité du Sénat pour complaire aux exigences modernes.

30. La création de vastes corporations ayant pour objet la fabrication, l'exploitation minière ou d'autres objets similaires, exige fréquemment la nomination de nombreux administrateurs, afin de représenter l'ensemble des intérêts de la compagnie. Il est difficile de convoquer des assemblées d'un nombreux conseil d'administration, et maintes transactions au jour le jour requièrent l'approbation des administrateurs. *La Loi des compagnies* reconnaît parfaitement qu'il est praticable de nommer un comité exécutif chargé de régler les affaires courantes, dans la mesure autorisée par les statuts de la compagnie.

L'article 108A est la nouvelle disposition proposée pour couvrir le cas.

Responsabilité des administrateurs.

31. Est abrogé l'article cent quatorze de la Loi principale.

32. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent seize:

Représentants autorisés aux assemblées.

«**116A.** (1) Une corporation, qu'elle soit une compagnie à laquelle s'applique ou non la Partie I de la présente loi, peut:

a) Si elle est actionnaire d'une autre corporation, laquelle est une compagnie au sens de la présente loi, autoriser, par résolution de ses administrateurs ou autre conseil d'administration, la personne qu'elle croit apte à la représenter à quelque assemblée de la compagnie ou à quelque assemblée d'une catégorie d'actionnaires de la compagnie;

b) Si elle est créancière (y compris un porteur de débentures) d'une autre corporation, étant une compagnie au sens de la présente loi, autoriser, par résolution de ses administrateurs ou autre conseil d'administration, la personne qu'elle juge apte à la représenter à quelque assemblée de créanciers de la compagnie tenue en conformité de la présente loi ou de règles établies sous son empire, ou en conformité des stipulations contenues, selon le cas, dans toute débenture ou tout acte de fiducie.

Pouvoirs du représentant.

«(2) Une personne autorisée comme susdit a le droit d'exercer, au nom de la corporation qu'elle représente, les mêmes pouvoirs que ceux que cette corporation pourrait exercer si elle était individuellement actionnaire, créancière, ou porteuse de débentures, de cette autre compagnie.»

33. Sont abrogés les articles cent dix-huit et cent dix-neuf de la Loi principale, et l'article suivant est substitué à l'article cent dix-huit:

Registre des transferts.

«**118.** (1) Il doit être établi un registre des transferts dans lequel doivent être inscrits les détails de chaque transfert des actions du capital de la compagnie.

Gardien du registre.

«(2) Le registre des transferts doit être tenu par le secrétaire ou tel autre officier ou tels autres officiers à qui ce soin peut être spécialement confié, ou par tel autre agent ou tels autres agents que la compagnie peut à discrétion nommer pour cet objet.

Lieu.

«(3) A moins que les lettres patentes ou les statuts de la compagnie n'y pourvoient autrement, le registre des transferts peut être tenu au siège principal de la compagnie ou à tel autre bureau ou à tel autre endroit que les administrateurs peuvent indiquer à l'occasion; et un ou plus d'un registre des transferts de succursales peut être tenu à tel bureau ou tels bureaux de la compagnie, ou à tel autre endroit ou tels autres endroits du Dominion du Canada ou ailleurs, selon que les administrateurs peuvent l'indiquer à l'occasion.

Succursales.

31. L'abrogation de l'article 114 est rendue nécessaire par l'abrogation de l'article 28 de la Loi principale.

32. Le nouvel article, 116A, porte simplement que les compagnies qui détiennent des actions dans une autre compagnie peuvent être adéquatement représentées aux assemblées des actionnaires.

33. L'article 118 est nouveau. L'extension internationale des affaires canadiennes paraît requérir l'établissement de registres de succursales. La chose est impérieuse dans les cas ou des registres doivent être établis pour faciliter les transactions dans les échanges en pays étranger ou à distance du lieu du siège principal de la compagnie.

Livre pour inscription de copie des détails des transferts.

«(4) A moins que le registre des transferts ne soit tenu au siège principal de la compagnie, un livre ou des livres doivent être tenus à ce siège de la compagnie ou à l'endroit du Canada où est tenu un bureau-succursale des transferts, dans lequel ou lesquels doit être inscrite une copie des détails de chaque transfert d'actions du capital de la compagnie; et l'inscription des détails du transfert d'actions du capital de la compagnie dans un registre ou dans un registre des transferts de succursale tenu ailleurs qu'au siège principal de la compagnie est, pour tous les objets de la présente Partie, un transfert complet et valide.

Les livres peuvent être consultés.

«(5) Ces livres sont ouverts, durant les heures normales d'affaires de chaque jour, sauf le dimanche et les jours fériés, aux endroits où le présent article autorise leur tenue respective, à l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie, ainsi que de leurs représentants personnels, et de tout créancier d'un actionnaire par jugement, et chacun peut en prendre des extraits. »

Extraits.

34. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent dix-huit:

Livres de comptes.

«**119.** (1) Chaque compagnie doit faire en sorte que soient tenus des livres de comptes réguliers concernant:

Contenu.

a) Toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la compagnie ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les dépenses sont opérées;

b) Toutes les ventes et tous les achats de marchandises par la compagnie;

c) L'actif et le passif de la compagnie.

Lieu où les tenir.

«(2) Les livres de comptes doivent être gardés au siège principal de la compagnie ou en tel autre endroit que les administrateurs jugent convenable, et les administrateurs peuvent en tout temps les examiner. »

35. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cent vingt-trois de la Loi principale, et remplacé par le suivant:

Vérificateurs.

«(3) Ni le vérificateur d'une compagnie ni un associé dudit vérificateur dans une compagnie ou des opérations de comptabilité ou de vérification ne peut être nommé administrateur ou officier de la compagnie. »

36. Est modifié le troisième paragraphe de l'article cent trente-six de la Loi principale, par l'addition des alinéas suivants:

Détails du bilan.

«*n)* La somme totale reçue à l'émission des actions du capital social, laquelle est attribuable au capital;

o) La somme totale reçue à l'émission des actions du capital social, laquelle est attribuable à l'excédent. »

34. Ce nouvel article, 119A, a pour objet de consolider les articles de la Loi relatives à la tenue de livres.

35. Cette modification est suggérée par le Board of Trade de Montréal dans le but d'empêcher l'associé d'un vérificateur d'une compagnie d'être nommé administrateur ou officier.

36. Cet article exige que les sommes portées à titre de capital et à titre d'excédent à distribuer soient mentionnées distinctement dans le bilan.

37. L'article cent quarante-quatre de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Assemblée des actionnaires pour étudier le compromis.

«**144.** (1) Lorsqu'il est proposé, entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux, un compromis ou arrangement portant atteinte aux droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, sous le régime des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou des statuts de la compagnie, le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour de dernier ressort, ou un juge de ladite cour désigné par le juge en chef ou par son suppléant de la province dans laquelle le siège principal de la compagnie est situé peut, à la requête par voie sommaire de la compagnie ou d'un actionnaire, ordonner qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas, soit convoquée de la manière que ledit juge prescrit.

Lorsque le compromis est obligatoire pour les actionnaires.

«(2) Si les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondés de pouvoir, consentent, par les trois quarts des actions de chaque catégorie représentée, au compromis ou arrangement, soit tel qu'il est proposé ou changé ou modifié à cette assemblée convoquée pour en délibérer, ce compromis ou arrangement peut être sanctionné par ledit juge, et s'il est ainsi sanctionné, ce compromis ou arrangement et toute réduction ou augmentation du capital-actions et toute prescription à l'effet de le répartir ou d'en disposer par vente ou autrement, tel qu'il y est énoncé, peuvent être confirmés par des lettres patentes supplémentaires qui deviennent obligatoires pour la compagnie et les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas.

Avis aux actionnaires dissidents.

«(3) Lorsque, à une assemblée convoquée de la manière ci-dessus prévue, des votes dissidents sont déposés par des actionnaires d'une ou plusieurs catégories affectées, et lorsque, nonobstant ces votes dissidents, le compromis ou arrangement est accepté par les porteurs des trois quarts de chaque catégorie représentée, la compagnie est tenue de notifier à chaque actionnaire, de la manière que ledit juge peut prescrire, l'époque et le lieu où la requête sera présentée au juge pour la sanction du compromis ou arrangement.»

38. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent quarante-quatre:

Application de l'art. 144 de la Loi principale à certaines réorganisations du capital-actions, etc.

«**144A.** L'expression «arrangement» à l'article cent quarante-quatre de la Loi principale (lequel confère à une compagnie pouvoir d'effectuer des compromis et arrangements avec ses créanciers et membres) doit être interprétée comme s'étendant à une réorganisation du capital-actions de la compagnie par la consolidation des actions de différentes

37. L'article 144 fut introduit dans la Loi de 1924, et il cadrait avec les dispositions de la Loi anglaise, en vertu de laquelle l'application de l'article était déléguée à un juge de la Cour supérieure. L'administration générale de la Loi des compagnies en Angleterre et au Canada présente certaines divergences. En Angleterre, une fois la compagnie enregistrée, la compagnie peut exercer nombre de transactions indépendamment de l'enregistreur des compagnies; cependant, avis doit être donné à ce fonctionnaire et aux actionnaires de la compagnie. Au Canada, nombre de transactions doivent être confirmées par le secrétaire d'Etat au moment de l'émission des lettres patentes. Dans l'application du présent article, ces méthodes sont entremêlées, ce qui crée des difficultés. On a constaté que des juges de la Cour supérieure ont autorisé des compromis et arrangements contraires aux dispositions de la Loi, et le secrétaire d'Etat s'est vu impuissant à remédier à la situation. L'amendement confère au secrétaire d'Etat le pouvoir discrétionnaire de confirmer l'ordonnance du tribunal, et s'il constate que le compromis ou arrangement déroge à la Loi, il peut le renvoyer à la compagnie aux fins de redressement.

L'article 144 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

144. Lorsqu'un compromis ou arrangement est proposé entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux portant atteinte aux droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, sous le régime des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou des statuts de la compagnie, un juge de la cour supérieure de la province dans laquelle le siège principal de la compagnie est situé peur, à la requête par voie sommaire de la compagnie ou d'un actionnaire, ordonner qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas, soit convoquée de la manière que ledit juge prescrit.

2. Si les actionnaires, ou une catégorie d'entre eux, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondés de pouvoir, consentent, par les trois quarts des actions de chaque catégorie représentées, au compromis ou arrangement, soit tel qu'il est proposé ou changé ou modifié à cette assemblée convoquée pour en délibérer, ce compromis ou arrangement peut être sanctionné par un juge comme susdit, et s'il est ainsi sanctionné, ce compromis ou arrangement et toute réduction ou augmentation du capital-actions et toute prescription à l'effet de le répartir ou d'en disposer par vente ou autrement tel qu'il y est énoncé, doivent être confirmés par des lettres patentes supplémentaires qui deviennent obligatoires pour la compagnie et les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas.

38. Le nouvel article 144A, est extrait de la Loi anglaise de 1928, et il a pour objet apparent de dissiper certain doute quant à la signification exacte du mot «arrangement».

catégories ou par la division des actions en actions de différentes catégories, ou par ces deux méthodes.»

39. L'article cent quarante-huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Usage d'un sceau qui ne porte pas le mot «limitée».

«**148.** Tout administrateur, gérant ou fonctionnaire de la compagnie, et toute personne agissant au nom de celle-ci, qui fait usage ou autorise l'usage d'un sceau prétendu de la compagnie sur lequel le nom de la compagnie n'est pas gravé en caractères lisibles; ou qui

Avis.

a) émet ou autorise à émettre quelque avis, annonce ou autre publication officielle de la compagnie; ou

Lettre de change, billet à ordre.

b) signe ou autorise à signer au nom de la compagnie, quelque lettre de change, billet à ordre, endossement, chèque, mandat d'argent ou commande de marchandises; ou

Facture.

c) émet ou autorise à émettre quelque état de compte, facture ou quittance de la compagnie;

sans que le nom de la compagnie y soit mentionné en caractères lisibles, encourt une amende de deux cents dollars, et est, en outre, responsable personnellement envers le porteur de la lettre de change, du billet à ordre, du chèque, du mandat d'argent ou de la commande de marchandises, jusqu'à concurrence du montant y déclaré à moins que l'effet ne soit dûment acquitté par la compagnie.»

Amende.

40. Est abrogé la formule «C» de la Loi principale et remplacée par la suivante:

FORMULE C.

Avis est donné au public qu'en vertu de la Partie I de la Loi des compagnies, il a été émis, sous le sceau du secrétaire d'Etat, des lettres patentes, en date du jour d , constituant en corporation *(mentionner ici les noms, adresse et qualité de chaque associé nommé dans les lettres patentes)* dans le but principal de *(énoncer ici l'entreprise principale de la compagnie, telle que désignée dans les lettres patentes)*, sous le nom de *(mentionner ici le nom de la compagnie comme aux lettres patentes)*, avec un capital social total de dollars, divisé en actions de dollars.

Daté du bureau du secrétaire d'Etat du Canada, ce jour de 19 .

A. B.
Sous-secrétaire d'Etat.

39. Cette clause du bill a pour but de rectifier une erreur dans la codification des lois, par l'élimination des mots soulignés dans le texte suivant de l'article 148 actuel de la Loi:

148. Tout administrateur, gérant ou fonctionnaire de la compagnie, et toute personne qui agit au nom de celle-ci, qui font usage ou autorisent l'usage d'un sceau prétendu de la compagnie sur lequel son nom n'est pas gravé, en caractères lisibles; ou qui

a) adressent ou autorisent à adresser quelque avis, annonce ou autre publication officielle de la compagnie; ou

b) signent ou autorisent à signer au nom de la compagnie quelque lettre de change billet à ordre, endossement, chèque, mandat d'argent ou commande de marchandises; ou

c) donnent ou autorisent à donner quelque facture, envoi ou quittance de la compagnie;

sans que leur nom, avec les susdits mots à la suite, y soit mentionné en caractères lisibles, encourent une amende de deux cents dollars, et sont, en outre, responsables personnellement envers le porteur de la lettre de change, du billet à ordre, du chèque, du mandat d'argent ou de la commande de marchandises, jusqu'à concurrence de leur montant, à moins que l'effet ne soit dûment acquitté par la compagnie.

40. L'annonce du but principal de la constitution en corporation au lieu de la mention de tous les détails, effectuera une économie de plusieurs milliers de dollars chaque année dans les frais d'annonce.

Application de la loi.

41. La Loi principale, telle que modifiée par la présente loi, s'applique à toutes les compagnies, qu'elles soient déjà ou dorénavant constituées en corporation en vertu de la Partie I de ladite Loi principale.

42. Est par les présentes abrogée la formule F de la Loi principale, et remplacée par la suivante:

FORMULE F.

DÉCLARATION TENANT LIEU DE PROSPECTUS.

déposée à l'enregistrement par.....
à responsabilité limitée.

Conformément à l'article 52 de la Loi des compagnies.

Transmise au bureau d'enregistrement par.....

Capital social nominal de la compagnie.	$
Divisé en..... *(Indiquer ici les diverses classes d'actions, et le montant de chaque classe.)*	Actions de $ chacune " $ " " $ "
Noms, qualité et adresses des administrateurs ou administrateurs proposés.	
Minimum de souscription (s'il en est) fixé par les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts qui autorisent la compagnie à procéder à la répartition.	
Nombre et montant des actions et débentures à émettre comme entièrement ou partiellement libérées autrement qu'en espèces. Le motif de cette émission.	1. actions de $ entièrement libérées. 2. actions sur lesquelles $ par ont été créditées comme payés. 3. débentures $ 4. Motif.
Noms, prénoms et adresses des vendeurs *(a)* de propriétés achetées ou acquises, ou proposées de l'être *(b)* achetées ou acquises par la compagnie. Montant à payer (en espèces, actions et débentures) à chacun des vendeurs.	
Montant (s'il y a lieu) payé ou à payer (en espèces, actions ou débentures pour un tel bien, en spécifiant sommes (s'il y a lieu) payées ou à payer pour l'achalandage.	Prix total d'achat ..$ Espèces.....$ Actions.....$ Débentures.....$ Achalandage.....$
Montant (s'il y a lieu) payé ou payable à titre de commission, en raison de souscription, de promesse de souscription ou pour avoir procuré ou promis de procurer des souscriptions aux actions ou débentures de la compagnie, ou Taux de la commission.	Montant payé. " à payer. Taux pour cent.
Estimation des dépenses préliminaires.	$
Montant payé ou à payer à un promoteur. Motif du paiement.	Nom du promoteur. Montant $ Motif:

FORMULE F—*Fin.*

Dates de tout contrat essentiel passé par la compagnie, avec indication des parties contractantes (sauf en ce qui concerne les opérations faisant l'objet ordinaire de la compagnie, et sauf les contrats passés plus de deux ans avant le dépôt de la présente déclaration).	
Epoque et lieu ou les contrats ou leurs copies peuvent être examinés.	
Noms et adresses des vérificateurs de comptes de la compagnie (s'il en est).	
Détails complets concernant la nature et le degré de l'intérêt de tout administrateur dans la promotion de la compagnie ou dans les biens dont la compagnie projette l'acquisition, ou si l'intérêt de cet administrateur consiste à être associé dans une firme, la nature et le degré de ses intérêts dans la firme, avec l'énonciation de toutes sommes payées ou convenues comme devant être payées à lui-même ou à la firme, en espèces, actions ou autrement, par toute personne, soit pour l'engager à devenir administrateur, soit pour le qualifier comme tel, soit autrement pour services rendus par lui ou par la firme dans la promotion ou la formation de la compagnie.	
Indiquer si les statuts contiennent des dispositions excluant des détenteurs d'actions ou de débentures de la réception et de l'examen des bilans ou rapports des vérificateurs de comptes ou d'autres rapports.	Nature des dispositions.
La proportion, s'il en est, de la considération reçue pour l'émission d'actions sans valeur nominale ou au pair mises à part comme excédent à distribuer conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la loi.	

(Signature des personnes ci-dessus mentionnées comme administrateurs ou administrateurs proposés, ou de leurs agents autorisés par écrit).....

.....

.....

1917, c. 25, art. 18; 1918, c. 13, art. 4.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Le Secrétaire d'État.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
104 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi des marques sur les bois de service.

S.R., c. 198.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est modifiée la *Loi des marques sur les bois de service*, chapitre cent quatre-vingt-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article neuf de la loi:—

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent article a pour but de permettre la radiation au registre des marques qui ont été abandonnées, afin qu'il soit possible à d'autres personnes qui se livrent au commerce du bois d'adopter et d'enregistrer ces marques, sous le régime des dispositions de la Loi des marques sur les bois de service. C'est la même disposition que l'on trouve dans la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi des marques sur les bois de service.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
106 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi des marques sur les bois de service.

S.R., c. 198.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est modifiée la *Loi des marques sur les bois de service*, chapitre cent quatre-vingt-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article neuf de la loi:—

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent article a pour but de permettre la radiation au registre des marques qui ont été abandonnées, afin qu'il soit possible à d'autres personnes qui se livrent au commerce du bois d'adopter et d'enregistrer ces marques, sous le régime des dispositions de la Loi des marques sur les bois de service. C'est la même disposition que l'on trouve dans la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

11.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi de la Cour Suprême.

Première lecture, le 26 février 1930.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

S.R., c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trente-sept de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Appel d'un tribunal autre qu'un tribunal de dernier ressort lorsque plus de $2,000 sont en jeu.

«**37.** Lorsque le montant ou la valeur de l'affaire en litige dans l'appel dépasse la somme de deux mille dollars, subordonnément à l'article trente-huit, il y a appel direct à la Cour suprême de tout jugement définitif d'un tribunal provincial de juridiction d'appel ou de première instance, autre que le plus haut tribunal de dernier ressort dans la province, rendu dans une procédure judiciaire qui ne rentre pas dans les exceptions expresses de l'article trente-six,

Avec autorisation.

(a) avec l'autorisation du plus haut tribunal de dernier ressort ayant juridiction dans la province où la procédure a été instituée en première instance; et

Moyennant consentement.

(b) du consentement par écrit des parties ou de leurs procureurs, vérifié par attestation sous serment et déposé entre les mains du registraire de la Cour suprême et du registraire, greffier ou protonotaire du tribunal dont la décision est portée en appel;

Ordinairement, il n'y a appel que du tribunal de dernier ressort.

mais, par ailleurs, subordonnément à l'article quarante-quatre, il n'y a pas appel à la Cour suprême, sauf du plus haut tribunal de dernier ressort ayant juridiction dans la province où la procédure a été instituée en première instance, que le jugement ou la décision dans cette procédure ait ou n'ait pas été proprement recevable en appel devant ce plus haut tribunal de dernier ressort.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement a pour objet de faire disparaître la divergence d'opinions qui s'est produite quant au sens et à la portée du présent article 37 de la Loi de la Cour suprême, modifiée en 1920 (chap. 32). Cet article, qui se trouve maintenant au chapitre 35 des Statuts revisés de 1927, se lit comme suit:

«**37.** Sous réserve des articles trente-huit et trente-neuf, il y a appel direct à la Cour suprême d'un jugement définitif d'une cour provinciale, soit d'appel ou de première instance, qui n'est pas la plus haute cour de dernier ressort dans la province, rendu dans une procédure judiciaire qui ne rentre pas dans les exceptions expresses de l'article trente-six,

(a) dans toute cause, avec l'autorisation de la plus haute cour de dernier ressort qui a juridiction dans la province où la procédure a été instituée en première instance; toutefois, il n'est pas accordé d'autorisation spéciale d'appel dans une cause non sujette à appel devant cette plus haute cour de dernier ressort et jusqu'ici non appelable à la Cour suprême, sauf dans les causes où la plus haute cour de dernier ressort a concurrence de juridiction avec la cour dont la décision est portée en appel; et

(b) lorsque la somme ou la valeur de l'affaire en litige dans l'appel dépasse deux mille dollars, sans autorisation, mais du consentement par écrit des parties ou de leurs procureurs, vérifié par attestation sous serment et déposé entre les mains du registraire de la Cour suprême et du registraire, greffier ou protonotaire de la cour dont la décision est portée en appel;

mais, par ailleurs, subordonnément à l'article quarante-quatre, il n'y a pas appel à la Cour suprême, sauf de la plus haute cour de dernier ressort ayant juridiction dans la province où la procédure a été instituée en première instance, que le jugement ou la décision dans cette procédure ait ou n'ait pas été proprement recevable en appel devant cett plus haute cour de dernier ressort.»

On croit, d'un côté, que, sous le régime de cet article, deux conditions doivent exister simultanément pour que l'autorisation spéciale d'interjeter appel puisse être accordée en l'espèce: savoir, à moins que la cour dont on veut porter la décision en appel eût une juridiction coexistante avec la cour de dernier ressort dans la province (1) la cause doit être susceptible d'appel à la cour du plus haut ressort, et (2) aurait été susceptible d'appel à la Cour suprême du Canada antérieurement à l'amendement de 1920; d'un autre côté, on estime que ces conditions sont alternatives.

On pense que l'amendement actuel dissipera cette incertitude et mettra dorénavant le sens de l'article à l'abri de toute controverse, en limitant les appels *per saltum* aux causes dans lesquelles la valeur de l'affaire en litige dépasse le chiffre de $2,000, c'est-à-dire aux causes dont on pourrait maintenant appeler *de plano*, si la décision dont on cherche à appeler eût émané de la cour d'appel.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 MARS 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

860

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

S.R., c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trente-sept de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Appel d'un tribunal autre qu'un tribunal de dernier ressort lorsque plus de $2,000 sont en jeu.

«**37.** Lorsque le montant ou la valeur de l'affaire en litige dans l'appel dépasse la somme de deux mille dollars, subordonnément à l'article trente-huit, il y a appel direct à la Cour suprême de tout jugement définitif d'un tribunal provincial de juridiction d'appel ou de première instance, autre que le plus haut tribunal de dernier ressort dans la province, rendu dans une procédure judiciaire qui ne rentre pas dans les exceptions expresses de l'article trente-six,

Avec autorisation.

(a) avec l'autorisation du plus haut tribunal de dernier ressort ayant juridiction dans la province où la procédure a été instituée en première instance; et

Moyennant consentement.

(b) du consentement par écrit des parties ou de leurs procureurs, vérifié par attestation sous serment et déposé entre les mains du registraire de la Cour suprême et du registraire, greffier ou protonotaire du tribunal dont la décision est portée en appel;

Ordinairement, il n'y a appel que du tribunal de dernier ressort.

mais, par ailleurs, subordonnément à l'article quarante-quatre, il n'y a pas appel à la Cour suprême, sauf du plus haut tribunal de dernier ressort ayant juridiction dans la province où la procédure a été instituée en première instance, que le jugement ou la décision dans cette procédure ait ou n'ait pas été proprement recevable en appel devant ce plus haut tribunal de dernier ressort.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement a pour objet de faire disparaître la divergence d'opinions qui s'est produite quant au sens et à la portée du présent article 37 de la Loi de la Cour suprême, modifiée en 1920 (chap. 32). Cet article, qui se trouve maintenant au chapitre 35 des Statuts revisés de 1927, se lit comme suit:

«**37.** Sous réserve des articles trente-huit et trente-neuf, il y a appel direct à la Cour suprême d'un jugement définitif d'une cour provinciale, soit d'appel ou de première instance, qui n'est pas la plus haute cour de dernier ressort dans la province, rendu dans une procédure judiciaire qui ne rentre pas dans les exceptions expresses de l'article trente-six,

(a) dans toute cause, avec l'autorisation de la plus haute cour de dernier ressort qui a juridiction dans la province où la procédure a été instituée en première instance; toutefois, il n'est pas accordé d'autorisation spéciale d'appel dans une cause non sujette à appel devant cette plus haute cour de dernier ressort et jusqu'ici non appelable à la Cour suprême, sauf dans les causes où la plus haute cour de dernier ressort a concurrence de juridiction avec la cour dont la décision est portée en appel; et

(b) lorsque la somme ou la valeur de l'affaire en litige dans l'appel dépasse deux mille dollars, sans autorisation, mais du consentement par écrit des parties ou de leurs procureurs, vérifié par attestation sous serment et déposé entre les mains du registraire de la Cour suprême et du registraire, greffier ou protonotaire de la cour dont la décision est portée en appel;

mais, par ailleurs, subordonnément à l'article quarante-quatre, il n'y a pas appel à la Cour suprême, sauf de la plus haute cour de dernier ressort ayant juridiction dans la province où la procédure a été instituée en première instance, que le jugement ou la décision dans cette procédure ait ou n'ait pas été proprement recevable en appel devant cett plus haute cour de dernier ressort.»

On croit, d'un côté, que, sous le régime de cet article, deux conditions doivent exister simultanément pour que l'autorisation spéciale d'interjeter appel puisse être accordée en l'espèce: savoir, à moins que la cour dont on veut porter la décision en appel eût une juridiction coexistante avec la cour de dernier ressort dans la province (1) la cause doit être susceptible d'appel à la cour du plus haut ressort, et (2) aurait été susceptible d'appel à la Cour suprême du Canada antérieurement à l'amendement de 1920; d'un autre côté, on estime que ces conditions sont alternatives.

On pense que l'amendement actuel dissipera cette incertitude et mettra dorénavant le sens de l'article à l'abri de toute controverse, en limitant les appels *per saltum* aux causes dans lesquelles la valeur de l'affaire en litige dépasse le chiffre de $2,000, c'est-à-dire aux causes dont on pourrait maintenant appeler *de plano*, si la décision dont on cherche à appeler eût émané de la cour d'appel.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant les grains.

Première lecture, le 26 février 1930.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98787 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant les grains.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des grains du Canada.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission.»

a) «Commission» signifie la Commission des grains du Canada;

«Quintal.»

b) «quintal» signifie une quantité de grain pesant cent livres;

«Commissaire.»

c) «commissaire» comprend le commissaire en chef et les commissaires nommés à la Commission des grains du Canada;

«Elévateur régional.»

d) «élévateur régional» signifie tout élévateur de la division de l'Ouest dans lequel le grain est emmagasiné ou d'où il est sorti avant qu'il ait été inspecté et classé en exécution de la présente loi, mais ne comprend aucun élévateur terminus tel que ci-après défini;

«Année de récolte.»

e) «année de récolte» signifie l'intervalle entre le premier jour d'août de chaque année et le trente et unième jour de juillet de l'année suivante, ou tout autre exercice d'au moins trois cent soixante-cinq jours que, pour une fin particulière, la Commission peut prescrire;

«Division.»

f) «division» signifie soit la division de l'Ouest soit la division de l'Est telle que ci-dessous définie et ainsi que peut l'exiger le contexte;

«Grain domestique.»

g) «grain domestique» signifie du grain qui est mélangé avec une masse d'autres grains et est d'une variété qui

NOTES EXPLICATIVES.

La Loi des grains actuelle, qu'on a l'intention de remplacer par ce Bill, a atteint sa forme présente comme résultat de près de vingt ans de progrès. Par conséquent, elle est devenue difficile d'administration à cause de l'arrangement confus de ses dispositions, parfois de leur inconsistance, des différences qui existent entre les dispositions statutaires et la routine nécessairement suivie en pratique, et de doute qu'elle fait naître sur la compétence législative du Parlement à édicter quelques-uns des articles dont dépend l'administration effective de la loi. Le présent Bill a pour but de vaincre ces difficultés par un réarrangement des dispositions actuelles, une nouvelle rédaction et une clarification des expressions employées, de manière à éluder tout doute quant à leur signification ou à leur constitutionnalité. On n'entend faire aucun changement dans l'opération pratique de la loi, sauf sur des points de moindre importance, indiqués dans les notes qui suivent.

L'article **1** n'exige aucune explication.

L'article **2** contient des définitions qui, tout en étant importantes, ne le sont que par rapport aux dispositions opérantes qui suivent; par elle-mêmes, elles n'ont aucun effet.

différe de la variété par la mention de laquelle cette masse devrait être classée, ou possède des caractéristiques spéciales telle qu'il lui faut être et qu'elle peut être séparée de la masse pour que cette dernière puisse être assignée comme il convient à la classe à laquelle, sans le mélange, elle pourrait être assignée;

«Division de l'Est.»

h) «division de l'Est» signifie toute cette partie du Canada située à l'est du méridien qui traverse la limite orientale de la cité de Port-Arthur;

«Elévateur de l'Est.»

i) «élévateur de l'Est» signifie un élévateur situé dans la division de l'Est;

«Elévateur.»

j) «élévateur» signifie les immeubles dans lesquels le grain de l'Ouest peut être reçu ou hors desquels il peut être déchargé directement des wagons de chemin de fer ou des navires, et, nonobstant les dispositions de toute autre loi générale ou spéciale, comprend les immeubles que Sa Majesté possède ou exploite soit directement soit par l'entremise d'un individu, d'un corps public ou d'une compagnie;

«Nom de classement.»

k) «nom de classement» signifie le nom ou le nom et le numéro aassignés à une qualité de grain établie en vertu ou en conformité de la présente loi, et comprend tout nom, ou tout nom et numéro qui ressemblent tellement à ce nom, ou à ce nom et numéro, pour qu'il soit possible ou probable de les confondre;

«Porteur.»

l) «porteur», quand elle est employée à l'égard d'un billet d'achat au comptant, d'un bon d'achat, d'un récépissé d'élévateur ou d'un bulletin de consignation, signifie la personne qui, à l'occasion, a droit au paiement d'accord avec ledit billet d'achat au comptant ou ledit bon d'achat, ou qui, à l'occasion, a droit à la livraison du grain mentionné dans le récépissé d'élévateur ou le bulletin de consignation, en vertu de la remise ou de la signature qui lui a été consentie de ce billet d'achat au comptant, ou de ce bon d'achat, récépissé d'élévateur ou bulletin de consignation, ou de la délivrance qui lui en a été faite après que l'une ou l'autre de ces pièces a été signée en blanc;

«Poste d'inspection.»

m) «poste d'inspection» signifie un endroit que la Commission des grains a aménagé pour l'inspection du grain et la délivrance de certificats d'inspection s'y rattachant;

«Autorisé.»

n) «autorisé», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, comprend tout élévateur dont le gérant est de ce chef le porteur d'un permis visé par la présente loi et tout élévateur dans lequel l'entrée ou hors duquel la sortie du grain est consignée ou reconnue de telle manière que le gérant est passible de punition sous l'autorité de la présente loi à moins qu'il ne soit le porteur de ce permis, et quand elle est employée à l'égard d'une personne, elle comprend le porteur de

tout permis mentionnée aux présentes et toute personne qui est partie à une transaction au sujet de laquelle elle est passible de punition en vertu de la présente loi à moins qu'elle ne soit le porteur de ce permis;

«Gérant.» *o)* «gérant», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie la personne en possession de l'immeuble qui constitue cet élévateur, soit comme propriétaire, soit comme locataire, ou la personne qui, en vertu d'un contrat conclu avec le propriétaire ou le locataire, a droit d'exploiter cet élévateur pour son propre bénéfice et son propre avantage, mais ne comprend pas une personne en charge d'un élévateur et qui touche une commission en retour de ses services;

«Elévateur de minoterie.» *p)* «élévateur de minoterie» signifie un élévateur exploité par une personne dont le commerce consiste à manufacturer du grain en quelque autre produit, élévateur dans lequel il n'est reçu aucun grain acheté de ses producteurs autrement qu'au comptant avant que le grain soit reçu ou au moment de sa réception, et d'où aucun grain n'est retiré autrement que pour être consigné à une fabrique mise en service par le gérant de cet élévateur;

«Ministre.» *q)* «Ministre» signifie le ministre du Commerce;

«Exploitant.» *r)* «exploitant», lorsqu'elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie toute personne nommée ou autorisée par le gérant de cet élévateur pour prendre charge de son exploitation, ou pour le représenter relativement à cette exploitation;

«Privé.» *s)* «privé», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie un élévateur que le gérant utilise exclusivement pour l'emmagasinage ou la manutention du grain qui lui appartient en propre, ou, lorsque le gérant est une société co-opérative de producteurs de grain, ou est une compagnie contrôlée par une société de cette nature, signifie un élévateur que cette société utilise exclusivement pour l'emmagasinage ou la manutention du grain qui lui appartient ou qui appartient à un ou plusieurs de ses membres;

«Public.» *t)* «public», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie un élévateur autre qu'un élévateur de minoterie, un élévateur privé ou un élévateur semi-public;

«Compagnie de chemin de fer.» *u)* «compagnie de chemin de fer» signifie une compagnie qui exploite une ligne de chemin de fer à laquelle s'étend la juridiction du Parlement, et comprend tout autre voiturier public de marchandises par terre auquel cette juridiction s'étend;

«Semi-public.» *v)* «semi-public», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie un élévateur qui n'est pas un élévateur de minoterie ni un élévateur privé, dont le

gérant est expressément autorisé par la teneur de son permis comme gérant à emmagasiner, à son gré, tout grain sauf le blé classé dans l'une quelconque des quatre classes en premier lieu mentionnées à la première Annexe de la présente loi;

«Elévateur terminus.»

w) «élévateur terminus» signifie un élévateur de la division de l'Ouest dans lequel est reçu le grain de l'Ouest après la délivrance d'un certificat d'inspection visé par la présente loi ou en même temps qu'une inspection faite sous l'autorité de la présente loi, à la suite de laquelle est délivré un certificat d'inspection, et comprend tout élévateur de Duluth ou d'ailleurs dans les Etats-Unis d'Amérique où la Commission a décidé que l'inspection du grain de l'Ouest soit faite en exécution des dispositions de la présente loi;

«Division de l'Ouest.»

x) «division de l'Ouest» signifie toute cette partie du Canada située à l'ouest du méridien qui traverse la limite orientale de la cité de Port-Arthur;

«Grain de l'Ouest.»

y) «grain de l'Ouest» signifie le grain cultivé dans la division de l'Ouest.

COMMISSION DES GRAINS DU CANADA

Constitution

Commission des grains.

3. La Commission des grains du Canada, telle que jusqu'ici constituée, est par les présentes maintenue et doit se composer désormais d'un commissaire en chef et d'au plus deux commissaires qui sont nommés par le gouverneur en son conseil et, sauf s'ils sont destitués antérieurement pour inconduite, ils restent en fonction pendant dix ans à compter de la date de leur nomination respective.

Retraite à 70 ans.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, aucun commissaire ne doit rester en fonction après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, à moins que le gouverneur en son conseil ne déclare, soit avant soit dans le mois qui suit l'expiration des fonctions de ce commissaire,

Exception.

qu'il est dans l'intérêt public que ce commissaire reste en fonction pendant une période supplémentaire de douze mois; mais cette déclaration n'autorise pas le maintien en fonction d'un commissaire dès qu'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Maintien des commissaires actuels.

(3) Le commissaire en chef et les commissaires nommés jusqu'ici à la Commission des grains du Canada sont maintenus comme tels, conformément à la teneur de leur nomination respective.

Traitements.

4. Le commissaire en chef reçoit un traitement annuel de douze mille dollars et chacun des commissaires un traitement annuel de dix mille dollars.

Dans l'article **3** se trouvent incorporées les dispositions de l'article 4 (1-3) de la loi actuelle. La seule différence apportée consiste dans le fait que la durée des fonctions d'un commissaire âgé de plus de soixante-dix ans ne sera étendue que de douze mois à la fois.

L'article **4** est à peu près le même que l'article 4 (8) de la présente loi.

Commissaires adjoints.

5. Le gouverneur en son conseil peut nommer quatre commissaires adjoints des grains qui restent en fonction durant bon plaisir, et chacun d'eux reçoit le traitement, d'au plus sept mille cinq cents dollars, que le gouverneur en son conseil peut fixer.

Sièges.

(2) Un de ces commissaires adjoints des grains doit avoir ses quartiers généraux et son bureau dans la province d'Alberta, un dans la province de la Saskatchewan, un dans la province du Manitoba et un dans la province d'Ontario dans la cité de Port-Arthur ou à l'ouest de cette cité.

Assujétis à la Commission.

(3) Les commissaires adjoints des grains sont assujétis aux ordonnances et doivent exécuter les ordres de la Commission.

Tout leur temps.

6. Chacun des commissaires et des commissaires adjoints des grains doit consacrer tout son temps à l'accomplissement des fonctions que lui assigne la présente loi et ne doit

Aucun intérêt dans le commerce du grain.

accepter ni exercer d'autre office ou emploi, ni être intéressé directement ou indirectement comme actionnaire d'une compagnie ou comme associé d'une firme ou autrement, dans un commerce se rattachant au grain.

Serment d'office.

7. Chaque commissaire et commissaire adjoint ainsi que le secrétaire de la Commission doivent, avant d'agir à ce titre, prêter et souscrire, en présence d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté et faire déposer au ministère qui relève du ministre un serment d'office selon la formule suivante:

«Je jure solennellement que j'exécuterai et remplirai avec fidélité, sincérité et impartialité, au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, les fonctions de commissaire en chef *(ou selon le cas)* de la Commission des grains du Canada, et que tant que je continuerai d'occuper ces fonctions, je n'accepterai ni exercerai aucun autre office ou emploi, ni ne serai intéressé directement ou indirectement comme actionnaire d'une compagnie ou comme associé d'une firme ou autrement, dans un commerce se rattachant au grain. A ce, Dieu me soit en aide.»

Pouvoirs et devoirs de la Commission

Fonctionnaires.

8. Des dispositions peuvent être prises conformément à la loi pour la nomination d'un secrétaire, d'un chimiste en chef, d'un inspecteur en chef des grains et d'inspecteurs, peseurs, conseils scientifiques, techniques et professionnels, commis et autres fonctionnaires et adjoints qui agissent sous les ordres de la Commission et qui peuvent être nécessaires à l'exécution des devoirs de la Commission, et, à chacune des personnes ainsi nommées, il peut être versé, à même les deniers votés à cette fin par le Parlement, le

Traitements.

traitement que la loi autorise de lui verser.

L'article **5** énonce à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article **4** (8a-8b) et 11A(2) de la loi casuelle, le traitement des commissaires adjoints étant limité à $7,500.

L'article **6** à peu près le même que l'article 7 de la présente loi.

L'article **7** est à peu près le même que l'article 8 de la présente loi.

L'article **8** contient à peu près les mêmes dispositions que celles des articles **4** (9) et 12 de la loi acutelle.

Juridiction.

9. La Commission et le commissaire en chef ont le pouvoir, qu'une plainte ait été portée ou non, d'enquêter sur toute question relative

a) Au classement du grain,

b) Au pesage du grain,

c) Aux déductions faites sur du grain pour le coulage,

d) A toute défalcation découverte lors de la livraison du grain à un élévateur ou de la sortie du grain d'un élévateur,

e) A l'exploitation injuste ou de préférence d'un élévateur;

f) A la détérioration du grain pendant l'emmagasinage ou le traitement,

g) Au refus ou à la négligence de toute personne de se conformer aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement édicté ou d'un permis délivré sous son empire, ou

h) A tout autre sujet qui résulte de l'accomplissement des devoirs de la Commission.

Enquêtes sur les plaintes.

(2) Dès qu'une plainte lui est faite par écrit sur n'importe lequel des sujets susdits, la Commission doit immédiatement enquêter ou faire enquêter sur l'objet de la plainte, à moins qu'elle ne soit d'avis que les circonstances sont telles qu'elles rendent inutile toute enquête; en pareil cas, cette décision et les raisons qui l'accompagnent doivent être régulièrement notées et signifiées au plaignant.

Pouvoirs en vertu de la *Loi des enquêtes*.

(3) Pour les fins de toute enquête visée par le présent article, la Commission et le commissaire en chef possèdent les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime des dispositions de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

Pouvoir d'autoriser des enquêtes.

10. La Commission ou le commissaire en chef peut autoriser un commissaire ou un commissaire adjoint à enquêter sur toute question pour laquelle la Commission a le pouvoir d'instituer une enquête, et tout commissaire ou commissaire adjoint ainsi autorisé possède les mêmes pouvoirs que ceux que la Commission aurait pu elle-même exercer.

Ordonnances de la Commission après enquête.

11. Sur le rapport de tout commissaire ou commissaire adjoint concernant une enquête instituée en exécution de la présente loi, la Commission peut donner les instructions que le droit et la justice de la cause requièrent, et peut ordonner le paiement par le plaignant, s'il en est, ou par tout porteur d'un permis visé par la présente loi, à toute autre personne d'une somme convenable que la Commission doit fixer, pour toute perte subie par la personne à qui le paiement doit être fait par suite de quelque négligence de la part de la personne tenue d'effectuer le paiement à remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou par tout règlement édicté ou permis délivré sous son empire.

L'article **9** contient à peu près les mêmes dispositions que celles des articles **11**, 18A(1), 108, 109, 114 (4), 166 et 203 de la loi actuelle.

L'article **10** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 11A (1, 2) de la loi actuelle.

L'article **11** (1), (2) confère à la Commission des pouvoirs semblables à ceux qu'elle possède aujourd'hui en vertu des articles 18A (1) et 109 de la loi actuelle, sauf qu'après une enquête par un commissaire ou un commissaire adjoint, la Commission doit rendre l'ordonnance appropriée.

Défalcations et excédents.

(2) S'il y a défalcation du grain à son entrée dans un élévateur ou à sa sortie d'un élévateur, la Commission peut répartir le montant de toute perte entre le gérant de l'élévateur et toute compagnie de chemin de fer ou navire qui se partage le transport de ce grain, en tenant compte, à la discrétion de la Commission, des excédents qui sont en la possession de l'une quelconque des personnes concernées.

Audition des parties.

(3) Rien au présent article n'autorise la Commission à rendre une ordonnance pour la restitution d'un bien ou le paiement d'une somme d'argent par une personne qui n'a pas eu l'occasion d'être entendue et de faire sa preuve, si elle le désire, soit en présence de la Commission elle-même, soit en présence du commissaire ou commissare adjoint sur la recommandation duquel la Commission agit.

Ordonnances ont le même effet que des jugements.

12. Toute ordonnance de la Commission pour la restitution d'un bien ou le paiement d'une somme d'argent possède, lorsqu'une copie régulièrement visée en est déposée au bureau du registraire ou greffier de la cour supérieure de toute province, le même effet qu'un jugement de cette cour, et l'exécution peut s'en faire d'après la pratique usuelle de cette cour.

Appels.

13. De toute décision de la Commission enjoignant la restitution d'un bien ou ordonnant le paiement, par une personne, d'une somme d'argent, il peut être interjeté appel à la cour d'appel de la province dans laquelle la contravention à quelque disposition de la présente loi ou des règlements édictés ou l'émission d'un permis sous son empire, est censée s'être produite, de la même manière et subordonnément aux mêmes règles qui régissent un appel à ladite cour d'un jugement prononcé par un juge de la cour supérieure de la province.

Serment d'office de certains fonctionnaires.

14. Avant de lui permettre d'entrer en fonctions, la Commission doit exiger que tout fonctionnaire qui en relève et à qui incombe le devoir d'émettre le certificat de classement ou de poids de tout grain ou de recevoir des deniers ou autres biens ou d'en rendre compte, prête un serment par écrit de la même teneur, *mutatis mutandis*, que celui dont la présente loi exige la prestation par les commissaires,

Cautions.

et aussi de fournir un cautionnement avec les cautions qu'il appartient, à la satisfaction de la Commission, pour une somme qu'elle peut fixer, et portant la condition du fidèle accomplissement de ses devoirs.

Au dossier.

(2) Cette déclaration sous serment et ce cautionnement doivent être conservés au dossier par la Commission, et Sa Majesté et/ou toute autre personne lésée par la négligence de ce fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs profitent sur le plein montant de ce cautionnement, en plus de tout recours qui peut exister indépendamment.

L'article **11** (3) impose une nouvelle limitation des pouvoirs de la Commission.

L'article **12** établit une disposition semblables à celle de l'article 18A (1) de la loi actuelle.

L'article **13** contient une disposition semblable à celle de l'article 18A (2) de la loi actuelle, un appel à la cour provinciale d'appel étant substitué à un appel à une cour de district ou de comté, et le droit d'interjeter appel étant limité aux cas spécifiés.

L'article **14** établit à peu près les mêmes dispositions que celles qui se trouvent dans les articles 28, 29 et 55 de la loi actuelle.

Primes.

(3) Toute prime payable pour l'émission de ce cautionnement par une compagnie de garantie ou de fidélité personnelle doit être payée par la Commission.

Règlements.

15. La Commission peut édicter des règlements ou rendre des ordonnances non incompatibles avec la présente loi:

Assemblées.

a) Fixant les époques et les lieux où sont tenues les assemblées régulières de la Commission, pourvoyant à la tenue d'assemblées extraordinaires, prescrivant la manière de donner avis de toute assemblée, si cet avis est jugé nécessaire, spécifiant la durée de cet avis et régissant en général la conduite des assemblées de la Commission;

Répartition des devoirs.

b) Régissant la répartition, parmi les commissaires, des devoirs qu'ils doivent accomplir respectivement et spécifiant les fonctions des commissaires adjoints et de tous les fonctionnaires et autres personnes qui relèvent de la Commission;

Pratique en matière d'enquête.

c) Régissant la pratique à suivre chaque fois qu'une enquête est instituée par la Commission ou par un commissaire ou commissaire adjoint sur une question pour laquelle une enquête est autorisée en exécution de la présente loi;

Districts d'inspection.

d) Etablissant des districts d'inspection et fixant au besoin les limites de ces districts;

Sceaux.

e) Désignant le sceau ou les sceaux, s'il y a lieu, qu'un fonctionnaire ou employé de la Commission doit utiliser pour authentiquer une pièce qu'il a préparée, et régissant l'emploi de ce sceau;

Echantillons.

f) Enonçant les circonstances dans lesquelles des échantillons de grain prélevés ailleurs qu'à un poste d'inspection peuvent être examinés et classés par l'inspecteur en chef, prescrivant les renseignements qui doivent être fournis à l'inspecteur en chef des grains relativement à ces échantillons, établissant la quantité de grains à y inclure, spécifiant la nature de l'enveloppe ou des enveloppes qui doivent les contenir et fixant la taxe payable pour l'examen et le classement de cet échantillon;

Honoraires.

g) Fixant les honoraires à payer pour un service exécuté par un fonctionnaire ou employé de la Commission et spécifiant l'époque et le mode du paiement de ces honoraires;

Pratique concernant les appels interjetés aux tribunaux d'appel des grains.

h) Régissant la pratique à suivre dans les appels interjetés des décisions des inspecteurs aux tribunaux d'appel des grains, fixant les honoraires ou frais, s'il en est, à verser pour ces appels et ordonnant l'époque et le mode du paiement de ces honoraires ou frais;

Certificat d'inspection des élévateurs privés.

i) Exigeant qu'un certificat d'inspection relatif à du grain dont une partie est passée par un élévateur privé,

Article **15.** Les pouvoirs que la Commission possède de faire des règlements en vertu de la loi actuelle sont coordonnés successivement dans ce nouveau Bill. Par rapport à la loi actuelle, ils peuvent se comparer comme suit:

Alinéas de l'art. 15	Articles de la loi actuelle.
(a)	10
(b)	11A (2), 60
(c)	108A
(d)	22
(e)	59
(f)	nouveau
(g)	51, 232
(h)	44 (2), 45, 47 (4), 93 (13)
(i)	140 (5)
(j)	91 (3)
(k)	186 (3)
(l)	186 (2)
(m)	193 (1 *h*)
(n)	114 (2), 144 (2), 195
(o)	107 (3), 115, 146, 196, 204, 206
(p)	nouveau.
(q)	107 (3B), 116 (9), 168
(r)	127, 202, 216, 217
(s)	87 (2), 127, 129, 209
(t)	nouveau.
(u)	20, 107 (3c) 147
(v)	nouveau.
(w)	13
(x)	123 (8)
(y)	215 (7)
(z)	219
(aa)	110
(bb)	49 (2)
(cc)	20

porte en travers de sa face des mots qui indiquent que le grain y décrit a passé par cet élévateur;

Rapport et identification des certificats d'inspection.

j) Régissant le mode en vertu duquel les certificats d'inspection et les contrats pour le transport du grain couvert par ces certificats doivent se rattacher et s'identifier l'un à l'égard de l'autre;

k) En cas d'insuffisance de wagons de chemin de fer pour expédier le grain, régissant la répartition équitable de ces wagons parmi les points d'expédition sur toute ligne de chemin de fer;

Répartition des wagons.

l) Régissant la répartition équitable, parmi les expéditeurs des wagons pour le transport du grain, à tout endroit auquel, par suite de circonstances spéciales, la Commission est d'avis, pour des raisons à noter, que la répartition de ces wagons ainsi qu'elle est prescrite par la présente loi serait préjudiciable ou empêcherait l'expédition immédiate du grain de semence ou du grain qui s'est détérioré ou s'est avarié ou est en danger de s'avarier;

Wagonnées détenues en attendant instructions.

m) Rescindant le privilège de l'expéditeur de faire détenir, en attendant des instructions, une wagonnée de grain à un endroit mentionné dans la présente loi, si la Commission juge que cette rescision est expédiente par suite de la congestion du trafic;

Permis.

n) Spécifiant les renseignements que les requérants sont tenus de fournir pour chaque catégorie de permis émissibles sous l'autorité de la présente loi et approuvant la teneur de ce permis;

Garantie.

o) Fixant le montant de la garantie par voie de cautionnement au autrement que le requérant est tenu de fournir pour tout permis visé par la présente loi;

Teneur des permis.

p) Approuvant les formules-types que les porteurs de permis visés par la présente loi doivent employer dans les transactions qu'ils opèrent comme titulaires de permis, et exigeant que ces porteurs de permis n'emploient que les formules préparées d'après ces formules-types;

Livres, comptes et relevés.

q) Déterminant la nature et la forme des livres et des comptes qui doivent être tenus par toute catégorie de titulaires de permis sous le régime de la présente loi et des rapports et relevés qui doivent être dressés par toute pareille catégorie de titulaires de permis, et fixant les époques auxquelles ces rapports et relevés doivent être dressés;

Frais des titulaires du permis.

r) Régissant les frais autorisés à être imposés par les titulaires de permis sous le régime de la présente loi ou en vertu des règlements s'appliquant à la conduite des affaires par ces titulaires de permis et déterminant le mode par lequel ces frais doivent être annoncés ou connus du public ou des personnes qui peuvent y être intéressées;

Frais de déchargement du grain et assurance.

s) En particulier, déterminant ou approuvant les frais à être imposés pour le chargement et le déchargement du grain aux élévateurs et pour l'assurance contre l'incendie, l'emmagasinage, le nettoyage, le traitement et la manutention du grain pendant qu'il est dans un élévateur;

Compensations pour diminution de volume.

t) Régissant les compensations pour la diminution de volume qui peut se produire lorsque le grain est livré aux élévateurs régionaux;

Manutention du grain aux élévateurs.

u) Régissant la procédure à suivre aux élévateurs relativement à la réception et au déchargement du grain et à sa manutention, à son traitement et à son expédition pendant qu'il est dans cet élévateur;

Distribution du grain après révocation du permis.

v) Régissant et assurant la surveillance de la distribution du grain contenu dans un élévateur quelconque, lors de la suspension ou révocation du permis détenu par le gérant de cet élévateur sous le régime de la présente loi;

Récépissé d'élévateurs terminus.

w) Exigeant l'enregistrement et l'annulation des récépissés d'élévateurs terminus, déterminant le mode, les époques et les conditions de leur enregistrement et de leur annulation et fixant les droits exigibles à cet égard;

Wagons aux élévateurs terminus.

x) Régissant le mode par lequel doivent être faites les requêtes pour le stationnement de wagons aux élévateurs terminus afin d'en recevoir des consignations de grain et pour la distribution des wagons aux élévateurs terminus aux fins de ces consignations;

Compartiments spéciaux.

y) Déterminant la procédure à suivre par les parties à un contrat quelconque relativement à l'usage de compartiments spéciaux dans tout élévateur afin d'assurer la conservation de l'identité du grain de l'Ouest qui est emmagasiné dans un compratiment spécial;

Construction d'élévateurs.

z) Déterminant les conditions à remplir dans la construction ou la reconstruction d'un élévateur et exigeant qu'avant de construire un nouvel élévateur ou d'apporter des changements à un élévateur existant, des plans et devis de la construction ou du changement projeté soient soumis à la Commission et approuvés par elle avant d'entreprendre cette construction ou ce changement;

Responsabilité pour défalcations et excédents.

aa) Définissant les responsabilités des gérants d'élévateurs et des armateurs respectivement pour les défalcations et les excédents lors de la livraison du grain des élévateurs aux navires et des navires aux élévateurs, établissant le mode par lequel la responsabilité pour les défalcations doit être répartie et régissant la disposition des excédents;

Marchés sur échantillons.

bb) Ordonnant l'établissement de marchés sur échantillons et régissant le fonctionnement de ces marchés, le prélèvement des échantillons par la mention desquels les négociations à leur sujet doivent être effec-

tuées, la manutention des wagons ou navires contenant du grain conforme aux échantillons, le mouvement de ces wagons ou navires et leur retenue aux marchés sur échantillons, la disposition du grain contenu dans ces wagons ou navires et, en général, le commerce du grain par mention des échantillons;

Généralités.

cc) Régissant toute autre question se rapportant à la manutention du grain.

Règlements ou ordonnances peuvent être généraux ou restreints.

16. Tout règlement établi ou toute ordonnance rendue par la Commission peut avoir une application générale ou être restreinte à des personnes, élévateurs, compagnies de chemin de fer ou voituriers particuliers ou à des catégories de personnes, élévateurs, compagnies de chemin de fer ou voituriers y mentionnés; tout pareil règlement ou ordonnance peut, de la même façon, être restreinte dans son application à des divisions, districts ou endroits déterminés.

Publication.

17. Tout règlement établi par la Commission doit immédiatement après son adoption par la Commission être transmis au Ministre et publié dans la *Gazette du Canada.*

Désaveu.

(2) Tout pareil règlement peut en tout temps être désavoué par le gouverneur en son conseil et cesse d'être en vigueur à compter de la date de son désaveu dont avis doit être immédiatement donné dans la *Gazette du Canada.*

Révocation d'ordonnances.

18. Toute ordonnance rendue par la Commission sous l'empire de la présente loi peut être révoquée en tout temps par le gouverneur en son conseil sur la recommandation du Ministre et dès cette révocation, tous les deniers versés ou biens transférés conformément à cette ordonnance doivent être immédiatement remboursés ou transférés de nouveau à la personne qui a bénéficié du versement ou du transfert.

Publication au long deux fois.

19. Tous les règlements établis par la Commission en conformité de la présente loi et alors en vigueur doivent, entre le quinzième jour de juillet et le quinzième jour d'août de chaque année, être publiés au long dans au moins deux numéros de la *Gazette du Canada.*

Pouvoir de faire prêter serment.

20. Les commissaires, les commissaires adjoints et le secrétaire de la Commission ont le pouvoir de faire prêter tout serment ou de faire signer tout affidavit ou déclaration faite à toute fin relative à l'administration de la présente loi et non spécialement prévue par ailleurs.

Publications doivent être gardées.

21. La Commission doit garder à son bureau principal pour que toute personne puisse les consulter gratis toutes

L'article **16** est nouveau.

L'article **17** est nouveau. Dans la loi actuelle, la Commission peut exercer sans l'approbation du gouverneur en son conseil les pouvoirs conférés par les articles 10, 60, 87 (2), 107 (3), 115, 116 (8), 123 (8), 140 (3), 145, 146, 168, 192, 193 (1 h), 196, 209, 215 (7), 219 (3), alors que les pouvoirs conférés par les articles 13, 20, 22, 45, 49 (2), 51, 93 (13), 110, 129, 147, 157 (3), 202 et 232 ne peuvent être exercés qu'après avoir obtenu l'approbation du gouverneur en son conseil. Il ne semble pas logique d'établir une telle distinction. Pour des raisons générales et parce que la Commission est souvent appelée à faire face à des situations urgentes, l'autorité du gouverneur en son conseil ne devrait être exercée qu'après une plainte et non sur des représentations faites au début par la Commission seule.

L'article **18** est nouveau; voir la note à l'article 17.

L'article **19** est nouveau; il a pour but de donner avis des règlements en vigueur au commencement de chaque année de récolte.

L'article 20 contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 18 de la loi actuelle.

L'article **21** contient en substance la même disposition que celle de l'article 108 (5) de la loi actuelle.

les publications appropriées montrant au jour le jour les prix du marché des grains, depuis les cinq dernières années au moins, sur tous les marchés reconnus du Canada, y compris Vancouver, Winnipeg, Fort-William, Toronto et Montréal et sur les marchés de Liverpool et de Londres en Angleterre et de New-York, Chicago, Minneapolis et Duluth dans les Etats-Unis d'Amérique.

Laboratoire de recherches.

22. La Commission doit maintenir un laboratoire efficace et convenablement outillé pour travaux de recherches se rapportant au grain.

Rapport annuel au ministre.

23. La Commission doit, au cours du mois de janvier de chaque année, présenter un rapport au Ministre sur toutes les questions qui semblent à la Commission être d'intérêt public relativement à l'accomplissement de ses devoirs et spécialement sur toute question au sujet de laquelle le Ministre peut lui demander un rapport.

CLASSES ET ÉCHANTILLONS

Classes statutaires.

24. Les diverses classes de grain de l'Ouest mentionnées à la première Annexe de la présente loi et les diverses classes d'autres grains mentionnées à la deuxième Annexe sont par les présentes établies sous les noms et numéros indiqués dans lesdites Annexes; ces classes sont ci-après désignées sous le nom de types «statutaires» ou «classes statutaires» et des classes supplémentaires, ci-après désignées sous le nom de «types marchands», peuvent être établies tel qu'énoncé ci-dessous sous tels noms, ou sous tels noms et numéros, qui peuvent être choisis pour les désigner respectivement.

Types marchands.

Comité de l'Ouest.

25. La Commission doit, avant le premier jour de juillet de chaque année, faire constituer un Comité des étalons des grains de l'Ouest et un Comité des étalons des grains de l'Est (ci-après désignés sous les noms de «Comité de l'Ouest» et «Comité de l'Est»), lesquels comités ont respectivement juridiction sur le choix et l'établissement des échantillons-types qui doivent servir dans la récolte de l'année courante au classement du grain de l'Ouest et des autres grains.

Comité de l'Est.

Membres du comité de l'Ouest.

(2) Les commissaires, l'inspecteur en chef des grains, les présidents des tribunaux d'appel des grains ci-dessous mentionnés, le chimiste en chef du personnel de la Commission et le céréaliste du Dominion sont membres d'office du Comité de l'Ouest et la Commission doit nommer ou voir à faire nommer comme membres, parmi les personnes qui consentent à agir en cette qualité et qui en ont les aptitudes, un représentant des minotiers de farine de blé, quatre représentants des producteurs de grain de l'Alberta,

L'article **22** contient en substance la même disposition que celle de l'article 79 de la loi actuelle.

L'article **23** contient en substance la même disposition que celle de l'article 15 de la loi actuelle.

L'article **24** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 39, 94, 96 et 78 de la loi actuelle.

L'article **25** contient en substance des dispositions semblables à celles de l'article 40 de la loi actuelle relativement aux classes de grain de l'Ouest. Quant aux autres grains, les dispositions projetées sont semblables à celles qui furent abrogées par erreur en 1929: voir 1925, c. 33, art. 43, 46.

cinq des producteurs de grain de la Saskatchewan, trois des producteurs de grain du Manitoba et un des producteurs de grain de la Colombie britannique.

Membres du comité de l'Est.

(3) La Commission doit nommer deux commissaires qui seront membres du Comité de l'Est et doit aussi nommer ou voir à faire nommer comme membres un représentant du Board of Trade de Montréal, deux personnes qui se livrent à l'exportation du grain, l'un des minotiers de farine de blé de la division de l'Est et les autres personnes, dont le nombre ne doit pas dépasser trois, que la Commission peut juger à propos de nommer.

Président.

(4) S'il est présent, le commissaire en chef de la Commission doit présider toutes les assemblées du Comité de l'Ouest et l'un des membres de la Commission doit présider toutes les assemblées du Comité de l'Est.

Serment d'office.

(5) Chaque membre de l'un ou l'autre comité, sauf les membres d'office ou les membres de la Commission, doit souscrire un serment qu'il accomplira fidèlement et impartialement ses devoirs comme membre au mieux de sa compétence et de son habileté.

Quorum.

(6) Les deux tiers des membres de l'un ou l'autre comité en constituent le quorum.

Allocations.

(7) Chaque membre de l'un ou l'autre comité, qui ne reçoit pas d'autre rémunération du Dominion du Canada pour le temps qu'il agit en cette qualité, a droit pour ses services comme membre à une allocation de vingt dollars pour chaque jour qu'il est obligé de s'absenter de son lieu de résidence ou d'affaires dans le but de se rendre au lieu de l'assemblée du comité, y séjourner et en revenir, et il sera remboursé à chaque membre ses frais véritables et aisonnables de voyage et de pension pendant qu'il est ainsi absent.

Echantillons-types d'essai du grain de l'Ouest.

26. Aussitôt que possible après le premier jour d'août de chaque année, la Commission doit faire prélever des échantillons de grain de la récolte de grain de l'Ouest de l'année courante, en voie d'expédition par les producteurs de ce grain et, d'après ces échantillons, elle doit faire préparer des échantillons-types d'essai des classes statutaires de grain de l'Ouest et des types marchands qu'il semble à propos d'établir, vu la probabilité que la récolte comprendra une quantité importante de certaines classes de grains qui, à cause de leurs caractéristiques spéciales, ne peuvent être assignées à aucun type statutaire.

Echantillons-types des types marchands.

27. Lorsque ces échantillons-types d'essai ont été préparés et que des rapports sur les qualités de meunerie et de cuisson des échantillons-types d'essai de blé ont été obtenus, la Commission doit convoquer une assemblée ou des assemblées du Comité de l'Ouest qui choisit et établit les échantillons-types des classes statutaires et ces échantillons doi-

L'article **26** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 32, 39 et 78 de la loi actuelle.

L'article **27** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 41, 42 et 80 de la loi actuelle.

vent autant que possible représenter le minimum de chaque pareille classe.

Types marchands.

(2) Ce Comité doit aussi nommer et définir tous ces types marchands de grain de l'Ouest qu'à son avis il juge à propos d'établir pour la récolte de l'année courante et doit choisir et établir les échantillons-types représentant le minimum de chacun de ces types marchands.

Renvoi à un sous-comité.

(3) Ce Comité peut, s'il le juge à propos à une assemblée quelconque, déléguer à un sous-comité de ses membres constitué sous sa direction, le soin de nommer et de définir les types marchands et d'en choisir et d'en établir des échantillons-types.

Echantillons-types d'essai du grain de l'Est.

28. Aussitôt que possible, chaque année, la Commission doit faire prélever des échantillons de grain de la récolte de l'année courante produit dans la division de l'Est ou ailleurs qu'au Canada, et à même ces échantillons, elle doit faire préparer des échantillons-types d'essai des classes statutaires de grain produit dans la division de l'Est et de telles autres classes de grain produit dans ladite division hors du Canada qu'à son avis ou de l'avis du Comité de l'Est, il semble opportun d'établir.

Echantillons-types des classes statutaires.

29. Lorsque ces échantillons-types d'essai ont été préparés, la Commission doit convoquer une assemblée ou des assemblées du Comité de l'Est qui choisit et établit les échantillons-types de chaque classe statutaire de grain produit dans la division de l'Est et elle doit aussi nommer, choisir et établir des échantillons statutaires de toute autre classe de grain produit dans la division de l'Est ou hors du Canada que le Comité considère à propos d'établir.

Echantillons-types pour tribunaux d'appel des grains.

30. La Commission doit distribuer un échantillon de chaque échantillon-type, tel que choisi et établi par le Comité de l'Ouest ou le Comité de l'Est, à chaque tribunal d'appel des grains dans la division pour laquelle ce comité est en fonctions et, sur paiement du droit que la Commission peut prescrire, elle doit fournir un échantillon de tout échantillon-type à quiconque désire en obtenir.

Echantillons-types d'exportation.

31. En plus des échantillons-types susmentionnés, la Commission doit faire préparer et doit soumettre au Comité de l'Ouest, et ce Comité, aussitôt que faire se peut, doit choisir et établir des échantillons-types d'exportation de blé de printemps qui doivent être classés dans l'une quelconque des cinq premières classes mentionnées à la première Annexe de la présente loi, de tous les types marchands de blé rouge de printemps et de telles autres classes de grain que le Comité juge à propos.

Constitution.

(2) L'échantillon-type d'exportation de chacune des classes dans lesquelles cet échantillon est choisi et établi

L'article **28** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 81 (1) et 98 de la loi actuelle.

L'article **29** assimile la procédure pour toutes les classes de grain inspecté dans la division de l'Est à celle qui est établie par la loi actuelle pour le grain de l'Ouest et le grain étranger; voir les articles 81 et 98.

L'article **30** contient en substance des dispositions semblables à celles des articles 42c et 81 (2), (4) de la loi actuelle.

L'article **31** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 84 de la loi actuelle.

par le Comité de l'Ouest doit être constitué en mélangeant trois parties de grain équivalant à la moyenne générale du grain assigné à cette classe au point ou aux points d'inspection par où a passé le grain livré comme susdit, avec une partie de grain équivalant à la qualité de l'échantillon-type de cette classe.

INSPECTION ET PESAGE DU GRAIN

Devoirs des inspecteurs

Points d'inspection.

32. La Commission doit pourvoir à l'inspection du grain à Winnipeg, Edmonton, Calgary, Moose-Jaw, Saskatoon, Fort-William, Vancouver, Montréal, Québec, Halifax et St-Jean et à tous les autres endroits qu'elle considère être dans l'intérêt public d'y pourvoir.

Devoirs des peseurs.

33. Toute personne qui est sous le contrôle de la Commission et dont le devoir est de peser le grain, doit peser tout grain qui lui est offert en pesage aux balances qui lui sont assignées et doit immédiatement délivrer un certificat du poids de ce grain mentionnant la date de ce pesage, tous les renseignements concernant le grain pesé qui peuvent être nécessaires à son identification et l'état apparent du wagon de chemin de fer ou du navire qui le contient.

Ecritures.

(2) Cette personne doit tenir les écritures que la Commission peut ordonner relativement au grain pesé par elle.

Devoirs de l'inspecteur principal.

34. Sauf les dispositions qui suivent, dès qu'une requête à cet effet lui est présentée, verbalement ou par écrit, par quiconque le convainc qu'il est en possession du grain ou qu'il y est alors interessé à ce point d'inspection, ou dans le district d'inspection assigné à ce fonctionnaire, ou qu'il est le mandataire dûment autorisé d'une personne ainsi en possession de ce grain ou qui y est intéressée, il est du devoir de l'inspecteur principal à tout point d'inspection de le faire inspecter dans l'ordre de réception des requêtes.

Inspection dans l'obscurité ou dans les intempéries.

35. Nul inspecteur n'est tenu d'inspecter du grain quelconque dans telles conditions d'obscurité ou d'intempérie qui peuvent nuire à l'efficacité de l'inspection, à moins que l'inspecteur ne considère que le risque d'erreur est peu élevé et que la personne demandant l'inspection ait, par un écrit, indépendant et distinct de sa requête, libéré l'inspecteur de la responsabilité d'une telle erreur qui peut se produire par suite des conditions dans lesquelles l'inspection doit être faite, et dans le cas où une inspection est faite après une telle libération, l'inspecteur doit être personnellement présent, lorsque le grain inspecté est livré

Présent en personne.

L'article **32** est nouveau; la disposition n'apporte aucun changement dans la practique actuelle.

L'article **33** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 57 et 214 de la loi actuelle.

L'article **34** contient en substance la même disposition que celle de l'article 27 (1) de la loi actuelle.

L'article **35** contient en substance la même disposition que celle de l'article 34 de la loi actuelle.

Délivrance de certificat.

à bord d'un wagon ou d'un navire, et doit retarder la délivrance de tout certificat d'inspection jusqu'à ce qu'il ait entièrement examiné l'échantillon prélevé par lui.

Inspection à d'autres endroits que des points d'inspection.

36. Nul inspecteur de la division de l'Ouest n'est tenu d'inspecter du grain qui n'est pas au point d'inspection où est préposé ce fonctionnaire, et nul inspecteur de la division de l'Est n'est tenu d'inspecter du grain qui n'est pas dans le district assigné à ce fonctionnaire, ou d'inspecter du grain dans ce district à plus de cinq milles de son bureau, à moins que la personne qui demande cette inspection n'ait préalablement versé à l'inspecteur une somme suffisante pour solder les frais de déplacement, aller et retour, de ce fonctionnaire entre son bureau et l'endroit où se trouve ce grain et aussi l'allocation pour son temps que la Commission peut ordonner.

Nulle inspection si échantillons ne peuvent être obtenus.

37. Nul inspecteur n'est tenu d'inspecter ou de classer du grain qui se trouve dans un endroit tel qu'il ne peut obtenir les échantillons qu'il juge nécessaires pour en faire le classement adéquat.

Nouvelle inspection.

38. Nul inspecteur de la division de l'Est ne doit inspecter de nouveau du grain de l'Ouest ou tout autre grain, à moins que ce grain n'ait conservé son identité avec le grain inspecté en premier lieu et qu'il ne soit déclaré s'être détérioré ou devenu en mauvais état après son inspection antérieure ou qu'il se détériorera ou deviendra probablement en mauvais état.

Coulage.

39. La Commission doit, aux endroits qu'elle juge nécessaires, pourvoir à l'examen des wagons de chemin de fer contenant du grain, dans le but de s'assurer qu'ils n'offrent aucun indice de coulage, et si un wagon est trouvé en mauvais état, elle doit immédiatement en avertir le fonctionnaire compétent de la compagnie de chemin de fer sur la voie de laquelle est alors ce wagon.

Classement et certificats d'inspection.

Echantillons-types doivent servir d'étalons dans le classement.

40. Les échantillons-types choisis et établis par le Comité de l'Ouest et les échantillons-types des classes statutaires choisis et établis par le Comité de l'Est doivent servir d'étalons dans le classement du grain sous le régime de la présente loi dans l'une quelconque des classes auxquelles se rapportent lesdits échantillons-types, mais nulle mention de l'un quelconque de ces échantillons n'autorise le classement, dans une desdites classes, du grain qui n'a pas les caractéristiques de cette classe, telle que définie par la présente loi ou par le Comité de l'Ouest, ni ne

L'article **36** est nouveau; il est conforme à la pratique actuelle.

L'article **37** contient en substance la même disposition que celle de l'article 74 de la loi actuelle.

L'article **38** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 75 et 91 de la loi actuelle.

L'article **39** contient en substance la même disposition que celle de l'article 214 de la loi actuelle.

L'article **40** contient en substance les mêmes dispositions, quant aux classes statutaires, que celles de l'article 42B de la loi actuelle et, quant à la mention des échantillons-types d'exportation, il contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 84 (1) de la loi actuelle; ses dispositions, en tant qu'elles se rapportent au classement du grain de l'Ouest et du grain étranger, sont conformes à la pratique actuelle.

justifie le refus de classer dans toute pareille classe du grain possédant les caractéristiques de cette classe ainsi définie.

Echantillons-types des types marchands.

(2) Les échantillons-types des types marchands choisis et établis par le Comité de l'Est doivent régir le classement du grain dans tout pareil type marchand.

Echantillons-types d'exportation.

(3) Les échantillons-types d'exportation choisis et établis par le Comité de l'Ouest doivent régir le classement, dans toute classe relativement à laquelle un échantillon-type d'exportation a été ainsi choisi et établi, de tout grain de l'Ouest sorti d'un élévateur terminus pour être transporté hors des limites de la division dans laquelle est situé cet élévateur.

Pourcentage de grain défalqué dans le certificat.

41. Les pourcentages de saleté et de grain domestique à défalquer de la masse d'un grain quelconque pour qu'il soit de la classe désignée doivent être déclarés séparément dans chaque certificat d'inspection de grain, délivré relativement à ce grain.

Procédure si défalcation du grain ne peut être déterminée.

(2) Si, lors d'une inspection quelconque de grain dans un wagon de chemin de fer, les pourcentages de défalcation ne peuvent être convenablement établis, la délivrance d'un certificat d'inspection doit être retardée ou le certificat d'inspection délivré doit mentionner les faits, et les pourcentages doivent être constatés lorsque le wagon est déchargé.

Grain nettoyé.

42. Nul grain qui a été traité avec de la chaux ou du soufre ne doit être assigné à une classe supérieure au n° 4.

Certificats d'inspection.

43. Sauf les dispositions qui suivent, l'inspecteur doit, après l'inspection de grain conformément à la présente loi, délivrer un certificat d'inspection assignant le grain à l'une des classes mentionnées et définies, tel que prévu dans la présente loi.

Lettres de voiture.

(2) Tout certificat d'inspection délivré relativement au classement d'un grain quelconque par la mention d'un échantillon-type d'exportation doit accompagner les lettres de voiture concernant ce grain.

Détérioration.

(3) Tout certificat d'inspection délivré relativement à du grain de l'Ouest trouvé dans un état détérioré ou qui n'est pas en bon état après la délivrance de ce certificat et qui ne peut plus être inscrit dans la classe y mentionnée, doit porter à son en-tête une déclaration de faits, datée et signée par l'inspecteur, et tout pareil certificat délivré relativement à d'autre grain doit être annulé et un nouveau certificat doit lui être substitué.

Pays d'origine.

44. Tout certificat d'inspection délivré relativement à du grain produit hors du Canada doit déclarer le pays d'origine de ce grain et mentionner que la classe dans laquelle

ce grain a été assigné est une classe établie par le Comité de l'Est sous le régime de la présente loi.

Certificats d'inspection distincts.

45. Lorsque du grain de plus d'une classe est chargé ou a été chargé dans un wagon de chemin de fer ou dans un navire, des certificats d'inspection distincts peuvent être délivrés relativement à la quantité de grain de chaque classe ainsi chargé, si l'inspecteur est convaincu que les dispositions prises au moyen de cloisonnement ou autrement pour isoler chaque classe de grain l'une de l'autre sont suffisantes pour empêcher le grain des différentes classes de se mélanger, et dans chaque cas où l'inspecteur n'est pas ainsi convaincu, il doit délivrer un certificat d'inspection concernant tout le grain chargé dans ce wagon ou navire ou qui en est déchargé, et il doit y inscrire le nombre de boisseaux de chaque classe de grain ainsi chargé, si ce nombre est connu.

Chargement trompeur.

46. Si un inspecteur a raison de croire que du grain a été délibérément chargé de telle manière qu'il soit possible de prétendre qu'il n'a pas été convenablement classé, il doit certifier la classe d'après la plus pauvre qualité de grain trouvée par lui dans la charge.

Tribunaux d'appel des grains.

Tribunaux d'appel des grains.

47. (1) La Commission doit constituer des tribunaux d'appel des grains à, ou pour les districts comprenant, Edmonton, Calgary, Winnipeg, Toronto et Montréal, ainsi qu'aux autres endroits ou pour les autres districts où, de l'avis de la Commission, ces tribunaux sont requis dans l'intérêt public.

Division de l'Ouest.

(2) Chaque tribunal d'appel des grains de la division de l'Ouest doit se composer de huit membres, dont l'un, qui doit être président du tribunal, est nommé par la Commission parmi les personnes ayant qualité pour être inspecteurs des grains sous la présente loi, et dont les sept autres doivent être des personnes compétentes qui ne soient pas membres du personnel d'inspection assujetti à la Commission.

Division de l'Est.

(3) Chaque tribunal d'appel des grains de la division de l'Est doit se composer d'un nombre de membres que la Commission juge nécessaire ou convenable et de personnes habiles et compétentes recommandées à la Commission par la chambre de commerce de la ville où est situé le siège du tribunal, et il peut aussi comprendre le principal inspecteur assujetti à la Commission dans cette ville; ce fonctionnaire, s'il est membre du tribunal, en doit être le président, et s'il n'en est pas membre, la Commission doit nommer président l'un des membres du tribunal.

Président, dans le district de l'Ouest.

(4) Le président de chaque tribunal d'appel des grains dans la division de l'Ouest doit consacrer tout son temps à

L'article **46** contient en substance la même disposition que celle de l'article 33 de la loi actuelle.

L'article **47** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 44, 46, 48 et 93 (5-13) de la présente loi.

l'exécution de ses fonctions à ce titre, et il ne doit pas inspecter le grain autrement que comme président du tribunal, ni remplir d'autre fonction ou emploi, ni avoir d'intérêts directs ou indirects à titre d'actionnaire d'une compagnie ou à titre d'associé d'une firme ou autrement, dans les transactions commerciales se rattachant au grain; il doit prêter un serment d'office par écrit dans les mêmes termes, *mutatis mutandis*, que celui qui est requis d'un commissaire sous la présente loi et faire déposer ce serment au bureau de la Commission.

Serment d'office.

Serment des menbres.

(5) Tout autre membre d'un tribunal d'appel des grains doit prêter un serment d'office dans les termes que la Commission peut prescrire.

Rémunération.

(6) La rémunération du président de chaque tribunal d'appel des grains de la division de l'Ouest et les honoraires payables à tout autre membre d'un tribunal d'appel des grains qui ne fait pas partie du service public du Canada, sont fixés par la Commission subordonnément à l'approbation du ministre.

Quorum.

(7) Le quorum d'un tribunal d'appel se compose du président et de deux autres membres du tribunal qu'il choisit, l'un de ces membres devant être un représentant des producteurs de grain.

Absence.

(8) Si le président d'un tribunal est incapable d'agir en cette qualité afin de juger un appel, il peut déléguer ses pouvoirs de président à tout autre membre de ce tribunal.

Appels.

48. (1) Quiconque possède du grain ou y est intéressé, et est mécontent du classement de ce grain par un inspecteur, peut interjeter appel de la décision de ce fonctionnaire à l'inspecteur principal de l'endroit ou du district où se trouve alors le grain ou au tribunal d'appel de cet endroit ou de ce district, et si un appel est interjeté au principal inspecteur, un autre appel est interjeté au tribunal d'appel des grains qu'il appartient, il y a en outre ouverture d'appel au tribunal d'appel compétent des grains.

Procédure.

(2) Immédiatement après avoir reçu avis de la décision donnant lieu à la plainte, l'appelant peut, oralement ou par écrit, interjeter appel à l'inspecteur principal; et si, dans les vingt-quatre heures après avoir reçu avis de la décision, l'appelant donne à l'inspecteur dont la décision est contestée un avis de son intention d'en appeler, il peut interjeter appel de la décision de l'inspecteur ou de l'inspecteur principal au tribunal d'appel des grains.

Echantillon frais.

(3) L'appelant peut exiger qu'un échantillon frais du grain en question soit prélevé à ses frais pour les fins d'un appel au tribunal d'appel des grains.

Echantillons envoyés aux tribunaux.

(4) Sur réception d'un avis d'appel à un tribunal d'appel des grains, l'inspecteur principal de l'endroit ou du district doit immédiatement transmettre au tribunal l'échantillon original, ainsi que l'échantillon fraîchement prélevé, s'il en est, du grain en question.

L'article 48 contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 47 et 93 (1-4).

Révision.

(5) Le tribunal d'appel des grains doit réviser la décision de l'inspecteur et assigner finalement au grain en question sa classe propre.

Condition d'appel.

(6) Nul appel ne doit être admis en vertu du présent article à moins que l'identité du grain en question n'ait été préservée en attendant que l'appel ait été décidé, ou que la Commission n'autorise expressément l'audition de l'appel.

Tamis et droits

Tamis.

49. Tout tamis employé pour déterminer le déchet d'un grain doit être fabriqué suivant les prescriptions de la Commission, et avant d'être mis en usage il doit être inspecté et approuvé conformément aux ordres de la Commission.

Droits.

50. Tous les droits d'inspection et de pesage du grain doivent être payés par la compagnie de chemin de fer ou le gérant de l'élévateur en la possession de qui le grain se trouve au moment du pesage, et cette compagnie de chemin de fer ou ce gérant d'élévateur a un privilège sur le grain pour les droits ainsi payés.

Droits d'inspection subséquente.

51. Si, après que le grain a été inspecté, il en est fait une inspection subséquente, nul droit ne doit être exigé pour cette inspection subséquente à moins qu'elle ne soit entreprise parce que le grain est déclaré improprement classé par suite d'un acte ou d'une omission de son propriétaire, ou qu'il s'est détérioré ou qu'il est en mauvais état par suite de circonstances spéciales.

Classement des échantillons en colis.

Devoir de l'officier d'inspection.

52. (1) Tout officier d'inspection qui reçoit pour classement un échantillon de grain de l'Ouest de la quantité, dans un colis et accompagné du droit prescrit par la Commission, doit l'examiner sans retard et, aussitôt que possible après sa réception, il doit notifier aux personnes dont les noms figurent sur les colis contenant l'échantillon à titre d'intéressés dans son classement, la classe à laquelle il attribue cet échantillon et le déchet qui en doit être défalqué.

Décision finale.

(2) Nulle décision d'un inspecteur rendue en vertu du présent article n'est sujette à appel.

CHEMINS DE FER ET NAVIRES.

Transport gratuit.

Passage gratuit pour les membres et le personnel de la Commission.

53. Toute compagnie de chemin de fer et tout autre voiturier ordinaire assujetti à la juridiction du Parlement doivent fournir le passage gratuit aux commissaires des

L'article **49** modifie légèrement les dispositions de l'article 218 de la loi actuelle en ce que le détail de la nature du tamis est laissé à la Commission.

L'article **50** contient en substance les mêmes dipsotitions que celles de l'article 52 de la loi actuelle.

L'article **51** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 83 (4, 5) de la loi actuelle.

L'article **52** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 163 et 164 (1, 2) de la loi actuelle.

L'article **53** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 16 de la loi actuelle.

grains, aux commissaires adjoints et au secrétaire de la Commission, ainsi qu'aux autres personnes à l'emploi de la Commission et que celle-ci peut désigner.

Transport du grain.

Nul grain de l'Ouest ne doit être sorti des élévateurs non autorisés.

54. Nulle compagnie de chemin de fer ou nul navire ne doit recevoir du grain de l'Ouest d'un élévateur ou décharger ce grain dans un élévateur plus de vingt-quatre heures après le moment où avis lui a été donné par la Commission que le gérant de cet élévateur n'a pas obtenu de permis sous la présente loi ou que son permis a été révoqué.

Avis.

(2) Tout pareil avis doit être donné par la poste ou par télégramme et adressé au siège de toute compagnie de chemin de fer ou de toute compagnie d'exploitation d'un navire, ou à la personne nommée par une compagnie de chemin de fer ou autre comme étant la personne à qui ces avis peuvent être donnés.

Peine.

(3) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, sur mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas cinq mille dollars.

Le grain destiné à l'exportation doit être inspecté et classé.

55. Sauf le grain expédié en vertu d'un règlement édicté ou d'une ordonnance rendue par la Commission, conformément à la présente loi, nul grain de l'Ouest ne doit être expédié ni accepté pour expédition hors du Canada par une compagnie de chemin de fer ou par un navire, à moins que ce grain n'ait été inspecté et classé sous la présente loi, et dans tout connaissement ou autre contrat pour expédition de grain hors du Canada, le grain doit être décrit par le nom de la classe à laquelle il a été attribué.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende ne dépassant pas cinquante dollars pour chaque millier de boisseaux expédiés.

Avis d'arrivage de grain.

56. Toute compagnie de chemin de fer transportant du grain non inspecté à un poste d'inspection doit, immédiatement après l'arrivée de ce grain à ce poste d'inspection, notifier à l'inspecteur compétent l'endroit où il trouvera ce grain et pourra l'inspecter.

Le grain transporté par les chemins de fer doit être inspecté et classé.

57. (1) Nulle compagnie de chemin de fer ne doit transporter du grain de Winnipeg, Edmonton ou Calgary, Fort-William, Port-Arthur ou Vancouver, ou passant par ces endroits, à moins que ce grain n'ait d'abord été inspecté et classé en vertu de la présente loi ou à moins que la Commission ou l'un de ses membres ou fonctionnaires possédant l'autorité nécessaire à cet égard n'autorise expressément ce transport.

L'article **54** est nouveau: il a pour objet de forcer les élévateurs à prendre des permis, grâce à une méthode qui, sans aucun doute, est de la compétence des pouvoirs législatifs du Parlement.

L'article **55** est nouveau: il est inséré tant dans un but constitutionnel que pour un objet pratique.

L'article **56** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 83 (6) de la loi actuelle.

L'article **57** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 83 (1, 3) de la loi actuelle.

Régions comprises.

(2) Pour les fins du présent article, les expressions «Winnipeg», «Edmonton», «Calgary», «Fort-William» et «Vancouver» signifient respectivement une région comprenant l'une des cités nommées et en outre le territoire contigu qui peut être défini par la Commission.

Extension.

(3) La Commission peut, par règlement, étendre les dispositions du présent article à tout autre endroit où elle a pris des mesures en vue de l'inspection du grain et à une région voisine de cet endroit.

Peines.

(4) Toute infraction d'une compagnie de chemin de fer aux dispositions du présent article ou aux règlements établis sous son empire, est punissable, sur mise en accusation, d'une amende de cinq mille dollars au plus, et tout fonctionnaire ou employé d'une compagnie de chemin de fer partie à une infraction de cette nature est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

Grain provenant d'un élévateur de minoterie.

58. Nulle compagnie de chemin de fer ne doit livrer du grain provenant d'un élévateur de minoterie ailleurs qu'à un établissement servant à la fabrication de produits du grain et exploité par le gérant de cet élévateur.

Indications du connaissement.

59. Lorsqu'une charge de wagon de grain est expédiée à une destination telle que, pour y arriver, le wagon doit passer par Winnipeg, Edmonton, Calgary, Port-Arthur, Fort-William, Moose-Jaw ou Saskatoon, il doit être inscrit au recto du connaissement émis relativement à cette charge de wagon, à la demande de l'expéditeur et sur paiement par lui de la somme de trois dollars, une indication portant que le wagon doit être retenu à l'un ou l'autre des endroits mentionnés plus haut, pour y recevoir les instructions d'une personne résidant à cet endroit, et dont les nom et adresse sont donnés dans l'indication.

Avis de l'arrivée.

(2) Immédiatement après l'arrivée de ce wagon à l'endroit où il est indiqué qu'il doit être ainsi retenu, la compagnie de chemin de fer qui l'y a amené doit donner avis de son arrivée à la personne nommée dans l'indication, et si dans les vingt-quatre heures cette personne donne à la compagnie de chemin de fer un ordre écrit pour la livraison du grain contenu dans ce wagon à un point convenable de livraison sur les voies de cette compagnie de chemin de fer ou de toute compagnie de chemin de fer possédant un raccordement à cet endroit, le grain doit être livré en conséquence sur remise du connaissement et sur paiement d'une somme égale au tarif prescrit pour le transport de ce grain du point d'expédition à l'endroit où il est livré.

Envoi à destination.

(3) Si nul ordre écrit comme susdit n'a été reçu dans le délai fixé à cette fin, la compagnie de chemin de fer peut envoyer le wagon à sa destination en conformité du connaissement.

L'article **58** est nouveau: La disposition est absolument nécessaire eu égard à la définition d'un élévateur de minoterie, article 2 (p).

L'article **59** contient en substance la même disposition que celle de l'article 193 de la loi actuelle.

Livraison à d'autres endroits à des taux prescrits si requise.

(4) Lorsqu'un ordre écrit est reçu et que le grain est livré en exécution de cet ordre, la compagnie de chemin de fer, si elle en est requise dans les six mois de cette livraison par la personne sur l'ordre de laquelle la livraison a été faite, doit transporter ce grain de cet endroit de livraison à tout autre endroit du Canada à un tarif égal au tarif de transport direct entre le premier point d'expédition et cet endroit du Canada plus la somme d'un cent par quintal de ce grain, moins trois dollars.

Exceptions.

(5) Le présent article ne s'applique pas de façon à autoriser la retenue à Winnipeg ou Fort-William de wagons expédiés entre le premier jour de septembre et le quinzième jour de décembre d'une année quelconque.

Définition de «Winnipeg».

(6) Dans le présent article, le mot «Winnipeg» comprend les terminus de chemins de fer de Winnipeg et de Saint-Boniface.

Quais de chargement.

Ordres de construire des quais de chargement.

60. Entre le quinze avril et le quinze octobre de l'année, à la demande de dix cultivateurs ou plus faisant la culture du grain sur douze cents acres de terre au moins dans un rayon de vingt milles de la voie latérale, qui n'est pas une voie latérale uniquement réservée à la rencontre des trains, laquelle voie latérale est la plus rapprochée desdites terres, la Commission peut requérir la compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle se trouve cette voie latérale de construire ou agrandir à cet endroit, dans les trente jours de la réception de pareil avis par cette compagnie, un quai de chargement ou une addition au quai de chargement, suivant l'ordre de la Commission.

Dimensions.

(2) Ce quai de chargement doit avoir la hauteur que peut prescrire la Commission et la longueur, ne dépassant pas cent vingt pieds, ainsi que la largeur de vingt-quatre pieds au plus, que la Commission peut prescrire.

Sans frais.

(3) Toute personne a le droit de se servir gratuitement d'un quai de chargement pour charger du grain.

Livre de réquisitions de wagons.

Livre de réquisitions de wagons.

61. A tout endroit d'où le grain de l'Ouest peut être expédié par les producteurs de ce grain, toute compagnie de chemin de fer doit au besoin fournir aux préposés de cette compagnie de chemin de fer un livre de réquisitions de wagons contenant des demandes de wagons selon la formule 12 de la troisième annexe de la présente loi, lesquelles demandes doivent être imprimées conformément à une formule-spécimen que la Commission doit fournir.

Numéros.

(2) Chaque groupe de trois formules voisines, reliées dans ledit livre, doit porter le même numéro imprimé sur lesdites formules avant remise du livre au préposé du

L'article **60** contient en substance la même disposition que celle des articles 172–176 de la loi actuelle; celle concernant l'étendue exigée est nouvelle, cependant.

L'article **61** contient en substance la même disposition que celle de l'article 179 (1, 2, 5, 7) de la loi actuelle.

chemin de fer; les numéros de chaque groupe successif de formules doivent être consécutifs.

Formules additionnelles.

(3) Si les formules du livre de réquisitions de wagons fourni sont sur le point de faire défaut, le préposé du chemin de fer doit demander à la compagnie de chemin de fer un livre additionnel, et la compagnie de chemin de fer doit le fournir sans retard.

Restriction quant aux doubles.

(4) Pendant la même année de récolte, il ne doit pas être émis, pour le préposé du chemin de fer d'un endroit, deux livres de réquisitions de wagons dont chacun contienne des formules portant le même numéro.

Peine.

(5) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus.

Devoirs d'un préposé de chemin de fer remplissant les formules de demande.

62. A la requête d'une ou plusieurs personnes ayant produit ou possédant du grain qu'elles désirent expédier, ou à la requête d'un résident de cet endroit qui exhibe au préposé du chemin de fer et dépose entre ses mains un écrit de cette ou ces personnes l'autorisant à agir en son nom ou en leur nom, le préposé du chemin de fer d'un lieu d'expédition doit remplir (sauf quant à la signature) les trois formules en blanc du groupe de demandes du livre de réquisitions de wagons portant le numéro consécutif le plus bas, et, ces formules de demande ayant été signées par la ou les personnes susdites, il doit détacher du livre deux desdites formules ainsi remplies, en en remplissant une et la gardant dans un dossier spécial qu'il doit tenir et remettant l'autre à la personne ou à l'une des personnes ayant signé ladite formule.

Autre demande de la même personne.

(2) Sauf le gérant d'un élévateur, nulle personne au nom de qui a été faite une demande de wagon n'a le droit de faire ou de faire faire une autre demande dans le même livre de réquisitions de wagons tant que le wagon dont il est question dans cette première demande n'a pas été chargé et expédié ou que cette première demande n'a pas été annulée.

Demande d'un gérant d'élévateur à grain.

(3) Pas plus de deux demandes non révoquées et non remplies pour affecter des wagons à l'expédition de grain appartenant au gérant d'un élévateur, ne doivent être laissées en suspens à un moment donné dans un livre de réquisitions de wagons.

Demandes relatives à des terres éloignées de moins de dix milles.

(4) Lorsque, dans un livre de réquisitions de wagons, une demande de mise en place de wagon a été faite par, ou pour une autre personne que le gérant d'un élévateur, cette personne, tant que cette demande n'a pas été révoquée ou remplie, n'a pas le droit de faire une demande semblable dans un autre livre de réquisitions de wagons à l'égard d'une terre éloignée de moins de dix milles de la terre décrite dans la première demande.

L'article **62** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 180 (1-3), 181 (2), 182 (4), 183 (1), 186 (1) et 188 de la loi actuelle.

Exposé inexact.

63. Quiconque, dans une demande, fait une fausse déclaration, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars; et lorsqu'il est déclaré coupable en vertu du présent article, la demande est annulée, à moins que la Commission n'en ordonne autrement.

Demandes de mandataires.

64. Nul n'a le droit, après avoir signé une demande dans un livre de réquisitions de wagons au nom d'une ou plusieurs autres personnes, de faire une autre demande à titre de mandataire d'une ou plusieurs personnes tant que le wagon dont il est question dans la première demande n'a pas été chargé et expédié ou que cette première demande n'a pas été révoquée.

Agent des Indiens.

(2) Nulle disposition du présent article n'empêche un agent des Indiens préposé à une réserve indienne de faire des demandes au nom d'un ou plusieurs Indiens ayant pratiqué la culture du grain sur cette réserve.

Demandes remplies dans l'ordre de leur arrivée.

65. Les demandes de wagons doivent être reçues et terminées dans l'ordre d'arrivée des personnes qui désirent faire ces demandes à l'endroit où le livre est tenu.

La demande peut spécifier les wagons désirés.

66. Toute demande peut désigner un wagon de capacité-type que la quantité de grain spécifiée dans la demande suffit à remplir, ou à remplir à peu de chose près, et elle peut, si la personne faisant la demande le désire, spécifier un wagon de deux ou plusieurs capacités, alternativement.

Inspection du livre de réquisitions de wagons.

67. Le livre de réquisitions de wagons est, à tout heure raisonnable, accessible à l'inspection de toute personne qui en demande l'examen; un tel examen doit se faire uniquement en la présence du préposé du chemin de fer responsable de la bonne garde et du bon état du livre.

Nul wagon fourni, sauf sur demande.

68. Sauf en conformité d'une demande régulièrement faite dans le livre de réquisitions de wagons, nul wagon ne doit être fourni à qui que ce soit, pour l'expédition de grain, à un point d'expédition pour lequel un livre de réquisitions de wagons a été émis.

Les wagons doivent être en bon état.

69. Avant de faire une distribution ou d'ordonner la mise en place de wagons en conformité de l'article précédent, un préposé de chemin de fer doit s'assurer que tous ces wagons sont dans un état convenable pour être chargés de grain, et la mise en place, en conformité d'une demande, d'un wagon qui n'est pas en cet état n'est pas censée conforme aux dispositions de la présente loi.

L'article **63** contient des dispositions semblables en substance à celles de l'article 91 (1, 2, 4) de la loi actuelle.

L'article **64** (1) contient en substance la même disposition que celle de l'article 180 (3) de la loi actuelle; le paragraphe (2) est nouveau et son objet est évident.

L'article **65** contient en substance la même disposition que celle de l'article 180 (5) de la loi actuelle.

L'article **66** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 182 (1) et 184 (3, 4) de la loi actuelle.

L'article **67** est nouveau: il peut se comparer à l'article 182 (1) de la loi.

L'article **68** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 184 (1, 2) et 187 (1) de la loi actuelle.

Avis de mise en place d'un wagon.

70. En plaçant un wagon conformément à une demande, le préposé de chemin de fer doit inscrire et signer sur l'original de la demande, une note déclarant le fait, le numéro du wagon et l'heure où a été donné l'avis de la mise en place du wagon, et, une fois terminés le chargement et la lettre de voiture de ce wagon, il doit y inscrire une nouvelle note en conséquence.

Avis de l'intention et de l'habileté à faire le chargement.

71. Quiconque reçoit avis de la mise en place d'un wagon en conformité d'une demande doit, dans les trois heures qui suivent, donner avis au préposé du chemin de fer de son aptitude à charger le wagon et de son intention de le faire.

Délai de chargement.

(2) Le chargement d'un wagon mis en place conformément à une demande doit être commencé dans les vingt-quatre heures qui suivent l'avis de l'aptitude et de l'intention d'en faire le chargement, et dans les mois de septembre, octobre et novembre de chaque année, ce chargement doit être terminé dans les vingt-quatre heures; et à toute autre époque, ce chargement doit être terminé dans les quarante-huit heures après avoir été commencé.

Annulation, à défaut de paiement.

(3) Après qu'un wagon a été mis en place conformément à une demande, si l'avis de l'aptitude à en opérer le chargement et de l'intention de le faire n'a pas été donné ou que le chargement n'en a pas été commencé dans les délais ci-dessus fixés, la demande doit être annulée et marquée en conséquence, avec la date de l'annulation et les initiales du préposé du chemin de fer.

Emploi du wagon.

(4) Tout wagon mis en place à la suite d'une demande annulée en vertu du présent article est immédiatement employé à satisfaire la première demande qui doit être remplie, par la mise en place d'un wagon de la capacité du wagon en question au lieu où ce wagon se trouve alors; et s'il n'existe pas de pareille demande, il doit être traité comme un wagon en disponibilité lors de la plus prochaine distribution de wagons.

Déplacement des wagons stationnés à un quai ou sur une voie latérale.

72. Nul wagon qui, à la suite d'une demande, a été mis en place à un quai de chargement ou sur une voie latérale, ne doit, avant d'avoir été chargé, être éloigné de ce quai ou de cette voie latérale, sauf sur l'ordre du préposé du chemin de fer en conformité des dispositions ci-dessus.

Préposé de chemin de fer omettant ou refusant de se conformer.

73. Tout préposé de chemin de fer qui refuse ou manque de se conformer aux dispositions de la présente loi à l'égard du livre de réquisitions de wagons et de la distribution des wagons conformément aux demandes qui y sont contenues, est coupable d'une infraction, et il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus pour la première infraction, et

Peine.

pour la deuxième infraction ou les infractions subséquentes il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant deux mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

Requêtes non convenables annulées.

74. Si, après enquête, elle est d'avis qu'une requête n'a pas été convenablement inscrite dans un livre de réquisitions de wagons, la Commission peut ordonner l'annulation de cette requête.

Livres de réquisitions de wagons perdu ou détruit.

75. Si un livre de réquisitions de wagons est perdu ou détruit, le préposé du chemin de fer doit immédiatement en avertir la Commission qui doit s'enquérir des circonstances et donner les instructions que nécessitent les circonstances pour le rétablissement du livre de réquisitions de wagons et pour la répartition des wagons au point d'expédition auquel se rapporte ce livre.

Livres de réquisitions de wagons aux voies latérales.

76. Si nul préposé de chemin de fer n'a été nommé pour agir en cette qualité à une voie latérale quelconque sur toute ligne de chemin de fer dans la division de l'Ouest d'où le grain peut être expédié, autre qu'une voie latérale établie pour fins de croisement seulement, la compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle se trouve cette voie latérale doit, si la Commission en ordonne ainsi, nommer quelqu'un pour agir à titre de gardien d'un livre de réquisitions de wagons à cette voie latérale pour le délai que la Commission peut déterminer; il doit être fourni un livre de réquisitions de wagons à toute personne ainsi nommée qui, au cours de la période déterminée par la Commission, doit remplir à cette voie latérale tous les devoirs imposés par la présente loi à un préposé de chemin de fer relativement à un livre de réquisitions de wagons.

Élévateurs.

Avis de construction ou de transport d'élévateurs.

77. Toute compagnie de chemin de fer, dès qu'elle conclut un arrangement pour la construction d'un élévateur sur l'une quelconque de ses lignes de chemin de fer, doit donner avis à la Commission de cet arrangement et de la personne avec qui elle l'a conclu et, dès le transport de quelque intérêt dans tout pareil élévateur, elle doit avertir la Commission de ce transport.

Contrats pour élévateurs régionaux.

78. Tout contrat passé ou toute autorisation donnée par une compagnie de chemin de fer pour la construction d'un élévateur régional sur sa ligne de chemin de fer est sujette à annulation, si la construction de cet élévateur n'est pas commencée dans les soixante jours après que le site de cet élévateur a été jalonné par la compagnie de chemin de fer ou si, après le commencement de la cons-

L'article **74** contient en substance la même disposition que celle de l'article 191 (3) de la loi actuelle.

L'article **75** est une simplification des dispositions de l'article 183 (2-5) de la loi actuelle. Il est clair que la Commission devrait avoir une discrétion pour régler ce cas.

L'article **76** contient en substance la même disposition que celle de l'article 179 (3, 4) de la loi actuelle.

L'article **77** contient en substance la même disposition que celle de l'article 142 (3) de la loi actuelle.

L'article **78** contient en substance la même disposition que celle de l'article 171 de la loi actuelle.

truction, cette dernière n'est pas exécutée et l'élévateur terminé avec une diligence raisonnable.

PERMIS.

Permis en général.

Garantie par titulaire de permis.

79. Sous réserve des dispositions qui suivent, la Commission doit, avant de délivrer un permis sous le régime de la présente loi, exiger que le requérant de ce permis fournisse, au moyen de cautionnement avec des cautions convenables ou autrement au gré de la Commission et de la manière qui peut être établie par règlement, une garantie pour l'accomplissement fidèle par le titulaire du permis de toutes les obligations qui peuvent lui être imposées par la présente loi, par les règlements établis sous son empire ou par les termes du permis demandé, ainsi que pour le versement par lui de toutes sommes qui peuvent devenir exigibles en vertu de tout contrat passé par lui en sa qualité de titulaire de permis ou en vertu de toute ordonnance de la Commission rendue dans l'exercice de la juridiction qui lui est conférée par la présente loi.

Mise à exécution.

(2) Toute pareille garantie peut être réalisée ou rendue exécutoire par Sa Majesté ou par toute autre personne qui a souffert un préjudice par suite du refus ou de la négligence du titulaire du permis ou de toute personne agissant en son nom de remplir cette obligation ou de faire ce versement.

Quand la garantie n'est pas requise.

(3) Rien dans le présent article n'oblige une personne ou un corps de personnes nommées par Sa Majesté, ou toute commission de havre constituée sous l'empire d'une loi quelconque du Canada, à donner une garantie pour l'accomplissement de tous devoirs nécessitant un permis sous le régime de la présente loi.

Révocation.

80. Tout permis émis sous le régime de la présente loi est sujet à suspension ou révocation par la Commission dès qu'il est établi à la satisfaction de la Commission que le titulaire du permis a refusé ou a négligé de se conformer à toute pareille obligation ou de faire tout pareil versement, tel que mentionné dans l'article qui précède immédiatement, ou que toute personne agissant au nom de ce titulaire a ainsi refusé ou négligé et que le titulaire du permis n'a pas pris les mesures adéquates pour prévenir ce refus ou cette négligence.

Audition.

(2) Nul permis n'est suspendu ou révoqué à moins que le titulaire n'ait eu l'opportunité de présenter sa preuve, s'il le désire ainsi, ou de se faire entendre devant la Commission ou devant le commissaire ou le commissaire adjoint sur la recommandation duquel agit la Commission.

L'article **79** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 107 (4), 115, 146, 196 et 197 de la loi actuelle.

L'article **80** (1) contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 116 (8) et 145 de la loi actuelle. Il confère à la Commission des pouvoirs semblables à ceux qu'elle possède déjà à l'égard des élévateurs terminus et des élévateurs régionaux sous l'empire des articles 116 (8) et 145 de la loi actuelle et à ceux qu'elle peut exercer subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil relativement aux élévateurs privés sous l'empire de l'article 140 (3); la condition imposée par le paragraphe (2) est nouvelle.

Versements à titre de peine.

81. La Commission peut ordonner le versement par tout titulaire de permis sous le régime de la présente loi, à titre de peine pour infraction à toute disposition de la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, d'une somme n'excédant pas le montant de l'amende qui pourrait être imposée à ce titulaire de permis sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité relativement à cette infraction.

Versements après expiration ou révocation.

(2) Toute pareille ordonnance qui aurait pu être rendue pendant qu'un permis quelconque était en vigueur peut être rendue après son expiration ou sa révocation, relativement à tout acte ou toute omission du titulaire du permis avant son expiration ou sa révocation.

Durée et renouvellement des permis.

82. Tout permis délivré par la Commission sous le régime des dispositions de la présente loi expire le trente et unième jour d'août suivant immédiatement la date de sa délivrance, mais il est renouvelable d'année en année, pourvu qu'une garantie convenable ait été fournie ou soit renouvelée à la satisfaction de la Commission, à moins que le permis n'ait été révoqué avant son expiration, tel que ci-dessus prévu, ou, après son expiration, que la Commission ne décide, après enquête opportune, qu'il aurait dû être révoqué.

Pouvoir de changer conditions.

(2) Rien dans le présent article n'est censé empêcher la Commission de changer, quand il y a lieu, les conditions à remplir avant qu'un permis soit accordé ou les termes qui doivent être imposés aux titulaires de permis, et tout renouvellement d'un permis n'est fait que subordonnément aux conditions et aux termes à remplir de temps à autre.

Frais imposés par titulaire de permis.

83. Nul titulaire de permis sous le régime de la présente loi ne doit exiger des frais pour services rendus conformément à son permis, soit en excédent soit en diminution des frais autorisés à être imposés pour ces services.

Formules prescrites à être employées par titulaire de permis.

84. Nul titulaire de permis sous le régime de la présente loi ne doit passer un contrat d'une catégorie qui requiert un permis selon une formule autre que l'une des formules autorisées à être employées en vertu des dispositions de la présente loi ou en conformité de ces dispositions, et nulle pareille formule à laquelle a été ajouté quelque chose qui n'est pas manifestement requis ou expressément autorisé à l'être par cette formule ou de laquelle a été omise toute déclaration exigée par elle, ne doit être signée par ce titulaire de permis ou livrée par lui à une personne comme preuve ou témoignage d'une transaction qui requiert un permis pour lequel des frais ont été imposés.

L'article **81** est nouveau; il confère à la Commission, sujet à appel sous l'empire de l'article 13 *supra*, un juridiction qu'il semble qu'elle devrait avoir.

L'article **82** (1) contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 107 (1) et 144 (3) de la loi actuelle; le paragraphe (2) est nouveau.

L'article **83** ne diffère des dispositions des acticles 128, 147 (1), 202 et 209 de la loi actuelle qu'en ce qu'il exige l'approbation des tarifs actuels au lieu des tarifs maxima seulement.

L'article **84** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 122, 157 (3, 4), 165, 170 (1), 201, 205 (2), 206 (3) et 225 de la loi actuelle.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Formules de billets, récépissés ou bulletins.

85. Tout titulaire de permis sous le régime de la présente loi, doit en tout temps, garder pour usage une quantité des formules de billets, récépissés ou bulletins dont il est autorisé à se servir conformément aux dispositions de la présente loi.

En livres.

(2) Tous billets, récépissés ou bulletins de chaque sorte doivent être reliés ensemble et nul titulaire de permis ne doit délivrer un billet, récépissé ou bulletin, sauf provenant d'un tel livre.

En double expédition.

(3) Tout billet, récépissé ou bulletin doit être fait au moins en double expédition et au moins l'une de chaque paire ou série doit être écrite sur une feuille qui est adaptée de telle façon qu'elle ne puisse être détachée du livre.

Numéros.

(4) Chaque billet, récépissé ou bulletin de chaque série doit porter le même numéro qui y doit être imprimé et les numéros de chaque série doivent être consécutifs dans chaque livre; les récépissés, billets ou bulletins doivent être délivrés dans l'ordre de leurs numéros.

Numéro employé qu'une fois.

(5) Un titulaire de permis ne peut employer le même numéro qu'une fois au cours de toute année de récolte.

Doubles pour les parties.

(6) Un double, ou un de chaque paire ou série de billets, récépissés ou bulletins fait par un titulaire de permis à l'égard d'une transaction dont il établit la preuve, doit être détaché du livre dans lequel il est relié et délivré par le titulaire du permis à l'autre partie à cette transaction.

Perdu ou détruit.

(7) Si un billet, récépissé ou bulletin est perdu ou détruit et qu'un autre lui est substitué, ce dernier doit porter en travers de sa face les mots «Double émis au lieu du *(indiquant le genre de billet, récépissé ou bulletin)* Numéro..... .....émis et daté le.....»

Remise.

(8) Si un billet, récépissé ou bulletin est remis et si un nouveau est émis à l'égard de tout grain décrit dans le premier, le billet, récépissé ou bulletin subséquemment émis doit porter en travers de sa face les mots «Renouvellement partiel du *(indiquant le genre de billet, récépissé ou bulletin)* Numéro....., émis et daté le.....»

Désistement, convention ou avis de l'exploitant engage les porteurs.

86. Toute convention ou tout désistement autorisé par le porteur d'un récépissé, billet ou bulletin quelconque émis conformément aux dispositions de la présente loi engage tous les porteurs subséquents de ce billet, récépissé ou bulletin et tout avis autorisé donné par l'exploitant d'un élévateur à la personne qui, d'après ses registres, fut le dernier porteur de tout pareil billet, récépissé ou bulletin concernant du grain dans cet élévateur, engage le porteur d'alors

L'article **85** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 118 (1), 121 (3) et 157 (1) de la loi actuelle.

L'article **86** est nouveau; un désistement par le porteur d'un récépissé d'élévateur ou une convention avec lui est autorisée par, citons comme exemple l'article 118 *infra*, et la disposition contenue dans le présent article est sans nul doute nécessaire.

et tous les porteurs subséquents de ce billet, récépissé ou bulletin.

Livres, comptes et rapports.

87. Tout titulaire de permis sous le régime de la présente loi doit garder ou faire garder tels livres et comptes et doit préparer ou faire préparer tels rapports que la Commission peut ordonner ou requérir de temps à autre; tous ces livres, comptes et rapports doivent représenter exactement et fidèlement les faits des transactions auxquelles ils paraissent se rapporter respectivement, et ils sont sujets en tout temps à examen par tout fonctionnaire de la Commission.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur un acte d'accusation, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus un an ou d'une amende d'au plus mille dollars ou, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Titulaire de permis doit permettre accès aux balances.

88. Tout titulaire de permis sous le régime de la présente loi ayant le contrôle de balances adaptées pour le pesage du grain doit permettre à toute personne autorisée par la Commission ou par tout fonctionnaire de la Commission dont le devoir est de peser du grain, d'avoir accès à ces balances en tout temps dans le but de s'en servir, de les examiner ou d'en faire l'essai.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, après déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cent dollars.

Élévateurs.

Gérant d'un élévateur doit obtenir un permis.

89. Ni le gérant d'un élévateur autorisé, ni une personne agissant en son nom ne doit, dans tout document ou reconnaissance, d'entrée ou de sortie, de grain de l'Ouest dans cet élévateur, se servir du nom d'une classe quelconque pour désigner le grain ainsi entré ou sorti, à moins que le gérant de cet élévateur n'ait obtenu un permis d'exploitation sous le régime de la présente loi.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, et le gérant d'un élévateur est passible de toute peine par voie d'amende qui pourrait être imposée à une personne agissant en son nom, à moins qu'il n'établisse que la personne qui a agi en son nom avait reçu de lui des instructions précises qui, si elles avaient été suivies, auraient évité toute infraction aux dispositions du présent article.

L'article 87 renferme en substance les dispositions des articles 37, 116 (9), 125, 126, 148 (*d*), 166 (2), 168 (1-4, 7) et 169 (2) de la loi actuelle sans les détails énoncés actuellement dans la loi et qui sont maintenant laissés en grande partie à la discrétion de la Commission; ces dispositions s'appliquent aussi à tous les titulaires de permis.

L'article 88 contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 61 et 223 de la loi actuelle.

L'article 89 contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 107 (2), 114 (1), 140 (4), 22 et 224 de la loi actuelle, avec telle restriction qui est nécessaire pour éliminer tout doute quant à la compétence législative du Parlement pour édicter le présent article.

Seul un gérant licencié peut délivrer billet, récépissé ou bulletin.

90. Nulle personne ne doit délivrer ou signer un billet, récépissé ou bulletin concernant du grain de l'Ouest reçu ou emmagasiné dans un élévateur autorisé, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un permis comme gérant de cet élévateur ou qu'elle ne soit la personne expressément autorisée par ce gérant à délivrer ce billet, récépissé ou bulletin.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Pesage à la réception ou pendant le déchargement.

91. Nul grain de l'Ouest ne doit être reçu dans un élévateur autorisé sans avoir été pesé immédiatement avant ou pendant sa réception.

Examen par l'inspecteur.

92. Tout élévateur autorisé, son outillage et tout le grain y contenu ou qui est en voie d'y entrer ou d'en sortir sont sujets en tout temps à examen par tout inspecteur ou autre fonctionnaire agissant sous la direction de la Commission, et l'exploitant et le gérant de chaque élévateur doivent fournir à ce fonctionnaire toutes les facilités pour l'examen de chaque partie de cet élévateur, son outillage et son contenu et pour le pesage du grain qui s'y trouve emmagasiné.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois ou d'une amende d'au plus cent dollars.

Réception et livraison réelles sont requises.

93. Nul billet d'achat au comptant, récépissé d'élévateur, bulletin de consignation ou autre reconnaissance de réception ou de garde ne doit être délivré relativement à du grain qui n'est pas encore livré et reçu dans un élévateur autorisé où ce récépissé indique que le grain a été reçu et pas plus d'un billet, récépissé ou bulletin ne doit être délivré ou laissé en circulation à l'égard de toute quantité donnée de grain ainsi livré et reçu.

Annulation de récépissés, etc.

(2) Sur la remise pour annulation de tout récépissé d'élévateur, bulletin de consignation ou toute autre reconnaissance de réception ou de possession de grain, il doit immédiatement y être inscrit lisiblement en travers de sa face le mot «Annulé», suivi de la date et de la signature de la personne à qui il a été remis.

Peine.

(3) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Consolidation des récépissés ou bulletins.

94. L'exploitant ou le gérant de tout élévateur autorisé doit, à la demande du porteur d'un récépissé d'élévateur ou

L'article **90** est nouveau; les dispositions qu'il contient sont subordonnés à celles de l'article qui précéde immédiatement.

L'article **91** est nouveau; il est conforme à la pratique actuelle.

L'article **92** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 38, (1, 7), 137 et 144 (4) de la loi actuelle.

L'article **93** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 118 (3, 4), 119 et 157 (2) de la loi actuelle.

L'article **94** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 120 et 121 de la loi actuelle, bien que la consolidation ou la division puisse être obtenue de droit par le porteur au lieu de par consentement seulement.

ou bulletin de consignation, en accepter la remise pour consolidation ou division et émettre en son remplacement un ou plusieurs nouveaux récépissés ou bulletins concernant la totalité ou partie du grain y désigné selon les circonstances.

Grain détérioré doit être tenu séparé.

95. Nul grain qui, après avoir été classé sous le régime de la présente loi, est trouvé par l'exploitant d'un élévateur autorisé (autre qu'un élévateur de minoterie) dans un état détérioré ou en voie de détérioration, ne doit, après avoir été ainsi trouvé, être mis en compartiment avec un autre grain, mais ce grain doit être tenu séparé et éloigné de tout autre grain jusqu'à ce qu'il ait été certifié en bon état par un fonctionnaire de la Commission.

Grain emmagasiné peut être nanti pour avances.

96. Le gérant de tout élévateur public ou semi-public peut délivrer ou faire délivrer concernant tout grain y contenu qui a été acheté par lui et auquel seul il a droit, et le gérant de tout élévateur privé ou élévateur de minoterie peut délivrer ou faire délivrer concernant tout grain y contenu, un récépissé, selon la formule que la Commission peut approuver, attestant que le grain y désigné a été reçu dans l'élévateur et qu'à la date de ce récépissé, le grain y est emmagasiné et qu'il a l'autorisation de le donner en nantissement, et sur la délivrance de ce récépissé dûment endossé à toute autre personne à titre de garantie pour une avance à ce gérant, la propriété du grain décrit dans ce récépissé est transportée à la personne par qui sont avancés les fonds comme garantie de leur remboursement et de tels intérêt et autres frais qui peuvent être convenus.

Consentement du porteur avant consignation.

(2) Après qu'une avance a été obtenue sur la garantie d'un récépissé délivré sous le régime du présent article, le grain décrit dans ce récépissé doit être consigné ou il doit en être disposé autrement, sauf avec le consentement du porteur de ce récépissé ou de la manière prescrite par lui.

Confère un intérêt dans l'excédent de grain dans un élévateur public.

(3) Nonobstant toute disposition des articles précédents, nul récépissé délivré tel que ci-dessous ne confère à son porteur un intérêt quelconque dans du grain contenu en tout temps dans un élévateur public, sauf dans l'excédent de grain qui y est trouvé dépassant ce qui est requis pour remplir les obligations de gérant de l'élévateur relativement à tous les récépissés d'élévateur délivrés par lui se rapportant à du grain appartenant à d'autres personnes qui a été reçu dans cet élévateur.

Peine.

(4) L'exploitant ou le gérant d'un élévateur qui crée ou tente de créer pour toute personne un intérêt quelconque dans du grain contenu dans cet élévateur pour son propre bénéfice, autrement que prévu dans le présent article, est passible, sur un acte d'accusation, d'emprisonnement pour une période d'au plus deux ans ou d'une amende

L'article **95** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 133 et 160 (7) de la loi actuelle.

L'article **96** est nouveau, mais il correspond généralement à la pratique actuelle qui est indiquée en partie par les dispositions des articles 140 (2) et 161 de la loi actuelle.

de trois mille dollars, ou, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Élévateurs de minoterie.

Droit pour permis.

97. Le droit exigible pour la délivrance d'un permis au gérant de tout élévateur de minoterie est de cinq dollars pour chaque pareil élévateur.

Récépissé pour livraison à l'élévateur.

98. Sur livraison de tout grain à un élévateur de minoterie, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit délivrer à cet égard telle reconnaissance de sa réception, s'il y a lieu, que la Commission peut prescrire, et la Commission peut exiger que cette reconnaissance ou ce récépissé soit conforme à la formule qu'elle peut ordonner.

Compartiments.

99. Tout grain reçu dans un élévateur de minoterie peut être mis en compartiment de la manière que l'exploitant ou le gérant croit être convenable.

Conditions de livraison.

100. Nul grain ne doit être sorti d'un élévateur de minoterie, sauf dans le but de livraison à une usine pour la fabrication de produits de grain exploitée par le gérant de cet élévateur de minoterie.

Élévateurs publics et semi-publics en général.

Une vigilance raisonnable doit être exercée.

101. L'exploitant de tout élévateur public et semi-public autorisé doit exercer un soin et une vigilance raisonnables pour empêcher du grain dans l'élévateur de subir des dommages, de se détériorer ou devenir en mauvais état, et il est responsable envers les personnes intéressées dans ce grain pour toute perte subie par suite de sa négligence à remplir cette obligation, mais il n'est pas ainsi responsable pour tout acte de force majeure ou des ennemis du Roi.

Assurance contre l'incendie.

102. L'exploitant de tout élévateur public et semi-public autorisé dans la division de l'Ouest doit en tout temps tenir tout le grain dans cet élévateur pleinement assuré dans des compagnies approuvées par la Commission contre toute perte ou dommage par l'incendie pendant le temps qu'il y est emmagasiné ou qu'il est en voie d'y entrer ou d'en sortir.

Avis de détérioration.

103. Lorsque dans un élévateur public ou semi-public autorisé du grain appartenant en totalité ou en partie à toute personne autre que le gérant de cet élévateur est trouvé dans un état détérioré ou en danger de devenir en mauvais état, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur

L'article **97** contient la même disposition que l'article 141 (4) de la loi actuelle.

L'article **98** est nouveau; son but est clair.

L'article **99** est nouveau; il est conforme à la pratique actuelle.

L'article **100** contient en substance la même disposition que celle de l'article 141 (1) de la loi actuelle.

L'article **101** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 133 et 139 de la loi actuelle.

L'article **102** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 116 (14) et 148 (*c*) de la loi actuelle.

L'article **103** renferme, avec moins de détails, la question traitée aux articles 131, 132, 134, 135 et 160 de la loi actuelle, les détails ayant été laissés à une direction spéciale dans chaque cas provenant d'un fonctionnaire de la Commission.

doit immédiatement donner avis par télégramme ou téléphone au secrétaire de la Commission et à l'inspecteur principal au point d'inspection le plus rapproché; cet avis doit déclarer la quantité de ce grain et donner tels renseignements concernant son état qui indiqueront l'urgence des mesures à prendre.

Inspection et instructions.

(2) Le fonctionnaire à qui cet avis est signifié doit, s'il le juge nécessaire, prendre les mesures pour assurer l'inspection de ce grain et la Commission, ou tel fonctionnaire qu'elle peut autoriser généralement ou spécialement à cet effet, doit donner telles instructions que requièrent les circonstances quant au traitement ou à la disposition de ce grain pour le bénéfice des personnes qui y sont intéressées.

Avis de traitement, consignation ou autre disposition.

(3) Nulle direction ne doit être donnée pour le traitement l'expédition ou autre disposition dudit grain sans avis aux personnes qui y sont intéressées, à moins qu'il ne soit clairement au désavantage de ces personnes de retarder le traitement, l'expédition ou autre disposition ordonnée jusqu'à ce que cet avis ait été signifié ou à moins que les personnes intéressées dans ce grain ne puissent être trouvées, et lorsqu'un avis aux personnes intéressées est prescrit, la Commission ou le fonctionnaire qui donne les instructions peut déterminer le mode de signification de l'avis et l'intervalle subséquent qui devrait s'écouler avant que toute mesure soit prise.

Recouvrement des frais du traitement.

(4) Si, conformément à la direction de la Commission ou de tout fonctionnaire autorisé par elle, le grain est traité, expédié ou s'il en est disposé autrement, les frais subis par le gérant de cet élévateur en se conformant à cette direction sont recouvrables par ce gérant des personnes respectivement intéressées dans ledit grain proportionnellement à leurs intérêts respectifs dans ce grain, et il peut aussi recouvrer tous autres frais légitimes exigibles à l'encontre dudit grain et payables par ces personnes respectivement.

Responsabilité du gérant ou de l'exploitant.

(5) Rien au présent article ne doit s'interpréter de manière à relever le gérant ou l'exploitant d'un élévateur de l'acquittement de quelque obligation qui lui est imposée par la présente loi ou qui résulte du contrat en vertu duquel ce grain est venu ou reste en sa possession; et si la détérioration dudit grain, ou le fait de s'être détérioré ou la probabilité de sa détérioration semble être attribuable à la négligence du gérant de l'élévateur de s'acquitter de cette obligation, le fonctionnaire doit faire rapport en conséquence et la Commission peut, sur ce rapport, dans l'exercice régulier des pouvoirs que lui confère la présente loi, rendre, dans les circonstances, l'ordonnance qu'exigent le droit et la justice du cas.

Ordonnance de la Commission sur défaut.

Déchargement du grain par propriétaire conjoint non autorisé.

104. Nul exploitant ou gérant d'un élévateur public ou semi-public autorisé ne doit, sauf tel que le prescrit la présente loi, sortir dudit élévateur du grain dont il n'est pas

L'article **104** est nouveau; son but est clair. *Voir aussi* l'article 138 de la loi actuelle.

le seul propriétaitre, excepté lorsque le gérant de cet élévateur est propriétaire d'un intérêt partiel dans le grain et que ces co-propriétaires l'ont autorisé à sortir le grain de l'élévateur suivant la manière dont ce grain a été de fait sorti.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Responsabilité pour retard dans l'expédition.

105. Nuls frais pour l'emmagasinage du grain dans un élévateur public ou semi-public autorisé ne doivent être exigés à l'égard du délai qui suit le chargement de ce grain dans un wagon de chemin de fer ou du délai qui suit l'expiration de vingt-quatre heures après qu'un wagon ou autre moyen de transport dans lequel il aurait dû être expédié a été placé à l'élévateur pour les fins de cet envoi, et le gérant de cet élévateur qui néglige d'expédier du grain pendant le délai ci-dessus prescrit est passible de payer des dommages-intérêts au porteur de tout récépissé d'élévateur ou bulletin de consignation relatif à quelque partie de ce grain, et ce, au taux d'un cent pour chaque boisseau de grain qui aurait dû être expédié et pour chaque jour ou partie de jour que persiste cette négligence.

Elévateurs régionaux en général.

Taxe pour permis.

106. La taxe payable pour la délivrance d'un permis au gérant d'un élévateur régional est de cinq dollars pour chaque élévateur.

Etat quotidien au chef de gare le plus rapproché.

107. L'exploitant ou le gérant d'un élévateur régional autorisé doit, à la même heure chaque jour où cet élévateur est en opération, fournir au plus voisin chef de gare de la compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle cet élévateur est situé, un état de la quantité totale de grain reçu dans cet élévateur ce jour-là, et de la quantité totale en magasin à l'heure où l'état est fourni.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars.

Facilités pour vérifier le poids.

108. L'exploitant et le gérant de tout élévateur régional autorisé doivent fournir pleines et entières facilités aux personnes qui livrent du grain à cet élévateur pour vérifier le poids exact du grain livré au moment où ce grain est pesé.

Droits sur le nettoyage du grain.

109. A tout élévateur régional autorisé, outillé pour faire le nettoyage du grain qui y est livré, ce grain doit, à la demande de la personne qui le livre, être nettoyé avant

L'article **105** contient à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 124, 151 (3), 153 (4) et 154 de la loi actuelle.

L'article **106** contient les mêmes dispositions que celles de l'article 144 (6) de la loi actuelle.

L'article **107** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 210 de la présente loi, avec, en plus, la disposition relative à la peine pour infraction.

L'article **108** est à peu près le même que l'article 149 (2) de la loi actuelle.

L'article **109** contient, dans sa première partie, à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 149 (1) de la loi actuelle. La condition est nouvelle; elle a pour but d'empêcher les retards dans la livraison.

d'être pesé, à moins que de répondre à cette demande, n'empêcherait la réception de tout autre grain dans cet élévateur lorsque ce grain est offert pour y être livré.

Elévateurs publics régionaux.

Réception du grain sans discrimination.

110. L'exploitant ou le gérant de tout élévateur régional public autorisé doit, à toutes les heures raisonnables de chaque jour où l'élévateur est ouvert, recevoir tout le grain qui y est offert pour emmagasinage, sans discrimination et dans l'ordre dans lequel il est offert, pourvu qu'il y ait dans l'élévateur l'espace voulu pour emmagasiner du grain de la variété et de la classe de ce grain et de la qualité que désire la personne par qui ce grain est offert.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Billets d'achat au comptant, récépissés ou consignations.

111. Contre livraison de chaque lot ou colis de grain à un élévateur régional public autorisé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit signer et délivrer à la personne qui livre le grain un billet d'achat au comptant, un récépissé d'élévateur ou un bulletin de consignation selon l'une ou l'autre des formules 1 à 5 de la troisième Annexe de la présente loi, suivant le cas, ou selon une autre formule dont la Commission peut avoir autorisé l'usage à la place ou en sus de l'une quelconque desdites formules.

Compartiments spéciaux.

112. Si du grain est offert pour emmagasinage dans un compartiment spécial d'un élévateur régional public autorisé, et que l'exploitant ou le gérant de cet élévateur convient de pourvoir à l'emmagasinage de ce grain dans un compartiment distinct, le grain offert doit être placé seul dans un compartiment distinct et un récépissé d'élévateur doit être délivré à cet effet.

Echantillon.

(2) Au moment où est reçu ce grain de compartiment spécial, il doit en être prélevé un échantillon qui est ensuite traité de la manière que peut prescrire la Commission.

Différends.

(3) S'il survient, entre le gérant de l'élévateur et toute personne qui est ou a été le porteur d'un récépissé d'élévateur pour emmagasinage dans un compartiment spécial, un différend sur l'accomplissement de l'obligation de ce gérant de garder ce grain distinctement de tout autre grain, l'échantillon prélevé comme susdit peut être soumis à l'inspecteur en chef des grains à Winnipeg pour qu'il l'examine en exécution de la présente loi et si la Commission, après enquête, considère que le grain n'a pas été gardé séparément de tout autre grain dans l'élévateur, elle peut rendre une ordonnance pour que le gérant de

Echantillon envoyé à Winnipeg.

Ordonnance de la Commission.

L'article **110** est à peu près le même que l'article 148 (*b*) de la loi actuelle.

L'article **111** est à peu près le même que l'article 148 (*e*) de la loi actuelle.

L'article **112** contient à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 158 et 159 de la loi actuelle, mais le délai fixé pour l'envoi de l'échantillon à l'inspecteur en chef des grains est nouveau; c'est clair que la chose est nécessaire.

l'élévateur verse au porteur susdit la somme qui, dans les circonstances, lui semble juste et équitable.

Conditions auxquelles l'ordonnance peut être rendue.

(4) La Commission ne doit rendre aucune ordonnance visée au paragraphe précédent à moins que l'échantillon n'ait été expédié, pour inspection, dans les trente jours à compter de la date à laquelle le certificat d'inspection, émis à l'égard du grain dès sa livraison à un élévateur terminus, a été délivré ou envoyé par la poste au porteur du récépissé d'élévateur qui a demandé que l'échantillon soit soumis à l'inspecteur en chef des grains.

Quand le classement et la défalcation sont reconnus.

113. Si du grain est offert à l'élévateur régional public autorisé pour qu'il soit vendu ou emmagasiné de la manière ordinaire, et si la personne qui offre ce grain et l'exploitant ou le gérant de l'élévateur s'entendent sur la classe de ce grain et sur la défalcation convenable à faire, un billet d'achat au comptant ordinaire ou un récépissé d'élévateur doit être émis à l'égard de ce grain, le décrivant par la mention de la classe et énonçant la déduction convenue.

S'il y a désaccord.

114. Si du grain est offert à un élévateur régional public autorisé pour qu'il soit vendu ou emmagasiné de la manière ordinaire, mais que la personne qui l'offre et celle qui est en charge de l'élévateur ne s'entendent pas sur son classement ou sur la défalcation convenable à en faire, un échantillon doit être prélevé de la manière qui peut être prescrite et doit être expédié à l'inspecteur en chef des grains à Winnipeg en un paquet de la nature et avec les renseignements que la Commission peut ordonner.

Echantillon expédié à Winnipeg.

Récépissés intérimaires.

(2) En attendant la réception d'un rapport sur le classement de cet échantillon, l'exploitant ou le gérant de l'élévateur doit émettre à ce sujet un billet d'achat au comptant intérimaire ou un récépissé d'élévateur intérimaire.

Rapport de l'inspecteur.

(3) Sur réception du rapport d'un inspecteur sous l'autorité de la présente loi quant au classement de l'échantillon et à la défalcation à en faire, le billet ou récépissé intérimaire émis pour le grain peut être mis à l'écart et il doit être émis en son lieu et place un billet ou récépissé ordinaire pour du grain de la classe rapportée par l'inspecteur, subordonnément à la défalcation qu'il a spécifiée.

Echange de récépissés d'emmagasinage pour bulletins de consignation.

115. Le porteur d'un récépissé d'élévateur concernant du grain emmagasiné dans un élévateur régional public autorisé peut, au besoin, l'échanger contre un bulletin de consignation relatif au grain y mentionné, lequel bulletin doit être suivant l'une des formules de 6 à 8 inclusivement contenues à la troisième Annexe de la présente loi ou selon une autre formule dont la Commission peut avoir autorisé l'usage à la place ou en sus de l'une quelconque desdites formules.

L'article **113** contient une disposition à peu près semblable à celle de l'article 150 de la loi actuelle.

L'article **114** contient à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 162, 164 (3) et 165 de la loi actuelle.

L'article **115** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 152 de la loi actuelle.

Livraison. au wagon de grain semblable.

116. Lorsque le porteur ou les porteurs de récépissés d'élévateur ou de bulletins de consignation concernant du grain emmagasiné dans un élévateur régional public autorisé ont fait placer à cet élévateur un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport pour y recevoir ce grain, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit procéder immédiatement au chargement de ce wagon ou autre moyen de transport, à la pleine contenance du susdit, avec du grain identique ou avec une quantité et une classe de grain semblable à celui auquel les porteurs de récépissés d'élévateur ou de bulletins de consignation ont droit, selon le cas.

Prompte consignation du wagon tel qu'ordonné.

(2) Immédiatement après le chargement d'un wagon de chemin de fer comme susdit, l'exploitant ou le gérant doit faire consigner ce wagon à l'élévateur terminus ou autre consignataire ainsi que peuvent l'avoir ordonné le porteur ou les porteurs des récépissés d'élévateur ou des bulletins de consignation, et il doit, dès qu'il a obtenu le reçu du consignataire pour le grain, et sur remise des récépissés d'élévateur ou bulletin de consignation et l'acquittement de tous les frais légaux relatifs au grain, délivrer le reçu du consignataire aux porteurs des récépissés d'élévateur ou bulletins de consignation.

Quand tout le grain n'est pas couvert par les reçus ou bulletins.

(3) Si le reçu du consignataire ne couvre pas tout le grain couvert par les récépissés d'élévateur ou les bulletins de consignation, il faut leur substituer, en plus du reçu du consignataire, un nouveau récépissé d'élévateur ou de nouveaux bulletins de consignation pour ce qui reste du grain.

Vente à l'exploitant. ou au gérant.

117. Si du grain emmagasiné dans un élévateur régional public autorisé est acheté par l'exploitant ou le gérant de cet élévateur, le récépissé d'élévateur ou le bulletin de consignation délivré de ce chef doit être remis, et, en son lieu et place, il doit être émis à la personne qui le remet, soit un billet d'achat au comptant, soit un chèque tiré sur une banque chartée pour le plein montant du prix d'achat.

Date du billet ou du chèque.

(2) Ce billet d'achat au comptant ou ce chèque doit porter la date du jour auquel est remis le récépissé d'élévateur.

Envoi de grain à un élévateur. terminus.

118. Si à l'égard du grain contenu dans un élévateur régional public autorisé il ne se trouve en cours aucun bulletin de consignation inexécuté en conformité duquel du grain pourrait être expédié tel que ci-dessus prescrit, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur peut, après un avis de quarante-huit heures au porteur d'un récépissé d'élévateur concernant du grain contenu dans ledit élévateur, faire expédier ce grain à tout élévateur terminus situé dans la division de l'Ouest.

L'article **116** contient à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 151 (1), 152 et 153 de la loi actuelle.

L'article **117** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 148 (*f*) de la loi actuelle.

L'article **118** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 155 de la loi actuelle.

Envoi à Duluth ou Superior.

(2) Si l'élévateur régional est situé sur une ligne du chemin de fer Great Northern ou sur la ligne de chemin de fer connue autrefois comme le Northern Pacific and Manitoba Railway, l'envoi comme susdit peut être effectué à un élévateur terminus à Duluth ou Superior dans les Etats-Unis d'Amérique au lieu de l'être à un élévateur terminus situé dans la division de l'Ouest.

Dispense d'avis.

(4) Tout porteur d'un récépissé d'élévateur peut, par écrit, se dispenser de donner l'avis visé au présent article; cette dispense doit être selon la teneur que la Commission peut spécifier et non autrement.

Mise en commun défendue.

119. Nul gérant d'un élévateur régional public autorisé ne doit, sans l'approbation expresse de la Commission, conclure d'arrangement pour la mise en commun des gains ou recettes de cet élévateur ni d'arrangement en vertu duquel une autre personne que ce gérant ou l'exploitant de cet élévateur acquiert le droit ou peut acquérir le droit à un intérêt dans ces gains ou recettes.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur un acte d'accusation, punissable d'emprisonnement pendant au plus deux ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Elévateurs régionaux privés,

Formule de récépissé.

120. Dès que du grain est livré à un élévateur régional privé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit émettre un récépissé pour ce grain, selon la teneur que la Commission peut prescrire.

Aucun permis s'il n'y a qu'un seul élévateur.

121. Quand il n'y a qu'un seul élévateur à un point d'expédition, nul permis ne doit être émis pour son exploitation à titre d'élévateur régional privé, et si, à un point d'expédition, il se trouve deux élévateurs ou plus et qu'un permis ait été délivré pour la mise en service de l'un d'eux comme élévateur régional privé, mais qu'aucun autre élévateur régional ne soit en service à cet endroit, le permis accordé à un élévateur régional privé peut être annulé et un permis être délivré pour son exploitation à titre d'élévateur régional public sans payement d'un droit additionnel.

Permis à un élévateur régional public quand il y a deux élévateurs ou plus.

Elévateurs terminus et de l'Est généralement.

Droits.

122. Le droit à payer pour l'émission d'un permis au gérant d'un élévateur terminus ou de l'Est est de vingt-cinq dollars pour chaque élévateur.

L'article **119** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 208 de la loi actuelle.

L'article **120** est nouveau. Son but est clair.

L'article **121** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 143 (3) de la loi actuelle.

L'article **122** est à peu près le même que l'article 144 (5) de la loi actuelle qui, toutefois, ne contient aucune disposition établissant le droit exigible pour un permis à un élévateur de l'Est.

Le grain de l'Ouest doit être inspecté et classé avant d'être reçu à l'élévateur terminus.

123. Sauf en conformité des règlements établis, ou conformément à une ordonnance spéciale rendue par la Commission, nul grain de l'Ouest ne doit être reçu dans un élévateur terminus autorisé, à moins que ce grain n'ait été inspecté et classé conformément à la présente loi, ou qu'il ne soit ainsi inspecté et classé dès qu'il est reçu, et nul grain ne doit être sorti de cet élévateur sans être pesé, inspecté et classé à sa sortie.

Elévateur de l'Est.

124. Sauf dispositions contraires de la présente loi ou s'il est autorisé par des règlements établis ou une ordonnance rendue par la Commission, nul grain de l'Ouest ne doit être reçu dans un élévateur de l'Est autorisé à moins d'avoir été inspecté et classé en exécution de la présente loi.

Qualités emmagasinées ensemble.

125. Tout le grain de l'Ouest reçu dans un élévateur terminus public autorisé doit être emmagasiné avec du grain de même classe et non autrement.

Elévateur semi-public ou privé.

(2) Tout le blé de l'Ouest, reçu dans un élévateur semi-public autorisé ou élévateur terminus privé autorisé, et classé dans l'une des quatre classes spécifiées en premier lieu à la première Annexe de la présente loi, doit être emmagasiné avec du grain de même classe et non autrement.

Compartiment distinct dans élévateur de l'Est.

(3) Chaque lot ou consignation de grain de l'Ouest reçu dans un élévateur de l'Est doit être emmagasiné dans un compartiment distinct à l'exclusion de tout autre grain, à moins qu'il n'y ait dans cet élévateur aucun compartiment permettant cet emmagasinage distinct, dans lequel cas le lot ou consignation de grain peut être emmagasinée avec du grain de même classe.

Pas de mélange au déchargement.

(4) Sauf dispositions contraires de la présente loi ou s'il est autorisé par un règlement établi ou une ordonnance rendue de ce chef, nul grain de l'Ouest ne doit être sorti d'un élévateur terminus ou de l'Est de telle manière que ce grain puisse être mélangé avec du grain d'une classe avec laquelle il aurait pu ne pas être mélangé pendant qu'il était emmagasiné dans cet élévateur.

Peine.

(5) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable d'emprisonnement pendant au plus deux ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus mille dollars.

Délivrance de récépissés d'élévateur.

126. L'exploitant ou le gérant d'un élévateur terminus autorisé ou d'un élévateur de l'Est autorisé dans lequel du grain est reçu doit accuser réception du récépissé de ce grain suivant la formule que la Commission peut prescrire et, à la personne de qui il reçoit les bordereaux d'expédition relatifs à ce grain, il doit remettre ce récépissé accompagné

L'article **123** établit à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 82 et 116 (3, 4) de la loi actuelle.

L'article **124** établit à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 73 (1) et 116 (11) de la loi actuelle.

L'article **125** établit à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 71 (1), 86 (1), 87 (3), 116 (3), 10, 11 et 228 (*a*) de la loi actuelle.

L'article **126** établit à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 117 de la loi actuelle, mais les détails du contenu du récépissé sont omis.

de la preuve que tous les frais légaux pour le transport, le pesage et l'inspection de ce grain ont été acquittés.

Récépissés d'élévateur distincts.

127. A la demande du porteur des bordereaux d'expédition concernant du grain de l'Ouest livré à un élévateur terminus autorisé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit émettre des récépissés d'élévateur distincts à l'égard des fractions dudit grain que le porteur des bordereaux d'expédition peut indiquer.

Nettoyage.

128. L'exploitant de tout élévateur terminus autorisé doit enlever, du grain reçu dans cet élévateur, au moins les proportions de déchets et de grain domestique qui, dans le certificat d'inspection les concernant, doivent en être enlevées de manière que ce grain puisse être assigné à la classe spécifiée dans ce certificat d'inspection.

Exception.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliquent pas au grain des classes auxquelles la Commission ordonne qu'elles ne doivent pas s'appliquer, et le grain de ces classes ne doit être nettoyé qu'à la demande de la personne y intéressée.

Outillage.

129. Le gérant de tout élévateur terminus autorisé doit y installer l'outillage que la Commission peut juger nécessaire pour assurer le pesage, l'échantillonnage, l'inspection et le nettoyage efficaces et précis de tout le grain reçu à cet élévateur ou qui en sort.

Retour du grain à l'élévateur.

130. L'exploitant ou le gérant d'un élévateur terminus autorisé ne doit pas permettre que du grain qui a subi l'inspection à sa sortie de cet élévateur y soit de nouveau reçu sans la permission de l'inspecteur qui a inspecté ce grain à sa sortie.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Elévateurs terminus et de l'Est publics et semi-publics.

Grain reçu dans ordre et sans discrimination.

131. L'exploitant de tout élévateur terminus public ou semi-public autorisé et, à moins que la teneur de son permis ne prescrive le contraire, l'exploitant de tout élévateur de l'Est doit, sans discrimination et dans l'ordre qu'il est offert, recevoir dans cet élévateur tout grain de quelque classe que ce soit qui puisse être emmagasiné de la façon requise par la personne qui offre ce grain.

Exception quand un élévateur d'une compagnie de navigation.

(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à un élévateur appartenant à une compagnie de navigation qui fait régulièrement le transport du grain ou à une compagnie dont plus de cinquante pour cent de

L'article **127** est nouveau. Il est conforme à la pratique suivie actuellement.

L'article **128** établit à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 87 (4) et 116 (12) de la loi actuelle.

L'article **129** établit à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 87 (4) et 89 de la loi actuelle.

L'article **130** établit à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article **68** de la loi actuelle, sauf que le maximum de l'amende est augmenté et que l'emprisonnement est prévu comme alternative.

son capital social est détenu par cette compagnie de navigation, et dont le gérant est, par la teneur du permis qui lui est délivré à l'égard de cet élévateur, relevé de l'obligation imposée par ledit paragraphe.

Avis de l'exception.

(3) Avis de la teneur de tout permis qui relève le gérant d'un élévateur de l'obligation imposée par le premier paragraphe doit, dès la délivrance de ce permis, être notifié à toute bourse des grains reconnue au Canada.

Grain détérioré non reçu.

(4) Rien au présent article ne saurait obliger le gérant d'un élévateur terminus à recevoir du grain qui s'est détérioré ou s'est avarié ou vraisemblablement se détériorera.

Peine.

(5) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, par voie de mise en accusation, d'emprisonnement pendant au plus deux ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, et, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Grain domestique.

132. Tout récépissé d'élévateur émis par un élévateur terminus public ou semi-public doit énoncer la quantité de grain domestique qui, d'après le certificat d'inspection concernant du grain reçu à cet élévateur, doit en être enlevée, et le gérant de l'élévateur doit, à l'égard du grain domestique ainsi enlevé, faire l'allocation que la Commission peut à l'occasion ordonner de faire au porteur de ce récépissé.

Livraison de grain identique à un navire ou wagon.

133. Vingt-quatre heures après que le porteur d'un récépissé d'élévateur émis par un élévateur terminus public ou semi-public ou par un élévateur de l'Est a fait placer à cet élévateur un navire ou un wagon de chemin de fer prêt à recevoir le grain dont il est question dans ce récépissé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit, dès la remise de ce récépissé et l'acquittement de tous les frais légaux relatifs au grain y concerné, faire verser dans ledit wagon de chemin de fer ou navire le grain semblable à celui que vise le récépissé, ou du grain de la quantité ou de la classe y décrite, selon le cas.

Demande de wagons, livraison de grain identique et connaissement.

134. (1) Sur remise à l'exploitant ou au gérant d'un élévateur terminus public ou semi-public ou d'un élévateur de l'Est, d'un récépissé concernant du grain qui y est emmagasiné, et sur paiement de tous frais légitimes touchant ce grain, ledit exploitant ou gérant de cet élévateur doit, s'il en est requis par le porteur de ce récépissé, demander à la compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle cet élévateur est situé de fournir des wagons pour l'expédition dudit grain, et il doit, dans les vingt-quatre heures après que lesdits wagons ont été fournis, faire charger dans des wagons du grain identique à celui dont il est question dans ce récépissé de grain, en quantité et de la

qualité qui y sont spécifiés, selon le cas, et il doit obtenir pour ce grain l'émission de connaissements en conformité des instructions touchant l'expédition.

Défaut de fournir des wagons.

(2) Si une compagnie de chemin de fer manque de fournir les wagons requis en conformité du présent article pendant vingt-quatre heures après que cette demande a été faite, l'exploitant ou gérant de l'élévateur doit immédiatement rapporter les faits à la Commission.

Enquête de la Commission.

(3) Sur réception de pareil rapport, la Commission doit faire faire une enquête, et s'il ressort de cette enquête que le défaut de la compagnie de chemin de fer de fournir les wagons est sans excuse raisonnable, la Commission peut

Paiement des frais supplémentaires.

ordonner à la compagnie de chemin de fer de payer au porteur du récépissé d'élévateur en question les frais supplémentaires auxquels ce porteur peut avoir été assujetti en raison de ce défaut.

Inventaire: excédent appartenant à la Couronne.

135. (1) S'il ressort que la quantité de grain de l'Ouest d'une classe quelconque reçu dans un élévateur public de terminus au cours d'une année de récolte, ainsi que la quantité de grain de cette classe emmagasiné dans cet élévateur à la fin de la précédente année de récolte, excède de plus d'un quart d'un pour cent la quantité totale de grain de cette classe sorti de cet élévateur pendant cette année de récolte, ajoutée au solde resté en magasin à cet élévateur à la fin de ladite année, l'excédent appartient à la Couronne et il en doit être disposé de la manière qu'ordonne la Commission.

Applicable au grain de l'Ouest de quatre classes spécifiées.

(2) Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent au blé de l'Ouest des quatre classes en premier lieu spécifiées dans la première Annexe de la présente loi qui se trouve ou a été reçu dans un élévateur terminus semi-public ou

Conditions.

privé, subordonnément, toutefois, à la condition que, dans le calcul du pourcentage, il ne soit pas tenu compte du blé qui a été réduit de l'une desdites quatre classes à une classe inférieure à la plus basse de ces quatre classes, lors d'un appel à un tribunal d'appel des grains admis et décidé au cours de l'année de la récolte en question sans que l'identité du grain en question ait été préservée.

(3) La Commission a le pouvoir de déterminer le mode de calcul à adopter en vertu du présent article à l'égard du grain qui, lors de sa réception dans un élévateur, a été classé dans une classe commerciale, mais, par suite d'un traitement subséquent ou autrement, peut néanmoins être convenablement mis en compartiment avec du grain d'une classe statutaire.

Location de compartiments spéciaux.

136. Sur production par tout individu à la Commission de contrats écrits passés subordonnément à l'approbation de la Commission, en vue de la location, pour une période s'étendant du quinze décembre d'une année au premier

L'article **135** diffère des dispositions contenues dans l'article 87 (5) de la loi actuelle en ce qu'il s'applique aux classes au lieu de s'appliquer aux sortes de grains et qu'il contient les dispositions additionnelles rendues nécessaires par les articles 48 à 113 qui précèdent.

L'article **136** contient en substance les mêmes dispositions que les articles 87 (3) et 215 de la loi actuelle.

septembre de l'année suivante, d'aménagements spéciaux de compartiments dans tous ces élévateurs terminus et élévateurs de l'Est qui peuvent être nécessaires pour assurer la présentation de l'identité du grain de l'Ouest expédié par cet individu de la division de l'Ouest en passant par la division de l'Est, en lots de seize mille boisseaux ou moins, la Commission peut approuver ces contrats, et ces contrats deviennent dès lors effectifs conformément à leur teneur, par dérogation à toute disposition ci-dessus.

Baux pour grain expédié vers le Pacifique.

(2) La Commission peut approuver des contrats semblables pour la location, du premier mars au quinze novembre d'une année quelconque, de compartiments spécialement aménagés pour assurer la préservation de l'identité du grain de l'Ouest en transit vers les ports de la côte du Pacifique.

Contrats de compartiments spéciaux.

(3) Sauf les dispositions du présent article, il est interdit au gérant d'un élévateur terminus ou d'un élévateur de l'Est de conclure des contrats accordant à quelqu'un l'usage d'un compartiment spécial dans cet élévateur pour du grain qui, à la date de la signature de ce contrat, n'est pas prêt à être immédiatement livré audit élévateur, et il est interdit à l'exploitant d'un élévateur terminus d'emmagasiner du grain dans un compartiment spécial pour qui que ce soit.

MARCHANDS COMMISSIONNAIRES.

Permis.

137. (1) Nul ne doit, pour rémunération par commission ou autrement, agir au nom d'une autre personne dans l'achat, la vente ou les dispositions à prendre pour le pesage, l'inspection ou le classement du grain de l'Ouest décrit par un nom de classe, à moins d'avoir un permis de marchand commissionnaire ou de marchand de grain en vertu de la présente loi ou d'être à l'emploi du porteur d'un pareil permis et de n'agir qu'au nom de son patron.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après mise en accusation, d'emprisonnement pendant deux ans au plus ou d'une amende n'excédant pas deux mille dollars, ou, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

Fardeau de la preuve.

(3) Dans toute poursuite en vertu du présent article, il appartient à l'accusé de prouver qu'il n'agissait pas en vue d'une récompense, ou qu'il n'agissait que pour son patron porteur d'un permis sous la présente loi.

Droit.

138. Le droit payable pour l'émission d'un permis de marchand commissionnaire est de cinq dollars.

Pas d'autre intérêt que la rémunération convenue.

139. Sauf les dispositions ci-dessous, nul porteur d'un permis de marchand commissionnaire sous la présente loi ne doit acheter ou avoir un intérêt, direct ou indirect au-delà de la rémunération à lui consentie, dans l'achat ou la

L'article **137** contient des dispositions semblables à celles de l'article 200 (1) de la loi actuelle, la différence consistant à rendre les dispositions clairement constitutionnelles.

L'article **138** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 198 de la loi actuelle.

L'article **139** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 200 (2) de la loi actuelle, plus une disposition établissant une peine pour leur violation.

vente du grain à l'égard duquel il agit ainsi à titre de marchand commissionnaire.

Peine. (2) Tout accusé d'infraction aux dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, à moins qu'il n'établisse que l'achat ou la vente en question a été faite avec le consentement exprès du vendeur du grain et que le vendeur connaissait bien le fait ainsi que la nature et l'étendue de l'intérêt qu'il y possédait.

Rapport des débours. **140.** Dans les vingt-quatre heures qui suivent la vente par un marchand commissionnaire autorisé par permis de la totalité ou partie du grain à lui consigné, le porteur de permis ou son représentant doit faire, signer et expédier au principal intéressé un rapport selon la formule 9 de la troisième Annexe de la présente loi ou toute autre formule approuvée par la Commission, en y joignant les pièces justificatives de tous les débours faits et réclamés du principal intéressé.

ACHETEURS SUR VOIE.

Permis d'acheter sur voie. **141.** (1) Nul ne doit passer un contrat pour achat de grain de l'Ouest, contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat et décrit par un nom de classe, à d'autres conditions que le paiement comptant et entier du prix de ce grain lors de la conclusion de ce contrat, à moins qu'il ne soit porteur d'un permis d'acheteur sur voie sous l'autorité de la présente loi, ou employé par le porteur d'un tel permis, et n'agisse qu'au nom de son patron.

Peine. (2) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

Droit. **142.** Le droit payable pour l'émission de chaque permis d'acheteur sur voie est de cinq dollars.

Forme du contrat. **143.** Tout contrat d'acheteur sur voie autorisé à acheter du grain de l'Ouest contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat, doit être selon la formule 10 de la troisième Annexe de la présente loi, ou selon toute autre formule dont l'emploi peut être ordonné par la Commission pour ces contrats.

Double du contrat au vendeur. **144.** Tout acheteur sur voie autorisé par permis, immédiatement après avoir conclu un contrat pour achat de grain contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat, doit remettre au vendeur un double de l'original de ce contrat régulièrement signé par lui ou son mandataire

L'article **140** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 201 de la loi actuelle.

L'zrticle **141** contient des dispositions semblables à celles des articles 204 (1, 3) de la loi actuelle, la différence tendant uniquement à faire disparaître tout doute sur la compétence du Parlement à édicter l'article.

L'article **142** comporte en substance les mêmes dispositions que celles contenues dans l'article 204 (2) de la loi actuelle.

Les articles **143-145** contiennent en substance les mêmes dispositions que celles des articles 204 et 205 de la loi actuelle.

autorisé à cet effet, et le vendeur doit inscrire, tant sur son double de ce contrat que sur le double resté entre les mains de l'acheteur sur voie, une note de son acceptation des conditions énoncées dans ledit contrat et de son récépissé de toute somme avancée sur ce grain.

Prompt paiement au vendeur.

145. Dans les vingt-quatre heures après qu'il a reçu les certificats de poids et de classe de tout grain acheté par lui comme susdit et le compte des frais concernant ce grain, un acheteur sur voie muni d'un permis doit verser au vendeur le solde entier du prix d'achat resté impayé, et il doit, si le vendeur l'exige, lui remettre des copies des documents susdits.

COMMERÇANTS DE GRAIN.

Permis.

146. (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, nulle personne ne doit passer de contrat pour achat de grain de l'Ouest en se référant à un nom de classe à moins d'avoir obtenu un permis sous l'empire de la présente loi comme commerçant de grain ou autrement, ou d'être à l'emploi d'un porteur de pareil permis et de n'agir qu'au nom de son patron.

(2) Nulle disposition du présent article ne s'applique à un contrat pour achat de grain portant la condition que le prix d'achat payable en vertu de ce contrat soit entièrement payable comptant au moment de sa signature, ni à un contrat d'achat de grain conclu dans le local d'une bourse des grains reconnue, par des courtiers qui sont membres de cette bourse ou par leur intermédiaire, et régulièrement enregistré conformément aux règles de cette bourse.

Peine.

(3) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Droit.

147. Le droit à payer pour l'émission d'un permis de commerçant de grain est de cinq dollars.

Forme du contrat.

148. Tout contrat passé par un commerçant de grain autorisé par permis à acheter du grain de l'Ouest qui n'est pas contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat, doit être fait en double selon la formule 11 de la troisième Annexe de la présente loi, ou selon toute autre formule dont la Commission peut autoriser l'usage pour ces contrats soit alternativement avec cette formule, soit en ses lieu et place.

Un double pour l'acheteur.

149. Tout pareil contrat doit être signé par les parties contractantes, et un double en doit être remis à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat.

L'article **146** diffère des dispositions de l'article 206 de la loi actuelle en ce qui les achats au comptant, les ventes et achats pour future livraison sont exclus de sa portée et, afin de faire disparaître tout doute au sujet de la compétence du Parlement à édicter la disposition, elle est limitée aux contrats par référence aux noms et classes.

L'article **147** contient en substancd les mêmes dispositions que celles de l'article 206 (2) de la présente loi.

Les articles **148** et **149** contiennent en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 206 de la loi actuelle.

Prompt paiement du prix d'achat.

150. Immédiatement après remise au vendeur des connaissements en conformité de pareil contrat, le commerçant de grain doit verser au vendeur le montant qu'il est convenu d'avancer et il doit verser le solde entier du prix d'achat dans le délai fixé et aux mêmes conditions, sous tous rapports, auxquelles un acheteur sur voie muni d'un permis est requis de verser le solde du prix d'achat payable en vertu de tout contrat passé par lui ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, ou à toutes autres conditions que la Commission peut approuver.

PEINES.

Emploi d'un nom de classe erroné.

151. Quiconque emploie un nom de classe en traitant de grain ou pour décrire du grain qui ne possède pas les caractéristiques par lesquelles le grain portant ce nom est défini, est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, à moins qu'il n'établisse que, pour des motifs raisonnables, il croyait de bonne foi que le grain en question avait les caractéristiques requises pour la classe dont il a employé le nom.

Manipulation de grain pour de grain par traitement ou mélange.

152. Quiconque offre en vente ou à l'emmagasinage du grain qui a été traité, mélangé ou manipulé de façon à cacher ses véritables caractéristiques, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, ou, après mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende d'au plus mille dollars, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il n'établisse que le traitement ou le mélange de ce grain ou toute autre manipulation qui en a été faite a eu lieu hors de sa connaissance ou sans sa connivence ou qu'il ignorait que les vraies caractéristiques du grain ont été cachées par ce moyen et aussi que, dans l'un ou l'autre cas, lorsqu'il offrit le grain en vente ou à l'emmagasinage, il croyait de bonne foi que le grain avait les caractéristiques qu'il paraissait alors posséder.

Tentative d'engager le gérant à fournir un poids ou une déduction injustes.

153. Quiconque, d'une manière générale ou dans une transaction particulière touchant du grain, induit ou tente d'induire le gérant d'un élévateur, ou une personne agissant au nom de ce gérant, à déclarer inexactement le poids du grain livré à l'entrée ou à la sortie de cet élévateur, ou à faire une défalcation excessive à l'égard de ce grain, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, à moins qu'il n'établisse qu'il croyait de bonne foi que le poids déclaré ou qu'il proposait de déclarer était exact ou que la déduction qu'il proposait d'accorder ou de faire était juste.

L'article **150** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 207 de la loi actuelle.

L'article **151** est nouveau; son objet est évident.

L'article **152** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 227 de la loi actuelle.

L'article **153** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 167 (4) de la loi actuelle.

Mauvais usage d'un certificat d'inspection.

154. Quiconque représente un certificat d'inspection de grain comme se rapportant à d'autre grain que celui auquel il se rapporte en réalité, est passible, après mise en accusation, d'emprisonnement pendant deux ans au plus ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, à moins qu'il n'établisse que cette représentation a été faite de bonne foi et que lorsqu'il l'a faite, il croyait, pour des motifs raisonnables, que le certificat concernait en réalité le grain auquel il l'a déclaré se rapporter.

Refus ou négligence de faire son devoir.

155. Est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, tout inspecteur ou peseur qui refuse ou néglige de remplir ses fonctions en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements établis ou des instructions émises par la Commission, à moins qu'il n'établisse que son refus ou son omission était justifiée par des circonstances spéciales.

Infraction à la présente loi.

156. Quiconque est coupable d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, infraction pour laquelle aucune peine n'a été prévue, ou d'infraction à un règlement établi sous son empire, s'il est un particulier, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant trois mois au plus ou d'une amende d'au plus cent dollars, et s'il s'agit d'une corporation, elle est passible, après mise en accusation ou déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

Corporation qui viole la loi.

157. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi, pour laquelle l'imposition d'une peine est prescrite contre cette corporation, tout fonctionnaire ou serviteur de cette corporation responsable de cette infraction, en l'absence d'une disposition spéciale, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.

L'amende et l'emprisonnement peuvent être imposés.

158. Chaque fois qu'en vertu de la présente loi une peine d'emprisonnement ou d'amende peut être imposée, le tribunal compétent à imposer cette peine peut imposer à la fois la prison et l'amende dans les limites fixées quant à la durée et au montant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Définition de «boisseau».

159. (1) Dans la présente loi, à moins qu'une mesure au boisseau ne soit expressément mentionnée, et dans un contrat touchant du grain de l'Ouest, à moins que les parties en soient autrement convenues en termes exprès, l'expres-

L'article **154** contient en substance les mêmes dispositions que l'article 65 de la loi actuelle.

L'article **155** contient en substance les mêmes dispositions que les articles 62 et 63 de la loi actuelle, les peines ayant été modifiées.

L'article **156** contient en substance les mêmes dispositions que les articles 229 et 230 de la loi actuelle, les peines étant modifiées.

L'article **157** contient en substance les mêmes dispositions que l'article 228 (2) de la loi actuelle, les peines étant modifiées.

L'article **158** est nouveau; sa portée est évidente.

L'article **159** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 50 et 67 de la loi actuelle, les peines ayant été modifiées.

sion «boisseau», employée à l'égard de l'avoine, signifie une quantité pesant trente-quatre livres; employée à l'égard de l'orge ou du sarrasin, elle signifie une quantité pesant quarante-huit livres; employée à l'égard du maïs, de la graine de lin ou du seigle, elle signifie une quantité pesant cinquante-six livres; ou employée à l'égard des pois ou du blé, elle signifie une quantité pesant soixante livres.

Peine.

(2) Est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant trois mois au plus ou d'une amende d'au plus cinquante dollars, quiconque représente qu'une masse donnée de grain contient un nombre de boisseaux calculé autrement qu'il n'est prescrit au présent article, à moins qu'il n'établisse que le mode de calcul adopté a été expressément convenu entre les parties intéressées et qu'il croyait de bonne foi que ses représentations indiquaient avec exactitude le nombre de boisseaux obtenu par ce mode de calcul.

Gérants d'élévateurs fédéraux.

160. (1) Le gouverneur en son conseil est autorisé à nommer une personne ou un nombre quelconque de personnes chargées de la gestion de tout élévateur construit ou acquis par Sa Majesté, et il peut conférer à cette personne ou ces personnes le pouvoir de nommer les fonctionnaires et employés requis pour la mise en service de tous semblables élévateurs.

Salaires.

(2) Les émoluments à verser à ces personnes, fonctionnaires ou employés à même les deniers votés à cette fin par le Parlement, peuvent être fixés par le gouverneur en son conseil ou autrement selon que le gouverneur en son conseil peut l'ordonner.

Avance de capital d'exploitation.

(3) Une avance redevable de cinq cent mille dollars au plus peut être faite à même le fonds du revenu consolidé à titre de capital d'exploitation de tous ces élévateurs et pour le paiement du fret, du pesage, de l'inspection et des autres frais à payer à l'égard du grain reçu dans ces élévateurs ou qui en sort, et le ministre des Finances et receveur général doit déterminer le mode et la date des compte rendu et remboursement de ces avances.

Disposition du surplus.

(4) Les produits de la vente d'un surplus de grain trouvé dans un pareil élévateur peuvent être employés, par la personne ou les personnes qui en ont la charge, à l'achat de grain destiné à couvrir un déficit.

Preuve.

161. Tout document censé signé par un commissaire, fonctionnaire ou employé de la Commission en exécution de ses fonctions à ce titre de commissaire, fonctionnaire ou employé, lorsqu'il est produit devant un tribunal, fait preuve *primâ facie* de son authenticité et des faits énoncés sur l'autorité du commissaire, fonctionnaire ou employé dont ce document est censé porter la signature.

L'article **160** contient en substance les mêmes dispositions que l'article **112** de la loi actuelle.

L'article **161** contient en substance les mêmes dispositions que l'article 59 (2) de la loi actuelle.

Délai pour instituer les poursuites.

162. Nulle poursuite en vue de l'application d'une peine pour infraction aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi ou d'un permis accordé sous son empire, ne doit être instituée après l'expiration des dix-huit mois qui suivent la date de l'infraction donnant lieu à la plainte, et nulle action ou autre procédure pour dommages subis par suite d'une infraction à l'une desdites dispositions ne doit être instituée après dix-huit mois de la date de cette infraction.

Revenu payable à la Commission.

163. (1) Le montant de toute amende imposée pour infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire, ainsi que des droits d'inspection, de permis et autres perçus sous l'autorité de l'une de ces dispositions ou de ce règlement, doit être versé à la Commission, qui en tient les registres et comptes et en fait, quand il y a lieu, les rapports que le ministre peut ordonner.

A verser au fonds du revenu consolidé.

(2) Toutes les sommes reçues comme susdit par la Commission font partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Responsabilités et droits.

164. Nulle disposition de la présente loi n'est censée exempter un individu de sa responsabilité à l'égard d'une peine à laquelle il peut être assujetti en dehors de ses dispositions, ni priver un individu d'un droit d'action qu'il peut avoir indépendamment de ces dispositions.

Vente sans classement ni échantillon.

165. Nulle disposition de la présente loi n'est censée empêcher un individu de faire le commerce de grain non décrit par un nom de classe ou par renvoi à un échantillon choisi en vertu de règlements établis sous l'empire de la présente loi, ou d'expédier du grain non ainsi décrit à un endroit quelconque du Canada.

Abrogation.

166. Sont par les présentes abrogées la *Loi des grains du Canada*, chapitre quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf l'article deux cent trente-trois de cette loi et l'annexe qui y est mentionnée, et la Loi modifiant la *Loi des grains du Canada*, chapitre neuf du Statut de l'an mil neuf cent vingt-neuf.

L'article **162** contient des dispositions semblables à celles de l'article **69** de la loi actuelle, le délai pour procédures criminelles ayant été réduit de 18 à 12 mois.

L'article **163** contient en substance les mêmes dispositions que les articles 17 et 211 de la loi actuelle.

L'article **164** applique d'une manière générale les dispositions de l'article 194 de la loi actuelle, qui sont limitées aux compagnies de chemins de fer.

L'article **165** contient en substance les mêmes dispositions que l'article 49 (1) de la loi actuelle.

L'article **166** excepte l'article 233 de la loi actuelle, puisque cet article n'est plus nécessaire en ce qui concerne la loi telle que rédigée; il peut constituer un loi à part.

PREMIÈRE ANNEXE

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'OUEST

Blé rouge de printemps

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Proportion de grains vitreux durs	Etalon de qualité	Etalon de propreté			
					Exempt de tous autres blés	Exempt de tous autres grains céréales	Exempt de toute autre matière étrangère	Maximum permissible de la proportion de mélange
Blé dur n° 1 du Manitoba.	62	Marquis ou égal au Marquis.	80	Bien mûri et presque exempt de grains vitreux endommagés.	Exempt.....	Exempt.....	Exempt.....	0
Blé n° 1 du Nord-Manitoba.	60	Marquis ou égal au Marquis.	65	Bien mûri et presque exempt de grains vitreux endommagés.	Presque exempt.....	Presque exempt.....	Exempt.....	1
Blé n° 2 du Nord-Manitoba.	58	Tout blé rouge de printemps de bonne qualité pour la mouture.	50	Raisonnablement bien mûri et raisonnablement exempt de grains vitreux endommagés.	Pas plus de 1%.....	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 1%).	Exempt.....	3
Blé n° 3 du Nord-Manitoba.	57	Tout blé rouge de printemps de moyenne qualité pour la mouture.	25	Raisonnablement bien mûri et raisonnablement exempt de grains vitreux endommagés	Pas plus de 3%.....	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 2%).	Raisonnablement exempt.	10
Blé n° 4 du Nord-Manitoba.	57	Tout blé rouge de printemps.	.....	Raisonnablement bien mûri mais exclus des classes précédentes à cause de grains vitreux frappés par la gelée ou autrement endommagés.	Pas plus de 4%.....	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 2½%.	Raisonnablement exempt.	10
ou	55	Tout blé rouge de printemps.	.....	Rouillé ou contracté mais par ailleurs raisonnablement sain.	Pas plus de 4%.....	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 2½%).	Raisonnablement exempt.	10

Blé d'hiver

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Proportion de grains vitreux durs.	Etalon de qualité	Etalon de propreté				
					Exempt d'autres blés (pourcentage maximum)		Exempt d'autres grains céréales	Exempt de matières autres que grains céréales	Maximum permissible de la proportion de mélange
					Durum	Autres blés			
Blé d'hiver N° 1 de l'Alberta	62	Rouge d'hiver	60	Bien mûri et presque exempt de grains endommagés.	0	5	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 1%).	Exempt.....	5
Blé rouge d'hiver N° 2 de l'Alberta.	60	D'hiver.....	45	Bien mûri et presque exempt de grains endommagés.	1	10	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 2%).	Raisonnablement exempt.	10
Blé rouge d'hiver N° 3 de l'Alberta.	57	D'hiver.....	.....	Raisonnablement bien mûri mais exclu des classes précédentes parce que contenant des grains frappés par la gelée ou autrement endommagés.	2	20	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 2½%).	Raisonnablement exempt.	20

Note.—Tout le blé d'hiver de l'Ouest, inférieur au blé d'hiver N° 3 de l'Alberta, peut être inclus dans les classes inférieures du blé rouge de printemps d'après la qualité.

Blé durum ambré

Blé durum ambré N° 1 de l'Ouest canadien.	62	Mindum ou égal au mindum.	75	Bien mûri et presque exempt de grains endommagés.	0	5	Presque exempt (pas plus d'environ ½%)	Exempt.....	5
Blé durum ambré N° 2 de l'Ouest canadien.	60	Mindum ou égal au mindum.	60	Bien mûri et presque exempt de grains endommagés.	5	10	Presque exempt (pas plus d'environ 1%)	Exempt.....	10
Blé durum ambré N° 3 de l'Ouest canadien.	58	Durum ambré	30	Raisonnablement bien mûri et raisonnablement exempt de grains endommagés.	10	15	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 2%).	Exempt.....	15

BLÉ DURUM AMBRÉ—*Fin*

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Proportion de grains vitreux durs	Etalon de qualité	Etalon de propreté				
					Exempt d'autres blés (pourcentage maximum)		Exempt d'autres grains céréales	Exempt de matières autres que grains céréales	Maximum permissible de la proportion de mélange
					Durum	Autres blés			
Blé durum ambré N° 4 de l'Ouest canadien.	56	Durum ambré	.....	Raisonnablement bien mûri, mais exclu des classes précédentes parce que contenant des grains frappés par la gelée ou autrement endommagés.	10	20	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 2½%).	Raisonnablement exempt.	20
Blé durum ambré N° 5 de l'Ouest canadien.	54	Durum ambré	.....	Frappé par la gelée ou autrement endommagé.	10	25	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 3%).	Raisonnablement exempt.	15
BLÉ BLANC DE PRINTEMPS									
Blé blanc de printemps N° 1 de l'Ouest canadien.	60	De qualité ou égal à qualité.	65	Bien mûri et presque exempt de grains endommagés.	1	3	Presque exempt.....	Exempt.....	3
Blé blanc de printemps N° 2 de l'Ouest canadien.	58	Toute variété de blé blanc de printemps de bonne qualité pour la mouture.	50	Raisonnablement bien mûri et raisonnablement exempt de grains endommagés.	2	5	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 1%).	Exempt.....	5
Blé blanc de printemps N° 3 de l'Ouest canadien.	57	Toute variété de blé blanc de printemps d'assez bonne qualité pour la mouture.	25	Raisonnablement bien mûri et raisonnablement exempt de grains endommagés.	4	10	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 2%).	Raisonnablement exempt.	10

NOTE.—Tout le blé blanc de printemps, exclu des classes précédentes parce qu'il a été mélangé ou contient des grains frappés par la gelée ou autrement endommagés, doit être inclus dans les classes inférieures de blé mélangé, suivant la qualité.

Nom de classe	Variété	Définition
Blé mélangé n° 1.....	Blé rouge ou blanc de printemps ou d'hiver.	Un mélange de blé rouge ou blanc de printemps et/ou d'hiver, égal par le poids, et l'étalon de qualité à la Classe n° 3 de la variété qui prédomine dans le mélange et par la mention de laquelle, déduction faite du mélange, elle aurait été classée, mais ne contenant pas plus de 5 pour cent de Durum rouge.
Blé mélangé n° 2.....	Blé rouge ou blanc de printemps ou d'hiver.	Un mélange de blé rouge, blanc, de printemps et/ou d'hiver de qualité inférieure à la Classe n° 3 de la variété qui prédomine, et par la mention de laquelle elle aurait été classée, déduction faite du mélange, mais ne contenant pas plus de 10 pour cent de Durum rouge.
Blé mélangé n° 3.....	Blé de printemps, d'hiver et durum.....	Un mélange de blé de printemps ou d'hiver et de blé durum ambré avec au plus 10 pour cent de Durum rouge, égal par le poids et l'étalon de qualité à la Classe n° 3 de la variété, autre que celle du Durum ambré, qui prédomine et par la mention de laquelle elle aurait été classée, déduction faite du mélange.
Blé mélangé n° 4.....	Blé de printemps, d'hiver et durum.....	Un mélange de blé de printemps ou d'hiver et de blé durum ambré avec au plus 10 pour cent de Durum rouge, d'une qualité inférieure à la classe n° 3 de la variété, autre que le Durum ambré, qui prédomine, et par la mention de laquelle elle aurait été classée, déduction faite du mélange.
Blé mélangé n° 5.....	Blé durum ambré, de printemps ou d'hiver.	Un mélange de blé de printemps ou d'hiver et de blé durum ambré avec au plus 10 pour cent de Durum rouge dans lequel le Durum ambré prédomine, et qui est égal par le poids et l'étalon de qualité au Durum ambré n° 3.
Blé mélangé n° 6.....	Blé durum ambré, de printemps ou d'hiver.	Un mélange de blé de printemps ou d'hiver et de blé durum ambré avec au plus 10 pour cent de Durum rouge dans lequel le Durum ambré prédomine, et qui est de qualité inférieure à la Classe n° 3 du blé durum ambré.

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté			
				Exempte de semences	Exempte de folle avoine	Exempte d'autres grains	Maximum permissible de la proportion de mélange
Blanche n° 1 de l'Ouest canadien.	38	95% blanche.....	Bien mûrie et presque exempte de détérioration.	Exempte (pas plus d'environ ½%).	Raisonnablement exempte (pas plus d'environ 1%).	Exempte.....	1
Blanche n° 2 de l'Ouest canadien.	36	90% blanche.....	Bien mûrie et presque exempte de détérioration.	Raisonnablement exempte (pas plus d'environ 1%).	Raisonnablement exempte (pas plus d'environ 2%).	Au plus 2%.....	3
N° 3 de l'Ouest canadien.	34	Avoine domestique.	Raisonnablement bien mûrie et presque exempte de détérioration.	Raisonnablement exempte (pas plus d'environ 1%).	Raisonnablement exempte (pas plus d'environ 4%).	Au plus 4%.....	5
A bétail extra n° 1.....	38	Avoine domestique.	Raisonnablement bien mûrie et saine, sauf frappée par la gelée.	Raisonnablement exempte (pas plus d'environ 1%).	Raisonnablement exempte (pas plus d'environ 2%).	Au plus 4%.....	6
A bétail n° 1.....	34	Avoine domestique.	Raisonnablement bien mûrie mais tachée par la gelée ou autrement endommagée (pas plus de 2% de dommage par la chaleur).	Au plus 1½%.....	Au plus 7%.....	Au plus 8%.....	12
A bétail n° 2.....	28	Avoine domestique.	Frappée par la gelée, pas mûre, tachée ou autrement endommagée (pas plus de 3% de dommage par la chaleur).	Au plus 2%.....	Au plus 12%.....	Au plus 20%.....	22
A bétail n° 3.....	.....	Avoine domestique.	D'un poids léger, pas mûre ou endommagée (pas plus de 5% de dommage par la chaleur).	Au plus 3%.....	Au plus 25%.....	Au plus 30%.....	33

Nom de classe	Poids minimum en livres au boisseau	Variété	Proportion minimum de variétés	Etalon de qualité	Etalon de propreté			
					Exempte de semences	Exempte de folle avoine	Exempte d'autres grains	Proportion totale de matières étrangères
Six-rangs n° 1 de l'Ouest canadien.	50	Toute variété égale en valeur, pour fins de maltage, à O.A.C. 21.	95	Saine	Nette	Exempte	Presque exempte	..
Six-rangs n° 2 de l'Ouest canadien.	49	Toute variété égale en valeur, pour fins de maltage, à O.A.C. 21.	95	Saine	Raisonnablement nette (pas plus d'environ ½%).	Presque exempte (pas plus d'environ ½%).	Presque exempte (pas plus d'environ 1%).	1
Six-rangs extra n° 3 de l'Ouest canadien	48	Toute variété égale en valeur, pour fins de maltage, à O.A.C. 21.	90	Saine	Raisonnablement nette (pas plus d'environ ½%).	Raisonnablement exempte (pas plus d'environ ½%).	Raisonnablement exempte (pas plus d'environ 1½%).	1½
Deux-rangs n° 1 de l'Ouest canadien.	52	Toute variété égale en valeur, pour fins de maltage ou perlage, à la Thorpe canadienne.	95	Saine	Nette	Exempte	Presque exempte	..
Deux-rangs n° 2 de l'Ouest canadien.	50	Toute variété égale en valeur, pour fins de maltage ou perlage, à la Thorpe canadienne.	95	Saine	Raisonnablement nette (pas plus d'environ ½%).	Presque exempte (pas plus d'environ ½%).	Presque exempte (pas plus d'environ 1%).	1
Deux-rangs extra n° 3 de l'Ouest canadien.	48	Toute variété égale en valeur, pour fins de maltage ou perlage, à la Thorpe canadienne.	90	Saine	Raisonnablement nette (pas plus d'environ ½%).	Raisonnablement exempte (pas plus d'environ ½%).	Raisonnablement exempte (pas plus d'environ 1½%).	1½
Trebi n° 1 de l'Ouest canadien.	50	Type Trebi	95	Saine	Nette	Exempte	Presque exempte	..

Nom de classe	Poids minimum en livres au boisseau	Variété	Proportion minimum de variétés	Etalon de qualité	Etalon de propreté			
					Exempte de semences	Exempte de folle avoine	Exempte d'autres grains	Proportion totale de matières étrangères
Trebi n° 2 de l'Ouest canadien.	49	Type Trebi.....	95	Saine.....	Raisonnablement nette (pas plus d'environ ½%).	Presque exempte (pas plus d'environ ½%).	Presque exempte (pas plus d'environ 1%).	1
Trebi extra n° 3 de l'Ouest canadien.	48	Type Trebi.....	90	Saine.....	Raisonnablement nette (pas plus d'environ ½%).	Raisonnablement exempte (pas plus d'environ ½%).	Raisonnsablement exempte (pas plus d'environ 1½%).	1½
N° 3 de l'Ouest canadien.	47	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou de types.	.....	Légèrement frappée par la gelée, tachée par le temps, contractée et autrement endommagée mais fraîche.	Pas plus de 1½%.....	Pas plus de 6%.....	Pas plus de 6%.....	6
N° 4 de l'Ouest canadien.	46	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou de types.	.....	Endommagée ou tachée mais fraîche.	Pas plus de 3%.....	Pas plus de 10%.....	Pas plus de 10%.....	10
N° 5 de l'Ouest canadien.	42	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou de types.	.....	Endommagée ou fortement tachée par le temps.	Pas plus de 3%.....	Pas plus de 18%.....	Pas plus de 18%.....	18
N° 6 de l'Ouest canadien.	.....	.....	.....	Exclue des classes précédentes parce que pas assez lourde ou mélangée (pas plus de 5% de dommages par la chaleur).	Pas plus de 3%.....	Pas plus de 25%.....	Pas plus de 25%.....	25

Graine de lin

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Proportion maximum de grains endommagés au poids	Etalon de qualité	Etalon de propreté
N° 1 de l'Ouest canadien	51	12½	Mûre, sèche et fraîche	Nette et commercialement pure.
N° 2 de l'Ouest canadien	50	25	Mûre, sèche et fraîche	Nette et commercialement pure.
N° 3 de l'Ouest canadien	47	.....	Sèche, avec au plus 5% de dommages par la chaleur.	Nette et commercialement pure.
N° 4 de l'Ouest canadien	.....	.....	Sèche, avec au plus 10% de dommages par la chaleur.	Nette et commercialement pure.

Seigle

Nom de classe	Poids minimum en livres au boisseau de mesure	Etalon de qualité	Proportion d'ergot après défalcation enlevée	Etalon de propreté		
				Exempt d'autres matières étrangères	Exempt de grains autres que le blé	Maximum permissible de la proportion de mélange
N° 1 de l'Ouest canadien	58	Sain	Aucune	Exempt	Exempt	0
N° 2 de l'Ouest canadien	56	Sain	Presque aucune	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ ½%).	Pas plus de 1½%	2
N° 3 de l'Ouest canadien	55	Raisonnablement sain mais légèrement endommagé.	½%	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 1%).	Pas plus de 3%	5
N° 4 de l'Ouest canadien	.....	Raisonnablement sain mais légèrement endommagé avec au plus 5% de dommages par la chaleur.	½%	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 2%).	Pas plus de 7%	10
Seigle ergoté	.....	.....	Plus de ½%	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 2%).	Pas plus de 7%	10

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Etalon de qualité	Etalon de propreté			
			Exempt de semences	Exempt de folle avoine	Exempt d'autres grains	Maximum permissible de la proportion de matières étrangères
N° 1 de l'Ouest canadien.....	50	Bien mûri et presque exempt de dommages.	Net.....	Exempt.....	Presque exempt.....	
N° 2 de l'Ouest canadien.....	48	Bien mûri et raisonnablement exempt de dommages.	Net.....	Presque exempt.....	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 2%).	2
N° 3 de l'Ouest canadien.....	45	Raisonnablement bien mûri et raisonnablement exempt de dommages.	Net.....	Raisonnablement exempt.....	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 3 %).	4
N° 4 de l'Ouest canadien.....	.....	Raisonnablement bien mûri et raisonnablement exempt de dommages et pas plus de 5% de dommages par la chaleur.	Presque net.....	Raisonnablement exempt.....	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 5%).	6

GRAIN MÉLANGÉ

Nom de classe	Définition
Grain mélangé n° 1.....	Un mélange de grain raisonnablement net dans lequel le blé prédomine et qui est exclu de toute autre classe statutaire à cause de la présence d'autres céréales et/ou de folle avoine.
Grain mélangé n° 2.....	Un mélange de grain raisonnablement net dans lequel le seigle prédomine et qui est exclu de toute autre classe statutaire par suite de la présence d'autres céréales et/ou de folle avoine.
Grain mélangé n° 3.....	Un mélange de grain raisonnablement net dans lequel l'orge ou l'avoine prédomine et qui est exclu de toute autre classe statutaire par suite de la présence d'autres céréales et/ou de folle avoine.

DEUXIÈME ANNEXE

CLASSES STATUTAIRES DE GRAIN PRODUIT DANS LA DIVISION DE L'EST

BLÉ DE PRINTEMPS

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Etalon de qualité	Etalon de propreté
N° 1 de printemps.....	60	Sain.....	Net.
N° 2 de printemps.....	58	Sain.....	Raisonnablement net.
N° 3 de printemps.....	56	Sain.....	Raisonnablement net.
N° 4 de printemps.....	.....	Propre à l'emmagasinage....	

BLÉ DE CALIFORNIE (GOOSE WHEAT)

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
N° 1 de Californie..	61	Blé de Californie.	Sain et plein.....	Net.
N° 2 de Californie..	59	Blé de Californie.	Sain.....	Raisonnablement net.
N° 3 de Californie..	55	Blé de Californie.	Raisonnablement sain.	Raisonnablement net.
N° 4 de Californie..	.....	Blé de Californie.	Propre à l'emmagasinage.	

BLÉ BLANC D'HIVER

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté	
				Maximum permissible de la proportion d'autres blés	Exempt de toute autre matière
Blanc d'hiver n° 1.	60	Blanc d'hiver.	Sain et plein.....	5	Net.
Blanc d'hiver n° 2.	58	Blanc d'hiver.	Sain.....	10	Raisonnablement net.
D'hiver n° 3.....	56	D'hiver.....	Raisonnablement sain.	.....	Raisonnablement net.
D'hiver n° 4.....	.....	D'hiver.....	Propre à l'emmagasinage.		

BLÉ ROUGE D'HIVER

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté	
				Maximum permissible de la proportion d'autres blés	Exempt de toute autre matière
Rouge d'hiver n° 1.	60	Rouge d'hiver	Sain et plein.....	5	Net.
Rouge d'hiver n° 2.	58	Rouge d'hiver	Sain.....	10	Raisonnablement net.

BLÉ D'HIVER MÉLANGÉ

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté	
				Maximum permissible de la proportion d'autres blés	Exempt de toute autre matière
D'hiver mélangé n° 1.	60	D'hiver mélangé.	Sain et plein.....	5	Net.
D'hiver mélangé n° 2.	58	D'hiver mélangé.	Sain.....	10	Raisonnablement net.

MAÏS BLANC

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté		Maximum d'humidité p.c.
				Maximum permissible de la proportion d'autres maïs	Exempt de toute autre matière	
Blanc n° 1.....	57	Maïs blanc....	Sain, frais et sucré.	5	Net.....	16
Blanc n° 2.....	55	Maïs blanc....	Sain, frais et sucré.	5	Raisonnablement net.	16
Blanc n° 3.....	53	Maïs blanc....	Frais et sucré.	5	Raisonnablement net.	19

MAÏS JAUNE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté		Maximum d'humidité p.c.
				Maximum permissible de la proportion d'autres maïs	Exempt de toute autre matière	
Jaune n° 1.....	57	Maïs jaune....	Sain, frais et sucré.	5	Net.....	16
Jaune n° 2.....	55	Maïs jaune....	Sain, frais et sucré.	5	Raisonnablement net.	16
Jaune n° 3.....	53	Maïs jaune....	Frais et sucré.	5	Raisonnablement net.	19

MAÏS MÉLANGÉ

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté		Maximum d'humidité p.c.
				Maximum permissible de la proportion d'autres maïs	Exempt de toute autre matière	
Mélangé n° 1...	57	Maïs mélangé.	Sain, frais et sucré.	5	Net.....	16
Mélangé n° 2...	55	Maïs mélangé.	Sain, frais et sucré.	5	Raisonnablement net.	16
Mélangé n° 3...	53	Maïs mélangé.	Frais et sucré.	5	Raisonnablement net.	19

AVOINE BLANCHE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Blanche n° 1.....	34	Avoine blanche.....	Saine.....	Nette.
Blanche n° 2.....	32	Avoine blanche.....	Saine.....	Raisonnablement nette.
Blanche n° 3.....	30	Avoine blanche.....	Saine.	
Blanche n° 4.....	.....	Avoine blanche.....	Raisonnablement saine.	

AVOINE NOIRE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Noire n° 1	34	Avoine noire	Saine	Nette.
Noire n° 2	32	Avoine noire	Saine	Raisonnablement nette.
Noire n° 3	30	Avoine noire	Saine.	
Noire n° 4		Avoine noire	Raisonnablement saine.	

AVOINE MÉLANGÉE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Mélangée n° 1	34	Avoine blanche et noire	Saine	Nette.
Mélangée n° 2	32	Avoine blanche et noire	Saine	Raisonnablement nette.
Mélangée n° 3	30	Avoine blanche et noire	Saine.	
Mélangée n° 4		Avoine blanche et noire	Raisonnablement saine.	

AVOINE BLANCHE ROGNÉE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Blanche rognée n° 1.	38	Avoine blanche rognée	Saine	Nette.
Blanche rognée n° 2.	36	Avoine blanche rognée	Saine	Raisonnablement nette.
Blanche rognée n° 3.	34	Avoine blanche rognée	Saine.	
Blanche rognée n° 4.	32	Avoine blanche rognée	Raisonnablement saine.	

SEIGLE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Seigle n° 1	58	Sain	Net.
Seigle n° 2	56	Sain	Raisonnablement net.
Seigle n° 3	55	Sain	
Seigle n° 4		Endommagé	

ORGE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Orge n° 1	48	Saine, luisante et pleine.	Nette.
Orge n° 2	48	Raisonnablement saine, luisante et pleine.	Raisonnablement nette.
Orge n° 3 extra	47	Saine, mais légèrement tachée par le temps.	Raisonnablement nette.
Orge n° 3	45	Contractée et tachée par le temps	
Orge n° 4		Très tachée par le temps.	

POIS À ŒIL BLANC OU NOIR

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Pois n° 1	64	Pois à oeil blanc ou noir.	Blancs, sains, non piqués par les vers, et exempts d'insectes.	Nets.
Pois n° 2	62	Pois à oeil blanc ou noir.	Raisonnablement sains, et raisonnablement exempts de pois piqués par les vers et par les insectes.	Raisonnablement nets.
Pois n° 3	60	Pois à oeil blanc ou noir.	Pois piqués par les vers ou par les insectes.	

POIS CARRÉS

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
N° 1.....	64	Pois carrés.....	Blancs, sains, non piqués par les vers et exempts d'insectes.	Nets.
N° 2.....	62	Pois carrés.....	Raisonnablement sains, et raisonnablement exempts de piqûres de vers et d'insectes.	Raisonnablement nets.
N° 3.....	60	Pois carrés.....	Pois piqués par les vers ou insectes.	

POIS MÉLANGÉS

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
N° 1.....	64	Mélange.....	Blancs, sains, non piqués par les vers et exempts d'insectes.	Nets.
N° 2.....	62	Mélange.....	Raisonnablement sains, et raisonnablement exempts de piqûres de vers et d'insectes.	Raisonnablement nets.
N° 3.....	60	Mélange.....	Pois piqués par les vers ou insectes.	

SARRASIN

Nom de classe	Poids miminum en livres par boisseau de mesure	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Sarrasin n° 1.....	50	Sain et sec.....	Net.
Sarrasin n° 2.....	48	Sain et sec.....	Net.
Sarrasin n° 3.....	45	Raisonnablement sain...	
Sarrasin n° 4.....	.....	Endommagé.	

TROISIÈME ANNEXE

FORMULE 1.

RÉCÉPISSÉ DE COMPARTIMENT SPÉCIAL D'ÉLÉVATEUR.

(Art. 111, 112).

Relevé de pesée.

(1) Nom requis si le grain doit être nettoyé.

Poids brut (1).....lbs.
Poids de chargement de wagon (1).....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°..... .....Elévateur

Permis N°..... Année.....

.....
(Lieu et date)

Reçu ce jour en magasin de *(Nom de la personne de qui le grain est reçu)* ce qui suit, savoir: *(nombre)* boisseaux *(nombre)* livres, poids brut, de *(nommer la sorte de grain)* pour être emmagasiné séparément dans le compartiment N° *(donner le numéro du compartiment).*

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant *(donner les marques d'identification qui distinguent cet échantillon).*

Les frais à payer à l'égard du grain ci-dessus décrit sont les suivants:—

a) Pour réception, manutention et expédition du grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre l'incendie, ce jour et pendant quatorze jours qui suivent: *(chiffre)* cents par boisseau.

b) Pour nettoyage dudit grain: *(chiffre)* cents par boisseau.

c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque trente jours ou partie de ce temps après l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés: *(chiffre)* cents par boisseau.

Sur remise de ce récépissé et paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, le même grain sera livré au porteur de ce récépissé, soit

a) par déchargement dans un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport dès qu'il est disponible pour chargement à cet élévateur, ou

b) par substitution à ce récépissé d'un bulletin de consignation suivant la formule prescrite pourvoyant à

l'expédition dudit même grain à tel élévateur terminus ou autre consignataire que son porteur peut ordonner, en lots de wagons pleins dans des wagons utilisables à cet élévateur conformément aux dispositions de la *Loi des grains du Canada*, ou

c) par substitution au présent récépissé d'un récépissé dudit même grain émis suivant la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain, après avis ou autrement, est autorisée par ladite loi, la conformité du poids ci-dessus déclaré et du poids déterminé après pesage officiel au moment de cette livraison étant garantie.

Par.....
Exploitant ou gérant.

FORMULE 2.

RÉCÉPISSÉ ORDINAIRE D'ÉLÉVATEUR.

(Emmagasinage classé sans mise en compartiment spécial).

(Art. 111, 113)

Relevé de pesée.

(1) Nom requis si le grain doit être nettoyé.

Poids brut (1).....lbs.
Poids de chargement de wagon (1).....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°.....

.....Elévateur

Permis N°..... Année.....

.....
(Lieu et date)

Reçu ce jour en magasin de *(nom de la personne de qui le grain est reçu)* ce qui suit, savoir: *(nombre)* boisseaux *(nombre)* livres (brutes) de *(nommer l'espèce de grain)* classé par arrangement *(indiquer la classe)*, subordonnément à la déduction de *(chiffre)* pour cent de saleté et de *(chiffre)* pour cent de grain domestique et ayant un poids net de *(chiffre)* boisseaux et *(chiffre)* livres.

Les frais à payer à l'égard du grain ci-dessus décrit doivent être calculés à compter de *(indiquer la date de tout récépissé intérimaire d'élévateur s'il en a été émis un antérieurement concernant le grain et qu'il a été remis, ou s'il n'y a pas eu antérieurement de récépissé intérimaire d'élévateur, indiquer la date du présent récépissé)* et sont les suivants:

a) Pour réception, manutention et expédition dudit grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre

l'incendie, ce jour et pendant les quatorze jours qui suivent: *(chiffre)* cents par boisseau.

b) Pour nettoyage dudit grain: *(chiffre)* cents par boisseau.

c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque trente jours ou partie de ce temps après l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés: *(chiffre)* cents par boisseau.

Sur remise de ce récépissé et paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, la quantité ci-dessus de grain spécifiée ci-haut sera livrée au porteur du présent récépissé, soit

a) par son déchargement dans un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport devenu disponible pour chargement à cet élévateur, ou

b) par substitution à ce récépissé d'un bulletin de consignation suivant la formule prescrite et pourvoyant à l'expédition de grain des mêmes quantité et classe à tel élévateur terminus ou autre consignataire que le porteur des présentes peut désigner, dans des wagons rendus utilisables en exécution de la *Loi des grains du Canada*, ou

c) par substitution au présent récépissé d'un récépissé de grain des mêmes quantité et classe, et sous réserve seulement de la déduction ci-dessus spécifiée, émis suivant la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain est autorisée par ladite loi après avis ou autrement.

Par.....

Exploitant *(ou* Gérant*)*

FORMULE 3.

RÉCÉPISSÉ INTÉRIMAIRE D'ÉLÉVATEUR

(Subordonné au classement et à la déduction)

(art. 111, 114).

Relevé de pesée.

Poids brut.....lbs.
Poids de chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

No.....

.....Elévateur.

Permis N°.....Année.....

.....

(Lieu et date)

Reçu ce jour de *(nom de la personne de qui le grain est recu)* ce qui suit, savoir: *(nombre en lettres)* boisseaux *(nombre en lettres)* livres (poids brut) de *(désigner l'espèce de grain)*, la classe de ce grain n'ayant pas été convenue, mais le soussigné la considère comme étant *(nommer la classe)*.

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant *(donner les marques d'identification par lesquelles cet échantillon a été distingué)*.

Les frais à payer à l'égard du grain ci-dessus décrit sont les suivants:—

a) Pour recevoir, manutentionner et expédier ledit grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre l'incendie, ce jour et pendant quatorze jours ensuite: *(chiffre)* cents par boisseau.

b) Pour nettoyer ledit grain: *(chiffre)* cents par boisseau.

c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque trente jours ou partie de ce temps après l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés: *(chiffre)* cents par boisseau.

Sur remise de ce récépissé et paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, la quantité ci-dessus de grain de la classe et sous réserve de la déduction déterminée à l'inspection officielle de l'échantillon plus haut décrit sera livrée au porteur du présent récépissé, soit

a) par son chargement sur un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport rendu disponible pour chargement à cet élévateur; ou

b) par substitution à ce récépissé d'un bulletin de consignation suivant la formule prescrite et pourvoyant à l'expédition de grain des qualité et classe ci-dessus et sous réserve de la décudtion susdite, à cet élévateur terminus ou autre consignataire que le porteur des présentes peut désigner, dans des wagons rendus utilisables en exécution de la *Loi des grains du Canada*, ou

c) par substitution au présent récépissé d'un récépissé de grain des quantité et classe et sous réserve de la déduction susdite, émis selon la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain est autorisée par ladite loi après avis ou autrement.

Par.....
Exploitant *(ou* Gérant).

Formule 4

BILLET D'ACHAT ORDINAIRE AU COMPTANT.

(Art. 111, 113, 117).

Relevé de pesée

Poids brut.....lbs.
Poids de chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

No.....

.....Elévateur.

Permis N°.....Année.....

.....
(Lieu et date)

Acheté de *(nom du vendeur)* *(nombre en lettres)* boisseaux *(nombre en lettres)* livres, poids net, tel que mentionné ci-après, de *(nommer la sorte de grain)*, lequel, sous réserve de la déduction qui suit, a été classé après entente comme étant *(nommer la classe convenue)* au prix de *(prix en lettres)* par boisseau.

Poids brut du grain.....boisseaux.....livres
Déduction.....boisseaux.....livres
Poids net.....boisseaux.....livres

Prix d'achat à payer.....$.....

A déduire les frais légitimes à payer antérieurement à l'achat, s'il y a lieu..$.....

Montant net à payer comptant.....$.....

Par.....
Exploitant (*ou* Gérant)

Reçu $ à compte ou en paiement entier du prix d'achat plus haut mentionné.

.....
Vendeur.

FORMULE 5.

BILLET D'ACHAT AU COMPTANT INTÉRIMAIRE.

(Art. 111, 114).

Relevé de pesée.

Poids brut.....lbs.
Poids de chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°.....

.....Elévateur.

Permis N°..... Année.....

.....
(Lieu et date)

Acheté de *(nom du vendeur)* *(nombre en mots)* boisseaux *(nombre en mots)* livres, poids net, comme ci-dessous noté, de *(nommer l'espèce de grain)* dont la classe n'a pas été déterminée mais qui, d'après le soussigné, devrait être classé comme *(nommer la classe requise)* et qui est acheté subordonnément au classement et à la défalcation, par le gouvernement, de l'échantillon mentionné ci-dessous à un prix de *(prix en mots)* cents le boisseau pour du *(nommer la classe-type)*, l'écart entre les classes devant être déterminé par l'écart qui existe à la date de l'inspection.

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant *(donner les marques d'identification par lesquelles cet échantillon a été distingué)*.

Poids brut du grain *(nombre)* boiss. *(nombre)* lbs.
Poids net *(nombre)* boiss. *(nombre)* lbs.

Sur remise de ce billet après réception du rapport du gouvernement sur la classe de l'échantillon ci-dessus et sur la défalcation à en faire, un billet d'achat au comptant ordinaire sera émis en son lieu et place, ou le montant du prix d'achat, moins tout paiement effectué d'avance dont le reçu est ci-dessous reconnu, sera payé immédiatement.

.....
Exploitant *(ou* Gérant*)*

Reçu *(nombre)* dollars à compte du prix d'achat ci-dessus mentionné.

.....
Vendeur.

FORMULE 6.

BULLETIN DE CONSIGNATION DE COMPARTIMENT SPÉCIAL.

(Art. 115)

N°.....

.....Elévateur.

Permis N°..... Année.....

.....

(Date et lieu.)

Je certifie que *(nommer la personne ayant droit au grain)* a remis les récépissés d'élévateur ci-dessous notés pour *(indiquer l'espèce de grain)* emmagasiné spécialement dans cet élévateur dans le compartiment N° *(nombre)* pour l'expédition duquel à *(nommer un élévateur terminus ou autre consignataire)* il a donné des ordres et qui sera expédié en conséquence aussitôt qu'un ou plusieurs wagons destinés au transport de ce grain seront disponibles à cet élévateur, conformément à la *Loi des grains du Canada.*

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant *(donner les marques d'identification par lesquelles cet échantillon a été distingué).*

RÉCÉPISSÉS D'ÉLÉVATEUR REMIS

Nombre	Date de l'émission	Net	
		Boisseaux	Livres
	Total.....		

Contre le paiement ou sur l'offre de payer tous les frais légaux relatifs au grain ci-dessus décrit et sur remise de ce bulletin, il sera délivré en échange un récépissé pour le grain identique ci-dessus décrit, émis par son consignataire, la conformité entre le poids ci-dessus déclaré et le poids déterminé lors de l'inspection par le gouvernement à ou avant l'époque de la livraison à ce consignataire étant garantie.

Par.....

Exploitant *(ou* Gérant*).*

FORMULE N° 7.

BULLETIN DE CONSIGNATION ORDINAIRE.

(Pour du grain qui N'EST PAS dans des compartiments spéciaux).

(Art. 115)

N°.....

Elévateur de.....

Permis N°..... Année....

.....
(Date et lieu).

Je déclare que *(nommer la personne qui a droit au grain)* a remis les récépissés d'élévateur ci-dessous notés concernant *(écrire nombre en mots)* boisseaux *(écrire nombre en mots)* livres de *(indiquer la nature du grain)* actuellement emmagasiné dans cet élévateur et qui a été classé en vertu d'une convention comme *(indiquer la classe)*, sujet à une déduction de *(chiffre)* pour cent, pour l'expédition duquel à *(nommer l'élevateur terminus ou autre consignataire)* il a donné des instructions et qui sera en conséquence expédié dès qu'un wagon ou des wagons seront disponibles à cet élévateur pour en faire l'expédition, conformément à la *Loi des grains du Canada.*

RÉCÉPISSÉS D'ÉLÉVATEUR REMIS

Numéro	Date de la délivrance	Net	
		Boisseaux	Livres
	Total.....		

Sur versement ou offre de paiement de tous frais légitimes à l'égard du grain décrit ci-dessus et sur remise du présent bulletin, il sera délivré en échange un récépissé par le consignataire pour la quantité et la classe de grain susdit, et sujet seulement à la déduction ci-dessus mentionnée.

Par.....
Exploitant *(ou* Gérant*)*.

Formule n° 8

BULLETIN DE CONSIGNATION INTÉRIMAIRE.

(Subordonné au classement et à la déduction).

(Art. 115).

N°.....

Elévateur de.....

Permis n°.....Année.....

.....

(Lieu et date)

Je déclare que *(nommer la personne qui a droit au grain)* a remis les récépissés d'élévateur ci-dessous notés concernant *(écrire nombre en mots)* boisseaux *(nombre en mots)* livres de *(indiquer la nature du grain)* actuellement emmagasiné dans cet élévateur, la classe de ce grain n'ayant pas été agréée, mais ce grain étant considéré par le soussigné comme pouvant être convenablement classé dans *(indiquer la classe)* pour l'expédition duquel à *(indiquer l'élévateur terminus ou autre consignataire)* il a donné des instructions et ce grain sera expédié en conséquence dès qu'un wagon ou des wagons seront disponibles pour son expédition à cet élévateur, conformément à la *Loi des grains du Canada.*

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et il est identifié comme étant *(indiquer les marques d'identification par lesquelles cet échantillon a été reconnu).*

RÉCÉPISSÉS D'ÉLÉVATEUR REMIS

Numéro	Date de la délivrance	Net	
		Boisseaux	Livres
	Total.....		

Sur versement de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit et sur remise du présent bulletin, il sera délivré en échange un récépissé par le consignataire pour la quantité de grain ci-dessus de la classe et sujet à la déduction déterminée lors de l'inspection par le gouvernement de l'échantillon ci-haut mentionné.

Par.....

Exploitant (*ou* gérant).

FORMULE N° 9

RAPPORT DE VENTE PAR MARCHAND COMMISSIONNAIRE.

(Art. 140)

N°.....

Permis n°.....*(Année)*.....

(Nom du marchand commissionnaire)

Marchand commissionnaire de grains, titulaire d'un permis.

A..... .....19....
(Nom du consignateur) *(Date)*

.....
(Adresse du consignateur)

Nous vous donnons avis de la vente suivante portée à votre compte ce jour.

Vendu à	Quantité	Classe	Prix	Montant des avances	Conditions	Livraison	Débours faits	Solde dû pour nettoyage

*Pièces annexées.

Votre dévoué,

.....

FORMULE N° 10

BILLET D'ACHAT SUR VOIE.

(Art. 143)

N°.....

(Nom et adresse du titulaire de permis)

Permis n°..... Année.....

.....

(Lieu et date)

(Nom du vendeur)

(Adresse du vendeur)

J'ai, ce jour, acheté de vous le *(indiquer la nature du grain)* contenu dans le wagon n° *(donner lettre initiale et numéro)* contenant environ *(écrire nombre en mots)* boisseaux (plus ou moins) qui peuvent être établis par pesage officiel.

Le prix dudit grain doit être

Prix établi	Prix d'après classement par le gouvernement
(Chiffre en mots) dollars *(Chiffre en mots)* cents par boisseau.	Basé sur *(chiffres en mots)* dollars *(chiffres au long)* cents par boisseau pour *(indiquer la classe-type)* à être déterminée ce jour par écart.

J'accuse réception du connaissement pour le grain ci-dessus dûment endossé par le consignateur.

J'ai avancé à *(nommer la personne)* ou j'ai émis un ordre à l'agent payeur de lui avancer $.....sur l'achat ci-dessus, le solde devant être payé par *(nommer la personne)* immédiatement sur réception des certificats de poids et de classement et de la note des frais de chemins de fer, le montant de cette dernière note à être déduit du solde dû.

OBSERVATIONS (s'il y a lieu).....

.....

.....

.....

Acheteur.

Accepté, reçu aussi paiement de l'avance de $.....

.....

Vendeur.

Formule N° 11.

(Art. 148.)

BILLET D'ACHAT DU COMMERÇANT DE GRAINS.

N°..... Permis n°..... Année.....

(Nom du commerçant.)

Commerçant de grains autorisé par permis.

.....

(Lieu et date.)

J'ai, (*ou* nous avons) ce jour, acheté de *(nommer le vendeur)* de *(donner l'adresse du vendeur)* environ *(écrire nombre en mots)* boisseaux de *(indiquer la nature du grain)* à raison d'un prix de *(écrire chiffre en mots)* cents le boisseau pour *(indiquer une classe)* en magasin à *(nommer un endroit.)*

Le poids et la classe établis par l'Etat doivent régir, et l'écart entre les classes doit être régi, par celui qui existe à la date de l'inspection, si le grain était alors vendable, autrement à la première date subséquente où la vente peut être effectuée.

Le chargement doit être fait dans le wagon sur la voie à *(nommer une station)* le ou avant le *(indiquer une date)* et le grain doit être consigné par le vendeur à *(indiquer un endroit).*

Je m'engage (*ou* nous nous engageons) à faire une avance de $..... sur réception du connaissement et le solde du prix d'achat sera exigible sur réception des certificats de poids et de classe et de la note des frais de chemins de fer, le montant de cette dernière à être déduit du prix d'achat.

Observations.....

.....

(Signature du commerçant ou son mandataire.)

Accepté par.....

(Signature du vendeur.)

Formule N° 12

Requisition de wagon.

(Art. 61.)

No..... .....

Date.

Compagnie de chemin de fer.....

Station de.....

(1) Retrancher les mots qui ne s'appliquent pas.

Je, par les présentes, réquisitionne un wagon de chemin de fer à être fourni pour l'expédition d'environ..... boisseaux de *(indiquer la nature du grain)* (1) {produit par / *nommer le producteur)* sur *(décrire le terrain sur lequel a été produit le grain)* que le gérant de l'élévateur à la station ci-dessus a le droit de nantir,

(2) Biffer les instructions inapplicables.

ce wagon devant être stationné {à l'élévateur de *(nom)* / au quai de chargement / sur la voie latérale} (2) à cet endroit et ayant une capacité de....ou....ou....tonnes.

Je déclare que le grain ci-haut mentionné sera chargé dans le délai prescrit par la *Loi des grains du Canada*, après qu'avis du stationnement du wagon aura été donné à la personne ci-dessus nommée au nom de qui cette requête est faite.

Il ne reste dans ce livre ou dans tout autre livre de réquisitions de wagons aucune requête pour le stationnement d'un wagon, provenant d'un des requérants ci-dessus, qui, sous le régime des dispositions de la *Loi des grains du Canada*, empêche de faire la présente réquisition.

Signé en présence de

.....

(Chef de gare.)

.....

(Signature du requérant ou de son représentant.)

En exécution de la requête ci-dessus, le wagon n° *(donner lettre et numéro du wagon)* a été stationné, tel qu'énoncé ci-haut, à.....heures le.....jour de.....et avis a été en conséquence donné le.....*(ajouter* «par téléphone» *ou* «verbalement en présence l'un de l'autre» *ou «selon le cas»)* à.....heures.

.....Chef de gare.

Le chargement du wagon ci-dessus a été complété et ledit wagon a été consigné le.....jour de.....

.....

Chef de gare.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 12.

Loi concernant les grains.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité permanent de l'Agriculture et de la colonisation.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7532 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant les grains.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des grains du Canada.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission.»

a) «Commission» signifie la Commission des grains du Canada;

«Quintal.»

b) «quintal» signifie une quantité de grain pesant cent livres;

«Commissaire.»

c) «commissaire» comprend le commissaire en chef et les commissaires nommés à la Commission des grains du Canada;

«Société coopérative de producteurs de grain.»

d) «société coopérative de producteurs de grains» signifie un corps constitué en corporation qui a le pouvoir de manutentionner ou de vendre du grain et dont les membres sont exclusivement ou principalement des producteurs de grains, et qui, aux termes de sa constitution, n'a pas le pouvoir ou auquel il est interdit de distribuer quelque profit par voie de dividende;

«Elévateur régional.»

e) «élévateur régional» signifie tout élévateur de la division de l'Ouest dans lequel le grain est emmagasiné ou d'où il est sorti avant qu'il ait été inspecté et classé en exécution de la présente loi, mais ne comprend aucun élévateur terminus tel que ci-après défini;

«Année de récolte.»

f) «année de récolte» signifie l'intervalle entre le premier jour d'août de chaque année et le trente et unième jour de juillet de l'année suivante, ou tout autre exercice d'au moins trois cent soixante-cinq jours que,

NOTES EXPLICATIVES.

La Loi des grains actuelle, qu'on a l'intention de remplacer par ce Bill, a atteint sa forme présente comme résultat de près de vingt ans de progrès. Par conséquent, elle est devenue difficile d'administration à cause de l'arrangement confus de ses dispositions, parfois de leur inconsistance, des différences qui existent entre les dispositions statutaires et la routine nécessairement suivie en pratique, et du doute qu'elle fait naître sur la compétence législative du Parlement à édicter quelques-uns des articles dont dépend l'administration effective de la loi. Le présent Bill a pour but de vaincre ces difficultés par un réarrangement des dispositions actuelles, une nouvelle rédaction et une clarification des expressions employées, de manière à éluder tout doute quant à leur signification ou à leur constitutionnalité. On n'entend faire aucun changement dans l'opération pratique de la loi, sauf sur des points de moindre importance, indiqués dans les notes qui suivent.

L'article **1** n'exige aucune explication.

L'article **2** contient des définitions qui, tout en étant importantes, ne le sont que par rapport aux dispositions opérantes qui suivent; par elle-mêmes, elles n'ont aucun effet.

pour une fin particulière, la Commission peut prescrire;

«Saleté.» *g)* «saleté» signifie toute autre matière que du grain domestique, laquelle est mélangée avec une masse de grain et possède des caractéristiques telles qu'il lui faudrait être et qu'elle peut être séparée de la masse pour que celle-ci puisse être assignée comme il convient à la classe à laquelle, sans le mélange, elle pourrait être assignée;

«Division.» *h)* «division» signifie soit la division de l'Ouest soit la division de l'Est telle que ci-dessous définie et ainsi que peut l'exiger le contexte;

«Grain domestique.» *i)* «grain domestique» signifie du grain comestible qui est mélangé avec une masse d'autre grain et est d'une variété qui diffère de la variété par la mention de laquelle cette masse devrait être classée, ou possède des caractéristiques spéciales telle qu'il lui faudrait être et qu'elle peut être séparée de la masse pour que cette dernière puisse être assignée comme il convient à la classe à laquelle, sans le mélange, elle pourrait être assignée;

«Division de l'Est.» *j)* «division de l'Est» signifie toute cette partie du Canada située à l'est du méridien qui traverse la limite orientale de la cité de Port-Arthur;

«Elévateur de l'Est.» *k)* «élévateur de l'Est» signifie un élévateur situé dans la division de l'Est;

«Elévateur.» *l)* «élévateur» signifie les immeubles dans lesquels le grain de l'Ouest peut être reçu ou hors desquels il peut être déchargé directement des wagons de chemin de fer ou des navires, et, nonobstant les dispositions de toute autre loi générale ou spéciale, comprend les immeubles que Sa Majesté possède ou exploite soit directement soit par l'entremise d'un individu, d'un corps public ou d'une compagnie;

«Nom de classement.» *m)* «nom de classement» signifie le nom ou le nom et le numéro aassignés à une qualité de grain établie en vertu ou en conformité de la présente loi, et comprend tout nom, ou tout nom et numéro qui ressemblent tellement à ce nom, ou à ce nom et numéro, pour qu'il soit possible ou probable de les confondre;

«Porteur.» *n)* «porteur», quand elle est employée à l'égard d'un billet d'achat au comptant, d'un bon d'achat, d'un récépissé d'élévateur ou d'un récépissé d'entrepôt, signifie la personne qui, à l'occasion, a droit au paiement d'accord avec ledit billet d'achat au comptant ou ledit bon d'achat, ou qui, à l'occasion, a droit à la livraison du grain mentionné dans le récépissé d'élévateur ou le récépissé d'entrepôt, en vertu soit de la remise ou de la signature qui lui a été consentie de ce billet d'achat au comptant, ou de ce bon d'achat, récépissé d'élévateur ou récépissé d'entrepôt, soit par la délivrance

qui lui en a été faite après que l'une ou l'autre de ces pièces a été signée en blanc;

«Poste d'inspection.» *o)* «poste d'inspection» signifie un endroit que la Commission des grains a aménagé pour l'inspection du grain et la délivrance de certificats d'inspection s'y rattachant;

«Autorisé.» *p)* «autorisé», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, comprend tout élévateur dont le gérant est de ce chef le porteur d'un permis visé par la présente loi et tout élévateur dans lequel l'entrée ou hors duquel la sortie du grain est consignée ou reconnue de telle manière que le gérant est passible de punition sous l'autorité de la présente loi à moins qu'il ne soit le porteur de ce permis, et quand elle est employée à l'égard d'une personne, elle comprend le porteur de tout permis mentionnée aux présentes et toute personne qui est partie à une transaction au sujet de laquelle elle est passible de punition en vertu de la présente loi à moins qu'elle ne soit le porteur de ce permis;

«Gérant.» *q)* «gérant», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie la personne en possession de l'immeuble qui constitue cet élévateur, soit comme propriétaire, soit comme locataire, ou la personne qui, en vertu d'un contrat conclu avec le propriétaire ou le locataire, a droit d'exploiter cet élévateur pour son propre bénéfice et son propre avantage, mais ne comprend pas une personne en charge d'un élévateur et qui touche une commission en retour de ses services;

«Elévateur de minoterie.» *r)* «élévateur de minoterie» signifie un élévateur qui, dans la division de l'Ouest, est exploité par une personne dont le commerce consiste à manufacturer du grain en quelque autre produit, l'élévateur dans lequel il n'est reçu aucun grain acheté de ses producteurs autrement qu'au comptant avant que le grain soit reçu ou au moment de sa réception, et d'où aucun grain n'est retiré autrement que pour être consigné à une fabrique mise en service par le gérant de cet élévateur;

«Ministre.» *s)* «Ministre» signifie le ministre du Commerce;

«Exploitant.» *t)* «exploitant», lorsqu'elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie toute personne nommée ou autorisée par le gérant de cet élévateur pour prendre charge de son exploitation, ou pour le représenter relativement à cette exploitation;

«Privé.» *u)* «privé», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie un élévateur que le gérant utilise exclusivement pour l'emmagasinage ou la manutention du grain qui lui appartient en propre, ou, lorsque le gérant est une société coopérative de producteurs de grain, ou est une compagnie contrôlée par une ou plusieurs sociétés de cette nature, signifie un élévateur que

cette société utilise exclusivement pour l'emmagasinage ou la manutention du grain qui lui appartient ou qui est produit ou reçu par un ou plusieurs de ses membres;

«Public.» *v)* «public», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie un élévateur autre qu'un élévateur de minoterie, un élévateur privé ou un élévateur semi-public;

«Compagnie de chemin de fer.» *w)* «compagnie de chemin de fer» signifie une compagnie qui exploite une ligne de chemin de fer à laquelle s'étend la juridiction du Parlement, et comprend tout autre voiturier public de marchandises par terre auquel cette juridiction s'étend;

«Semi-public.» *x)* «semi-public», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie un élévateur qui n'est pas un élévateur de minoterie ni un élévateur privé, dont le gérant est expressément autorisé par la teneur de son permis comme gérant à emmagasiner, à son gré, tout grain sauf le blé classé dans l'une quelconque des quatre classes en premier lieu mentionnées à la première Annexe de la présente loi;

«Elévateur terminus.» *y)* «élévateur terminus» signifie un élévateur de la division de l'Ouest dans lequel est reçu le grain de l'Ouest après la délivrance d'un certificat d'inspection visé par la présente loi ou en même temps qu'une inspection faite sous l'autorité de la présente loi, à la suite de laquelle est délivré un certificat d'inspection, et comprend tout élévateur de Duluth ou d'ailleurs dans les Etats-Unis d'Amérique où la Commission a décidé que l'inspection du grain de l'Ouest soit faite en exécution des dispositions de la présente loi;

«Division de l'Ouest.» *z)* «division de l'Ouest» signifie toute cette partie du Canada située à l'ouest du méridien qui traverse la limite orientale de la cité de Port-Arthur;

«Grain de l'Ouest.» *aa)* «grain de l'Ouest» signifie le grain cultivé dans la division de l'Ouest.

COMMISSION DES GRAINS DU CANADA

Constitution

Commission des grains. **3.** La Commission des grains du Canada, telle que jusqu'ici constituée, est par les présentes maintenue et doit se composer désormais d'un commissaire en chef et d'au plus deux commissaires qui sont nommés par le gouverneur en son conseil et, sauf s'ils sont destitués antérieurement pour cause, ils restent en fonction pendant dix ans à compter de la date de leur nomination respective.

Retraite à 70 ans. (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, aucun commissaire ne doit rester en fonction après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, à moins que le

Dans l'article **3** se trouvent incorporées les dispositions de l'article 4 (1-3) de la loi actuelle. La seule différence apportée consiste dans le fait que la durée des fonctions d'un commissaire âgé de plus de soixante-dix ans ne sera étendue que de douze mois à la fois.

gouverneur en son conseil ne déclare, soit avant soit dans le mois qui suit l'expiration des fonctions de ce commissaire, qu'il est dans l'intérêt public que ce commissaire reste en fonction pendant une période supplémentaire de douze mois; mais cette déclaration n'autorise pas le maintien en fonction d'un commissaire dès qu'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Execution.

Maintien des commissaires actuels.

(3) Le commissaire en chef et les commissaires nommés jusqu'ici à la Commission des grains du Canada sont maintenus comme tels, conformément à la teneur de leur nomination respective.

Traitements.

4. Le commissaire en chef reçoit un traitement annuel de douze mille dollars et chacun des commissaires un traitement annuel de dix mille dollars.

Commissaires adjoints.

5. Le gouverneur en son conseil peut nommer quatre commissaires adjoints des grains qui restent en fonction durant bon plaisir, et chacun d'eux reçoit le traitement, d'au plus sept mille cinq cents dollars, que le gouverneur en son conseil peut fixer.

Sièges.

(2) Un de ces commissaires adjoints des grains doit avoir ses quartiers généraux et son bureau dans la province d'Alberta, un dans la province de la Saskatchewan, un dans la province du Manitoba et un dans la province d'Ontario dans la cité de Port-Arthur ou à l'ouest de cette cité.

Assujétis à la Commission.

(3) Les commissaires adjoints des grains sont assujétis aux ordonnances et doivent exécuter les ordres de la Commission.

Tout leur temps.

6. Chacun des commissaires et des commissaires adjoints des grains doit consacrer tout son temps à l'accomplissement des fonctions que lui assigne la présente loi et ne doit accepter ni exercer d'autre office ou emploi, ni être intéressé directement ou indirectement comme actionnaire d'une compagnie ou comme associé d'une firme ou autrement, dans un commerce se rattachant au grain.

Aucun intérêt dans le commerce du grain.

Serment d'office.

7. Chaque commissaire et commissaire adjoint ainsi que le secrétaire de la Commission doivent, avant d'agir à ce titre, prêter et souscrire, en présence d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté et faire déposer au ministère qui relève du ministre un serment d'office selon la formule suivante:

«Je jure solennellement que j'exécuterai et remplirai avec fidélité, sincérité et impartialité, au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, les fonctions de commissaire en chef *(ou selon le cas)* de la Commission des grains du Canada, et que tant que je continuerai d'occuper ces fonctions, je n'accepterai ni exercerai aucun autre office ou emploi, ni ne serai intéressé

L'article **4** est à peu près le même que l'article 4 (8) de la présente loi.

L'article **5** énonce à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article **4** (8a-8b) et 11A(2) de la loi casuelle, le traitement des commissaires adjoints étant limité à $7,500.

L'article **6** à peu près le même que l'article 7 de la présente loi.

L'article **7** est à peu près le même que l'article 8 de la présente loi.

directement ou indirectement comme actionnaire d'une compagnie ou comme associé d'une firme ou autrement, dans un commerce se rattachant au grain. A ce, Dieu me soit en aide.»

Pouvoirs et devoirs de la Commission

Fonctionnaires.

8. Des dispositions peuvent être prises conformément à la loi pour la nomination d'un secrétaire, d'un chimiste en chef, d'un inspecteur en chef des grains, d'un peseur en chef, d'un registraire et d'inspecteurs, peseurs, conseils scientifiques, techniques et professionnels, commis et autres fonctionnaires et adjoints qui agissent sous les ordres de la Commission et qui peuvent être nécessaires à l'exécution des devoirs de la Commission, et à chacune des personnes ainsi nommées, il peut être versé, à même les deniers votés à cette fin par le Parlement, le traitement que la loi autorise à lui verser.

Traitements.

Juridiction.

9. La Commission et le commissaire en chef ont le pouvoir, qu'une plainte ait été portée ou non, d'enquêter sur toute question relative

a) Au classement du grain,

b) Au pesage du grain,

c) Aux déductions faites sur du grain pour le coulage,

d) A toute défalcation découverte lors de la livraison du grain à un élévateur ou de la sortie du grain d'un élévateur,

e) A l'exploitation injuste ou de préférence d'un élévateur;

f) A la détérioration du grain pendant l'emmagasinage ou le traitement,

g) Au refus ou à la négligence de toute personne de se conformer aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement édicté ou d'un permis délivré sous son empire, ou

h) A tout autre sujet qui résulte de l'accomplissement des devoirs de la Commission.

Enquêtes sur les plaintes.

(2) Dès qu'une plainte est faite par écrit sur n'importe lequel des sujets susdits, la Commission doit immédiatement s'assurer que les circonstances sont de nature à nécessiter la présence des parties intéressées à l'audition devant elle ou devant un commissaire ou un commissaire adjoint, et la Commission doit exiger cette présence à moins qu'elle ne soit d'avis que celle-ci est inutile; en pareil cas, sa décision à cet effet et les raisons qui l'accompagnent doivent être régulièrement notées et signifiées aux plaignants.

Pouvoirs en vertu de la *Loi des enquêtes.*

(3) Pour les fins de toute enquête visée par le présent article, la Commission et le commissaire en chef possèdent les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime des dispositions de la Partie I de la *Loi des enquêtes.*

L'article **8** contient à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 4 (9) et 12 de la loi actuelle.

L'article **9** contient à peu près les mêmes dispositions que celles des articles **11**, 18A(1), 108, 109, 114 (4), 166 et 203 de la loi actuelle.

Pouvoir d'autoriser des enquêtes.

10. La Commission ou le commissaire en chef peut autoriser un commissaire ou un commissaire adjoint à enquêter sur toute question pour laquelle la Commission a le pouvoir d'instituer une enquête, et tout commissaire ou commissaire adjoint ainsi autorisé possède les mêmes pouvoirs que ceux que la Commission aurait pu elle-même exercer.

Ordonnances de la Commission après enquête.

11. Sur le rapport de tout commissaire ou commissaire adjoint concernant une enquête instituée en exécution de la présente loi, la Commission peut donner les instructions que le droit et la justice de la cause requièrent, et peut ordonner le paiement par le plaignant, s'il en est, ou par tout porteur d'un permis visé par la présente loi, à toute autre personne d'une somme convenable que la Commission doit fixer, pour toute perte subie par la personne à qui le paiement doit être fait par suite de quelque négligence de la part de la personne tenue d'effectuer le paiement à remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou par tout règlement édicté ou permis délivré sous son empire.

Défalcations et excédents.

(2) S'il y a défalcation du grain à son entrée dans un élévateur ou à sa sortie d'un élévateur, la Commission peut répartir le montant de toute perte entre le gérant de l'élévateur et toute compagnie de chemin de fer ou navire qui se partage le transport de ce grain, en tenant compte, à la discrétion de la Commission, des excédents qui sont en la possession de l'une quelconque des personnes concernées.

Audition des parties.

(3) Rien au présent article n'autorise la Commission à rendre une ordonnance pour la restitution d'un bien ou le paiement d'une somme d'argent par une personne qui n'a pas eu l'occasion d'être entendue et de faire sa preuve, si elle le désire, soit en présence de la Commission elle-même, soit en présence du commissaire ou commissare adjoint sur la recommandation duquel la Commission agit.

Ordonnances ont le même effet que des jugements.

12. Toute ordonnance de la Commission pour la restitution d'un bien ou le paiement d'une somme d'argent possède, lorsqu'une copie régulièrement visée en est déposée au bureau du registraire ou greffier de la cour supérieure de toute province, le même effet qu'un jugement de cette cour, et l'exécution peut s'en faire d'après la pratique usuelle de cette cour.

Appels.

13. De toute décision de la Commission enjoignant la restitution d'un bien ou ordonnant le paiement, par une personne, d'une somme d'argent, il peut être interjeté appel à la cour d'appel de la province dans laquelle la contravention à quelque disposition de la présente loi ou des règlements édictés ou l'émission d'un permis sous son empire, est censée s'être produite, de la même manière et

L'article **10** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 11A (1, 2) de la loi actuelle.

L'article **11** (1), (2) confère à la Commission des pouvoirs semblables à ceux qu'elle possède aujourd'hui en vertu des articles 18A (1) et 109 de la loi actuelle, sauf qu'après une enquête par un commissaire ou un commissaire adjoint, la Commission doit rendre l'ordonnance appropriée.

L'article **11** (3) impose une nouvelle limitation des pouvoirs de la Commission.

L'article **12** établit une disposition semblables à celle de l'article 18A (1) de la loi actuelle.

L'article **13** contient une disposition semblable à celle de l'article 18A (2) de la loi actuelle, un appel à la cour provinciale d'appel étant substitué à un appel à une cour de district ou de comté, et le droit d'interjeter appel étant limité aux cas spécifiés.

subordonnément aux mêmes règles qui régissent un appel à ladite cour d'un jugement prononcé par un juge de la cour supérieure de la province.

(2) Lorsqu'un préavis d'appel de quelque décision de la Commission a été régulièrement donné, la Commission ou tout juge de la cour d'appel à laquelle l'appel a été interjeté, peut ordonner un sursis d'exécution de la décision de la Commission en attendant le jugement de la cour d'appel, subordonnément aux conditions relatives à l'obligation de fournir un cautionnement ou autrement que la Commission ou ce juge peut juger équitables.

Serment d'office de certains fonctionnaires.

14. Avant de lui permettre d'entrer en fonctions, la Commission doit exiger que tout fonctionnaire qui en relève et à qui incombe le devoir d'émettre le certificat de classement ou de poids de tout grain ou de recevoir des deniers ou autres biens ou d'en rendre compte, prête un serment par écrit de la même teneur, *mutatis mutandis*, que celui dont la présente loi exige la prestation par les commissaires,

Cautions.

et aussi de fournir un cautionnement avec les cautions qu'il appartient, à la satisfaction de la Commission, pour une somme qu'elle peut fixer, et portant la condition du fidèle accomplissement de ses devoirs.

Au dossier.

(2) Cette déclaration sous serment et ce cautionnement doivent être conservés au dossier par la Commission, et Sa Majesté et/ou toute autre personne lésée par la négligence de ce fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs profitent sur le plein montant de ce cautionnement, en plus de tout recours qui peut exister indépendamment.

Primes.

(3) Toute prime payable pour l'émission de ce cautionnement par une compagnie de garantie ou de fidélité personnelle doit être payée par la Commission.

Règlements.

15. La Commission peut édicter des règlements ou rendre des ordonnances non incompatibles avec la présente loi:

Assemblées.

a) Fixant les époques et les lieux où sont tenues les assemblées régulières de la Commission, pourvoyant à la tenue d'assemblées extraordinaires, prescrivant la manière de donner avis de toute assemblée, si cet avis est jugé nécessaire, spécifiant la durée de cet avis et régissant en général la conduite des assemblées de la Commission;

Répartition des devoirs.

b) Régissant la répartition, parmi les commissaires, des devoirs qu'ils doivent accomplir respectivement et spécifiant les fonctions des commissaires adjoints et de tous les fonctionnaires et autres personnes qui relèvent de la Commission;

Pratique en matière d'enquête.

c) Régissant la pratique à suivre chaque fois qu'une enquête est instituée par la Commission ou par un commissaire ou commissaire adjoint sur une question

L'article **14** établit à peu près les mêmes dispositions que celles qui se trouvent dans les articles 28, 29 et 55 de la loi actuelle.

Article **15**. Les pouvoirs que la Commission possède de faire des règlements en vertu de la loi actuelle sont coordonnés successivement dans ce nouveau Bill. Par rapport à la loi actuelle, ils peuvent se comparer comme suit:

Alinéas de l'art. 15	Articles de la loi actuelle.
(a)	10
(b)	11A (2), 60
(c)	108A
(d)	22
(e)	59
(f)	nouveau
(g)	51, 232
(h)	44 (2), 45, 47 (4), 93 (13)
(i)	140 (5)
(j)	91 (3)
(k)	186 (3)
(l)	186 (2)
(m)	193 (1 *h*)
(n)	114 (2), 144 (2), 195
(o)	107 (3), 115, 146, 196, 204, 206
(p)	nouveau.
(q)	107 (3B), 116 (9), 168
(r)	127, 202, 216, 217
(s)	87 (2), 127, 129, 209
(t)	nouveau.
(u)	20, 107 (3c) 147
(v)	nouveau.
(w)	13
(x)	123 (8)
(y)	215 (7)
(z)	219
(aa)	110
(bb)	49 (2)
(cc)	20

pour laquelle une enquête est autorisée en exécution de la présente loi;

Districts d'inspection.

d) Etablissant des districts d'inspection et fixant au besoin les limites de ces districts;

Sceaux.

e) Désignant le sceau ou les sceaux, s'il y a lieu, qu'un fonctionnaire ou employé de la Commission doit utiliser pour authentiquer une pièce qu'il a préparée, et régissant l'emploi de ce sceau;

Echantillons.

f) Enonçant les circonstances dans lesquelles des échantillons de grain prélevés ailleurs qu'à un poste d'inspection peuvent être examinés et classés en exécution de la présente loi, prescrivant les renseignements qui doivent être fournis relativement à ces échantillons, établissant la quantité de grains à y inclure, spécifiant la nature de l'enveloppe ou des enveloppes qui doivent les contenir et fixant la taxe payable pour l'examen et le classement de cet échantillon;

Honoraires.

g) Fixant les honoraires à payer pour un service exécuté par un fonctionnaire ou employé de la Commission et spécifiant l'époque et le mode du paiement de ces honoraires;

Pratique concernant les appels interjetés aux tribunaux d'appel des grains.

h) Régissant la pratique à suivre dans les appels interjetés des décisions des inspecteurs aux tribunaux d'appel des grains, fixant les honoraires ou frais, s'il en est, à verser pour ces appels et ordonnant l'époque et le mode du paiement de ces honoraires ou frais;

Certificat d'inspection des élévateurs privés.

i) Exigeant qu'un certificat d'inspection relatif à du grain dont une partie est passée par un élévateur privé, porte en travers de sa face des mots qui indiquent que le grain y décrit a passé par cet élévateur;

Rapport et identification des certificats d'inspection.

j) Régissant le mode en vertu duquel les certificats d'inspection et les contrats pour le transport du grain couvert par ces certificats doivent se rattacher et s'identifier l'un à l'égard de l'autre;

k) En cas d'insuffisance de wagons de chemin de fer pour expédier le grain, régissant la répartition équitable de ces wagons parmi les points d'expédition sur toute ligne de chemin de fer;

Wagonnées détenues en attendant instructions.

l) Rescindant le privilège de l'expéditeur de faire détenir, en attendant des instructions, une wagonnée de grain à un endroit mentionné dans la présente loi, si la Commission juge que cette rescision est expédiente par suite de la congestion du trafic;

Permis.

m) Spécifiant les renseignements que les requérants sont tenus de fournir pour chaque catégorie de permis émissibles sous l'autorité de la présente loi et approuvant la teneur de ce permis;

Garantie.

n) Fixant le montant de la garantie par voie de cautionnement au autrement que le requérant est tenu de fournir pour tout permis visé par la présente loi;

Teneur des permis.

o) Approuvant les formules-types que les porteurs de permis visés par la présente loi doivent employer dans les transactions qu'ils opèrent comme titulaires de permis, et exigeant que ces porteurs de permis n'emploient que les formules préparées d'après ces formules-types;

Livres, comptes et relevés.

p) Déterminant la nature des livres qui doivent être tenus par toute catégorie de titulaires de permis sous le régime de la présente loi et la forme des rapports et relevés qui doivent être dressés par toute pareille catégorie de titulaires de permis, et fixant les époques auxquelles ces rapports et relevés doivent être dressés;

Frais des titulaires du permis.

q) Fixant le maximum des frais autorisés à être imposés par les titulaires de permis sous le régime de la présente loi ou en vertu des règlements s'appliquant à la conduite des affaires par ces titulaires de permis et déterminant le mode par lequel ces frais doivent être annoncés ou connus du public ou des personnes qui peuvent y être intéressées;

Frais de déchargement du grain et assurance.

r) En particulier, déterminant ou approuvant le maximum des frais à être imposés pour le chargement et le déchargement du grain aux élévateurs et pour l'assurance contre l'incendie, l'emmagasinage, le nettoyage, le traitement et la manutention du grain pendant qu'il est dans un élévateur;

Compensations pour diminution de volume.

s) Fixant le maximum des compensations pour la diminution de volume qui peut se produire lorsque le grain est livré aux élévateurs régionaux;

Manutention du grain aux élévateurs.

t) Régissant la procédure à suivre aux élévateurs relativement à la réception et au déchargement du grain et à sa manutention, à son traitement et à son expédition pendant qu'il est dans cet élévateur;

Distribution du grain après révocation du permis.

u) Régissant et assurant la surveillance de la distribution du grain contenu dans un élévateur quelconque, lors de la suspension ou révocation du permis détenu par le gérant de cet élévateur sous le régime de la présente loi;

Récépissé d'élévateurs terminus.

v) Exigeant l'enregistrement et l'annulation des récépissés d'entrepôts terminus, déterminant le mode, les époques et les conditions de leur enregistrement et de leur annulation et fixant les droits exigibles à cet égard;

Wagons aux élévateurs terminus.

w) Régissant le mode par lequel doivent être faites les requêtes pour le stationnement de wagons aux élévateurs terminus afin d'en recevoir des consignations de grain et pour la distribution des wagons aux élévateurs terminus aux fins de ces consignations;

Compartiments spéciaux.

x) Déterminant la procédure à suivre par les parties à un contrat quelconque relativement à l'usage de compartiments spéciaux dans tout élévateur afin d'assurer la conservation de l'identité du grain de l'Ouest qui est emmagasiné dans un compratiment spécial;

Construction d'élévateurs.

y) Déterminant les plans-types à suivre dans la construction ou la reconstruction d'un élévateur et exigeant qu'avant de construire un nouvel élevateur terminus ou de l'Est ou d'apporter des changements à un élévateur terminus ou de l'Est existant, des plans et devis de la construction ou du changement projeté soient soumis à la Commission et approuvés par elle avant d'entreprendre cette construction ou ce changement;

Responsabilité pour défalcations et excédents.

z) Définissant les responsabilités des gérants d'élévateurs et des armateurs respectivement pour les défalcations et les excédents lors de la livraison du grain des élévateurs aux navires et des navires aux élévateurs, établissant le mode par lequel la responsabilité pour les défalcations doit être répartie et régissant la disposition des excédents;

Marchés sur échantillons.

aa) Ordonnant l'établissement de marchés sur échantillons et régissant le fonctionnement de ces marchés, le prélèvement des échantillons par la mention desquels les négociations à leur sujet doivent être effectuées, la manutention des wagons ou navires contenant du grain conforme aux échantillons, le mouvement de ces wagons ou navires et leur retenue aux marchés sur échantillons, la disposition du grain contenu dans ces wagons ou navires et, en général, le commerce du grain par mention des échantillons;

Généralités.

bb) Régissant toute autre question se rapportant à la manutention du grain.

Règlements ou ordonnances peuvent être généraux ou restreints.

16. Les directions données par la Commission conformément à la présente loi sont censées des ordres si elles sont restreintes dans leur application soit à une période qui y est spécifiée n'excédant pas l'année de récolte courante, soit à des personnes qui y sont particulièrement nommées, et toutes autres directions intéressant le public sont censées des règlements, bien qu'elles puissent être restreintes dans leur application à des catégories particulières de personnes y mentionnées ou à des divisions, districts ou endroits spécifiés.

Publication.

17. Tout règlement établi par la Commission doit immédiatement après son adoption par la Commission être transmis au Ministre et publié dans la *Gazette du Canada.*

Désaveu.

(2) Tout pareil règlement peut en tout temps être désavoué par le gouverneur en son conseil et cesse d'être en vigueur à compter de la date de son désaveu dont avis doit être immédiatement donné dans la *Gazette du Canada.*

Révocation d'ordonnances.

18. Toute ordonnance rendue par la Commission sous l'empire de la présente loi peut être révoquée en tout temps par le gouverneur en son conseil sur la recommandation

L'article **16** est nouveau.

L'article **17** est nouveau. Dans la loi actuelle, la Commission peut exercer sans l'approbation du gouverneur en son conseil les pouvoirs conférés par les articles 10, 60, 87 (2), 107 (3), 115, 116 (8), 123 (8), 140 (3), 145, 146, 168, 192, 193 (1 h), 196, 209, 215 (7), 219 (3), alors que les pouvoirs conférés par les articles 13, 20, 22, 45, 49 (2), 51, 93 (13), 110, 129, 147, 157 (3), 202 et 232 ne peuvent être exercés qu'après avoir obtenu l'approbation du gouverneur en son conseil. Il ne semble pas logique d'établir une telle distinction. Pour des raisons générales et parce que la Commission est souvent appelée à faire face à des situations urgentes, l'autorité du gouverneur en son conseil ne devrait être exercée qu'après une plainte et non sur des représentations faites au début par la Commission seule.

L'article **18** est nouveau; voir la note à l'article 17.

du Ministre et dès cette révocation, tous les deniers versés ou biens transférés conformément à cette ordonnance doivent être immédiatement remboursés ou transférés de nouveau à la personne qui a bénéficié du versement ou du transfert.

(2) Nulle révocation d'une ordonnance rendue en exécution du présent article n'est exécutoire en faveur d'une personne qui a interjeté appel de cette ordonnance à la cour d'appel de quelque province, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

(3) Si demande est faite pour la révocation par le gouverneur en son conseil d'une ordonnance de la Commission, cette dernière peut ordonner un sursis d'exécution de cette ordonnance pendant telle époque et aux conditions relatives au cautionnement ou autrement qu'elle peut juger utiles.

Publication au long deux fois.

19. Tous les règlements établis par la Commission en conformité de la présente loi et alors en vigueur doivent, entre le quinzième jour de juillet et le quinzième jour d'août de chaque année, être publiés au long dans au moins deux numéros de la *Gazette du Canada*.

Pouvoir de faire prêter serment.

20. Les commissaires, les commissaires adjoints et le secrétaire de la Commission ont le pouvoir de faire prêter tout serment ou de faire signer tout affidavit ou déclaration faite à toute fin relative à l'administration de la présente loi et non spécialement prévue par ailleurs.

Publications doivent être gardées.

21. La Commission doit garder à son bureau principal pour que toute personne puisse les consulter gratis toutes les publications appropriées montrant au jour le jour les prix du marché des grains, depuis les cinq dernières années au moins, sur tous les marchés reconnus du Canada, y compris Vancouver, Winnipeg, Fort-William, Toronto et Montréal et sur les marchés de Liverpool et de Londres en Angleterre et de New-York, Chicago, Minneapolis et Duluth dans les Etats-Unis d'Amérique.

Laboratoire de recherches.

22. La Commission doit maintenir un laboratoire efficace et convenablement outillé pour travaux de recherches se rapportant au grain.

Rapport annuel au ministre.

23. La Commission doit, au cours du mois de janvier de chaque année, présenter un rapport au Ministre sur toutes les questions qui semblent à la Commission être d'intérêt public relativement à l'accomplissement de ses devoirs et spécialement sur toute question au sujet de laquelle le Ministre peut lui demander un rapport.

L'article **19** est nouveau; il a pour but de donner avis des règlements en vigueur au commencement de chaque année de récolte.

L'article 20 contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 18 de la loi actuelle.

L'article **21** contient en substance la même disposition que celle de l'article 108 (5) de la loi actuelle.

L'article **22** contient en substance la même disposition que celle de l'article 79 de la loi actuelle.

L'article **23** contient en substance la même disposition que celle de l'article 15 de la loi actuelle.

CLASSES ET ÉCHANTILLONS

Classes statutaires.

24. Les diverses classes de grain de l'Ouest mentionnées à la première Annexe de la présente loi et les diverses classes d'autres grains mentionnées à la deuxième Annexe sont par les présentes établies sous les noms et numéros indiqués dans lesdites Annexes; ces classes sont ci-après désignées sous le nom de types «statutaires» ou «classes statutaires» et des classes supplémentaires, ci-après désignées sous le nom de «types marchands», peuvent être établies tel qu'énoncé ci-dessous sous tels noms, ou sous tels noms et numéros, qui peuvent être choisis pour les désigner respectivement.

Types marchands.

Comité de l'Ouest.

25. La Commission doit, avant le premier jour de juillet de chaque année, faire constituer un Comité des étalons des grains de l'Ouest et un Comité des étalons des grains de l'Est (ci-après désignés sous les noms de «Comité de l'Ouest» et «Comité de l'Est»), lesquels comités ont respectivement juridiction sur le choix et l'établissement des échantillons-types qui doivent servir dans la récolte de l'année courante au classement du grain de l'Ouest et des autres grains.

Comité de l'Est.

Membres du comité de l'Ouest.

(2) Les commissaires, l'inspecteur en chef des grains, les présidents des tribunaux d'appel des grains ci-dessous mentionnés, le chimiste en chef du personnel de la Commission et le céréaliste du Dominion sont membres d'office du Comité de l'Ouest et la Commission doit nommer ou voir à faire nommer comme membres, parmi les personnes qui consentent à agir en cette qualité et qui en ont les aptitudes, un représentant des minotiers de farine de blé, quatre représentants des producteurs de grain de l'Alberta, cinq des producteurs de grain de la Saskatchewan, trois des producteurs de grain du Manitoba et un des producteurs de grain de la Colombie britannique.

Membres du comité de l'Est.

(3) La Commission doit nommer deux commissaires qui seront membres du Comité de l'Est et doit aussi nommer ou voir à faire nommer comme membres un représentant du Board of Trade de Montréal, un représentant du Board of Trade de Toronto, une des personnes qui se livrent au commerce d'exportation de grain, deux des minotiers de farine de blé de la division de l'Est, deux des représentants des producteurs de grains dans l'Ontario et d'autres personnes, dont le nombre ne doit pas dépasser trois, que la Commission peut juger à propos de nommer.

Président.

(4) S'il est présent, le commissaire en chef de la Commission doit présider toutes les assemblées du Comité de l'Ouest et l'un des membres de la Commission doit présider toutes les assemblées du Comité de l'Est.

Serment d'office.

(5) Chaque membre de l'un ou l'autre comité, sauf les membres d'office ou les membres de la Commission, doit

L'article **24** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 39, 94, 96 et 78 de la loi actuelle.

L'article **25** contient en substance des dispositions semblables à celles de l'article 40 de la loi actuelle relativement aux classes de grain de l'Ouest. Quant aux autres grains, les dispositions projetées sont semblables à celles qui furent abrogées par erreur en 1929: voir 1925, c. 33, art. 43, 46.

souscrire un serment qu'il accomplira fidèlement et impartialement ses devoirs comme membre au mieux de sa compétence et de son habileté.

Quorum.

(6) Les deux tiers des membres de l'un ou l'autre comité en constituent le quorum.

Allocations.

(7) Chaque membre de l'un ou l'autre comité, qui ne reçoit pas d'autre rémunération du Dominion du Canada pour le temps qu'il agit en cette qualité, a droit pour ses services comme membre à une allocation de vingt dollars pour chaque jour qu'il est obligé de s'absenter de son lieu de résidence ou d'affaires dans le but de se rendre au lieu de l'assemblée du comité, y séjourner et en revenir, et il sera remboursé à chaque membre ses frais véritables et raisonnables de voyage et de pension pendant qu'il est ainsi absent.

Echantillons-types d'essai du grain de l'Ouest.

26. Aussitôt que possible après le premier jour d'août de chaque année, la Commission doit faire prélever des échantillons de grain de la récolte de grain de l'Ouest de l'année courante, en voie d'expédition par les producteurs de ce grain et, d'après ces échantillons, elle doit faire préparer des échantillons-types d'essai des classes statutaires de grain de l'Ouest et des types marchands qu'il semble à propos d'établir, vu la probabilité que la récolte comprendra une quantité importante de certaines classes de grains qui, à cause de leurs caractéristiques spéciales, ne peuvent être assignées à aucun type statutaire.

Echantillons-types des types marchands.

27. Lorsque ces échantillons-types d'essai ont été préparés et que des rapports sur les qualités de meunerie et de cuisson des échantillons-types d'essai de blé ont été obtenus, la Commission doit convoquer une assemblée ou des assemblées du Comité de l'Ouest qui choisit et établit les échantillons-types des classes statutaires et ces échantillons doivent autant que possible représenter le minimum de chaque pareille classe.

Types marchands.

(2) Ce Comité doit aussi nommer et définir tous ces types marchands de grain de l'Ouest qu'à son avis il juge à propos d'établir pour la récolte de l'année courante et doit choisir et établir les échantillons-types représentant le minimum de chacun de ces types marchands.

Renvoi à un sous-comité.

(3) Ce Comité peut, s'il le juge à propos à une assemblée quelconque, déléguer à un sous-comité de ses membres constitué sous sa direction, le soin de nommer et de définir les types marchands et d'en choisir et d'en établir des échantillons-types.

Echantillons-types d'essai du grain de l'Est.

28. Aussitôt que possible, chaque année, la Commission doit faire prélever des échantillons de grain de la récolte de l'année courante produit dans la division de l'Est ou ailleurs qu'au Canada, et à même ces échantillons, elle

L'article **26** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 32, 39 et 78 de la loi actuelle.

L'article **27** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 41, 42 et 80 de la loi actuelle.

L'article **28** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 81 (1) et 98 de la loi actuelle.

doit faire préparer des échantillons-types d'essai des classes statutaires de grain produit dans la division de l'Est et de telles autres classes de grain produit dans ladite division hors du Canada qu'à son avis ou de l'avis du Comité de l'Est, il semble opportun d'établir.

Echantillons-types des classes statutaires.

29. Lorsque ces échantillons-types d'essai ont été préparés, la Commission doit convoquer une assemblée ou des assemblées du Comité de l'Est qui choisit et établit les échantillons-types de chaque classe statutaire de grain produit dans la division de l'Est et elle doit aussi nommer, choisir et établir des échantillons statutaires de toute autre classe de grain produit dans la division de l'Est ou hors du Canada que le Comité considère à propos d'établir.

Echantillons-types pour tribunaux d'appel des grains.

30. La Commission doit distribuer un échantillon de chaque échantillon-type, tel que choisi et établi par le Comité de l'Ouest ou le Comité de l'Est, à chaque tribunal d'appel des grains dans la division pour laquelle ce comité est en fonctions et, sur paiement du droit que la Commission peut prescrire, elle doit fournir un échantillon de tout échantillon-type à quiconque désire en obtenir.

Echantillons-types d'exportation.

31. En plus des échantillons-types susmentionnés, la Commission doit faire préparer et doit soumettre au Comité de l'Ouest, et ce Comité, aussitôt que faire se peut, doit choisir et établir des échantillons-types d'exportation de blé de printemps qui doivent être classés dans l'une quelconque des cinq premières classes mentionnées à la première Annexe de la présente loi, de tous les types marchands de blé rouge de printemps et de telles autres classes de grain que le Comité juge à propos.

Constitution.

(2) L'échantillon-type d'exportation de chacune des classes dans lesquelles cet échantillon est choisi et établi par le Comité de l'Ouest doit être constitué en mélangeant trois parties de grain équivalant à la moyenne générale du grain assigné à cette classe au point ou aux points d'inspection par où a passé le grain livré comme susdit, avec une partie de grain équivalant à la qualité de l'échantillon-type de cette classe.

INSPECTION ET PESAGE DU GRAIN

Devoirs des inspecteurs

Points d'inspection.

32. La Commission doit pourvoir à l'inspection du grain à Winnipeg, Edmonton, Calgary, Moose-Jaw, Saskatoon, Fort-William, Vancouver, Montréal, Québec, Halifax et St-Jean et à tous les autres endroits qu'elle considère être dans l'intérêt public d'y pourvoir.

L'article **29** assimile la procédure pour toutes les classes de grain inspecté dans la division de l'Est à celle qui est établie par la loi actuelle pour le grain de l'Ouest et le grain étranger; voir les articles 81 et 98.

L'article **30** contient en substance des dispositions semblables à celles des articles 42c et 81 (2), (4) de la loi actuelle.

L'article **31** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 84 de la loi actuelle.

L'article **32** est nouveau; la disposition n'apporte aucun changement dans la practique actuelle.

Devoirs des peseurs.

33. Toute personne qui est sous le contrôle de la Commission et dont le devoir est de peser le grain, doit peser tout grain qui lui est offert en pesage aux balances qui lui sont assignées et doit immédiatement délivrer un certificat du poids de ce grain mentionnant la date de ce pesage, tous les renseignements concernant le grain pesé qui peuvent être nécessaires à son identification et l'état apparent du wagon de chemin de fer ou du navire qui le contient.

Ecritures.

(2) Cette personne doit tenir les écritures que la Commission peut ordonner relativement au grain pesé par elle.

Devoirs de l'inspecteur principal.

34. Sauf les dispositions qui suivent, dès qu'une requête à cet effet lui est présentée, verbalement ou par écrit, par quiconque le convainc qu'il est en possession du grain ou qu'il y est alors interessé à ce point d'inspection, ou dans le district d'inspection assigné à ce fonctionnaire, ou qu'il est le mandataire dûment autorisé d'une personne ainsi en possession de ce grain ou qui y est intéressée, il est du devoir de l'inspecteur principal à tout point d'inspection de le faire inspecter dans l'ordre de réception des requêtes.

Inspection dans l'obscurité ou dans les intempéries.

35. Nul inspecteur n'est tenu d'inspecter du grain quelconque dans telles conditions d'obscurité ou d'intempérie qui peuvent nuire à l'efficacité de l'inspection, à moins que l'inspecteur ne considère que le risque d'erreur est peu élevé et que la personne demandant l'inspection ait, par un écrit, indépendant et distinct de sa requête, libéré l'inspecteur de la responsabilité d'une telle erreur qui peut se produire par suite des conditions dans lesquelles l'inspection doit être faite, et dans le cas où une inspection est faite après une telle libération, l'inspecteur doit être personnellement présent, lorsque le grain inspecté est livré à bord d'un wagon ou d'un navire, et doit retarder la délivrance de tout certificat d'inspection jusqu'à ce qu'il ait entièrement examiné l'échantillon prélevé par lui.

Présent en personne.

Délivrance de certificat.

Inspection à d'autres endroits que des points d'inspection.

36. Nul inspecteur de la division de l'Ouest n'est tenu d'inspecter du grain qui n'est pas au point d'inspection où est préposé ce fonctionnaire, et nul inspecteur de la division de l'Est n'est tenu d'inspecter du grain qui n'est pas dans le district assigné à ce fonctionnaire, ou d'inspecter du grain dans ce district à plus de cinq milles de son bureau, à moins que la personne qui demande cette inspection n'ait préalablement versé à l'inspecteur une somme suffisante pour solder les frais de déplacement, aller et retour, de ce fonctionnaire entre son bureau et l'endroit où se trouve ce grain et aussi l'allocation pour son temps que la Commission peut ordonner.

L'article **33** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 57 et 214 de la loi actuelle.

L'article **34** contient en substance la même disposition que celle de l'article 27 (1) de la loi actuelle.

L'article **35** contient en substance la même disposition que celle de l'article 34 de la loi actuelle.

L'article **36** est nouveau; il est conforme à la pratique actuelle.

Nulle inspection si échantillons ne peuvent être obtenus.

37. Nul inspecteur n'est tenu d'inspecter ou de classer du grain qui se trouve dans un endroit tel qu'il ne peut obtenir les échantillons qu'il juge nécessaires pour en faire le classement adéquat.

Nouvelle inspection.

38. Nul inspecteur de la division de l'Est ne doit inspecter de nouveau du grain de l'Ouest ou tout autre grain, à moins qu'il ne soit rapporté que ce grain est devenu en mauvais état après son inspection antérieure ou qu'il deviendra probablement en mauvais état.

Coulage.

39. La Commission doit, aux endroits qu'elle juge nécessaires, pourvoir à l'examen des wagons de chemin de fer contenant du grain, dans le but de s'assurer qu'ils n'offrent aucun indice de coulage, et si un wagon est trouvé en mauvais état, elle doit immédiatement en avertir le consignataire et le fonctionnaire compétent de la compagnie de chemin de fer sur la voie de laquelle est alors ce wagon.

Classement et certificats d'inspection.

Echantillons-types doivent servir d'étalons dans le classement.

40. Les échantillons-types choisis et établis par le Comité de l'Ouest et les échantillons-types des classes statutaires choisis et établis par le Comité de l'Est doivent servir d'étalons dans le classement du grain sous le régime de la présente loi dans l'une quelconque des classes auxquelles se rapportent lesdits échantillons-types, mais nulle mention de l'un quelconque de ces échantillons n'autorise le classement, dans une desdites classes de grain qui n'a pas les caractéristiques de cette classe, telle que définie par la présente loi ou par le Comité de l'Ouest, ni ne justifie le refus de classer dans toute pareille classe du grain possédant les caractéristiques de cette classe ainsi définie.

Echantillons-types des types marchands.

(2) Les échantillons-types des types marchands choisis et établis par le Comité de l'Est doivent régir le classement du grain dans tout pareil type marchand.

Echantillons-types d'exportation.

(3) Les échantillons-types d'exportation choisis et établis par le Comité de l'Ouest doivent régir le classement, dans toute classe relativement à laquelle un échantillon-type d'exportation a été ainsi choisi et établi, de tout grain de l'Ouest sorti d'un élévateur terminus pour être transporté à un autre élévateur terminus ou au delà des limites de la division dans laquelle est situé cet élévateur.

Pourcentage de grain défalqué dans le certificat.

41. Les pourcentages de saleté et de grain domestique à défalquer de la masse d'un grain quelconque pour qu'il soit de la classe désignée doivent être déclarés séparément dans chaque certificat d'inspection de grain, délivré relativement à ce grain.

L'article **37** contient en substance la même disposition que celle de l'article 74 de la loi actuelle.

L'article **38** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 75 et 91 de la loi actuelle.

L'article **39** contient en substance la même disposition que celle de l'article 211 de la loi actuelle.

L'article **40** contient en substance les mêmes dispositions, quant aux classes statutaires, que celles de l'article 42B de la loi actuelle et, quant à la mention des échantillons-types d'exportation, il contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 84 (1) de la loi actuelle; ses dispositions, en tant qu'elles se rapportent au classement du grain de l'Ouest et du grain étranger, sont conformes à la pratique actuelle.

Procédure si défalcation du grain ne peut être déterminée.

(2) Si, lors d'une inspection quelconque de grain dans un wagon de chemin de fer, les pourcentages de défalcation ne peuvent être convenablement établis, la délivrance d'un certificat d'inspection doit être retardée ou le certificat d'inspection délivré doit mentionner les faits, et les pourcentages doivent être constatés lorsque le wagon est déchargé.

Grain nettoyé.

42. Nul grain qui a été traité avec de la chaux ou du soufre ne doit être assigné à une classe supérieure au n° 4.

Certificats d'inspection.

43. Sauf les dispositions qui suivent, l'inspecteur doit, après l'inspection de grain conformément à la présente loi, délivrer un certificat d'inspection assignant le grain à l'une des classes mentionnées et définies, tel que prévu dans la présente loi.

Lettres de voiture.

(2) Tout certificat d'inspection délivré relativement au classement d'un grain quelconque par la mention d'un échantillon-type d'exportation doit accompagner les lettres de voiture concernant ce grain.

Détérioration.

(3) Tout certificat d'inspection délivré relativement à du grain de l'Ouest trouvé en mauvais état après la délivrance de ce certificat et qui ne peut plus être inscrit dans la classe y mentionnée, doit porter à son en-tête une déclaration de faits, datée et signée par l'inspecteur, et tout pareil certificat délivré relativement à d'autre grain doit être annulé et un nouveau certificat doit lui être substitué.

Pays d'origine.

44. Tout certificat d'inspection délivré relativement à du grain produit hors du Canada doit déclarer le pays d'origine de ce grain et mentionner que la classe dans laquelle ce grain a été assigné est une classe établie par le Comité de l'Est sous le régime de la présente loi.

Certificats d'inspection distincts.

45. Lorsque du grain de plus d'une classe est chargé ou a été chargé dans un wagon de chemin de fer ou dans un navire, des certificats d'inspection distincts doivent être délivrés relativement à la quantité de grain de chaque classe ainsi chargé, si l'inspecteur est convaincu que les dispositions prises au moyen de cloisonnement ou autrement pour isoler chaque classe de grain l'une de l'autre sont suffisantes pour empêcher le grain des différentes classes de se mélanger, et dans chaque cas où l'inspecteur n'est pas ainsi convaincu, il doit délivrer un certificat d'inspection concernant tout le grain chargé dans ce wagon ou navire ou qui en est déchargé, et il doit y inscrire le nombre de boisseaux de chaque classe de grain ainsi chargé, si ce nombre est connu.

Chargement trompeur.

46. Si un inspecteur a raison de croire que du grain a été délibérément chargé de telle manière qu'il soit possible

L'article **46** contient en substance la même disposition que celle de l'article 33 de la loi actuelle.

de prétendre qu'il n'a pas été convenablement classé, il doit certifier la classe d'après la plus pauvre qualité de grain trouvée par lui dans la charge.

Tribunaux d'appel des grains.

Tribunaux d'appel des grains.

47. (1) La Commission doit constituer des tribunaux d'appel des grains aux endroits et dans les districts où, de l'avis de la Commission, ces tribunaux sont requis dans l'intérêt public.

Division de l'Ouest.

(2) Chaque tribunal d'appel des grains de la division de l'Ouest doit se composer de huit membres, dont l'un, qui doit être président du tribunal, est nommé par la Commission parmi les personnes ayant qualité pour être inspecteurs des grains sous la présente loi, et dont les sept autres doivent être des personnes compétentes qui ne soient pas membres du personnel d'inspection assujetti à la Commission.

Division de l'Est.

(3) Chaque tribunal d'appel des grains de la division de l'Est doit se composer d'un nombre de membres que la Commission juge nécessaire ou convenable et de personnes habiles et compétentes recommandées à la Commission par la chambre de commerce de la ville où est situé le siège du tribunal, et il peut aussi comprendre un inspecteur principal assujetti à la Commission; ce fonctionnaire, s'il est membre du tribunal, en doit être le président, et s'il n'en est pas membre, la Commission doit nommer président l'un des membres du tribunal.

Président, dans le district de l'Ouest.

(4) Le président de chaque tribunal d'appel des grains dans la division de l'Ouest doit consacrer tout son temps à l'exécution de ses fonctions à ce titre, et il ne doit pas inspecter le grain autrement que comme président du tribunal, ni remplir d'autre fonction ou emploi, ni avoir d'intérêts directs ou indirects à titre d'actionnaire d'une compagnie ou à titre d'associé d'une firme ou autrement, dans les transactions commerciales se rattachant au grain;

Serment d'office.

il doit prêter un serment d'office par écrit dans les mêmes termes, *mutatis mutandis*, que celui qui est requis d'un commissaire sous la présente loi et faire déposer ce serment au bureau de la Commission.

Serment des menbres.

(5) Tout autre membre d'un tribunal d'appel des grains doit prêter un serment d'office dans les termes que la Commission peut prescrire.

Rémunération.

(6) La rémunération du président de chaque tribunal d'appel des grains de la division de l'Ouest et les honoraires payables à tout autre membre d'un tribunal d'appel des grains qui ne fait pas partie du service public du Canada, sont fixés par la Commission subordonnément à l'approbation du ministre.

L'article 47 contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 44, 46, 48 et 93 (5-13) de la présente loi.

Quorum.

(7) Le quorum d'un tribunal d'appel se compose du président et de deux autres membres du tribunal qu'il choisit, l'un de ces membres devant être un représentant des producteurs de grain.

Absence.

(8) Si le président d'un tribunal est incapable d'agir en cette qualité pour disposer d'un appel, il peut, subordonnément à l'approbation de la Commission, déléguer ses pouvoirs de président à tout autre membre de ce tribunal.

Appels.

48. (1) Quiconque possède du grain ou y est intéressé, et est mécontent du classement de ce grain par un inspecteur, peut interjeter appel de la décision de ce fonctionnaire à l'inspecteur principal de l'endroit ou du district où se trouve alors le grain ou au tribunal d'appel de cet endroit ou de ce district, et si un appel est interjeté au principal inspecteur, un autre appel est interjeté au tribunal d'appel des grains qu'il appartient, il y a en outre ouverture d'appel au tribunal d'appel compétent des grains.

Procédure.

(2) Immédiatement après avoir reçu avis de la décision donnant lieu à la plainte, l'appelant peut, oralement ou par écrit, interjeter appel à l'inspecteur principal; et si, dans les vingt-quatre heures après avoir reçu avis de la décision, l'appelant donne à l'inspecteur dont la décision est contestée un avis de son intention d'en appeler, il peut interjeter appel de la décision de l'inspecteur ou de l'inspecteur principal au tribunal d'appel des grains.

Échantillon frais.

(3) A moins que la Commission n'en ordonne autrement, l'appelant peut exiger qu'un échantillon frais du grain en question soit prélevé pour les fins d'un appel au tribunal d'appel des grains.

Echantillons envoyés aux tribunaux.

(4) Sur réception d'un avis d'appel à un tribunal d'appel des grains, l'inspecteur principal de l'endroit ou du district doit immédiatement transmettre au tribunal l'échantillon original, ainsi que l'échantillon fraîchement prélevé, s'il en est, du grain en question.

Révision.

(5) Le tribunal d'appel des grains doit réviser la décision de l'inspecteur et assigner finalement au grain en question sa classe propre.

Condition d'appel.

(6) Nul appel ne doit être admis en vertu du présent article à moins que l'identité du grain en question n'ait été préservée en attendant que l'appel ait été décidé, ou que la Commission n'autorise expressément l'audition de l'appel.

Tamis.

Tamis.

49. Tout tamis ou dispositif employé pour déterminer le déchet d'un grain doit être fabriqué suivant les prescriptions de la Commission, et avant d'être mis en usage il doit être inspecté et approuvé conformément aux ordres de la Commission. Nul tamis ou dispositif endommagé ne doit être utilisé.

L'article 48 contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 47 et 93 (1-4).

L'article 49 modifie légèrement les dispositions de l'article 218 de la loi actuelle en ce que le détail de la nature du tamis est laissé à la Commission.

Droits.

Droits.

50. Tous les droits d'inspection et de pesage du grain doivent être payés par la compagnie de chemin de fer ou le gérant de l'élévateur en la possession de qui le grain se trouve au moment du pesage, et cette compagnie de chemin de fer ou ce gérant d'élévateur a un privilège sur le grain pour les droits ainsi payés.

Droits d'inspection subséquente.

51. Si, après que le grain a été inspecté, il en est fait une inspection subséquente, nul droit ne doit être exigé pour cette inspection subséquente à moins qu'elle ne soit entreprise parce que le grain est déclaré improprement classé par suite d'un acte ou d'une omission de son propriétaire, ou qu'il s'est détérioré ou qu'il est en mauvais état par suite de circonstances spéciales.

Classement des échantillons en colis.

Devoir de l'officier d'inspection.

52. (1) Tout officier d'inspection qui reçoit pour classement un échantillon de grain de l'Ouest de la quantité, dans un colis et accompagné du droit prescrit par la Commission, doit l'examiner sans retard et, aussitôt que possible après sa réception, il doit notifier à toute personne dont le nom figure sur les colis contenant l'échantillon à titre d'intéressée dans son classement, la classe à laquelle il attribue cet échantillon et le déchet qui en doit être défalqué.

Décision finale.

(2) Nulle décision d'un inspecteur rendue en vertu du présent article n'est sujette à appel.

CHEMINS DE FER ET NAVIRES.

Transport gratuit.

Passage gratuit pour les membres et le personnel de la Commission.

53. Toute compagnie de chemin de fer ou tout autre voiturier ordinaire assujetti à la juridiction du Parlement doit fournir le passage gratuit sur toutes ses lignes, dans les limites du Canada, aux commissaires, au secrétaire de la Commission, à l'inspecteur en chef et à l'inspecteur en chef adjoint, au peseur en chef et au peseur en chef adjoint, et le passage gratuit dans la division de l'Ouest aux commissaires adjoints des grains, et, dans la division de l'Est, à l'inspecteur principal qui relève de la Commission dans cette division.

Transport du grain.

Nul grain de l'Ouest ne doit être sorti des élévateurs non autorisés.

54. Nulle compagnie de chemin de fer ou nul navire ne doit recevoir du grain de l'Ouest d'un élévateur ou décharger ce grain dans un élévateur plus de quarante-huit heures après le moment où avis lui a été donné par

L'article **50** contient en substance les mêmes dipsotitions que celles de l'article 52 de la loi actuelle.

L'article **51** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 83 (4, 5) de la loi actuelle.

L'article **52** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 163 et 164 (1, 2) de la loi actuelle.

L'article **53** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 16 de la loi actuelle.

L'article **54** est nouveau: il a pour objet de forcer les élévateurs à prendre des permis, grâce à une méthode qui, sans aucun doute, est de la compétence des pouvoirs législatifs du Parlement.

la Commission que le gérant de cet élévateur n'a pas obtenu de permis sous la présente loi ou que son permis a été révoqué.

Avis.

(2) Tout pareil avis doit être donné par la poste ou par télégramme et adressé au siège de toute compagnie de chemin de fer ou de toute compagnie d'exploitation d'un navire, ou à la personne nommée par une compagnie de chemin de fer ou autre comme étant la personne à qui ces avis peuvent être donnés.

Peine.

(3) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, sur mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas cinq mille dollars.

Le grain destiné à l'exportation doit être inspecté et classé.

55. Sauf le grain expédié en vertu d'un règlement édicté ou d'une ordonnance rendue par la Commission, conformément à la présente loi, nul grain de l'Ouest ne doit être expédié ni accepté pour expédition hors du Canada par une compagnie de chemin de fer ou par un navire, à moins que ce grain n'ait été inspecté et classé sous la présente loi, et dans tout connaissement ou autre contrat pour expédition de grain hors du Canada, le grain doit être décrit par le nom de la classe à laquelle il a été attribué.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende ne dépassant pas cinquante dollars pour chaque millier de boisseaux expédiés ou partie d'iceux.

Avis d'arrivage de grain.

56. Toute compagnie de chemin de fer transportant du grain non inspecté à un poste d'inspection doit, immédiatement après l'arrivée de ce grain à ce poste d'inspection, notifier à l'inspecteur compétent l'endroit où il trouvera ce grain et pourra l'inspecter.

Le grain transporté par les chemins de fer doit être inspecté et classé.

57. (1) Nulle compagnie de chemin de fer ne doit transporter du grain de Winnipeg, Edmonton ou Calgary, Fort-William, Port-Arthur ou Vancouver, ou passant par ces endroits, à moins que ce grain n'ait d'abord été inspecté et classé en vertu de la présente loi ou à moins que la Commission ou l'un de ses membres ou fonctionnaires possédant l'autorité nécessaire à cet égard n'autorise expressément ce transport.

Régions comprises.

(2) Pour les fins du présent article, les expressions «Winnipeg», «Edmonton», «Calgary», «Fort-William» et «Vancouver» signifient respectivement une région comprenant l'une des cités nommées et en outre le territoire contigu qui peut être défini par la Commission.

Extension.

(3) La Commission peut, par règlement, étendre les dispositions du présent article à tout autre endroit où elle a pris des mesures en vue de l'inspection du grain et à une région voisine de cet endroit.

L'article **55** est nouveau: il est inséré tant dans un but constitutionnel que pour un objet pratique.

L'article **56** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 83 (6) de la loi actuelle.

L'article **57** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 83 (1, 3) de la loi actuelle.

Peines.

(4) Toute infraction d'une compagnie de chemin de fer aux dispositions du présent article ou aux règlements établis sous son empire, est punissable, sur mise en accusation, d'une amende de cinq mille dollars au plus, et tout fonctionnaire ou employé d'une compagnie de chemin de fer partie à une infraction de cette nature est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

Grain provenant d'un élévateur de minoterie.

58. Nulle compagnie de chemin de fer ne doit livrer du grain provenant d'un élévateur de minoterie ailleurs qu'à un établissement servant à la fabrication de produits du grain et exploité par le gérant de cet élévateur.

Indications du connaissement.

59. Lorsqu'une charge de wagon de grain est expédiée à une destination telle que, pour y arriver, le wagon doit passer par Winnipeg, Edmonton, Calgary, Port-Arthur, Fort-William, Moose-Jaw ou Saskatoon, il doit être inscrit au recto du connaissement émis relativement à cette charge de wagon, à la demande de l'expéditeur et sur paiement par lui de la somme de trois dollars, une indication portant que le wagon doit être retenu à l'un ou l'autre des endroits mentionnés plus haut, pour y recevoir les instructions d'une personne résidant à cet endroit, et dont les nom et adresse sont donnés dans l'indication.

Avis de l'arrivée.

(2) Immédiatement après l'arrivée de ce wagon à l'endroit où il est indiqué qu'il doit être ainsi retenu, la compagnie de chemin de fer qui l'y a amené doit donner avis de son arrivée à la personne nommée dans l'indication, et si dans les vingt-quatre heures cette personne donne à la compagnie de chemin de fer un ordre écrit pour la livraison du grain contenu dans ce wagon à un point convenable de livraison sur les voies de cette compagnie de chemin de fer ou de toute compagnie de chemin de fer possédant un raccordement à cet endroit, le grain doit être livré en conséquence sur remise du connaissement et sur paiement d'une somme égale au tarif prescrit pour le transport de ce grain du point d'expédition à l'endroit où il est livré.

Envoi à destination.

(3) Si nul ordre écrit comme susdit n'a été reçu dans le délai fixé à cette fin, la compagnie de chemin de fer peut envoyer le wagon à sa destination en conformité du connaissement.

Livraison à d'autres endroits à des taux prescrits si requise.

(4) Lorsqu'un ordre écrit est reçu et que le grain est livré en exécution de cet ordre, la compagnie de chemin de fer, si elle en est requise dans les six mois de cette livraison par la personne sur l'ordre de laquelle la livraison a été faite, doit transporter ce grain de cet endroit de livraison à tout autre endroit du Canada à un tarif égal au tarif de transport direct entre le premier point d'expédition et cet endroit du Canada plus la somme d'un cent par quintal de ce grain, moins trois dollars.

L'article **58** est nouveau: La disposition est absolument nécessaire eu égard à la définition d'un élévateur de minoterie, article 2 (p).

L'article **59** contient en substance la même disposition que celle de l'article 193 de la loi actuelle.

Exceptions.

(5) Le présent article ne s'applique pas de façon à autoriser la retenue à Winnipeg, Fort-William ou Port-Arthur de wagons expédiés entre le premier jour de septembre et le quinzième jour de décembre d'une année quelconque.

Définition de «Winnipeg».

(6) Dans le présent article, le mot «Winnipeg» comprend les terminus de chemins de fer de Winnipeg et de Saint-Boniface.

Quais de chargement.

Ordres de construire des quais de chargement.

60. Entre le quinze avril et le quinze octobre de l'année, à la demande de dix cultivateurs ou plus faisant la culture du grain, et occupant douze cents acres de terre au moins dans un rayon de vingt milles de la voie latérale, qui n'est pas une voie latérale uniquement réservée à la rencontre des trains, laquelle voie latérale est la plus rapprochée desdites terres, la Commission peut requérir la compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle se trouve cette voie latérale de construire ou agrandir à cet endroit, dans les trente jours de la réception de pareil avis par cette compagnie, un quai de chargement ou une addition au quai de chargement, suivant l'ordre de la Commission.

Dimensions.

(2) Ce quai de chargement doit avoir la hauteur que peut prescrire la Commission et la longueur, ne dépassant pas cent soixante pieds, ainsi que la largeur de vingt-quatre pieds au plus, que la Commission peut prescrire.

Sans frais.

(3) Toute personne a le droit de se servir gratuitement d'un quai de chargement pour charger du grain.

Livre de réquisitions de wagons.

Livre de réquisitions de wagons.

61. A tout endroit d'où le grain de l'Ouest peut être expédié par les producteurs de ce grain, toute compagnie de chemin de fer doit au besoin fournir aux préposés de cette compagnie de chemin de fer un livre de réquisitions de wagons contenant des formules de demandes de wagons selon la formule 9 de la troisième Annexe de la présente loi avec les modifications que la Commission peut ordonner, lesquelles formules doivent être imprimées conformément à une formule-spécimen que la Commission doit fournir.

Numéros.

(2) Chaque groupe de trois formules voisines, reliées dans ledit livre, doit porter le même numéro imprimé sur lesdites formules avant remise du livre au préposé du chemin de fer; les numéros de chaque groupe successif de formules doivent être consécutifs.

Formules additionnelles.

(3) Si les formules du livre de réquisitions de wagons fourni sont sur le point de faire défaut, le préposé du chemin de fer doit demander à la compagnie de chemin de fer un livre additionnel, et la compagnie de chemin de fer doit le fournir sans retard.

L'article **60** contient en substance la même disposition que celle des articles 172-176 de la loi actuelle; celle concernant l'étendue exigée est nouvelle, cependant.

L'article **61** contient en substance la même disposition que celle de l'article 179 (1, 2, 5, 7) de la loi actuelle.

Restriction quant aux doubles.

(4) Pendant la même année de récolte, il ne doit pas être émis, pour le préposé du chemin de fer d'un endroit, deux livres de réquisitions de wagons dont chacun contienne des formules portant le même numéro.

Peine.

(5) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus.

Devoirs d'un préposé de chemin de fer remplissant les formules de demande.

62. A la requête d'une ou plusieurs personnes ayant produit ou possédant du grain qu'elles désirent expédier, ou à la requête d'un résident de cet endroit qui exhibe au préposé du chemin de fer et dépose entre ses mains un écrit de cette ou ces personnes l'autorisant à agir en son nom ou en leur nom, le préposé du chemin de fer d'un lieu d'expédition doit remplir (sauf quant à la signature) les trois formules en blanc du groupe de demandes du livre de réquisitions de wagons portant le numéro consécutif le plus bas, et, ces formules de demande ayant été signées par la ou les personnes susdites, il doit détacher du livre deux desdites formules ainsi remplies, en en remplissant une et la gardant dans un dossier spécial qu'il doit tenir et remettant l'autre à la personne ou à l'une des personnes ayant signé ladite formule.

Autre demande de la même personne.

(2) Sauf le gérant d'un élévateur, nulle personne au nom de qui a été faite une demande de wagon n'a le droit de faire ou de faire faire une autre demande dans le même livre de réquisitions de wagons tant que le wagon dont il est question dans cette première demande n'a pas été chargé et expédié ou que cette première demande n'a pas été annulée.

Demande d'un gérant d'élévateur à grain.

(3) Pas plus de deux demandes non révoquées et non remplies pour affecter des wagons à l'expédition de grain appartenant au gérant d'un élévateur, ne doivent être laissées en suspens à un moment donné dans un livre de réquisitions de wagons.

Demandes relatives à des terres éloignées de moins de dix milles.

(4) Lorsque, dans un livre de réquisitions de wagons, une demande de mise en place de wagon a été faite par, ou pour une autre personne que le gérant d'un élévateur, cette personne, tant que cette demande n'a pas été révoquée ou remplie, n'a pas le droit de faire une demande semblable dans un autre livre de réquisitions de wagons à l'égard d'une terre éloignée de moins de cinq milles de la terre décrite dans la première demande.

Exposé inexact.

63. Quiconque, dans une demande, fait une fausse déclaration, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars; et lorsqu'il est déclaré coupable en vertu du présent article, la demande est annulée, à moins que la Commission n'en ordonne autrement.

L'article **62** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 180 (1-3), 181 (2), 182 (4), 183 (1), 186 (1) et 188 de la loi actuelle.

L'article **63** contient des dispositions semblables en substance à celles de l'article 91 (1, 2, 4) de la loi actuelle.

Demandes de mandataires.

64. Nul n'a le droit, après avoir signé une demande dans un livre de réquisitions de wagons au nom d'une ou plusieurs autres personnes, de faire une autre demande à titre de mandataire d'une ou plusieurs personnes tant que le wagon dont il est question dans la première demande n'a pas été chargé et expédié ou que cette première demande n'a pas été révoquée.

Agent des Indiens.

(2) Nulle disposition du présent article n'empêche un agent des Indiens préposé à une réserve indienne de faire des demandes au nom d'un ou plusieurs Indiens ayant pratiqué la culture du grain sur cette réserve.

Demandes remplies dans l'ordre de leur arrivée.

65. Les demandes de wagons doivent être reçues et terminées dans l'ordre d'arrivée des personnes qui désirent faire ces demandes à l'endroit où le livre est tenu.

La demande peut spécifier les wagons désirés.

66. Toute demande peut désigner un wagon de capacité-type que la quantité de grain spécifiée dans la demande suffit à remplir, ou à remplir à peu de chose près, et elle peut, si la personne faisant la demande le désire, spécifier un wagon de deux ou plusieurs capacités, alternativement.

Inspection du livre de réquisitions de wagons.

67. Le livre de réquisitions de wagons est, à tout heure raisonnable, accessible à l'inspection de toute personne qui en demande l'examen; un tel examen doit se faire uniquement en la présence du préposé du chemin de fer responsable de la bonne garde et du bon état du livre.

Nul wagon fourni, sauf sur demande.

68. Sauf les dispositions qui suivent, chaque wagon disponible pour l'expédition de grain à un point d'expédition, pour lequel un livre de réquisitions de wagons a été émis, doit, eu égard à sa limite de charge, être placé par le préposé du chemin de fer conformément à la commande non remplie inscrite dans ce livre de réquisitions de wagons, laquelle porte le numéro consécutif le moins élevé.

(2) Si, par suite de circonstances spéciales qu'elle doit consigner, la Commission est d'avis que de placer des wagons comme susdit produirait un effet inéquitable à un point d'expédition spécifié ou en empêcherait l'expédition immédiate de grain de semence ou de grain qui est devenu en mauvais état ou est en danger de le devenir, elle peut ordonner que des wagons soient placés à cet endroit autrement que comme susdit, mais sans préférence indue et, en pareil cas, les directions de la Commission doivent être observées par le préposé du chemin de fer.

Les wagons doivent être en bon état.

69. Avant de faire une distribution ou d'ordonner la mise en place de wagons en conformité de l'article précédent, un préposé de chemin de fer doit s'assurer que tous ces wagons sont dans un état convenable pour être chargés de grain, et la mise en place, en conformité d'une demande,

L'article **64** (1) contient en substance la même disposition que celle de l'article 180 (3) de la loi actuelle; le paragraphe (2) est nouveau et son objet est évident.

L'article **65** contient en substance la même disposition que celle de l'article 180 (5) de la loi actuelle.

L'article **66** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 182 (1) et 184 (3, 4) de la loi actuelle.

L'article **67** est nouveau: il peut se comparer à l'article 182 (1) de la loi.

L'article **68** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 184 (1, 2) et 187 (1) de la loi actuelle.

d'un wagon qui n'est pas en cet état n'est pas censée conforme aux dispositions de la présente loi.

Avis de mise en place d'un wagon.

70. En plaçant un wagon conformément à une demande, le préposé de chemin de fer doit inscrire et signer sur l'original de la demande, une note déclarant le fait, le numéro du wagon et l'heure où a été donné l'avis de la mise en place du wagon, et, une fois terminés le chargement et la lettre de voiture de ce wagon, il doit y inscrire une nouvelle note en conséquence.

Avis de l'intention et de l'habileté à faire le chargement.

71. Quiconque reçoit avis de la mise en place d'un wagon en conformité d'une demande doit, dans les trois heures qui suivent, donner avis au préposé du chemin de fer de son aptitude à charger le wagon et de son intention de le faire.

Délai de chargement.

(2) Le chargement d'un wagon mis en place conformément à une demande doit être commencé dans les vingt-quatre heures qui suivent l'avis de l'aptitude et de l'intention d'en faire le chargement, et dans les mois de septembre, octobre et novembre de chaque année, ce chargement doit être terminé dans les vingt-quatre heures; et à toute autre époque, ce chargement doit être terminé dans les quarante-huit heures après la communication de cet avis.

Annulation, à défaut de paiement.

(3) Après qu'un wagon a été mis en place conformément à une demande, si l'avis de l'aptitude à en opérer le chargement et de l'intention de le faire n'a pas été donné ou que le chargement n'en a pas été commencé dans les délais ci-dessus fixés, la demande doit être annulée et marquée en conséquence, avec la date de l'annulation et les initiales du préposé du chemin de fer.

Emploi du wagon.

(4) Tout wagon mis en place à la suite d'une demande annulée en vertu du présent article est immédiatement employé à satisfaire la première demande qui doit être remplie, par la mise en place d'un wagon de la capacité du wagon en question au lieu où ce wagon se trouve alors; et s'il n'existe pas de pareille demande, il doit être traité comme un wagon en disponibilité lors de la plus prochaine distribution de wagons.

Déplacement des wagons stationnés à un quai ou sur une voie latérale.

72. Nul wagon qui, à la suite d'une demande, a été mis en place à un élévateur ou à un quai de chargement ou sur une voie latérale, ne doit, avant d'avoir été chargé, être éloigné de cet élévateur ou de ce quai ou de cette voie latérale, sauf sur l'ordre du préposé du chemin de fer en conformité des dispositions ci-dessus.

Préposé de chemin de fer omettant ou refusant de se conformer.

73. Tout préposé de chemin de fer qui refuse ou manque de se conformer aux dispositions de la présente loi à l'égard du livre de réquisitions de wagons et de la distribution des wagons conformément aux demandes qui y sont conte-

nues, est coupable d'une infraction, et il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus pour la première infraction, et pour la deuxième infraction ou les infractions subséquentes il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant deux mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

Peine.

Requêtes non convenables annulées.

74. Si, après enquête, elle est d'avis qu'une requête n'a pas été convenablement inscrite dans un livre de réquisitions de wagons, la Commission peut ordonner l'annulation de cette requête.

Livres de réquisitions de wagons perdu ou détruit.

75. Si un livre de réquisitions de wagons est perdu ou détruit, le préposé du chemin de fer doit immédiatement en avertir la Commission qui doit s'enquérir des circonstances et donner les instructions que nécessitent les circonstances pour le rétablissement du livre de réquisitions de wagons et pour la répartition des wagons au point d'expédition auquel se rapporte ce livre.

Livres de réquisitions de wagons aux voies latérales.

76. Si nul préposé de chemin de fer n'a été nommé pour agir en cette qualité à une voie latérale quelconque sur toute ligne de chemin de fer dans la division de l'Ouest d'où le grain peut être expédié, autre qu'une voie latérale établie pour fins de croisement seulement, la compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle se trouve cette voie latérale doit, si la Commission en ordonne ainsi, nommer quelqu'un pour agir à titre de gardien d'un livre de réquisitions de wagons à cette voie latérale pour le délai que la Commission peut déterminer; il doit être fourni un livre de réquisitions de wagons à toute personne ainsi nommée qui, au cours de la période déterminée par la Commission, doit remplir à cette voie latérale tous les devoirs imposés par la présente loi à un préposé de chemin de fer relativement à un livre de réquisitions de wagons.

Élévateurs.

Avis de construction ou de transport d'élévateurs.

77. Toute compagnie de chemin de fer, dès qu'elle conclut un arrangement pour la construction d'un élévateur sur l'une quelconque de ses lignes de chemin de fer, doit donner avis à la Commission de cet arrangement et de la personne avec qui elle l'a conclu et, dès le transport de quelque intérêt dans tout pareil élévateur, elle doit avertir la Commission de ce transport.

Contrats pour élévateurs régionaux.

78. Tout contrat passé ou toute autorisation donnée par une compagnie de chemin de fer pour la construction d'un élévateur régional sur sa ligne de chemin de fer est sujette à annulation, si la construction de cet

L'article **74** contient en substance la même disposition que celle de l'article 191 (3) de la loi actuelle.

L'article **75** est une simplification des dispositions de l'article 183 (2-5) de la loi actuelle. Il est clair que la Commission devrait avoir une discrétion pour régler ce cas.

L'article **76** contient en substance la même disposition que celle de l'article 179 (3, 4) de la loi actuelle.

L'article **77** contient en substance la même disposition que celle de l'article 142 (3) de la loi actuelle.

L'article **78** contient en substance la même disposition que celle de l'article 171 de la loi actuelle.

élévateur n'est pas commencée dans les soixante jours après que le site de cet élévateur a été jalonné par la compagnie de chemin de fer ou si, après le commencement de la construction, cette dernière n'est pas exécutée et l'élévateur terminé avec une diligence raisonnable.

PERMIS.

Permis en général.

Garantie par titulaire de permis.

79. Sous réserve des dispositions qui suivent, la Commission doit, avant de délivrer un permis sous le régime de la présente loi, exiger que le requérant de ce permis fournisse, au moyen de cautionnement avec des cautions convenables ou autrement au gré de la Commission et de la manière qui peut être établie par règlement, une garantie pour l'accomplissement fidèle par le titulaire du permis de toutes les obligations qui peuvent lui être imposées par la présente loi, par les règlements établis sous son empire ou par les termes du permis demandé, ainsi que pour le versement par lui de toutes sommes qui peuvent devenir exigibles en vertu de tout contrat passé par lui en sa qualité de titulaire de permis ou en vertu de toute ordonnance de la Commission rendue dans l'exercice de la juridiction qui lui est conférée par la présente loi.

Mise à exécution.

(2) Toute pareille garantie peut être réalisée ou rendue exécutoire par Sa Majesté ou par toute autre personne qui a souffert un préjudice par suite du refus ou de la négligence du titulaire du permis ou de toute personne agissant en son nom de remplir cette obligation ou de faire ce versement.

Quand la garantie n'est pas requise.

(3) Rien dans le présent article n'oblige une personne ou un corps de personnes nommées par Sa Majesté, ou toute commission de havre constituée sous l'empire d'une loi quelconque du Canada, à donner une garantie pour l'accomplissement de tous devoirs nécessitant un permis sous le régime de la présente loi.

Révocation.

80. Tout permis émis sous le régime de la présente loi est sujet à suspension ou révocation par la Commission dès qu'il est établi à la satisfaction de la Commission que le titulaire du permis a refusé ou a négligé de se conformer à toute pareille obligation ou de faire tout pareil versement, tel que mentionné dans l'article qui précède immédiatement, ou que toute personne agissant au nom de ce titulaire a ainsi refusé ou négligé et que le titulaire du permis n'a pas pris les mesures adéquates pour prévenir ce refus ou cette négligence.

Audition.

(2) Nul permis n'est suspendu ou révoqué à moins que le titulaire n'ait eu l'opportunité de présenter sa preuve, s'il le désire ainsi, ou de se faire entendre devant la Commission ou devant le commissaire ou le commissaire adjoint sur la recommandation duquel agit la Commission.

L'article **79** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 107 (4), 115, 146, 196 et 197 de la loi actuelle.

L'article **80** (1) contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 116 (8) et 145 de la loi actuelle. Il confère à la Commission des pouvoirs semblables à ceux qu'elle possède déjà à l'égard des élévateurs terminus et des élévateurs régionaux sous l'empire des articles 116 (8) et 145 de la loi actuelle et à ceux qu'elle peut exercer subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil relativement aux élévateurs privés sous l'empire de l'article 140 (3); la condition imposée par le paragraphe (2) est nouvelle.

Versements à titre de peine.

81. La Commission peut ordonner le versement par tout titulaire de permis sous le régime de la présente loi, à titre de peine pour infraction à toute disposition de la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, d'une somme n'excédant pas le montant de l'amende qui pourrait être imposée à ce titulaire de permis sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité relativement à cette infraction.

Versements après expiration ou révocation.

(2) Toute pareille ordonnance qui aurait pu être rendue pendant qu'un permis quelconque était en vigueur peut être rendue après son expiration ou sa révocation, relativement à tout acte ou toute omission du titulaire du permis avant son expiration ou sa révocation.

Durée et renouvellement des permis.

82. Tout permis délivré par la Commission sous le régime des dispositions de la présente loi expire le trente et unième jour d'août suivant immédiatement la date de sa délivrance, mais il est renouvelable d'année en année, pourvu qu'une garantie convenable ait été fournie ou soit renouvelée à la satisfaction de la Commission, à moins que le permis n'ait été révoqué avant son expiration, tel que ci-dessus prévu, ou, après son expiration, que la Commission ne décide, après enquête opportune, qu'il aurait dû être révoqué.

Pouvoir de changer conditions.

(2) Rien dans le présent article n'est censé empêcher la ommission de changer, quand il y a lieu, les conditions à Cmplir avant qu'un permis soit accordé ou les termes qui doivent être imposés aux titulaires de permis, et tout renouvellement d'un permis n'est fait que subordonnément aux conditions et aux termes à remplir de temps à autre.

Frais imposés par titulaire de permis.

83. Nuls autres frais que les frais maxima autorisés par la Commission ne doivent être exigés par un titulaire de permis pour des services qu'il a rendus conformément à son permis, à moins que ce titulaire ne désire exiger des frais inférieurs à ceux qui sont ainsi autorisés et n'ait, trois jours au moins avant d'exiger ces frais inférieurs, déposé un relevé d'iceux au bureau de la Commission; en pareil cas, nuls autres frais que ceux qui sont mentionnés dans le relevé ne doivent être exigés par ce titulaire de permis tant qu'il ne se sera pas écoulé trois jours après que ce relevé aura été retiré ou remplacé par un autre.

Formules prescrites à être employées par titulaire de permis.

84. Nul titulaire de permis sous le régime de la présente loi ne doit passer un contrat d'une catégorie qui requiert un permis selon une formule autre que l'une des formules autorisées à être employées en vertu des dispositions de la présente loi ou en conformité de ces dispositions, et nulle pareille formule à laquelle a été ajouté quelque chose qui n'est pas manifestement requis ou expressément autorisé à l'être par cette formule ou de laquelle a été omise toute

L'article 81 est nouveau; il confère à la Commission, sujet à appel sous l'empire de l'article 13 *supra*, un juridiction qu'il semble qu'elle devrait avoir.

L'article 82 (1) contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 107 (1) et 144 (3) de la loi actuelle; le paragraphe (2) est nouveau.

L'article 83 ne diffère des dispositions des acticles 128, 147 (1), 202 et 209 de la loi actuelle qu'en ce qu'il exige l'approbation des tarifs actuels au lieu des tarifs maxima seulement.

L'article 84 contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 122, 157 (3, 4), 165, 170 (1), 201, 205 (2), 206 (3) et 225 de la loi actuelle.

déclaration exigée par elle, ne doit être signée par ce titulaire de permis ou livrée par lui à une personne comme preuve ou témoignage d'une transaction qui requiert un permis pour lequel des frais ont été imposés.

Peine. (2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Formules de billets, récépissés ou bulletins.

85. Tout titulaire de permis sous le régime de la présente loi, doit en tout temps, garder pour usage une quantité des formules de billets, récépissés ou bulletins dont il est autorisé à se servir conformément aux dispositions de la présente loi.

En livres. (2) Tous billets, récépissés ou bulletins de chaque sorte doivent être reliés ensemble et nul titulaire de permis ne doit délivrer un billet, récépissé ou bulletin, sauf provenant d'un tel livre.

En double expédition. (3) Tout billet, récépissé ou bulletin doit être fait au moins en double expédition et au moins l'une de chaque paire ou série doit être écrite sur une feuille qui est adaptée de telle façon qu'elle ne puisse être détachée du livre, et elle ne doit pas en être détachée.

Numéros. (4) Chaque billet, récépissé ou bulletin de chaque série doit porter le même numéro qui y doit être imprimé et les numéros de chaque série doivent être consécutifs dans chaque livre; les récépissés, billets ou bulletins doivent être délivrés dans l'ordre de leurs numéros.

Numéro employé qu'une fois. (5) Un titulaire de permis ne peut employer le même numéro qu'une fois au cours de toute année de récolte.

Doubles pour les parties. (6) Un double, ou un de chaque paire ou série de billets, récépissés ou bulletins fait par un titulaire de permis à l'égard d'une transaction dont il établit la preuve, doit être détaché du livre dans lequel il est relié et délivré par le titulaire du permis à l'autre partie à cette transaction.

Perdu ou détruit. (7) Si un billet, récépissé ou bulletin est perdu ou détruit et qu'un autre lui est substitué, ce dernier doit porter en travers de sa face les mots «Double émis au lieu du *(indiquant le genre de billet, récépissé ou bulletin)* Numéro..... .....émis et daté le.....»

Remise. (8) Si un billet, récépissé ou bulletin est remis et si un nouveau est émis à l'égard de tout grain décrit dans le premier, le billet, récépissé ou bulletin subséquemment émis doit porter en travers de sa face les mots «Renouvellement partiel du *(indiquant le genre de billet, récépissé ou bulletin)* Numéro....., émis et daté le.....»

Désistement, convention ou avis de l'exploitant engage les porteurs.

86. Toute convention ou tout désistement que la présente loi autorise expressément à faire par le porteur d'un récépissé, billet ou bulletin quelconque émis conformément

L'article **85** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 118 (1), 121 (3) et 157 (1) de la loi actuelle.

L'article **86** est nouveau; un désistement par le porteur d'un récépissé d'élévateur ou une convention avec lui est autorisée par, citons comme exemple l'article 118 *infra*, et la disposition contenue dans le présent article est sans nul doute nécessaire.

aux dispositions de la présente loi, engage tous les porteurs subséquents de ce billet, récépissé ou bulletin, et tout avis autorisé donné par l'exploitant d'un élévateur à la personne qui, d'après ses registres ou à sa connaissance, fut le dernier porteur de tout pareil billet, récépissé ou bulletin concernant du grain dans cet élévateur, engage le porteur d'alors et tous les porteurs subséquents de ce billet, récépissé ou bulletin.

Livres, comptes et rapports.

87. Tout titulaire de permis sous le régime de la présente loi doit garder ou faire garder tels livres et doit préparer ou faire préparer tels rapports que la Commission peut ordonner ou requérir de temps à autre; tous ces livres et rapports doivent représenter exactement et fidèlement les faits des transactions auxquelles ils paraissent se rapporter respectivement, et ils sont sujets en tout temps à examen par tout fonctionnaire de la Commission.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur un acte d'accusation, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus un an ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Titulaire de permis doit permettre accès aux balances.

88. Quiconque, pour le compte d'un titulaire de permis sous le régime de la présente loi, a le contrôle de balances adaptées au pesage du grain doit permettre à toute personne autorisée par la Commission ou par tout fonctionnaire de la Commission dont le devoir est de peser du grain, d'avoir accès à ces balances en tout temps dans le but de s'en servir, de les examiner ou d'en faire l'essai.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, après déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pendant au plus six mois.

Élévateurs.

Gérant d'un élévateur doit obtenir un permis.

89. Ni le gérant d'un élévateur autorisé, ni une personne agissant en son nom ne doit, dans tout document ou reconnaissance, d'entrée ou de sortie, de grain de l'Ouest dans cet élévateur, se servir du nom d'une classe quelconque pour désigner le grain ainsi entré ou sorti, à moins que le gérant de cet élévateur n'ait obtenu un permis d'exploitation sous le régime de la présente loi.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, et le gérant d'un élévateur est passible de toute peine par voie d'amende qui pourrait être imposée à une personne agissant en son nom, à moins qu'il n'établisse que la personne qui a agi en

L'article 87 renferme en substance les dispositions des articles 37, 116 (9), 125, 126, 148 (*d*), 166 (2), 168 (1-4, 7) et 169 (2) de la loi actuelle sans les détails énoncés actuellement dans la loi et qui sont maintenant laissés en grande partie à la discrétion de la Commission; ces dispositions s'appliquent aussi à tous les titulaires de permis.

L'article 88 contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 61 et 223 de la loi actuelle.

L'article 89 contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 107 (2), 114 (1), 140 (4), 22 et 224 de la loi actuelle, avec telle restriction qui est nécessaire pour éliminer tout doute quant à la compétence législative du Parlement pour édicter le présent article.

son nom avait reçu de lui des instructions précises qui, si elles avaient été suivies, auraient évité toute infraction aux dispositions du présent article.

Seul un gérant licencié peut délivrer billet, récépissé ou bulletin.

90. Nulle personne ne doit délivrer ou signer un billet, récépissé d'entrepôt ou bulletin concernant du grain de l'Ouest reçu ou emmagasiné dans un élévateur autorisé, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un permis comme gérant de cet élévateur ou qu'elle ne soit la personne expressément autorisée par ce gérant à délivrer ce billet, récépissé ou bulletin.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Pesage à la réception.

91. Nul grain de l'Ouest ne doit être reçu dans un élévateur autorisé sans avoir été pesé immédiatement avant ou pendant sa réception.

Examen par l'inspecteur.

92. Tout élévateur autorisé, son outillage et tout le grain y contenu ou qui est en voie d'y entrer ou d'en sortir sont sujets en tout temps à examen par tout inspecteur ou autre fonctionnaire agissant sous la direction de la Commission, et l'exploitant et le gérant de chaque élévateur doivent fournir à ce fonctionnaire toutes les facilités pour l'examen de chaque partie de cet élévateur, son outillage et son contenu et pour le pesage du grain qui s'y trouve emmagasiné.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois ou d'une amende d'au plus cent dollars.

Réception et livraison réelles sont requises.

93. Nul billet d'achat au comptant, récépissé d'élévateur, récépissé d'entrepôt ou autre reconnaissance de réception ou de garde ne doit être délivré relativement à du grain qui n'est pas encore livré et reçu dans un élévateur autorisé où ce récépissé indique que le grain a été reçu, et pas plus d'un billet ou récépissé ne doit être délivré ou laissé en circulation à l'égard de toute quantité donnée de grain ainsi livré ou reçu.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Consolidation des récépissés ou bulletins.

94. L'exploitant ou le gérant de tout élévateur autorisé doit, sur payement de tous les frais qu'il appartient à l'égard du grain couvert par un récépissé d'élévateur ou d'entrepôt, accepter une remise de ce récépissé pour consolidation ou division et émettre, en son remplacement, un ou plusieurs

L'article **90** est nouveau; les dispositions qu'il contient sont subordonnés à celles de l'article qui précéde immédiatement.

L'article **91** est nouveau; il est conforme à la pratique actuelle.

L'article **92** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 38, (1, 7), 137 et 144 (4) de la loi actuelle.

L'article **93** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 118 (3, 4), 119 et 157 (2) de la loi actuelle.

L'article **94** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 120 et 121 de la loi actuelle, bien que la consolidation ou la division puisse être obtenue de droit par le porteur au lieu de par consentement seulement.

nouveaux récépissés concernant la totalité ou une partie du grain y désigné selon que les circonstances l'exigent.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la division d'un récépissé d'entrepôt émis par l'exploitant ou le gérant d'un élévateur terminus, à moins que cet exploitant ou ce gérant ne consente à cette division.

Grain détérioré doit être tenu séparé.

95. Nul grain qui, après avoir été classé sous le régime de la présente loi, est trouvé par l'exploitant d'un élévateur autorisé (autre qu'un élévateur de minoterie) dans un état détérioré ou en voie de détérioration, ne doit, après avoir été ainsi trouvé, être mis en compartiment avec un autre grain, mais ce grain doit être tenu séparé et éloigné de tout autre grain jusqu'à ce qu'il ait été certifié en bon état par un fonctionnaire de la Commission.

Grain emmagasiné peut être nanti pour avances.

96. Nonobstant les dispositions de la *Loi des banques*, lorsqu'un récépissé d'élévateur ou d'entrepôt est donné en garantie à l'égard du grain livré à un élévateur, nulle charge ou intérêt sur le grain couvert de ce chef qui touche à l'intérêt du porteur du récépissé ne peut être créée par ce porteur ou par l'exploitant ou le gérant de cet élévateur autrement que par l'endossement ou la délivrance de ce récépissé à la personne en faveur de laquelle la charge ou l'intérêt est créé.

Consentement du porteur avant consignation.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la création, conformément à la présente loi, d'un privilège sur les frais de manutention, d'emmagasinage ou de transport du grain utilement occasionnés sous le régime de la présente loi.

Élévateurs de minoterie.

Droit pour permis.

97. Le droit exigible pour la délivrance d'un permis au gérant de tout élévateur de minoterie est de cinq dollars pour chaque pareil élévateur.

Récépissé pour livraison à l'élévateur.

98. Sur livraison de tout grain à un élévateur de minoterie, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit délivrer à cet égard telle reconnaissance de sa réception, s'il y a lieu, que la Commission peut prescrire, et la Commission peut exiger que cette reconnaissance ou ce récépissé soit conforme à la formule qu'elle peut ordonner.

Compartiments.

99. Tout grain reçu dans un élévateur de minoterie peut être mis en compartiment de la manière que l'exploitant ou le gérant croit être convenable.

Conditions de livraison.

100. Nul grain ne doit être sorti d'un élévateur de minoterie, sauf dans le but de livraison à une usine pour la fabrication de produits de grain exploitée par le gérant de cet élévateur de minoterie.

L'article **95** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 133 et 160 (7) de la loi actuelle.

L'article **96** est nouveau, mais il correspond généralement à la pratique actuelle qui est indiquée en partie par les dispositions des articles 140 (2) et 161 de la loi actuelle.

L'article **97** contient la même disposition que artic e 141 (4) de la loi actuelle.

L'article **98** est nouveau; son but est clair.

L'article **99** est nouveau; il est conforme à la pratique actuelle.

L'article **100** contient en substance la même disposition que celle de l'article 141 (1) de la loi actuelle.

Élévateurs publics et semi-publics en général.

Une vigilance raisonnable doit être exercée.

101. L'exploitant de tout élévateur public et semi-public autorisé doit exercer un soin et une vigilance raisonnables pour empêcher du grain dans l'élévateur de subir des dommages, de se détériorer ou devenir en mauvais état, et il est responsable envers les personnes intéressées dans ce grain pour toute perte subie par suite de sa négligence à remplir cette obligation, mais il n'est pas ainsi responsable pour tout acte de force majeure ou des ennemis du Roi.

Assurance contre l'incendie.

102. Le gérant de tout élévateur public et semi-public autorisé dans la division de l'Ouest doit en tout temps tenir tout le grain dans cet élévateur pleinement assuré dans des compagnies approuvées par la Commission contre toute perte ou dommage par l'incendie pendant le temps qu'il y est emmagasiné ou qu'il est en voie d'y entrer ou d'en sortir.

(2) La perte, s'il en est, visée par toute police d'assurance émise en conformité du présent article, est payable aux porteurs de récépissés d'élévateur ou d'entrepôt pour du grain emmagasiné dans cet élévateur selon que leurs intérêts peuvent respectivement se présenter, et les réclamations de ces porteurs ont la priorité sur toute réclamation du gérant de l'élévateur ou de l'ayant droit de ce gérant.

Déchargement du grain par propriétaire conjoint non autorisé.

103. Nul exploitant ou gérant d'un élévateur public ou semi-public autorisé ne doit, sauf tel que le prescrit la présente loi, sortir dudit élévateur du grain dont il n'est pas le propriétaitre, excepté lorsque le gérant de cet élévateur est propriétaire d'un intérêt partiel dans le grain et que ces co-propriétaires l'ont autorisé à sortir le grain de l'élévateur suivant la manière dont ce grain a été de fait sorti.

Peine

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Responsabilité pour retard dans l'expédition.

104. Subordonnément aux dispositions qui suivent, nuls frais pour l'emmagasinage du grain dans un élévateur public ou semi-public autorisé ne doivent être exigés à l'égard du délai qui suit le chargement de ce grain dans un wagon de chemin de fer ou du délai qui suit l'expiration de vingt-quatre heures après qu'un wagon ou autre moyen de transport dans lequel il aurait dû être expédié a été placé à l'élévateur pour les fins de cet envoi, et le gérant de cet élévateur qui néglige d'expédier du grain pendant le délai ci-dessus prescrit est passible de payer des dommages-intérêts au porteur de tout récépissé d'élévateur ou

L'article **101** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 133 et 139 de la loi actuelle.

L'article **102** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 116 (14) et 148 (*c*) de la loi actuelle.

L'article **103** est nouveau; son but est clair. *Voir aussi* l'article 138 de la loi actuelle.

L'article **104** contient à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 124, 151 (3), 153 (4) et 154 de la loi actuelle.

d'entrepôt relatif à quelque partie de ce grain, et ce, au taux d'un cent pour chaque boisseau de grain qui aurait dû être expédié et pour chaque jour ou partie de jour que persiste cette négligence.

(2) Nul gérant n'est censé faire défaut dans la livraison si le grain est livré dans l'ordre exigé et aussi rapidement que la diligence, le soin et la prudence nécessaires le justifieront.

Elévateurs régionaux en général.

Taxe pour permis.

105. La taxe payable pour la délivrance d'un permis au gérant d'un élévateur régional est de cinq dollars pour chaque élévateur.

Etat quotidien au chef de gare le plus rapproché.

106. L'exploitant ou le gérant d'un élévateur régional autorisé doit, à la même heure chaque jour où cet élévateur est en opération, fournir au plus voisin chef de gare de la compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle cet élévateur est situé, un état de la quantité totale de grain reçu dans cet élévateur ce jour-là, et de la quantité totale en magasin à l'heure où l'état est fourni.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars.

Facilités pour vérifier le poids.

107. L'exploitant et le gérant de tout élévateur régional autorisé doivent fournir pleines et entières facilités aux personnes qui livrent du grain à cet élévateur pour vérifier le poids exact du grain livré au moment où ce grain est pesé.

Elévateurs publics régionaux.

Réception du grain sans discrimination.

108. L'exploitant ou le gérant de tout élévateur régional public autorisé doit, à toutes les heures raisonnables de chaque jour où l'élévateur est ouvert, recevoir tout le grain qui y est offert pour emmagasinage, sans discrimination et dans l'ordre dans lequel il est offert, pourvu qu'il y ait dans l'élévateur l'espace voulu pour emmagasiner du grain de la variété et de la classe de ce grain et de la qualité que désire la personne par qui ce grain est offert.

(2) Rien au présent article n'oblige l'exploitant ou le gérant d'un élévateur à recevoir du grain qui s'est détérioré ou est dans un tel état que probablement il se détériorera.

Peine.

(3) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Billets d'achat au comptant, récépissés ou consignations.

109. Contre livraison de chaque lot ou colis de grain à un élévateur régional public autorisé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit signer et délivrer à la personne

L'article **105** contient les mêmes dispositions que celles de l'article 144 (6) de la loi actuelle.

L'article **106** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 210 de la présente loi, avec, en plus, la disposition relative à la peine pour infraction.

L'article **107** est à peu près le même que l'article 149 (2) de la loi actuelle.

L'article **108** est à peu près le même que l'article 148 (*b*) de la loi actuelle.

L'article **109** est à peu près le même que l'article 148 (*e*) de la loi actuelle.

qui livre le grain un billet d'achat au comptant ou un récépissé d'élévateur selon l'une ou l'autre des formules 1 à 5 de la troisième Annexe de la présente loi, suivant le cas, ou selon une autre formule dont la Commission peut avoir autorisé l'usage à la place ou en sus de l'une quelconque desdites formules.

(2) Rien au présent article n'investit la Commission du pouvoir d'autoriser l'usage d'une forme quelconque de billet d'achat au comptant ou de récépissé d'élévateur qui ne porte pas la date de son émission, le nom de la personne de qui le grain est reçu, les poids brut et net du grain, la défalcation à en faire et sa classe, s'il en est convenu, ou le moyen de s'en assurer, les frais exigibles à l'égard du grain et les conditions auxquelles il doit être livré ou acquitté, lesquelles conditions ne doivent pas différer sensiblement de celles qui sont énoncées dans les formules de l'Annexe 3 de la présente loi.

Compartiments spéciaux.

110. Si du grain est offert pour emmagasinage dans un compartiment spécial d'un élévateur régional public autorisé, et que l'exploitant ou le gérant de cet élévateur convient de pourvoir à l'emmagasinage de ce grain dans un compartiment distinct, le grain offert doit être placé seul dans un compartiment distinct et un récépissé d'élévateur doit être délivré à cet effet.

Echantillon.

(2) Au moment où est reçu ce grain de compartiment spécial, un échantillon doit en être prélevé, placé dans un récipient et traité de la manière que peut prescrire la Commission.

Différends.

(3) S'il survient, entre le gérant de l'élévateur et toute personne qui est ou a été le porteur d'un récépissé d'élévateur pour emmagasinage dans un compartiment spécial, un différend sur l'accomplissement de l'obligation de ce gérant de garder ce grain distinctement de tout autre grain, l'échantillon prélevé comme susdit peut être soumis à l'inspection en exécution de la présente loi ainsi que peut l'ordonner un règlement, et si la Commission, après enquête, considère que le grain n'a pas été gardé séparément de tout autre grain dans l'élévateur, elle peut rendre une ordonnance pour que le gérant de l'élévateur verse au porteur susdit la somme qui, dans les circonstances, lui semble juste et équitable.

Echantillon envoyé à Winnipeg.

Ordonnance de la Commission.

Conditions auxquelles l'ordonnance peut être rendue.

(4) La Commission ne doit rendre aucune ordonnance visée au paragraphe précédent à moins que l'échantillon n'ait été expédié, pour inspection, dans les trente jours à compter de la date à laquelle le certificat d'inspection, émis à l'égard du grain dès sa livraison à un élévateur terminus, a été délivré ou envoyé par la poste au porteur du récépissé d'élévateur qui a demandé que l'échantillon soit soumis à l'inspecteur en chef des grains.

L'article **110** contient à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 158 et 159 de la loi actuelle, mais le délai fixé pour l'envoi de l'échantillon à l'inspecteur en chef des grains est nouveau; c'est clair que la chose est nécessaire.

Quand le classement et la défalcation sont reconnus.

111. Si du grain est offert à l'élévateur régional public autorisé pour qu'il soit vendu ou emmagasiné de la manière ordinaire, et si la personne qui offre ce grain et l'exploitant ou le gérant de l'élévateur s'entendent sur la classe de ce grain et sur la défalcation convenable à faire, un billet d'achat au comptant ordinaire ou un récépissé d'élévateur doit être émis à l'égard de ce grain, le décrivant par la mention de la classe et énonçant la déduction convenue.

S'il y a désaccord.

112. Si du grain est offert à un élévateur régional public autorisé pour qu'il soit vendu ou emmagasiné de la manière ordinaire, mais que la personne qui l'offre et celle qui est en charge de l'élévateur ne s'entendent pas sur son classement ou sur la défalcation convenable à en faire, un échantillon doit être prélevé et placé dans un récipient de la manière qui peut être prescrite et doit être soumis à l'inspection en exécution de la présente loi, ainsi que peut le prescrire un règlement.

Echantillon expédié à Winnipeg.

Récépissés intérimaires.

(2) En attendant la réception d'un rapport sur le classement de cet échantillon, l'exploitant ou le gérant de l'élévateur doit émettre à ce sujet un billet d'achat au comptant intérimaire ou un récépissé d'élévateur intérimaire.

Rapport de l'inspecteur.

(3) Sur réception du rapport d'un inspecteur sous l'autorité de la présente loi quant au classement de l'échantillon et à la défalcation à en faire, le billet ou récépissé intérimaire émis pour le grain peut être mis à l'écart et il doit être émis en son lieu et place un billet ou récépissé ordinaire pour du grain de la classe rapportée par l'inspecteur, subordonnément à la défalcation qu'il a spécifiée.

Echange de récépissés d'emmagasinage pour bulletins de consignation.

113. Si une personne qui offre du grain pour emmagasinage dans un élévateur régional public outillé pour nettoyer le grain demande que ce grain soit nettoyé avant que la nature de l'emmagasinage soit finalement déterminée, ce grain doit immédiatement être nettoyé, étant pesé tant avant qu'après ce nettoyage, ou, si l'exploitant ou le gérant y consent, doit être placé dans un compartiment distinct jusqu'à ce que le grain ait été nettoyé, un récépissé d'élévateur intérimaire spécial étant émis à cet égard selon la forme que la Commission peut ordonner.

(2) Le grain offert comme susdit pour être nettoyé doit être nettoyé au moment de sa livraison à l'élévateur à moins qu'il n'en soit convenu autrement ou à moins que de se conformer à la demande pour ce nettoyage empêcherait la réception dans cet élévateur de tout autre grain lorsque ce dernier est offert pour y être livré.

Livraison au wagon de grain semblable.

114. Lorsque le porteur ou les porteurs de récépissés d'élévateur concernant du grain emmagasiné dans un élévateur régional public autorisé ont fait placer à cet

L'article **111** contient une disposition à peu près semblable à celle de l'article 150 de la loi actuelle.

L'article **112** contient à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 162, 164 (3) et 165 de la loi actuelle.

L'article **113** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 152 de la loi actuelle.

L'article **114** contient à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 151 (1), 152 et 153 de la loi actuelle.

élévateur un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport pour y recevoir ce grain, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit procéder immédiatement au chargement de ce wagon ou autre moyen de transport, à la pleine contenance du susdit, avec du grain identique ou avec une quantité et une classe de grain semblable à celui auquel les porteurs de récépissés d'élévateur ont droit, selon le cas.

Prompte consignation du wagon tel qu'ordonné.

(2) Immédiatement après le chargement d'un wagon de chemin de fer comme susdit, l'exploitant ou le gérant doit, s'il en est requis par le porteur ou les porteurs des récépissés d'élévateur, faire consigner ce wagon à l'élévateur terminus ou autre consignataire selon les ordres qui ont pu être donnés, par le porteur ou les porteurs et il doit, dès qu'il a obtenu le reçu du consignataire pour le grain, et sur remise des récépissés d'élévateur et l'acquittement des frais de transport, s'il en est, et de tous les autres frais légaux relatifs au grain, délivrer le reçu du consignataire au porteur des récépissés d'élévateur.

Quand tout le grain n'est pas couvert par les reçus ou bulletins.

(3) Si le reçu du consignataire ne couvre pas tout le grain couvert par un récépissé d'élévateur, il faut lui substituer, en plus du reçu du consignataire, un nouveau récépissé d'élévateur pour ce qui reste du grain.

115. L'exploitant ou le gérant d'un élévateur régional public à qui un récépissé d'élévateur est remis par le porteur avant que le récépissé du consignataire soit prêt à lui être délivré, doit remettre au porteur de ce récépissé d'élévateur une reconnaissance de la livraison de ce récépissé mentionnant la date de la remise, le nom du porteur, la nature et le numéro du récépissé d'élévateur et le nom du consignataire auquel le porteur a ordonné que le grain y décrit soit consigné.

Vente à l'exploitant. ou au gérant.

116. Si du grain emmagasiné dans un élévateur régional public autorisé est acheté par l'exploitant ou le gérant de cet élévateur, le récépissé d'élévateur délivré de ce chef doit être remis, et, en son lieu et place, il doit être émis à la personne qui le remet un billet d'achat au comptant pour le plein montant du prix d'achat.

Date du billet ou du chèque.

(2) Ce billet d'achat au comptant doit porter la date du jour auquel est remis le récépissé d'élévateur.

Envoi de grain à un élévateur. terminus.

117. L'exploitant ou le gérant d'un élévateur régional public peut, après un avis de quarante-huit heures au porteur d'un récépissé d'élévateur concernant du grain contenu dans ledit élévateur, faire expédier ce grain à tout élévateur terminus situé dans la division de l'Ouest.

Envoi à Duluth ou Superior.

(2) Si l'élévateur régional est situé sur une ligne du chemin de fer Great Northern ou sur la ligne de chemin de fer connue autrefois comme le Northern Pacific and Manitoba Railway, l'envoi comme susdit peut être effectué

L'article **116** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 148 (*f*) de la loi actuelle.

L'article **117** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 155 de la loi actuelle.

à un élévateur terminus à Duluth ou Superior dans les Etats-Unis d'Amérique au lieu de l'être à un élévateur terminus situé dans la division de l'Ouest.

Avis aux porteurs de récépissé.

(3) Tout avis relevant du présent article doit être donné de manière à atteindre le porteur de tout récépissé d'élévateur visé, ou quelque personne autorisée par ce porteur à réquisionner un wagon pour son expédition, pour que ce porteur ou cette autre personne reçoive cet avis suivant le cours ordinaire au moins quarante-huit heures avant que l'expédition soit faite.

Dispense d'avis.

(4) Tout porteur d'un récépissé d'élévateur peut, par écrit, se dispenser de donner l'avis visé au présent article; cette dispense doit être selon la teneur que la Commission peut spécifier et non autrement.

Mise en commun défendue.

118. Nul gérant d'un élévateur régional public autorisé ne doit, sans l'approbation expresse de la Commission, conclure d'arrangement avec un autre semblable gérant pour la mise en commun des gains ou recettes de cet élévateur.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur un acte d'accusation, punissable d'emprisonnement pendant au plus deux ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.

119. Les tarifs exigés pour la manutention et l'emmagasinage du grain doivent être les mêmes à tout élévateur régional autorisé ayant le même gérant.

(2) La Commission peut ordonner que le présent article ne s'applique pas à un élévateur régional spécialement indiqué où la Commission est convaincue que des tarifs inférieurs à ceux qui sont exigés à d'autres élévateurs ayant le même gérant sont nécessaires pour faire face à une concurrence particulière.

Elévateurs régionaux privés.

Formule de récépissé.

120. Dès que du grain est livré à un élévateur régional privé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit émettre un récépissé pour ce grain, selon la teneur que la Commission peut prescrire.

Aucun permis s'il n'y a qu'un seul élévateur.

121. Quand il n'y a qu'un seul élévateur à un point d'expédition, nul permis ne doit être émis pour son exploitation à titre d'élévateur régional privé, et si, à un point d'expédition, il se trouve deux élévateurs ou plus et qu'un permis ait été délivré pour la mise en service de l'un d'eux comme élévateur régional privé, mais qu'aucun autre élévateur régional ne soit en service à cet endroit, le permis

L'article **118** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 208 de la loi actuelle.

L'article **120** est nouveau. Son but est clair.

L'article **121** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 143 (3) de la loi actuelle.

Permis à un élévateur régional public quand il y a deux élévateurs ou plus.

accordé à un élévateur régional privé peut être annulé et un permis être délivré pour son exploitation à titre d'élévateur régional public sans payement d'un droit additionnel.

Elévateurs terminus et de l'Est généralement.

Droits.

122. Le droit à payer pour l'émission d'un permis au gérant d'un élévateur terminus ou de l'Est est de vingt-cinq dollars pour chaque élévateur.

Le grain de l'Ouest doit être inspecté et classé avant d'être reçu à l'élévateur terminus.

123. Sauf dispositions contraires de la présente loi ou en conformité de quelque règlement ou ordonnance de la Commission, nul grain de l'Ouest ne doit être reçu dans un élévateur terminus autorisé, à moins que ce grain n'ait été inspecté et classé conformément à la présente loi, ou qu'il ne soit ainsi inspecté et classé dès qu'il est reçu, et nul grain ne doit être sorti de cet élévateur sans être pesé, inspecté et classé à sa sortie.

Elévateur de l'Est.

124. Sauf dispositions contraires de la présente loi ou s'il est autorisé par des règlements établis ou une ordonnance rendue par la Commission, nul grain de l'Ouest ne doit être reçu dans un élévateur de l'Est autorisé à moins d'avoir été inspecté et classé en exécution de la présente loi.

Qualités emmagasinées ensemble.

125. Tout le grain de l'Ouest reçu dans un élévateur terminus public autorisé doit être emmagasiné avec du grain de même classe et non autrement.

Elévateur semi-public ou privé.

(2) Tout le blé de l'Ouest, reçu dans un élévateur semi-public autorisé ou élévateur terminus privé autorisé, et classé dans l'une des quatre classes spécifiées en premier lieu à la première Annexe de la présente loi, doit être emmagasiné avec du grain de même classe et non autrement.

Compartiment distinct dans élévateur de l'Est.

(3) Chaque lot ou consignation de grain de l'Ouest reçu dans un élévateur de l'Est doit être emmagasiné dans un compartiment distinct à l'exclusion de tout autre grain, à moins qu'il n'y ait dans cet élévateur aucun compartiment permettant cet emmagasinage distinct, dans lequel cas le lot ou consignation de grain peut être emmagasinée avec du grain de même classe.

Pas de mélange au déchargement.

(4) Sauf dispositions contraires de la présente loi ou s'il est autorisé par un règlement établi ou une ordonnance rendue de ce chef, nul grain de l'Ouest ne doit être sorti d'un élévateur terminus ou de l'Est de telle manière que ce grain puisse être mélangé avec du grain d'une classe avec laquelle il aurait pu ne pas être mélangé pendant qu'il était emmagasiné dans cet élévateur.

Peine.

(5) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, par voie de mise en accusation, d'emprisonne-

L'article **122** est à peu près le même que l'article 144 (5) de la loi actuelle qui, toutefois, ne contient aucune disposition établissant le droit exigible pour un permis à un élévateur de l'Est.

L'article **123** établit à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 82 et 116 (3, 4) de la loi actuelle.

L'article **124** établit à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 73 (1) et 116 (11) de la loi actuelle.

L'article **125** établit à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 71 (1), 86 (1), 87 (3), 116 (3), 10, 11 et 228 (*a*) de la loi actuelle.

ment pendant au plus deux ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus mille dollars.

Délivrance de récépissés d'élévateur.

126. Sur la remise du récipissé d'expédition ou connaissement relatif à du grain reçu dans un élévateur terminus public ou semi-public autorisé, accompagné de la preuve de l'acquittement de tous frais légitimes imputables à ce grain jusqu'à l'époque à laquelle il est ainsi reçu, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit émettre, en échange de ce récépissé d'expédition ou connaissement, un récipissé d'entrepôt terminus qui peut être suivant la forme que la Commission peut prescrire, et il doit mentionner la date de son émission, le nom de la personne pour le compte de laquelle le grain a été reçu, la quantité et la classe du grain et les conditions auxquelles il sera livré hors de l'élévateur au porteur du récépissé contre payement des frais courus à l'égard de ce grain.

(2) A la demande de la personne qui remet un récépissé d'expédition ou connaissement relatif à ce grain, des récépissés d'entrepôt distincts doivent être émis à l'égard de chaque wagon complet ou en partie chargé.

(3) Sur remise pour annulation de tout récépissé d'entrepôt, il doit être sur-le-champ écrit lisiblement en travers du recto de ce récépissé le mot «Annulé», suivi de la date et de la signature de la personne à laquelle il a été remis.

127. Le gérant d'un élévateur terminus doit s'émettre à lui-même des récépissés d'entrepôt terminus visés par l'article précédent à l'égard du grain que ce gérant possède ou auquel il a exclusivement droit au moment de sa réception à l'élévateur, et les récépissés d'entrepôt ainsi émis ou les récépissés d'entrepôt émis à d'autres relativement à du grain qui se trouve dans cet élévateur et auquel ce gérant est devenu le seul à avoir droit après que le grain a été reçu dans l'élévateur, peuvent, dès leur annulation ou remise, être remplacés par de nouveaux récépissés d'entrepôt, subordonnément aux règlements que la Commission peut édicter sous ce rapport. Ces nouveaux récépissés d'entrepôt sont des récépissés d'entrepôt pour toutes les fins visées par la présente loi.

128. Les porteurs de récépissés d'entrepôt en cours concernant du grain dans un élévateur terminus public ou semi-public ont, conjointement et solidairement, la priorité sur toutes autres réclamations touchant une quantité de grain dans cet élévateur égale à la quantité totale couverte par ces récépissés d'entrepôt.

L'article **126** établit à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 117 de la loi actuelle, mais les détails du contenu du récépissé sont omis.

Récépissés d'élévateur distincts.

129. A la demande du porteur du connaissement ou du récépissé d'expédition concernant du grain de l'Ouest livré à un élévateur terminus autorisé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit émettre un récépissé d'élévateur distinct à l'égard de chaque colis ou charge de wagon dudit grain.

Nettoyage.

130. L'exploitant de tout élévateur terminus autorisé doit enlever, du grain reçu dans cet élévateur, au moins les proportions de déchets et de grain domestique qui, dans le certificat d'inspection les concernant, doivent en être enlevées de manière que ce grain puisse être assigné à la classe spécifiée dans ce certificat d'inspection.

Exception.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliquent pas au grain des classes auxquelles la Commission ordonne qu'elles ne doivent pas s'appliquer, et le grain de ces classes ne doit être nettoyé qu'à la demande de la personne y intéressée.

(3) La saleté enlevée par le nettoyage de tout grain nettoyé comme susdit ne doit, en aucune circonstance, être ensuite mélangée avec du grain, et nul grain domestique ainsi enlevé ne doit être ensuite mélangé avec du grain dont le mélange n'est pas autorisé aux termes des règlements approuvés par la Commission.

(4) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, par voie de mise en accusation, d'emprisonnement pendant au plus deux ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus mille dollars.

Outillage.

131. Le gérant de tout élévateur terminus autorisé doit y installer l'outillage que la Commission peut juger nécessaire pour assurer le pesage, l'échantillonnage, l'inspection, le séchage, et le nettoyage efficaces et précis de tout le grain reçu à cet élévateur ou qui en sort.

Retour du grain à l'élévateur.

132. L'exploitant ou le gérant d'un élévateur terminus autorisé ne doit pas permettre que du grain qui a subi l'inspection à sa sortie de cet élévateur y soit de nouveau reçu sans la permission de l'inspecteur qui a inspecté ce grain à sa sortie.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus mille dollars.

Elévateurs terminus et de l'Est publics et semi-publics.

Grain reçu dans ordre et sans discrimination.

133. L'exploitant de tout élévateur terminus public ou semi-public autorisé et, à moins que la teneur de son permis ne prescrive le contraire, l'exploitant de tout élévateur de l'Est doit, sans discrimination et dans l'ordre qu'il

L'article **129** est nouveau. Il est conforme à la pratique suivie actuellement.

L'article **130** établit à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 87 (4) et 116 (12) de la loi actuelle.

L'article **131** établit à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 87 (4) et 89 de la loi actuelle.

L'article **132** établit à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article **68** de la loi actuelle, sauf que le maximum de l'amende est augmenté et que l'emprisonnement est prévu comme alternative.

est offert, recevoir dans cet élévateur tout grain de quelque classe que ce soit qui puisse être emmagasiné de la façon requise par la personne qui offre ce grain.

Exception quand un élévateur d'une compagnie de navigation.

(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à un élévateur appartenant à une compagnie de navigation qui fait régulièrement le transport du grain ou à une compagnie dont plus de cinquante pour cent de son capital social est détenu par cette compagnie de navigation, et dont le gérant est, par la teneur du permis qui lui est délivré à l'égard de cet élévateur, relevé de l'obligation imposée par ledit paragraphe.

Avis de l'exception.

(3) Avis de la teneur de tout permis qui relève le gérant d'un élévateur de l'obligation imposée par le premier paragraphe doit, dès la délivrance de ce permis, être notifié à toute bourse des grains reconnue au Canada.

Grain détérioré non reçu.

(4) Rien au présent article ne saurait obliger le gérant d'un élévateur terminus à recevoir du grain qui s'est détérioré ou s'est avarié ou vraisemblablement se détériorera.

Peine.

(5) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, par voie de mise en accusation, d'emprisonnement pendant au plus deux ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, et, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Grain domestique.

134. Nonobstant les dispositions de la présente loi, l'échelle des prix établie pour le nettoyage, l'emmagasinage et la manutention du grain dans un élévateur terminus ou de l'Est public ou semi-public ne doit pas être sujette à modification pendant une année de récolte.

Livraison de grain identique à un navire ou wagon.

135. Subordonnément aux dispositions qui suivent, vingt-quatre heures après que le porteur d'un récépissé d'élévateur émis par un élévateur terminus public ou semi-public ou par un élévateur de l'Est a fait placer à cet élévateur un navire ou un wagon de chemin de fer prêt à recevoir le grain dont il est question dans ce récépissé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit, dès la remise de ce récépissé et l'acquittement de tous les frais légaux relatifs au grain y concerné, faire verser dans ledit wagon de chemin de fer ou navire le grain semblable à celui que vise le récépissé, ou du grain de la quantité ou de la classe y décrite, selon le cas. Nul gérant n'est censé faire défaut dans la livraison si le grain est livré dans l'ordre exigé et aussi rapidement que la diligence, le soin et la prudence nécessaires le justifieront.

Demande de wagons, livraison de grain identique et connaissement.

136. (1) Sur remise à l'exploitant ou au gérant d'un élévateur terminus public ou semi-public ou d'un élévateur de l'Est, d'un récépissé concernant du grain qui y est emmagasiné, et sur paiement de tous frais légitimes touchant ce grain, ledit exploitant ou gérant de cet élévateur doit,

s'il en est requis par le porteur de ce récépissé, demander à la compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle cet élévateur est situé de fournir des wagons pour l'expédition dudit grain, et il doit, dans les vingt-quatre heures après que lesdits wagons ont été fournis, faire charger dans des wagons du grain identique à celui dont il est question dans ce récépissé de grain, en quantité et de la qualité qui y sont spécifiés, selon le cas, et il doit obtenir pour ce grain l'émission de connaissements en conformité des instructions touchant l'expédition.

Défaut de fournir des wagons.

(2) Si une compagnie de chemin de fer manque de fournir les wagons requis en conformité du présent article pendant vingt-quatre heures après que cette demande a été faite, l'exploitant ou gérant de l'élévateur doit immédiatement rapporter les faits à la Commission.

Enquête de la Commission.

(3) Sur réception de pareil rapport, la Commission doit faire faire une enquête, et s'il ressort de cette enquête que le défaut de la compagnie de chemin de fer de fournir les wagons est sans excuse raisonnable, la Commission peut

Paiement des frais supplémentaires.

ordonner à la compagnie de chemin de fer de payer au porteur du récépissé d'élévateur en question les frais supplémentaires auxquels ce porteur peut avoir été assujetti en raison de ce défaut.

Avis de détérioration.

137. Lorsque, dans un élévateur terminus ou de l'Est public ou semi-public autorisé, du grain appartenant en totalité ou en partie à une personne autre que le gérant de cet élévateur est trouvé dans un état de détérioration ou susceptible de se détériorer, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit immédiatement donner avis par télégramme ou téléphone au secrétaire de la Commission et à l'inspecteur principal au point d'inspection le plus rapporché; cet avis doit déclarer la quantité de ce grain et donner tels renseignements concernant son état qui indiqueront l'urgence des mesures à prendre.

Inspection et instructions.

(2) Le fonctionnaire à qui cet avis est signifié doit, s'il le juge nécessaire, prendre les mesures pour assurer l'inspection de ce grain et la Commission, ou tel fonctionnaire qu'elle peut autoriser généralement ou spécialement à cet effet, doit donner telles instructions que requièrent les circonstances quant au traitement ou à la disposition de ce grain pour le bénéfice des personnes qui y sont intéressées.

Avis de traitement, consignation ou autre disposition.

(3) Nulle direction ne doit être donnée pour le traitement l'expédition ou autre disposition dudit grain sans avis aux personnes qui y sont intéressées, à moins qu'il ne soit clairement au désavantage de ces personnes de retarder le traitement, l'expédition ou autre disposition ordonnée jusqu'à ce que cet avis ait été signifié ou à moins que les personnes intéressées dans ce grain ne puissent être trouvées, et lorsqu'un avis aux personnes intéressées est prescrit, la Commission ou le fonctionnaire qui donne les instructions

L'article **134** diffère des dispositions contenues dans l'article 87 (5) de la loi actuelle en ce qu'il s'applique aux classes au lieu de s'appliquer aux sortes de grains et qu'il contient les dispositions additionnelles rendues nécessaires par les articles 48 à 113 qui précèdent.

peut déterminer le mode de signification de l'avis et l'intervalle subséquent qui devrait s'écouler avant que toute mesure soit prise.

(4) Nul grain rapporté comme détérioré ou susceptible de se détériorer ne devra désormais être mélangé avec un autre grain, sauf avec la permission expresse de la Commission ou de l'un de ses fonctionnaires autorisés.

Recouvrement des frais du traitement.

(5) Si, conformément à la direction de la Commission ou de tout fonctionnaire autorisé par elle, le grain est traité, expédié ou s'il en est disposé autrement, les frais subis par le gérant de cet élévateur en se conformant à cette direction sont recouvrables par ce gérant des personnes respectivement intéressées dans ledit grain proportionnellement à leurs intérêts respectifs dans ce grain, et il peut aussi recouvrer tous autres frais légitimes exigibles à l'encontre dudit grain et payables par ces personnes respectivement.

Responsabilité du gérant ou de l'exploitant.

(6) Rien au présent article ne doit s'interpréter de manière à relever le gérant ou l'exploitant d'un élévateur de l'acquittement de quelque obligation qui lui est imposée par la présente loi ou qui résulte du contrat en vertu duquel ce grain est venu ou reste en sa possession; si la détérioration dudit grain, ou le fait de s'être détérioré ou la probabilité de sa détérioration semble être attribuable à la négligence du gérant de l'élévateur de s'acquitter de cette obligation, le fonctionnaire doit faire rapport en conséquence et la Commission peut, sur ce rapport, dans l'exercice régulier des pouvoirs que lui confère la présente loi, rendre, dans les circonstances, l'ordonnance qu'exigent le droit et la justice du cas.

Ordonnance de la Commission sur défaut.

Payement de frais supplémentaires.

138. Si, à l'inspection du grain contenu dans un élévateur terminus public et à l'examen des pièces portant sur le grain reçu à cet élévateur et qui en est sorti, il appert que de la manutention du grain dans cet élévateur il est résulté un transfert de grain d'une classe inférieure à une classe supérieure et que la quantité de grain d'une classe quelconque déchargée pendant une année de récolte et demeurée en magasin à la fin de ladite année, dépasse de plus d'un quart de un pour cent la quantité qui aurait dû être déchargée et qui devrait se trouver en magasin, l'excédent supérieur à ce quart de un pour cent appartient à la Couronne et il en est disposé selon que la Commission peut l'ordonner, subordonnément aux dispositions qui suivent.

Inventaire: excédent appartient à la Couronne.

S'applique au grain de l'Ouest de quatre classes spécifiées.

(2) Avant qu'il ait été disposé de cet excédent, il doit en être déduit et retourné au gérant de l'élévateur la quantité de tout déficit qui peut simultanément se manifester dans toute classe supérieure de grain de même qualité, et à même le produit de la disposition du solde il doit être payé par la Couronne au gérant de l'élévateur, d'après l'écart des prix du jour de cette disposition, la valeur de cette partie du solde qui est égale à la quantité requise pour compenser tout déficit, non compensé par ailleurs, qui peut se manifester

Conditions.

simultanément dans toute classe inférieure de grain de même qualité.

(3) Pour les fins du paragraphe qui précède, un déficit dans une classe signifie la différence entre la quantité de grain déchargée au cours d'une année de récolte quelconque et restée en magasin à la fin de ladite année et la quantité qui aurait dû être déchargée et être en magasin plus un quart de un pour cent de cette quantité en dernier lieu mentionnée.

(4) Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent au blé de l'Ouest des quatre classes en premier lieu mentionnées dans l'Annexe I de la présente loi, tel qu'il se trouve dans un élévateur terminus semi-public ou privé ou qu'il y a été reçu.

(5) En calculant les excédents et les déficits visés par le présent article, il faut tenir compte de tout changement de classe effectué à l'occasion d'un appel de la décision d'un inspecteur et dont il a été disposé sans que l'identité du grain ait été préservée en attendant l'appel.

(6) La Commission a le pouvoir de déterminer le mode de calcul à adopter en vertu du présent article à l'égard du grain qui, lors de sa réception dans un élévateur, a été classé dans une classe commerciale, mais, par suite d'un traitement subséquent ou autrement, peut néanmoins être convenablement mis en compartiment avec du grain d'une classe statutaire.

Location de compartiments spéciaux

139. Sur production par tout individu à la Commission de contrats écrits passés subordonnément à l'approbation de la Commission, en vue de la location d'un compartiment spécial dans tous ces élévateurs terminus et élévateurs de l'Est qui peuvent être nécessaires pour assurer la préservation de l'identité du grain de l'Ouest expédié ou devant être expédié par cet individu de la division de l'Ouest en passant par la division de l'Est, en lots de seize mille boisseaux au moins, la Commission peut approuver ces contrats, et ces contrats deviennent dès lors effectifs conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition ci-dessus, mais subordonnément à toute disposition qui suit.

Baux pour grain expédié vers le Pacifique.

(2) La Commission peut approuver des contrats semblables pour la location en toute année d'un compartiment spécialement aménagé pour assurer la préservation de l'identité du grain de l'Ouest en transit vers les ports de la côte du Pacifique.

(3) Nul contrat pour la location d'un compartiment spécial dans un élévateur de l'Est pendant la période qui s'étend du premier jour de septembre au quinzième jour de décembre de toute année ne doit être approuvé par la Commission ni susceptible de devenir exécutoire.

Contrats de comparti-

(4) Sauf les dispositions du présent article, il est interdit au gérant d'un élévateur terminus ou d'un élévateur de

L'article **139** contient en substance les mêmes dispositions que les articles 87 (3) et 215 de la loi actuelle.

ments spéciaux.

l'Est de conclure des contrats accordant à quelqu'un l'usage d'un compartiment spécial dans cet élévateur pour du grain qui, à la date de la signature de ce contrat, n'est pas prêt à être immédiatement livré audit élévateur, et il est interdit au gérant ou à l'exploitant d'un élévateur terminus d'emmagasiner du grain dans un compartiment spécial pour qui que ce soit.

MARCHANDS COMMISSIONNAIRES.

Permis.

140. (1) Nulle personne de la division de l'Ouest ne doit, pour rémunération par commission ou autrement, agir au nom d'une autre personne dans l'achat, la vente ou les dispositions à prendre pour le pesage, l'inspection ou le classement du grain de l'Ouest décrit par un nom de classe, à moins d'avoir un permis de marchand commissionnaire ou de marchand de grain en vertu de la présente loi ou d'être à l'emploi du porteur d'un pareil permis et de n'agir qu'au nom de son patron.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après mise en accusation, d'emprisonnement pendant deux ans au plus ou d'une amende n'excédant pas deux mille dollars, ou, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

Fardeau de la preuve.

(3) Dans toute poursuite en vertu du présent article, il appartient à l'accusé de prouver qu'il n'agissait pas en vue d'une récompense, ou qu'il n'agissait que pour son patron porteur d'un permis sous la présente loi.

Droit.

141. Le droit payable pour l'émission d'un permis de marchand commissionnaire est de cinq dollars.

Pas d'autre intérêt que la rémunération convenue.

142. Sauf du consentement du vendeur de grain, nul porteur d'un permis de marchand commissionnaire sous la présente loi ne doit acheter ou avoir un intérêt, direct ou indirect, au delà de la rémunération à lui consentie, dans l'achat ou la vente du grain à l'égard duquel il agit ainsi à titre de marchand commissionnaire.

Peine.

(2) Tout accusé d'infraction aux dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, à moins qu'il n'établisse que l'achat ou la vente en question a été faite avec le consentement exprès du vendeur du grain et que le vendeur connaissait bien le fait, ainsi que la nature et l'étendue de l'intérêt qu'il y possédait.

143. Dans les vingt-quatre heures qui suivent la vente par un marchand commissionnaire autorisé par permis de la totalité ou d'une partie du grain à lui consigné, ce marchand commissionnaire ou son représentant doit faire, signer

L'article **140** contient des dispositions semblables à celles de l'article 200 (1) de la loi actuelle, la différence consistant à rendre les dispositions clairement constitutionnelles.

L'article **141** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 198 de la loi actuelle.

L'article **142** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 200 (2) de la loi actuelle, plus une disposition établissant une peine pour leur violation.

L'article **143** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 201 de la loi actuelle.

et expédier à son commettant un rapport selon la formule 6 de la troisième Annexe de la présente loi, ou toute autre formule que peut approuver la Commission, et il doit, dans les quarante-huit heures qui suivent cette vente, remettre à son commettant le solde entier dont il est débiteur, en y joignant un relevé énonçant de quelle manière ce solde a été constaté et les pièces justificatives de tous les débours effectués et imputés aux commettants.

ACHETEURS SUR VOIE.

Permis d'acheter sur voie.

144. (1) Nulle personne de la division de l'Ouest ne doit passer un contrat pour achat de grain de l'Ouest, contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat et décrit par un nom de classe, à d'autres conditions que le paiement comptant et entier du prix de ce grain lors de la conclusion de ce contrat, à moins qu'il ne soit porteur d'un permis d'acheteur sur voie sous l'autorité de la présente loi, ou employé par le porteur d'un tel permis, et n'agisse qu'au nom de son patron.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

Droit.

145. Le droit payable pour l'émission de chaque permis d'acheteur sur voie est de cinq dollars.

Forme du contrat.

146. Tout contrat d'acheteur sur voie autorisé à acheter du grain de l'Ouest contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat, doit être selon la formule 7 de la troisième Annexe de la présente loi, ou selon toute autre formule dont l'emploi peut être ordonné par la Commission pour ces contrats.

Double du contrat au vendeur.

147. Tout acheteur sur voie autorisé par permis, immédiatement après avoir conclu un contrat pour achat de grain contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat, doit remettre au vendeur un double de l'original de ce contrat régulièrement signé par lui ou son mandataire autorisé à cet effet, et le vendeur doit inscrire, tant sur son double de ce contrat que sur le double resté entre les mains de l'acheteur sur voie, une note de son acceptation des conditions énoncées dans ledit contrat et de son récépissé de toute somme avancée sur ce grain.

Prompt paiement au vendeur.

148. Dans les vingt-quatre heures après qu'il a reçu les certificats de poids et de classe de tout grain acheté par lui comme susdit et le compte des frais concernant ce grain, un acheteur sur voie muni d'un permis doit verser au vendeur

L'zrticle **144** contient des dispositions semblables à celles des articles 204 (1, 3) de la loi actuelle, la différence tendant uniquement à faire disparaître tout doute sur la compétence du Parlement à édicter l'article.

L'article **145** comporte en substance les mêmes dispositions que celles contenues dans l'article 204 (2) de la loi actuelle.

Les articles **146-148** contiennent en substance les mêmes dispositions que celles des articles 204 et 205 de la loi actuelle.

le solde entier du prix d'achat resté impayé, et il doit, si le vendeur l'exige, lui remettre des copies des documents susdits.

COMMERÇANTS DE GRAIN.

Permis.

149. (1) Sauf les dispositions contraires qui suivent, nulle personne de la division de l'Ouest ne doit passer de contrat pour achat de grain de l'Ouest en se référant à un nom de classe à moins d'avoir obtenu un permis sous l'empire de la présente loi comme commerçant de grain ou autrement, ou d'être à l'emploi d'un porteur de pareil permis et de n'agir qu'au nom de son patron.

(2) Nulle disposition du présent article ne s'applique à un contrat pour achat de grain portant la condition que le prix d'achat payable en vertu de ce contrat soit entièrement payable comptant au moment de sa signature, ni à un contrat d'achat de grain conclu dans le local d'une bourse des grains reconnue, par des courtiers qui sont membres de cette bourse ou par leur intermédiaire, et régulièrement enregistré conformément aux règles de cette bourse.

Peine.

(3) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Droit.

150. Le droit à payer pour l'émission d'un permis de commerçant de grain est de cinq dollars.

Forme du contrat.

151. Tout contrat passé par un commerçant de grain autorisé par permis à acheter du grain de l'Ouest qui n'est pas contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat, doit être fait en double selon la formule 8 de la troisième Annexe de la présente loi, ou selon toute autre formule dont la Commission peut autoriser l'usage pour ces contrats soit alternativement avec cette formule, soit en ses lieu et place.

Un double pour l'acheteur.

152. Tout pareil contrat doit être signé par les parties contractantes, et un double en doit être remis à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat.

Prompt paiement du prix d'achat.

153. Immédiatement après remise au vendeur des connaissements en conformité de pareil contrat, le commerçant de grain doit verser au vendeur le montant, s'il en est, qu'il est convenu d'avancer.

(2) Dans les vingt-quatre heures après qu'il a reçu les certificats de pesanteur et de classe, ainsi que la facture des frais de chemin de fer, le commerçant de grain doit verser au vendeur le solde entier du prix d'achat resté impayé, et il doit, si le vendeur l'exige, lui fournir copie des documents susdits.

L'article **149** diffère des dispositions de l'article 206 de la loi actuelle en ce qui les achats au comptant, les ventes et achats pour future livraison sont exclus de sa portée et, afin de faire disparaître tout doute au sujet de la compétence du Parlement à édicter la disposition, elle est limitée aux contrats par référence aux noms et classes.

L'article **150** contient en substancd les mêmes dispositions que celles de l'article 206 (2) de la présente loi.

Les articles **151** et **152** contiennent en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 206 de la loi actuelle.

L'article **153** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 207 de la loi actuelle.

PEINES.

Emploi d'un nom de classe erroné.

154. Quiconque emploie un nom de classe en traitant de grain ou pour décrire du grain qui ne possède pas les caractéristiques par lesquelles le grain portant ce nom est défini, est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, à moins qu'il n'établisse que, pour des motifs raisonnables, il croyait de bonne foi que le grain en question avait les caractéristiques requises pour la classe dont il a employé le nom.

Manipulation de grain pour de grain par traitement ou mélange.

155. Quiconque offre en vente ou à l'emmagasinage du grain qui a été traité, mélangé ou manipulé de façon à cacher ses véritables caractéristiques, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, ou, après mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende d'au plus mille dollars, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il n'établisse que le traitement ou le mélange de ce grain ou toute autre manipulation qui en a été faite a eu lieu hors de sa connaissance ou sans sa connivence ou qu'il ignorait que les vraies caractéristiques du grain ont été cachées par ce moyen et aussi que, dans l'un ou l'autre cas, lorsqu'il offrit le grain en vente ou à l'emmagasinage, il croyait de bonne foi que le grain avait les caractéristiques qu'il paraissait alors posséder.

Tentative d'engager le gérant à fournir un poids ou une déduction injustes.

156. Quiconque, d'une manière générale ou dans une transaction particulière touchant du grain, induit ou tente d'induire le gérant d'un élévateur, ou une personne agissant au nom de ce gérant, à déclarer un poids inexact de tout grain livré à l'entrée ou à la sortie de cet élévateur, ou à faire une défalcation excessive à l'égard de ce grain, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Mauvais usage d'un certificat d'inspection.

157. Quiconque représente un certificat d'inspection de grain comme se rapportant à d'autre grain que celui auquel il se rapporte en réalité, est passible, après mise en accusation, d'emprisonnement pendant deux ans au plus ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, à moins qu'il n'établisse que cette représentation a été faite de bonne foi et que lorsqu'il l'a faite, il croyait, pour des motifs raisonnables, que le certificat concernait en réalité le grain auquel il l'a déclaré se rapporter.

L'article **154** est nouveau; son objet est évident.

L'article **155** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 227 de la loi actuelle.

L'article **156** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 167 (4) de la loi actuelle.

L'article **157** contient en substance les mêmes dispositions que l'article 65 de la loi actuelle.

Refus ou négligence de faire son devoir.

158. Est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, tout inspecteur ou peseur qui refuse ou néglige de remplir ses fonctions en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements établis ou des instructions émises par la Commission, à moins qu'il n'établisse que son refus ou son omission était justifiée par des circonstances spéciales.

Infraction à la présente loi.

159. Quiconque est coupable d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, infraction pour laquelle aucune peine n'a été prévue, ou d'infraction à un règlement établi sous son empire, s'il est un particulier, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant trois mois au plus ou d'une amende d'au plus cent dollars, et s'il s'agit d'une corporation, elle est passible, après mise en accusation ou déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

Corporation qui viole la loi.

160. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi, pour laquelle l'imposition d'une peine est prescrite contre cette corporation, tout fonctionnaire ou serviteur de cette corporation responsable de cette infraction, en l'absence d'une disposition spéciale, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.

L'amende et l'emprisonnement peuvent être imposés.

161. Chaque fois qu'en vertu de la présente loi une peine d'emprisonnement ou d'amende peut être imposée, le tribunal compétent à imposer cette peine peut imposer à la fois la prison et l'amende dans les limites fixées quant à la durée et au montant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Définition de «boisseau».

162. (1) Dans la présente loi, à moins qu'une mesure au boisseau ne soit expressément mentionnée, et dans un contrat touchant du grain de l'Ouest, à moins que les parties en soient autrement convenues en termes exprès, l'expression «boisseau», employée à l'égard de l'avoine, signifie une quantité pesant trente-quatre livres; employée à l'égard de l'orge ou du sarrasin, elle signifie une quantité pesant quarante-huit livres; employée à l'égard du maïs, de la graine de lin ou du seigle, elle signifie une quantité pesant cinquante-six livres; ou employée à l'égard des pois ou du blé, elle signifie une quantité pesant soixante livres.

Peine.

(2) Est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant trois mois au plus ou d'une amende d'au plus cinquante dollars, quiconque

L'article **158** contient en substance les mêmes dispositions que les articles 62 et 63 de la loi actuelle, les peines ayant été modifiées.

L'article **159** contient en substance les mêmes dispositions que les articles 229 et 230 de la loi actuelle, les peines étant modifiées.

L'article **160** contient en substance les mêmes dispositions que l'article 228 (2) de la loi actuelle, les peines étant modifiées.

L'article **161** est nouveau; sa portée est évidente.

L'article **162** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 50 et 67 de la loi actuelle, les peines ayant été modifiées.

représente qu'une masse donnée de grain contient un nombre de boisseaux calculé autrement qu'il n'est prescrit au présent article, à moins qu'il n'établisse que le mode de calcul adopté a été expressément convenu entre les parties intéressées et qu'il croyait de bonne foi que ses représentations indiquaient avec exactitude le nombre de boisseaux obtenu par ce mode de calcul.

Gérants d'élévateurs fédéraux.

163. (1) Le gouverneur en son conseil est autorisé à nommer une personne ou un nombre quelconque de personnes chargées de la gestion de tout élévateur construit ou acquis par Sa Majesté, et il peut conférer à cette personne ou ces personnes le pouvoir de nommer les fonctionnaires et employés requis pour la mise en service de tous semblables élévateurs.

Salaires.

(2) Les émoluments à verser à ces personnes, fonctionnaires ou employés à même les deniers votés à cette fin par le Parlement, peuvent être fixés par le gouverneur en son conseil ou autrement selon que le gouverneur en son conseil peut l'ordonner.

Avance de capital d'exploitation.

(3) Une avance redevable de cinq cent mille dollars au plus peut être faite à même le fonds du revenu consolidé à titre de capital d'exploitation de tous ces élévateurs et pour le paiement du fret, du pesage, de l'inspection et des autres frais à payer à l'égard du grain reçu dans ces élévateurs ou qui en sort, et le ministre des Finances et receveur général doit déterminer le mode et la date des compte rendu et remboursement de ces avances.

Preuve.

164. Tout document censé signé par un commissaire, un commissaire adjoint, ou un fonctionnaire ou employé de la Commission en exécution de ses fonctions à ce titre de commissaire, fonctionnaire ou employé, lorsqu'il est produit devant un tribunal, fait preuve *prima facie* de son authenticité et des faits énoncés sur l'autorité du commissaire, fonctionnaire ou employé dont ce document est censé porter la signature.

Délai pour instituer les poursuites.

165. Nulle poursuite en vue de l'application d'une peine pour infraction aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi ou d'un permis accordé sous son empire, ne doit être instituée après l'expiration des dix-huit mois qui suivent la date de l'infraction donnant lieu à la plainte, et nulle action ou autre procédure pour dommages subis par suite d'une infraction à l'une desdites dispositions ne doit être instituée après dix-huit mois de la date de cette infraction.

166. Dans toute procédure civile ou criminelle pour la mise à exécution d'un droit accordé ou basé sur la violation de toute obligation imposée par la présente loi ou par un

L'article **163** contient en substance les mêmes dispositions que l'article **112** de la loi actuelle.

L'article **164** contient en substance les mêmes dispositions que l'article 59 (2) de la loi actuelle.

L'article **165** contient des dispositions semblables à celles de l'article **69** de la loi actuelle, le délai pour procédures criminelles ayant été réduit de 18 à 12 mois.

règlement édicté sous son empire, toute présomption raisonnable doit être faite contre n'importe quelle partie à cette procédure qui a négligé de conserver des registres qu'il est nécessaire de conserver en exécution d'une disposition quelconque de la présente loi ou d'un règlement édicté sous son empire.

Revenu payable à la Commission.

167. (1) Le montant de toute amende imposée pour infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire, ainsi que des droits d'inspection, de permis et autres perçus sous l'autorité de l'une de ces dispositions ou de ce règlement, doit être versé à la Commission, qui en tient les registres et comptes et en fait, quand il y a lieu, les rapports que le ministre peut ordonner.

A verser au fonds du revenu consolidé.

(2) Toutes les sommes reçues comme susdit par la Commission font partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Responsabilités et droits.

168. Nulle disposition de la présente loi n'est censée exempter un individu de sa responsabilité à l'égard d'une peine à laquelle il peut être assujetti en dehors de ses dispositions, ni priver un individu d'un droit d'action qu'il peut avoir indépendamment de ces dispositions.

Vente sans classement ni échantillon.

169. Nulle disposition de la présente loi n'est censée empêcher un individu de faire le commerce de grain non décrit par un nom de classe ou par renvoi à un échantillon choisi en vertu de règlements établis sous l'empire de la présente loi, ou d'expédier du grain non ainsi décrit à un endroit quelconque du Canada.

170. Rien dans la présente loi n'oblige une société coopérative de producteurs de grain ou une compagnie contrôlée par une semblable société à prendre un permis visé par la présente loi autrement que comme gérant d'un élévateur appartenant à cette société ou compagnie.

Abrogation.

171. Sont par les présentes abrogées la *Loi des grains du Canada*, chapitre quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf l'article deux cent trente-trois de cette loi et l'annexe qui y est mentionnée, et la Loi modifiant la *Loi des grains du Canada*, chapitre neuf du Statut de l'an mil neuf cent vingt-neuf.

172. La présente loi entrera en vigueur sur proclamation du gouverneur en son conseil, qui, par cette proclamation, peut ordonner la mise en vigueur, à toute époque, de quelques articles spécifiés ou parties d'iceux, subordonnément aux conditions que le gouverneur en son conseil peut établir.

L'article **167** contient en substance les mêmes dispositions que les articles 17 et 211 de la loi actuelle.

L'article **168** applique d'une manière générale les dispositions de l'article 194 de la loi actuelle, qui sont limitées aux compagnies de chemins de fer.

L'article **169** contient en substance les mêmes dispositions que l'article 49 (1) de la loi actuelle.

L'article **171** excepte l'article 233 de la loi actuelle, puisque cet article n'est plus nécessaire en ce qui concerne la loi telle que rédigée; il peut constituer un loi à part.

PREMIÈRE ANNEXE

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'OUEST

BLÉ ROUGE DE PRINTEMPS

Numéro et nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau	Variété de grain	Proportion au poids de grains vitreux durs %	Etalon de qualité	Limites maxima de:			
					Matières étrangères autres que déchet		Blés d'autres classes	
					Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales %	Durum %	Total comprenant durum %
Blé dur n° 1 du Manitoba.....	62	Marquis ou égal au Marquis.	80	Sain et bien mûri.....	Exempt.....	Exempt.....	.....	
Blé n° 1 du Nord-Manitoba..	60	Marquis ou égal au Marquis.	65	Bien mûri et presque exempt de grains vitreux endommagés.	Exempt.....	Presque exempt.	Presque exempt.	1
Blé n° 2 du Nord-Manitoba..	58	Blé rouge de printemps de bonne qualité pour la mouture.	50	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains vitreux endommagés.	Exempt.....	Environ 1%.....	1	3
Blé n° 3 du Nord-Manitoba..	57	Blé rouge de printemps de moyenne qualité pour la mouture.	25	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains vitreux endommagés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2%.....	3	10
Blé n° 4 du Nord-Manitoba..	57	Blé rouge de printemps.	.....	Raisonnablement bien mûri, mais exclu des classes précédentes à cause de grains vitreux frappés par la gelée ou autrement endommagés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%....	4	10
ou	55	Blé rouge de printemps.	.....	Rouillé ou contracté, mais par ailleurs raisonnablement sain	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%....	4	10

Numéro et nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau	Variété de grain	Proportion au poids de grains vitreux durs %	Etalon de qualité	Limites maxima de:			
					Matières étrangères autres que déchet		Blés d'autres classes	
					Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales %	Durum %	Total comprenant durum %
Blé rouge d'hiver N° 1 de l'Alberta.	62	Rouge d'hiver.....	60	Bien mûri, presque exempt de grains endommagés.	Exempt.....	Environ 1%.....	.....	5
Blé d'hiver N° 2 de l'Alberta.	60	D'hiver.....	45	Bien mûri, presque exempt de grains endommagés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2%.....	1	10
Blé d'hiver N° 3 de l'Alberta.	57	D'hiver.....	.....	Raisonnablement bien mûri mais exclu des classes précédentes parce que contenant des grains frappés par la gelée ou autrement endommagés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%....	2	20

NOTE.—Tout le blé d'hiver inférieur au blé d'hiver N° 3 de l'Alberta peut être inclus dans les classes inférieures du blé rouge de printemps d'après la qualité.

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'OUEST—*Suite*

Blé Durum ambré

Numéro et nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau	Variété de grain	Proportion au poids de grains vitreux durs %	Etalon de qualité	Limites maxima de:			
					Matières étrangères autres que déchet		Blés d'autres classes	
					Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales %	Durum %	Total comprenant durum %
Blé durum ambré N° 1 de l'Ouest canadien.	62	Mindum ou égal au mindum.	75	Bien mûri. Presque exempt de grains endommagés.	Exempt.....	Environ ½%.....	.....	5
Blé durum ambré N° 2 de l'Ouest canadien.	60	Mindum ou égal au mindum.	60	Bien mûri. Presque exempt de grains endommagés.	Exempt.....	Environ 1%.....	5	10
Blé durum ambré N° 3 de l'Ouest canadien.	58	Durum ambré.....	30	Raisonnablement bien mûri. Raisonnablement exempt de grains endommagés.	Exempt.....	Environ 2%.....	10	15
Blé durum ambré N° 4 de l'Ouest canadien.	56	Durum ambré.....	.....	Raisonnablement bien mûri, mais exclu des classes précédentes parce que contenant des grains frappés par la gelée ou autrement endommagés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%....	10	20
Blé durum ambré N° 5 de l'Ouest canadien.	54	Durum ambré.....	.....	Frappé par la gelée ou autrement endommagé.	Raisonnablement exempt.	Environ 3%.....	10	25
Blé durum ambré N° 6 de l'Ouest canadien.	.....	Durum ambré.....	.....	Exclu des classes prédécentes parce que endommagé ou d'un poids léger.	Raisonnablement exempt.	Raisonnablement exempt.	10	30

Blé durum rouge

Tout le blé durum rouge et tous autres blés contenant plus de 10% de Durum rouge doivent être classés comme "Durum rouge" sans égard à la qualité.

Numéro et nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau	Variété de grain	Proportion au poids de grains vitreux durs %	Etalon de qualité	Limites maxima de:			
					Matières étrangères autres que déchet		Blés d'autres classes	
					Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales %	Durum %	Total comprenant durum %
Blé blanc de printemps N° 1 de l'Ouest canadien.	60	De qualité ou égal à qualité.	65	Bien mûri, presque exempt de grains endommagés.	Exempt.....	Presque exempt.	1	3
Blé blanc de printemps N° 2 de l'Ouest canadien.	58	Blé blanc de printemps de bonne qualité pour la mouture.	50	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés.	Exempt.....	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 1%)	2	5
Blé blanc de printemps N° 3 de l'Ouest canadien.	57	Blé blanc de printemps d'assez bonne qualité pour la mouture.	25	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés.	Raisonnablement exempt.	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 2%).	4	10

NOTE.—Tout le blé blanc de printemps, exclu des classes précédentes parce qu'il a été mélangé, frappé par la gelée ou autrement endommagé, doit être inclus dans les classes de blé mélangé, suivant les qualités réglementaires normales.

CLASSES STATUTAIRES DE GRAINS DE L'OUEST—*Suite*

Blés mélangés

Nom de classe	Variété	Définition
Blé mélangé n° 1	Blé rouge ou blanc de printemps ou d'hiver.	Un mélange de blé rouge ou blanc de printemps ou d'hiver, n'importe quelle variété prédominant, égal au blé n° 1, 2 ou 3, exclu de toutes les classes reconnues à cause de ces mélanges. Peut contenir au plus 5% de durum rouge.
Blé mélangé n° 2	Blé rouge ou blanc de printemps ou d'hiver.	Un mélange de blé rouge ou blanc de printemps ou d'hiver, n'importe quelle variété prédominant, inférieur au blé n° 3 et supérieur au blé à bétail, exclu de toutes les classes reconnues à cause de ces mélanges. Peut contenir jusqu'à 10% de durum rouge.
Blé mélangé n° 3	Blé de printemps, d'hiver et durum	Un mélange de blé de printemps ou d'hiver et de durum, égal au blé n° 1, 2 ou 3, exclu de toutes les classes reconnues à cause du mélange de durum ambré ou durum rouge. Le durum rouge ne doit pas excéder 10%.
Blé mélangé n° 4	Blé de printemps, d'hiver et durum	Un mélange de blé de printemps ou d'hiver et de durum, inférieur au blé n° 3 et supérieur au blé à bétail, exclu de toutes les classes reconnues à cause du durum ambré ou durum rouge. Le durum ne doit pas excéder 10%.
Blé mélangé n° 5	Blé durum ambré, de printemps ou d'hiver.	Un mélange de blé ambré durum et de printemps ou d'hiver, égal au blé n° 1, 2 ou 3, exclu de toutes les classes reconnues à cause du blé de printemps, d'hiver ou durum rouge. Le durum rouge ne doit pas excéder 10%.
Blé mélangé n° 6	Blé durum ambré, de printemps ou d'hiver.	Un mélange de blé ambré durum et de printemps ou d'hiver, inférieur au blé n° 3 et supérieur au blé à bétail, exclu de toutes les classes reconnues à cause du blé de printemps, d'hiver ou durum rouge. Le durum rouge ne doit pas excéder 10%.

Grains mélangés

Grain mélangé n° 1—Blé et autres grains céréales et /ou folle avoine—Prédominance du blé—exclu de toutes les classes reconnues à cause des mélanges d'autres grains céréales et de folle avoine—raisonnablement net.

Grain mélangé n° 2—Seigle et autres grains céréales et/ou folle avoine—Prédominance du seigle—exclu de toutes les classes reconnues à cause des mélanges d'autres grains céréales et de folle avoine—raisonnablement net.

Grain mélangé n° 3—Orge ou avoine et autres grains céréales et/ou folle avoine—Prédominance de l'orge ou de l'avoine—exclu de toutes les classes reconnues à cause des mélanges d'autres grains céréales et de folle avoine—raisonnablement net.

Numéro et nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau	Variété de grain	Etalon de qualité	Limites maxima de:			
				Semences %	Folle avoine %	Autres grains %	Total ne devant pas excéder %
Blanche n° 1 de l'Ouest canadien.	38	95% blanche.....	Bien mûrie. Presque exempte de détérioration.	Environ ½%.....	Environ 1%.....	Exempte.....	1
Blanche n° 2 de l'Ouest canadien.	36	90% blanche.....	Bien mûrie. Presque exempte de détérioration.	Environ 1%.....	Environ 2%.....	2	3
N° 3 de l'Ouest canadien.	34	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie. Presque exempte de détérioration.	Environ 1%.....	Environ 4%.....	4	6
Spéciale à bétail.....	.....	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie et saine, sauf frappée par la gelée.	Environ ½%.....	Environ 1%.....	4	5
A bétail extra n° 1.....	38	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie et saine, sauf frappée par la gelée.	Environ 1%.....	Environ 2%.....	4	6
A bétail n° 1.....	34	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie mais tachée par la gelée ou autrement endommagée (peut contenir 2% de dommage par la chaleur).	1½	7	8	12
A bétail n° 2.....	28	Avoine domestique. Toute variété.	Frappée par la gelée, pas mûre, tachée ou autrement endommagée (peut contenir 3% de dommage par la chaleur).	2	12	20	22
A bétail n° 3.....	.....	Avoine domestique. Toute variété.	D'un poids léger, pas mûre, endommagée, (Peut contenir 5% de dommage par la chaleur).	3	25	30	33
Avoine mélangée à bétail.....	.....	Folle avoine ou criblures d'avoine.	Exclue des classes reconnues de grain.	3% de glumelles, poussière ou mauvaises herbes.	.....	49	49

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'OUEST—*Suite*

ORGE

Numéro et nom de classe	Poids minimum par boisseau en livres	Variété de grain	Proportion minimum de variétés ou type %	Etalon de qualité	Limites maxima de:			
					Semences %	Folle avoine %	Autres grains %	Total ne devant pas excéder %
Six-rangs n° 1 de l'Ouest canadien.	50	Variété ou type égal en valeur, pour fins de maltage, à O.A.C. 21.	95	Saine	Exempte	Exempte	Presque exempte.	Presque exempte.
Six-rangs n° 2 de l'Ouest canadien.	49	Variété ou type égal en valeur, pour fins de maltage, à O.A.C. 21.	95	Saine	Environ ½%	Environ ½%	Environ 1%	1
Six-rangs extra n° 3 de l'Ouest canadien.	48	Egale en valeur, pour fins de maltage, à O.A.C. 21.	90	Saine	Environ ½%	Environ ½%	1½%	1½%
Deux-rangs n° 1 de l'Ouest canadien.	52	Variété ou type égal en valeur, pour fins de maltage ou perlage, à la Thorpe canadienne.	95	Saine	Exempte	Exempte	Presque exempte.	Presque exempte.
Deux-rangs n° 2 de l'Ouest canadien.	50	Variété ou type égal en valeur, pour fins de maltage ou perlage, à la Thorpe canadienne.	95	Saine	Environ ½%	Environ 1½%	Environ 1%	1
Deux-rangs extra n° 3 de l'Ouest canadien.	48	Egale en valeur, pour fins de maltage ou perlage, à la Thorpe canadienne.	90	Saine	Environ ½%	Environ ½%	Environ 1½%	1½%
Trebi n° 1 de l'Ouest canadien.	50	Type Trebi	95	Saine	Exempte	Exempte	Presque exempte.	Presque exempte.
Trebi n° 2 de l'Ouest canadien.	49	Type Trebi	95	Saine	Environ ½%	Environ ½%	Environ 1%	1

Numéro et nom de classe	Poids minimum par boisseau en livres	Variété de grain	Proportion minimum de variétés ou type %	Etalon de qualité	Limites maxima de:			
					Semences %	Folle avoine %	Autres grains %	Total ne devant pas excéder %
Trebi extra n° 3 de l'Ouest canadien.	48	Type Trebi.....	90	Saine.....	Environ ½%...	Environ ½%...	Environ 1½%..	1½
N° 3 de l'Ouest canadien.	47	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou de types.	.....	Légèrement frappée par la gelée, pas mûre, tachée par le temps, contractée et autrement endommagée mais fraîche.	1½%	6	6	6
N° 4 de l'Ouest canadien.	46	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou de types.	.....	Endommagée ou tachée mais fraîche.	3	10	10	10
N° 5 de l'Ouest canadien.	42	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou de types.	.....	Endommagée ou fortement tachée par le temps.	3	18	18	18
N° 6 de l'Ouest canadien.	.....	.....	.....	Exclue des classes précédentes parce que pas assez lourde ou mélangée. Peut contenir 5% de dommages par la chaleur.	3	25	25	25

Les classes nos 1, 2 et 3 d'orge extra de l'Ouest canadien s'appliquent à l'orge de bonne valeur utilitaire pour fins de maltage, et, pour ces classes, «Saine» signifie de l'orge exempte de grain frappé par la gelée, germé, chauffé, moisi ou artificiellement séché, et doit être presque exempte de grain cassé, écalé ou autrement endommagé.

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'OUEST—*Fin.*

Graine de lin

Numéro et nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau	Proportion maximum de grains endommagés au poids %	Etalon de qualité	Etalon de propreté
N° 1 de l'Ouest canadien	51	12½	Mûre, sèche et fraîche	Nette, commercialement pure.
N° 2 de l'Ouest canadien	50	25	Mûre, sèche et fraîche	Nette, commercialement pure.
N° 3 de l'Ouest canadien	47	.....	Sèche, avec au plus 5% de dommages par la chaleur.	Nette, commercialement pure.
N° 4 de l'Ouest canadien	.....	.....	Sèche, avec au plus 10% de dommages par la chaleur.	Nette, commercialement pure.

Lin et grain cassé—Doit se composer de lin mélangé à du grain cassé de toute description qui ne peut être inclus dans les classes reconnues. Prédominance du lin.

Seigle

Numéro et nom de classe	Poids minimum en livres au boisseau	Etalon de qualité	Proportion d'ergot après défalcation enlevée %	Limites maxima de: Matières étrangères autres que déchet — Autres matières que céréales %	Autres grains que blé %	Total des matières étrangères, y compris le blé %
N° 1 de l'Ouest canadien	58	Sain	Exempt	Exempt	Presque exempt	Presque exempt.
N° 2 de l'Ouest canadien	56	Sain	Presque exempt	Environ ½%	1½	2
N° 3 de l'Ouest canadien	55	Raisonnablement sain. Légèrement endommagé.	⅓	Environ 1%	3	5
N° 4 de l'Ouest canadien	.....	Endommagé avec au plus 5% de dommages par la chaleur.	⅓	Environ 2%	7	10
Seigle ergoté	.....	Exclu des classes précédentes à cause de l'ergot.	Au delà de ⅓%	Environ 2%	7	10
Seigle ergoté et autres grains	.....	Exclu des classes précédentes à cause du mélange d'autres grains.	Au delà de ⅓%	Environ 2%	Prédominance du seigle.	

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'OUEST—*Fin*

SARRASIN

Numéro et nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau	Etalon de qualité	Limites maxima de:			
			Semence %	Folle avoine %	Autres grains %	Total des matières étrangères %
N° 1 de l'Ouest canadien.....	50	Bien mûri, presque exempt de dommages.	Exempt.....	Exempt.....	Presque exempt.....	Presque exempt.....
N° 2 de l'Ouest canadien.....	48	Bien mûri, raisonnablement exempt de dommages.	Exempt.....	Presque exempt.....	Environ 2%.....	2
N° 3 de l'Ouest canadien.....	45	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de dommages.	Exempt.....	Raisonnablement exempt.	Environ 3%.....	4
N° 4 de l'Ouest canadien.....	.....	Endommagé avec au plus environ 5% de dommages par la chaleur.	Presque exempt.....	Raisonnablement exempt.	Environ 5%.....	6

DEUXIÈME ANNEXE

CLASSES STATUTAIRES DE GRAIN PRODUIT DANS LA DIVISION DE L'EST

BLÉ DE PRINTEMPS

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Etalon de qualité	Etalon de propreté
N° 1 de printemps	60	Sain	Net.
N° 2 de printemps	58	Sain	Raisonnablement net.
N° 3 de printemps	56	Sain	Raisonnablement net.
N° 4 de printemps	.....	Propre à l'emmagasinage	

BLÉ DE CALIFORNIE (GOOSE WHEAT)

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
N° 1 de Californie	61	Blé de Californie.	Sain et plein	Net.
N° 2 de Californie	59	Blé de Californie.	Sain	Raisonnablement net.
N° 3 de Californie	55	Blé de Californie.	Raisonnablement sain.	Raisonnablement net.
N° 4 de Californie	.....	Blé de Californie.	Propre à l'emmagasinage.	

BLÉ BLANC D'HIVER

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté	
				Maximum permissible de la proportion d'autres blés	Exempt de toute autre matière
Blanc d'hiver n° 1	60	Blanc d'hiver.	Sain et plein	5	Net.
Blanc d'hiver n° 2	58	Blanc d'hiver.	Sain	10	Raisonnablement net.
D'hiver n° 3	56	D'hiver	Raisonnablement sain.	.....	Raisonnablement net.
D'hiver n° 4	.....	D'hiver	Propre à l'emmagasinage.		

BLÉ ROUGE D'HIVER

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté	
				Maximum permissible de la proportion d'autres blés	Exempt de toute autre matière
Rouge d'hiver n° 1.	60	Rouge d'hiver	Sain et plein.....	5	Net.
Rouge d'hiver n° 2.	58	Rouge d'hiver	Sain.....	10	Raisonnablement net.

BLÉ D'HIVER MÉLANGÉ

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté	
				Maximum permissible de la proportion d'autres blés	Exempt de toute autre matière
D'hiver mélangé n° 1.	60	D'hiver mélangé.	Sain et plein.....	5	Net.
D'hiver mélangé n° 2.	58	D'hiver mélangé.	Sain.....	10	Raisonnablement net.

MAÏS BLANC

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté		Maximum d'humidité p.c.
				Maximum permissible de la proportion d'autres maïs	Exempt de toute autre matière	
Blanc n° 1.....	57	Maïs blanc....	Sain, frais et sucré.	5	Net.....	16
Blanc n° 2.....	55	Maïs blanc....	Sain, frais et sucré.	5	Raisonnablement net.	16
Blanc n° 3.....	53	Maïs blanc....	Frais et sucré.	5	Raisonnablement net.	19

MAÏS JAUNE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté		Maximum d'humidité p.c.
				Maximum permissible de la proportion d'autres maïs	Exempt de toute autre matière	
Jaune n° 1.....	57	Maïs jaune....	Sain, frais et sucré.	5	Net.....	16
Jaune n° 2.....	55	Maïs jaune....	Sain, frais et sucré.	5	Raisonnablement net.	16
Jaune n° 3.....	53	Maïs jaune....	Frais et sucré.	5	Raisonnablement net.	19

MAÏS MÉLANGÉ

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté		Maximum d'humidité p.c.
				Maximum permissible de la proportion d'autres maïs	Exempt de toute autre matière	
Mélangé n° 1...	57	Maïs mélangé.	Sain, frais et sucré.	5	Net.....	16
Mélangé n° 2...	55	Maïs mélangé.	Sain, frais et sucré.	5	Raisonnablement net.	16
Mélangé n° 3...	53	Maïs mélangé.	Frais et sucré.	5	Raisonnablement net.	19

AVOINE BLANCHE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Blanche n° 1.....	34	Avoine blanche.....	Saine.....	Nette.
Blanche n° 2.....	32	Avoine blanche.....	Saine.....	Raisonnablement nette.
Blanche n° 3.....	30	Avoine blanche.....	Saine.	
Blanche n° 4.....	.....	Avoine blanche.....	Raisonnablement saine.	

AVOINE NOIRE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Noire n° 1.....	34	Avoine noire.....	Saine.....	Nette.
Noire n° 2.....	32	Avoine noire.....	Saine.....	Raisonnablement nette.
Noire n° 3.....	30	Avoine noire.....	Saine.	
Noire n° 4.....	.....	Avoine noire.....	Raisonnablement saine.	

AVOINE MÉLANGÉE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Mélangée n° 1....	34	Avoine blanche et noire...	Saine.....	Nette.
Mélangée n° 2....	32	Avoine blanche et noire..	Saine.....	Raisonnablement nette.
Mélangée n° 3....	30	Avoine blanche et noire..	Saine.	
Mélangée n° 4....	.....	Avoine blanche et noire..	Raisonnablement saine.	

AVOINE BLANCHE ROGNÉE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Blanche rognée n° 1.	38	Avoine blanche rognée....	Saine.....	Nette.
Blanche rognée n° 2.	36	Avoine blanche rognée....	Saine.....	Raisonnablement nette.
Blanche rognée n° 3.	34	Avoine blanche rognée....	Saine.	
Blanche rognée n° 4.	32	Avoine blanche rognée....	Raisonnablement saine.	

SEIGLE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Seigle n° 1.....	58	Sain.....	Net.
Seigle n° 2.....	56	Sain.....	Raisonnablement net.
Seigle n° 3.....	55	Sain.....	
Seigle n° 4.....	.....	Endommagé.....	

ORGE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Orge n° 1.....	48	Saine, luisante et pleine.	Nette.
Orge n° 2.....	48	Raisonnablement saine, luisante et pleine.	Raisonnablement nette.
Orge n° 3 extra.....	47	Saine, mais légèrement tachée par le temps.	Raisonnablement nette.
Orge n° 3.....	45	Contractée et tachée par le temps	
Orge n° 4.....	.....	Très tachée par le temps.	

POIS À ŒIL BLANC OU NOIR

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Pois n° 1.....	64	Pois à oeil blanc ou noir.	Blancs, sains, non piqués par les vers, et exempts d'insectes.	Nets.
Pois n° 2.....	62	Pois à oeil blanc ou noir.	Raisonnablement sains, et raisonnablement exempts de pois piqués par les vers et par les insectes.	Raisonnablement nets.
Pois n° 3.....	60	Pois à oeil blanc ou noir.	Pois piqués par les vers ou par les insectes.	

POIS CARRÉS

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
N° 1.....	64	Pois carrés.....	Blancs, sains, non piqués par les vers et exempts d'insectes.	Nets.
N° 2.....	62	Pois carrés.....	Raisonnablement sains, et raisonnablement exempts de piqûres de vers et d'insectes.	Raisonnablement nets.
N° 3.....	60	Pois carrés.....	Pois piqués par les vers ou insectes.	

POIS MÉLANGÉS

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
N° 1.....	64	Mélange.....	Blancs, sains, non piqués par les vers et exempts d'insectes.	Nets.
N° 2.....	62	Mélange.....	Raisonnablement sains, et raisonnablement exempts de piqûres de vers et d'insectes.	Raisonnablement nets.
N° 3.....	60	Mélange.....	Pois piqués par les vers ou insectes.	

SARRASIN

Nom de classe	Poids miminum en livres par boisseau de mesure	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Sarrasin n° 1.....	50	Sain et sec.....	Net.
Sarrasin n° 2.....	48	Sain et sec.....	Net.
Sarrasin n° 3.....	45	Raisonnablement sain...	
Sarrasin n° 4.....	.....	Endommagé.	

TROISIÈME ANNEXE

FORMULE 1.

RÉCÉPISSÉ DE COMPARTIMENT SPÉCIAL D'ÉLÉVATEUR.

(Art. 109, 110).

Relevé de pesée.

(1) Nom requis si le grain doit être nettoyé.

Poids brut (1).....lbs.
Poids de chargement de wagon (1).....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°..... .....Elévateur

.....
(Lieu et date)

Reçu ce jour en magasin de *(Nom de la personne de qui le grain est reçu)* ce qui suit, savoir: *(nombre)* boisseaux *(nombre)* livres, poids brut, de *(nommer la sorte de grain)* pour être emmagasiné séparément dans le compartiment N° *(donner le numéro du compartiment)*.

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant *(donner les marques d'identification qui distinguent cet échantillon)*.

Les frais à payer à l'égard du grain ci-dessus décrit sont les suivants:—

a) Pour réception, manutention et expédition du grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre l'incendie, ce jour et pendant quatorze jours qui suivent: *(chiffre)* cents par boisseau.

b) Pour nettoyage dudit grain: *(chiffre)* cents par boisseau.

c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque trente jours ou partie de ce temps après l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés: *(chiffre)* cents par boisseau.

Sur remise de ce récépissé et paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, le même grain sera livré au porteur de ce récépissé, à son choix, soit

a) par déchargement dans un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport dès qu'il est disponible pour chargement à cet élévateur, ou

b) par substitution au présent récépissé et à des récépissés semblables, couvrant ensemble une quantité

d'au moins une charge de wagon, d'un récépissé d'entrepôt pour ledit même grain émis suivant la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain, après avis ou autrement, est autorisée par ladite loi, la conformité du poids ci-dessus déclaré et du poids déterminé après pesage officiel au moment de cette livraison étant garantie.

Par.....
Exploitant ou gérant.

Poids brut du grain... *(nombre)* boisseaux, *(nombre)* livres.
Déduction..... *(nombre)* boisseaux, *(nombre)* livres.
Poids net..... *(nombre)* boisseaux, *(nombre)* livres.

FORMULE 2.

RÉCÉPISSÉ ORDINAIRE D'ÉLÉVATEUR.

(Emmagasinage classé sans mise en compartiment spécial).

(Art. 109, 111)

Relevé de pesée.

(1) Nom requis si le grain doit être nettoyé.

Poids brut (1).....lbs.
Poids de chargement de wagon (1).....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°.....
.....Elévateur

.....
(Lieu et date)

Reçu ce jour en magasin de *(nom de la personne de qui le grain est reçu)* ce qui suit, savoir: *(nombre)* boisseaux *(nombre)* livres (brutes) de *(nommer l'espèce de grain)* dont la classe convenue est *(indiquer la classe)*, subordonnément à la déduction de *(chiffre)* pour cent de saleté et de *(chiffre)* pour cent de grain domestique et ayant un poids net de *(chiffre)* boisseaux et *(chiffre)* livres.

Les frais à payer à l'égard du grain ci-dessus décrit doivent être calculés à compter de *(indiquer la date de tout récépissé intérimaire d'élévateur s'il en a été émis un antérieurement concernant le grain et qu'il a été remis, ou s'il n'y a pas eu antérieurement de récépissé intérimaire d'élévateur, indiquer la date du présent récépissé)* et sont les suivants:

a) Pour réception, manutention et expédition dudit grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre

l'incendie, à la date en dernier lieu mentionnée et pendant les quatorze jours qui suivent: *(chiffre)* cents par boisseau.

b) Pour nettoyage dudit grain: *(chiffre)* cents par boisseau.

c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque trente jours ou partie de ce temps après l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés: *(chiffre)* cents par boisseau.

Sur remise de ce récépissé et paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, la quantité ci-dessus de grain spécifiée ci-haut sera livrée au porteur du présent récépissé, à son choix, soit

a) par son déchargement dans un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport devenu disponible pour chargement à cet élévateur, ou

b) par substitution au présent récépissé et à des récépissés semblables, couvrant ensemble une quantité d'au moins une charge de wagon, d'un récépissé d'entrepôt pour du grain des mêmes quantité et classe, et sous réserve seulement de la déduction ci-dessus spécifiée, émis suivant la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain est autorisée par ladite loi après avis ou autrement.

Par.....
Exploitant *(ou* Gérant*)*

Poids brut du grain...*(nombre)* boisseaux, *(nombre)* livres.
Déduction.....*(nombre)* boisseaux, *(nombre)* livres.
Poids net.....*(nombre)* boisseaux, *(nombre)* livres.

FORMULE 3.

RÉCÉPISSÉ INTÉRIMAIRE D'ÉLÉVATEUR

(Subordonné au classement et à la déduction)

(art. 109, 112).

Relevé de pesée.

Poids brut.....lbs.
Poids de chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

No.....
.....Elévateur.

.....
(Lieu et date)

Reçu ce jour de *(nom de la personne de qui le grain est reçu)* ce qui suit, savoir: *(nombre en lettres)* boisseaux *(nombre en lettres)* livres (poids brut) de *(désigner l'espèce de grain)*, la classe de ce grain n'ayant pas été convenue, mais le soussigné la considère comme étant *(nommer la classe)*.

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant *(donner les marques d'identification par lesquelles cet échantillon a été distingué)*.

Les frais à payer à l'égard du grain ci-dessus décrit sont les suivants:—

a) Pour recevoir, manutentionner et expédier ledit grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre l'incendie, ce jour et pendant quatorze jours ensuite: *(chiffre)* cents par boisseau.

b) Pour nettoyer ledit grain: *(chiffre)* cents par boisseau.

c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque trente jours ou partie de ce temps après l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés: *(chiffre)* cents par boisseau.

Sur remise de ce récépissé et paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, la quantité ci-dessus de grain de la classe et sous réserve de la déduction déterminée à l'inspection officielle de l'échantillon plus haut décrit sera livrée au porteur du présent récépissé, à son choix, soit

a) par son chargement sur un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport rendu disponible pour chargement à cet élévateur; ou

b) par substitution au présent récépissé et à des récépissés semblables, couvrant ensemble une quantité d'au moins une charge de wagon, d'un récépissé d'entrepôt pour du grain des même quantité et classe et sous réserve seulement de la déduction susdite, émis selon la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain est autorisée par ladite loi après avis ou autrement.

Par.....
Exploitant *(ou* Gérant).

Poids brut du grain... *(nombre)* boisseaux, *(nombre)* livres.

Déduction..... *(nombre)* boisseaux, *(nombre)* livres.

Poids net..... *(nombre)* boisseaux, *(nombre)* livres.

Formule 4

BILLET D'ACHAT ORDINAIRE AU COMPTANT.

(Art. 109, 111, 116).

Relevé de pesée

Poids brut.....lbs.
Poids de chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

No.....

.....Elévateur.

.....
(Lieu et date)

Acheté de *(nom du vendeur)* *(nombre en lettres)* boisseaux *(nombre en lettres)* livres, poids net, tel que mentionné ci-après, de *(nommer la sorte de grain)*, lequel, sous réserve de la déduction qui suit, a été classé après entente comme étant *(nommer la classe convenue)* au prix de *(prix en lettres)* par boisseau.

Poids brut du grain.....boisseaux.....livres
Déduction.....boisseaux.....livres
Poids net.....boisseaux.....livres

Prix d'achat à payer.....$.....

A déduire les frais légitimes à payer antérieurement à l'achat, s'il y a lieu..$.....

Montant net à payer comptant.....$.....

Par.....
Exploitant (*ou* Gérant)

Reçu $ à compte ou en paiement entier du prix d'achat plus haut mentionné.

.....
Vendeur.

Formule 5.

BILLET D'ACHAT AU COMPTANT INTÉRIMAIRE.

(Art. 109, 112).

Relevé de pesée.

Poids brut.....lbs.
Poids de chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°.....

.....Elévateur.

Permis N°..... Année.....

.....
(Lieu et date)

Acheté de *(nom du vendeur)* *(nombre en mots)* boisseaux *(nombre en mots)* livres, poids net, comme ci-dessous noté, de *(nommer l'espèce de grain)* dont la classe n'a pas été déterminée mais qui, d'après le soussigné, devrait être classé comme *(nommer la classe requise)* et qui est acheté subordonnément au classement et à la défalcation, par le gouvernement, de l'échantillon mentionné ci-dessous à un prix de *(prix en mots)* cents le boisseau pour du *(nommer la classe-type)*, l'écart entre les classes devant être déterminé par l'écart qui existe ce jour.

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant *(donner les marques d'identification par lesquelles cet échantillon a été distingué)*.

Poids brut du grain *(nombre)* boiss. *(nombre)* lbs.
Poids net *(nombre)* boiss. *(nombre)* lbs.

Sur remise de ce billet après réception du rapport du gouvernement sur la classe de l'échantillon ci-dessus et sur la défalcation à en faire, un billet d'achat au comptant ordinaire sera émis en son lieu et place, ou le montant du prix d'achat, moins tout paiement effectué d'avance dont le reçu est ci-dessous reconnu, sera payé immédiatement.

.....
Exploitant *(ou* Gérant*)*

Reçu *(nombre)* dollars à compte du prix d'achat ci-dessus mentionné.

.....
Vendeur.

Formule n° 6

RAPPORT DE VENTE PAR MARCHAND COMMISSIONNAIRE.

(Art. 143)

N°.....

(Nom du marchand commissionnaire)

Marchand commissionnaire de grains, titulaire d'un permis.

A..... .....19....
(Nom du consignateur) *(Date)*

.....
(Adresse du consignateur)

Nous vous donnons avis de la vente suivante portée à votre compte ce jour.

Vendu à	Quantité	Classe	Prix	Conditions	Livraison

Votre dévoué,

.....

FORMULE N° 7

BILLET D'ACHAT SUR VOIE.

(Art. 146)

N°.....

(Nom et adresse du titulaire de permis)

.....

(Lieu et date)

(Nom du vendeur)

(Adresse du vendeur)

J'ai, ce jour, acheté de vous le *(indiquer la nature du grain)* contenu dans le wagon n° *(donner lettre initiale et numéro)* contenant environ *(écrire nombre en mots)* boisseaux (plus ou moins) qui peuvent être établis par pesage officiel.

Le prix dudit grain doit être

Prix établi	Prix d'après classement par le gouvernement
(Chiffre en mots) dollars *(Chiffre en mots)* cents par boisseau.	Basé sur *(chiffres en mots)* dollars *(chiffres au long)* cents par boisseau pour *(indiquer la classe-type)* à être déterminée par écart quarante-huit heures après déchargement.

J'accuse réception du connaissement pour le grain ci-dessus dûment endossé par le consignateur.

J'ai avancé à *(nommer la personne)* ou j'ai émis un ordre à l'agent payeur de lui avancer $.....sur l'achat ci-dessus, le solde devant être payé immédiatement sur réception des certificats de poids et de classement et de la note des frais de chemin de fer, le montant de cette dernière note à être déduit du solde dû.

OBSERVATIONS (s'il y a lieu).....

.....

.....

.....

Acheteur.

Accepté, et reçu paiement anticipé de $.....

.....

Vendeur.

FORMULE N° 8.

(Art. 151.)

BILLET D'ACHAT DU COMMERÇANT DE GRAINS.

N°.....

(Nom du commerçant.)

Commerçant de grains autorisé par permis.

.....

(Lieu et date.)

J'ai, (*ou* nous avons) ce jour, acheté de *(nommer le vendeur)* de *(donner l'adresse du vendeur)* environ *(écrire nombre en mots)* boisseaux de *(indiquer la nature du grain)* à raison d'un prix de *(écrire chiffre en mots)* cents le boisseau pour *(indiquer une classe)* en magasin à *(nommer un endroit.)*

Le poids et la classe établis par l'Etat doivent régir, et l'écart entre les classes doit être régi, par celui qui existe quarante-huit heures après déchargement, si le grain était alors vendable, autrement à la première date subséquente où la vente peut être effectuée.

Le chargement doit être fait dans le wagon sur la voie à *(nommer une station)* le ou avant le *(indiquer une date)* et le grain doit être consigné par le vendeur à *(indiquer un endroit).*

Je m'engage (*ou* nous nous engageons) à faire une avance de $..... sur réception du connaissement et le solde du prix d'achat sera exigible sur réception des certificats de poids et de classe et de la note des frais de chemins de fer, le montant de cette dernière à être déduit du prix d'achat.

Observations.....

.....

(Signature du commerçant ou son mandataire.)

Accepté par.....

(Signature du vendeur.)

FORMULE N° 9

REQUISITION DE WAGON.

(Art. 61.)

No..... .....
Date.

Compagnie de chemin de fer.....

Station de.....

(1) Retrancher les mots qui ne s'appliquent pas.

Je, par les présentes, réquisitionne un wagon de chemin de fer à être fourni pour l'expédition d'environ..... boisseaux de *(indiquer la nature du grain)* (1) {produit par / *nommer le producteur)* sur *(décrire le terrain sur lequel a été produit le grain)* que le gérant de l'élévateur à la station ci-dessus a maintenant le droit d'expédier

(2) Biffer les instructions inapplicables.

ce wagon devant être stationné {à l'élévateur de *(nom)* / au quai de chargement / sur la voie latérale} (2) {à cet} endroit et ayant une capacité de....ou....ou....tonnes.

Il ne reste dans ce livre ou dans tout autre livre de réquisitions de wagons aucune requête pour le stationnement d'un wagon, provenant d'un des requérants ci-dessus, qui, sous le régime des dispositions de la *Loi des grains du Canada,* empêche de faire la présente réquisition.

Signé en présence de

.....
(Préposé de chemin de fer.)

.....
(Signature du requérant ou de son représentant.)

En exécution de la requête ci-dessus, le wagon n° *(donner lettre et numéro du wagon)* a été stationné, tel qu'énoncé ci-haut, à.....heures le.....jour de.....et avis a été en conséquence donné le.....*(ajouter* «par téléphone» *ou* «verbalement en présence l'un de l'autre» *ou «selon le cas»)* à.....heures.

.....Préposé de chemin de fer.

Le chargement du wagon ci-dessus a été complété et ledit wagon a été consigné le.....jour de.....

.....
Préposé de chemin de fer.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 12.

Loi concernant les grains.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
98789 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant les grains.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des grains du Canada.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission.»

a) «Commission» signifie la Commission des grains du Canada;

«Quintal.»

b) «quintal» signifie une quantité de grain pesant cent livres;

«Commissaire.»

c) «commissaire» comprend le commissaire en chef et les commissaires nommés à la Commission des grains du Canada;

«Société coopérative de producteurs de grain.»

d) «société coopérative de producteurs de grains» signifie un corps constitué en corporation qui a le pouvoir de manutentionner ou de vendre du grain et dont les membres sont exclusivement ou principalement des producteurs de grains, et qui, aux termes de sa constitution, n'a pas le pouvoir ou auquel il est interdit de distribuer quelque profit par voie de dividende;

«Elévateur régional.»

e) «élévateur régional» signifie tout élévateur de la division de l'Ouest dans lequel le grain est emmagasiné ou d'où il est sorti avant qu'il ait été inspecté et classé en exécution de la présente loi, mais ne comprend aucun élévateur terminus tel que ci-après défini;

«Année de récolte.»

f) «année de récolte» signifie l'intervalle entre le premier jour d'août de chaque année et le trente et unième jour de juillet de l'année suivante, ou tout autre exercice d'au moins trois cent soixante-cinq jours que,

Notes explicatives.

La Loi des grains actuelle, qu'on a l'intention de remplacer par ce Bill, a atteint sa forme présente comme résultat de près de vingt ans de progrès. Par conséquent, elle est devenue difficile d'administration à cause de l'arrangement confus de ses dispositions, parfois de leur inconsistance, des différences qui existent entre les dispositions statutaires et la routine nécessairement suivie en pratique, et du doute qu'elle fait naître sur la compétence législative du Parlement à édicter quelques-uns des articles dont dépend l'administration effective de la loi. Le présent Bill a pour but de vaincre ces difficultés par un réarrangement des dispositions actuelles, une nouvelle rédaction et une clarification des expressions employées, de manière à éluder tout doute quant à leur signification ou à leur constitutionnalité. On n'entend faire aucun changement dans l'opération pratique de la loi, sauf sur des points de moindre importance, indiqués dans les notes qui suivent.

L'article **1** n'exige aucune explication.

L'article **2** contient des définitions qui, tout en étant importantes, ne le sont que par rapport aux dispositions opérantes qui suivent; par elle-mêmes, elles n'ont aucun effet.

pour une fin particulière, la Commission peut prescrire;

«Saleté.» *g)* «saleté» signifie toute autre matière que du grain domestique, laquelle est mélangée avec une masse de grain et possède des caractéristiques telles qu'il lui faudrait être et qu'elle peut être séparée de la masse pour que celle-ci puisse être assignée comme il convient à la classe à laquelle, sans le mélange, elle pourrait être assignée;

«Division.» *h)* «division» signifie soit la division de l'Ouest soit la division de l'Est telle que ci-dessous définie et ainsi que peut l'exiger le contexte;

«Grain domestique.» *i)* «grain domestique» signifie du grain comestible qui est mélangé avec une masse d'autre grain et est d'une variété qui diffère de la variété par la mention de laquelle cette masse devrait être classée, ou possède des caractéristiques spéciales telle qu'il lui faudrait être et qu'elle peut être séparée de la masse pour que cette dernière puisse être assignée comme il convient à la classe à laquelle, sans le mélange, elle pourrait être assignée;

«Division de l'Est.» *j)* «division de l'Est» signifie toute cette partie du Canada située à l'est du méridien qui traverse la limite orientale de la cité de Port-Arthur;

«Elévateur de l'Est.» *k)* «élévateur de l'Est» signifie un élévateur situé dans la division de l'Est;

«Elévateur.» *l)* «élévateur» signifie les immeubles dans lesquels le grain de l'Ouest peut être reçu ou hors desquels il peut être déchargé directement des wagons de chemin de fer ou des navires, et, nonobstant les dispositions de toute autre loi générale ou spéciale, comprend les immeubles que Sa Majesté possède ou exploite soit directement soit par l'entremise d'un individu, d'un corps public ou d'une compagnie;

«Nom de classement.» *m)* «nom de classement» signifie le nom ou le nom et le numéro aassignés à une qualité de grain établie en vertu ou en conformité de la présente loi, et comprend tout nom, ou tout nom et numéro qui ressemblent tellement à ce nom, ou à ce nom et numéro, pour qu'il soit possible ou probable de les confondre;

«Porteur.» *n)* «porteur», quand elle est employée à l'égard d'un billet d'achat au comptant, d'un bon d'achat, d'un récépissé d'élévateur ou d'un récépissé d'entrepôt, signifie la personne qui, à l'occasion, a droit au paiement d'accord avec ledit billet d'achat au comptant ou ledit bon d'achat, ou qui, à l'occasion, a droit à la livraison du grain mentionné dans le récépissé d'élévateur ou le récépissé d'entrepôt, en vertu soit de la remise ou de la signature qui lui a été consentie de ce billet d'achat au comptant, ou de ce bon d'achat, récépissé d'élévateur ou récépissé d'entrepôt, soit par la délivrance

qui lui en a été faite après que l'une ou l'autre de ces pièces a été signée en blanc;

«Poste d'inspection.»

o) «poste d'inspection» signifie un endroit que la Commission des grains a aménagé pour l'inspection du grain et la délivrance de certificats d'inspection s'y rattachant;

«Autorisé.»

p) «autorisé», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, comprend tout élévateur dont le gérant est de ce chef le porteur d'un permis visé par la présente loi et tout élévateur dans lequel l'entrée ou hors duquel la sortie du grain est consignée ou reconnue de telle manière que le gérant est passible de punition sous l'autorité de la présente loi à moins qu'il ne soit le porteur de ce permis, et quand elle est employée à l'égard d'une personne, elle comprend le porteur de tout permis mentionnée aux présentes et toute personne qui est partie à une transaction au sujet de laquelle elle est passible de punition en vertu de la présente loi à moins qu'elle ne soit le porteur de ce permis;

«Gérant.»

q) «gérant», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie la personne en possession de l'immeuble qui constitue cet élévateur, soit comme propriétaire, soit comme locataire, ou la personne qui, en vertu d'un contrat conclu avec le propriétaire ou le locataire, a droit d'exploiter cet élévateur pour son propre bénéfice et son propre avantage, mais ne comprend pas une personne en charge d'un élévateur et qui touche une commission en retour de ses services;

«Elévateur de minoterie.»

r) «élévateur de minoterie» signifie un élévateur qui, dans la division de l'Ouest, est exploité par une personne dont le commerce consiste à manufacturer du grain en quelque autre produit, l'élévateur dans lequel il n'est reçu aucun grain acheté de ses producteurs autrement qu'au comptant avant que le grain soit reçu ou au moment de sa réception, et d'où aucun grain n'est retiré autrement que pour être consigné à une fabrique mise en service par le gérant de cet élévateur;

«Ministre.»

s) «Ministre» signifie le ministre du Commerce;

«Exploitant.»

t) «exploitant», lorsqu'elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie toute personne nommée ou autorisée par le gérant de cet élévateur pour prendre charge de son exploitation, ou pour le représenter relativement à cette exploitation;

«Privé.»

u) «privé», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie un élévateur que le gérant utilise exclusivement pour l'emmagasinage ou la manutention du grain qui lui appartient en propre, ou, lorsque le gérant est une société coopérative de producteurs de grain, ou est une compagnie contrôlée par une ou plusieurs sociétés de cette nature, signifie un élévateur que

cette société utilise exclusivement pour l'emmagasinage ou la manutention du grain qui lui appartient ou qui est produit ou reçu par un ou plusieurs de ses membres;

«Public.» *v)* «public», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie un élévateur autre qu'un élévateur de minoterie, un élévateur privé ou un élévateur semi-public;

«Compagnie de chemin de fer.» *w)* «compagnie de chemin de fer» signifie une compagnie qui exploite une ligne de chemin de fer à laquelle s'étend la juridiction du Parlement, et comprend tout autre voiturier public de marchandises par terre auquel cette juridiction s'étend;

«Semi-public.» *x)* «semi-public», quand elle est employée à l'égard d'un élévateur, signifie un élévateur qui n'est pas un élévateur de minoterie ni un élévateur privé, dont le gérant est expressément autorisé par la teneur de son permis comme gérant à emmagasiner, à son gré, tout grain sauf le blé classé dans l'une quelconque des quatre classes en premier lieu mentionnées à la première Annexe de la présente loi;

«Elévateur terminus.» *y)* «élévateur terminus» signifie un élévateur de la division de l'Ouest dans lequel est reçu le grain de l'Ouest après la délivrance d'un certificat d'inspection visé par la présente loi ou en même temps qu'une inspection faite sous l'autorité de la présente loi, à la suite de laquelle est délivré un certificat d'inspection, et comprend tout élévateur de Duluth ou d'ailleurs dans les Etats-Unis d'Amérique où la Commission a décidé que l'inspection du grain de l'Ouest soit faite en exécution des dispositions de la présente loi;

«Division de l'Ouest.» *z)* «division de l'Ouest» signifie toute cette partie du Canada située à l'ouest du méridien qui traverse la limite orientale de la cité de Port-Arthur;

«Grain de l'Ouest.» *aa)* «grain de l'Ouest» signifie le grain cultivé dans la division de l'Ouest.

COMMISSION DES GRAINS DU CANADA

Constitution

Commission des grains. **3.** La Commission des grains du Canada, telle que jusqu'ici constituée, est par les présentes maintenue et doit se composer désormais d'un commissaire en chef et d'au plus deux commissaires qui sont nommés par le gouverneur en son conseil et, sauf s'ils sont destitués antérieurement pour cause, ils restent en fonction pendant dix ans à compter de la date de leur nomination respective.

Retraite à 70 ans. (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, aucun commissaire ne doit rester en fonction après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, à moins que le

Dans l'article **3** se trouvent incorporées les dispositions de l'article 4 (1-3) de la loi actuelle. La seule différence apportée consiste dans le fait que la durée des fonctions d'un commissaire âgé de plus de soixante-dix ans ne sera étendue que de douze mois à la fois.

gouverneur en son conseil ne déclare, soit avant soit dans le mois qui suit l'expiration des fonctions de ce commissaire, qu'il est dans l'intérêt public que ce commissaire reste en fonction pendant une période supplémentaire de douze mois; mais cette déclaration n'autorise pas le maintien en fonction d'un commissaire dès qu'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Execution.

Maintien des commissaires actuels.

(3) Le commissaire en chef et les commissaires nommés jusqu'ici à la Commission des grains du Canada sont maintenus comme tels, conformément à la teneur de leur nomination respective.

Traitements.

4. Le commissaire en chef reçoit un traitement annuel de douze mille dollars et chacun des commissaires un traitement annuel de dix mille dollars.

Commissaires adjoints.

5. Le gouverneur en son conseil peut nommer quatre commissaires adjoints des grains qui restent en fonction durant bon plaisir, et chacun d'eux reçoit le traitement, d'au plus sept mille cinq cents dollars, que le gouverneur en son conseil peut fixer.

Sièges.

(2) Un de ces commissaires adjoints des grains doit avoir ses quartiers généraux et son bureau dans la province d'Alberta, un dans la province de la Saskatchewan, un dans la province du Manitoba et un dans la province d'Ontario dans la cité de Port-Arthur ou à l'ouest de cette cité.

Assujétis à la Commission.

(3) Les commissaires adjoints des grains sont assujétis aux ordonnances et doivent exécuter les ordres de la Commission.

Tout leur temps.

6. Chacun des commissaires et des commissaires adjoints des grains doit consacrer tout son temps à l'accomplissement des fonctions que lui assigne la présente loi et ne doit accepter ni exercer d'autre office ou emploi, ni être intéressé directement ou indirectement comme actionnaire d'une compagnie ou comme associé d'une firme ou autrement, dans un commerce se rattachant au grain.

Aucun intérêt dans le commerce du grain.

Serment d'office.

7. Chaque commissaire et commissaire adjoint ainsi que le secrétaire de la Commission doivent, avant d'agir à ce titre, prêter et souscrire, en présence d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté et faire déposer au ministère qui relève du ministre un serment d'office selon la formule suivante:

«Je jure solennellement que j'exécuterai et remplirai avec fidélité, sincérité et impartialité, au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, les fonctions de commissaire en chef *(ou selon le cas)* de la Commission des grains du Canada, et que tant que je continuerai d'occuper ces fonctions, je n'accepterai ni exercerai aucun autre office ou emploi, ni ne serai intéressé

L'article **4** est à peu près le même que l'article 4 (8) de la présente loi.

L'article **5** énonce à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article **4** (8a-8b) et 11A(2) de la loi casuelle, le traitement des commissaires adjoints étant limité à $7,500.

L'article **6** à peu près le même que l'article 7 de la présente loi.

L'article **7** est à peu près le même que l'article 8 de la présente loi.

directement ou indirectement comme actionnaire d'une compagnie ou comme associé d'une firme ou autrement, dans un commerce se rattachant au grain. A ce, Dieu me soit en aide.»

Pouvoirs et devoirs de la Commission

Fonctionnaires.

8. Des dispositions peuvent être prises conformément à la loi pour la nomination d'un secrétaire, d'un chimiste en chef, d'un inspecteur en chef des grains, d'un peseur en chef, d'un registraire et d'inspecteurs, peseurs, conseils scientifiques, techniques et professionnels, commis et autres fonctionnaires et adjoints qui agissent sous les ordres de la Commission et qui peuvent être nécessaires à l'exécution des devoirs de la Commission, et à chacune des personnes ainsi nommées, il peut être versé, à même les deniers votés à cette fin par le Parlement, le traitement que la loi autorise à lui verser.

Traitements.

Juridiction.

9. La Commission et le commissaire en chef ont le pouvoir, qu'une plainte ait été portée ou non, d'enquêter sur toute question relative

a) Au classement du grain,

b) Au pesage du grain,

c) Aux déductions faites sur du grain pour le coulage,

d) A toute défalcation découverte lors de la livraison du grain à un élévateur ou de la sortie du grain d'un élévateur,

e) A l'exploitation injuste ou de préférence d'un élévateur;

f) A la détérioration du grain pendant l'emmagasinage ou le traitement,

g) Au refus ou à la négligence de toute personne de se conformer aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement édicté ou d'un permis délivré sous son empire, ou

h) A tout autre sujet qui résulte de l'accomplissement des devoirs de la Commission.

Enquêtes sur les plaintes.

(2) Dès qu'une plainte est faite par écrit sur n'importe lequel des sujets susdits, la Commission doit immédiatement s'assurer que les circonstances sont de nature à nécessiter la présence des parties intéressées à l'audition devant elle ou devant un commissaire ou un commissaire adjoint, et la Commission doit exiger cette présence à moins qu'elle ne soit d'avis que celle-ci est inutile; en pareil cas, sa décision à cet effet et les raisons qui l'accompagnent doivent être régulièrement notées et signifiées aux plaignants.

Pouvoirs en vertu de la *Loi des enquêtes.*

(3) Pour les fins de toute enquête visée par le présent article, la Commission et le commissaire en chef possèdent les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime des dispositions de la Partie I de la *Loi des enquêtes.*

L'article 8 contient à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 4 (9) et 12 de la loi actuelle.

L'article 9 contient à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 11, 18A(1), 108, 109, 114 (4), 166 et 203 de la loi actuelle.

Pouvoir d'autoriser des enquêtes.

10. La Commission ou le commissaire en chef peut autoriser un commissaire ou un commissaire adjoint à enquêter sur toute question pour laquelle la Commission a le pouvoir d'instituer une enquête, et tout commissaire ou commissaire adjoint ainsi autorisé possède les mêmes pouvoirs que ceux que la Commission aurait pu elle-même exercer.

Ordonnances de la Commission après enquête.

11. Sur le rapport de tout commissaire ou commissaire adjoint concernant une enquête instituée en exécution de la présente loi, la Commission peut donner les instructions que le droit et la justice de la cause requièrent, et peut ordonner le paiement par le plaignant, s'il en est, ou par tout porteur d'un permis visé par la présente loi, à toute autre personne d'une somme convenable que la Commission doit fixer, pour toute perte subie par la personne à qui le paiement doit être fait par suite de quelque négligence de la part de la personne tenue d'effectuer le paiement à remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou par tout règlement édicté ou permis délivré sous son empire.

Défalcations et excédents.

(2) S'il y a défalcation du grain à son entrée dans un élévateur ou à sa sortie d'un élévateur, la Commission peut répartir le montant de toute perte entre le gérant de l'élévateur et toute compagnie de chemin de fer ou navire qui se partage le transport de ce grain, en tenant compte, à la discrétion de la Commission, des excédents qui sont en la possession de l'une quelconque des personnes concernées.

Audition des parties.

(3) Rien au présent article n'autorise la Commission à rendre une ordonnance pour la restitution d'un bien ou le paiement d'une somme d'argent par une personne qui n'a pas eu l'occasion d'être entendue et de faire sa preuve, si elle le désire, soit en présence de la Commission elle-même, soit en présence du commissaire ou commissare adjoint sur la recommandation duquel la Commission agit.

Ordonnances ont le même effet que des jugements.

12. Toute ordonnance de la Commission pour la restitution d'un bien ou le paiement d'une somme d'argent possède, lorsqu'une copie régulièrement visée en est déposée au bureau du registraire ou greffier de la cour supérieure de toute province, le même effet qu'un jugement de cette cour, et l'exécution peut s'en faire d'après la pratique usuelle de cette cour.

Appels.

13. De toute décision de la Commission enjoignant la restitution d'un bien ou ordonnant le paiement, par une personne, d'une somme d'argent, il peut être interjeté appel à la cour d'appel de la province dans laquelle la contravention à quelque disposition de la présente loi ou des règlements édictés ou l'émission d'un permis sous son empire, est censée s'être produite, de la même manière et

L'article **10** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 11A (1, 2) de la loi actuelle.

L'article **11** (1), (2) confère à la Commission des pouvoirs semblables à ceux qu'elle possède aujourd'hui en vertu des articles 18A (1) et 109 de la loi actuelle, sauf qu'après une enquête par un commissaire ou un commissaire adjoint, la Commission doit rendre l'ordonnance appropriée.

L'article **11** (3) impose une nouvelle limitation des pouvoirs de la Commission.

L'article **12** établit une disposition semblables à celle de l'article 18A (1) de la loi actuelle.

L'article **13** contient une disposition semblable à celle de l'article 18A (2) de la loi actuelle, un appel à la cour provinciale d'appel étant substitué à un appel à une cour de district ou de comté, et le droit d'interjeter appel étant limité aux cas spécifiés.

subordonnément aux mêmes règles qui régissent un appel à ladite cour d'un jugement prononcé par un juge de la cour supérieure de la province.

(2) Lorsqu'un préavis d'appel de quelque décision de la Commission a été régulièrement donné, la Commission ou tout juge de la cour d'appel à laquelle l'appel a été interjeté, peut ordonner un sursis d'exécution de la décision de la Commission en attendant le jugement de la cour d'appel, subordonnément aux conditions relatives à l'obligation de fournir un cautionnement ou autrement que la Commission ou ce juge peut juger équitables.

Serment d'office de certains fonctionnaires.

14. Avant de lui permettre d'entrer en fonctions, la Commission doit exiger que tout fonctionnaire qui en relève et à qui incombe le devoir d'émettre le certificat de classement ou de poids de tout grain ou de recevoir des deniers ou autres biens ou d'en rendre compte, prête un serment par écrit de la même teneur, *mutatis mutandis*, que celui dont la présente loi exige la prestation par les commissaires, et aussi de fournir un cautionnement avec les cautions qu'il appartient, à la satisfaction de la Commission, pour une somme qu'elle peut fixer, et portant la condition du fidèle accomplissement de ses devoirs.

Cautions.

Au dossier.

(2) Cette déclaration sous serment et ce cautionnement doivent être conservés au dossier par la Commission, et Sa Majesté et/ou toute autre personne lésée par la négligence de ce fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs profitent sur le plein montant de ce cautionnement, en plus de tout recours qui peut exister indépendamment.

Primes.

(3) Toute prime payable pour l'émission de ce cautionnement par une compagnie de garantie ou de fidélité personnelle doit être payée par la Commission.

Règlements.

15. La Commission peut édicter des règlements ou rendre des ordonnances non incompatibles avec la présente loi:

Assemblées.

a) Fixant les époques et les lieux où sont tenues les assemblées régulières de la Commission, pourvoyant à la tenue d'assemblées extraordinaires, prescrivant la manière de donner avis de toute assemblée, si cet avis est jugé nécessaire, spécifiant la durée de cet avis et régissant en général la conduite des assemblées de la Commission;

Répartition des devoirs.

b) Régissant la répartition, parmi les commissaires, des devoirs qu'ils doivent accomplir respectivement et spécifiant les fonctions des commissaires adjoints et de tous les fonctionnaires et autres personnes qui relèvent de la Commission;

Pratique en matière d'enquête.

c) Régissant la pratique à suivre chaque fois qu'une enquête est instituée par la Commission ou par un commissaire ou commissaire adjoint sur une question

L'article **14** établit à peu près les mêmes dispositions que celles qui se trouvent dans les articles 28, 29 et 55 de la loi actuelle.

Article **15**. Les pouvoirs que la Commission possède de faire des règlements en vertu de la loi actuelle sont coordonnés successivement dans ce nouveau Bill. Par rapport à la loi actuelle, ils peuvent se comparer comme suit:

Alinéas de l'art. 15	Articles de la loi actuelle.
(a)	10
(b)	11A (2), 60
(c)	108A
(d)	22
(e)	59
(f)	nouveau
(g)	51, 232
(h)	44 (2), 45, 47 (4), 93 (13)
(i)	140 (5)
(j)	91 (3)
(k)	186 (3)
(l)	186 (2)
(m)	193 (1 *h*)
(n)	114 (2), 144 (2), 195
(o)	107 (3), 115, 146, 196, 204, 206
(p)	nouveau.
(q)	107 (3B), 116 (9), 168
(r)	127, 202, 216, 217
(s)	87 (2), 127, 129, 209
(t)	nouveau.
(u)	20, 107 (3c) 147
(v)	nouveau.
(w)	13
(x)	123 (8)
(y)	215 (7)
(z)	219
(aa)	110
(bb)	49 (2)
(cc)	20

pour laquelle une enquête est autorisée en exécution de la présente loi;

Districts d'inspection.

d) Etablissant des districts d'inspection et fixant au besoin les limites de ces districts;

Sceaux.

e) Désignant le sceau ou les sceaux, s'il y a lieu, qu'un fonctionnaire ou employé de la Commission doit utiliser pour authentiquer une pièce qu'il a préparée, et régissant l'emploi de ce sceau;

Echantillons.

f) Enonçant les circonstances dans lesquelles des échantillons de grain prélevés ailleurs qu'à un poste d'inspection peuvent être examinés et classés en exécution de la présente loi, prescrivant les renseignements qui doivent être fournis relativement à ces échantillons, établissant la quantité de grains à y inclure, spécifiant la nature de l'enveloppe ou des enveloppes qui doivent les contenir et fixant la taxe payable pour l'examen et le classement de cet échantillon;

Honoraires.

g) Fixant les honoraires à payer pour un service exécuté par un fonctionnaire ou employé de la Commission et spécifiant l'époque et le mode du paiement de ces honoraires;

Pratique concernant les appels interjetés aux tribunaux d'appel des grains.

h) Régissant la pratique à suivre dans les appels interjetés des décisions des inspecteurs aux tribunaux d'appel des grains, fixant les honoraires ou frais, s'il en est, à verser pour ces appels et ordonnant l'époque et le mode du paiement de ces honoraires ou frais;

Certificat d'inspection des élévateurs privés.

i) Exigeant qu'un certificat d'inspection relatif à du grain dont une partie est passée par un élévateur privé, porte en travers de sa face des mots qui indiquent que le grain y décrit a passé par cet élévateur;

Rapport et identification des certificats d'inspection.

j) Régissant le mode en vertu duquel les certificats d'inspection et les contrats pour le transport du grain couvert par ces certificats doivent se rattacher et s'identifier l'un à l'égard de l'autre;

k) En cas d'insuffisance de wagons de chemin de fer pour expédier le grain, régissant la répartition équitable de ces wagons parmi les points d'expédition sur toute ligne de chemin de fer;

Wagonnées détenues en attendant instructions.

l) Rescindant le privilège de l'expéditeur de faire détenir, en attendant des instructions, une wagonnée de grain à un endroit mentionné dans la présente loi, si la Commission juge que cette rescision est expédiente par suite de la congestion du trafic;

Permis.

m) Spécifiant les renseignements que les requérants sont tenus de fournir pour chaque catégorie de permis émissibles sous l'autorité de la présente loi et approuvant la teneur de ce permis;

Garantie.

n) Fixant le montant de la garantie par voie de cautionnement au autrement que le requérant est tenu de fournir pour tout permis visé par la présente loi;

Teneur des permis.

o) Approuvant les formules-types que les porteurs de permis visés par la présente loi doivent employer dans les transactions qu'ils opèrent comme titulaires de permis, et exigeant que ces porteurs de permis n'emploient que les formules préparées d'après ces formules-types;

Livres, comptes et relevés.

p) Déterminant la nature des livres qui doivent être tenus par toute catégorie de titulaires de permis sous le régime de la présente loi et la forme des rapports et relevés qui doivent être dressés par toute pareille catégorie de titulaires de permis, et fixant les époques auxquelles ces rapports et relevés doivent être dressés;

Frais des titulaires du permis.

q) Fixant le maximum des frais autorisés à être imposés par les titulaires de permis sous le régime de la présente loi ou en vertu des règlements s'appliquant à la conduite des affaires par ces titulaires de permis et déterminant le mode par lequel ces frais doivent être annoncés ou connus du public ou des personnes qui peuvent y être intéressées;

Frais de déchargement du grain et assurance.

r) En particulier, déterminant ou approuvant le maximum des frais à être imposés pour le chargement et le déchargement du grain aux élévateurs et pour l'assurance contre l'incendie, l'emmagasinage, le nettoyage, le traitement et la manutention du grain pendant qu'il est dans un élévateur;

Compensations pour diminution de volume.

s) Fixant le maximum des compensations pour la diminution de volume qui peut se produire lorsque le grain est livré aux élévateurs régionaux;

Manutention du grain aux élévateurs.

t) Régissant la procédure à suivre aux élévateurs relativement à la réception et au déchargement du grain et à sa manutention, à son traitement et à son expédition pendant qu'il est dans cet élévateur;

Distribution du grain après révocation du permis.

u) Régissant et assurant la surveillance de la distribution du grain contenu dans un élévateur quelconque, lors de la suspension ou révocation du permis détenu par le gérant de cet élévateur sous le régime de la présente loi;

Récépissé d'élévateurs terminus.

v) Exigeant l'enregistrement et l'annulation des récépissés d'entrepôts terminus, déterminant le mode, les époques et les conditions de leur enregistrement et de leur annulation et fixant les droits exigibles à cet égard;

Wagons aux élévateurs terminus.

w) Régissant le mode par lequel doivent être faites les requêtes pour le stationnement de wagons aux élévateurs terminus afin d'en recevoir des consignations de grain et pour la distribution des wagons aux élévateurs terminus aux fins de ces consignations;

Compartiments spéciaux.

x) Déterminant la procédure à suivre par les parties à un contrat quelconque relativement à l'usage de compartiments spéciaux dans tout élévateur afin d'assurer la conservation de l'identité du grain de l'Ouest qui est emmagasiné dans un compratiment spécial;

Construction d'élévateurs.

y) Déterminant les plans-types à suivre dans la construction ou la reconstruction d'un élévateur et exigeant qu'avant de construire un nouvel élevateur terminus ou de l'Est ou d'apporter des changements à un élévateur terminus ou de l'Est existant, des plans et devis de la construction ou du changement projeté soient soumis à la Commission et approuvés par elle avant d'entreprendre cette construction ou ce changement;

Responsabilité pour défalcations et excédents.

z) Définissant les responsabilités des gérants d'élévateurs et des armateurs respectivement pour les défalcations et les excédents lors de la livraison du grain des élévateurs aux navires et des navires aux élévateurs, établissant le mode par lequel la responsabilité pour les défalcations doit être répartie et régissant la disposition des excédents;

Marchés sur échantillons.

aa) Ordonnant l'établissement de marchés sur échantillons et régissant le fonctionnement de ces marchés, le prélèvement des échantillons par la mention desquels les négociations à leur sujet doivent être effectuées, la manutention des wagons ou navires contenant du grain conforme aux échantillons, le mouvement de ces wagons ou navires et leur retenue aux marchés sur échantillons, la disposition du grain contenu dans ces wagons ou navires et, en général, le commerce du grain par mention des échantillons;

Généralités.

bb) Régissant toute autre question se rapportant à la manutention du grain.

Règlements ou ordonnances peuvent être généraux ou restreints.

16. Les directions données par la Commission conformément à la présente loi sont censées des ordres si elles sont restreintes dans leur application soit à une période qui y est spécifiée n'excédant pas l'année de récolte courante, soit à des personnes qui y sont particulièrement nommées, et toutes autres directions intéressant le public sont censées des règlements, bien qu'elles puissent être restreintes dans leur application à des catégories particulières de personnes y mentionnées ou à des divisions, districts ou endroits spécifiés.

Publication.

17. Tout règlement établi par la Commission doit immédiatement après son adoption par la Commission être transmis au Ministre et publié dans la *Gazette du Canada*.

Désaveu.

(2) Tout pareil règlement peut en tout temps être désavoué par le gouverneur en son conseil et cesse d'être en vigueur à compter de la date de son désaveu dont avis doit être immédiatement donné dans la *Gazette du Canada*.

Révocation d'ordonnances.

18. Toute ordonnance rendue par la Commission sous l'empire de la présente loi peut être révoquée en tout temps par le gouverneur en son conseil sur la recommandation

L'article **16** est nouveau.

L'article **17** est nouveau. Dans la loi actuelle, la Commission peut exercer sans l'approbation du gouverneur en son conseil les pouvoirs conférés par les articles 10, 60, 87 (2), 107 (3), 115, 116 (8), 123 (8), 140 (3), 145, 146, 168, 192, 193 (1 h), 196, 209, 215 (7), 219 (3), alors que les pouvoirs conférés par les articles 13, 20, 22, 45, 49 (2), 51, 93 (13), 110, 129, 147, 157 (3), 202 et 232 ne peuvent être exercés qu'après avoir obtenu l'approbation du gouverneur en son conseil. Il ne semble pas logique d'établir une telle distinction. Pour des raisons générales et parce que la Commission est souvent appelée à faire face à des situations urgentes, l'autorité du gouverneur en son conseil ne devrait être exercée qu'après une plainte et non sur des représentations faites au début par la Commission seule.

L'article **18** est nouveau; voir la note à l'article 17.

du Ministre et dès cette révocation, tous les deniers versés ou biens transférés conformément à cette ordonnance doivent être immédiatement remboursés ou transférés de nouveau à la personne qui a bénéficié du versement ou du transfert.

(2) Nulle révocation d'une ordonnance rendue en exécution du présent article n'est exécutoire en faveur d'une personne qui a interjeté appel de cette ordonnance à la cour d'appel de quelque province, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

(3) Si demande est faite pour la révocation par le gouverneur en son conseil d'une ordonnance de la Commission, cette dernière peut ordonner un sursis d'exécution de cette ordonnance pendant telle époque et aux conditions relatives au cautionnement ou autrement qu'elle peut juger utiles.

Publication au long deux fois.

19. Tous les règlements établis par la Commission en conformité de la présente loi et alors en vigueur doivent, entre le quinzième jour de juillet et le quinzième jour d'août de chaque année, être publiés au long dans au moins deux numéros de la *Gazette du Canada*.

Pouvoir de faire prêter serment.

20. Les commissaires, les commissaires adjoints et le secrétaire de la Commission ont le pouvoir de faire prêter tout serment ou de faire signer tout affidavit ou déclaration faite à toute fin relative à l'administration de la présente loi et non spécialement prévue par ailleurs.

Publications doivent être gardées.

21. La Commission doit garder à son bureau principal pour que toute personne puisse les consulter gratis toutes les publications appropriées montrant au jour le jour les prix du marché des grains, depuis les cinq dernières années au moins, sur tous les marchés reconnus du Canada, y compris Vancouver, Winnipeg, Fort-William, Toronto et Montréal et sur les marchés de Liverpool et de Londres en Angleterre et de New-York, Chicago, Minneapolis et Duluth dans les Etats-Unis d'Amérique.

Laboratoire de recherches.

22. La Commission doit maintenir un laboratoire efficace et convenablement outillé pour travaux de recherches se rapportant au grain.

Rapport annuel au ministre.

23. La Commission doit, au cours du mois de janvier de chaque année, présenter un rapport au Ministre sur toutes les questions qui semblent à la Commission être d'intérêt public relativement à l'accomplissement de ses devoirs et spécialement sur toute question au sujet de laquelle le Ministre peut lui demander un rapport.

L'article **19** est nouveau; il a pour but de donner avis des règlements en vigueur au commencement de chaque année de récolte.

L'article 20 contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 18 de la loi actuelle.

L'article **21** contient en substance la même disposition que celle de l'article 108 (5) de la loi actuelle.

L'article **22** contient en substance la même disposition que celle de l'article 79 de la loi actuelle.

L'article **23** contient en substance la même disposition que celle de l'article 15 de la loi actuelle.

CLASSES ET ÉCHANTILLONS

Classes statutaires.

24. Les diverses classes de grain de l'Ouest mentionnées à la première Annexe de la présente loi et les diverses classes d'autres grains mentionnées à la deuxième Annexe sont par les présentes établies sous les noms et numéros indiqués dans lesdites Annexes; ces classes sont ci-après désignées sous le nom de types «statutaires» ou «classes statutaires» et des classes supplémentaires, ci-après désignées sous le nom de «types marchands», peuvent être établies tel qu'énoncé ci-dessous sous tels noms, ou sous tels noms et numéros, qui peuvent être choisis pour les désigner respectivement.

Types marchands.

Comité de l'Ouest.

25. La Commission doit, avant le premier jour de juillet de chaque année, faire constituer un Comité des étalons des grains de l'Ouest et un Comité des étalons des grains de l'Est (ci-après désignés sous les noms de «Comité de l'Ouest» et «Comité de l'Est»), lesquels comités ont respectivement juridiction sur le choix et l'établissement des échantillons-types qui doivent servir dans la récolte de l'année courante au classement du grain de l'Ouest et des autres grains.

Comité de l'Est.

Membres du comité de l'Ouest.

(2) Les commissaires, l'inspecteur en chef des grains, les présidents des tribunaux d'appel des grains ci-dessous mentionnés, le chimiste en chef du personnel de la Commission et le céréaliste du Dominion sont membres d'office du Comité de l'Ouest et la Commission doit nommer ou voir à faire nommer comme membres, parmi les personnes qui consentent à agir en cette qualité et qui en ont les aptitudes, un représentant des minotiers de farine de blé, quatre représentants des producteurs de grain de l'Alberta, cinq des producteurs de grain de la Saskatchewan, trois des producteurs de grain du Manitoba et un des producteurs de grain de la Colombie britannique.

Membres du comité de l'Est.

(3) La Commission doit nommer deux commissaires qui seront membres du Comité de l'Est et doit aussi nommer ou voir à faire nommer comme membres un représentant du Board of Trade de Montréal, un représentant du Board of Trade de Toronto, une des personnes qui se livrent au commerce d'exportation de grain, deux des minotiers de farine de blé de la division de l'Est, deux des représentants des producteurs de grains dans l'Ontario et d'autres personnes, dont le nombre ne doit pas dépasser trois, que la Commission peut juger à propos de nommer.

Président.

(4) S'il est présent, le commissaire en chef de la Commission doit présider toutes les assemblées du Comité de l'Ouest et l'un des membres de la Commission doit présider toutes les assemblées du Comité de l'Est.

Serment d'office.

(5) Chaque membre de l'un ou l'autre comité, sauf les membres d'office ou les membres de la Commission, doit

L'article **24** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 39, 94, 96 et 78 de la loi actuelle.

L'article **25** contient en substance des dispositions semblables à celles de l'article 40 de la loi actuelle relativement aux classes de grain de l'Ouest. Quant aux autres grains, les dispositions projetées sont semblables à celles qui furent abrogées par erreur en 1929: voir 1925, c. 33, art. 43, 46.

souscrire un serment qu'il accomplira fidèlement et impartialement ses devoirs comme membre au mieux de sa compétence et de son habileté.

Quorum.

(6) Les deux tiers des membres de l'un ou l'autre comité en constituent le quorum.

Allocations.

(7) Chaque membre de l'un ou l'autre comité, qui ne reçoit pas d'autre rémunération du Dominion du Canada pour le temps qu'il agit en cette qualité, a droit pour ses services comme membre à une allocation de vingt dollars pour chaque jour qu'il est obligé de s'absenter de son lieu de résidence ou d'affaires dans le but de se rendre au lieu de l'assemblée du comité, y séjourner et en revenir, et il sera remboursé à chaque membre ses frais véritables et raisonnables de voyage et de pension pendant qu'il est ainsi absent.

Echantillons-types d'essai du grain de l'Ouest.

26. Aussitôt que possible après le premier jour d'août de chaque année, la Commission doit faire prélever des échantillons de grain de la récolte de grain de l'Ouest de l'année courante, en voie d'expédition par les producteurs de ce grain et, d'après ces échantillons, elle doit faire préparer des échantillons-types d'essai des classes statutaires de grain de l'Ouest et des types marchands qu'il semble à propos d'établir, vu la probabilité que la récolte comprendra une quantité importante de certaines classes de grains qui, à cause de leurs caractéristiques spéciales, ne peuvent être assignées à aucun type statutaire.

Echantillons-types des types marchands.

27. Lorsque ces échantillons-types d'essai ont été préparés et que des rapports sur les qualités de meunerie et de cuisson des échantillons-types d'essai de blé ont été obtenus, la Commission doit convoquer une assemblée ou des assemblées du Comité de l'Ouest qui choisit et établit les échantillons-types des classes statutaires et ces échantillons doivent autant que possible représenter le minimum de chaque pareille classe.

Types marchands.

(2) Ce Comité doit aussi nommer et définir tous ces types marchands de grain de l'Ouest qu'à son avis il juge à propos d'établir pour la récolte de l'année courante et doit choisir et établir les échantillons-types représentant le minimum de chacun de ces types marchands.

Renvoi à un sous-comité.

(3) Ce Comité peut, s'il le juge à propos à une assemblée quelconque, déléguer à un sous-comité de ses membres constitué sous sa direction, le soin de nommer et de définir les types marchands et d'en choisir et d'en établir des échantillons-types.

Echantillons-types d'essai du grain de l'Est.

28. Aussitôt que possible, chaque année, la Commission doit faire prélever des échantillons de grain de la récolte de l'année courante produit dans la division de l'Est ou ailleurs qu'au Canada, et à même ces échantillons, elle

L'article **26** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 32, 39 et 78 de la loi actuelle.

L'article **27** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 41, 42 et 80 de la loi actuelle.

L'article **28** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 81 (1) et 98 de la loi actuelle.

doit faire préparer des échantillons-types d'essai des classes statutaires de grain produit dans la division de l'Est et de telles autres classes de grain produit dans ladite division hors du Canada qu'à son avis ou de l'avis du Comité de l'Est, il semble opportun d'établir.

Echantillons-types des classes statutaires.

29. Lorsque ces échantillons-types d'essai ont été préparés, la Commission doit convoquer une assemblée ou des assemblées du Comité de l'Est qui choisit et établit les échantillons-types de chaque classe statutaire de grain produit dans la division de l'Est et elle doit aussi nommer, choisir et établir des échantillons statutaires de toute autre classe de grain produit dans la division de l'Est ou hors du Canada que le Comité considère à propos d'établir.

Echantillons-types pour tribunaux d'appel des grains.

30. La Commission doit distribuer un échantillon de chaque échantillon-type, tel que choisi et établi par le Comité de l'Ouest ou le Comité de l'Est, à chaque tribunal d'appel des grains dans la division pour laquelle ce comité est en fonctions et, sur paiement du droit que la Commission peut prescrire, elle doit fournir un échantillon de tout échantillon-type à quiconque désire en obtenir.

Echantillons-types d'exportation.

31. En plus des échantillons-types susmentionnés, la Commission doit faire préparer et doit soumettre au Comité de l'Ouest, et ce Comité, aussitôt que faire se peut, doit choisir et établir des échantillons-types d'exportation de blé de printemps qui doivent être classés dans l'une quelconque des cinq premières classes mentionnées à la première Annexe de la présente loi, de tous les types marchands de blé rouge de printemps et de telles autres classes de grain que le Comité juge à propos.

Constitution.

(2) L'échantillon-type d'exportation de chacune des classes dans lesquelles cet échantillon est choisi et établi par le Comité de l'Ouest doit être constitué en mélangeant trois parties de grain équivalant à la moyenne générale du grain assigné à cette classe au point ou aux points d'inspection par où a passé le grain livré comme susdit, avec une partie de grain équivalant à la qualité de l'échantillon-type de cette classe.

INSPECTION ET PESAGE DU GRAIN

Devoirs des inspecteurs

Points d'inspection.

32. La Commission doit pourvoir à l'inspection du grain à Winnipeg, Edmonton, Calgary, Moose-Jaw, Saskatoon, Fort-William, Vancouver, Montréal, Québec, Halifax et St-Jean et à tous les autres endroits qu'elle considère être dans l'intérêt public d'y pourvoir.

L'article **29** assimile la procédure pour toutes les classes de grain inspecté dans la division de l'Est à celle qui est établie par la loi actuelle pour le grain de l'Ouest et le grain étranger; voir les articles 81 et 98.

L'article **30** contient en substance des dispositions semblables à celles des articles 42c et 81 (2), (4) de la loi actuelle.

L'article **31** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 84 de la loi actuelle.

L'article **32** est nouveau; la disposition n'apporte aucun changement dans la practique actuelle.

Devoirs des peseurs.

33. Toute personne qui est sous le contrôle de la Commission et dont le devoir est de peser le grain, doit peser tout grain qui lui est offert en pesage aux balances qui lui sont assignées et doit immédiatement délivrer un certificat du poids de ce grain mentionnant la date de ce pesage, tous les renseignements concernant le grain pesé qui peuvent être nécessaires à son identification et l'état apparent du wagon de chemin de fer ou du navire qui le contient.

Ecritures.

(2) Cette personne doit tenir les écritures que la Commission peut ordonner relativement au grain pesé par elle.

Devoirs de l'inspecteur principal.

34. Sauf les dispositions qui suivent, dès qu'une requête à cet effet lui est présentée, verbalement ou par écrit, par quiconque le convainc qu'il est en possession du grain ou qu'il y est alors interessé à ce point d'inspection, ou dans le district d'inspection assigné à ce fonctionnaire, ou qu'il est le mandataire dûment autorisé d'une personne ainsi en possession de ce grain ou qui y est intéressée, il est du devoir de l'inspecteur principal à tout point d'inspection de le faire inspecter dans l'ordre de réception des requêtes.

Inspection dans l'obscurité ou dans les intempéries.

35. Nul inspecteur n'est tenu d'inspecter du grain quelconque dans telles conditions d'obscurité ou d'intempérie qui peuvent nuire à l'efficacité de l'inspection, à moins que l'inspecteur ne considère que le risque d'erreur est peu élevé et que la personne demandant l'inspection ait, par un écrit, indépendant et distinct de sa requête, libéré l'inspecteur de la responsabilité d'une telle erreur qui peut se produire par suite des conditions dans lesquelles l'inspection doit être faite, et dans le cas où une inspection est faite après une telle libération, l'inspecteur doit être personnellement présent, lorsque le grain inspecté est livré à bord d'un wagon ou d'un navire, et doit retarder la délivrance de tout certificat d'inspection jusqu'à ce qu'il ait entièrement examiné l'échantillon prélevé par lui.

Présent en personne.

Délivrance de certificat.

Inspection à d'autres endroits que des points d'inspection.

36. Nul inspecteur de la division de l'Ouest n'est tenu d'inspecter du grain qui n'est pas au point d'inspection où est préposé ce fonctionnaire, et nul inspecteur de la division de l'Est n'est tenu d'inspecter du grain qui n'est pas dans le district assigné à ce fonctionnaire, ou d'inspecter du grain dans ce district à plus de cinq milles de son bureau, à moins que la personne qui demande cette inspection n'ait préalablement versé à l'inspecteur une somme suffisante pour solder les frais de déplacement, aller et retour, de ce fonctionnaire entre son bureau et l'endroit où se trouve ce grain et aussi l'allocation pour son temps que la Commission peut ordonner.

L'article **33** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 57 et 214 de la loi actuelle.

L'article **34** contient en substance la même disposition que celle de l'article 27 (1) de la loi actuelle.

L'article **35** contient en substance la même disposition que celle de l'article 34 de la loi actuelle.

L'article **36** est nouveau; il est conforme à la pratique actuelle.

Nulle inspection si échantillons ne peuvent être obtenus.

37. Nul inspecteur n'est tenu d'inspecter ou de classer du grain qui se trouve dans un endroit tel qu'il ne peut obtenir les échantillons qu'il juge nécessaires pour en faire le classement adéquat.

Nouvelle inspection.

38. Nul inspecteur de la division de l'Est ne doit inspecter de nouveau du grain de l'Ouest ou tout autre grain, à moins qu'il ne soit rapporté que ce grain est devenu en mauvais état après son inspection antérieure ou qu'il deviendra probablement en mauvais état.

Coulage.

39. La Commission doit, aux endroits qu'elle juge nécessaires, pourvoir à l'examen des wagons de chemin de fer contenant du grain, dans le but de s'assurer qu'ils n'offrent aucun indice de coulage, et si un wagon est trouvé en mauvais état, elle doit immédiatement en avertir le consignataire et le fonctionnaire compétent de la compagnie de chemin de fer sur la voie de laquelle est alors ce wagon.

Classement et certificats d'inspection.

Echantillons-types doivent servir d'étalons dans le classement.

40. Les échantillons-types choisis et établis par le Comité de l'Ouest et les échantillons-types des classes statutaires choisis et établis par le Comité de l'Est doivent servir d'étalons dans le classement du grain sous le régime de la présente loi dans l'une quelconque des classes auxquelles se rapportent lesdits échantillons-types, mais nulle mention de l'un quelconque de ces échantillons n'autorise le classement, dans une desdites classes de grain qui n'a pas les caractéristiques de cette classe, telle que définie par la présente loi ou par le Comité de l'Ouest, ni ne justifie le refus de classer dans toute pareille classe du grain possédant les caractéristiques de cette classe ainsi définie.

Echantillons-types des types marchands.

(2) Les échantillons-types des types marchands choisis et établis par le Comité de l'Est doivent régir le classement du grain dans tout pareil type marchand.

Echantillons-types d'exportation.

(3) Les échantillons-types d'exportation choisis et établis par le Comité de l'Ouest doivent régir le classement, dans toute classe relativement à laquelle un échantillon-type d'exportation a été ainsi choisi et établi, de tout grain de l'Ouest sorti d'un élévateur terminus pour être transporté à un autre élévateur terminus ou au delà des limites de la division dans laquelle est situé cet élévateur.

Pourcentage de grain défalqué dans le certificat.

41. Les pourcentages de saleté et de grain domestique à défalquer de la masse d'un grain quelconque pour qu'il soit de la classe désignée doivent être déclarés séparément dans chaque certificat d'inspection de grain, délivré relativement à ce grain.

L'article **37** contient en substance la même disposition que celle de l'article **74** de la loi actuelle.

L'article **38** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles **75** et **91** de la loi actuelle.

L'article **39** contient en substance la même disposition que celle de l'article **214** de la loi actuelle.

L'article **40** contient en substance les mêmes dispositions, quant aux classes statutaires, que celles de l'article 42B de la loi actuelle et, quant à la mention des échantillons-types d'exportation, il contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 84 (1) de la loi actuelle; ses dispositions, en tant qu'elles se rapportent au classement du grain de l'Ouest et du grain étranger, sont conformes à la pratique actuelle.

Procédure si défalcation du grain ne peut être déterminée.

(2) Si, lors d'une inspection quelconque de grain dans un wagon de chemin de fer, les pourcentages de défalcation ne peuvent être convenablement établis, la délivrance d'un certificat d'inspection doit être retardée ou le certificat d'inspection délivré doit mentionner les faits, et les pourcentages doivent être constatés lorsque le wagon est déchargé.

Grain nettoyé.

42. Nul grain qui a été traité avec de la chaux ou du soufre ne doit être assigné à une classe supérieure au n° 4.

Certificats d'inspection.

43. Sauf les dispositions qui suivent, l'inspecteur doit, après l'inspection de grain conformément à la présente loi, délivrer un certificat d'inspection assignant le grain à l'une des classes mentionnées et définies, tel que prévu dans la présente loi.

Lettres de voiture.

(2) Tout certificat d'inspection délivré relativement au classement d'un grain quelconque par la mention d'un échantillon-type d'exportation doit accompagner les lettres de voiture concernant ce grain.

Détérioration.

(3) Tout certificat d'inspection délivré relativement à du grain de l'Ouest trouvé en mauvais état après la délivrance de ce certificat et qui ne peut plus être inscrit dans la classe y mentionnée, doit porter à son en-tête une déclaration de faits, datée et signée par l'inspecteur, et tout pareil certificat délivré relativement à d'autre grain doit être annulé et un nouveau certificat doit lui être substitué.

Pays d'origine.

44. Tout certificat d'inspection délivré relativement à du grain produit hors du Canada doit déclarer le pays d'origine de ce grain et mentionner que la classe dans laquelle ce grain a été assigné est une classe établie par le Comité de l'Est sous le régime de la présente loi.

Certificats d'inspection distincts.

45. Lorsque du grain de plus d'une classe est chargé ou a été chargé dans un wagon de chemin de fer ou dans un navire, des certificats d'inspection distincts doivent être délivrés relativement à la quantité de grain de chaque classe ainsi chargé, si l'inspecteur est convaincu que les dispositions prises au moyen de cloisonnement ou autrement pour isoler chaque classe de grain l'une de l'autre sont suffisantes pour empêcher le grain des différentes classes de se mélanger, et dans chaque cas où l'inspecteur n'est pas ainsi convaincu, il doit délivrer un certificat d'inspection concernant tout le grain chargé dans ce wagon ou navire ou qui en est déchargé, et il doit y inscrire le nombre de boisseaux de chaque classe de grain ainsi chargé, si ce nombre est connu.

Chargement trompeur.

46. Si un inspecteur a raison de croire que du grain a été délibérément chargé de telle manière qu'il soit possible

L'article **46** contient en substance la même disposition que celle de l'article 33 de la loi actuelle.

de prétendre qu'il n'a pas été convenablement classé, il doit certifier la classe d'après la plus pauvre qualité de grain trouvée par lui dans la charge.

Tribunaux d'appel des grains.

Tribunaux d'appel des grains.

47. (1) La Commission doit constituer des tribunaux d'appel des grains aux endroits et dans les districts où, de l'avis de la Commission, ces tribunaux sont requis dans l'intérêt public.

Division de l'Ouest.

(2) Chaque tribunal d'appel des grains de la division de l'Ouest doit se composer de huit membres, dont l'un, qui doit être président du tribunal, est nommé par la Commission parmi les personnes ayant qualité pour être inspecteurs des grains sous la présente loi, et dont les sept autres doivent être des personnes compétentes qui ne soient pas membres du personnel d'inspection assujetti à la Commission.

Division de l'Est.

(3) Chaque tribunal d'appel des grains de la division de l'Est doit se composer d'un nombre de membres que la Commission juge nécessaire ou convenable et de personnes habiles et compétentes recommandées à la Commission par la chambre de commerce de la ville où est situé le siège du tribunal, et il peut aussi comprendre un inspecteur principal assujetti à la Commission; ce fonctionnaire, s'il est membre du tribunal, en doit être le président, et s'il n'en est pas membre, la Commission doit nommer président l'un des membres du tribunal.

Président, dans le district de l'Ouest.

(4) Le président de chaque tribunal d'appel des grains dans la division de l'Ouest doit consacrer tout son temps à l'exécution de ses fonctions à ce titre, et il ne doit pas inspecter le grain autrement que comme président du tribunal, ni remplir d'autre fonction ou emploi, ni avoir d'intérêts directs ou indirects à titre d'actionnaire d'une compagnie ou à titre d'associé d'une firme ou autrement, dans les transactions commerciales se rattachant au grain;

Serment d'office.

il doit prêter un serment d'office par écrit dans les mêmes termes, *mutatis mutandis*, que celui qui est requis d'un commissaire sous la présente loi et faire déposer ce serment au bureau de la Commission.

Serment des menbres.

(5) Tout autre membre d'un tribunal d'appel des grains doit prêter un serment d'office dans les termes que la Commission peut prescrire.

Rémunération.

(6) La rémunération du président de chaque tribunal d'appel des grains de la division de l'Ouest et les honoraires payables à tout autre membre d'un tribunal d'appel des grains qui ne fait pas partie du service public du Canada, sont fixés par la Commission subordonnément à l'approbation du ministre.

L'article 47 contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 44, 46, 48 et 93 (5-13) de la présente loi.

Quorum.

(7) Le quorum d'un tribunal d'appel se compose du président et de deux autres membres du tribunal qu'il choisit, l'un de ces membres devant être un représentant des producteurs de grain.

Absence.

(8) Si le président d'un tribunal est incapable d'agir en cette qualité pour disposer d'un appel, il peut, subordonnément à l'approbation de la Commission, déléguer ses pouvoirs de président à tout autre membre de ce tribunal.

Appels.

48. (1) Quiconque possède du grain ou y est intéressé, et est mécontent du classement de ce grain par un inspecteur, peut interjeter appel de la décision de ce fonctionnaire à l'inspecteur principal de l'endroit ou du district où se trouve alors le grain ou au tribunal d'appel de cet endroit ou de ce district, et si un appel est interjeté au principal inspecteur, un autre appel est interjeté au tribunal d'appel des grains qu'il appartient, il y a en outre ouverture d'appel au tribunal d'appel compétent des grains.

Procédure.

(2) Immédiatement après avoir reçu avis de la décision donnant lieu à la plainte, l'appelant peut, oralement ou par écrit, interjeter appel à l'inspecteur principal; et si, dans les vingt-quatre heures après avoir reçu avis de la décision, l'appelant donne à l'inspecteur dont la décision est contestée un avis de son intention d'en appeler, il peut interjeter appel de la décision de l'inspecteur ou de l'inspecteur principal au tribunal d'appel des grains.

Echantillon frais.

(3) A moins que la Commission n'en ordonne autrement, l'appelant peut exiger qu'un échantillon frais du grain en question soit prélevé pour les fins d'un appel au tribunal d'appel des grains.

Echantillons envoyés aux tribunaux.

(4) Sur réception d'un avis d'appel à un tribunal d'appel des grains, l'inspecteur principal de l'endroit ou du district doit immédiatement transmettre au tribunal l'échantillon original, ainsi que l'échantillon fraîchement prélevé, s'il en est, du grain en question.

Révision.

(5) Le tribunal d'appel des grains doit réviser la décision de l'inspecteur et assigner finalement au grain en question sa classe propre.

Condition d'appel.

(6) Nul appel ne doit être admis en vertu du présent article à moins que l'identité du grain en question n'ait été préservée en attendant que l'appel ait été décidé, ou que la Commission n'autorise expressément l'audition de l'appel.

Tamis.

Tamis.

49. Tout tamis ou dispositif employé pour déterminer le déchet d'un grain doit être fabriqué suivant les prescriptions de la Commission, et avant d'être mis en usage il doit être inspecté et approuvé conformément aux ordres de la Commission. Nul tamis ou dispositif endommagé ne doit être utilisé.

L'article 48 contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 47 et 93 (1-4).

L'article 49 modifie légèrement les dispositions de l'article 218 de la loi actuelle en ce que le détail de la nature du tamis est laissé à la Commission.

Droits.

Droits.

50. Tous les droits d'inspection et de pesage du grain doivent être payés par la compagnie de chemin de fer ou le gérant de l'élévateur en la possession de qui le grain se trouve au moment du pesage, et cette compagnie de chemin de fer ou ce gérant d'élévateur a un privilège sur le grain pour les droits ainsi payés.

Droits d'inspection subséquente.

51. Si, après que le grain a été inspecté, il en est fait une inspection subséquente, nul droit ne doit être exigé pour cette inspection subséquente à moins qu'elle ne soit entreprise parce que le grain est déclaré improprement classé par suite d'un acte ou d'une omission de son propriétaire, ou qu'il s'est détérioré ou qu'il est en mauvais état par suite de circonstances spéciales.

Classement des échantillons en colis.

Devoir de l'officier d'inspection.

52. (1) Tout officier d'inspection qui reçoit pour classement un échantillon de grain de l'Ouest de la quantité, dans un colis et accompagné du droit prescrit par la Commission, doit l'examiner sans retard et, aussitôt que possible après sa réception, il doit notifier à toute personne dont le nom figure sur les colis contenant l'échantillon à titre d'intéressée dans son classement, la classe à laquelle il attribue cet échantillon et le déchet qui en doit être défalqué.

Décision finale.

(2) Nulle décision d'un inspecteur rendue en vertu du présent article n'est sujette à appel.

CHEMINS DE FER ET NAVIRES.

Transport gratuit.

Passage gratuit pour les membres et le personnel de la Commission.

53. Toute compagnie de chemin de fer ou tout autre voiturier ordinaire assujetti à la juridiction du Parlement doit fournir le passage gratuit sur toutes ses lignes, dans les limites du Canada, aux commissaires, au secrétaire de la Commission, à l'inspecteur en chef et à l'inspecteur en chef adjoint, au peseur en chef et au peseur en chef adjoint, et le passage gratuit dans la division de l'Ouest aux commissaires adjoints des grains, et, dans la division de l'Est, à l'inspecteur principal qui relève de la Commission dans cette division.

Transport du grain.

Nul grain de l'Ouest ne doit être sorti des élévateurs non autorisés.

54. Nulle compagnie de chemin de fer ou nul navire ne doit recevoir du grain de l'Ouest d'un élévateur ou décharger ce grain dans un élévateur plus de quarante-huit heures après le moment où avis lui a été donné par

L'article **50** contient en substance les mêmes dipsotitions que celles de l'article 52 de la loi actuelle.

L'article **51** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 83 (4, 5) de la loi actuelle.

L'article **52** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 163 et 164 (1, 2) de la loi actuelle.

L'article **53** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 16 de la loi actuelle.

L'article **54** est nouveau: il a pour objet de forcer les élévateurs à prendre des permis, grâce à une méthode qui, sans aucun doute, est de la compétence des pouvoirs législatifs du Parlement.

la Commission que le gérant de cet élévateur n'a pas obtenu de permis sous la présente loi ou que son permis a été révoqué.

Avis. (2) Tout pareil avis doit être donné par la poste ou par télégramme et adressé au siège de toute compagnie de chemin de fer ou de toute compagnie d'exploitation d'un navire, ou à la personne nommée par une compagnie de chemin de fer ou autre comme étant la personne à qui ces avis peuvent être donnés.

Peine. (3) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, sur mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas cinq mille dollars.

Le grain destiné à l'exportation doit être inspecté et classé.

55. Sauf le grain expédié en vertu d'un règlement édicté ou d'une ordonnance rendue par la Commission, conformément à la présente loi, nul grain de l'Ouest ne doit être expédié ni accepté pour expédition hors du Canada par une compagnie de chemin de fer ou par un navire, à moins que ce grain n'ait été inspecté et classé sous la présente loi, et dans tout connaissement ou autre contrat pour expédition de grain hors du Canada, le grain doit être décrit par le nom de la classe à laquelle il a été attribué.

Peine. (2) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende ne dépassant pas cinquante dollars pour chaque millier de boisseaux expédiés ou partie d'iceux.

Avis d'arrivage de grain.

56. Toute compagnie de chemin de fer transportant du grain non inspecté à un poste d'inspection doit, immédiatement après l'arrivée de ce grain à ce poste d'inspection, notifier à l'inspecteur compétent l'endroit où il trouvera ce grain et pourra l'inspecter.

Le grain transporté par les chemins de fer doit être inspecté et classé.

57. (1) Nulle compagnie de chemin de fer ne doit transporter du grain de Winnipeg, Edmonton ou Calgary, Fort-William, Port-Arthur ou Vancouver, ou passant par ces endroits, à moins que ce grain n'ait d'abord été inspecté et classé en vertu de la présente loi ou à moins que la Commission ou l'un de ses membres ou fonctionnaires possédant l'autorité nécessaire à cet égard n'autorise expressément ce transport.

Régions comprises. (2) Pour les fins du présent article, les expressions «Winnipeg», «Edmonton», «Calgary», «Fort-William» et «Vancouver» signifient respectivement une région comprenant l'une des cités nommées et en outre le territoire contigu qui peut être défini par la Commission.

Extension. (3) La Commission peut, par règlement, étendre les dispositions du présent article à tout autre endroit où elle a pris des mesures en vue de l'inspection du grain et à une région voisine de cet endroit.

L'article **55** est nouveau: il est inséré tant dans un but constitutionnel que pour un objet pratique.

L'article **56** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 83 (6) de la loi actuelle.

L'article **57** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 83 (1, 3) de la loi actuelle.

Peines.

(4) Toute infraction d'une compagnie de chemin de fer aux dispositions du présent article ou aux règlements établis sous son empire, est punissable, sur mise en accusation, d'une amende de cinq mille dollars au plus, et tout fonctionnaire ou employé d'une compagnie de chemin de fer partie à une infraction de cette nature est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

Grain provenant d'un élévateur de minoterie.

58. Nulle compagnie de chemin de fer ne doit livrer du grain provenant d'un élévateur de minoterie ailleurs qu'à un établissement servant à la fabrication de produits du grain et exploité par le gérant de cet élévateur.

Indications du connaissement.

59. Lorsqu'une charge de wagon de grain est expédiée à une destination telle que, pour y arriver, le wagon doit passer par Winnipeg, Edmonton, Calgary, Port-Arthur, Fort-William, Moose-Jaw ou Saskatoon, il doit être inscrit au recto du connaissement émis relativement à cette charge de wagon, à la demande de l'expéditeur et sur paiement par lui de la somme de trois dollars, une indication portant que le wagon doit être retenu à l'un ou l'autre des endroits mentionnés plus haut, pour y recevoir les instructions d'une personne résidant à cet endroit, et dont les nom et adresse sont donnés dans l'indication.

Avis de l'arrivée.

(2) Immédiatement après l'arrivée de ce wagon à l'endroit où il est indiqué qu'il doit être ainsi retenu, la compagnie de chemin de fer qui l'y a amené doit donner avis de son arrivée à la personne nommée dans l'indication, et si dans les vingt-quatre heures cette personne donne à la compagnie de chemin de fer un ordre écrit pour la livraison du grain contenu dans ce wagon à un point convenable de livraison sur les voies de cette compagnie de chemin de fer ou de toute compagnie de chemin de fer possédant un raccordement à cet endroit, le grain doit être livré en conséquence sur remise du connaissement et sur paiement d'une somme égale au tarif prescrit pour le transport de ce grain du point d'expédition à l'endroit où il est livré.

Envoi à destination.

(3) Si nul ordre écrit comme susdit n'a été reçu dans le délai fixé à cette fin, la compagnie de chemin de fer peut envoyer le wagon à sa destination en conformité du connaissement.

Livraison à d'autres endroits à des taux prescrits si requise.

(4) Lorsqu'un ordre écrit est reçu et que le grain est livré en exécution de cet ordre, la compagnie de chemin de fer, si elle en est requise dans les six mois de cette livraison par la personne sur l'ordre de laquelle la livraison a été faite, doit transporter ce grain de cet endroit de livraison à tout autre endroit du Canada à un tarif égal au tarif de transport direct entre le premier point d'expédition et cet endroit du Canada plus la somme d'un cent par quintal de ce grain, moins trois dollars.

L'article 58 est nouveau: La disposition est absolument nécessaire eu égard à la définition d'un élévateur de minoterie, article 2 (p).

L'article 59 contient en substance la même disposition que celle de l'article 193 de la loi actuelle.

Exceptions.

(5) Le présent article ne s'applique pas de façon à autoriser la retenue à Winnipeg, Fort-William ou Port-Arthur de wagons expédiés entre le premier jour de septembre et le quinzième jour de décembre d'une année quelconque.

Définition de «Winnipeg».

(6) Dans le présent article, le mot «Winnipeg» comprend les terminus de chemins de fer de Winnipeg et de Saint-Boniface.

Quais de chargement.

Ordres de construire des quais de chargement.

60. Entre le quinze avril et le quinze octobre de l'année, à la demande de dix cultivateurs ou plus faisant la culture du grain, et occupant douze cents acres de terre au moins dans un rayon de vingt milles de la voie latérale, qui n'est pas une voie latérale uniquement réservée à la rencontre des trains, laquelle voie latérale est la plus rapprochée desdites terres, la Commission peut requérir la compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle se trouve cette voie latérale de construire ou agrandir à cet endroit, dans les trente jours de la réception de pareil avis par cette compagnie, un quai de chargement ou une addition au quai de chargement, suivant l'ordre de la Commission.

Dimensions.

(2) Ce quai de chargement doit avoir la hauteur que peut prescrire la Commission et la longueur, ne dépassant pas cent soixante pieds, ainsi que la largeur de vingt-quatre pieds au plus, que la Commission peut prescrire.

Sans frais.

(3) Toute personne a le droit de se servir gratuitement d'un quai de chargement pour charger du grain.

Livre de réquisitions de wagons.

Livre de réquisitions de wagons.

61. A tout endroit d'où le grain de l'Ouest peut être expédié par les producteurs de ce grain, toute compagnie de chemin de fer doit au besoin fournir aux préposés de cette compagnie de chemin de fer un livre de réquisitions de wagons contenant des formules de demandes de wagons selon la formule 9 de la troisième Annexe de la présente loi avec les modifications que la Commission peut ordonner, lesquelles formules doivent être imprimées conformément à une formule-spécimen que la Commission doit fournir.

Numéros.

(2) Chaque groupe de trois formules voisines, reliées dans ledit livre, doit porter le même numéro imprimé sur lesdites formules avant remise du livre au préposé du chemin de fer; les numéros de chaque groupe successif de formules doivent être consécutifs.

Formules additionnelles.

(3) Si les formules du livre de réquisitions de wagons fourni sont sur le point de faire défaut, le préposé du chemin de fer doit demander à la compagnie de chemin de fer un livre additionnel, et la compagnie de chemin de fer doit le fournir sans retard.

L'article **60** contient en substance la même disposition que celle des articles 172-176 de la loi actuelle; celle concernant l'étendue exigée est nouvelle, cependant.

L'article **61** contient en substance la même disposition que celle de l'article 179 (1, 2, 5, 7) de la loi actuelle.

Restriction quant aux doubles.

(4) Pendant la même année de récolte, il ne doit pas être émis, pour le préposé du chemin de fer d'un endroit, deux livres de réquisitions de wagons dont chacun contienne des formules portant le même numéro.

Peine.

(5) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus.

Devoirs d'un préposé de chemin de fer remplissant les formules de demande.

62. A la requête d'une ou plusieurs personnes ayant produit ou possédant du grain qu'elles désirent expédier, ou à la requête d'un résident de cet endroit qui exhibe au préposé du chemin de fer et dépose entre ses mains un écrit de cette ou ces personnes l'autorisant à agir en son nom ou en leur nom, le préposé du chemin de fer d'un lieu d'expédition doit remplir (sauf quant à la signature) les trois formules en blanc du groupe de demandes du livre de réquisitions de wagons portant le numéro consécutif le plus bas, et, ces formules de demande ayant été signées par la ou les personnes susdites, il doit détacher du livre deux desdites formules ainsi remplies, en en remplissant une et la gardant dans un dossier spécial qu'il doit tenir et remettant l'autre à la personne ou à l'une des personnes ayant signé ladite formule.

Autre demande de la même personne.

(2) Sauf le gérant d'un élévateur, nulle personne au nom de qui a été faite une demande de wagon n'a le droit de faire ou de faire faire une autre demande dans le même livre de réquisitions de wagons tant que le wagon dont il est question dans cette première demande n'a pas été chargé et expédié ou que cette première demande n'a pas été annulée.

Demande d'un gérant d'élévateur à grain.

(3) Pas plus de deux demandes non révoquées et non remplies pour affecter des wagons à l'expédition de grain appartenant au gérant d'un élévateur, ne doivent être laissées en suspens à un moment donné dans un livre de réquisitions de wagons.

Demandes relatives à des terres éloignées de moins de dix milles.

(4) Lorsque, dans un livre de réquisitions de wagons, une demande de mise en place de wagon a été faite par, ou pour une autre personne que le gérant d'un élévateur, cette personne, tant que cette demande n'a pas été révoquée ou remplie, n'a pas le droit de faire une demande semblable dans un autre livre de réquisitions de wagons à l'égard d'une terre éloignée de moins de cinq milles de la terre décrite dans la première demande.

Exposé inexact.

63. Quiconque, dans une demande, fait une fausse déclaration, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars; et lorsqu'il est déclaré coupable en vertu du présent article, la demande est annulée, à moins que la Commission n'en ordonne autrement.

L'article **62** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 180 (1-3), 181 (2), 182 (4), 183 (1), 186 (1) et 188 de la loi actuelle.

L'article **63** contient des dispositions semblables en substance à celles de l'article 91 (1, 2, 4) de la loi actuelle.

Demandes de mandataires.

64. Nul n'a le droit, après avoir signé une demande dans un livre de réquisitions de wagons au nom d'une ou plusieurs autres personnes, de faire une autre demande à titre de mandataire d'une ou plusieurs personnes tant que le wagon dont il est question dans la première demande n'a pas été chargé et expédié ou que cette première demande n'a pas été révoquée.

Agent des Indiens.

(2) Nulle disposition du présent article n'empêche un agent des Indiens préposé à une réserve indienne de faire des demandes au nom d'un ou plusieurs Indiens ayant pratiqué la culture du grain sur cette réserve.

Demandes remplies dans l'ordre de leur arrivée.

65. Les demandes de wagons doivent être reçues et terminées dans l'ordre d'arrivée des personnes qui désirent faire ces demandes à l'endroit où le livre est tenu.

La demande peut spécifier les wagons désirés.

66. Toute demande peut désigner un wagon de capacité-type que la quantité de grain spécifiée dans la demande suffit à remplir, ou à remplir à peu de chose près, et elle peut, si la personne faisant la demande le désire, spécifier un wagon de deux ou plusieurs capacités, alternativement.

Inspection du livre de réquisitions de wagons.

67. Le livre de réquisitions de wagons est, à tout heure raisonnable, accessible à l'inspection de toute personne qui en demande l'examen; un tel examen doit se faire uniquement en la présence du préposé du chemin de fer responsable de la bonne garde et du bon état du livre.

Nul wagon fourni, sauf sur demande.

68. Sauf les dispositions qui suivent, chaque wagon disponible pour l'expédition de grain à un point d'expédition, pour lequel un livre de réquisitions de wagons a été émis, doit, eu égard à sa limite de charge, être placé par le préposé du chemin de fer conformément à la commande non remplie inscrite dans ce livre de réquisitions de wagons, laquelle porte le numéro consécutif le moins élevé.

(2) Si, par suite de circonstances spéciales qu'elle doit consigner, la Commission est d'avis que de placer des wagons comme susdit produirait un effet inéquitable à un point d'expédition spécifié ou en empêcherait l'expédition immédiate de grain de semence ou de grain qui est devenu en mauvais état ou est en danger de le devenir, elle peut ordonner que des wagons soient placés à cet endroit autrement que comme susdit, mais sans préférence indue et, en pareil cas, les directions de la Commission doivent être observées par le préposé du chemin de fer.

Les wagons doivent être en bon état.

69. Avant de faire une distribution ou d'ordonner la mise en place de wagons en conformité de l'article précédent, un préposé de chemin de fer doit s'assurer que tous ces wagons sont dans un état convenable pour être chargés de grain, et la mise en place, en conformité d'une demande,

L'article **64** (1) contient en substance la même disposition que celle de l'article 180 (3) de la loi actuelle; le paragraphe (2) est nouveau et son objet est évident.

L'article **65** contient en substance la même disposition que celle de l'article 180 (5) de la loi actuelle.

L'article **66** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 182 (1) et 184 (3, 4) de la loi actuelle.

L'article **67** est nouveau: il peut se comparer à l'article 182 (1) de la loi.

L'article **68** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 184 (1, 2) et 187 (1) de la loi actuelle.

d'un wagon qui n'est pas en cet état n'est pas censée conforme aux dispositions de la présente loi.

Avis de mise en place d'un wagon.

70. En plaçant un wagon conformément à une demande, le préposé de chemin de fer doit inscrire et signer sur l'original de la demande, une note déclarant le fait, le numéro du wagon et l'heure où a été donné l'avis de la mise en place du wagon, et, une fois terminés le chargement et la lettre de voiture de ce wagon, il doit y inscrire une nouvelle note en conséquence.

Avis de l'intention et de l'habileté à faire le chargement.

71. Quiconque reçoit avis de la mise en place d'un wagon en conformité d'une demande doit, dans les trois heures qui suivent, donner avis au préposé du chemin de fer de son aptitude à charger le wagon et de son intention de le faire.

Délai de chargement.

(2) Le chargement d'un wagon mis en place conformément à une demande doit être commencé dans les vingt-quatre heures qui suivent l'avis de l'aptitude et de l'intention d'en faire le chargement, et dans les mois de septembre, octobre et novembre de chaque année, ce chargement doit être terminé dans les vingt-quatre heures; et à toute autre époque, ce chargement doit être terminé dans les quarante-huit heures après la communication de cet avis.

Annulation, à défaut de paiement.

(3) Après qu'un wagon a été mis en place conformément à une demande, si l'avis de l'aptitude à en opérer le chargement et de l'intention de le faire n'a pas été donné ou que le chargement n'en a pas été commencé dans les délais ci-dessus fixés, la demande doit être annulée et marquée en conséquence, avec la date de l'annulation et les initiales du préposé du chemin de fer.

Emploi du wagon.

(4) Tout wagon mis en place à la suite d'une demande annulée en vertu du présent article est immédiatement employé à satisfaire la première demande qui doit être remplie, par la mise en place d'un wagon de la capacité du wagon en question au lieu où ce wagon se trouve alors; et s'il n'existe pas de pareille demande, il doit être traité comme un wagon en disponibilité lors de la plus prochaine distribution de wagons.

Déplacement des wagons stationnés à un quai ou sur une voie latérale.

72. Nul wagon qui, à la suite d'une demande, a été mis en place à un élévateur ou à un quai de chargement ou sur une voie latérale, ne doit, avant d'avoir été chargé, être éloigné de cet élévateur ou de ce quai ou de cette voie latérale, sauf sur l'ordre du préposé du chemin de fer en conformité des dispositions ci-dessus.

Préposé de chemin de fer omettant ou refusant de se conformer.

73. Tout préposé de chemin de fer qui refuse ou manque de se conformer aux dispositions de la présente loi à l'égard du livre de réquisitions de wagons et de la distribution des wagons conformément aux demandes qui y sont conte-

nues, est coupable d'une infraction, et il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus pour la première infraction, et pour la deuxième infraction ou les infractions subséquentes il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant deux mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

Peine.

Requêtes non convenables annulées.

74. Si, après enquête, elle est d'avis qu'une requête n'a pas été convenablement inscrite dans un livre de réquisitions de wagons, la Commission peut ordonner l'annulation de cette requête.

Livres de réquisitions de wagons perdu ou détruit.

75. Si un livre de réquisitions de wagons est perdu ou détruit, le préposé du chemin de fer doit immédiatement en avertir la Commission qui doit s'enquérir des circonstances et donner les instructions que nécessitent les circonstances pour le rétablissement du livre de réquisitions de wagons et pour la répartition des wagons au point d'expédition auquel se rapporte ce livre.

Livres de réquisitions de wagons aux voies latérales.

76. Si nul préposé de chemin de fer n'a été nommé pour agir en cette qualité à une voie latérale quelconque sur toute ligne de chemin de fer dans la division de l'Ouest d'où le grain peut être expédié, autre qu'une voie latérale établie pour fins de croisement seulement, la compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle se trouve cette voie latérale doit, si la Commission en ordonne ainsi, nommer quelqu'un pour agir à titre de gardien d'un livre de réquisitions de wagons à cette voie latérale pour le délai que la Commission peut déterminer; il doit être fourni un livre de réquisitions de wagons à toute personne ainsi nommée qui, au cours de la période déterminée par la Commission, doit remplir à cette voie latérale tous les devoirs imposés par la présente loi à un préposé de chemin de fer relativement à un livre de réquisitions de wagons.

Élévateurs.

Avis de construction ou de transport d'élévateurs.

77. Toute compagnie de chemin de fer, dès qu'elle conclut un arrangement pour la construction d'un élévateur sur l'une quelconque de ses lignes de chemin de fer, doit donner avis à la Commission de cet arrangement et de la personne avec qui elle l'a conclu et, dès le transport de quelque intérêt dans tout pareil élévateur, elle doit avertir la Commission de ce transport.

Contrats pour élévateurs régionaux.

78. Tout contrat passé ou toute autorisation donnée par une compagnie de chemin de fer pour la construction d'un élévateur régional sur sa ligne de chemin de fer est sujette à annulation, si la construction de cet

L'article **74** contient en substance la même disposition que celle de l'article 191 (3) de la loi actuelle.

L'article **75** est une simplification des dispositions de l'article 183 (2-5) de la loi actuelle. Il est clair que la Commission devrait avoir une discrétion pour régler ce cas.

L'article **76** contient en substance la même disposition que celle de l'article 179 (3, 4) de la loi actuelle.

L'article **77** contient en substance la même disposition que celle de l'article 142 (3) de la loi actuelle.

L'article **78** contient en substance la même disposition que celle de l'article 171 de la loi actuelle.

élévateur n'est pas commencée dans les soixante jours après que le site de cet élévateur a été jalonné par la compagnie de chemin de fer ou si, après le commencement de la construction, cette dernière n'est pas exécutée et l'élévateur terminé avec une diligence raisonnable.

PERMIS.

Permis en général.

Garantie par titulaire de permis.

79. Sous réserve des dispositions qui suivent, la Commission doit, avant de délivrer un permis sous le régime de la présente loi, exiger que le requérant de ce permis fournisse, au moyen de cautionnement avec des cautions convenables ou autrement au gré de la Commission et de la manière qui peut être établie par règlement, une garantie pour l'accomplissement fidèle par le titulaire du permis de toutes les obligations qui peuvent lui être imposées par la présente loi, par les règlements établis sous son empire ou par les termes du permis demandé, ainsi que pour le versement par lui de toutes sommes qui peuvent devenir exigibles en vertu de tout contrat passé par lui en sa qualité de titulaire de permis ou en vertu de toute ordonnance de la Commission rendue dans l'exercice de la juridiction qui lui est conférée par la présente loi.

Mise à exécution.

(2) Toute pareille garantie peut être réalisée ou rendue exécutoire par Sa Majesté ou par toute autre personne qui a souffert un préjudice par suite du refus ou de la négligence du titulaire du permis ou de toute personne agissant en son nom de remplir cette obligation ou de faire ce versement.

Quand la garantie n'est pas requise.

(3) Rien dans le présent article n'oblige une personne ou un corps de personnes nommées par Sa Majesté, ou toute commission de havre constituée sous l'empire d'une loi quelconque du Canada, à donner une garantie pour l'accomplissement de tous devoirs nécessitant un permis sous le régime de la présente loi.

Révocation.

80. Tout permis émis sous le régime de la présente loi est sujet à suspension ou révocation par la Commission dès qu'il est établi à la satisfaction de la Commission que le titulaire du permis a refusé ou a négligé de se conformer à toute pareille obligation ou de faire tout pareil versement, tel que mentionné dans l'article qui précède immédiatement, ou que toute personne agissant au nom de ce titulaire a ainsi refusé ou négligé et que le titulaire du permis n'a pas pris les mesures adéquates pour prévenir ce refus ou cette négligence.

Audition.

(2) Nul permis n'est suspendu ou révoqué à moins que le titulaire n'ait eu l'opportunité de présenter sa preuve, s'il le désire ainsi, ou de se faire entendre devant la Commission ou devant le commissaire ou le commissaire adjoint sur la recommandation duquel agit la Commission.

L'article **79** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 107 (4), 115, 146, 196 et 197 de la loi actuelle.

L'article **80** (1) contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 116 (8) et 145 de la loi actuelle. Il confère à la Commission des pouvoirs semblables à ceux qu'elle possède déjà à l'égard des élévateurs terminus et des élévateurs régionaux sous l'empire des articles 116 (8) et 145 de la loi actuelle et à ceux qu'elle peut exercer subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil relativement aux élévateurs privés sous l'empire de l'article 140 (3); la condition imposée par le paragraphe (2) est nouvelle.

Versements à titre de peine.

81. La Commission peut ordonner le versement par tout titulaire de permis sous le régime de la présente loi, à titre de peine pour infraction à toute disposition de la présente loi ou à tout règlement établi sous son empire, d'une somme n'excédant pas le montant de l'amende qui pourrait être imposée à ce titulaire de permis sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité relativement à cette infraction.

Versements après expiration ou révocation.

(2) Toute pareille ordonnance qui aurait pu être rendue pendant qu'un permis quelconque était en vigueur peut être rendue après son expiration ou sa révocation, relativement à tout acte ou toute omission du titulaire du permis avant son expiration ou sa révocation.

Durée et renouvellement des permis.

82. Tout permis délivré par la Commission sous le régime des dispositions de la présente loi expire le trente et unième jour d'août suivant immédiatement la date de sa délivrance, mais il est renouvelable d'année en année, pourvu qu'une garantie convenable ait été fournie ou soit renouvelée à la satisfaction de la Commission, à moins que le permis n'ait été révoqué avant son expiration, tel que ci-dessus prévu, ou, après son expiration, que la Commission ne décide, après enquête opportune, qu'il aurait dû être révoqué.

Pouvoir de changer conditions.

(2) Rien dans le présent article n'est censé empêcher la ommission de changer, quand il y a lieu, les conditions à Cmplir avant qu'un permis soit accordé ou les termes qui doivent être imposés aux titulaires de permis, et tout renouvellement d'un permis n'est fait que subordonnément aux conditions et aux termes à remplir de temps à autre.

Frais imposés par titulaire de permis.

83. Nuls autres frais que les frais maxima autorisés par la Commission ne doivent être exigés par un titulaire de permis pour des services qu'il a rendus conformément à son permis, à moins que ce titulaire ne désire exiger des frais inférieurs à ceux qui sont ainsi autorisés et n'ait, trois jours au moins avant d'exiger ces frais inférieurs, déposé un relevé d'iceux au bureau de la Commission; en pareil cas, nuls autres frais que ceux qui sont mentionnés dans le relevé ne doivent être exigés par ce titulaire de permis tant qu'il ne se sera pas écoulé trois jours après que ce relevé aura été retiré ou remplacé par un autre.

Formules prescrites à être employées par titulaire de permis.

84. Nul titulaire de permis sous le régime de la présente loi ne doit passer un contrat d'une catégorie qui requiert un permis selon une formule autre que l'une des formules autorisées à être employées en vertu des dispositions de la présente loi ou en conformité de ces dispositions, et nulle pareille formule à laquelle a été ajouté quelque chose qui n'est pas manifestement requis ou expressément autorisé à l'être par cette formule ou de laquelle a été omise toute

L'article **81** est nouveau; il confère à la Commission, sujet à appel sous l'empire de l'article 13 *supra*, un juridiction qu'il semble qu'elle devrait avoir.

L'article **82** (1) contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 107 (1) et 144 (3) de la loi actuelle; le paragraphe (2) est nouveau.

L'article **83** ne diffère des dispositions des acticles 128, 147 (1), 202 et 209 de la loi actuelle qu'en ce qu'il exige l'approbation des tarifs actuels au lieu des tarifs maxima seulement.

L'article **84** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 122, 157 (3, 4), 165, 170 (1), 201, 205 (2), 206 (3) et 225 de la loi actuelle.

déclaration exigée par elle, ne doit être signée par ce titulaire de permis ou livrée par lui à une personne comme preuve ou témoignage d'une transaction qui requiert un permis pour lequel des frais ont été imposés.

Peine. (2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Formules de billets, récépissés ou bulletins. **85.** Tout titulaire de permis sous le régime de la présente loi, doit en tout temps, garder pour usage une quantité des formules de billets, récépissés ou bulletins dont il est autorisé à se servir conformément aux dispositions de la présente loi.

En livres. (2) Tous billets, récépissés ou bulletins de chaque sorte doivent être reliés ensemble et nul titulaire de permis ne doit délivrer un billet, récépissé ou bulletin, sauf provenant d'un tel livre.

En double expédition. (3) Tout billet, récépissé ou bulletin doit être fait au moins en double expédition et au moins l'une de chaque paire ou série doit être écrite sur une feuille qui est adaptée de telle façon qu'elle ne puisse être détachée du livre, et elle ne doit pas en être détachée.

Numéros. (4) Chaque billet, récépissé ou bulletin de chaque série doit porter le même numéro qui y doit être imprimé et les numéros de chaque série doivent être consécutifs dans chaque livre; les récépissés, billets ou bulletins doivent être délivrés dans l'ordre de leurs numéros.

Numéro employé qu'une fois. (5) Un titulaire de permis ne peut employer le même numéro qu'une fois au cours de toute année de récolte.

Doubles pour les parties. (6) Un double, ou un de chaque paire ou série de billets, récépissés ou bulletins fait par un titulaire de permis à l'égard d'une transaction dont il établit la preuve, doit être détaché du livre dans lequel il est relié et délivré par le titulaire du permis à l'autre partie à cette transaction.

Perdu ou détruit. (7) Si un billet, récépissé ou bulletin est perdu ou détruit et qu'un autre lui est substitué, ce dernier doit porter en travers de sa face les mots «Double émis au lieu du *(indiquant le genre de billet, récépissé ou bulletin)* Numéro..... .....émis et daté le.....»

Remise. (8) Si un billet, récépissé ou bulletin est remis et si un nouveau est émis à l'égard de tout grain décrit dans le premier, le billet, récépissé ou bulletin subséquemment émis doit porter en travers de sa face les mots «Renouvellement partiel du *(indiquant le genre de billet, récépissé ou bulletin)* Numéro....., émis et daté le.....»

Désistement, convention ou avis de l'exploitant engage les porteurs. **86.** Toute convention ou tout désistement que la présente loi autorise expressément à faire par le porteur d'un récépissé, billet ou bulletin quelconque émis conformément

L'article 85 contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 118 (1), 121 (3) et 157 (1) de la loi actuelle.

L'article 86 est nouveau; un désistement par le porteur d'un récépissé d'élévateur ou une convention avec lui est autorisée par, citons comme exemple l'article 118 *infra*, et la disposition contenue dans le présent article est sans nul doute nécessaire.

aux dispositions de la présente loi, engage tous les porteurs subséquents de ce billet, récépissé ou bulletin, et tout avis autorisé donné par l'exploitant d'un élévateur à la personne qui, d'après ses registres ou à sa connaissance, fut le dernier porteur de tout pareil billet, récépissé ou bulletin concernant du grain dans cet élévateur, engage le porteur d'alors et tous les porteurs subséquents de ce billet, récépissé ou bulletin.

Livres, comptes et rapports.

87. Tout titulaire de permis sous le régime de la présente loi doit garder ou faire garder tels livres et doit préparer ou faire préparer tels rapports que la Commission peut ordonner ou requérir de temps à autre; tous ces livres et rapports doivent représenter exactement et fidèlement les faits des transactions auxquelles ils paraissent se rapporter respectivement, et ils sont sujets en tout temps à examen par tout fonctionnaire de la Commission.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur un acte d'accusation, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus un an ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Titulaire de permis doit permettre accès aux balances.

88. Quiconque, pour le compte d'un titulaire de permis sous le régime de la présente loi, a le contrôle de balances adaptées au pesage du grain doit permettre à toute personne autorisée par la Commission ou par tout fonctionnaire de la Commission dont le devoir est de peser du grain, d'avoir accès à ces balances en tout temps dans le but de s'en servir, de les examiner ou d'en faire l'essai.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, après déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pendant au plus six mois.

Élévateurs.

Gérant d'un élévateur doit obtenir un permis.

89. Ni le gérant d'un élévateur autorisé, ni une personne agissant en son nom ne doit, dans tout document ou reconnaissance, d'entrée ou de sortie, de grain de l'Ouest dans cet élévateur, se servir du nom d'une classe quelconque pour désigner le grain ainsi entré ou sorti, à moins que le gérant de cet élévateur n'ait obtenu un permis d'exploitation sous le régime de la présente loi.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, et le gérant d'un élévateur est passible de toute peine par voie d'amende qui pourrait être imposée à une personne agissant en son nom, à moins qu'il n'établisse que la personne qui a agi en

L'article 87 renferme en substance les dispositions des articles 37, 116 (9), 125, 126, 148 (*d*), 166 (2), 168 (1-4, 7) et 169 (2) de la loi actuelle sans les détails énoncés actuellement dans la loi et qui sont maintenant laissés en grande partie à la discrétion de la Commission; ces dispositions s'appliquent aussi à tous les titulaires de permis.

L'article 88 contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 61 et 223 de la loi actuelle.

L'article 89 contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 107 (2), 114 (1), 140 (4), 22 et 224 de la loi actuelle, avec telle restriction qui est nécessaire pour éliminer tout doute quant à la compétence législative du Parlement pour édicter le présent article.

son nom avait reçu de lui des instructions précises qui, si elles avaient été suivies, auraient évité toute infraction aux dispositions du présent article.

Seul un gérant licencié peut délivrer billet, récépissé ou bulletin.

90. Nulle personne ne doit délivrer ou signer un billet, récépissé d'entrepôt ou bulletin concernant du grain de l'Ouest reçu ou emmagasiné dans un élévateur autorisé, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un permis comme gérant de cet élévateur ou qu'elle ne soit la personne expressément autorisée par ce gérant à délivrer ce billet, récépissé ou bulletin.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Pesage à la réception.

91. Nul grain de l'Ouest ne doit être reçu dans un élévateur autorisé sans avoir été pesé immédiatement avant ou pendant sa réception.

Examen par l'inspecteur.

92. Tout élévateur autorisé, son outillage et tout le grain y contenu ou qui est en voie d'y entrer ou d'en sortir sont sujets en tout temps à examen par tout inspecteur ou autre fonctionnaire agissant sous la direction de la Commission, et l'exploitant et le gérant de chaque élévateur doivent fournir à ce fonctionnaire toutes les facilités pour l'examen de chaque partie de cet élévateur, son outillage et son contenu et pour le pesage du grain qui s'y trouve emmagasiné.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois ou d'une amende d'au plus cent dollars.

Réception et livraison réelles sont requises.

93. Nul billet d'achat au comptant, récépissé d'élévateur, récépissé d'entrepôt ou autre reconnaissance de réception ou de garde ne doit être délivré relativement à du grain qui n'est pas encore livré et reçu dans un élévateur autorisé où ce récépissé indique que le grain a été reçu, et pas plus d'un billet ou récépissé ne doit être délivré ou laissé en circulation à l'égard de toute quantité donnée de grain ainsi livré ou reçu.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur déclaration sommaire de culpabilité, punissable d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Consolidation des récépissés ou bulletins.

94. L'exploitant ou le gérant de tout élévateur autorisé doit, sur payement de tous les frais qu'il appartient à l'égard du grain couvert par un récépissé d'élévateur ou d'entrepôt, accepter une remise de ce récépissé pour consolidation ou division et émettre, en son remplacement, un ou plusieurs

L'article **90** est nouveau; les dispositions qu'il contient sont subordonnés à celles de l'article qui précéde immédiatement.

L'article **91** est nouveau; il est conforme à la pratique actuelle.

L'article **92** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 38, (1, 7), 137 et 144 (4) de la loi actuelle.

L'article **93** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 118 (3, 4), 119 et 157 (2) de la loi actuelle.

L'article **94** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 120 et 121 de la loi actuelle, bien que la consolidation ou la division puisse être obtenue de droit par le porteur au lieu de par consentement seulement.

nouveaux récépissés concernant la totalité ou une partie du grain y désigné selon que les circonstances l'exigent.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la division d'un récépissé d'entrepôt émis par l'exploitant ou le gérant d'un élévateur terminus, à moins que cet exploitant ou ce gérant ne consente à cette division.

Grain détérioré doit être tenu séparé.

95. Nul grain qui, après avoir été classé sous le régime de la présente loi, est trouvé par l'exploitant d'un élévateur autorisé (autre qu'un élévateur de minoterie) dans un état détérioré ou en voie de détérioration, ne doit, après avoir été ainsi trouvé, être mis en compartiment avec un autre grain, mais ce grain doit être tenu séparé et éloigné de tout autre grain jusqu'à ce qu'il ait été certifié en bon état par un fonctionnaire de la Commission.

Grain emmagasiné peut être nanti pour avances.

96. Nonobstant les dispositions de la *Loi des banques*, lorsqu'un récépissé d'élévateur ou d'entrepôt est donné en garantie à l'égard du grain livré à un élévateur, nulle charge ou intérêt sur le grain couvert de ce chef qui touche à l'intérêt du porteur du récépissé ne peut être créée par ce porteur ou par l'exploitant ou le gérant de cet élévateur autrement que par l'endossement ou la délivrance de ce récépissé à la personne en faveur de laquelle la charge ou l'intérêt est créé.

Consentement du porteur avant consignation.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la création, conformément à la présente loi, d'un privilège sur les frais de manutention, d'emmagasinage ou de transport du grain utilement occasionnés sous le régime de la présente loi.

Élévateurs de minoterie.

Droit pour permis.

97. Le droit exigible pour la délivrance d'un permis au gérant de tout élévateur de minoterie est de cinq dollars pour chaque pareil élévateur.

Récépissé pour livraison à l'élévateur.

98. Sur livraison de tout grain à un élévateur de minoterie, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit délivrer à cet égard telle reconnaissance de sa réception, s'il y a lieu, que la Commission peut prescrire, et la Commission peut exiger que cette reconnaissance ou ce récépissé soit conforme à la formule qu'elle peut ordonner.

Compartiments.

99. Tout grain reçu dans un élévateur de minoterie peut être mis en compartiment de la manière que l'exploitant ou le gérant croit être convenable.

Conditions de livraison.

100. Nul grain ne doit être sorti d'un élévateur de minoterie, sauf dans le but de livraison à une usine pour la fabrication de produits de grain exploitée par le gérant de cet élévateur de minoterie.

L'article **95** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 133 et 160 (7) de la loi actuelle.

L'article **96** est nouveau, mais il correspond généralement à la pratique actuelle qui est indiquée en partie par les dispositions des articles 140 (2) et 161 de la loi actuelle.

L'article **97** contient la même disposition que artic e 141 (4) de la loi actuelle.

L'article **98** est nouveau; son but est clair.

L'article **99** est nouveau; il est conforme à la pratique actuelle.

L'article **100** contient en substance la même disposition que celle de l'article 141 (1) de la loi actuelle.

Élévateurs publics et semi-publics en général.

Une vigilance raisonnable doit être exercée.

101. L'exploitant de tout élévateur public et semi-public autorisé doit exercer un soin et une vigilance raisonnables pour empêcher du grain dans l'élévateur de subir des dommages, de se détériorer ou devenir en mauvais état, et il est responsable envers les personnes intéressées dans ce grain pour toute perte subie par suite de sa négligence à remplir cette obligation, mais il n'est pas ainsi responsable pour tout acte de force majeure ou des ennemis du Roi.

Assurance contre l'incendie.

102. Le gérant de tout élévateur public et semi-public autorisé dans la division de l'Ouest doit en tout temps tenir tout le grain dans cet élévateur pleinement assuré dans des compagnies approuvées par la Commission contre toute perte ou dommage par l'incendie pendant le temps qu'il y est emmagasiné ou qu'il est en voie d'y entrer ou d'en sortir.

(2) La perte, s'il en est, visée par toute police d'assurance émise en conformité du présent article, est payable aux porteurs de récépissés d'élévateur ou d'entrepôt pour du grain emmagasiné dans cet élévateur selon que leurs intérêts peuvent respectivement se présenter, et les réclamations de ces porteurs ont la priorité sur toute réclamation du gérant de l'élévateur ou de l'ayant droit de ce gérant.

Déchargement du grain par propriétaire conjoint non autorisé.

103. Nul exploitant ou gérant d'un élévateur public ou semi-public autorisé ne doit, sauf tel que le prescrit la présente loi, sortir dudit élévateur du grain dont il n'est pas le propriétaitre, excepté lorsque le gérant de cet élévateur est propriétaire d'un intérêt partiel dans le grain et que ces co-propriétaires l'ont autorisé à sortir le grain de l'élévateur suivant la manière dont ce grain a été de fait sorti.

Peine

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Responsabilité pour retard dans l'expédition.

104. Subordonnément aux dispositions qui suivent, nuls frais pour l'emmagasinage du grain dans un élévateur public ou semi-public autorisé ne doivent être exigés à l'égard du délai qui suit le chargement de ce grain dans un wagon de chemin de fer ou du délai qui suit l'expiration de vingt-quatre heures après qu'un wagon ou autre moyen de transport dans lequel il aurait dû être expédié a été placé à l'élévateur pour les fins de cet envoi, et le gérant de cet élévateur qui néglige d'expédier du grain pendant le délai ci-dessus prescrit est passible de payer des dommages-intérêts au porteur de tout récépissé d'élévateur ou

L'article **101** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 133 et 139 de la loi actuelle.

L'article **102** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 116 (14) et 148 (*c*) de la loi actuelle.

L'article **104** est nouveau; son but est clair. *Voir aussi* l'article 138 de la loi actuelle.

L'article **104** contient à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 124, 151 (3), 153 (4) et 154 de la loi actuelle.

d'entrepôt relatif à quelque partie de ce grain, et ce, au taux d'un cent pour chaque boisseau de grain qui aurait dû être expédié et pour chaque jour ou partie de jour que persiste cette négligence.

(2) Nul gérant n'est censé faire défaut dans la livraison si le grain est livré dans l'ordre exigé et aussi rapidement que la diligence, le soin et la prudence nécessaires le justifieront.

Elévateurs régionaux en général.

Taxe pour permis.

105. La taxe payable pour la délivrance d'un permis au gérant d'un élévateur régional est de cinq dollars pour chaque élévateur.

Etat quotidien au chef de gare le plus rapproché.

106. L'exploitant ou le gérant d'un élévateur régional autorisé doit, à la même heure chaque jour où cet élévateur est en opération, fournir au plus voisin chef de gare de la compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle cet élévateur est situé, un état de la quantité totale de grain reçu dans cet élévateur ce jour-là, et de la quantité totale en magasin à l'heure où l'état est fourni.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars.

Facilités pour vérifier le poids.

107. L'exploitant et le gérant de tout élévateur régional autorisé doivent fournir pleines et entières facilités aux personnes qui livrent du grain à cet élévateur pour vérifier le poids exact du grain livré au moment où ce grain est pesé.

Elévateurs publics régionaux.

Réception du grain sans discrimination.

108. L'exploitant ou le gérant de tout élévateur régional public autorisé doit, à toutes les heures raisonnables de chaque jour où l'élévateur est ouvert, recevoir tout le grain qui y est offert pour emmagasinage, sans discrimination et dans l'ordre dans lequel il est offert, pourvu qu'il y ait dans l'élévateur l'espace voulu pour emmagasiner du grain de la variété et de la classe de ce grain et de la qualité que désire la personne par qui ce grain est offert.

(2) Rien au présent article n'oblige l'exploitant ou le gérant d'un élévateur à recevoir du grain qui s'est détérioré ou est dans un tel état que probablement il se détériorera.

Peine.

(3) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Billets d'achat au comptant, récépissés ou consignations.

109. Contre livraison de chaque lot ou colis de grain à un élévateur régional public autorisé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit signer et délivrer à la personne

L'article **105** contient les mêmes dispositions que celles de l'article 144 (6) de la loi actuelle.

L'article **106** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 210 de la présente loi, avec, en plus, la disposition relative à la peine pour infraction.

L'article **107** est à peu près le même que l'article 149 (2) de la loi actuelle.

L'article **108** est à peu près le même que l'article 148 (*b*) de la loi actuelle.

L'article **109** est à peu près le même que l'article 148 (*e*) de la loi actuelle.

qui livre le grain un billet d'achat au comptant ou un récépissé d'élévateur selon l'une ou l'autre des formules 1 à 5 de la troisième Annexe de la présente loi, suivant le cas, ou selon une autre formule dont la Commission peut avoir autorisé l'usage à la place ou en sus de l'une quelconque desdites formules.

(2) Rien au présent article n'investit la Commission du pouvoir d'autoriser l'usage d'une forme quelconque de billet d'achat au comptant ou de récépissé d'élévateur qui ne porte pas la date de son émission, le nom de la personne de qui le grain est reçu, les poids brut et net du grain, la défalcation à en faire et sa classe, s'il en est convenu, ou le moyen de s'en assurer, les frais exigibles à l'égard du grain et les conditions auxquelles il doit être livré ou acquitté, lesquelles conditions ne doivent pas différer sensiblement de celles qui sont énoncées dans les formules de l'Annexe 3 de la présente loi.

Compartiments spéciaux.

110. Si du grain est offert pour emmagasinage dans un compartiment spécial d'un élévateur régional public autorisé, et que l'exploitant ou le gérant de cet élévateur convient de pourvoir à l'emmagasinage de ce grain dans un compartiment distinct, le grain offert doit être placé seul dans un compartiment distinct et un récépissé d'élévateur doit être délivré à cet effet.

Echantillon.

(2) Au moment où est reçu ce grain de compartiment spécial, un échantillon doit en être prélevé, placé dans un récipient et traité de la manière que peut prescrire la Commission.

Différends.

(3) S'il survient, entre le gérant de l'élévateur et toute personne qui est ou a été le porteur d'un récépissé d'élévateur pour emmagasinage dans un compartiment spécial, un différend sur l'accomplissement de l'obligation de ce gérant de garder ce grain distinctement de tout autre grain, l'échantillon prélevé comme susdit peut être soumis à l'inspection en exécution de la présente loi ainsi que peut l'ordonner un règlement, et si la Commission, après enquête, considère que le grain n'a pas été gardé séparément de tout autre grain dans l'élévateur, elle peut rendre une ordonnance pour que le gérant de l'élévateur verse au porteur susdit la somme qui, dans les circonstances, lui semble juste et équitable.

Echantillon envoyé à Winnipeg.

Ordonnance de la Commission.

Conditions auxquelles l'ordonnance peut être rendue.

(4) La Commission ne doit rendre aucune ordonnance visée au paragraphe précédent à moins que l'échantillon n'ait été expédié, pour inspection, dans les trente jours à compter de la date à laquelle le certificat d'inspection, émis à l'égard du grain dès sa livraison à un élévateur terminus, a été délivré ou envoyé par la poste au porteur du récépissé d'élévateur qui a demandé que l'échantillon soit soumis à l'inspecteur en chef des grains.

L'article **110** contient à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 158 et 159 de la loi actuelle, mais le délai fixé pour l'envoi de l'échantillon à l'inspecteur en chef des grains est nouveau; c'est clair que la chose est nécessaire.

Quand le classement et la défalcation sont reconnus.

111. Si du grain est offert à l'élévateur régional public autorisé pour qu'il soit vendu ou emmagasiné de la manière ordinaire, et si la personne qui offre ce grain et l'exploitant ou le gérant de l'élévateur s'entendent sur la classe de ce grain et sur la défalcation convenable à faire, un billet d'achat au comptant ordinaire ou un récépissé d'élévateur doit être émis à l'égard de ce grain, le décrivant par la mention de la classe et énonçant la déduction convenue.

S'il y a désaccord.

112. Si du grain est offert à un élévateur régional public autorisé pour qu'il soit vendu ou emmagasiné de la manière ordinaire, mais que la personne qui l'offre et celle qui est en charge de l'élévateur ne s'entendent pas sur son classement ou sur la défalcation convenable à en faire, un échantillon doit être prélevé et placé dans un récipient de la manière qui peut être prescrite et doit être soumis à l'inspection en exécution de la présente loi, ainsi que peut le prescrire un règlement.

Echantillon expédié à Winnipeg.

Récépissés intérimaires.

(2) En attendant la réception d'un rapport sur le classement de cet échantillon, l'exploitant ou le gérant de l'élévateur doit émettre à ce sujet un billet d'achat au comptant intérimaire ou un récépissé d'élévateur intérimaire.

Rapport de l'inspecteur.

(3) Sur réception du rapport d'un inspecteur sous l'autorité de la présente loi quant au classement de l'échantillon et à la défalcation à en faire, le billet ou récépissé intérimaire émis pour le grain peut être mis à l'écart et il doit être émis en son lieu et place un billet ou récépissé ordinaire pour du grain de la classe rapportée par l'inspecteur, subordonnément à la défalcation qu'il a spécifiée.

Echange de récépissés d'emmagasinage pour bulletins de consignation.

113. Si une personne qui offre du grain pour emmagasinage dans un élévateur régional public outillé pour nettoyer le grain demande que ce grain soit nettoyé avant que la nature de l'emmagasinage soit finalement déterminée, ce grain doit immédiatement être nettoyé, étant pesé tant avant qu'après ce nettoyage, ou, si l'exploitant ou le gérant y consent, doit être placé dans un compartiment distinct jusqu'à ce que le grain ait été nettoyé, un récépissé d'élévateur intérimaire spécial étant émis à cet égard selon la forme que la Commission peut ordonner.

(2) Le grain offert comme susdit pour être nettoyé doit être nettoyé au moment de sa livraison à l'élévateur à moins qu'il n'en soit convenu autrement ou à moins que de se conformer à la demande pour ce nettoyage empêcherait la réception dans cet élévateur de tout autre grain lorsque ce dernier est offert pour y être livré.

Livraison au wagon de grain semblable.

114. Lorsque le porteur ou les porteurs de récépissés d'élévateur concernant du grain emmagasiné dans un élévateur régional public autorisé ont fait placer à cet

L'article **111** contient une disposition à peu près semblable à celle de l'article 150 de la loi actuelle.

L'article **112** contient à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 162, 164 (3) et 165 de la loi actuelle.

L'article **113** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 152 de la loi actuelle.

L'article **114** contient à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 151 (1), 152 et 153 de la loi actuelle.

élévateur un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport pour y recevoir ce grain, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit procéder immédiatement au chargement de ce wagon ou autre moyen de transport, à la pleine contenance du susdit, avec du grain identique ou avec une quantité et une classe de grain semblable à celui auquel les porteurs de récépissés d'élévateur ont droit, selon le cas.

Prompte consignation du wagon tel qu'ordonné.

(2) Immédiatement après le chargement d'un wagon de chemin de fer comme susdit, l'exploitant ou le gérant doit, s'il en est requis par le porteur ou les porteurs des récépissés d'élévateur, faire consigner ce wagon à l'élévateur terminus ou autre consignataire selon les ordres qui ont pu être donnés, par le porteur ou les porteurs et il doit, dès qu'il a obtenu le reçu du consignataire pour le grain, et sur remise des récépissés d'élévateur et l'acquittement des frais de transport, s'il en est, et de tous les autres frais légaux relatifs au grain, délivrer le reçu du consignataire au porteur des récépissés d'élévateur.

Quand tout le grain n'est pas couvert par les reçus ou bulletins.

(3) Si le reçu du consignataire ne couvre pas tout le grain couvert par un récépissé d'élévateur, il faut lui substituer, en plus du reçu du consignataire, un nouveau récépissé d'élévateur pour ce qui reste du grain.

115. L'exploitant ou le gérant d'un élévateur régional public à qui un récépissé d'élévateur est remis par le porteur avant que le récépissé du consignataire soit prêt à lui être délivré, doit remettre au porteur de ce récépissé d'élévateur une reconnaissance de la livraison de ce récépissé mentionnant la date de la remise, le nom du porteur, la nature et le numéro du récépissé d'élévateur et le nom du consignataire auquel le porteur a ordonné que le grain y décrit soit consigné.

Vente à l'exploitant. ou au gérant.

116. Si du grain emmagasiné dans un élévateur régional public autorisé est acheté par l'exploitant ou le gérant de cet élévateur, le récépissé d'élévateur délivré de ce chef doit être remis, et, en son lieu et place, il doit être émis à la personne qui le remet un billet d'achat au comptant pour le plein montant du prix d'achat.

Date du billet ou du chèque.

(2) Ce billet d'achat au comptant doit porter la date du jour auquel est remis le récépissé d'élévateur.

Envoi de grain à un élévateur. terminus.

117. L'exploitant ou le gérant d'un élévateur régional public peut, après un avis de quarante-huit heures au porteur d'un récépissé d'élévateur concernant du grain contenu dans ledit élévateur, faire expédier ce grain à tout élévateur terminus situé dans la division de l'Ouest.

Envoi à Duluth ou Superior.

(2) Si l'élévateur régional est situé sur une ligne du chemin de fer Great Northern ou sur la ligne de chemin de fer connue autrefois comme le Northern Pacific and Manitoba Railway, l'envoi comme susdit peut être effectué

L'article **116** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 148 (*f*) de la loi actuelle.

L'article **117** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 155 de la loi actuelle.

à un élévateur terminus à Duluth ou Superior dans les Etats-Unis d'Amérique au lieu de l'être à un élévateur terminus situé dans la division de l'Ouest.

Avis aux porteurs de récépissé.

(3) Tout avis relevant du présent article doit être donné de manière à atteindre le porteur de tout récépissé d'élévateur visé, ou quelque personne autorisée par ce porteur à réquisionner un wagon pour son expédition, pour que ce porteur ou cette autre personne reçoive cet avis suivant le cours ordinaire au moins quarante-huit heures avant que l'expédition soit faite.

Dispense d'avis.

(4) Tout porteur d'un récépissé d'élévateur peut, par écrit, se dispenser de donner l'avis visé au présent article; cette dispense doit être selon la teneur que la Commission peut spécifier et non autrement.

Mise en commun défendue.

118. Nul gérant d'un élévateur régional public autorisé ne doit, sans l'approbation expresse de la Commission, conclure d'arrangement avec un autre semblable gérant pour la mise en commun des gains ou recettes de cet élévateur.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est, sur un acte d'accusation, punissable d'emprisonnement pendant au plus deux ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.

119. Les tarifs exigés pour la manutention et l'emmagasinage du grain doivent être les mêmes à tout élévateur régional autorisé ayant le même gérant.

(2) La Commission peut ordonner que le présent article ne s'applique pas à un élévateur régional spécialement indiqué où la Commission est convaincue que des tarifs inférieurs à ceux qui sont exigés à d'autres élévateurs ayant le même gérant sont nécessaires pour faire face à une concurrence particulière.

Elévateurs régionaux privés.

Formule de récépissé.

120. Dès que du grain est livré à un élévateur régional privé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit émettre un récépissé pour ce grain, selon la teneur que la Commission peut prescrire.

Aucun permis s'il n'y a qu'un seul élévateur.

121. Quand il n'y a qu'un seul élévateur à un point d'expédition, nul permis ne doit être émis pour son exploitation à titre d'élévateur régional privé, et si, à un point d'expédition, il se trouve deux élévateurs ou plus et qu'un permis ait été délivré pour la mise en service de l'un d'eux comme élévateur régional privé, mais qu'aucun autre élévateur régional ne soit en service à cet endroit, le permis

L'article **118** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 208 de la loi actuelle.

L'article **120** est nouveau. Son but est clair.

L'article **121** contient à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 143 (3) de la loi actuelle.

Permis à un élévateur régional public quand il y a deux élévateurs ou plus.

accordé à un élévateur régional privé peut être annulé et un permis être délivré pour son exploitation à titre d'élévateur régional public sans payement d'un droit additionnel.

Elévateurs terminus et de l'Est généralement.

Droits.

122. Le droit à payer pour l'émission d'un permis au gérant d'un élévateur terminus ou de l'Est est de vingt-cinq dollars pour chaque élévateur.

Le grain de l'Ouest doit être inspecté et classé avant d'être reçu à l'élévateur terminus.

123. Sauf dispositions contraires de la présente loi ou en conformité de quelque règlement ou ordonnance de la Commission, nul grain de l'Ouest ne doit être reçu dans un élévateur terminus autorisé, à moins que ce grain n'ait été inspecté et classé conformément à la présente loi, ou qu'il ne soit ainsi inspecté et classé dès qu'il est reçu, et nul grain ne doit être sorti de cet élévateur sans être pesé, inspecté et classé à sa sortie.

Elévateur de l'Est.

124. Sauf dispositions contraires de la présente loi ou s'il est autorisé par des règlements établis ou une ordonnance rendue par la Commission, nul grain de l'Ouest ne doit être reçu dans un élévateur de l'Est autorisé à moins d'avoir été inspecté et classé en exécution de la présente loi.

Qualités emmagasinées ensemble.

125. Tout le grain de l'Ouest reçu dans un élévateur terminus public autorisé doit être emmagasiné avec du grain de même classe et non autrement.

Elévateur semi-public ou privé.

(2) Tout le blé de l'Ouest, reçu dans un élévateur semi-public autorisé ou élévateur terminus privé autorisé, et classé dans l'une des quatre classes spécifiées en premier lieu à la première Annexe de la présente loi, doit être emmagasiné avec du grain de même classe et non autrement.

Compartiment distinct dans élévateur de l'Est.

(3) Chaque lot ou consignation de grain de l'Ouest reçu dans un élévateur de l'Est doit être emmagasiné dans un compartiment distinct à l'exclusion de tout autre grain, à moins qu'il n'y ait dans cet élévateur aucun compartiment permettant cet emmagasinage distinct, dans lequel cas le lot ou consignation de grain peut être emmagasinée avec du grain de même classe.

Pas de mélange au déchargement.

(4) Sauf dispositions contraires de la présente loi ou s'il est autorisé par un règlement établi ou une ordonnance rendue de ce chef, nul grain de l'Ouest ne doit être sorti d'un élévateur terminus ou de l'Est de telle manière que ce grain puisse être mélangé avec du grain d'une classe avec laquelle il aurait pu ne pas être mélangé pendant qu'il était emmagasiné dans cet élévateur.

Peine.

(5) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, par voie de mise en accusation, d'emprisonne-

L'article **122** est à peu près le même que l'article 144 (5) de la loi actuelle qui, toutefois, ne contient aucune disposition établissant le droit exigible pour un permis à un élévateur de l'Est.

L'article **123** établit à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 82 et 116 (3, 4) de la loi actuelle.

L'article **124** établit à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 73 (1) et 116 (11) de la loi actuelle.

L'article **125** établit à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 71 (1), 86 (1), 87 (3), 116 (3), 10, 11 et 228 (*a*) de la loi actuelle.

ment pendant au plus deux ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus mille dollars.

Délivrance de récépissés d'élévateur.

126. Sur la remise du récipissé d'expédition ou connaissement relatif à du grain reçu dans un élévateur terminus public ou semi-public autorisé, accompagné de la preuve de l'acquittement de tous frais légitimes imputables à ce grain jusqu'à l'époque à laquelle il est ainsi reçu, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit émettre, en échange de ce récépissé d'expédition ou connaissement, un récipissé d'entrepôt terminus qui peut être suivant la forme que la Commission peut prescrire, et il doit mentionner la date de son émission, le nom de la personne pour le compte de laquelle le grain a été reçu, la quantité et la classe du grain et les conditions auxquelles il sera livré hors de l'élévateur au porteur du récépissé contre payement des frais courus à l'égard de ce grain.

(2) A la demande de la personne qui remet un récépissé d'expédition ou connaissement relatif à ce grain, des récépissés d'entrepôt distincts doivent être émis à l'égard de chaque wagon complet ou en partie chargé.

(3) Sur remise pour annulation de tout récépissé d'entrepôt, il doit être sur-le-champ écrit lisiblement en travers du recto de ce récépissé le mot «Annulé», suivi de la date et de la signature de la personne à laquelle il a été remis.

127. Le gérant d'un élévateur terminus doit s'émettre à lui-même des récépissés d'entrepôt terminus visés par l'article précédent à l'égard du grain que ce gérant possède ou auquel il a exclusivement droit au moment de sa réception à l'élévateur, et les récépissés d'entrepôt ainsi émis ou les récépissés d'entrepôt émis à d'autres relativement à du grain qui se trouve dans cet élévateur et auquel ce gérant est devenu le seul à avoir droit après que le grain a été reçu dans l'élévateur, peuvent, dès leur annulation ou remise, être remplacés par de nouveaux récépissés d'entrepôt, subordonnément aux règlements que la Commission peut édicter sous ce rapport. Ces nouveaux récépissés d'entrepôt sont des récépissés d'entrepôt pour toutes les fins visées par la présente loi.

128. Les porteurs de récépissés d'entrepôt en cours concernant du grain dans un élévateur terminus public ou semi-public ont, conjointement et solidairement, la priorité sur toutes autres réclamations touchant une quantité de grain dans cet élévateur égale à la quantité totale couverte par ces récépissés d'entrepôt.

L'article **126** établit à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 117 de la loi actuelle, mais les détails du contenu du récépissé sont omis.

Récépissés d'élévateur distincts.

129. A la demande du porteur du connaissement ou du récépissé d'expédition concernant du grain de l'Ouest livré à un élévateur terminus autorisé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit émettre un récépissé d'élévateur distinct à l'égard de chaque colis ou charge de wagon dudit grain.

Nettoyage.

130. L'exploitant de tout élévateur terminus autorisé doit enlever, du grain reçu dans cet élévateur, au moins les proportions de déchets et de grain domestique qui, dans le certificat d'inspection les concernant, doivent en être enlevées de manière que ce grain puisse être assigné à la classe spécifiée dans ce certificat d'inspection.

Exception.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliquent pas au grain des classes auxquelles la Commission ordonne qu'elles ne doivent pas s'appliquer, et le grain de ces classes ne doit être nettoyé qu'à la demande de la personne y intéressée.

(3) La saleté enlevée par le nettoyage de tout grain nettoyé comme susdit ne doit, en aucune circonstance, être ensuite mélangée avec du grain, et nul grain domestique ainsi enlevé ne doit être ensuite mélangé avec du grain dont le mélange n'est pas autorisé aux termes des règlements approuvés par la Commission.

(4) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, par voie de mise en accusation, d'emprisonnement pendant au plus deux ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus mille dollars.

Outillage.

131. Le gérant de tout élévateur terminus autorisé doit y installer l'outillage que la Commission peut juger nécessaire pour assurer le pesage, l'échantillonnage, l'inspection, le séchage, et le nettoyage efficaces et précis de tout le grain reçu à cet élévateur ou qui en sort.

Retour du grain à l'élévateur.

132. L'exploitant ou le gérant d'un élévateur terminus autorisé ne doit pas permettre que du grain qui a subi l'inspection à sa sortie de cet élévateur y soit de nouveau reçu sans la permission de l'inspecteur qui a inspecté ce grain à sa sortie.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus mille dollars.

Elévateurs terminus et de l'Est publics et semi-publics.

Grain reçu dans ordre et sans discrimination.

133. L'exploitant de tout élévateur terminus public ou semi-public autorisé et, à moins que la teneur de son permis ne prescrive le contraire, l'exploitant de tout élévateur de l'Est doit, sans discrimination et dans l'ordre qu'il

L'article **129** est nouveau. Il est conforme à la pratique suivie actuellement.

article **130** établit à peu près les mêmes dispositions que celles des articles et 116 (12) de la loi actuelle.

L'article **131** établit à peu près les mêmes dispositions que celles des articles 87 (4) et 89 de la loi actuelle.

L'article **132** établit à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article **68** de la loi actuelle, sauf que le maximum de l'amende est augmenté et que l'emprisonnement est prévu comme alternative.

est offert, recevoir dans cet élévateur tout grain de quelque classe que ce soit qui puisse être emmagasiné de la façon requise par la personne qui offre ce grain.

Exception quand un élévateur d'une compagnie de navigation.

(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à un élévateur appartenant à une compagnie de navigation qui fait régulièrement le transport du grain ou à une compagnie dont plus de cinquante pour cent de son capital social est détenu par cette compagnie de navigation, et dont le gérant est, par la teneur du permis qui lui est délivré à l'égard de cet élévateur, relevé de l'obligation imposée par ledit paragraphe.

Avis de l'exception.

(3) Avis de la teneur de tout permis qui relève le gérant d'un élévateur de l'obligation imposée par le premier paragraphe doit, dès la délivrance de ce permis, être notifié à toute bourse des grains reconnue au Canada.

Grain détérioré non reçu.

(4) Rien au présent article ne saurait obliger le gérant d'un élévateur terminus à recevoir du grain qui s'est détérioré ou s'est avarié ou vraisemblablement se détériorera.

Peine.

(5) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, par voie de mise en accusation, d'emprisonnement pendant au plus deux ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, et, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant au plus six mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Grain domestique.

134. Nonobstant les dispositions de la présente loi, l'échelle des prix établie pour le nettoyage, l'emmagasinage et la manutention du grain dans un élévateur terminus ou de l'Est public ou semi-public ne doit pas être sujette à modification pendant une année de récolte.

Livraison de grain identique à un navire ou wagon.

135. Subordonnément aux dispositions qui suivent, vingt-quatre heures après que le porteur d'un récépissé d'élévateur émis par un élévateur terminus public ou semi-public ou par un élévateur de l'Est a fait placer à cet élévateur un navire ou un wagon de chemin de fer prêt à recevoir le grain dont il est question dans ce récépissé, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit, dès la remise de ce récépissé et l'acquittement de tous les frais légaux relatifs au grain y concerné, faire verser dans ledit wagon de chemin de fer ou navire le grain semblable à celui que vise le récépissé, ou du grain de la quantité ou de la classe y décrite, selon le cas. Nul gérant n'est censé faire défaut dans la livraison si le grain est livré dans l'ordre exigé et aussi rapidement que la diligence, le soin et la prudence nécessaires le justifieront.

Demande de wagons, livraison de grain identique et connaissement.

136. (1) Sur remise à l'exploitant ou au gérant d'un élévateur terminus public ou semi-public ou d'un élévateur de l'Est, d'un récépissé concernant du grain qui y est emmagasiné, et sur paiement de tous frais légitimes touchant ce grain, ledit exploitant ou gérant de cet élévateur doit,

s'il en est requis par le porteur de ce récépissé, demander à la compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle cet élévateur est situé de fournir des wagons pour l'expédition dudit grain, et il doit, dans les vingt-quatre heures après que lesdits wagons ont été fournis, faire charger dans des wagons du grain identique à celui dont il est question dans ce récépissé de grain, en quantité et de la qualité qui y sont spécifiés, selon le cas, et il doit obtenir pour ce grain l'émission de connaissements en conformité des instructions touchant l'expédition.

Défaut de fournir des wagons.

(2) Si une compagnie de chemin de fer manque de fournir les wagons requis en conformité du présent article pendant vingt-quatre heures après que cette demande a été faite, l'exploitant ou gérant de l'élévateur doit immédiatement rapporter les faits à la Commission.

Enquête de la Commission.

(3) Sur réception de pareil rapport, la Commission doit faire faire une enquête, et s'il ressort de cette enquête que le défaut de la compagnie de chemin de fer de fournir les wagons est sans excuse raisonnable, la Commission peut

Paiement des frais supplémentaires.

ordonner à la compagnie de chemin de fer de payer au porteur du récépissé d'élévateur en question les frais supplémentaires auxquels ce porteur peut avoir été assujetti en raison de ce défaut.

Avis de détérioration.

137. Lorsque, dans un élévateur terminus ou de l'Est public ou semi-public autorisé, du grain appartenant en totalité ou en partie à une personne autre que le gérant de cet élévateur est trouvé dans un état de détérioration ou susceptible de se détériorer, l'exploitant ou le gérant de cet élévateur doit immédiatement donner avis par télégramme ou téléphone au secrétaire de la Commission et à l'inspecteur principal au point d'inspection le plus rapporché; cet avis doit déclarer la quantité de ce grain et donner tels renseignements concernant son état qui indiqueront l'urgence des mesures à prendre.

Inspection et instructions.

(2) Le fonctionnaire à qui cet avis est signifié doit, s'il le juge nécessaire, prendre les mesures pour assurer l'inspection de ce grain et la Commission, ou tel fonctionnaire qu'elle peut autoriser généralement ou spécialement à cet effet, doit donner telles instructions que requièrent les circonstances quant au traitement ou à la disposition de ce grain pour le bénéfice des personnes qui y sont intéressées.

Avis de traitement, consignation ou autre disposition.

(3) Nulle direction ne doit être donnée pour le traitement l'expédition ou autre disposition dudit grain sans avis aux personnes qui y sont intéressées, à moins qu'il ne soit clairement au désavantage de ces personnes de retarder le traitement, l'expédition ou autre disposition ordonnée jusqu'à ce que cet avis ait été signifié ou à moins que les personnes intéressées dans ce grain ne puissent être trouvées, et lorsqu'un avis aux personnes intéressées est prescrit, la Commission ou le fonctionnaire qui donne les instructions

L'article **134** diffère des dispositions contenues dans l'article 87 (5) de la loi actuelle en ce qu'il s'applique aux classes au lieu de s'appliquer aux sortes de grains et qu'il contient les dispositions additionnelles rendues nécessaires par les articles 48 à 113 qui précèdent.

peut déterminer le mode de signification de l'avis et l'intervalle subséquent qui devrait s'écouler avant que toute mesure soit prise.

(4) Nul grain rapporté comme détérioré ou susceptible de se détériorer ne devra désormais être mélangé avec un autre grain, sauf avec la permission expresse de la Commission ou de l'un de ses fonctionnaires autorisés.

Recouvrement des frais du traitement.

(5) Si, conformément à la direction de la Commission ou de tout fonctionnaire autorisé par elle, le grain est traité, expédié ou s'il en est disposé autrement, les frais subis par le gérant de cet élévateur en se conformant à cette direction sont recouvrables par ce gérant des personnes respectivement intéressées dans ledit grain proportionnellement à leurs intérêts respectifs dans ce grain, et il peut aussi recouvrer tous autres frais légitimes exigibles à l'encontre dudit grain et payables par ces personnes respectivement.

Responsabilité du gérant ou de l'exploitant.

(6) Rien au présent article ne doit s'interpréter de manière à relever le gérant ou l'exploitant d'un élévateur de l'acquittement de quelque obligation qui lui est imposée par la présente loi ou qui résulte du contrat en vertu duquel ce grain est venu ou reste en sa possession; si la détérioration dudit grain, ou le fait de s'être détérioré ou la probabilité de sa détérioration semble être attribuable à la négligence du gérant de l'élévateur de s'acquitter de cette obligation, le fonctionnaire doit faire rapport en conséquence et la Commission peut, sur ce rapport, dans l'exercice régulier des pouvoirs que lui confère la présente loi, rendre, dans les circonstances, l'ordonnance qu'exigent le droit et la justice du cas.

Ordonnance de la Commission sur défaut.

Payement de frais supplémentaires.

138. Si, à l'inspection du grain contenu dans un élévateur terminus public et à l'examen des pièces portant sur le grain reçu à cet élévateur et qui en est sorti, il appert que de la manutention du grain dans cet élévateur il est résulté un transfert de grain d'une classe inférieure à une classe supérieure et que la quantité de grain d'une classe quelconque déchargée pendant une année de récolte et demeurée en magasin à la fin de ladite année, dépasse de plus d'un quart de un pour cent la quantité qui aurait dû être déchargée et qui devrait se trouver en magasin, l'excédent supérieur à ce quart de un pour cent appartient à la Couronne et il en est disposé selon que la Commission peut l'ordonner, subordonnément aux dispositions qui suivent.

Inventaire: excédent appartient à la Couronne.

S'applique au grain de l'Ouest de quatre classes spécifiées.

(2) Avant qu'il ait été disposé de cet excédent, il doit en être déduit et retourné au gérant de l'élévateur la quantité de tout déficit qui peut simultanément se manifester dans toute classe supérieure de grain de même qualité, et à même le produit de la disposition du solde il doit être payé par la Couronne au gérant de l'élévateur, d'après l'écart des prix du jour de cette disposition, la valeur de cette partie du

Conditions.

solde qui est égale à la quantité requise pour compenser tout déficit, non compensé par ailleurs, qui peut se manifester simultanément dans toute classe inférieure de grain de même qualité.

(3) Pour les fins du paragraphe qui précède, un déficit dans une classe signifie la différence entre la quantité de grain déchargée au cours d'une année de récolte quelconque et restée en magasin à la fin de ladite année et la quantité qui aurait dû être déchargée et être en magasin plus un quart de un pour cent de cette quantité en dernier lieu mentionnée.

(4) Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent au blé de l'Ouest des quatre classes en premier lieu mentionnées dans l'Annexe I de la présente loi, tel qu'il se trouve dans un élévateur terminus semi-public ou privé ou qu'il y a été reçu.

(5) En calculant les excédents et les déficits visés par le présent article, il faut tenir compte de tout changement de classe effectué à l'occasion d'un appel de la décision d'un inspecteur et dont il a été disposé sans que l'identité du grain ait été préservée en attendant l'appel.

(6) La Commission a le pouvoir de déterminer le mode de calcul à adopter en vertu du présent article à l'égard du grain qui, lors de sa réception dans un élévateur, a été classé dans une classe commerciale, mais, par suite d'un traitement subséquent ou autrement, peut néanmoins être convenablement mis en compartiment avec du grain d'une classe statutaire.

Location de compartiments spéciaux

139. Sur production par tout individu à la Commission de contrats écrits passés subordonnément à l'approbation de la Commission, en vue de la location d'un compartiment spécial dans tous ces élévateurs terminus et élévateurs de l'Est qui peuvent être nécessaires pour assurer la préservation de l'identité du grain de l'Ouest expédié ou devant être expédié par cet individu de la division de l'Ouest en passant par la division de l'Est, en lots de seize mille boisseaux au moins, la Commission peut approuver ces contrats, et ces contrats deviennent dès lors effectifs conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition ci-dessus, mais subordonnément à toute disposition qui suit.

Baux pour grain expédié vers le Pacifique.

(2) La Commission peut approuver des contrats semblables pour la location en toute année d'un compartiment spécialement aménagé pour assurer la préservation de l'identité du grain de l'Ouest en transit vers les ports de la côte du Pacifique.

Contrats de comparti-

(3) Sauf les dispositions du présent article, il est interdit au gérant d'un élévateur terminus ou d'un élévateur de

L'article **139** contient en substance les mêmes dispositions que les articles 87 (3) et 215 de la loi actuelle.

ments spéciaux.

l'Est de conclure des contrats accordant à quelqu'un l'usage d'un compartiment spécial dans cet élévateur pour du grain qui, à la date de la signature de ce contrat, n'est pas prêt à être immédiatement livré audit élévateur, et il est interdit au gérant ou à l'exploitant d'un élévateur terminus d'emmagasiner du grain dans un compartiment spécial pour qui que ce soit.

MARCHANDS COMMISSIONNAIRES.

Permis.

140. (1) Nulle personne de la division de l'Ouest ne doit, pour rémunération par commission ou autrement, agir au nom d'une autre personne dans l'achat, la vente ou les dispositions à prendre pour le pesage, l'inspection ou le classement du grain de l'Ouest décrit par un nom de classe, à moins d'avoir un permis de marchand commissionnaire ou de marchand de grain en vertu de la présente loi ou d'être à l'emploi du porteur d'un pareil permis et de n'agir qu'au nom de son patron.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après mise en accusation, d'emprisonnement pendant deux ans au plus ou d'une amende n'excédant pas deux mille dollars, ou, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

Fardeau de la preuve.

(3) Dans toute poursuite en vertu du présent article, il appartient à l'accusé de prouver qu'il n'agissait pas en vue d'une récompense, ou qu'il n'agissait que pour son patron porteur d'un permis sous la présente loi.

Droit.

141. Le droit payable pour l'émission d'un permis de marchand commissionnaire est de cinq dollars.

Pas d'autre intérêt que la rémunération convenue.

142. Sauf du consentement du vendeur de grain, nul porteur d'un permis de marchand commissionnaire sous la présente loi ne doit acheter ou avoir un intérêt, direct ou indirect, au delà de la rémunération à lui consentie, dans l'achat ou la vente du grain à l'égard duquel il agit ainsi à titre de marchand commissionnaire.

Peine.

(2) Tout accusé d'infraction aux dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, à moins qu'il n'établisse que l'achat ou la vente en question a été faite avec le consentement exprès du vendeur du grain et que le vendeur connaissait bien le fait, ainsi que la nature et l'étendue de l'intérêt qu'il y possédait.

143. Dans les vingt-quatre heures qui suivent la vente par un marchand commissionnaire autorisé par permis de la totalité ou d'une partie du grain à lui consigné, ce marchand commissionnaire ou son représentant doit faire, signer

L'article **140** contient des dispositions semblables à celles de l'article 200 (1) de la loi actuelle, la différence consistant à rendre les dispositions clairement constitutionnelles.

L'article **141** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 198 de la loi actuelle.

L'article **142** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 200 (2) de la loi actuelle, plus une disposition établissant une peine pour leur violation.

L'article **143** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 201 de la loi actuelle.

et expédier à son commettant un rapport selon la formule 6 de la troisième Annexe de la présente loi, ou toute autre formule que peut approuver la Commission, et il doit, dans les quarante-huit heures qui suivent cette vente, remettre à son commettant le solde entier dont il est débiteur, en y joignant un relevé énonçant de quelle manière ce solde a été constaté et les pièces justificatives de tous les débours effectués et imputés aux commettants.

ACHETEURS SUR VOIE.

Permis d'acheter sur voie.

144. (1) Nulle personne de la division de l'Ouest ne doit passer un contrat pour achat de grain de l'Ouest, contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat et décrit par un nom de classe, à d'autres conditions que le paiement comptant et entier du prix de ce grain lors de la conclusion de ce contrat, à moins qu'il ne soit porteur d'un permis d'acheteur sur voie sous l'autorité de la présente loi, ou employé par le porteur d'un tel permis, et n'agisse qu'au nom de son patron.

Peine.

(2) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

Droit.

145. Le droit payable pour l'émission de chaque permis d'acheteur sur voie est de cinq dollars.

Forme du contrat.

146. Tout contrat d'acheteur sur voie autorisé à acheter du grain de l'Ouest contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat, doit être selon la formule 7 de la troisième Annexe de la présente loi, ou selon toute autre formule dont l'emploi peut être ordonné par la Commission pour ces contrats.

Double du contrat au vendeur.

147. Tout acheteur sur voie autorisé par permis, immédiatement après avoir conclu un contrat pour achat de grain contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat, doit remettre au vendeur un double de l'original de ce contrat régulièrement signé par lui ou son mandataire autorisé à cet effet, et le vendeur doit inscrire, tant sur son double de ce contrat que sur le double resté entre les mains de l'acheteur sur voie, une note de son acceptation des conditions énoncées dans ledit contrat et de son récépissé de toute somme avancée sur ce grain.

Prompt paiement au vendeur.

148. Dans les vingt-quatre heures après qu'il a reçu les certificats de poids et de classe de tout grain acheté par lui comme susdit et le compte des frais concernant ce grain, un acheteur sur voie muni d'un permis doit verser au vendeur

L'zrticle **144** contient des dispositions semblables à celles des articles 204 (1, 3) de la loi actuelle, la différence tendant uniquement à faire disparaître tout doute sur la compétence du Parlement à édicter l'article.

L'article **145** comporte en substance les mêmes dispositions que celles contenues dans l'article 204 (2) de la loi actuelle.

Les articles **146-148** contiennent en substance les mêmes dispositions que celles des articles 204 et 205 de la loi actuelle.

le solde entier du prix d'achat resté impayé, et il doit, si le vendeur l'exige, lui remettre des copies des documents susdits.

COMMERÇANTS DE GRAIN.

Permis.

149. (1) Sauf les dispositions contraires qui suivent, nulle personne de la division de l'Ouest ne doit passer de contrat pour achat de grain de l'Ouest en se référant à un nom de classe à moins d'avoir obtenu un permis sous l'empire de la présente loi comme commerçant de grain ou autrement, ou d'être à l'emploi d'un porteur de pareil permis et de n'agir qu'au nom de son patron.

(2) Nulle disposition du présent article ne s'applique à un contrat pour achat de grain portant la condition que le prix d'achat payable en vertu de ce contrat soit entièrement payable comptant au moment de sa signature, ni à un contrat d'achat de grain conclu dans le local d'une bourse des grains reconnue, par des courtiers qui sont membres de cette bourse ou par leur intermédiaire, et régulièrement enregistré conformément aux règles de cette bourse.

Peine.

(3) Toute infraction aux dispositions du présent article est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Droit.

150. Le droit à payer pour l'émission d'un permis de commerçant de grain est de cinq dollars.

Forme du contrat.

151. Tout contrat passé par un commerçant de grain autorisé par permis à acheter du grain de l'Ouest qui n'est pas contenu dans un wagon de chemin de fer au moment de l'achat, doit être fait en double selon la formule 8 de la troisième Annexe de la présente loi, ou selon toute autre formule dont la Commission peut autoriser l'usage pour ces contrats soit alternativement avec cette formule, soit en ses lieu et place.

Un double pour l'acheteur.

152. Tout pareil contrat doit être signé par les parties contractantes, et un double en doit être remis à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat.

Prompt paiement du prix d'achat.

153. Immédiatement après remise au vendeur des connaissements en conformité de pareil contrat, le commerçant de grain doit verser au vendeur le montant, s'il en est, qu'il est convenu d'avancer.

(2) Dans les vingt-quatre heures après qu'il a reçu les certificats de pesanteur et de classe, ainsi que la facture des frais de chemin de fer, le commerçant de grain doit verser au vendeur le solde entier du prix d'achat resté impayé, et il doit, si le vendeur l'exige, lui fournir copie des documents susdits.

L'article **149** diffère des dispositions de l'article 206 de la loi actuelle en ce qui les achats au comptant, les ventes et achats pour future livraison sont exclus de sa portée et, afin de faire disparaître tout doute au sujet de la compétence du Parlement à édicter la disposition, elle est limitée aux contrats par référence aux noms et classes.

L'article **150** contient en substanced les mêmes dispositions que celles de l'article 206 (2) de la présente loi.

Les articles **151** et **152** contiennent en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 206 de la loi actuelle.

L'article **153** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 207 de la loi actuelle.

PEINES.

Emploi d'un nom de classe erroné.

154. Quiconque emploie un nom de classe en traitant de grain ou pour décrire du grain qui ne possède pas les caractéristiques par lesquelles le grain portant ce nom est défini, est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, à moins qu'il n'établisse que, pour des motifs raisonnables, il croyait de bonne foi que le grain en question avait les caractéristiques requises pour la classe dont il a employé le nom.

Manipulation de grain pour de grain par traitement ou mélange.

155. Quiconque offre en vente ou à l'emmagasinage du grain qui a été traité, mélangé ou manipulé de façon à cacher ses véritables caractéristiques, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, ou, après mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende d'au plus mille dollars, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il n'établisse que le traitement ou le mélange de ce grain ou toute autre manipulation qui en a été faite a eu lieu hors de sa connaissance ou sans sa connivence ou qu'il ignorait que les vraies caractéristiques du grain ont été cachées par ce moyen et aussi que, dans l'un ou l'autre cas, lorsqu'il offrit le grain en vente ou à l'emmagasinage, il croyait de bonne foi que le grain avait les caractéristiques qu'il paraissait alors posséder.

Tentative d'engager le gérant à fournir un poids ou une déduction injustes.

156. Quiconque, d'une manière générale ou dans une transaction particulière touchant du grain, induit ou tente d'induire le gérant d'un élévateur, ou une personne agissant au nom de ce gérant, à déclarer un poids inexact de tout grain livré à l'entrée ou à la sortie de cet élévateur, ou à faire une défalcation excessive à l'égard de ce grain, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Mauvais usage d'un certificat d'inspection.

157. Quiconque représente un certificat d'inspection de grain comme se rapportant à d'autre grain que celui auquel il se rapporte en réalité, est passible, après mise en accusation, d'emprisonnement pendant deux ans au plus ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, à moins qu'il n'établisse que cette représentation a été faite de bonne foi et que lorsqu'il l'a faite, il croyait, pour des motifs raisonnables, que le certificat concernait en réalité le grain auquel il l'a déclaré se rapporter.

L'article **154** est nouveau; son objet est évident.

L'article **155** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 227 de la loi actuelle.

L'article **156** contient en substance les mêmes dispositions que celles de l'article 167 (4) de la loi actuelle.

L'article **157** contient en substance les mêmes dispositions que l'article 65 de la loi actuelle.

Refus ou négligence de faire son devoir.

158. Est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, tout inspecteur ou peseur qui refuse ou néglige de remplir ses fonctions en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements établis ou des instructions émises par la Commission, à moins qu'il n'établisse que son refus ou son omission était justifiée par des circonstances spéciales.

Infraction à la présente loi.

159. Quiconque est coupable d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, infraction pour laquelle aucune peine n'a été prévue, ou d'infraction à un règlement établi sous son empire, s'il est un particulier, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant trois mois au plus ou d'une amende d'au plus cent dollars, et s'il s'agit d'une corporation, elle est passible, après mise en accusation ou déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

Corporation qui viole la loi.

160. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi, pour laquelle l'imposition d'une peine est prescrite contre cette corporation, tout fonctionnaire ou serviteur de cette corporation responsable de cette infraction, en l'absence d'une disposition spéciale, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende d'au plus deux cents dollars.

L'amende et l'emprisonnement peuvent être imposés.

161. Chaque fois qu'en vertu de la présente loi une peine d'emprisonnement ou d'amende peut être imposée, le tribunal compétent à imposer cette peine peut imposer à la fois la prison et l'amende dans les limites fixées quant à la durée et au montant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Définition de «boisseau».

162. (1) Dans la présente loi, à moins qu'une mesure au boisseau ne soit expressément mentionnée, et dans un contrat touchant du grain de l'Ouest, à moins que les parties en soient autrement convenues en termes exprès, l'expression «boisseau», employée à l'égard de l'avoine, signifie une quantité pesant trente-quatre livres; employée à l'égard de l'orge ou du sarrasin, elle signifie une quantité pesant quarante-huit livres; employée à l'égard du maïs, de la graine de lin ou du seigle, elle signifie une quantité pesant cinquante-six livres; ou employée à l'égard des pois ou du blé, elle signifie une quantité pesant soixante livres.

Peine.

(2) Est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant trois mois au plus ou d'une amende d'au plus cinquante dollars, quiconque

L'article **158** contient en substance les mêmes dispositions que les articles 62 et 63 de la loi actuelle, les peines ayant été modifiées.

L'article **159** contient en substance les mêmes dispositions que les articles 229 et 230 de la loi actuelle, les peines étant modifiées.

L'article **160** contient en substance les mêmes dispositions que l'article 228 (2) de la loi actuelle, les peines étant modifiées.

L'article **161** est nouveau; sa portée est évidente.

L'article **162** contient en substance les mêmes dispositions que celles des articles 50 et 67 de la loi actuelle, les peines ayant été modifiées.

représente qu'une masse donnée de grain contient un nombre de boisseaux calculé autrement qu'il n'est prescrit au présent article, à moins qu'il n'établisse que le mode de calcul adopté a été expressément convenu entre les parties intéressées et qu'il croyait de bonne foi que ses représentations indiquaient avec exactitude le nombre de boisseaux obtenu par ce mode de calcul.

Gérants d'élévateurs fédéraux.

163. (1) Le gouverneur en son conseil est autorisé à nommer une personne ou un nombre quelconque de personnes chargées de la gestion de tout élévateur construit ou acquis par Sa Majesté, et il peut conférer à cette personne ou ces personnes le pouvoir de nommer les fonctionnaires et employés requis pour la mise en service de tous semblables élévateurs.

Salaires.

(2) Les émoluments à verser à ces personnes, fonctionnaires ou employés à même les deniers votés à cette fin par le Parlement, peuvent être fixés par le gouverneur en son conseil ou autrement selon que le gouverneur en son conseil peut l'ordonner.

Avance de capital d'exploitation.

(3) Une avance redevable de cinq cent mille dollars au plus peut être faite à même le fonds du revenu consolidé à titre de capital d'exploitation de tous ces élévateurs et pour le paiement du fret, du pesage, de l'inspection et des autres frais à payer à l'égard du grain reçu dans ces élévateurs ou qui en sort, et le ministre des Finances et receveur général doit déterminer le mode et la date des compte rendu et remboursement de ces avances.

Preuve.

164. Tout document censé signé par un commissaire, un commissaire adjoint, ou un fonctionnaire ou employé de la Commission en exécution de ses fonctions à ce titre de commissaire, fonctionnaire ou employé, lorsqu'il est produit devant un tribunal, fait preuve *prima facie* de son authenticité et des faits énoncés sur l'autorité du commissaire, fonctionnaire ou employé dont ce document est censé porter la signature.

Délai pour instituer les poursuites.

165. Nulle poursuite en vue de l'application d'une peine pour infraction aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi ou d'un permis accordé sous son empire, ne doit être instituée après l'expiration des dix-huit mois qui suivent la date de l'infraction donnant lieu à la plainte, et nulle action ou autre procédure pour dommages subis par suite d'une infraction à l'une desdites dispositions ne doit être instituée après dix-huit mois de la date de cette infraction.

Présomption contre partie.

166. Dans toute procédure civile ou criminelle pour la mise à exécution d'un droit accordé ou basé sur la violation de toute obligation imposée par la présente loi ou par un

L'article **163** contient en substance les mêmes dispositions que l'article **112** de la loi actuelle.

L'article **164** contient en substance les mêmes dispositions que l'article 59 (2) de la loi actuelle.

L'article **165** contient des dispositions semblables à celles de l'article **69** de la loi actuelle, le délai pour procédures criminelles ayant été réduit de 18 à 12 mois.

règlement édicté sous son empire, toute présomption raisonnable doit être faite contre n'importe quelle partie à cette procédure qui a négligé de conserver des registres qu'il est nécessaire de conserver en exécution d'une disposition quelconque de la présente loi ou d'un règlement édicté sous son empire.

Revenu payable à la Commission.

167. (1) Le montant de toute amende imposée pour infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire, ainsi que des droits d'inspection, de permis et autres perçus sous l'autorité de l'une de ces dispositions ou de ce règlement, doit être versé à la Commission, qui en tient les registres et comptes et en fait, quand il y a lieu, les rapports que le ministre peut ordonner.

A verser au fonds du revenu consolidé.

(2) Toutes les sommes reçues comme susdit par la Commission font partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Responsabilités et droits.

168. Nulle disposition de la présente loi n'est censée exempter un individu de sa responsabilité à l'égard d'une peine à laquelle il peut être assujetti en dehors de ses dispositions, ni priver un individu d'un droit d'action qu'il peut avoir indépendamment de ces dispositions.

Vente sans classement ni échantillon.

169. Nulle disposition de la présente loi n'est censée empêcher un individu de faire le commerce de grain non décrit par un nom de classe ou par renvoi à un échantillon choisi en vertu de règlements établis sous l'empire de la présente loi, ou d'expédier du grain non ainsi décrit à un endroit quelconque du Canada.

Permis non obligatoire.

170. Rien dans la présente loi n'oblige une société coopérative de producteurs de grain ou une compagnie contrôlée par une semblable société à prendre un permis visé par la présente loi autrement que comme gérant d'un élévateur appartenant à cette société ou compagnie.

Abrogation.

171. Sont par les présentes abrogées la *Loi des grains du Canada*, chapitre quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf l'article deux cent trente-trois de cette loi et l'annexe qui y est mentionnée, et la Loi modifiant la *Loi des grains du Canada*, chapitre neuf du Statut de l'an mil neuf cent vingt-neuf.

Entrée en vigueur.

172. La présente loi entrera en vigueur sur proclamation du gouverneur en son conseil, qui, par cette proclamation, peut ordonner l'entrée en vigueur, à toute époque, de quelques articles spécifiés ou parties d'iceux, subordonnément aux conditions que le gouverneur en son conseil peut établir.

L'article **167** contient en substance les mêmes dispositions que les articles 17 et 211 de la loi actuelle.

L'article **168** applique d'une manière générale les dispositions de l'article 194 de la loi actuelle, qui sont limitées aux compagnies de chemins de fer.

L'article **169** contient en substance les mêmes dispositions que l'article 49 (1) de la loi actuelle.

L'article **171** excepte l'article 233 de la loi actuelle, puisque cet article n'est plus nécessaire en ce qui concerne la loi telle que rédigée; il peut constituer un loi à part.

PREMIÈRE ANNEXE

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'OUEST

Blé rouge de printemps

Numéro et nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau	Variété de grain	Proportion au poids de grains vitreux durs %	Etalon de qualité	Limites maxima de:			
					Matières étrangères autres que déchet		Blés d'autres classes	
					Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales %	Durum %	Total comprenant durum %
Blé dur n° 1 du Manitoba.....	62	Marquis ou égal au Marquis.	80	Sain et bien mûri.....	Exempt.....	Exempt.....	.....	
Blé n° 1 du Nord-Manitoba..	60	Marquis ou égal au Marquis.	65	Bien mûri et presque exempt de grains vitreux endommagés.	Exempt.....	Presque exempt.	Presque exempt.	1
Blé n° 2 du Nord-Manitoba..	58	Blé rouge de printemps de bonne qualité pour la mouture.	50	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains vitreux endommagés.	Exempt.....	Environ 1%.....	1	3
Blé n° 3 du Nord-Manitoba..	57	Blé rouge de printemps de moyenne qualité pour la mouture.	25	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains vitreux endommagés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2%.....	3	10
Blé n° 4 du Nord-Manitoba..	57	Blé rouge de printemps.	.....	Raisonnablement bien mûri, mais exclu des classes précédentes à cause de grains vitreux frappés par la gelée ou autrement endommagés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%....	4	10
ou	55	Blé rouge de printemps.	.....	Rouillé ou contracté, mais par ailleurs raisonnablement sain	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%....	4	10

Numéro et nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau	Variété de grain	Proportion au poids de grains vitreux durs %	Etalon de qualité	Limites maxima de:			
					Matières étrangères autres que déchet		Blés d'autres classes	
					Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales %	Durum %	Total comprenant durum %
Blé rouge d'hiver N° 1 de l'Alberta.	62	Rouge d'hiver.....	60	Bien mûri, presque exempt de grains endommagés.	Exempt.....	Environ 1%.....	.....	5
Blé d'hiver N° 2 de l'Alberta.	60	D'hiver.....	45	Bien mûri, presque exempt de grains endommagés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2%.....	1	10
Blé d'hiver N° 3 de l'Alberta.	57	D'hiver.....	.....	Raisonnablement bien mûri mais exclu des classes précédentes parce que contenant des grains frappés par la gelée ou autrement endommagés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%....	2	20

NOTE.—Tout le blé d'hiver inférieur au blé d'hiver N° 3 de l'Alberta peut être inclus dans les classes inférieures du blé rouge de printemps d'après la qualité.

28180—9

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'OUEST—*Suite*

Blé Durum ambré

Numéro et nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau	Variété de grain	Proportion au poids de grains vitreux durs %	Etalon de qualité	Limites maxima de:			
					Matières étrangères autres que déchet		Blés d'autres classes	
					Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales %	Durum %	Total comprenant durum %
Blé durum ambré N° 1 de l'Ouest canadien.	62	Mindum ou égal au mindum.	75	Bien mûri. Presque exempt de grains endommagés.	Exempt.....	Environ ½%.....	.....	5
Blé durum ambré N° 2 de l'Ouest canadien.	60	Mindum ou égal au mindum.	60	Bien mûri. Presque exempt de grains endommagés.	Exempt.....	Environ 1%.....	5	10
Blé durum ambré N° 3 de l'Ouest canadien.	58	Durum ambré.....	30	Raisonnablement bien mûri. Raisonnablement exempt de grains endommagés.	Exempt.....	Environ 2%.....	10	15
Blé durum ambré N° 4 de l'Ouest canadien.	56	Durum ambré.....	.....	Raisonnablement bien mûri, mais exclu des classes précédentes parce que contenant des grains frappés par la gelée ou autrement endommagés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%....	10	20
Blé durum ambré N° 5 de l'Ouest canadien.	54	Durum ambré.....	.....	Frappé par la gelée ou autrement endommagé.	Raisonnablement exempt.	Environ 3%.....	10	25
Blé durum ambré N° 6 de l'Ouest canadien.	.....	Durum ambré.....	.....	Exclu des classes prédécentes parce que endommagé ou d'un poids léger.	Raisonnablement exempt.	Raisonnablement exempt.	10	30

Blé durum rouge

Tout le blé durum rouge et tous autres blés contenant plus de 10% de Durum rouge doivent être classés comme "Durum rouge" sans égard à la qualité.

Numéro et nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau	Variété de grain	Proportion au poids de grains vitreux durs %	Etalon de qualité	Limites maxima de:			
					Matières étrangères autres que déchet		Blés d'autres classes	
					Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales %	Durum %	Total comprenant durum %
Blé blanc de printemps N° 1 de l'Ouest canadien.	60	De qualité ou égal à qualité.	65	Bien mûri, presque exempt de grains endommagés.	Exempt.....	Presque exempt.	1	3
Blé blanc de printemps N° 2 de l'Ouest canadien.	58	Blé blanc de printemps de bonne qualité pour la mouture.	50	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés.	Exempt.....	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 1%)	2	5
Blé blanc de printemps N° 3 de l'Ouest canadien.	57	Blé blanc de printemps d'assez bonne qualité pour la mouture.	25	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés.	Raisonnablement exempt.	Raisonnablement exempt (pas plus d'environ 2%).	4	10

NOTE.—Tout le blé blanc de printemps, exclu des classes précédentes parce qu'il a été mélangé, frappé par la gelée ou autrement endommagé, doit être inclus dans les classes de blé mélangé, suivant les qualités réglementaires normales.

CLASSES STATUTAIRES DE GRAINS DE L'OUEST—*Suite*

Blés mélangés

Nom de classe	Variété	Définition
Blé mélangé n° 1	Blé rouge ou blanc de printemps ou d'hiver.	Un mélange de blé rouge ou blanc de printemps ou d'hiver, n'importe quelle variété prédominant, égal au blé n° 1, 2 ou 3, exclu de toutes les classes reconnues à cause de ces mélanges. Peut contenir au plus 5% de durum rouge.
Blé mélangé n° 2	Blé rouge ou blanc de printemps ou d'hiver.	Un mélange de blé rouge ou blanc de printemps ou d'hiver, n'importe quelle variété prédominant, inférieur au blé n° 3 et supérieur au blé à bétail, exclu de toutes les classes reconnues à cause de ces mélanges. Peut contenir jusqu'à 10% de durum rouge.
Blé mélangé n° 3	Blé de printemps, d'hiver et durum	Un mélange de blé de printemps ou d'hiver et de durum, égal au blé n° 1, 2 ou 3, exclu de toutes les classes reconnues à cause du mélange de durum ambré ou durum rouge. Le durum rouge ne doit pas excéder 10%.
Blé mélangé n° 4	Blé de printemps, d'hiver et durum	Un mélange de blé de printemps ou d'hiver et de durum, inférieur au blé n° 3 et supérieur au blé à bétail, exclu de toutes les classes reconnues à cause du durum ambré ou durum rouge. Le durum ne doit pas excéder 10%.
Blé mélangé n° 5	Blé durum ambré, de printemps ou d'hiver.	Un mélange de blé ambré durum et de printemps ou d'hiver, égal au blé n° 1, 2 ou 3, exclu de toutes les classes reconnues à cause du blé de printemps, d'hiver ou durum rouge. Le durum rouge ne doit pas excéder 10%.
Blé mélangé n° 6	Blé durum ambré, de printemps ou d'hiver.	Un mélange de blé ambré durum et de printemps ou d'hiver, inférieur au blé n° 3 et supérieur au blé à bétail, exclu de toutes les classes reconnues à cause du blé de printemps, d'hiver ou durum rouge. Le durum rouge ne doit pas excéder 10%.

Grains mélangés

Grain mélangé n° 1—Blé et autres grains céréales et /ou folle avoine—Prédominance du blé—exclu de toutes les classes reconnues à cause des mélanges d'autres grains céréales et de folle avoine—raisonnablement net.

Grain mélangé n° 2—Seigle et autres grains céréales et/ou folle avoine—Prédominance du seigle—exclu de toutes les classes reconnues à cause des mélanges d'autres grains céréales et de folle avoine—raisonnablement net.

Grain mélangé n° 3—Orge ou avoine et autres grains céréales et/ou folle avoine—Prédominance de l'orge ou de l'avoine—exclu de toutes les classes reconnues à cause des mélanges d'autres grains céréales et de folle avoine—raisonnablement net.

Numéro et nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau	Variété de grain	Etalon de qualité	Limites maxima de:			
				Semences %	Folle avoine %	Autres grains %	Total ne devant pas excéder %
Blanche n° 1 de l'Ouest canadien.	38	95% blanche.....	Bien mûrie. Presque exempte de détérioration.	Environ ½%.....	Environ 1%.....	Exempte.....	1
Blanche n° 2 de l'Ouest canadien.	36	90% blanche.....	Bien mûrie. Presque exempte de détérioration.	Environ 1%.....	Environ 2%.....	2	3
N° 3 de l'Ouest canadien.	34	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie. Presque exempte de détérioration.	Environ 1%.....	Environ 4%.....	4	6
Spéciale à bétail.....	.....	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie et saine, sauf frappée par la gelée.	Environ ½%.....	Environ 1%.....	4	5
A bétail extra n° 1.....	38	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie et saine, sauf frappée par la gelée.	Environ 1%.....	Environ 2%.....	4	6
A bétail n° 1.....	34	Avoine domestique. Toute variété.	Raisonnablement bien mûrie mais tachée par la gelée ou autrement endommagée (peut contenir 2% de dommage par la chaleur).	1½	7	8	12
A bétail n° 2.....	28	Avoine domestique. Toute variété.	Frappée par la gelée, pas mûre, tachée ou autrement endommagée (peut contenir 3% de dommage par la chaleur).	2	12	20	22
A bétail n° 3.....	.....	Avoine domestique. Toute variété.	D'un poids léger, pas mûre, endommagée, (Peut contenir 5% de dommage par la chaleur).	3	25	30	33
Avoine mélangée à bétail.	.....	Folle avoine ou criblures d'avoine.	Exclue des classes reconnues de grain.	3% de glumelles, poussière ou mauvaises herbes.	.....	49	49

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'OUEST—*Suite*

ORGE

Numéro et nom de classe	Poids minimum par boisseau en livres	Variété de grain	Proportion minimum de variétés ou type %	Etalon de qualité	Limites maxima de:			
					Semences %	Folle avoine %	Autres grains %	Total ne devant pas excéder %
Six-rangs n° 1 de l'Ouest canadien.	50	Variété ou type égal en valeur, pour fins de maltage, à O.A.C. 21.	95	Saine.....	Exempte.....	Exempte.....	Presque exempte.	Presque exempte.
Six-rangs n° 2 de l'Ouest canadien.	49	Variété ou type égal en valeur, pour fins de maltage, à O.A.C. 21.	95	Saine.....	Environ ½%...	Environ ½%...	Environ 1%...	1
Six-rangs extra n° 3 de l'Ouest canadien.	48	Egale en valeur, pour fins de maltage, à O.A.C. 21.	90	Saine.....	Environ ½%...	Environ ½%...	1½%.....	1½%
Deux-rangs n° 1 de l'Ouest canadien.	52	Variété ou type égal en valeur, pour fins de maltage ou perlage, à la Thorpe canadienne.	95	Saine.....	Exempte.....	Exempte.....	Presque exempte.	Presque exempte.
Deux-rangs n° 2 de l'Ouest canadien.	50	Variété ou type égal en valeur, pour fins de maltage ou perlage, à la Thorpe canadienne.	95	Saine.....	Environ ½%...	Environ 1½%..	Environ 1%...	1
Deux-rangs extra n° 3 de l'Ouest canadien.	48	Egale en valeur, pour fins de maltage ou perlage, à la Thorpe canadienne.	90	Saine.....	Environ ½%...	Environ ½%...	Environ 1½%..	1½%
Trebi n° 1 de l'Ouest canadien.	50	Type Trebi.....	95	Saine.....	Exempte.....	Exempte.....	Presque exempte.	Presque exempte.
Trebi n° 2 de l'Ouest canadien.	49	Type Trebi.....	95	Saine.....	Environ ½%...	Environ ½%...	Environ 1%...	1

Numéro et nom de classe	Poids minimum par boisseau en livres	Variété de grain	Proportion minimum de variétés ou type %	Etalon de qualité	Limites maxima de:			
					Semences %	Folle avoine %	Autres grains %	Total ne devant pas excéder %
Trebi extra n° 3 de l'Ouest canadien.	48	Type Trebi.....	90	Saine.....	Environ ½%...	Environ ½%...	Environ 1½%..	1½
N° 3 de l'Ouest canadien.	47	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou de types.	.....	Légèrement frappée par la gelée, pas mûre, tachée par le temps, contractée et autrement endommagée mais fraîche.	1½%	6	6	6
N° 4 de l'Ouest canadien.	46	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou de types.	.....	Endommagée ou tachée mais fraîche.	3	10	10	10
N° 5 de l'Ouest canadien.	42	Toute variété ou type ou mélange de variétés ou de types.	.....	Endommagée ou fortement tachée par le temps.	3	18	18	18
N° 6 de l'Ouest canadien.	.....	.....	.....	Exclue des classes précédentes parce que pas assez lourde ou mélangée. Peut contenir 5% de dommages par la chaleur.	3	25	25	25

Les classes nos 1, 2 et 3 d'orge extra de l'Ouest canadien s'appliquent à l'orge de bonne valeur utilitaire pour fins de maltage, et, pour ces classes, «Saine» signifie de l'orge exempte de grain frappé par la gelée, germé, chauffé, moisi ou artificiellement séché, et doit être presque exempte de grain cassé, écalé ou autrement endommagé.

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'OUEST—*Fin.*

Graine de lin

Numéro et nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau	Proportion maximum de grains endommagés au poids %	Etalon de qualité	Etalon de propreté
N° 1 de l'Ouest canadien	51	12½	Mûre, sèche et fraîche	Nette, commercialement pure.
N° 2 de l'Ouest canadien	50	25	Mûre, sèche et fraîche	Nette, commercialement pure.
N° 3 de l'Ouest canadien	47	.....	Sèche, avec au plus 5% de dommages par la chaleur.	Nette, commercialement pure.
N° 4 de l'Ouest canadien	.....	.....	Sèche, avec au plus 10% de dommages par la chaleur.	Nette, commercialement pure.

Lin et grain cassé—Doit se composer de lin mélangé à du grain cassé de toute description qui ne peut être inclus dans les classes reconnues. Prédominance du lin.

Seigle

Numéro et nom de classe	Poids minimum en livres au boisseau	Etalon de qualité	Proportion d'ergot après défalcation enlevée %	Limites maxima de: Matières étrangères autres que déchet — Autres matières que céréales %	Autres grains que blé %	Total des matières étrangères, y compris le blé %
N° 1 de l'Ouest canadien	58	Sain	Exempt	Exempt	Presque exempt	Presque exempt.
N° 2 de l'Ouest canadien	56	Sain	Presque exempt	Environ ½%	1½	2
N° 3 de l'Ouest canadien	55	Raisonnablement sain. Légèrement endommagé.	⅓	Environ 1%	3	5
N° 4 de l'Ouest canadien	.....	Endommagé avec au plus 5% de dommages par la chaleur.	⅓	Environ 2%	7	10
Seigle ergoté	.....	Exclu des classes précédentes à cause de l'ergot.	Au delà de ⅓%	Environ 2%	7	10
Seigle ergoté et autres grains	.....	Exclu des classes précédentes à cause du mélange d'autres grains.	Au delà de ⅓%	Environ 2%	Prédominance du seigle.	

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'OUEST—*Fin*

SARRASIN

Numéro et nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau	Etalon de qualité	Limites maxima de:			
			Semence %	Folle avoine %	Autres grains %	Total des matières étrangères %
N° 1 de l'Ouest canadien.....	50	Bien mûri, presque exempt de dommages.	Exempt.....	Exempt.....	Presque exempt.....	Presque exempt.....
N° 2 de l'Ouest canadien.....	48	Bien mûri, raisonnablement exempt de dommages.	Exempt.....	Presque exempt.....	Environ 2%.....	2
N° 3 de l'Ouest canadien.....	45	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de dommages.	Exempt.....	Raisonnablement exempt.	Environ 3%.....	4
N° 4 de l'Ouest canadien.....	.....	Endommagé avec au plus environ 5% de dommages par la chaleur.	Presque exempt.....	Raisonnablement exempt.	Environ 5%.....	6

DEUXIÈME ANNEXE

CLASSES STATUTAIRES DE GRAIN PRODUIT DANS LA DIVISION DE L'EST

BLÉ DE PRINTEMPS

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Etalon de qualité	Etalon de propreté
N° 1 de printemps.....	60	Sain.....	Net.
N° 2 de printemps.....	58	Sain.....	Raisonnablement net.
N° 3 de printemps.....	56	Sain.....	Raisonnablement net.
N° 4 de printemps.....	.....	Propre à l'emmagasinage....	

BLÉ DE CALIFORNIE (GOOSE WHEAT)

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
N° 1 de Californie..	61	Blé de Californie.	Sain et plein.....	Net.
N° 2 de Californie..	59	Blé de Californie.	Sain.....	Raisonnablement net.
N° 3 de Californie..	55	Blé de Californie.	Raisonnablement sain.	Raisonnablement net.
N° 4 de Californie..	.....	Blé de Californie.	Propre à l'emmagasinage.	

BLÉ BLANC D'HIVER

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté	
				Maximum permissible de la proportion d'autres blés	Exempt de toute autre matière
Blanc d'hiver n° 1.	60	Blanc d'hiver.	Sain et plein.....	5	Net.
Blanc d'hiver n° 2.	58	Blanc d'hiver.	Sain.....	10	Raisonnablement net.
D'hiver n° 3.....	56	D'hiver.....	Raisonnablement sain.	.....	Raisonnablement net.
D'hiver n° 4.....	.....	D'hiver.....	Propre à l'emmagasinage.		

BLÉ ROUGE D'HIVER

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté	
				Maximum permissible de la proportion d'autres blés	Exempt de toute autre matière
Rouge d'hiver n° 1.	60	Rouge d'hiver	Sain et plein.....	5	Net.
Rouge d'hiver n° 2.	58	Rouge d'hiver	Sain.....	10	Raisonnablement net.

BLÉ D'HIVER MÉLANGÉ

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté	
				Maximum permissible de la proportion d'autres blés	Exempt de toute autre matière
D'hiver mélangé n° 1.	60	D'hiver mélangé.	Sain et plein.....	5	Net.
D'hiver mélangé n° 2.	58	D'hiver mélangé.	Sain.....	10	Raisonnablement net.

MAÏS BLANC

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté		Maximum d'humidité p.c.
				Maximum permissible de la proportion d'autres maïs	Exempt de toute autre matière	
Blanc n° 1.....	57	Maïs blanc....	Sain, frais et sucré.	5	Net.....	16
Blanc n° 2.....	55	Maïs blanc....	Sain, frais et sucré.	5	Raisonnablement net.	16
Blanc n° 3.....	53	Maïs blanc....	Frais et sucré.	5	Raisonnablement net.	19

MAÏS JAUNE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté		Maximum d'humidité p.c.
				Maximum permissible de la proportion d'autres maïs	Exempt de toute autre matière	
Jaune n° 1.....	57	Maïs jaune....	Sain, frais et sucré.	5	Net.....	16
Jaune n° 2.....	55	Maïs jaune....	Sain, frais et sucré.	5	Raisonnablement net.	16
Jaune n° 3.....	53	Maïs jaune....	Frais et sucré.	5	Raisonnablement net.	19

MAÏS MÉLANGÉ

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté		Maximum d'humidité p.c.
				Maximum permissible de la proportion d'autres maïs	Exempt de toute autre matière	
Mélangé n° 1...	57	Maïs mélangé.	Sain, frais et sucré.	5	Net.....	16
Mélangé n° 2...	55	Maïs mélangé.	Sain, frais et sucré.	5	Raisonnablement net.	16
Mélangé n° 3...	53	Maïs mélangé.	Frais et sucré.	5	Raisonnablement net.	19

AVOINE BLANCHE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Blanche n° 1.....	34	Avoine blanche.....	Saine.....	Nette.
Blanche n° 2.....	32	Avoine blanche.....	Saine.....	Raisonnablement nette.
Blanche n° 3.....	30	Avoine blanche.....	Saine.	
Blanche n° 4.....	.....	Avoine blanche.....	Raisonnablement saine.	

AVOINE NOIRE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Noire n° 1.....	34	Avoine noire.....	Saine.....	Nette.
Noire n° 2.....	32	Avoine noire.....	Saine.....	Raisonnablement nette.
Noire n° 3.....	30	Avoine noire.....	Saine.	
Noire n° 4.....	.....	Avoine noire.....	Raisonnablement saine.	

AVOINE MÉLANGÉE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Mélangée n° 1....	34	Avoine blanche et noire...	Saine.....	Nette.
Mélangée n° 2....	32	Avoine blanche et noire..	Saine.....	Raisonnablement nette.
Mélangée n° 3....	30	Avoine blanche et noire..	Saine.	
Mélangée n° 4....	.....	Avoine blanche et noire..	Raisonnablement saine.	

AVOINE BLANCHE ROGNÉE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Blanche rognée n° 1.	38	Avoine blanche rognée....	Saine.....	Nette.
Blanche rognée n° 2.	36	Avoine blanche rognée....	Saine.....	Raisonnablement nette.
Blanche rognée n° 3.	34	Avoine blanche rognée....	Saine.	
Blanche rognée n° 4.	32	Avoine blanche rognée....	Raisonnablement saine.	

SEIGLE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Seigle n° 1.....	58	Sain.....	Net.
Seigle n° 2.....	56	Sain.....	Raisonnablement net.
Seigle n° 3.....	55	Sain.....	
Seigle n° 4.....	.....	Endommagé.....	

ORGE

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Orge n° 1.....	48	Saine, luisante et pleine.	Nette.
Orge n° 2.....	48	Raisonnablement saine, luisante et pleine.	Raisonnablement nette.
Orge n° 3 extra.....	47	Saine, mais légèrement tachée par le temps.	Raisonnablement nette.
Orge n° 3.....	45	Contractée et tachée par le temps	
Orge n° 4.....	.....	Très tachée par le temps.	

POIS À ŒIL BLANC OU NOIR

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Pois n° 1.....	64	Pois à oeil blanc ou noir.	Blancs, sains, non piqués par les vers, et exempts d'insectes.	Nets.
Pois n° 2.....	62	Pois à oeil blanc ou noir.	Raisonnablement sains, et raisonnablement exempts de pois piqués par les vers et par les insectes.	Raisonnablement nets.
Pois n° 3.....	60	Pois à oeil blanc ou noir.	Pois piqués par les vers ou par les insectes.	

POIS CARRÉS

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
N° 1.....	64	Pois carrés.....	Blancs, sains, non piqués par les vers et exempts d'insectes.	Nets.
N° 2.....	62	Pois carrés.....	Raisonnablement sains, et raisonnablement exempts de piqûres de vers et d'insectes.	Raisonnablement nets.
N° 3.....	60	Pois carrés.....	Pois piqués par les vers ou insectes.	

POIS MÉLANGÉS

Nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau de mesure	Variété	Etalon de qualité	Etalon de propreté
N° 1.....	64	Mélange.....	Blancs, sains, non piqués par les vers et exempts d'insectes.	Nets.
N° 2.....	62	Mélange.....	Raisonnablement sains, et raisonnablement exempts de piqûres de vers et d'insectes.	Raisonnablement nets.
N° 3.....	60	Mélange.....	Pois piqués par les vers ou insectes.	

SARRASIN

Nom de classe	Poids miminum en livres par boisseau de mesure	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Sarrasin n° 1.....	50	Sain et sec.....	Net.
Sarrasin n° 2.....	48	Sain et sec.....	Net.
Sarrasin n° 3.....	45	Raisonnablement sain...	
Sarrasin n° 4.....	.....	Endommagé.	

TROISIÈME ANNEXE

Formule 1.

RÉCÉPISSÉ DE COMPARTIMENT SPÉCIAL D'ÉLÉVATEUR.

(Art. 109, 110).

Relevé de pesée.

(1) Nom requis si le grain doit être nettoyé.

Poids brut (1).....lbs.
Poids de chargement de wagon (1).....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°..... .....Elévateur

.....
(Lieu et date)

Reçu ce jour en magasin de *(Nom de la personne de qui le grain est reçu)* ce qui suit, savoir: *(nombre)* boisseaux *(nombre)* livres, poids brut, de *(nommer la sorte de grain)* pour être emmagasiné séparément dans le compartiment N° *(donner le numéro du compartiment)*.

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant *(donner les marques d'identification qui distinguent cet échantillon)*.

Les frais à payer à l'égard du grain ci-dessus décrit sont les suivants:—

a) Pour réception, manutention et expédition du grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre l'incendie, ce jour et pendant quatorze jours qui suivent: *(chiffre)* cents par boisseau.

b) Pour nettoyage dudit grain: *(chiffre)* cents par boisseau.

c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque trente jours ou partie de ce temps après l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés: *(chiffre)* cents par boisseau.

Sur remise de ce récépissé et paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, le même grain sera livré au porteur de ce récépissé, à son choix, soit

a) par déchargement dans un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport dès qu'il est disponible pour chargement à cet élévateur, ou

b) par substitution au présent récépissé et à des récépissés semblables, couvrant ensemble une quantité

d'au moins une charge de wagon, d'un récépissé d'entrepôt pour ledit même grain émis suivant la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain, après avis ou autrement, est autorisée par ladite loi, la conformité du poids ci-dessus déclaré et du poids déterminé après pesage officiel au moment de cette livraison étant garantie.

Par.....
Exploitant ou gérant.

Poids brut du grain... *(nombre)* boisseaux, *(nombre)* livres.
Déduction..... *(nombre)* boisseaux, *(nombre)* livres.
Poids net ..... *(nombre)* boisseaux, *(nombre)* livres.

FORMULE 2.

RÉCÉPISSÉ ORDINAIRE D'ÉLÉVATEUR.

(Emmagasinage classé sans mise en compartiment spécial).

(Art. 109, 111)

Relevé de pesée.

(1) Nom requis si le grain doit être nettoyé.

Poids brut (1).....lbs.
Poids de chargement de wagon (1).....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°.....
.....Elévateur

.....
(Lieu et date)

Reçu ce jour en magasin de *(nom de la personne de qui le grain est reçu)* ce qui suit, savoir: *(nombre)* boisseaux *(nombre)* livres (brutes) de *(nommer l'espèce de grain)* dont la classe convenue est *(indiquer la classe)*, subordonnément à la déduction de *(chiffre)* pour cent de saleté et de *(chiffre)* pour cent de grain domestique et ayant un poids net de *(chiffre)* boisseaux et *(chiffre)* livres.

Les frais à payer à l'égard du grain ci-dessus décrit doivent être calculés à compter de *(indiquer la date de tout récépissé intérimaire d'élévateur s'il en a été émis un antérieurement concernant le grain et qu'il a été remis, ou s'il n'y a pas eu antérieurement de récépissé intérimaire d'élévateur, indiquer la date du présent récépissé)* et sont les suivants:

a) Pour réception, manutention et expédition dudit grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre

l'incendie, à la date en dernier lieu mentionnée et pendant les quatorze jours qui suivent: *(chiffre)* cents par boisseau.

b) Pour nettoyage dudit grain: *(chiffre)* cents par boisseau.

c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque trente jours ou partie de ce temps après l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés: *(chiffre)* cents par boisseau.

Sur remise de ce récépissé et paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, la quantité ci-dessus de grain spécifiée ci-haut sera livrée au porteur du présent récépissé, à son choix, soit

a) par son déchargement dans un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport devenu disponible pour chargement à cet élévateur, ou

b) par substitution au présent récépissé et à des récépissés semblables, couvrant ensemble une quantité d'au moins une charge de wagon, d'un récépissé d'entrepôt pour du grain des mêmes quantité et classe, et sous réserve seulement de la déduction ci-dessus spécifiée, émis suivant la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain est autorisée par ladite loi après avis ou autrement.

Par.....
Exploitant *(ou* Gérant*)*

Poids brut du grain... *(nombre)* boisseaux, *(nombre)* livres.
Déduction..... *(nombre)* boisseaux, *(nombre)* livres.
Poids net..... *(nombre)* boisseaux, *(nombre)* livres.

FORMULE 3.

RÉCÉPISSÉ INTÉRIMAIRE D'ÉLÉVATEUR

(Subordonné au classement et à la déduction)

(art. 109, 112).

Relevé de pesée.

Poids brut.....lbs.
Poids de chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

No.....
.....Elévateur.

.....
(Lieu et date)

Reçu ce jour de *(nom de la personne de qui le grain est reçu)* ce qui suit, savoir: *(nombre en lettres)* boisseaux *(nombre en lettres)* livres (poids brut) de *(désigner l'espèce de grain)*, la classe de ce grain n'ayant pas été convenue, mais le soussigné la considère comme étant *(nommer la classe)*.

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant *(donner les marques d'identification par lesquelles cet échantillon a été distingué)*.

Les frais à payer à l'égard du grain ci-dessus décrit sont les suivants:—

a) Pour recevoir, manutentionner et expédier ledit grain, y compris l'emmagasinage et l'assurance contre l'incendie, ce jour et pendant quatorze jours ensuite: *(chiffre)* cents par boisseau.

b) Pour nettoyer ledit grain: *(chiffre)* cents par boisseau.

c) Pour emmagasinage et assurance contre l'incendie pour chaque trente jours ou partie de ce temps après l'expiration des quatorze jours ci-dessus mentionnés: *(chiffre)* cents par boisseau.

Sur remise de ce récépissé et paiement ou offre de tous frais légitimes à l'égard du grain ci-dessus décrit, la quantité ci-dessus de grain de la classe et sous réserve de la déduction déterminée à l'inspection officielle de l'échantillon plus haut décrit sera livrée au porteur du présent récépissé, à son choix, soit

a) par son chargement sur un wagon de chemin de fer ou autre moyen de transport rendu disponible pour chargement à cet élévateur; ou

b) par substitution au présent récépissé et à des récépissés semblables, couvrant ensemble une quantité d'au moins une charge de wagon, d'un récépissé d'entrepôt pour du grain des même quantité et classe et sous réserve seulement de la déduction susdite, émis selon la formule prescrite par un élévateur terminus auquel l'expédition dudit grain est autorisée par ladite loi après avis ou autrement.

Par.....
Exploitant *(ou* Gérant).

Poids brut du grain... *(nombre)* boisseaux, *(nombre)* livres.

Déduction..... *(nombre)* boisseaux, *(nombre)* livres.

Poids net..... *(nombre)* boisseaux, *(nombre)* livres.

Formule 4

BILLET D'ACHAT ORDINAIRE AU COMPTANT.

(Art. 109, 111, 116).

Relevé de pesée

Poids brut.....lbs.
Poids de chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

No.....

.....Elévateur.

.....
(Lieu et date)

Acheté de *(nom du vendeur)* *(nombre en lettres)* boisseaux *(nombre en lettres)* livres, poids net, tel que mentionné ci-après, de *(nommer la sorte de grain)*, lequel, sous réserve de la déduction qui suit, a été classé après entente comme étant *(nommer la classe convenue)* au prix de *(prix en lettres)* par boisseau.

Poids brut du grain.....boisseaux.....livres
Déduction.....boisseaux.....livres
Poids net.....boisseaux.....livres

Prix d'achat à payer.....$.....

A déduire les frais légitimes à payer antérieurement à l'achat, s'il y a lieu..$.....

Montant net à payer comptant.....$.....

Par.....
Exploitant (*ou* Gérant)

Reçu $ à compte ou en paiement entier du prix d'achat plus haut mentionné.

.....
Vendeur.

FORMULE 5.

BILLET D'ACHAT AU COMPTANT INTÉRIMAIRE.

(Art. 109, 112).

Relevé de pesée.

Poids brut.....lbs.
Poids de chargement de wagon.....lbs.
Grain déchargé.....lbs.
Coulage.....lbs.
Poids brut du grain.....lbs.

N°.....

.....Elévateur.

Permis N°..... Année.....

.....
(Lieu et date)

Acheté de *(nom du vendeur)* *(nombre en mots)* boisseaux *(nombre en mots)* livres, poids net, comme ci-dessous noté, de *(nommer l'espèce de grain)* dont la classe n'a pas été déterminée mais qui, d'après le soussigné, devrait être classé comme *(nommer la classe requise)* et qui est acheté subordonnément au classement et à la défalcation, par le gouvernement, de l'échantillon mentionné ci-dessous à un prix de *(prix en mots)* cents le boisseau pour du *(nommer la classe-type)*, l'écart entre les classes devant être déterminé par l'écart qui existe ce jour.

Un échantillon dudit grain a été prélevé de la manière prescrite et est identifié comme étant *(donner les marques d'identification par lesquelles cet échantillon a été distingué)*.

Poids brut du grain *(nombre)* boiss. *(nombre)* lbs.
Poids net *(nombre)* boiss. *(nombre)* lbs.

Sur remise de ce billet après réception du rapport du gouvernement sur la classe de l'échantillon ci-dessus et sur la défalcation à en faire, un billet d'achat au comptant ordinaire sera émis en son lieu et place, ou le montant du prix d'achat, moins tout paiement effectué d'avance dont le reçu est ci-dessous reconnu, sera payé immédiatement.

.....
Exploitant *(ou* Gérant*)*

Reçu *(nombre)* dollars à compte du prix d'achat ci-dessus mentionné.

.....
Vendeur.

Formule n° 6

RAPPORT DE VENTE PAR MARCHAND COMMISSIONNAIRE.

(Art. 143)

N°.....

(Nom du marchand commissionnaire)

Marchand commissionnaire de grains, titulaire d'un permis.

A..... .....19....
(Nom du consignateur) *(Date)*

.....
(Adresse du consignateur)

Nous vous donnons avis de la vente suivante portée à votre compte ce jour.

Vendu à	Quantité	Classe	Prix	Conditions	Livraison

Votre dévoué,

.....

FORMULE N° 7

BILLET D'ACHAT SUR VOIE.

(Art. 146)

N°.....

(Nom et adresse du titulaire de permis)

.....

(Lieu et date)

(Nom du vendeur)

(Adresse du vendeur)

J'ai, ce jour, acheté de vous le *(indiquer la nature du grain)* contenu dans le wagon n° *(donner lettre initiale et numéro)* contenant environ *(écrire nombre en mots)* boisseaux (plus ou moins) qui peuvent être établis par pesage officiel.

Le prix dudit grain doit être

Prix établi	Prix d'après classement par le gouvernement
(Chiffre en mots) dollars *(Chiffre en mots)* cents par boisseau.	Basé sur *(chiffres en mots)* dollars *(chiffres au long)* cents par boisseau pour *(indiquer la classe-type)* à être déterminée par écart quarante-huit heures après déchargement.

J'accuse réception du connaissement pour le grain ci-dessus dûment endossé par le consignateur.

J'ai avancé à *(nommer la personne)* ou j'ai émis un ordre à l'agent payeur de lui avancer $.....sur l'achat ci-dessus, le solde devant être payé immédiatement sur réception des certificats de poids et de classement et de la note des frais de chemin de fer, le montant de cette dernière note à être déduit du solde dû.

OBSERVATIONS (s'il y a lieu).....

.....

.....

.....

Acheteur.

Accepté, et reçu paiement anticipé de $.....

.....

Vendeur.

FORMULE N° 8.

(Art. 151.)

BILLET D'ACHAT DU COMMERÇANT DE GRAINS.

N°.....

(Nom du commerçant.)

Commerçant de grains autorisé par permis.

.....

(Lieu et date.)

J'ai, (*ou* nous avons) ce jour, acheté de *(nommer le vendeur)* de *(donner l'adresse du vendeur)* environ *(écrire nombre en mots)* boisseaux de *(indiquer la nature du grain)* à raison d'un prix de *(écrire chiffre en mots)* cents le boisseau pour *(indiquer une classe)* en magasin à *(nommer un endroit.)*

Le poids et la classe établis par l'Etat doivent régir, et l'écart entre les classes doit être régi, par celui qui existe quarante-huit heures après déchargement, si le grain était alors vendable, autrement à la première date subséquente où la vente peut être effectuée.

Le chargement doit être fait dans le wagon sur la voie à *(nommer une station)* le ou avant le *(indiquer une date)* et le grain doit être consigné par le vendeur à *(indiquer un endroit).*

Je m'engage (*ou* nous nous engageons) à faire une avance de $..... sur réception du connaissement et le solde du prix d'achat sera exigible sur réception des certificats de poids et de classe et de la note des frais de chemins de fer, le montant de cette dernière à être déduit du prix d'achat.

Observations.....

.....

(Signature du commerçant ou son mandataire.)

Accepté par.....

(Signature du vendeur.)

Formule N° 9

Requisition de wagon.

(Art. 61.)

No..... .....

Date.

Compagnie de chemin de fer.....

Station de.....

(1) Retrancher les mots qui ne s'appliquent pas.

Je, par les présentes, réquisitionne un wagon de chemin de fer à être fourni pour l'expédition d'environ..... boisseaux de *(indiquer la nature du grain)* (1) {produit par *nommer le producteur)* sur *(décrire le terrain sur lequel a été produit le grain)* que le gérant de l'élévateur à la station ci-dessus a maintenant le droit d'expédier

(2) Biffer les instructions inapplicables.

ce wagon devant être stationné {à l'élévateur de *(nom)* / au quai de chargement / sur la voie latérale} (2) {à cet endroit et ayant une capacité de....ou....ou....tonnes.

Il ne reste dans ce livre ou dans tout autre livre de réquisitions de wagons aucune requête pour le stationnement d'un wagon, provenant d'un des requérants ci-dessus, qui, sous le régime des dispositions de la *Loi des grains du Canada*, empêche de faire la présente réquisition.

Signé en présence de

.....

(Préposé de chemin de fer.)

.....

(Signature du requérant ou de son représentant.)

En exécution de la requête ci-dessus, le wagon n° *(donner lettre et numéro du wagon)* a été stationné, tel qu'énoncé ci-haut, à.....heures le.....jour de.....et avis a été en conséquence donné le.....*(ajouter* «par téléphone» *ou* «verbalement en présence l'un de l'autre» *ou «selon le cas»)* à.....heures.

.....Préposé de chemin de fer.

Le chargement du wagon ci-dessus a été complété et ledit wagon a été consigné le.....jour de.....

.....

Préposé de chemin de fer.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi de la députation.

Première lecture, le 27 février 1930.

Le Solliciteur Général.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
97148 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi de la députation.

S.R., c. 176.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'article quatre de la *Loi de la députation*, chapitre cent soixante-seize des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Nombre de députés.

«**4.** La Chambre des communes se compose de deux cent quarante-cinq membres, dont quatre-vingt-deux sont élus pour la province d'Ontario, soixante-cinq pour la province de Québec, quatorze pour la province de la Nouvelle-Ecosse, onze pour la province du Nouveau-Brunswick, dix-sept pour la province du Manitoba, quatorze pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Ile-du-Prince-Edouard, vingt et un pour la province de la Saskatchewan, seize pour la province de l'Alberta, et un pour le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest».

2. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Division en districts électoraux.

«**5.** Pour les fins de l'élection des députés qui remplissent leurs fonctions à la Chambre des communes, lesdites provinces et lesdits territoires sont respectivement divisés en districts électoraux et sont représentés comme le prescrit l'annexe de la présente loi.»

3. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cinq:—

Conduite d'élection dans territoire du Yukon et territoires du Nord-Ouest.

«**5A.** Si, de l'avis du directeur général des élections, le jour fixé pour le scrutin à une élection générale est tel que le recours par l'officier-rapporteur à des moyens de transport qui sont nécessaires à la bonne conduite d'une élection dans le district électoral du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest entraînerait un risque indu,

NOTES EXPLICATIVES

1, 2, 3. Ce bill a pour objet de réunir dans un seul district électoral le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, ces derniers n'étant compris actuellement dans aucun district électoral. Les articles 1, 2 et 4 du bill s'expliquent par eux-mêmes. L'article 3 est nécessaire à cause des difficultés de communications entre les bassins des rivières Mackenzie et Yukon. Quel que soit l'endroit du district électoral ou l'officier-rapporteur a ses quartiers généraux, il ne peut conduire l'élection qu'en se rendant par avion d'un endroit à l'autre. Sa présence est de temps à autre essentielle dans chaque endroit afin de permettre les présentations et, selon les conditions actuelles, les bulletins devront être imprimés à Dawson et transportés par voie des airs à ces bureaux de scrutin dans les territoires du Nord-Ouest qu'il est possible de fournir dans les quatorze jours qui s'écoulent entre la clôture des présentations et le jour du scrutin. A certaines époques de l'année, particulièrement lorsque se forment les glaces ou que se produit la débacle, les envolées deviennent impossibles et, à moins de prendre des dispositions identiques à celles de l'article 3, l'inclusion de tout le territoire dans un seul district électoral serait entièrement illusoire.

il peut, nonobstant toute disposition de la *Loi des élections fédérales*, fixer un jour subséquent pour le scrutin dans ledit district électoral et le jour de la clôture des présentations doit être déterminé en conséquence.»

4. Est modifiée comme suit l'Annexe de la *Loi de la députation*:—

(1) Est abrogé le paragraphe vingt-huit de ladite Annexe qui décrit le district électoral de Kenora-Rainy River dans la province d'Ontario et remplacé par le suivant:—

Kenora-Rainy River.

"28. KENORA-RAINY RIVER qui se compose de ces parties des districts territoriaux de Kenora, Rainy River et Patricia situées à l'ouest du cinquième méridien passant entre les townships de Melgund et Revell et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite septentrionale de l'Ontario."

(2) Est abrogé le paragraphe cinquante-trois de ladite Annexe qui décrit le district électoral de Port-Arthur-Thunder-Bay dans la province d'Ontario et remplacé par le suivant:—

Port-Arthur-Thunder-Bay

"53. PORT-ARTHUR-THUNDER-BAY qui se compose de ces parties des districts territoriaux de Kenora et de Thunder-Bay situées à l'est et au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection du cinquième méridien, passant entre les townships de Melgund et de Revell, et de la frontière septentrionale du district de Kenora, suivant ensuite ledit méridien dans la direction du sud jusqu'à un point situé à cinq milles au nord de son intersection de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, continuant ensuite vers le sud-est parallèlement à et à cinq milles au nord de ladite ligne de chemin de fer jusqu'à un point à cinq milles au nord de la gare de Poland, de là au sud jusqu'à ladite gare de Poland et continuant le long dudit chemin de fer jusqu'à l'intersection du prolongement vers l'ouest de la frontière septentrionale du township de Forbes, de là le long de ladite frontière septentrionale, des frontières occidentale et méridionale des townships de Ware et McIntyre, du prolongement vers l'est de la frontière méridionale du township de McIntyre et du quatre-vingt-neuvième méridien jusqu'à la frontière méridionale du Canada; ainsi que de ces parties du district territorial de l'Algoma, comprenant le village de Hornepayne, situées à l'ouest de la ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la frontière occidentale dudit district et de la ligne de base du vingt-troisième rang de townships, et de là vers l'est en suivant ladite ligne de base et vers le nord en suivant la frontière occidentale du township trente et son prolongement en ligne droite vers le nord jusqu'à la frontière méridionale du township de McCoig, de là vers l'est

4. La présente modification a pour but de permettre aux électeurs demeurant dans le district de Patricia d'être représentés dans la députation aux Communes.

A cette fin, on a modifié la description des districts électoraux de Kenora-Rainy River, de Port-Arthur-Thunder-Bay et de Timiskaming-Nord afin d'inclure dans chacun d'eux cette partie du district de Patricia immédiatement au nord de ces districts électoraux. Les mots soulignés dans le texte du bill indiquent les changements projetés.

le long de ladite frontière méridionale et franc nord le long de la frontière orientale dudit township et de son prolongement vers le nord jusqu'à la frontière septentrionale dudit district territorial, et cette partie du district de Patricia à l'est du prolongement franc nord jusqu'à la frontière septentrionale de l'Ontario du cinquième méridien passant entre les townships de Melgund et Revell et à l'ouest du prolongement franc nord jusqu'à la frontière septentrionale de l'Ontario de la limite orientale dudit township de McCoig."

(3) Est abrogé le paragraphe soixante-deux de ladite Annexe qui décrit le district électoral de Timiskaming-Nord dans la province d'Ontario et remplacé par le suivant:—

Timiskaming Nord.

"62. TIMISKAMING-NORD qui se compose de cette partie du district territorial de Timiskaming située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à la frontière orientale dudit district à l'angle sud-est du township de Pontiac, et suivant la frontière méridionale de la rangée de townships dont Pontiac forme l'extrémité orientale jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Keefer sur la frontière occidentale dudit district, ainsi que de cette partie du district territorial d'Algoma située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à la frontière est dudit district à l'angle nord-est du township de Shanley et allant à l'ouest jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Caithness, au nord jusqu'à la limite sud du township de Shetland, à l'ouest jusqu'à l'angle sud-ouest du township d'Angemark, au nord jusqu'à l'angle sud-est du township de McMillan et à l'ouest jusqu'à la frontière orientale du district électoral de Port-Arthur et Thunder-Bay, et cette partie du district de Patricia à l'est dudit district électoral de Port-Arthur et Thunder-Bay."

Territoire du Yukon et territoires du Nord-Ouest.

5. Sont abrogés le dernier paragraphe de ladite Annexe, qui décrit le district électoral du territoire du Yukon, et le titre de ce paragraphe, et remplacés par les suivants:—

«TERRITOIRE DU YUKON ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le territoire du Yukon, tel que borné ou décrit à l'Annexe de la Loi du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, tel que définis à l'article 2 *(k)* de la *Loi des territoires du Nord Ouest*, forment et constituent le district électoral du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest, et élisent un député. »

S.R., c. 142.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des brevets.

Première lecture, le 27 février 1930.

Le Secrétaire d'État.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96233 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des brevets.

S.R., c. 150.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article huit de *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Effet d'une demande de brevet à l'étranger, si pareille demande est faite au Canada.

"**8.** (1) La demande d'un brevet d'invention, déposée au Canada par toute personne qui a auparavant déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention dans un pays étranger qui par traité, convention ou législation procure un privilège identique aux citoyens du Canada, a la même vigueur et le même effet qu'aurait la même demande, si elle eût été déposée au Canada à la date à laquelle la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger; toutefois, la demande en ce pays doit être déposée dans un délai de douze mois à compter de la date la plus reculée à laquelle cette demande a été déposée à l'étranger, ou à compter du treizième jour de juin mil neuf cent vingt-trois.

Délai de deux ans après publication, usage public ou vente.

"(2) Aucun brevet n'est concédé sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou dans une publication imprimée en ce pays ou en un pays étranger, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada, depuis plus de deux ans avant ce dépôt.

Droits sauvegardés.

"(3) Aucun brevet concédé sous l'empire de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du statut de 1923, sur une demande déposée avant l'adoption de la présente loi ou dans les six mois qui suivent et dans les deux ans à compter de la date à laquelle le premier brevet a été concédé à l'étranger pour la même invention, n'est annulé en raison du fait que la date du dépôt a dépassé de plus d'une année la date du dépôt de la première demande à l'étranger pour la même invention."

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article à abroger se lit comme suit:

"8. Tout inventeur qui préfère prendre un brevet pour son invention dans un pays étranger avant de la faire breveter en Canada, peut prendre un brevet en Canada, s'il dépose la demande dans un délai d'un an à compter

a) De la date la plus reculée à laquelle une demande de brevet pour l'invention a été déposée en pays étranger, ou

b) Du treizième jour de juin mil neuf cent vingt-trois, si aucun brevet n'a été délivré depuis plus d'un an sur demande déposée en pays étranger.

2. La demande d'un brevet d'invention, déposée au Canada par toute personne qui a auparavant déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention dans un pays étranger qui par traité, convention ou législation procure un privilège identique aux citoyens du Canada, a la même vigueur et le même effet qu'aurait la même demande, si elle eût été déposée au Canada à la date à laquelle la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger pourvu que la demande en ce pays soit déposée dans un délai de douze mois à compter de la date la plus reculée à laquelle cette demande a été déposée à l'étranger, ou à compter du treizième jour de juin mil neuf cent vingt-trois.

3. Aucun brevet n'est concédé sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou dans une publication imprimée en ce pays ou en un pays étranger, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada, depuis plus de deux ans avant ce dépôt."

La présente modification a pour but de mettre en vigueur un jugement de la Cour de l'Echiquier dans la cause de Russell *v.* Commissaire des brevets qui décrète que le premier paragraphe de l'article huit de la loi de 1923 était incompatible avec les dispositions de l'article sept quant au délai dans lequel une demande de brevet peut être déposée au Canada. En vertu de cette modification à l'article huit, on a retranché le premier paragraphe et les paragraphes deux et trois deviennent les paragraphes un et deux, sans aucun changement. On a ajouté le paragraphe trois afin de sauvegarder les droits de ceux qui ont déposé une demande plus d'une année de la date de la demande antérieure à l'étranger.

2. Est abrogé l'article cinquante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Sceau du bureau des brevets tenu pour authentique.

"**55.** (1) Les cours, les juges et toutes personnes doivent reconnaître le sceau du bureau des brevets et en tenir les empreintes pour authentiques, tout comme sont tenues pour authentiques les empreintes du Grand Sceau; et, pareillement, ils doivent reconnaître et tenir pour authentiques, sans autre preuve et sans production des originaux, toutes expéditions ou tous extraits qui sont, sous le sceau du bureau des brevets, certifiés des copies conformes ou des extraits de pièces déposées à ce bureau.

Copies certifiées de brevets étrangers tenues pour authentiques.

"(2) Dans toute poursuite ou procédure relative à un brevet d'invention autorisée ou intentée sous le régime des dispositions de la présente loi, une copie d'un brevet étranger, ou toute pièce officielle s'y rapportant, censée être certifiée de la main du fonctionnaire désigné par le gouvernement du pays dans lequel ce brevet étranger a été obtenu, peut être soumise à la cour, ou à un juge de cette cour, et la copie de ce brevet ou la pièce censée être ainsi certifiée peut être tenue pour authentique sans production de l'original et sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne qui semble l'avoir signée."

2. (1) Ce paragraphe est édicté de nouveau sans aucun changement.

2. (2) Ceux qui s'occupent des causes de brevets ont prié les juges de la Cour de l'Echiquier de faciliter la production de la preuve à l'audition d'une cause en tenant pour authentiques, sans autre preuve, des copies dûment certifiées de brevets étrangers, qui ont, en même temps, pour effet d'épargner des frais aux parties en cause. La question est urgente, car on implique toujours l'anticipation par des brevets étrangers dans les sections en annulation de brevets et généralement dans les actions pour contrefaçon de brevets. La présente modification a été rédigée par le registraire et les juges l'ont approuvée.

L'article à abroger se lit comme suit:

"**55.** Les cours, les juges et toutes personnes doivent reconnaître le sceau du bureau des brevets et en tenir les empreintes pour authentiques, tout comme à l'égard des empreintes du Grand Sceau; et, pareillement, ils doivent reconnaître et tenir pour authentiques, sans autre preuve et sans production des originaux, toutes expéditions ou tous extraits qui sont, sous le sceau du bureau des brevets, certifiés des copies conformes ou des extraits de pièces déposées à ce bureau."

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des brevets.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 MARS 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96235 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des brevets.

S.R., c. 150.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article huit de *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Effet d'une demande de brevet à l'étranger, si pareille demande est faite au Canada.

"**8.** (1) La demande d'un brevet d'invention, déposée au Canada par toute personne qui a auparavant déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention dans un pays étranger qui par traité, convention ou législation procure un privilège identique aux citoyens du Canada, a la même vigueur et le même effet qu'aurait la même demande, si elle eût été déposée au Canada à la date à laquelle la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger; toutefois, la demande en ce pays doit être déposée dans un délai de douze mois à compter de la date la plus éloignée à laquelle cette demande a été déposée à l'étranger, ou à compter du treizième jour de juin mil neuf cent vingt-trois.

Délai de deux ans après publication, usage public ou vente.

"(2) Aucun brevet n'est concédé sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou dans une publication imprimée en ce pays ou en un pays étranger, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada, depuis plus de deux ans avant ce dépôt.

Droits sauvegardés.

"(3) Aucun brevet concédé sous l'empire de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du statut de 1923, sur une demande déposée avant l'adoption de la présente loi ou dans les six mois qui suivent et dans les deux ans à compter de la date à laquelle le premier brevet a été concédé à l'étranger pour la même invention, n'est annulé en raison du fait que la date du dépôt a dépassé de plus d'une année la date du dépôt de la première demande à l'étranger pour la même invention."

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article à abroger se lit comme suit:

"8. Tout inventeur qui préfère prendre un brevet pour son invention dans un pays étranger avant de la faire breveter en Canada, peut prendre un brevet en Canada, s'il dépose la demande dans un délai d'un an à compter

a) De la date la plus reculée à laquelle une demande de brevet pour l'invention a été déposée en pays étranger, ou

b) Du treizième jour de juin mil neuf cent vingt-trois, si aucun brevet n'a été délivré depuis plus d'un an sur demande déposée en pays étranger.

2. La demande d'un brevet d'invention, déposée au Canada par toute personne qui a auparavant déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention dans un pays étranger qui par traité, convention ou législation procure un privilège identique aux citoyens du Canada, a la même vigueur et le même effet qu'aurait la même demande, si elle eût été déposée au Canada à la date à laquelle la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger pourvu que la demande en ce pays soit déposée dans un délai de douze mois à compter de la date la plus reculée à laquelle cette demande a été déposée à l'étranger, ou à compter du treizième jour de juin mil neuf cent vingt-trois.

3. Aucun brevet n'est concédé sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou dans une publication imprimée en ce pays ou en un pays étranger, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada, depuis plus de deux ans avant ce dépôt."

La présente modification a pour but de mettre en vigueur un jugement de la Cour de l'Echiquier dans la cause de Russell *v.* Commissaire des brevets qui décrète que le premier paragraphe de l'article huit de la loi de 1923 était incompatible avec les dispositions de l'article sept quant au délai dans lequel une demande de brevet peut être déposée au Canada. En vertu de cette modification à l'article huit, on a retranché le premier paragraphe et les paragraphes deux et trois deviennent les paragraphes un et deux, sans aucun changement. On a ajouté le paragraphe trois afin de sauvegarder les droits de ceux qui ont déposé une demande plus d'une année de la date de la demande antérieure à l'étranger.

2. Est abrogé l'article cinquante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Sceau du bureau des brevets tenu pour authentique.

"**55.** (1) Les cours, les juges et toutes personnes doivent reconnaître le sceau du bureau des brevets et en tenir les empreintes pour authentiques, tout comme sont tenues pour authentiques les empreintes du Grand Sceau; et, pareillement, ils doivent reconnaître et tenir pour authentiques, sans autre preuve et sans production des originaux, toutes expéditions ou tous extraits qui sont, sous le sceau du bureau des brevets, certifiés des copies conformes ou des extraits de pièces déposées à ce bureau.

Copies certifiées de brevets étrangers tenues pour authentiques.

"(2) Dans toute poursuite ou procédure relative à un brevet d'invention autorisée ou intentée sous le régime des dispositions de la présente loi, une copie d'un brevet étranger, ou toute pièce officielle s'y rapportant, censée être certifiée de la main du fonctionnaire désigné par le gouvernement du pays dans lequel ce brevet étranger a été obtenu, peut être soumise à la cour, ou à un juge de cette cour, et la copie de ce brevet ou la pièce censée être ainsi certifiée peut être tenue pour authentique sans production de l'original et sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne qui semble l'avoir signée."

2. (1) Ce paragraphe est édicté de nouveau sans aucun changement.

2. (2) Ceux qui s'occupent des causes de brevets ont prié les juges de la Cour de l'Echiquier de faciliter la production de la preuve à l'audition d'une cause en tenant pour authentiques, sans autre preuve, des copies dûment certifiées de brevets étrangers, qui ont, en même temps, pour effet d'épargner des frais aux parties en cause. La question est urgente, car on implique toujours l'anticipation par des brevets étrangers dans les sections en annulation de brevets et généralement dans les actions pour contrefaçon de brevets. La présente modification a été rédigée par le registraire et les juges l'ont approuvée.

L'article à abroger se lit comme suit:

"**55.** Les cours, les juges et toutes personnes doivent reconnaître le sceau du bureau des brevets et en tenir les empreintes pour authentiques, tout comme à l'égard des empreintes du Grand Sceau; et, pareillement, ils doivent reconnaître et tenir pour authentiques, sans autre preuve et sans production des originaux, toutes expéditions ou tous extraits qui sont, sous le sceau du bureau des brevets, certifiés des copies conformes ou des extraits de pièces déposées à ce bureau."

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi des exportations.

Première lecture, le 4 mars 1930.

Le Premier Ministre.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2266 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi des exportations.

S.R., c. 63.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des exportations*, chapitre soixante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article sept de ladite loi:—

Exportation de boissons enivrantes.

«**8.** (1) Par dérogation aux dispositions de tout autre statut ou de toute autre loi, ou de tout règlement établi sous leur empire, ou de toute obligation, convention ou autre document s'y rattachant,

a) nulle boisson enivrante maintenant ou dorénavant gardée en entrepôt ou autrement sous le contrôle de fonctionnaires du gouvernement du Dominion, sous le régime des dispositions de la *Loi de l'accise*, de la *Loi des douanes* ou de tout autre statut du Canada, ne doit être retirée ou transportée, pour fins d'exportation, de tout entrepôt réel de douane, distillerie, brasserie ou autre immeuble ou lieu dans lequel cette boisson est emmagasinée, lorsque cette boisson est destinée à être livrée dans un pays dans lequel l'importation de cette boisson est prohibée par la loi;

S.R., c. 60.
S.R., c. 42.

Congés.

b) il est illégal d'accorder un congé à un navire ayant à bord des boissons enivrantes destinées à être livrées dans un pays dans lequel l'importation de ces boissons est prohibée par la loi.

Définition de «boisson enivrante».
S.R., c. 196.

(2) Dans le présent article, «boisson enivrante» signifie toute boisson prévue dans la définition de «boissons enivrantes» dans la *Loi de tempérance du Canada*.

Ordonnances et règlements.

(3) Le gouverneur en son conseil peut rendre les ordonnances et établir les règlements qu'il juge nécessaires pour mettre en vigueur toute disposition du présent article.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de cette modification est d'autoriser les fonctionnaires du Dominion qui sont chargés de surveiller les liqueurs en entrepôt, et d'accorder le congé aux navires en partance, à refuser de livrer ces liqueurs ou d'accorder ce congé lorsque le fait d'accorder cette livraison ou ce congé serait de nature à faciliter l'introduction de boisson enivrante dans un pays où l'importation de cette boisson est prohibée par la loi.

L'objet spécial du paragraphe trois (3) est de permettre au Gouverneur en son conseil de déterminer, s'il est nécessaire, quelle est la preuve à établir dans un cas, ou dans une catégorie de cas, quant à la destination véritable de la consignation.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi des exportations.

Réimprimé selon un projet de modification du Comité plénier de la Chambre.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3934 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi des exportations.

S.R., c. 63.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des exportations*, chapitre soixante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article sept de ladite loi:—

Exportation de boissons enivrantes.

«**8.** (1) Par dérogation aux dispositions de tout autre statut ou de toute autre loi, ou de tout règlement établi sous leur empire, ou de toute obligation, convention ou autre document s'y rattachant,

a) nulle boisson enivrante maintenant ou dorénavant gardée en entrepôt ou autrement sous le contrôle de fonctionnaires du gouvernement du Dominion, sous le régime des dispositions de la *Loi de l'accise*, de la *Loi des douanes* ou de tout autre statut du Canada, ne doit être retirée ou transportée de tout entrepôt réel de douane, distillerie, brasserie ou autre immeuble ou lieu dans lequel la boisson qui doit être transportée est emmagasinée, lorsque cette boisson est destinée à être livrée dans un pays dans lequel l'importation de cette boisson est prohibée par la loi;

S.R., c. 60.

S.R., c. 42.

Congés.

b) il est illégal d'accorder un congé à un navire ayant à bord des boissons enivrantes destinées à être livrées dans un pays dans lequel l'importation de ces boissons est prohibée par la loi.

Déclaration d'exportation.

c) il est illégal de faire une déclaration d'exportation de toute boisson enivrante destinée à être livrée dans un pays dans lequel l'exportation de cette boisson est prohibée par la loi.

Définition de «boisson enivrante».

(2) Dans le présent article, «boisson enivrante» signifie toute boisson prévue dans la définition de «boissons enivrantes» dans la *Loi de tempérance du Canada*.

S.R., c. 196.

Ordonnances et règlements.

(3) Le gouverneur en son conseil peut rendre les ordonnances et établir les règlements qu'il juge nécessaires pour mettre en vigueur toute disposition du présent article.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de cette modification est d'autoriser les fonctionnaires du Dominion qui sont chargés de surveiller les liqueurs en entrepôt, et d'accorder le congé aux navires en partance, à refuser de livrer ces liqueurs ou d'accorder ce congé lorsque le fait d'accorder cette livraison ou ce congé serait de nature à faciliter l'introduction de boisson enivrante dans un pays où l'importation de cette boisson est prohibée par la loi.

L'objet spécial du paragraphe trois (3) est de permettre au Gouverneur en son conseil de déterminer, s'il est nécessaire, quelle est la preuve à établir dans un cas, ou dans une catégorie de cas, quant à la destination véritable de la consignation.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi des exportations.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MARS 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2270 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi des exportations.

S.R., c. 63.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des exportations*, chapitre soixante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article sept de ladite loi:—

Exportation de boissons enivrantes.

«**8.** (1) Par dérogation aux dispositions de tout autre statut ou de toute autre loi, ou de tout règlement établi sous leur empire, ou de toute obligation, convention ou autre document s'y rattachant,

a) nulle boisson enivrante maintenant ou dorénavant gardée en entrepôt ou autrement sous le contrôle de fonctionnaires du gouvernement du Dominion, sous le régime des dispositions de la *Loi de l'accise*, de la *Loi des douanes* ou de tout autre statut du Canada, ne doit être retirée ou transportée de tout entrepôt réel de douane, distillerie, brasserie ou autre immeuble ou lieu dans lequel la boisson qui doit être transportée est emmagasinée, lorsque cette boisson est destinée à être livrée dans un pays dans lequel l'importation de cette boisson est prohibée par la loi;

S.R., c. 60.

S.R., c. 42.

Congés.

b) il est illégal d'accorder un congé à un navire ayant à bord des boissons enivrantes destinées à être livrées dans un pays dans lequel l'importation de ces boissons est prohibée par la loi.

Déclaration d'exportation.

c) il est illégal de faire une déclaration d'exportation de toute boisson enivrante destinée à être livrée dans un pays dans lequel l'exportation de cette boisson est prohibée par la loi.

Définition de «boisson enivrante».

(2) Dans le présent article, «boisson enivrante» signifie toute boisson prévue dans la définition de «boissons enivrantes» dans la *Loi de tempérance du Canada*.

S.R., c. 196.

Ordonnances et règlements.

(3) Le gouverneur en son conseil peut rendre les ordonnances et établir les règlements qu'il juge nécessaires pour mettre en vigueur toute disposition du présent article.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de cette modification est d'autoriser les fonctionnaires du Dominion qui sont chargés de surveiller les liqueurs en entrepôt, et d'accorder le congé aux navires en partance, à refuser de livrer ces liqueurs ou d'accorder ce congé lorsque le fait d'accorder cette livraison ou ce congé serait de nature à faciliter l'introduction de boisson enivrante dans un pays où l'importation de cette boisson est prohibée par la loi.

L'objet spécial du paragraphe trois (3) est de permettre au Gouverneur en son conseil de déterminer, s'il est nécessaire, quelle est la preuve à établir dans un cas, ou dans une catégorie de cas, quant à la destination véritable de la consignation.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi du droit d'auteur, et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions.

Première lecture, le 4 mars 1930.

M. LADNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
97886 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi du droit d'auteur, et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions.

S.R., c. 32.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE.

Titre.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1930 amendant la Loi du droit d'auteur.*

DÉFINITIONS.

2. (1) La *Loi du droit d'auteur*, chapitre trente-deux des Statuts revisés du Canada 1927, est amendée par la substitution de l'alinéa suivant à l'alinéa *(b)* de l'article deux:

«Contrefait» et «en contrefaçon».

«*(b)* «contrefait» ou «en contrefaçon», appliquée à une œuvre ou à l'exemplaire d'une œuvre sur laquelle subsiste un droit d'auteur, désigne une œuvre ou toute copie, y compris une imitation déguisée, écrite ou imprimée ou autrement faite ou reproduite, ou importée, contrairement aux dispositions de la présente loi.»

(2) L'alinéa *(d)* de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Exécution» ou «représentation».

«*(d)* «exécution» ou «représentation» désigne toute reproduction sonore d'une œuvre, ou toute représentation visuelle d'une action dramatique contenue dans une œuvre, y compris la représentation ou exécution effectuée à l'aide d'un instrument mécanique et toute transmission d'une œuvre par téléphonie ou télégraphie sans fil, par radiophonie ou autre procédé similaire.»

(3) Le nouvel alinéa suivant est inséré à la suite de l'alinéa *(d)* de l'article deux de ladite loi:

«Exemplaire.»

«*(dd)* «exemplaire» comprend toute copie, partielle ou complète, produite, en série ou d'autre façon, par

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill est une réimpression du Bill N° 2 de la session de 1925 tel qu'amendé conformément au rapport du Comité spécial institué par la Chambre des Communes le 11 février 1925, et qui fut rapporté devant la Chambre trop tard pour être pris en considération avant la prorogation. Les délibérations de ce Comité spécial, et les témoignages qu'il a recueillis, ont été publiés, en septembre 1925, dans un Livre Bleu intitulé *Comité spécial, Bill N° 2 concernant la Loi du Droit d'auteur*. Le Bill a été présenté de nouveau à la session de 1926 (Bill N° 3), et à la session de 1927 (Bill N° 45), mais n'a pas été étudié.

Depuis 1921, la question a été soumise au Parlement au nom de l'Association des Auteurs Canadiens qui réclame une législation devant procurer aux auteurs, dramatistes, compositeurs, artistes et éditeurs une protection plus effective de leurs droits. La Loi maintenant en vigueur ne leur accorde pas de protection suffisante, bien qu'elle ait été conçue dans ce but. Au cours de l'élaboration de cette Loi, l'occasion ne fut point donnée aux auteurs de présenter leurs réclamations.

La plupart des amendements adoptés par le Comité spécial, et formulés dans le présent Bill, ont été recommandés comme autant de compromis opportuns sur divers points qui intéressent à la fois les auteurs et les industries dépendant de la production littéraire et artistique.

Par l'effet de la Convention revisée de Berne, 1908, à laquelle le Canada adhère désormais, plusieurs milliers d'auteurs ressortissant aux 30 ou 35 divers pays qui ont adhéré également à l'Union doivent obtenir au Canada l'entière protection de leurs droits sans avoir à remplir aucune formalité. Réciproquement, les auteurs canadiens doivent, dans chacun des autres pays de l'Union, obtenir la même protection que celle que le Canada accorde aux auteurs unionistes. Mais la Loi canadienne ne contient pas les sanctions nécessaires contre les violations du droit d'auteur; et contrairement aux dispositions de la Convention revisée, elle impose même aux auteurs des formalités dont ladite Convention les a dispensés et elle limite d'autant la jouissance de leurs droits au Canada.

Notre Loi devrait être amendée de la manière indiquée dans ce Bill afin d'assurer aux auteurs canadiens, dans chacun des pays de l'Union, un traitement similaire à celui que le Canada, par l'adoption de ce Bill, accordera aux auteurs unionistes.

2. (1) Cette nouvelle définition est formulée afin de couvrir des expressions contenues dans quelques-uns des amendements recommandés.

2. (2) Cette disposition est requise afin d'appliquer la protection du droit d'auteur aux nouvelles méthodes de dissémination et d'exécution auxquelles ont donné lieu les inventions de la radiographie.

2. (3) Cette expression n'a pas été définie dans la Loi.

écriture, dactylographie, impression, lithographie, gravure, photogravure, fonte, moulage ou autre procédé similaire, ou par tout autre mode de fabrication susceptible d'être pratiqué, d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.»

«Livre.»

(4) L'alinéa *(f)* de l'article deux de ladite loi est abrogé.

(5) L'alinéa *(o)* de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Œuvre littéraire.»

«*(o)* «œuvre littéraire» comprend toute composition traitant, en réalité ou par fiction, un sujet artistique, scientifique, littéraire, poétique, économique, politique, théologie, philosophique, humoristique, historique, pédagogique ou autre, non publiée ou publiée sous une forme matérielle quelconque et de quelque manière que ce soit; et cette expression comprend aussi les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations.»

«Représentants légaux.»

(6) L'alinéa *(t)* de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*(t)* «représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou ayants-droit, ou fondés de pouvoirs ou agents autorisés par écrit.»

3. Est amendé le paragraphe (2) de l'article quatre de ladite loi par l'adjonction de ce qui suit:

Réserve applicable aux auteurs de pays particuliers.

«Toutefois, lorsque l'application de la présente loi est étendue à un pays particulier en vertu des dispositions du présent paragraphe, les auteurs de compositions musicales qui, à la date de la publication de ces compositions, étaient sujets ou citoyens de ce pays particulier et n'avaient pas leur domicile réel dans l'un des pays adhérant à la Convention de Berne revisée, de même que les héritiers, ayants-droit, successeurs ou représentants légaux de ces auteurs, ne pourront jouir de la protection du droit d'auteur qu'à la condition que les dispositions de la présente loi, autant qu'elles garantissent un droit d'auteur couvrant les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, s'appliquent exclusivement aux compositions publiées le ou après le premier jour de janvier 1924 et dont le droit d'auteur aura été enregistré au Canada. La présente réserve deviendra exécutoire seulement à la date que le gouverneur en son conseil fixera par proclamation.»

4. Est de plus amendé l'article quatre de ladite loi par l'adjonction du nouveau paragraphe suivant:

Droit d'auteur sur titres originaux.

«(4) Pour les fins de la présente loi, une œuvre comprend le titre de l'œuvre lorsque ce titre a une signification autre

2. (4) L'alinéa abrogé est ainsi conçu:

« *(f)* l'expression «livre» comprend tout volume, toute partie ou division d'un volume, d'une brochure, d'une feuille d'impression typographique, d'une feuille de musique, d'une carte, d'un graphique ou d'un plan publiés séparément; »

Cette définition a été rendue inutile par la définition ci-dessus de «œuvre littéraire. »

2. (5) Précédemment, cette expression était ainsi définie:

«*(a)* l'expression «œuvre littéraire» comprend les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations. »

2. (6) Il n'y a aucun changement dans cet amendement, si ce n'est que les mots soulignés sont substitués aux mots «représentants légaux».

3. Cette disposition est proposée afin de restreindre les droits des auteurs de certaines pays étrangers à la mesure des droits que ces pays étrangers accordent eux-mêmes aux auteurs canadiens.

4. Cette disposition est proposée afin de permettre à un auteur de protéger le titre même de son œuvre, lorsque ce titre est original.

qu'une signification générale et ne constitue pas une indication géographique ou commune.»

5. Ladite loi est amendée par l'adjonction, après l'article onze de ladite loi, de l'article suivant:

Protection du domaine public.

«**11**A. A l'expiration de la durée du droit d'auteur, ainsi que ci-dessus prescrit, les œuvres à l'égard desquelles le droit d'auteur a cessé d'exister deviennent propriété publique, et il est loisible à quiconque, sans autorisation spéciale, de les reproduire, exécuter ou représenter, à la condition cependant de reproduire exactement le titre de l'œuvre et le nom de son auteur. Toutefois, s'il est opéré un changement dans le texte, une altération ou une adaptation en vue de la reproduction, de l'exécution ou de la représentation d'une œuvre tombée dans le domaine public, ce changement dans le texte, cette altération ou cette adaptation doit être indiquée, de même que le nom de l'auteur de l'œuvre originale, sur la reproduction qui en est faite, et dans le cas d'une exécution ou représentation, ce changement dans le texte, cette altération ou cette adaptation doit être indiquée, de même que le nom de l'auteur de l'œuvre originale, dans les avis annonçant l'exécution ou la représentation et aussi dans les programmes qui s'y rapportent. Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars, ainsi que des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, est passible d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois.»

Clauses dites de licence.

6. Sont abrogés les articles quatorze et quinze de ladite loi, et l'article suivant leur est substitué:

LICENCE DE SÉRIE.

Licence de publier en serie.

«**14.** (1) Advenant que la publication d'une œuvre littéraire soit légitimement commencée en série ailleurs que dans les possessions de Sa Majesté ou dans un pays étranger visé par le paragraphe un de l'article quatre de la présente loi, ou que cette publication en série soit annoncée, et que le titulaire du droit d'auteur ou la personne y autorisée refuse d'accorder à un éditeur d'un périodique au Canada une licence l'autorisant à publier cette œuvre littéraire en série, une licence peut, à la discrétion du Ministre, être accordée à un éditeur d'un périodique au Canada pour l'autoriser à publier cette œuvre littéraire une fois en série dans ce périodique. Toutefois, pareille licence ne doit pas être accordée à plus d'un de ces éditeurs en la même cité, ville ou localité.

Demande.

(2) Le Ministre peut délivrer cette licence sur demande faite par l'éditeur selon la formule que peuvent prescrire les règlements.

5. Le domaine public est une propriété nationale dont il convient d'user, mais non d'abuser, et il doit être protégé en conséquence.

6. Les articles 14 et 15 de la loi sont ici combinés. L'article 14 autorise le Ministre à accorder une licence pour réimprimer un *livre*. La nouvelle disposition confine aux *publications en série* le droit d'obtenir une licence de réimprimer.

Projet de contrat.

(3) La demande en obtention d'une licence, sous l'autorité du présent article, pourra être sous forme d'un projet de contrat entre le porteur de la licence et le titulaire du droit d'auteur.

Avis au titulaire.

(4) Le Ministre devra immédiatement communiquer avis de cette demande au titulaire du droit d'auteur, et il le fera de la manière que peuvent prescrire les règlements.

«En série.»

(5) L'expression «en série», au sens du présent article, signifie et désigne une œuvre littéraire qui est d'abord publiée sous forme d'articles distincts, ou sous forme de récit ou de nouvelle complète en un numéro d'un journal ou périodique.

«Titulaire d'un droit d'auteur.»

(6) L'expression «titulaire d'un droit d'auteur», au sens du présent article, peut signifier le détenteur du droit de publier en série, à l'exclusion et indépendamment d'autres droits de publication.

Licence au requérant offrant prix plus élevé.

(7) Lorsque deux ou plusieurs personnes ont demandé une licence sous le régime du présent article, le Ministre l'accordera au requérant qui offrira les conditions qui, de l'avis du Ministre, seront les plus avantageuses pour l'auteur; et si deux requérants proposent des conditions également avantageuses pour l'auteur, la licence sera adjugée au premier.

Conditions de la licence.

(8) Cette licence peut être assujettie aux conditions stipulées dans ce projet de contrat, ou aux conditions prescrites par les règlements; toutefois, avant que ces conditions soient arrêtées, le titulaire du droit d'auteur pourra être entendu à fond pour appuyer les prétentions ou représentations qu'il juge à propos de faire valoir dans son intérêt.

Dépôt avec demande.

(9) Le requérant d'une licence, sous l'autorité du présent article, devra déposer avec sa demande la somme d'argent que peuvent prescrire les règlements, et, à la délivrance de la licence, cet argent sera immédiatement payé au titulaire du droit d'auteur.

Interprétation.

(10) Aucune disposition de la présente loi n'interdit l'importation ou la circulation de journaux, magazines et périodiques qui, avec un texte étranger original, contiennent des publications en série dont l'impression et la publication au Canada sont autorisées par licence.»

Licences.

7. Est amendé l'article seize de ladite loi, par la suppression du mot «trois» à la première ligne du paragraphe un, ainsi qu'à la troisième ligne du paragraphe cinq, et par la substitution du mot «deux.»

Application des dispositions relatives aux licences et à l'importation.

8. Est de plus amendé l'article seize de ladite loi par l'abrogation du paragraphe huit et la substitution de ce qui suit:

«(8) Le présent article et l'article précédent ainsi que l'article vingt-huit de la présente loi, ne s'appliquent à aucune œuvre dont l'auteur est un sujet britannique qui résidait ailleurs qu'au Canada à la date de la confection de

7. L'article 15 de la loi a été combiné avec la clause 14 ci-dessus.

8. Les mots soulignés sont ajoutés.

cette œuvre, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention et au protocole de cette Convention publiés dans la seconde annexe de ladite loi.»

9. (1) L'alinéa *(i)* de l'article dix-sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Dans un but d'étude.

«*(i)* L'utilisation équitable ou la citation raisonnable d'un extrait d'une œuvre quelconque dans un but d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou sous forme de résumé destiné aux journaux;»

(2) Le paragraphe trois de l'article dix-sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Théâtres prélevant un pourcent des recettes.

«(3) Sera également considéré comme ayant violé un droit d'auteur quiconque, moyennant un pourcentage dans les recettes d'une représentation, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il s'agissait d'une exécution ou représentation organisée en violation du droit d'auteur.»

Soustraction des œuvres littéraires et dramatiques.

10. (1) Est amendé l'article dix-neuf de ladite loi par la suppression des mots 'littéraire ou dramatique' après le mot 'musicale', à la deuxième ligne du paragraphe (1), de même qu'à la deuxième ligne de l'alinéa (ii) dudit paragraphe, après le mot 'musicale'; des mots 'littéraire, dramatique ou' après le mot 'œuvre', à la deuxième ligne du paragraphe (4) dudit article; des mots 'littéraires ou dramatiques', après le mot 'musicales', à la deuxième ligne du paragraphe (6) dudit article; et des mots 'littéraire, dramatique ou' après le mot 'œuvre', à la deuxième ligne de l'alinéa *(c)* dudit paragraphe (6).

(2) Est amendé le paragraphe deux de l'article dix-neuf de ladite loi par l'adjonction de ce qui suit:

Revision du taux des tantièmes sur instruments mécaniques.

«Toutefois, si le gouverneur en son conseil est d'avis que le tantième précité n'est plus équitable, le Gouverneur en conseil pourra rendre une ordonnance diminuant ou augmentant ce tantième dans la mesure que les circonstances justifieront; mais une ordonnance ainsi rendue ne sera que provisoire et ne deviendra exécutoire que par ratification du Parlement; et lorsqu'une ordonnance revisant ce tantième aura été ainsi rendue et ratifiée, aucune revision nouvelle ne sera opérée avant l'expiration de sept années à compter de la dernière revision. En outre, il ne sera pas payé, au Canada, de tantièmes sur les organes exportés en des pays où doivent être payées des redevances pour droit d'auteur.»

(3) Est amendé le paragraphe six de l'article dix-neuf de ladite loi par l'adjonction de l'alinéa suivant à la suite de l'alinéa *(c)*:

9. (1) Cet amendement a pour but d'étendre le privilège d'utiliser une œuvre ou une partie d'œuvre pour des fins légitimes.

9. (2) Cet amendement substitue les mots «moyennant un pourcentage dans des recettes» aux mots «dans un but de lucre personnel».

10. (1) Les mots «littéraire ou dramatique» sont biffés parce qu'ils constituent un empiétement excessif sur les droits de l'auteur, et qu'ils ont été introduits dans cet article 19 en violation du principe de la Convention revisée. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1921, page 74.) La Loi britannique de 1911 n'affecte pas ainsi les droits littéraires ou dramatiques dans ses dispositions correspondantes qui se rapportent exclusivement aux reproductions musicales. (Cf. Loi britannique de 1911, art. 19 (2), (5) et (7).)

10. (2) La loi britannique proportionne les tantièmes au prix de vente des disques phonographiques. Cette disposition autorisera le Gouverneur en conseil à reviser le taux de ces tantièmes, tel qu'actuellement établi, lorsque ce taux ne sera plus équitable.

Droit de continuer à manufacturer.

«*(d)* La suppression des mots 'littéraires' et 'dramatiques', telle que prescrite au premier paragraphe du présent article, n'affecte pas le droit de continuer, subordonnément aux règlements d'exécution du présent article, à manufacturer des organes pour la reproduction mécanique des œuvres qui ont été ainsi reproduites par un procédé mécanique antérieurement à l'adoption du présent paragraphe.»

(4) Est de plus amendé l'article dix-neuf de ladite loi par l'adjonction des paragraphes suivants:

Défaut d'acquitter les tantièmes.

«(8) Lorsqu'un manufacturier manque de payer au détenteur du droit d'auteur ou au cessionnaire légal la pleine somme des tantièmes dus, ainsi que prescrit au présent article et à ses règlements d'exécution, dans un délai de soixante jours après que demande lui en a été faite par écrit, le tribunal peut accorder au demandeur des frais taxables; et, à sa discrétion, le tribunal peut prononcer jugement accordant, en sus de la somme des tantièmes dus conformément aux dispositions de la présente loi, un montant n'excédant pas trois fois le total de ces tantièmes.»

«Œuvre musicale.»

«(9) Pour les fins du présent article, une œuvre musicale est censée comprendre toutes les paroles si étroitement liées avec cette œuvre qu'elles en font partie.»

11. Est amendée ladite loi par l'adjonction des articles suivants, à la suite de l'article dix-neuf:

Déclaration de la date de confection.

«**19A.** Quiconque fabrique des empreintes, rouleaux perforés, films ou autres organes destinés à la représentation visuelle ou à l'exécution acoustique d'une œuvre, ou publie ou imprime une édition ou un exemplaire d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique, doit y marquer distinctement l'année de sa fabrication, de sa publication ou de son impression, ou y indiquer par une feuille d'érable que l'œuvre a été ainsi fabriquée, publiée ou imprimée postérieurement à l'adoption du présent article. Les empreintes, rouleaux perforés, films, autres organes, éditions ou exemplaires, confectionnés après le premier jour de janvier 1928, ne portant pas cette indication, ou portant l'indication d'une date qui n'est pas réellement celle de leur fabrication, de leur publication ou de leur impression, seront considérés comme ayant été fabriqués, publiés ou imprimés en violation du droit d'auteur, en tant qu'un droit d'auteur existera sur l'œuvre reproduite.

Règlements concernant les tantièmes sur exécutions radiophoniques.

«**19B.** Le Gouverneur en conseil peut édicter des règlements spécifiant les modes et périodes de paiement, ainsi que le taux des tantièmes payables au détenteur du droit d'auteur, lorsqu'il y a consenti, pour la reproduction de son œuvre par un procédé électrique, sans fil, radiophonique, ou pour une autre exécution ou représentation similaire de son œuvre. Ces règlements ne doivent cependant déposséder en rien le détenteur du droit d'auteur de sa faculté exclusive de permettre ou d'interdire pareille

10. (4) La Loi n'édicte aucune sanction dans le cas où un manufacturier manque de payer les tantièmes dus. (Cf. United States Copyright Law, 1909, art. 1 (*i*).)

19A. Cet amendement doit permettre aux fabricants, lorsqu'ils réclament certains droits acquis à la date à laquelle certains organes ont été fabriqués, d'établir leur droit par ces organes mêmes. Il a aussi pour objet de prévenir la confusion et les contestations auxquelles peut donner lieu la fabrication d'une empreinte, d'un film, d'un livre ou d'une autre édition d'un ouvrage à une date qui n'est pas déclarée. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 nov. 1921, page 125, par. (4).)

19B. Cette disposition autorise le Gouverneur en conseil à fixer le taux des tantièmes sur les exécutions radiophoniques.

exécution ou représentation de son œuvre. Toutefois, la transmission, diffusion, reproduction, exécution ou représentation d'une œuvre par un procédé électrique, sans fil, radiophonique ou autre similaire, sera tenue pour une exécution ou représentation en public; mais la radio-émission ou l'audition ou réception d'œuvres ainsi transmises, diffusées, reproduites, exécutées ou représentées, ne constitue pas une exécution aux termes de l'alinéa *(d)* de l'article deux de la présente loi, lorsque cette radio-émission ou cette audition ou réception est effectuée, sans but de lucre et dans le privé, au moyen d'appareils radiophoniques ou d'autres dispositifs ou procédés similaires.»

Profits inclus dans l'établissement des dommages.

12. Est modifié le paragraphe un de l'article vingt de ladite loi par l'adjonction des mots suivants à la suite dudit paragraphe: «Dans l'établissement des dommages, le demandeur sera recevable à y inclure tous les profits que le contrefacteur aura réalisés par sa contrefaçon.»

13. Est de plus amendé l'article vingt de ladite loi par l'adjonction des nouveaux paragraphes suivants:

Contrefaçon par une firme, etc.

«(4) Lorsque la violation du droit d'auteur est commise par une firme, société, association, compagnie, par un groupe ou cercle, le président et les divers officiers ou administrateurs de l'organisation contrefactrice seront tenus personnellement responsables des dommages ou amendes que fixera le tribunal, nonobstant le fait que ce président ou ces divers officiers ou administrateurs aient pu, postérieurement à la date de la violation du droit d'auteur, avoir cessé d'agir comme tels.

Cas de fraude.

«(5) Dans le cas où la contrefaçon est accompagnée de fraude, le tribunal, sans préjudice aux autres recours que le titulaire du droit d'auteur est susceptible de réclamer, peut lui adjuger des dommages exemplaires.»

Ordonnance de cessation.

14. L'article vingt-deux de ladite loi est abrogé.

15. Ladite loi est amendée par l'adjonction, après l'article vingt-quatre de ladite loi, des articles suivants:

Tribunaux compétents.

«**24A.** Toute poursuite en recouvrement de droits d'auteur ou d'amendes recouvrables en vertu de la présente loi, toute demande d'exécution d'une peine imposée par la présente loi, de même que toute action judiciaire se

13. (4) Cette disposition est formulée afin de prévenir le cas particulier, qui s'est déjà présenté, d'un gérant de théâtre qui s'est soustrait à l'opération de la loi en résignant ses fonctions après avoir commis une violation de droit d'auteur.

14. L'article abrogé est ainsi conçu:

«**22.** Lorsque, dans une action exercée pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne pourra obtenir qu'une ordonnance de cessation ou d'interdiction par rapport à ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur. Toutefois, si, lors de la violation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous l'empire de la présente loi, le défendeur sera considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette œuvre. »

Cet article 22 enlève au demandeur, contre la violation de son droit d'auteur, tout autre recours qu'une ordonnance de cessation, chaque fois que le défendeur allègue *qu'il ignorait* l'existence de ce droit et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait l'objet d'un droit d'auteur. Il peut cependant se produire de nombreux cas où les tribunaux accorderaient une reddition de compte et des dommages, même si le demandeur prétendait avoir ignoré l'existence du droit d'auteur; et ces cas doivent être laissés à la discrétion du tribunal. (Voir «Débats» du Sénat, 31 mai 1921, page 747, édition non revisée). La Convention revisée, que le Canada a adoptée, n'accueille pas le plaidoyer de bonne foi. (Voir art. 15 de la Convention revisée. Cf. United States Copyright Law, 1909, art. 25, 36, 40.)

15. 24A. Par sa constitution, la cour de l'Echiquier du Canada a juridiction en matière de copyrights pris au Canada. Elle possède une expérience approfondie des litiges de propriété intellectuelle. Ce tribunal n'est aucunement restreint par le chiffre des montants que peuvent représenter les réclamations qui lui sont soumises. Il semble spécialement compétent à connaître des affaires qui se présenteront dans l'application de la législation du droit d'auteur, qui est nouvelle et complexe et qui nécessitera plusieurs arrêts de jurisprudence.

rapportant à la violation d'un droit reconnu par la présente loi, ou toute réclamation d'un recours établi par la présente loi, peut être exercée devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant un tribunal provincial de juridiction compétente.

Lieu de l'instruction ou de l'émission.

«**24B.** Nonobstant toute disposition contraire du Code criminel, une action judiciaire ou un mandat couvrant un cas de contrefaçon qui relève de la présente loi peut être intentée ou être émis par le tribunal ou le magistrat de juridiction compétente dans le comté ou district où il est possible de signifier le bref de cette action ou ce mandat au défendeur.»

16. Les paragraphes un et deux de l'article vingt-cinq de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Recours sommaires.

«**25.** (1) Quiconque, sciemment:

(a) Confectionne ou imprime, en vue de la vente ou de la location, quelque exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée;

(b) Vend ou met en location, ou commercialement met ou offre en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre;

(c) Met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;

(d) Expose commercialement en public un exemplaire contrefait; ou

(e) Importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité,

Peine.

pour chaque exemplaire débité en contravention du présent article, d'une amende n'excédant pas dix dollars ainsi que des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois au maximum; l'amende ne devant pas s'élever à plus de deux cents dollars pour une seule et même affaire. La récidive sera punie de la même amende et des frais ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

Possession de planches dans un but de contrefaçon.

«(2) Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou qui, sciemment, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi

Peine.

et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au maximum et des frais; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, avec ou sans travaux forcés.»

15. 24B. Cet amendement a pour objet de simplifier la pratique actuelle, de réduire le coût des procédures et de les expédier en autorisant l'exercice d'une action judiciaire ou l'émission d'un mandat à l'endroit même où l'action ou le mandat peut être signifié au défendeur.

16. 25. (1) Les mots «ou imprime» sont insérés dans l'alinéa *(a)* du paragraphe premier de l'article 25. Les mots soulignés à la dix-septième ligne et aux lignes suivantes ont remplacé les mots «d'une amende n'excédant pas dix dollars par exemplaire débité en contravention du présent article, et s'élevant au plus à deux cents dollars pour une seule et même affaire; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.»

La Loi ne contient aucune sanction pour le cas où un défendeur refuse de payer l'amende à laquelle il est condamné ou allègue se trouver dans l'impossibilité de la payer.

16. 25. (2) Les mots «et dans un but de lucre personnel» ont été retranchés, à la quatrième ligne (après le mot «sciemment»), et les mots «et des frais» ont été ajoutés (après le mot «maximum»), à la neuvième ligne du paragraphe deux.

Le paragraphe (2) de l'article 25 rend passible d'amende quiconque fait sciemment représenter en public une œuvre protégée, sans le consentement de l'auteur. Il ne peut y avoir de raisons valables pour que les personnes qui font indûment représenter cette œuvre au profit de tiers individus, ou qui manquent de réaliser les profits qu'elles escomptaient, ne soient pas tenues de prendre les mêmes précautions que doivent prendre les personnes organisant des représentations qui produisent un bénéfice.

17. Est amendé l'article vingt-cinq de ladite loi par l'adjonction des paragraphes suivants:

Ordonnance pour saisir des exemplaires contrefaits.

«(4) A la demande du titulaire d'un droit d'auteur subsistant sur une œuvre, un magistrat de police peut prendre les mesures ci-dessous: S'il lui est fourni une preuve satisfaisante qu'il y a raisonnablement lieu de croire que des exemplaires contrefaits d'une œuvre sont colportés, vendus ou offerts en vente, il peut par ordonnance autoriser un agent de police à opérer sans mandat la saisie de ces exemplaires et à les apporter devant le magistrat; et, sur la preuve que les exemplaires sont contrefaits, le magistrat peut ordonner que ces exemplaires soient détruits ou qu'ils soient remis au titulaire du droit d'auteur lorsque ce dernier le demande.

Saisie sans mandat.

«(5) Sur requête écrite du titulaire apparent du droit d'auteur, ou de son représentant à ce autorisé par écrit, un agent de police peut, sans mandat mais aux risques du titulaire du droit d'auteur, opérer la saisie de tout exemplaire contrefait colporté, vendu ou offert en vente par qui que ce soit. Les exemplaires ainsi saisis devront être portés par l'agent de police devant un magistrat, et, sur la preuve qu'ils constituent des violations du droit d'auteur, ils seront confisqués ou détruits, ou il en sera disposé autrement comme le magistrat le jugera à propos.

Arrestation sur déclaration écrite.

«(6) Un agent de police peut, sans mandat, arrêter quiconque, dans une rue ou dans un lieu public, vend ou expose, offre ou a en sa possession pour les vendre, des exemplaires contrefaits de toute œuvre qui peut être définie dans une déclaration générale écrite, adressée au chef de police et portant la signature du titulaire apparent du droit d'auteur sur cette œuvre ou de son représentant à ce autorisé par écrit, et requérant l'arrestation, aux risques de ce titulaire, de quiconque est en voie de commettre un délit prévu au présent article par rapport à cette œuvre, ou, par des sollicitations personnelles ou en distribuant en personne des annonces ou des circulaires, offre en vente des exemplaires contrefaits de toute œuvre ainsi définie.

Copie de la déclaration.

«(7) Un double de toute déclaration écrite adressée au chef de police en vertu du présent article, pourra être examiné par toute personne, à toute heure convenable et sans paiement d'aucune taxe; et des copies ou extraits pourront en être pris.

Mandat de perquisition.

«(8) Lorsqu'un magistrat admet, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des raisons justifiées pour soupçonner qu'une infraction à la présente loi se commet dans un local quelconque, il peut délivrer un mandat de perquisition autorisant l'agent de police y désigné à entrer dans ce local entre six heures du matin et neuf heures du soir, et, s'il est nécessaire, d'user de violence pour y entrer, soit en enfonçant les portes, soit autrement, et à saisir tous exemplaires d'une œuvre ou toutes planches dont l'existence peut raisonnablement lui faire soupçonner une infraction à la présente loi.

17. La nouvelle législation canadienne dérive de la Loi organique britannique de 1911 sur le droit d'auteur. Cependant, l'article 47 de la Loi canadienne abroge tous les actes relatifs au droit d'auteur édictés par le Parlement du Royaume-Uni, qui jusqu'à maintenant s'appliquaient au Canada et dont la plupart, encore exécutoires en Angleterre, constituent un élément essentiel de l'efficacité de la Loi. La Loi canadienne est maintenant privée de ces recours essentiels qui devraient être rétablis ici. Cette nouvelle disposition incorpore dans la loi canadienne les recours que procuraient aux auteurs les statuts britanniques qui s'appliquaient au Canada avant la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Confiscation.

«(9) Tous exemplaires d'une œuvre et toutes planches saisis en vertu du présent article doivent être apportés devant un magistrat et, sur la preuve que ces exemplaires constituent des contrefaçons ou que ces planches sont destinées à l'impression ou à la reproduction d'exemplaires contrefaits, ils doivent être confisqués et détruits, ou le magistrat doit en disposer autrement selon qu'il le juge à propos.»

18. L'article vingt-six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Contrefaçon d'une œuvre littéraire, musicale, dramatique ou autre.

«**26.** (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, reproduit ou fait reproduire par impression, exécute ou représente ou fait exécuter ou représenter en public la totalité ou une partie d'une œuvre littéraire, artistique, musicale, dramatico-musicale ou dramatique sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, se rend coupable d'un délit et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq dollars au minimum et de deux cents dollars au maximum, ainsi que des frais en chaque cas; et, à défaut de paiement de cette amende et de ces frais, est passible d'emprisonnement durant un mois au maximum. La récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement durant deux mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois.

Altération ou suppression du titre de l'œuvre ou du nom de l'auteur.

«(2) Quiconque opère ou fait opérer une altération ou une suppression dans le titre, ou dans le nom de l'auteur d'une œuvre littéraire, artistique, musicale, dramatico-musicale ou dramatique sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou qui opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, quelque changement pour faire imprimer, exécuter ou représenter en public la totalité ou une partie de cette œuvre, se rend coupable de délit et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au minimum et de cinq cents dollars au maximum, ainsi que des frais en chaque cas; et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, est passible d'emprisonnement durant deux mois au maximum. La récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement durant quatre mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois.

Charge de la preuve.

«(3) Dans toute poursuite d'une contravention aux dispositions du présent article, la preuve du consentement

18. L'article abrogé est conçu comme suit:

«**26.** (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente, ou fait exécuter ou représenter en public et dans un but de lucre personnel, et de manière à constituer une exécution ou représentation illicite, la totalité ou une partie d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, se rend coupable d'un délit et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, ou de ces deux peines à la fois.

«(2) Quiconque opère ou fait opérer une altération ou une suppression dans le titre, ou dans le nom de l'auteur d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou qui opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, quelque changement devant lui permettre d'exécuter ou de représenter en public la totalité ou une partie de cette œuvre, dans un but de lucre personnel, se rend coupable d'un délit et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à quatre mois, ou de ces deux peines à la fois.»

Cet amendement, qui est une réfection de l'article 26 (1), a pour objet de donner une sanction efficace à cette disposition de la Loi. L'amendement comprend les contrefacteurs, même s'ils ne réalisent aucun profit de leurs contrefaçons; il fixe un minimum aussi bien qu'un maximum à l'amende.

26. (2) Cet amendement, qui est une réfection de l'article 26 (2), a également pour objet de donner une sanction efficace à cette disposition de la Loi. Les changements sont les mêmes que dans l'amendement précédent, et se rapportent à l'altération ou à la suppression du titre ou du nom de l'auteur d'une œuvre protégée, ainsi qu'à des altérations apportées dans le texte même de l'œuvre, en vue d'une exécution ou représentation publique, sans le consentement de l'auteur.

26. (3) Cet amendement est conforme aux règles de la preuve prescrites en certains autres cas statutaires.

écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal sera à la charge de la personne accusée de contravention. »

19. Les articles suivants sont adjoints à l'article vingt-six de ladite loi:

Autorisation du représentant légal.

«**26A.** En l'absence du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre protégée au Canada, son représentant légal, en présentant une procuration, peut exiger, de quiconque reproduit, exécute ou représente, ou se dispose à reproduire, à exécuter ou à représenter cette œuvre, la production du consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal pour cette reproduction, exécution ou représentation.

Interprétation: «ignorer» et «sciemment».

«**26B.** Lorsque le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence du droit d'auteur sur une œuvre protégée au Canada ou qu'il n'a pas sciemment contrevenu aux dispositions de la présente loi, il doit prouver que, antérieurement à la contrefaçon qui lui est imputée, il a fait les enquêtes qui lui auraient appris l'existence de ce droit d'auteur.

Ordonnance de production.

«**26C.** Lorsqu'il existe un motif raisonnable de soupçonner qu'une œuvre est sur le point d'être, qu'elle est ou a été l'objet d'une contrefaçon, et que, sur demande écrite de ce faire, la personne soupçonnée de contrefaçon manque de produire immédiatement le texte ou l'exemplaire de l'œuvre d'après lequel une reproduction, exécution ou représentation est sur le point d'être faite, est faite ou a été faite contrairement aux prescriptions de la présente loi, un magistrat de police, sur requête à cet effet, doit émettre une ordonnance enjoignant à la personne ainsi soupçonnée de comparaître devant ce magistrat et de produire ce texte ou cet exemplaire.

L'emploi d'exemplaires défectueux d'une œuvre ne constitue pas un moyen de défense.

«**26D.** (1) Aucune personne, corporation ou association accusée, aux termes de la présente loi, d'avoir reproduit, exécuté ou représenté une œuvre contrairement aux prescriptions de la présente loi, ne sera recevable à alléguer pour sa défense que l'œuvre a été ainsi reproduite, exécutée ou représentée d'après des exemplaires de cette œuvre portant un titre altéré ou manquant de révéler le nom de l'auteur de l'œuvre originale; et la cession d'une œuvre ne confère pas au cessionnaire le droit de supprimer ou de changer le nom de l'auteur de cette œuvre, ni d'altérer de façon quelconque la nature de l'œuvre, ni d'affecter de quelque manière que ce soit le droit moral que l'auteur possède sur son œuvre.

«Droit moral.»

(2) Pour les fins du présent article, 'droit moral' signifie le privilège personnel que possède l'auteur de bénéficier du prestige ou de l'influence qu'il peut retirer de son œuvre ou que son œuvre peut lui procurer, nonobstant toute cession de ses droits de propriété. »

19. 26A. Cet amendement a pour objet de conférer au représentant légal de l'auteur, lorsque celui-ci n'est pas sur place, le droit, qui lui est aujourd'hui nié, de vérifier l'autorisation en vertu de laquelle une œuvre peut être représentée dans ce pays.

26B. Cf. Regina *vs* Prince; Remarques du Juge Brett. Dans la cause au sujet de "Princess Battledore," Lee *vs* Simpson, Com. Bench Reports, Vol. 3, p. 370, Cf. art. 19 de la Loi canadienne, où l'expression «sciemment» n'est pas requise. L'art. 24 de la Loi canadienne contredit la présomption de bonne foi, de même que l'art. 15 de la Convention revisée de Berne. Précédent du Sénat supprimant le mot «sciemment» du Bill 27 de 1920. Voir «Débats» du Sénat, 1920, page 369, édition non revisée.

26C. La Loi ne contient actuellement aucune disposition pour aider à la découverte de la contrefaçon. Cf. art. 11 (4) de la Loi britannique de 1911, et United States Copyright Law, 1909, art. 25C et D.

26D. Cette disposition est formulée pour couvrir certains cas de contrefaçon particulière qui ont été révélés par des témoins au comité d'enquête.

20. L'article vingt-sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Importation prohibée.

«**27.** Les exemplaires fabriqués hors du Canada, de toute œuvre sur laquelle un droit d'auteur subsiste et qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constitueraient des contrefaçons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur ou son représentant légal a notifié par écrit au ministère du Revenu national son désir d'interdire l'importation de ces exemplaires au Canada, ne devront pas être ainsi importés, et seront considérés comme insérés à l'Annexe C du *Tarif des Douanes*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence.»

1907, c. 11.

21. L'article vingt-huit de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Pas d'importation, lorsque le droit ou la licence de reproduire au Canada est accordée.

«**28.** (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur aura, par licence ou autrement, accordé le droit de reproduire une œuvre littéraire au Canada, il ne sera pas permis, sauf selon les dispositions du paragraphe deux du présent article, d'importer au Canada des exemplaires de cette œuvre littéraire, et ces exemplaires seront censés être compris dans l'Annexe C du *Tarif des Douanes*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence.

Exception.

«(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, il sera loisible à quiconque:

(a) D'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'un ouvrage publié dans un pays adhérant à la Convention;

(b) D'importer pour l'usage d'un département du gouvernement de Sa Majesté au Canada ou d'une des provinces du Canada des exemplaires d'un ouvrage, quel que soit le lieu de publication;

(c) D'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'une institution d'enseignement.»

22. (1) Le paragraphe trois de l'article quarante de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

20. Ce sont généralement des œuvres appartenant à des auteurs ou à des éditeurs anglais ou français, et protégées au Canada, qui sont refabriquées en contrefaçon hors du Canada, et ce sont ces contrefaçons étrangères qui sont importées au pays. Le titulaire du droit d'auteur doit par conséquent avoir la faculté de charger son représentant canadien de réclamer en l'espèce.

21. Les mots «ou lorsqu'une licence autorisant la reproduction de ce livre aura été accordée en vertu des dispositions de la présente loi sont retranchés (après le mot «Canada»), aux troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe premier de l'article vingt-sept. Cet article a trait à la prohibition d'importation. L'abrogation de l'article 14 est demandée, pour les motifs exposés ci-dessus. L'article 13 se rapporte à l'octroi d'une licence obligatoire lorsque, après la mort de l'auteur, le titulaire du droit refuse encore de permettre la publication d'une œuvre et que le public en est, de ce fait, privé. Comme cette disposition n'exige pas l'impression de l'œuvre au Canada, mais qu'elle a uniquement pour objet d'en alimenter le marché canadien, il n'y a pas lieu d'interdire l'importation.

28. (2) L'article vingt-huit contient le paragraphe deux suivant, qui est disjoint:

«(2) Sauf les dispositions du paragraphe trois, il sera illicite d'importer au Canada des exemplaires d'un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur à moins que quatorze jours ne se soient écoulés depuis sa publication, et au cours de cette période, ou de toute période prolongée, ces exemplaires seront censés être compris dans l'Annexe C du *Tarif des douanes, 1927*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence. Toutefois, si, au cours de cette période de quatorze jours, une demande de licence a été présentée conformément à l'article treize, le Ministre peut, à sa discrétion, prolonger cette période, et l'interdiction d'importer est prolongée en conséquence. Le Ministre doit immédiatement notifier le fait au ministère des Douanes.»

Ce paragraphe interdit l'importation avant que quatorze jours se soient écoulés depuis la publication, et il tend à réserver le marché canadien pour le détenteur d'une licence obligatoire en vertu de l'article 13; le paragraphe disparaîtra avec cet article 13.

28. (2 *c*) Les mots «En tout temps avant l'impression ou la confection d'un ouvrage au Canada» sont retranchés, avant le mot «d'importer», aux première et deuxième lignes de l'alinéa *(c)*. Ces mots constituent une restriction du droit, par ailleurs déclaré absolu, «d'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'une institution d'enseignement». Il faudrait permettre à ces institutions d'obtenir les éditions qu'elles pourraient désirer, qu'une édition ait été publiée au Canada ou non.

L'article vingt-huit contient l'alinéa *(d)* suivant, qui est disjoint:

«*(d)* D'importer tout livre légalement imprimé dans le Royaume-Uni ou dans un pays étranger qui a adhéré à la Convention et au protocole additionnel publiés dans la seconde Annexe de la présente loi, et publié en vue d'y être mis en circulation et vendu au public; toutefois, un fonctionnaire de la Douane peut, à sa discrétion, exiger de toute personne qui cherche à importer un ouvrage sous l'autorité du présent article, de lui fournir la preuve satisfaisante de son droit de faire cette importation.»

Cet alinéa *(d)* énumère les importations permises, et confère l'entière liberté d'importation, pour le commerce ainsi que pour le public, de tous livres légitimement imprimés et publiés dans le Royaume-Uni ou dans un pays de l'Union. Il était assurément nécessaire, comme exception au droit accordé au porteur d'une licence obligatoire, pour empêcher l'importation d'exemplaires en concurrence, sous le régime du paragraphe (1) de l'article 28; avec l'abolition de la licence obligatoire, cet alinéa n'est plus nécessaire, et il aurait pour effet d'empêcher l'auteur d'accorder l'entier contrôle du marché canadien à son propre éditeur ou à son agent canadien.

22. (1) Les mots « Et nul concessionnaire ne fera instruire une poursuite en vertu de la présente loi à moins que la concession qui lui a été faite et que chaque concession antécédente de son intérêt n'aient été enregistrées » sont disjoints du paragraphe trois après le mot « subséquent », à la huitième ligne.

Annulation de la concession.

«(3) Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, sera déclarée nulle à l'égard d'un cessionnaire ou porteur de licence subséquent moyennant compensation légitime, sans avis formel, à moins que la première cession ou la première licence n'ait été enregistrée, de la manière prescrite par la présente loi, avant l'enregistrement de l'instrument sous l'autorité duquel réclame un cessionnaire ou un porteur de licence subséquent. Et nul concessionnaire ne fera instruire une poursuite en vertu de la présente loi tant que n'aura pas été enregistrée la concession qui lui a été faite.»

(2) L'article quarante de ladite loi est de plus amendé par l'adjonction de ce qui suit comme paragraphe (4):

L'enregistrement n'est pas essentiel.

«(4) Dans aucun cas l'enregistrement ne doit être considéré comme constituant une condition de l'existence d'un droit d'auteur.»

23. Est amendée ladite loi par l'adjonction de l'article suivant:

Dépôt d'exemplaires à la Bibliothèque.

«**42A.** (1) L'éditeur de toute œuvre littéraire publiée au Canada doit, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication, remettre ou faire remettre, à ses frais, au conservateur de la bibliothèque du Parlement, en échange d'un récépissé écrit, deux exemplaires de la première édition et deux exemplaires de chaque édition subséquente de cette œuvre littéraire, si ces éditions subséquentes contiennent des adjonctions ou modifications, soit dans la partie imprimée, soit dans les cartes, estampes ou autres gravures y insérées.

Peine.

« (2) L'éditeur qui ne se conformera pas aux prescriptions du présent article sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende qui n'excédera pas vingt-cinq dollars, ainsi que des frais, en sus du double du prix de vente au détail d'un exemplaire publié de l'œuvre, ce dernier montant devant être versé à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.»

Mise en vigueur de la présente loi.

24. La présente loi entrera en vigueur trois mois après la date de sa sanction.

Cette disposition rend, à tous égards, l'enregistrement obligatoire pour tout détenteur de droits autre que l'auteur original. La fonction propre de l'enregistrement est de procurer un moyen facile et commode d'établir la propriété du droit d'auteur, et non de constituer la seule condition requise pour la réclamation de cette propriété. L'article 40 décrète d'abord que l'enregistrement est facultatif, mais finalement il le rend impérieux, de même qu'à l'article 22. L'art. 40 (2) contredit l'art. 4 (1) de la Loi canadienne. On ne trouve aucune disposition analogue dans la Loi britannique. L'enregistrement au Canada est impraticable pour les centaines de mille auteurs ressortissant aux 30 ou 35 divers pays de l'Union, qui jouissent de la protection de leurs droits au Canada sans l'accomplissement d'aucune formalité, depuis que notre Dominion a adhéré à la Convention revisée. Si l'enregistrement est ainsi maintenu à titre impérieux, tous les autres pays de l'Union pourraient, par réciprocité, exiger que les auteurs canadiens effectuent de la même manière l'enregistrement de leurs œuvres dans chacun de ces pays unionistes. Voir art. 4 de la Convention revisée, lequel stipule que «la jouissance de ce droit n'est subordonnée à aucune formalité.» Le Bureau international de Berne interprète cette disposition comme constituant un déni de justice. Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 avril, 15 juillet (page 74*b*), et 15 novembre 1921, page 124.

22. (2) Le paragraphe 4 est adjoint aux paragraphes 2 et 3 de l'article 40.

C'est la reproduction de la Loi du droit d'auteur de l'Union Sud-Africaine. Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1921, page 74 (b).

23. Cette clause rétablit, dans la nouvelle loi canadienne, une disposition de l'ancienne loi qui avait pour effet de faire déposer deux exemplaires d'un nouvel ouvrage à la bibliothèque du Parlement. Cette pratique est suivie en Angleterre. Cette clause a été ajoutée à la suggestion du bibliothécaire du Parlement.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant le transfert des ressources naturelles de l'Alberta.

Première lecture, le 4 mars 1930.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant le transfert des ressources naturelles de l'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être sous le titre: *Loi des ressources naturelles de l'Alberta.*

Convention ratifiée.

2. La convention énoncée à l'annexe de la présente loi est par les présentes approuvée.

ANNEXE

MEMORANDUM DE LA CONVENTION

conclue ce quatorzième jour de décembre 1929.

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur,

d'une part;

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA, représenté aux présentes par l'honorable John Edward Brownlee, premier ministre de l'Alberta, et l'honorable George Hoadley, ministre de l'Agriculture et de la Santé,

d'autre part.

Considérant que, par l'article vingt et un de l'*Acte de l'Alberta*, chapitre trois de quatre et cinq Edouard VII, il a été prévu que «Les terres fédérales, mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent, ainsi que les droits de la Couronne sur les eaux comprises dans les limites de la Province sous l'empire de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898*, continuent d'être la propriété de la Couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de tout acte du Parlement du Canada, relatives aux réserves pour chemins et aux chemins ou trails, et telles qu'en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lesquelles s'appliqueront à ladite province et comporteront substitution de ladite province aux territoires du Nord-Ouest»;

Et considérant qu'il est avantageux que la province soit traitée à l'égal des autres provinces de la Confédération quant à l'administration et au contrôle de ses ressources naturelles, à dater de son entrée dans la Confédération en 1905;

Et considérant qu'il a été entendu entre le Canada et ladite province que les dispositions de l'*Acte de l'Alberta* devraient être modifiées telles qu'énoncées aux présentes;

A ces causes, la présente convention fait foi:

TRANSFERT DES TERRES PUBLIQUES EN GÉNÉRAL

1. Afin que la province puisse être traitée à l'égal des provinces constituant originairement la Confédération,

sous le régime de l'article cent neuf de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres, toutes les mines, tous les minéraux (précieux et vils) et toutes les redevances en découlant à l'intérieur de la province, qui appartiennent à la Couronne, et toutes les sommes dues ou payables pour ces mêmes terres, mines, minéraux ou redevances, doivent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et sous réserve des dispositions contraires de la présente convention appartenir à la province, subordonnément à toutes les fiducies existant à leur égard et à tout intérêt autre que celui de la Couronne dans ces ressources naturelles, et ces terres mines, minéraux et redevances seront administrés par la province pour ces fins, sous réserve, jusqu'à ce que l'assemblée législative de la province prescrive autrement, des dispositions de toute loi rendue par le Parlement du Canada concernant cette administration; tout payement reçu par le Canada à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances avant que la présente convention soit exécutoire continue d'appartenir au Canada, qu'il soit payé d'avance ou autrement, l'intention de la présente convention étant que, sauf dispositions contraires spécialement prévues aux présentes, le Canada ne soit pas obligé de rendre compte à la province d'un payement effectué à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances, avant la mise en vigueur de la présente convention, et que la province ne soit pas obligée de rendre compte au Canada d'un pareil payement effectué postérieurement à la présente convention.

2. La province, d'accord avec les conditions stipulées aux présentes, exécutera tout contrat d'achat ou de location de terres, mines ou minéraux de la Couronne et tout autre arrangement en vertu duquel une personne a été investie d'un intérêt dans les susdits à l'encontre de la Couronne, et elle convient en outre de ne porter aucune atteinte ni apporter aucune modification à l'une quelconque des conditions de ce contrat d'achat ou de location, ou d'un autre arrangement, par législation ou autrement, sauf du consentement de toutes les parties à ce contrat ou arrangement autre que le Canada ou en tant qu'une législation puisse s'appliquer généralement à toute convention semblable relative aux terres, mines ou minéraux de la province, ou à un intérêt dans les susdits, sans égard à quiconque peut y être partie.

3. Tout pouvoir ou droit qui, par un contrat, bail ou autre arrangement, ou par une loi du Parlement du Canada se rapportant aux terres, mines, minéraux ou redevances par les présentes transférés, ou par un règlement établi sous l'empire de cette loi, est réservé au gouverneur en son conseil ou au ministre de l'Intérieur ou à tout autre fonctionnaire du gouvernement du Canada, peut être exercé

par le fonctionnaire du gouvernement de la province qui, à l'occasion, peut être désigné par la législature de cette dernière, et, à moins d'ordres contraires, peut être exercé par le secrétaire provincial de la province.

4. La province devra satisfaire à toute obligation du Canada résultant des dispositions de quelque loi, arrêté en conseil ou règlement concernant les terres publiques qu'il est tenu d'administrer de ce chef, envers toute personne ayant droit à une concession de terrains par voie de subvention pour la construction de chemins de fer ou autrement, ou envers une compagnie de chemin de fer à l'égard de concessions de terrains pour emprises, terrassements, gares, terrains de station, ateliers, bâtiments, parcs, carrières de ballast ou autres dépendances.

5. A l'égard de tous terrains ou intérêts dans ces terrains auxquels la compagnie de la Baie d'Hudson peut avoir droit, la province sera tenue, en outre, d'exécuter les termes et conditions de l'acte de cession par ladite compagnie à la Couronne, tel que modifié par la *Loi des terres fédérales* et la Convention en date du 23e jour de décembre 1924, entre Sa Majesté et ladite compagnie, laquelle convention a été approuvée par arrêté en conseil en date du 19e jour de décembre 1924 (C.P. 2158), et, en particulier, la province concédera à la compagnie les terrains situés dans la province que la compagnie peut avoir le droit de choisir et qu'elle peut choisir sur les listes des terrains fournies à la compagnie par le ministre de l'Intérieur, en vertu et en conformité de ladite convention du 23e jour de décembre 1924, et elle se libérera et se déchargera des patentes réservées dont il est question dans la clause trois de ladite convention, au cas où cette libération et cette décharge n'auraient pas été effectuées avant l'entrée en vigueur de la présente convention. Rien dans la présente convention ni dans toute convention qui la modifie conformément aux dispositions qui suivent, ne doit d'aucune manière porter atteinte aux droits de la compagnie de la Baie d'Hudson ni les diminuer, ni toucher à un droit ou intérêt dans un terrain acquis ou détenu par ladite compagnie, en conformité de l'acte de cession par elle à la Couronne, de la Loi des terres fédérales ou de ladite convention du 23e jour de décembre 1924.

TERRES DES ÉCOLES ET CAISSE DES TERRES DES ÉCOLES

6. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada transportera à la province les fonds ou valeurs qui constituent la partie de la caisse des terres des écoles, créée sous l'autorité des articles vingt-deux et vingt-trois de l'*Acte à l'effet d'amender et refondre les divers actes concernant les terres publiques fédérales,* chapitre trente et un de quarante-deux Victoria, et des statuts subséquents, qui provient

de l'aliénation des terres des écoles situées dans la province ou dans cette partie des territoires du Nord-Ouest maintenant comprise dans les limites de ladite province.

7. La caisse des terres des écoles à transférer à la province comme susdit et les terres des écoles mentionnées à l'article trente-sept de la Loi des terres fédérales, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1927, qui passent sous l'administration de la province en vertu des conditions stipulées aux présentes, doivent être mises de côté et continuer d'être administrées par la province, d'accord, *mutatis mutandis*, avec les dispositions des articles trente-sept à quarante de la *Loi des terres fédérales*, pour subvenir aux écoles y organisées et administrées conformément à la loi de la province.

EAU

8. Le Canada consent à ce que la disposition contenue dans l'article quatre de la *Loi des forces hydrauliques du Canada*, chapitre deux cent dix des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'effet que toute entreprise exécutée sous l'empire de ladite loi, est déclarée un ouvrage d'utilité publique au Canada, soit abrogée à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en tant que cette dernière s'applique à ces entreprises dans les limites de la province; rien au présent alinéa n'est censé porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada à faire dans la suite toute déclaration en vertu de la dixième catégorie mentionnée dans l'article quatre-vingt-douze de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*.

PÊCHERIES

9. Sauf disposition contraires des présentes, tous droits de pêche, dès que la présente convention entrera en vigueur, appartiendront à la province et seront par elle administrés, et la province sera autorisée à disposer de tous ces droits de pêche par vente, permis ou autrement, subordonnément à l'exercice par le Parlement du Canada de sa juridiction législative sur les pêcheries du littoral et de l'intérieur.

RÉSERVES INDIENNES

10. Toutes les terres faisant partie des réserves indiennes situées dans la province, y compris celles qui ont été choisies et dont on a mesuré la superficie, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une ratification, ainsi que celles qui en ont été l'objet, continuent d'appartenir à la Couronne et d'être administrées par le gouvernement du Canada pour les fins du Canada, et, à la demande du surintendant général des Affaires indiennes, la province réservera, au besoin, à même les terres de la Couronne inoccupées et par les présentes

transférées à son administration, les autres étendues que ledit surintendant général peut, d'accord avec le ministre approprié de la province, choisir comme étant nécessaires pour permettre au Canada de remplir ses obligations en vertu des traités avec les Indiens de la province, et ces étendues seront dans la suite administrées par le Canada de la même manière à tous égards que si elles n'étaient jamais passées à la province en vertu des dispositions des présentes.

11. Les dispositions des paragraphes un à six inclusivement et du paragraphe huit de la convention conclue entre le gouvernement du Dominion du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario le vingt-quatrième jour de mars 1924, laquelle dite convention a été ratifiée par statut du Canada quatorze et quinze George V, chapitre quarante-huit, s'appliqueront (sauf en tant qu'elles ont trait à la *Loi du lit des cours d'eau navigables*) aux terres comprises dans les réserves indiennes qui peuvent dans la suite être mises à part en vertu de la clause précédente, tout comme si ladite convention avait été conclue entre les parties à cette dernière, et les dispositions desdits paragraphes s'appliqueront également aux terres comprises dans les réserves jusqu'ici choisies et arpentées, sauf que ni lesdites terres ni le produit de leur aliénation ne pourront, en aucune circonstance, être administrés par la province ou à elle payés.

12. Pour assurer aux Indiens de la province la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poissons destinés à leurs support et subsistance, le Canada consent à ce que les lois relatives au gibier et qui sont en vigueur de temps à autre dans la province, s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province; toutefois, lesdits Indiens auront le droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir un droit d'accès.

Terres d'établissement de soldats

13. Tous les intérêts dans les terres de la Couronne de la province sur la garantie desquelles une avance a été consentie en vertu des dispositions de la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre 188 des Statuts revisés du Canada, 1927, et des lois modificatrices, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada pour les fins du Canada et d'être administrés par lui.

Parcs nationaux

14. Les parcs mentionnés à l'annexe des présentes demeureront parcs nationaux, et les terres y comprises, ainsi qu'elles sont décrites dans les arrêtés en conseil énoncés

dans ladite annexe (sauf celles desdites terres qui peuvent ensuite en être exclues), ainsi que les mines et minéraux (précieux et vils) qui se trouvent dans chacun desdits parcs, de même que les redevances y afférentes, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada et d'être administrées par lui à titre de parcs nationaux; mais, advenant le cas où le Parlement du Canada déclarerait, à quelque époque que ce soit, que lesdites terres ou une de leurs parties ne sont plus requises comme parcs, les terres, mines, minéraux (précieux et vils) et les redevances y afférentes, mentionnés dans cette déclaration, appartiendront immédiatement de ce chef à la province, et les dispositions du troisième paragraphe de la présente convention s'y appliqueront à compter de la date de cette déclaration.

15. Le Parlement du Canada possédera une juridiction législative exclusive dans toute la zone comprise dans les limites extérieures de chacun desdits parcs, nonobstant le fait que des portions de cette zone puissent ne pas faire partie du parc lui-même; les lois actuellement en vigueur dans ladite zone continueront de l'être à moins qu'elles ne soient changées par le Parlement du Canada ou sous son autorité; cependant, toutes les lois de la province actuellement en vigueur ou qui le deviendront et qui ne répugnent à aucune loi ou à aucun règlement dont l'application dans ladite zone a été décrétée par ou sous l'autorité du Parlement du Canada s'étendront à ladite zone et y seront exécutoires, et toutes les lois générales d'impôt adoptées par la province s'y appliqueront à moins que leur application n'en soit expressément exclue par ou sous l'autorité du Parlement du Canada.

16. Le gouvernement du Canada présentera au Parlement du Canada la loi qui pourra être nécessaire pour exclure des parcs susdits certaines étendues qui font partie de certains desdits parcs qui ont été délimitées de manière à inclure les terres qui en font partie actuellement et qui ont une valeur commerciale importante, les limites des étendues à exclure ainsi ayant été établies auparavant par les représentants du Canada et de la province, et la province convient que dès l'exclusion desdites étendues, tel qu'entendu, elle ne réduira d'aucune manière, par des ouvrages érigés en dehors des limites de l'un ou l'autre desdits parcs, le débit des rivières ou cours d'eau qui s'y trouvent à un débit inférieur à celui que le ministre de l'Intérieur peut juger nécessaire pour conserver suffisamment les beautés scéniques desdits parcs.

Grains de semence, etc., privilèges

17. Tout privilège sur un intérêt dans une terre non patentée qui passe à la province en vertu de la présente convention, et qui est actuellement détenu par le Canada

à titre de garantie d'une avance de fonds consentie par le Canada pour du grain de semence, fourrage ou autre secours, continuera d'appartenir au Canada, mais la province, pour le compte du Canada, percevra les sommes dues à l'égard de ces avances de fonds, sauf en tant qu'il a été convenu que ces sommes ne pouvaient pas être perçues, et contre payement de toute avance, tout document dont l'exécution est requise pour libérer le privilège peut être exécuté par le fonctionnaire de la province qui peut y être autorisé par une loi provinciale; la province rendra compte et effectuera le payement au Canada de toute somme appartenant au Canada et perçue en vertu des présentes, sauf déduction à faire pour solder les frais de perception, laquelle déduction peut être convenue entre le ministre de l'Intérieur et le secrétaire provincial ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné de ce chef en vertu des lois de la province.

Réserve générale au Canada

18. Sauf dispositions expressément contraires des présentes, rien dans la présente convention ne doit s'interpréter comme s'appliquant de manière à affecter ou à transférer à l'administration de la province *(a)* des terres pour lesquelles des concessions de la Couronne ont été faites et enregistrées en vertu du *Land Titles Act* de la province et dont Sa Majesté le Roi pour le compte de Son Dominion du Canada est le propriétaire enregistré ou a le droit de le devenir à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, ou *(b)* des terres non concédées de la Couronne pour lesquelles des deniers publics du Canada ont été dépensés ou qui sont, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en usage ou réservées par le Canada pour les fins de l'administration fédérale.

Sites historiques, sanctuaires pour les oiseaux, etc.

19. La province ne disposera d'aucun site historique que le Canada lui a notifié comme tel et que le Canada entend maintenir comme site historique. La province maintiendra et préservera, en outre les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics qui sont déjà établis, et elle mettra à part les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics additionnels qui pourront dans la suite être établis de consentement mutuel entre le ministre de l'Intérieur et le Secrétaire provincial ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné en vertu des lois provinciales.

CONDITIONS FINANCIÈRES

20. Au lieu de la disposition comprise dans le premier paragraphe de l'article vingt de l'*Acte de l'Alberta*, le Canada, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, versera à la province, au moyen de payements semi-annuels effectués d'avance les premiers janvier et juillet de chaque année, une somme annuelle basée sur la population de la province telle que constatée à l'occasion par le recensement quinquennal, comme suit:

La somme payable jusqu'à ce que la population de ladite province atteigne huit cent mille sera cinq cent soixante-deux mille cinq cents dollars;

Par la suite, jusqu'à ce que cette population atteigne un million deux cent mille, la somme payable sera sept cent cinquante mille dollars;

Et ensuite, la somme payable sera un million cent vingt-cinq mille dollars.

21. Si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, un payement a été effectué en exécution des dispositions du premier paragraphe de l'article vingt de l'*Acte de l'Alberta*, à l'égard d'un semestre commençant avant mais se terminant après ladite date, une part proportionnelle du payement ainsi effectué sera considéré comme ayant été versée en vertu des dispositions des présentes.

22. Il est convenu que l'honorable W.-F.-A. Turgeon, juge de la Cour d'appel de la Saskatchewan, Charles M. Bowman, de la ville de Waterloo, province d'Ontario, écuyer, Président du conseil d'administration de la Mutual Life Assurance Company of Canada, et Fred E. Osborne, écuyer, maire de la cité de Calgary, ou, si nul des susdits ne peut agir, alors toutes autres personne ou personnes dont il peut être convenu, seront nommées commissaires en exécution de la Partie I de la *Loi des enquêtes*, pour enquêter et faire rapport sur la question de savoir si une considération et, le cas échéant, quelle considération, en sus des sommes prévues au paragraphe vingt des présentes, devrait être payée à la province pour que cette dernière soit placée sur un pied d'égalité avec les autres provinces de la Confédération en ce qui concerne l'administration et le contrôle de ses ressources naturelles, à compter de son entrée dans la Confédération en 1905, lesdits commissaires devant être autorisés à décider quelles considérations financières ou autres ressortissent à l'enquête, leur rapport devant être soumis au Parlement du Canada et à la Législature de l'Alberta; et si, en vertu dudit rapport, le payement d'une considération additionnelle est recommandée, alors, sur une convention conclue entre les gouvernements du Canada et de la province à la suite de la présentation dudit rapport, lesdits gouvernements introduiront respectivement la loi nécessaire pour rendre cette dernière convention exécutoire.

ARCHIVES

23. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada remettra au besoin à la province, à la demande de cette dernière, les originaux ou exemplaires complets de toutes les archives qui se trouvent dans un ministère du gouvernement du Canada et qui ont trait exclusivement aux terres, mines et minéraux de la Couronne et aux redevances qui en proviennent dans la province, et il permettra à la province d'avoir accès à tous autres dossiers, documents ou registres se rapportant aux susdits, et il autorisera la province à prendre copie de tous les documents dont elle aura besoin pour l'administration efficace des terres, mines, minéraux et redevances de la Couronne.

MODIFICATION DE LA CONVENTION

24. Les dispositions précédentes de la présente convention peuvent être changées d'un commun accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la législature de la province.

QUAND LA CONVENTION DEVIENT EXÉCUTOIRE

25. La présente convention est assujettie à son approbation par le Parlement du Canada et par la Législature de la province de l'Alberta, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil commençant immédiatement après le jour où Sa Majesté a donné Son assentiment à une Loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande la ratifiant.

En foi de quoi l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, ont ci-dessous apposé leur seing au nom du Dominion du Canada, et l'honorable John Edward Brownlee, premier ministre de l'Alberta, et l'honorable George Hoadley, ministre de l'Agriculture et de la Santé, ont apposé ci-dessous leur seing au nom de la province de l'Alberta.

ERNEST LAPOINTE.

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, en présence de

O. M. BIGGAR.

CHAS. STEWART.

	J. E. BROWNLEE.
Signé, au nom de la province de l'Alberta, par l'honorable John Edward Brownlee, premier ministre de ladite province, et l'honorable George Hoadley, ministre de l'Agriculture et de la Santé, en présence de	
W. J. MAJOR	GEO. HOADLEY.
J. F. LYMBURN.	

ANNEXE

Parcs

Buffalo	C.P. 463, 7 mars 1908. C.P. 1306, 5 juin 1909. C.P. 646, 27 mars 1913. C.P. 2842, 26 novembre 1920. C.P. 498, 31 mars 1924. C.P. 408, 19 mars 1925.
Elk-Island	C.P. 646, 27 mars 1913. C.P. 377, 20 février 1922.
Jasper	C.P. 1323, 14 septembre 1907. C.P. 1068, 18 mai 1909. C.P. 1338, 8 juin 1911. C.P. 1165, 24 juin 1914. C.P. 637, 7 avril 1927. C.P. 158, 6 février 1929. C.P. 159, 6 février 1929.
Nemiskam	C.P. 1134, 31 mai 1922.
Montagnes Rocheuses	C.P. 2197, 25 novembre 1885. C.P. 1891, 23 juillet 1892. C.P. 1338, 8 juin 1911. C.P. 2594, 18 septembre 1917. C.P. 158, 6 février 1929.
Wawaskesy	C.P. 1134, 31 mai 1922.

Lac Waterton.....	C.P. 1621, 30 mai 1895.
	C.P. 1338, 8 juin 1911.
	C.P. 1165, 24 juin 1914.
	C.P. 1298, 20 avril 1921.
	C.P. 2556, 20 juillet 1921.
Réserve Wood Buffalo...	C.P. 2498, 18 décembre 1922.
	C.P. 408, 14 mars 1925.
	C.P. 634, 30 avril 1926.
	C.P. 1444, 24 septembre 1926.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant le transfert des ressources naturelles de l'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1238 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant le transfert des ressources naturelles de l'Alberta.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être sous le titre: *Loi des ressources naturelles de l'Alberta.*

Convention ratifiée.

2. La convention énoncée à l'annexe de la présente loi est par les présentes approuvée, sous la réserve que, outre les droits attribués ci-après à la province de l'Alberta, ladite province doit jouir de tous autres droits, s'il en est, concernant le sujet de ladite convention, dont il pourra être nécessaire d'investir ladite province afin qu'elle puisse jouir de droits égaux à ceux qui peuvent être conférés ou réservés à la province de la Saskatchewan en vertu de toute convention sur un sujet semblable dorénavant approuvée et ratifiée de la même manière que pour ladite convention.

ANNEXE

MEMORANDUM DE LA CONVENTION

conclue ce quatorzième jour de décembre 1929.

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur,

d'une part;

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA, représenté aux présentes par l'honorable John Edward Brownlee, premier ministre de l'Alberta, et l'honorable George Hoadley, ministre de l'Agriculture et de la Santé,

d'autre part.

Considérant que, par l'article vingt et un de l'*Acte de l'Alberta*, chapitre trois de quatre et cinq Edouard VII, il a été prévu que «Les terres fédérales, mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent, ainsi que les droits de la Couronne sur les eaux comprises dans les limites de la Province sous l'empire de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898*, continuent d'être la propriété de la Couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de tout acte du Parlement du Canada, relatives aux réserves pour chemins et aux chemins ou trails, et telles qu'en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lesquelles s'appliqueront à ladite province et comporteront substitution de ladite province aux territoires du Nord-Ouest»;

Et considérant qu'il est avantageux que la province soit traitée à l'égal des autres provinces de la Confédération quant à l'administration et au contrôle de ses ressources naturelles, à dater de son entrée dans la Confédération en 1905;

Et considérant qu'il a été entendu entre le Canada et ladite province que les dispositions de l'*Acte de l'Alberta* devraient être modifiées telles qu'énoncées aux présentes;

A ces causes, la présente convention fait foi:

TRANSFERT DES TERRES PUBLIQUES EN GÉNÉRAL

1. Afin que la province puisse être traitée à l'égal des provinces constituant originairement la Confédération,

sous le régime de l'article cent neuf de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres, toutes les mines, tous les minéraux (précieux et vils) et toutes les redevances en découlant à l'intérieur de la province, qui appartiennent à la Couronne, et toutes les sommes dues ou payables pour ces mêmes terres, mines, minéraux ou redevances, doivent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et sous réserve des dispositions contraires de la présente convention appartenir à la province, subordonnément à toutes les fiducies existant à leur égard et à tout intérêt autre que celui de la Couronne dans ces ressources naturelles, et ces terres mines, minéraux et redevances seront administrés par la province pour ces fins, sous réserve, jusqu'à ce que l'assemblée législative de la province prescrive autrement, des dispositions de toute loi rendue par le Parlement du Canada concernant cette administration; tout payement reçu par le Canada à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances avant que la présente convention soit exécutoire continue d'appartenir au Canada, qu'il soit payé d'avance ou autrement, l'intention de la présente convention étant que, sauf dispositions contraires spécialement prévues aux présentes, le Canada ne soit pas obligé de rendre compte à la province d'un payement effectué à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances, avant la mise en vigueur de la présente convention, et que la province ne soit pas obligée de rendre compte au Canada d'un pareil payement effectué postérieurement à la présente convention.

2. La province, d'accord avec les conditions stipulées aux présentes, exécutera tout contrat d'achat ou de location de terres, mines ou minéraux de la Couronne et tout autre arrangement en vertu duquel une personne a été investie d'un intérêt dans les susdits à l'encontre de la Couronne, et elle convient en outre de ne porter aucune atteinte ni apporter aucune modification à l'une quelconque des conditions de ce contrat d'achat ou de location, ou d'un autre arrangement, par législation ou autrement, sauf du consentement de toutes les parties à ce contrat ou arrangement autre que le Canada ou en tant qu'une législation puisse s'appliquer généralement à toute convention semblable relative aux terres, mines ou minéraux de la province, ou à un intérêt dans les susdits, sans égard à quiconque peut y être partie.

3. Tout pouvoir ou droit qui, par un contrat, bail ou autre arrangement, ou par une loi du Parlement du Canada se rapportant aux terres, mines, minéraux ou redevances par les présentes transférés, ou par un règlement établi sous l'empire de cette loi, est réservé au gouverneur en son conseil ou au ministre de l'Intérieur ou à tout autre fonctionnaire du gouvernement du Canada, peut être exercé

par le fonctionnaire du gouvernement de la province qui, à l'occasion, peut être désigné par la législature de cette dernière, et, à moins d'ordres contraires, peut être exercé par le secrétaire provincial de la province.

4. La province devra satisfaire à toute obligation du Canada résultant des dispositions de quelque loi, arrêté en conseil ou règlement concernant les terres publiques qu'il est tenu d'administrer de ce chef, envers toute personne ayant droit à une concession de terrains par voie de subvention pour la construction de chemins de fer ou autrement, ou envers une compagnie de chemin de fer à l'égard de concessions de terrains pour emprises, terrassements, gares, terrains de station, ateliers, bâtiments, parcs, carrières de ballast ou autres dépendances.

5. A l'égard de tous terrains ou intérêts dans ces terrains auxquels la compagnie de la Baie d'Hudson peut avoir droit, la province sera tenue, en outre, d'exécuter les termes et conditions de l'acte de cession par ladite compagnie à la Couronne, tel que modifié par la *Loi des terres fédérales* et la Convention en date du 23e jour de décembre 1924, entre Sa Majesté et ladite compagnie, laquelle convention a été approuvée par arrêté en conseil en date du 19e jour de décembre 1924 (C.P. 2158), et, en particulier, la province concédera à la compagnie les terrains situés dans la province que la compagnie peut avoir le droit de choisir et qu'elle peut choisir sur les listes des terrains fournies à la compagnie par le ministre de l'Intérieur, en vertu et en conformité de ladite convention du 23e jour de décembre 1924, et elle se libérera et se déchargera des patentes réservées dont il est question dans la clause trois de ladite convention, au cas où cette libération et cette décharge n'auraient pas été effectuées avant l'entrée en vigueur de la présente convention. Rien dans la présente convention ni dans toute convention qui la modifie conformément aux dispositions qui suivent, ne doit d'aucune manière porter atteinte aux droits de la compagnie de la Baie d'Hudson ni les diminuer, ni toucher à un droit ou intérêt dans un terrain acquis ou détenu par ladite compagnie, en conformité de l'acte de cession par elle à la Couronne, de la Loi des terres fédérales ou de ladite convention du 23e jour de décembre 1924.

TERRES DES ÉCOLES ET CAISSE DES TERRES DES ÉCOLES

6. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada transportera à la province les fonds ou valeurs qui constituent la partie de la caisse des terres des écoles, créée sous l'autorité des articles vingt-deux et vingt-trois de l'*Acte à l'effet d'amender et refondre les divers actes concernant les terres publiques fédérales*, chapitre trente et un de quarante-deux Victoria, et des statuts subséquents, qui provient

de l'aliénation des terres des écoles situées dans la province ou dans cette partie des territoires du Nord-Ouest maintenant comprise dans les limites de ladite province.

7. La caisse des terres des écoles à transférer à la province comme susdit et les terres des écoles mentionnées à l'article trente-sept de la Loi des terres fédérales, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1927, qui passent sous l'administration de la province en vertu des conditions stipulées aux présentes, doivent être mises de côté et continuer d'être administrées par la province, d'accord, *mutatis mutandis*, avec les dispositions des articles trente-sept à quarante de la *Loi des terres fédérales*, pour subvenir aux écoles y organisées et administrées conformément à la loi de la province.

EAU

8. Le Canada consent à ce que la disposition contenue dans l'article quatre de la *Loi des forces hydrauliques du Canada*, chapitre deux cent dix des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'effet que toute entreprise exécutée sous l'empire de ladite loi, est déclarée un ouvrage d'utilité publique au Canada, soit abrogée à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en tant que cette dernière s'applique à ces entreprises dans les limites de la province; rien au présent alinéa n'est censé porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada à faire dans la suite toute déclaration en vertu de la dixième catégorie mentionnée dans l'article quatre-vingt-douze de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*.

PÊCHERIES

9. Sauf disposition contraires des présentes, tous droits de pêche, dès que la présente convention entrera en vigueur, appartiendront à la province et seront par elle administrés, et la province sera autorisée à disposer de tous ces droits de pêche par vente, permis ou autrement, subordonnément à l'exercice par le Parlement du Canada de sa juridiction législative sur les pêcheries du littoral et de l'intérieur.

RÉSERVES INDIENNES

10. Toutes les terres faisant partie des réserves indiennes situées dans la province, y compris celles qui ont été choisies et dont on a mesuré la superficie, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une ratification, ainsi que celles qui en ont été l'objet, continuent d'appartenir à la Couronne et d'être administrées par le gouvernement du Canada pour les fins du Canada, et, à la demande du surintendant général des Affaires indiennes, la province réservera, au besoin, à même les terres de la Couronne inoccupées et par les présentes

transférées à son administration, les autres étendues que ledit surintendant général peut, d'accord avec le ministre approprié de la province, choisir comme étant nécessaires pour permettre au Canada de remplir ses obligations en vertu des traités avec les Indiens de la province, et ces étendues seront dans la suite administrées par le Canada de la même manière à tous égards que si elles n'étaient jamais passées à la province en vertu des dispositions des présentes.

11. Les dispositions des paragraphes un à six inclusivement et du paragraphe huit de la convention conclue entre le gouvernement du Dominion du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario le vingt-quatrième jour de mars 1924, laquelle dite convention a été ratifiée par statut du Canada quatorze et quinze George V, chapitre quarante-huit, s'appliqueront (sauf en tant qu'elles ont trait à la *Loi du lit des cours d'eau navigables*) aux terres comprises dans les réserves indiennes qui peuvent dans la suite être mises à part en vertu de la clause précédente, tout comme si ladite convention avait été conclue entre les parties à cette dernière, et les dispositions desdits paragraphes s'appliqueront également aux terres comprises dans les réserves jusqu'ici choisies et arpentées, sauf que ni lesdites terres ni le produit de leur aliénation ne pourront, en aucune circonstance, être administrés par la province ou à elle payés.

12. Pour assurer aux Indiens de la province la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poissons destinés à leurs support et subsistance, le Canada consent à ce que les lois relatives au gibier et qui sont en vigueur de temps à autre dans la province, s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province; toutefois, lesdits Indiens auront le droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir un droit d'accès.

Terres d'établissement de soldats

13. Tous les intérêts dans les terres de la Couronne de la province sur la garantie desquelles une avance a été consentie en vertu des dispositions de la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre 188 des Statuts revisés du Canada, 1927, et des lois modificatrices, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada pour les fins du Canada et d'être administrés par lui.

Parcs nationaux

14. Les parcs mentionnés à l'annexe des présentes demeureront parcs nationaux, et les terres y comprises, ainsi qu'elles sont décrites dans les arrêtés en conseil énoncés

dans ladite annexe (sauf celles desdites terres qui peuvent ensuite en être exclues), ainsi que les mines et minéraux (précieux et vils) qui se trouvent dans chacun desdits parcs, de même que les redevances y afférentes, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada et d'être administrées par lui à titre de parcs nationaux; mais, advenant le cas où le Parlement du Canada déclarerait, à quelque époque que ce soit, que lesdites terres ou une de leurs parties ne sont plus requises comme parcs, les terres, mines, minéraux (précieux et vils) et les redevances y afférentes, mentionnés dans cette déclaration, appartiendront immédiatement de ce chef à la province, et les dispositions du troisième paragraphe de la présente convention s'y appliqueront à compter de la date de cette déclaration.

15. Le Parlement du Canada possédera une juridiction législative exclusive dans toute la zone comprise dans les limites extérieures de chacun desdits parcs, nonobstant le fait que des portions de cette zone puissent ne pas faire partie du parc lui-même; les lois actuellement en vigueur dans ladite zone continueront de l'être à moins qu'elles ne soient changées par le Parlement du Canada ou sous son autorité; cependant, toutes les lois de la province actuellement en vigueur ou qui le deviendront et qui ne répugnent à aucune loi ou à aucun règlement dont l'application dans ladite zone a été décrétée par ou sous l'autorité du Parlement du Canada s'étendront à ladite zone et y seront exécutoires, et toutes les lois générales d'impôt adoptées par la province s'y appliqueront à moins que leur application n'en soit expressément exclue par ou sous l'autorité du Parlement du Canada.

16. Le gouvernement du Canada présentera au Parlement du Canada la loi qui pourra être nécessaire pour exclure des parcs susdits certaines étendues qui font partie de certains desdits parcs qui ont été délimitées de manière à inclure les terres qui en font partie actuellement et qui ont une valeur commerciale importante, les limites des étendues à exclure ainsi ayant été établies auparavant par les représentants du Canada et de la province, et la province convient que dès l'exclusion desdites étendues, tel qu'entendu, elle ne réduira d'aucune manière, par des ouvrages érigés en dehors des limites de l'un ou l'autre desdits parcs, le débit des rivières ou cours d'eau qui s'y trouvent à un débit inférieur à celui que le ministre de l'Intérieur peut juger nécessaire pour conserver suffisamment les beautés scéniques desdits parcs.

Grains de semence, etc., privilèges

17. Tout privilège sur un intérêt dans une terre non patentée qui passe à la province en vertu de la présente convention, et qui est actuellement détenu par le Canada

à titre de garantie d'une avance de fonds consentie par le Canada pour du grain de semence, fourrage ou autre secours, continuera d'appartenir au Canada, mais la province, pour le compte du Canada, percevra les sommes dues à l'égard de ces avances de fonds, sauf en tant qu'il a été convenu que ces sommes ne pouvaient pas être perçues, et contre payement de toute avance, tout document dont l'exécution est requise pour libérer le privilège peut être exécuté par le fonctionnaire de la province qui peut y être autorisé par une loi provinciale; la province rendra compte et effectuera le payement au Canada de toute somme appartenant au Canada et perçue en vertu des présentes, sauf déduction à faire pour solder les frais de perception, laquelle déduction peut être convenue entre le ministre de l'Intérieur et le secrétaire provincial ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné de ce chef en vertu des lois de la province.

Réserve générale au Canada

18. Sauf dispositions expressément contraires des présentes, rien dans la présente convention ne doit s'interpréter comme s'appliquant de manière à affecter ou à transférer à l'administration de la province *(a)* des terres pour lesquelles des concessions de la Couronne ont été faites et enregistrées en vertu du *Land Titles Act* de la province et dont Sa Majesté le Roi pour le compte de Son Dominion du Canada est le propriétaire enregistré ou a le droit de le devenir à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, ou *(b)* des terres non concédées de la Couronne pour lesquelles des deniers publics du Canada ont été dépensés ou qui sont, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en usage ou réservées par le Canada pour les fins de l'administration fédérale.

Sites historiques, sanctuaires pour les oiseaux, etc.

19. La province ne disposera d'aucun site historique que le Canada lui a notifié comme tel et que le Canada entend maintenir comme site historique. La province maintiendra et préservera, en outre les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics qui sont déjà établis, et elle mettra à part les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics additionnels qui pourront dans la suite être établis de consentement mutuel entre le ministre de l'Intérieur et le Secrétaire provincial ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné en vertu des lois provinciales.

CONDITIONS FINANCIÈRES

20. Au lieu de la disposition comprise dans le premier paragraphe de l'article vingt de l'*Acte de l'Alberta*, le Canada, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, versera à la province, au moyen de payements semi-annuels effectués d'avance les premiers janvier et juillet de chaque année, une somme annuelle basée sur la population de la province telle que constatée à l'occasion par le recensement quinquennal, comme suit:

La somme payable jusqu'à ce que la population de ladite province atteigne huit cent mille sera cinq cent soixante-deux mille cinq cents dollars;

Par la suite, jusqu'à ce que cette population atteigne un million deux cent mille, la somme payable sera sept cent cinquante mille dollars;

Et ensuite, la somme payable sera un million cent vingt-cinq mille dollars.

21. Si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, un payement a été effectué en exécution des dispositions du premier paragraphe de l'article vingt de l'*Acte de l'Alberta*, à l'égard d'un semestre commençant avant mais se terminant après ladite date, une part proportionnelle du payement ainsi effectué sera considéré comme ayant été versée en vertu des dispositions des présentes.

22. Il est convenu que l'honorable W.-F.-A. Turgeon, juge de la Cour d'appel de la Saskatchewan, Charles M. Bowman, de la ville de Waterloo, province d'Ontario, écuyer, Président du conseil d'administration de la Mutual Life Assurance Company of Canada, et Fred E. Osborne, écuyer, maire de la cité de Calgary, ou, si nul des susdits ne peut agir, alors toutes autres personne ou personnes dont il peut être convenu, seront nommées commissaires en exécution de la Partie I de la *Loi des enquêtes*, pour enquêter et faire rapport sur la question de savoir si une considération et, le cas échéant, quelle considération, en sus des sommes prévues au paragraphe vingt des présentes, devrait être payée à la province pour que cette dernière soit placée sur un pied d'égalité avec les autres provinces de la Confédération en ce qui concerne l'administration et le contrôle de ses ressources naturelles, à compter de son entrée dans la Confédération en 1905, lesdits commissaires devant être autorisés à décider quelles considérations financières ou autres ressortissent à l'enquête, leur rapport devant être soumis au Parlement du Canada et à la Législature de l'Alberta; et si, en vertu dudit rapport, le payement d'une considération additionnelle est recommandée, alors, sur une convention conclue entre les gouvernements du Canada et de la province à la suite de la présentation dudit rapport, lesdits gouvernements introduiront respectivement la loi nécessaire pour rendre cette dernière convention exécutoire.

ARCHIVES

23. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada remettra au besoin à la province, à la demande de cette dernière, les originaux ou exemplaires complets de toutes les archives qui se trouvent dans un ministère du gouvernement du Canada et qui ont trait exclusivement aux terres, mines et minéraux de la Couronne et aux redevances qui en proviennent dans la province, et il permettra à la province d'avoir accès à tous autres dossiers, documents ou registres se rapportant aux susdits, et il autorisera la province à prendre copie de tous les documents dont elle aura besoin pour l'administration efficace des terres, mines, minéraux et redevances de la Couronne.

MODIFICATION DE LA CONVENTION

24. Les dispositions précédentes de la présente convention peuvent être changées d'un commun accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la législature de la province.

QUAND LA CONVENTION DEVIENT EXÉCUTOIRE

25. La présente convention est assujettie à son approbation par le Parlement du Canada et par la Législature de la province de l'Alberta, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil commençant immédiatement après le jour où Sa Majesté a donné Son assentiment à une Loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande la ratifiant.

En foi de quoi l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, ont ci-dessous apposé leur seing au nom du Dominion du Canada, et l'honorable John Edward Brownlee, premier ministre de l'Alberta, et l'honorable George Hoadley, ministre de l'Agriculture et de la Santé, ont apposé ci-dessous leur seing au nom de la province de l'Alberta.

	ERNEST LAPOINTE.
Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, en présence de	
O. M. BIGGAR.	CHAS. STEWART.

	J. E. BROWNLEE.
Signé, au nom de la province de l'Alberta, par l'honorable John Edward Brownlee, premier ministre de ladite province, et l'honorable George Hoadley, ministre de l'Agriculture et de la Santé, en présence de	
W. J. MAJOR	GEO. HOADLEY.
J. F. LYMBURN.	

ANNEXE

Parcs

Buffalo	C.P. 463, 7 mars 1908.
	C.P. 1306, 5 juin 1909.
	C.P. 646, 27 mars 1913.
	C.P. 2842, 26 novembre 1920.
	C.P. 498, 31 mars 1924.
	C.P. 408, 19 mars 1925.
Elk-Island	C.P. 646, 27 mars 1913.
	C.P. 377, 20 février 1922.
Jasper	C.P. 1323, 14 septembre 1907.
	C.P. 1068, 18 mai 1909.
	C.P. 1338, 8 juin 1911.
	C.P. 1165, 24 juin 1914.
	C.P. 637, 7 avril 1927.
	C.P. 158, 6 février 1929.
	C.P. 159, 6 février 1929.
Nemiskam	C.P. 1134, 31 mai 1922.
Montagnes Rocheuses	C.P. 2197, 25 novembre 1885.
	C.P. 1891, 23 juillet 1892.
	C.P. 1338, 8 juin 1911.
	C.P. 2594, 18 septembre 1917.
	C.P. 158, 6 février 1929.
Wawaskesy	C.P. 1134, 31 mai 1922.

Lac Waterton.....	C.P. 1621, 30 mai 1895.
	C.P. 1338, 8 juin 1911.
	C.P. 1165, 24 juin 1914.
	C.P. 1298, 20 avril 1921.
	C.P. 2556, 20 juillet 1921.
Réserve Wood Buffalo...	C.P. 2498, 18 décembre 1922.
	C.P. 408, 14 mars 1925.
	C.P. 634, 30 avril 1926.
	C.P. 1444, 24 septembre 1926.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi concernant le transfert des ressources naturelles du Manitoba.

Première lecture, le 4 mars 1930.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1233 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi concernant le transfert des ressources naturelles du Manitoba.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des ressources naturelles du Manitoba.*

Convention ratifiée.

2. Est ratifiée la convention annexée aux présentes.

ANNEXE

CONVENTION

Conclue ce quatorzième jour de décembre 1929.

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur,

d'une part;

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU MANITOBA, représenté par l'honorable John Bracken, premier ministre du Manitoba, et l'honorable Donald G. McKenzie, ministre des Mines et des Ressources naturelles,

d'autre part.

Considérant que l'article trente de la *Loi du Manitoba*, chapitre trois, trente-trois Victoria, dispose que toutes les terres non concédées ou incultes dans la province seront réunies à la Couronne et administrées par le gouvernement du Canada pour les fins du Dominion, subordonnément aux conditions et stipulations énoncées dans l'acte de cession de la Terre de Rupert à Sa Majesté par la compagnie de la Baie d'Hudson;

Considérant que les limites de la province, telles que définies par la *Loi du Manitoba*, ont été modifiées et que la superficie de ladite province a été étendue par les statuts quarante-quatre Victoria, chapitre quatorze, et deux George V, chapitre trente-deux;

Considérant que, par un arrêté en conseil adopté sur un rapport du très honorable W. L. Mackenzie King, premier ministre du Canada, et approuvé par Son Excellence le gouverneur général le premier jour du mois d'août 1928, il a été prescrit conformément à un accord intervenu en l'espèce avec les représentants de la province, que cette dernière serait traitée à l'égal des autres provinces de la Confédération quant à l'administration et au contrôle de ses ressources naturelles, à dater de son entrée dans la Confédération en 1870, qu'une commission de trois personnes serait créée pour instituer une enquête et faire rapport sur les rajustements financiers à effectuer pour atteindre ce but et que, sur conclusion d'un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de ladite province concernant les conditions financières, une fois que le rapport de la Commission aura été mis à l'étude, le Canada transférerait à la province les ressources naturelles inaliénées

dans les limites de la province, sous réserve de toute fiducie s'y rattachant et sans préjudice de tout intérêt autre que celui de la Couronne dans ces mêmes ressources naturelles;

Considérant qu'une commission, composée de l'honorable juge W.-F.-A. Turgeon, de l'honorable Thomas Alexander Crerar et de M. Charles M. Bowman, fut chargée d'instituer une enquête sur les rajustements financiers découlant du transfert projeté et que ladite commission a depuis donné communication de ses conclusions, lesquelles ont été acceptées et approuvées par le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province;

Et considérant qu'il est maintenant expédient, pour parvenir au but de l'arrêté en conseil susmentionné et donner effet à la convention conclue dans l'exposé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province, de modifier les dispositions des statuts susmentionnés telles qu'énoncées dans les présentes;

Il a été convenu ce qui suit:

TRANSFERTS DES TERRES PUBLIQUES EN GÉNÉRAL

1. Afin que la province puisse être traitée à l'égal des provinces constituant originairement la Confédération, sous le régime de l'article cent neuf de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres , toutes les mines, tous les minéraux (précieux et vils) et toutes les redevances en découlant à l'intérieur de la province, qui appartiennent à la Couronne, et toutes les sommes dues ou payables pour ces mêmes terres, mines, minéraux ou redevances, doivent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et sous réserve des dispositions contraires de la présente convention, appartenir à la province, subordonnément à toutes les fiducies existant à leur égard et à tout intérêt autre que celui de la Couronne dans ces ressources naturelles, et ces terres, mines, minéraux et redevances seront administrés par la province pour ces fins, sous réserve, jusqu'à ce que l'assemblée législative de la province prescrive autrement, des dispositions de toute loi rendue par le Parlement du Canada concernant cette administration; tout payement reçu par le Canada à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances avant que la présente convention soit exécutoire, continue d'appartenir au Canada, qu'il soit payé d'avance ou autrement, l'intention de la présente convention étant que, sauf dispositions contraires spécialement prévues aux présentes, le Canada ne soit pas obligé de rendre compte à la province d'un payement effectué à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances, avant la mise en vigueur de la présente convention, et que la province ne soit pas obligée de rendre compte au Canada d'un pareil payement effectué postérieurement à la présente convention.

2. La province, d'accord avec les conditions stipulées aux présentes, exécutera tout contrat d'achat ou de location de terres, mines ou minéraux de la Couronne, et tout autre arrangement en vertu duquel une personne a été investie d'un intérêt dans les susdits à l'encontre de la Couronne, et elle convient en outre de ne porter aucune atteinte ni apporter aucune modification à l'une quelconque des conditions de ce contrat d'achat ou de location, ou d'un autre arrangement, par législation ou autrement, sauf du consentement de toutes les parties à ce contrat ou arrangement autres que le Canada ou en tant qu'une législation puisse s'appliquer généralement à toute convention semblable relative aux terres, mines ou minéraux de la province, ou à un intérêt dans les susdits, sans égard à quiconque peut y être partie.

3. Tout pouvoir ou droit qui, par un contrat, bail ou autre arrangement, ou par une loi du Parlement du Canada se rapportant aux terres, mines, minéraux ou redevances par les présentes transférées, ou par un règlement établi sous l'empire de cette loi, est réservé au gouverneur en son conseil ou au ministre de l'Intérieur ou à tout autre fonctionnaire du gouvernement du Canada, peut être exercé par le fonctionnaire du gouvernement de la province qui, à l'occasion, peut être désigné par la législature de cette dernière, et, à moins d'ordres contraires, peut être exercé par le ministre des Mines et des Ressources naturelles de la province.

4. La province devra satisfaire à toute obligation du Canada résultant des dispositions de quelque loi, arrêté en conseil ou règlement concernant les terres publiques qu'il est tenu d'administrer de ce chef, envers toute personne ayant droit à une concession de terrains par voie de subvention pour la construction de chemins de fer ou autrement, ou envers une compagnie de chemin de fer à l'égard de concessions de terrains pour emprises, terrassements, gares, terrains de station, ateliers, bâtiments, parcs, carrières de ballast ou autres dépendances.

5. A l'égard de tous terrains ou intérêts dans les terrains auxquels la compagnie de la Baie d'Hudson peut avoir droit, la province sera tenue, en outre, d'exécuter les termes et conditions de l'acte de cession par ladite compagnie à la Couronne, tel que modifié par la *Loi des terres fédérales* et la Convention en date du 23e jour de décembre 1924, entre Sa Majesté et ladite compagnie, laquelle convention a été approuvée par arrêté en conseil en date du 19e jour de décembre 1924 (C.P. 2158), et, en particulier, la province concédera à la compagnie les terrains situés dans la province que la compagnie peut avoir le droit de choisir et qu'elle peut choisir sur les listes des terrains fournies à la compagnie par le ministre de l'Intérieur, en vertu et en conformité de ladite convention du 23e jour de décembre

1924; et elle se libérera et se déchargera des patentes réservées dont il est question dans la clause trois de ladite convention, au cas où cette libération et cette décharge n'auraient pas été effectuées avant l'entrée en vigueur de la présente convention. Rien dans la présente convention ni dans toute convention qui la modifie conformément aux dispositions qui suivent, ne doit d'aucune manière porter atteinte aux droits de la compagnie de la Baie d'Hudson ni les diminuer, ni toucher à un droit ou intérêt dans un terrain acquis ou détenu par ladite compagnie, en conformité de l'acte de cession par elle à la Couronne, de la Loi des terres fédérales ou de ladite convention du 23e jour de décembre 1924.

TERRES DES ÉCOLES ET CAISSE DES TERRES DES ÉCOLES

6. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada transportera à la province les fonds ou valeurs qui constituent la partie de la caisse des terres des écoles, créée sous l'autorité des articles vingt-deux et vingt-trois de l'*Acte à l'effet d'amender et refondre les divers actes concernant les terres publiques fédérales*, chapitre trente et un de quarante deux Victoria, et des statuts subséquents, qui provient de l'alinéation des terres des écoles situées dans la province ou dans ces parties du district de Keewatin et des territoires du Nord-Ouest maintenant comprises dans les limites de ladite province.

7. La caisse des terres des écoles à transférer à la province comme susdit et les terres des écoles mentionnées à l'article trente-sept de la *Loi des terres fédérales*, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1927, qui passent sous l'administration de la province en vertu des conditions stipulées aux présentes, doivent être mises de côté et continuer d'être administrées par la province, d'accord, *mutatis mutandis*, avec les dispositions des articles trente-sept à quarante de la *Loi des terres fédérales*, pour subvenir aux écoles organisées et administrées conformément à la loi de la province.

EAU

8. La province payera au Canada, par versements annuels, le premier jour de janvier de chaque année, après l'entrée en vigueur de la présente convention, la part proportionnelle, imputable au développement de la force motrice sur la rivière Winnipeg dans les limites de la province, des sommes qui ont été ou seront par la suite dépensées par le Canada conformément à la convention conclue entre les gouvernements du Canada et des provinces d'Ontario et du Manitoba le 15e jour de novembre 1922 et énoncée dans l'annexe aux présentes, la Convention et le Protocole

relatifs au lac des Bois, intervenus entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique le 24e jour de février 1925, et la *Loi de la conservation du lac Seul*, chapitre trente-deux de dix-huit et dix-neuf George V, les payements annuels ci-dessous étant calculés de manière à amortir les dépenses susdites dans une période de cinquante ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, et l'intérêt à payer devant être au taux de cinq pour cent par année.

9. Le Canada consent à ce que la disposition contenue dans l'article quatre de la *Loi des forces hydrauliques du Canada*, chapitre deux cent dix des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'effet que toute entreprise exécutée sous l'empire de ladite loi, est déclarée un ouvrage d'utilité publique au Canada, soit abrogée à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en tant que cette dernière s'applique à ces entreprises dans les limites de la province; rien au présent alinéa n'est censé porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada à faire dans la suite toute déclaration en vertu de la dixième catégorie mentionnée dans l'article quatre-vingt-douze de *l'Acte de l'Amérique britannique du Nord*, 1867.

Pêcheries

10. Sauf dispositions contraires des présentes, tous droits de pêche, dès que la présente convention entrera en vigueur, appartiendront à la province et seront par elle administrés, et la province sera autorisée à disposer de tous ces droits de pêche par vente, permis ou autrement, subordonnément à l'exercice par le Parlement du Canada de sa juridiction législative sur les pêcheries du littoral et de l'intérieur.

Réserves indiennes

11. Toutes les terres faisant partie des réserves indiennes situées dans la province, y compris celles qui ont été choisies et dont on a mesuré la superficie, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une ratification, ainsi que celles qui en ont été l'objet, continuent d'appartenir à la Couronne et d'être administrées par le gouvernement du Canada pour les fins du Canada, et, à la demande du surintendant général des Affaires indiennes, la province réservera, au besoin, à même les terres de la Couronne inoccupées et par les présentes transférées à son administration, les autres étendues que ledit surintendant général peut, d'accord avec le ministre des Mines et des Ressources naturelles de la province, choisir comme étant nécessaires pour permettre au Canada de remplir ses obligations en vertu des traités avec les Indiens de la province, et ces étendues seront dans la

suite administrées par le Canada de la même manière, à tous égards, que si elles n'étaient jamais passées à la province en vertu des dispositions des présentes.

12. Les dispositions des paragraphes un à six inclusivement et du paragraphe huit de la convention conclue entre le gouvernement du Dominion du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario le vingt-quatrième jour de mars 1924, laquelle dite convention a été ratifiée par statut du Canada quatorze et quinze George V, chapitre quarante-huit, s'appliqueront (sauf en tant qu'elles ont trait à la *Loi du lit des cours d'eau navigables)* aux terres comprises dans les réserves indiennes qui peuvent dans la suite être mises à part en vertu de la clause précédente, tout comme si ladite convention avait été conclue entre les parties à cette dernière, et les dispositions desdits paragraphes s'appliqueront également aux terres comprises dans les réserves jusqu'ici choisies et arpentées, sauf que ni lesdites terres ni le produit de leur aliénation ne pourront, en aucunes circonstances, être administrés par la province ou à elle payés.

13. Pour assurer aux Indiens de la province la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poisson destinés à leurs support et subsistance, le Canada consent à ce que les lois relatives au gibier et qui sont en vigueur de temps à autre dans la province, s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province; toutefois, lesdits Indiens auront le droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir un droit d'accès.

Terres d'établissement de soldats

14. Tous les intérêts dans les terres de la Couronne de la province sur la garantie desquelles une avance a été consentie en vertu des dispositions de la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre cent quatre-vingt huit des Statuts revisés du Canada, 1927, et des lois modificatrices, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada pour les fins du Canada et d'être administrés par lui.

Parc national

15. Les terres spécifiées et incluses dans la réserve forestière de Riding-Mountain, laquelle réserve est décrite dans l'annexe de la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux*, chapitre soixante-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, modifiée par dix-huit et dix-neuf George V, chapitre vingt, seront établies comme parc national, et

lesdites terres, ainsi que les mines et minéraux (précieux et vils) qui se trouvent dans cette zone, de même que les redevances y afférentes, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada et d'être administrées par lui pour les fins d'un parc national; mais, advenant le cas où le Parlement du Canada déclarerait, à quelque époque que ce soit, que lesdites terres ou une de leurs parties ne sont plus requises pour ces fins, les terres, mines, minéraux (précieux et vils) et les redevances y afférentes, mentionnés dans cette déclaration, appartiendront immédiatement de ce chef à la province, et les dispositions du troisième paragraphe de la présente convention s'y appliqueront à compter de la date de cette déclaration.

16. Le Parlement du Canada possédera une juridiction législative exclusive dans toute la zone comprise dans les limites extérieures dudit parc, nonobstant le fait que des portions de cette zone puissent ne pas faire partie du parc lui-même; les lois actuellement en vigueur dans ladite zone continueront de l'être à moins qu'elles ne soient changées par le Parlement du Canada ou sous son autorité; cependant, toutes les lois de la province actuellement en vigueur ou qui le deviendront et qui ne répugnent à aucune loi ou à aucun règlement dont l'application dans ladite zone a été décrétée par ou sous l'autorité du Parlement du Canada s'étendront à ladite zone et y seront exécutoires, et toutes les lois générales d'impôt adoptées par la province s'y appliqueront à moins que leur application n'en soit expressément exclue par ou sous l'autorité du Parlement du Canada.

GRAINS DE SEMENCE, ETC., PRIVILÈGES

17. Tout privilège sur un intérêt dans une terre non patentée qui passe à la province en vertu de la présente convention, et qui est actuellement détenu par le Canada à titre de garantie d'une avance de fonds consentie par le Canada pour du grain de semence, fourrage ou autre secours, continuera d'appartenir au Canada, mais la province, pour le compte du Canada, percevra les sommes dues à l'égard de ces avances de fonds, sauf en tant qu'il a été convenu que ces sommes ne pouvaient pas être perçues, et, contre payement de toute avance, tout document dont l'exécution est requise pour libérer le privilège peut être exécuté par le fonctionnaire de la province qui peut y être autorisé par une loi provinciale; la province rendra compte et effectuera le payement au Canada de toute somme appartenant au Canada et perçue en vertu des présentes, sauf déduction à faire pour solder les frais de perception, laquelle déduction peut être convenue entre le ministre de l'Intérieur et le ministre des Mines et des Ressources naturelles ou tout autre ministre de la province

qui peut être désigné de ce chef en vertu des lois de la province.

RÉSERVE GÉNÉRALE AU CANADA

18. Sauf dispositions expressément contraires des présentes, rien dans la présente convention ne doit s'interpréter comme s'appliquant de manière à affecter ou à transférer à l'administration de la province *(a)* des terres pour lesquelles des concessions de la Couronne ont été faites et enregistrées en vertu du *Real Property Act* de la province et dont Sa Majesté le Roi pour le compte de Son Dominion du Canada est le propriétaire enregistré ou a le droit de le devenir à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, ou *(b)* des terres non concédées de la Couronne pour lesquelles des deniers publics du Canada ont été dépensés ou qui sont, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en usage ou réservées par le Canada pour les fins de l'administration fédérale.

SITES HISTORIQUES, SANCTUAIRES POUR LES OISEAUX, ETC.

19. La province ne disposera d'aucun site historique que le Canada lui a notifié comme tel et que le Canada entend maintenir comme site historique. La province maintiendra et préservera, en outre, les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics qui sont déjà établis, et elle mettra à part les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics additionnels qui pourront dans la suite être établis de consentement mutuel entre le ministre de l'Intérieur et le ministre des Mines et Ressources naturelles ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné en vertu des lois provinciales.

CONDITIONS FINANCIÈRES.

20. Au lieu de la disposition comprise dans l'article cinq du statut deux George V, chapitre trente-deux, ci-dessus mentionné, le Canada, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, versera à la province, au moyen de payements semi-annuels effectués d'avance les premiers janvier et juillet de chaque année, une somme annuelle basée sur la population de la province telle que constatée à l'occasion par le recensement quinquennal, comme suit:

La somme payable jusqu'à ce que la population de ladite province atteigne huit cent mille sera cinq cent soixante deux mille cinq cents dollars;

Par la suite, jusqu'à ce que cette population atteigne un million deux cent mille, la somme payable sera sept cent cinquante mille dollars;

Et ensuite, la somme payable sera un million cent vingt-cinq mille dollars.

21. Si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, un payement a été effectué en exécution des dispositions de l'article cinq du statut deux George V, chapitre trente-deux, ci-dessus mentionné, à l'égard d'un semestre commençant avant, mais se terminant après ladite date, une part proportionnelle du payement ainsi effectué sera considérée comme ayant été versée en vertu des dispositions des présentes.

22. Afin de pourvoir à un rajustement financier adéquat en faveur de la province pour la période qui s'étend de son entrée dans la Confédération en 1870 au premier jour de juillet 1908, avant laquelle date elle ne recevait aucun subside au lieu de terres publiques ou un subside inférieur à celui qu'elle aurait dû recevoir pour la mettre sur un pied d'égalité avec les autres provinces, le Canada, immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente convention, payera à ladite province, conformément au rapport de la commission ci-dessus mentionnée, la somme de quatre millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille deux cent douze dollars et quarante-neuf cents, avec intérêt sur cette somme au taux de cinq pour cent par année, à compter du premier jour de juillet 1929.

ARCHIVES.

23. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada remettra au besoin à la province, à la demande de cette dernière, les originaux ou exemplaires complets de toutes les archives qui se trouvent dans un ministère du gouvernement du Canada et qui ont trait exclusivement aux affaires concernant les terres, mines et minéraux de la Couronne et les redevances qui en proviennent, dans la province, et il permettra à la province d'avoir accès à tous autres dossiers, documents ou registres se rapportant auxdites affaires, et il autorisera la province à prendre copie de tous les documents dont elle aura besoin pour l'administration efficace des terres, mines, minéraux et redevances de la Couronne.

MODIFICATION DE LA CONVENTION

24. Les dispositions précédentes de la présente convention peuvent être changées d'un commun accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la législature de la province.

QUAND LA CONVENTION DEVIENT EXÉCUTOIRE.

25. La présente convention est assujettie à son approbation par le Parlement du Canada et par la législature de la

province du Manitoba, et elle entrera en vigueur le quinzième jour de juillet 1930, si Sa Majesté a donné auparavant Son assentiment à une Loi du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande la ratifiant, et, si elle n'a pas donné cet assentiment avant ledit jour, alors à la date qui peut être convenue.

EN FOI DE QUOI l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, ont ci-dessous apposé leur seing au nom du Dominion du Canada, et l'honorable John Bracken, premier ministre du Manitoba, et l'honorable Donald G. McKenzie, ministre des Mines et des Ressources naturelles, ont apposé ci-dessous leur seing au nom de la province du Manitoba.

ERNEST LAPOINTE.

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, en présence de

O. M. BIGGAR.

CHAS. STEWART.

JOHN BRACKEN.

Signé, au nom de la province du Manitoba, par l'honorable John Bracken, premier ministre de ladite province, et l'honorable Donald G. McKenzie, ministre des Mines et des Ressources naturelles, en présence de

W. J. MAJOR

DONALD G. McKENZIE.

ANNEXE

Convention entre le Canada, l'Ontario et le Manitoba

Ottawa, le 15 novembre 1922.

Mémoire d'une convention conclue relativement au contrôle de la rivière Winnipeg.

Présents:

Représentant le Gouvernement fédéral
Le très honorable Mackenzie King, premier ministre; l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur; M. W. W. Cory, sous-ministre de l'Intérieur.

Conseils
M. W. J. Stewart et M. J. B. Challies, ingénieurs-conseils du ministère des Affaires extérieures; M. S. S. Scovil, ingénieur du Bureau de contrôle du lac des Bois.

Représentant la province d'Ontario
L'honorable E. C. Drury, premier ministre.

Conseils
M. H. G. Acres et M. L. V. Rorke.

Représentant la province du Manitoba
l'honorable John Bracken, premier ministre; l'honorable R. W. Craig, procureur général; aussi l'honorable T. H. Johnson, c.r., conseil.

La présente convention, comme base pratique de la régularisation des rivières English et Winnipeg, est conclue avec l'entente que toutes les parties consentent à l'abrogation de la *Loi de 1920 régularisant le lac des Bois*, mais la province d'Ontario ne s'engage aucunement à accepter les conditions de la présente convention au cas où cette loi ne serait pas abrogée.

Les représentants du gouvernement conviennent que la législation pour l'avantage général pourrait être rescindée sur la base suivante (M. Bracken s'engageant à la faire accepter par les intéressés dans les forces hydrauliques du Manitoba):

1. *Contrôle du lac des Bois*

La recommandation du Bureau de contrôle du lac des Bois à l'effet que la digue Norman soit expropriée, a été acceptée en principe.

Il a été convenu de plus que le Bureau devrait enquêter immédiatement et faire rapport, aux trois gouvernements intéressés, sur la question de savoir:

(1) s'il y a quelque autre moyen d'obtenir le contrôle en construisant un autre ouvrage en amont de la digue actuelle ou autrement;

(2) à défaut de cet autre moyen, sous le régime de quelle procédure et sous quels auspices, fédéraux ou provinciaux, la digue devrait être expropriée.

Le coût de l'entreprise visée aux pagraphes (1) ou (2) ci-dessus devrait être défrayé sur la base suivante:

Un tiers du coût total attribuable à la navigation et défrayé par le gouvernement fédéral;

Les deux tiers qui restent seront imputables à la force motrice et seront défrayés, en premier lieu, par le gouvernement expropriateur, mais

a) L'Ontario sera responsable de la part imputable à l'emplacement de la force motrice non aménagée à White Dog Falls;

b) Le gouvernement fédéral (en sa qualité de propriétaire des forces hydrauliques sur la rivière Winnipeg, dans le Manitoba) sera responsable en premier lieu de la somme imputable à la chute restante de la rivière Winnipeg dans la province du Manitoba; le ministère de l'Intérieur en recouvrera le coût à même les développements actuels de force motrice sur la rivière et à même les développements futurs de force motrice sur une base que le ministère peut juger opportune.

En ce qui concerne la somme imputable à la force motrice, l'accord entre le gouvernement fédéral et la province d'Ontario devrait être basé sur la proportion d'énergie hydraulique disponible dans l'Ontario et au Manitoba.

2. *Régularisation en vertu d'une législation concurrente*

Il a été convenu que le Bureau de contrôle du lac des Bois devrait recevoir des ordres à l'effet d'examiner immédiatement les besoins de la situation et de faire des recommandations appropriées aux gouvernements du Canada et de l'Ontario dans le but de faire approuver et autoriser les règlements d'exploitation jugés nécessaires pour rendre effective la législation concurrente actuelle.

3. *Lac Seul*

En ce qui concerne l'emmagasinage des eaux du lac Seul, il est convenu que si les intéressés dans les forces hydrauliques du Manitoba ou leur agence administrative désirent emmagasiner les eaux du lac Seul, ils devront en avertir immédiatement le gouvernement d'Ontario. Advenant cet avertissement, le gouvernement d'Ontario verra à interdire la construction de tout ouvrage qu'il faudrait détruire ensuite, totalement ou partiellement, en raison de cet emmagasinage, et il consent à accorder des droits d'inondation sur les terres affectées de la Couronne, aux conditions ordinaires, y compris un dédommagement pour la destruction du bois

et le loyer habituel pour les forces hydrauliques qui peuvent être totalement ou partiellement détruites par suite de la construction desdits ouvrages. De plus, les intéressés qui seront avantagés dans la force motrice devront être prêts, lorsque le gouvernement d'Ontario l'exigera, à verser audit gouvernement une somme que fixera le Bureau de contrôle et qui suffira à solder la différence entre le coût de la force motrice susceptible d'aménagement à Pelican Falls et le coût d'une énergie semblable à développer sur un autre emplacement possible désigné par le gouvernement d'Ontario et livrée à Sioux-Lookout à un voltage de distribution.

Il est convenu que tout projet d'emmagasinage qui pourra être élaboré au sujet du lac Seul, sera placé sous la juridiction du Bureau de contrôle du lac des Bois, le coût en étant assumé par les intéressés dans la force motrice dès qu'ils en bénéficient.

4. *Questions internationales*

Pour ce qui concerne les questions internationales, il a été unanimement convenu que les renseignements obtenus étaient insuffisants pour qu'il soit pris, en ce moment, un engagement relatif à l'emmagasinage et à la régularisation du lac Rainy et des autres lacs internationaux supérieurs, et que, dans chaque cas, tous les gouvernements, municipalités, corporations ou individus intéressés, des deux côtés de la frontière, devraient avoir l'occasion et l'avantage de soumettre leurs opinions et d'entendre celles des autres présentées à la Commission mixte internationale.

En plus, il a été convenu que la base d'un accord international entre les deux pays établie par les conseillers techniques des Etats-Unis et du Canada à Washington en décembre, devrait être acceptée, savoir:

a) Un règlement immédiat par traité des questions relatives au lac des Bois; et

b) Concurremment à la ratification de ce traité, la Commission mixte internationale devra être saisie comme il convient des questions concernant le lac Rainy et les lacs supérieurs.

Il a été convenu, en outre, que dès qu'un renvoi de la question des lacs supérieurs aura été décidé d'un commun accord les gouvernements canadien, fédéral et provincial, devraient faciliter de toute manière une enquête approfondie et un rapport expéditif par la Commission mixte internationale, mais qu'en attendant ce rapport le gouvernement fédéral ne pourrait s'engager d'aucune manière sur l'attitude à prendre.

En ce qui a trait aux obligations financières découlant du règlement des questions relatives au lac des Bois, il a été convenu que ces obligations seraient à la charge des

gouvernements respectifs sur la même base que celle qui est énoncée ci-dessus pour l'acquisition de la digue Norman.

(Signé) E. C. DRURY,
pour le gouvernement d'Ontario.

(Signé) JOHN BRACKEN,
pour le gouvernement du Manitoba.

(Signé) W. L. MACKENZIE KING,
pour le gouvernement du Canada.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi concernant le transfert des ressources naturelles du Manitoba.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1237 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi concernant le transfert des ressources naturelles du Manitoba.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des ressources naturelles du Manitoba.*

Convention ratifiée.

2. Est ratifiée la convention annexée aux présentes.

ANNEXE

CONVENTION

Conclue ce quatorzième jour de décembre 1929.

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur,

d'une part;

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU MANITOBA, représenté par l'honorable John Bracken, premier ministre du Manitoba, et l'honorable Donald G. McKenzie, ministre des Mines et des Ressources naturelles,

d'autre part.

Considérant que l'article trente de la *Loi du Manitoba*, chapitre trois, trente-trois Victoria, dispose que toutes les terres non concédées ou incultes dans la province seront réunies à la Couronne et administrées par le gouvernement du Canada pour les fins du Dominion, subordonnément aux conditions et stipulations énoncées dans l'acte de cession de la Terre de Rupert à Sa Majesté par la compagnie de la Baie d'Hudson;

Considérant que les limites de la province, telles que définies par la *Loi du Manitoba*, ont été modifiées et que la superficie de ladite province a été étendue par les statuts quarante-quatre Victoria, chapitre quatorze, et deux George V, chapitre trente-deux;

Considérant que, par un arrêté en conseil adopté sur un rapport du très honorable W. L. Mackenzie King, premier ministre du Canada, et approuvé par Son Excellence le gouverneur général le premier jour du mois d'août 1928, il a été prescrit conformément à un accord intervenu en l'espèce avec les représentants de la province, que cette dernière serait traitée à l'égal des autres provinces de la Confédération quant à l'administration et au contrôle de ses ressources naturelles, à dater de son entrée dans la Confédération en 1870, qu'une commission de trois personnes serait créée pour instituer une enquête et faire rapport sur les rajustements financiers à effectuer pour atteindre ce but et que, sur conclusion d'un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de ladite province concernant les conditions financières, une fois que le rapport de la Commission aura été mis à l'étude, le Canada transférerait à la province les ressources naturelles inaliénées

dans les limites de la province, sous réserve de toute fiducie s'y rattachant et sans préjudice de tout intérêt autre que celui de la Couronne dans ces mêmes ressources naturelles;

Considérant qu'une commission, composée de l'honorable juge W.-F.-A. Turgeon, de l'honorable Thomas Alexander Crerar et de M. Charles M. Bowman, fut chargée d'instituer une enquête sur les rajustements financiers découlant du transfert projeté et que ladite commission a depuis donné communication de ses conclusions, lesquelles ont été acceptées et approuvées par le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province;

Et considérant qu'il est maintenant expédient, pour parvenir au but de l'arrêté en conseil susmentionné et donner effet à la convention conclue dans l'exposé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province, de modifier les dispositions des statuts susmentionnés telles qu'énoncées dans les présentes;

Il a été convenu ce qui suit:

TRANSFERTS DES TERRES PUBLIQUES EN GÉNÉRAL

1. Afin que la province puisse être traitée à l'égal des provinces constituant originairement la Confédération, sous le régime de l'article cent neuf de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres , toutes les mines, tous les minéraux (précieux et vils) et toutes les redevances en découlant à l'intérieur de la province, qui appartiennent à la Couronne, et toutes les sommes dues ou payables pour ces mêmes terres, mines, minéraux ou redevances, doivent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et sous réserve des dispositions contraires de la présente convention, appartenir à la province, subordonnément à toutes les fiducies existant à leur égard et à tout intérêt autre que celui de la Couronne dans ces ressources naturelles, et ces terres, mines, minéraux et redevances seront administrés par la province pour ces fins, sous réserve, jusqu'à ce que l'assemblée législative de la province prescrive autrement, des dispositions de toute loi rendue par le Parlement du Canada concernant cette administration; tout payement reçu par le Canada à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances avant que la présente convention soit exécutoire, continue d'appartenir au Canada, qu'il soit payé d'avance ou autrement, l'intention de la présente convention étant que, sauf dispositions contraires spécialement prévues aux présentes, le Canada ne soit pas obligé de rendre compte à la province d'un payement effectué à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances, avant la mise en vigueur de la présente convention, et que la province ne soit pas obligée de rendre compte au Canada d'un pareil payement effectué postérieurement à la présente convention.

2. La province, d'accord avec les conditions stipulées aux présentes, exécutera tout contrat d'achat ou de location de terres, mines ou minéraux de la Couronne, et tout autre arrangement en vertu duquel une personne a été investie d'un intérêt dans les susdits à l'encontre de la Couronne, et elle convient en outre de ne porter aucune atteinte ni apporter aucune modification à l'une quelconque des conditions de ce contrat d'achat ou de location, ou d'un autre arrangement, par législation ou autrement, sauf du consentement de toutes les parties à ce contrat ou arrangement autres que le Canada ou en tant qu'une législation puisse s'appliquer généralement à toute convention semblable relative aux terres, mines ou minéraux de la province, ou à un intérêt dans les susdits, sans égard à quiconque peut y être partie.

3. Tout pouvoir ou droit qui, par un contrat, bail ou autre arrangement, ou par une loi du Parlement du Canada se rapportant aux terres, mines, minéraux ou redevances par les présentes transférées, ou par un règlement établi sous l'empire de cette loi, est réservé au gouverneur en son conseil ou au ministre de l'Intérieur ou à tout autre fonctionnaire du gouvernement du Canada, peut être exercé par le fonctionnaire du gouvernement de la province qui, à l'occasion, peut être désigné par la législature de cette dernière, et, à moins d'ordres contraires, peut être exercé par le ministre des Mines et des Ressources naturelles de la province.

4. La province devra satisfaire à toute obligation du Canada résultant des dispositions de quelque loi, arrêté en conseil ou règlement concernant les terres publiques qu'il est tenu d'administrer de ce chef, envers toute personne ayant droit à une concession de terrains par voie de subvention pour la construction de chemins de fer ou autrement, ou envers une compagnie de chemin de fer à l'égard de concessions de terrains pour emprises, terrassements, gares, terrains de station, ateliers, bâtiments, parcs, carrières de ballast ou autres dépendances.

5. A l'égard de tous terrains ou intérêts dans les terrains auxquels la compagnie de la Baie d'Hudson peut avoir droit, la province sera tenue, en outre, d'exécuter les termes et conditions de l'acte de cession par ladite compagnie à la Couronne, tel que modifié par la *Loi des terres fédérales* et la Convention en date du 23e jour de décembre 1924, entre Sa Majesté et ladite compagnie, laquelle convention a été approuvée par arrêté en conseil en date du 19e jour de décembre 1924 (C.P. 2158), et, en particulier, la province concédera à la compagnie les terrains situés dans la province que la compagnie peut avoir le droit de choisir et qu'elle peut choisir sur les listes des terrains fournies à la compagnie par le ministre de l'Intérieur, en vertu et en conformité de ladite convention du 23e jour de décembre

1924; et elle se libérera et se déchargera des patentes réservées dont il est question dans la clause trois de ladite convention, au cas où cette libération et cette décharge n'auraient pas été effectuées avant l'entrée en vigueur de la présente convention. Rien dans la présente convention ni dans toute convention qui la modifie conformément aux dispositions qui suivent, ne doit d'aucune manière porter atteinte aux droits de la compagnie de la Baie d'Hudson ni les diminuer, ni toucher à un droit ou intérêt dans un terrain acquis ou détenu par ladite compagnie, en conformité de l'acte de cession par elle à la Couronne, de la Loi des terres fédérales ou de ladite convention du 23e jour de décembre 1924.

TERRES DES ÉCOLES ET CAISSE DES TERRES DES ÉCOLES

6. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada transportera à la province les fonds ou valeurs qui constituent la partie de la caisse des terres des écoles, créée sous l'autorité des articles vingt-deux et vingt-trois de l'*Acte à l'effet d'amender et refondre les divers actes concernant les terres publiques fédérales*, chapitre trente et un de quarante deux Victoria, et des statuts subséquents, qui provient de l'alinéation des terres des écoles situées dans la province ou dans ces parties du district de Keewatin et des territoires du Nord-Ouest maintenant comprises dans les limites de ladite province.

7. La caisse des terres des écoles à transférer à la province comme susdit et les terres des écoles mentionnées à l'article trente-sept de la *Loi des terres fédérales*, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1927, qui passent sous l'administration de la province en vertu des conditions stipulées aux présentes, doivent être mises de côté et continuer d'être administrées par la province, d'accord, *mutatis mutandis*, avec les dispositions des articles trente-sept à quarante de la *Loi des terres fédérales*, pour subvenir aux écoles organisées et administrées conformément à la loi de la province.

EAU

8. La province payera au Canada, par versements annuels, le premier jour de janvier de chaque année, après l'entrée en vigueur de la présente convention, la part proportionnelle, imputable au développement de la force motrice sur la rivière Winnipeg dans les limites de la province, des sommes qui ont été ou seront par la suite dépensées par le Canada conformément à la convention conclue entre les gouvernements du Canada et des provinces d'Ontario et du Manitoba le 15e jour de novembre 1922 et énoncée dans l'annexe aux présentes, la Convention et le Protocole

relatifs au lac des Bois, intervenus entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique le 24e jour de février 1925, et la *Loi de la conservation du lac Seul*, chapitre trente-deux de dix-huit et dix-neuf George V, les payements annuels ci-dessous étant calculés de manière à amortir les dépenses susdites dans une période de cinquante ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, et l'intérêt à payer devant être au taux de cinq pour cent par année.

9. Le Canada consent à ce que la disposition contenue dans l'article quatre de la *Loi des forces hydrauliques du Canada*, chapitre deux cent dix des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'effet que toute entreprise exécutée sous l'empire de ladite loi, est déclarée un ouvrage d'utilité publique au Canada, soit abrogée à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en tant que cette dernière s'applique à ces entreprises dans les limites de la province; rien au présent alinéa n'est censé porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada à faire dans la suite toute déclaration en vertu de la dixième catégorie mentionnée dans l'article quatre-vingt-douze de *l'Acte de l'Amérique britannique du Nord*, 1867.

Pêcheries

10. Sauf dispositions contraires des présentes, tous droits de pêche, dès que la présente convention entrera en vigueur, appartiendront à la province et seront par elle administrés, et la province sera autorisée à disposer de tous ces droits de pêche par vente, permis ou autrement, subordonnément à l'exercice par le Parlement du Canada de sa juridiction législative sur les pêcheries du littoral et de l'intérieur.

Réserves indiennes

11. Toutes les terres faisant partie des réserves indiennes situées dans la province, y compris celles qui ont été choisies et dont on a mesuré la superficie, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une ratification, ainsi que celles qui en ont été l'objet, continuent d'appartenir à la Couronne et d'être administrées par le gouvernement du Canada pour les fins du Canada, et, à la demande du surintendant général des Affaires indiennes, la province réservera, au besoin, à même les terres de la Couronne inoccupées et par les présentes transférées à son administration, les autres étendues que ledit surintendant général peut, d'accord avec le ministre des Mines et des Ressources naturelles de la province, choisir comme étant nécessaires pour permettre au Canada de remplir ses obligations en vertu des traités avec les Indiens de la province, et ces étendues seront dans la

suite administrées par le Canada de la même manière, à tous égards, que si elles n'étaient jamais passées à la province en vertu des dispositions des présentes.

12. Les dispositions des paragraphes un à six inclusivement et du paragraphe huit de la convention conclue entre le gouvernement du Dominion du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario le vingt-quatrième jour de mars 1924, laquelle dite convention a été ratifiée par statut du Canada quatorze et quinze George V, chapitre quarante-huit, s'appliqueront (sauf en tant qu'elles ont trait à la *Loi du lit des cours d'eau navigables*) aux terres comprises dans les réserves indiennes qui peuvent dans la suite être mises à part en vertu de la clause précédente, tout comme si ladite convention avait été conclue entre les parties à cette dernière, et les dispositions desdits paragraphes s'appliqueront également aux terres comprises dans les réserves jusqu'ici choisies et arpentées, sauf que ni lesdites terres ni le produit de leur aliénation ne pourront, en aucunes circonstances, être administrés par la province ou à elle payés.

13. Pour assurer aux Indiens de la province la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poisson destinés à leurs support et subsistance, le Canada consent à ce que les lois relatives au gibier et qui sont en vigueur de temps à autre dans la province, s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province; toutefois, lesdits Indiens auront le droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir un droit d'accès.

Terres d'établissement de soldats

14. Tous les intérêts dans les terres de la Couronne de la province sur la garantie desquelles une avance a été consentie en vertu des dispositions de la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre cent quatre-vingt huit des Statuts revisés du Canada, 1927, et des lois modificatrices, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada pour les fins du Canada et d'être administrés par lui.

Parc national

15. Les terres spécifiées et incluses dans la réserve forestière de Riding-Mountain, laquelle réserve est décrite dans l'annexe de la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux*, chapitre soixante-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, modifiée par dix-huit et dix-neuf George V, chapitre vingt, seront établies comme parc national, et

lesdites terres, ainsi que les mines et minéraux (précieux et vils) qui se trouvent dans cette zone, de même que les redevances y afférentes, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada et d'être administrées par lui pour les fins d'un parc national; mais, advenant le cas où le Parlement du Canada déclarerait, à quelque époque que ce soit, que lesdites terres ou une de leurs parties ne sont plus requises pour ces fins, les terres, mines, minéraux (précieux et vils) et les redevances y afférentes, mentionnés dans cette déclaration, appartiendront immédiatement de ce chef à la province, et les dispositions du troisième paragraphe de la présente convention s'y appliqueront à compter de la date de cette déclaration.

16. Le Parlement du Canada possédera une juridiction législative exclusive dans toute la zone comprise dans les limites extérieures dudit parc, nonobstant le fait que des portions de cette zone puissent ne pas faire partie du parc lui-même; les lois actuellement en vigueur dans ladite zone continueront de l'être à moins qu'elles ne soient changées par le Parlement du Canada ou sous son autorité; cependant, toutes les lois de la province actuellement en vigueur ou qui le deviendront et qui ne répugnent à aucune loi ou à aucun règlement dont l'application dans ladite zone a été décrétée par ou sous l'autorité du Parlement du Canada s'étendront à ladite zone et y seront exécutoires, et toutes les lois générales d'impôt adoptées par la province s'y appliqueront à moins que leur application n'en soit expressément exclue par ou sous l'autorité du Parlement du Canada.

Grains de semence, etc., privilèges

17. Tout privilège sur un intérêt dans une terre non patentée qui passe à la province en vertu de la présente convention, et qui est actuellement détenu par le Canada à titre de garantie d'une avance de fonds consentie par le Canada pour du grain de semence, fourrage ou autre secours, continuera d'appartenir au Canada, mais la province, pour le compte du Canada, percevra les sommes dues à l'égard de ces avances de fonds, sauf en tant qu'il a été convenu que ces sommes ne pouvaient pas être perçues, et, contre payement de toute avance, tout document dont l'exécution est requise pour libérer le privilège peut être exécuté par le fonctionnaire de la province qui peut y être autorisé par une loi provinciale; la province rendra compte et effectuera le payement au Canada de toute somme appartenant au Canada et perçue en vertu des présentes, sauf déduction à faire pour solder les frais de perception, laquelle déduction peut être convenue entre le ministre de l'Intérieur et le ministre des Mines et des Ressources naturelles ou tout autre ministre de la province

qui peut être désigné de ce chef en vertu des lois de la province.

RÉSERVE GÉNÉRALE AU CANADA

18. Sauf dispositions expressément contraires des présentes, rien dans la présente convention ne doit s'interpréter comme s'appliquant de manière à affecter ou à transférer à l'administration de la province *(a)* des terres pour lesquelles des concessions de la Couronne ont été faites et enregistrées en vertu du *Real Property Act* de la province et dont Sa Majesté le Roi pour le compte de Son Dominion du Canada est le propriétaire enregistré ou a le droit de le devenir à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, ou *(b)* des terres non concédées de la Couronne pour lesquelles des deniers publics du Canada ont été dépensés ou qui sont, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en usage ou réservées par le Canada pour les fins de l'administration fédérale.

SITES HISTORIQUES, SANCTUAIRES POUR LES OISEAUX, ETC.

19. La province ne disposera d'aucun site historique que le Canada lui a notifié comme tel et que le Canada entend maintenir comme site historique. La province maintiendra et préservera, en outre, les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics qui sont déjà établis, et elle mettra à part les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics additionnels qui pourront dans la suite être établis de consentement mutuel entre le ministre de l'Intérieur et le ministre des Mines et Ressources naturelles ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné en vertu des lois provinciales.

CONDITIONS FINANCIÈRES.

20. Au lieu de la disposition comprise dans l'article cinq du statut deux George V, chapitre trente-deux, ci-dessus mentionné, le Canada, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, versera à la province, au moyen de payements semi-annuels effectués d'avance les premiers janvier et juillet de chaque année, une somme annuelle basée sur la population de la province telle que constatée à l'occasion par le recensement quinquennal, comme suit:

La somme payable jusqu'à ce que la population de ladite province atteigne huit cent mille sera cinq cent soixante deux mille cinq cents dollars;

Par la suite, jusqu'à ce que cette population atteigne un million deux cent mille, la somme payable sera sept cent cinquante mille dollars;

Et ensuite, la somme payable sera un million cent vingt-cinq mille dollars.

21. Si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, un payement a été effectué en exécution des dispositions de l'article cinq du statut deux George V, chapitre trente-deux, ci-dessus mentionné, à l'égard d'un semestre commençant avant, mais se terminant après ladite date, une part proportionnelle du payement ainsi effectué sera considérée comme ayant été versée en vertu des dispositions des présentes.

22. Afin de pourvoir à un rajustement financier adéquat en faveur de la province pour la période qui s'étend de son entrée dans la Confédération en 1870 au premier jour de juillet 1908, avant laquelle date elle ne recevait aucun subside au lieu de terres publiques ou un subside inférieur à celui qu'elle aurait dû recevoir pour la mettre sur un pied d'égalité avec les autres provinces, le Canada, immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente convention, payera à ladite province, conformément au rapport de la commission ci-dessus mentionnée, la somme de quatre millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille deux cent douze dollars et quarante-neuf cents, avec intérêt sur cette somme au taux de cinq pour cent par année, à compter du premier jour de juillet 1929.

ARCHIVES.

23. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada remettra au besoin à la province, à la demande de cette dernière, les originaux ou exemplaires complets de toutes les archives qui se trouvent dans un ministère du gouvernement du Canada et qui ont trait exclusivement aux affaires concernant les terres, mines et minéraux de la Couronne et les redevances qui en proviennent, dans la province, et il permettra à la province d'avoir accès à tous autres dossiers, documents ou registres se rapportant auxdites affaires, et il autorisera la province à prendre copie de tous les documents dont elle aura besoin pour l'administration efficace des terres, mines, minéraux et redevances de la Couronne.

MODIFICATION DE LA CONVENTION

24. Les dispositions précédentes de la présente convention peuvent être changées d'un commun accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la législature de la province.

QUAND LA CONVENTION DEVIENT EXÉCUTOIRE.

25. La présente convention est assujettie à son approbation par le Parlement du Canada et par la législature de la

province du Manitoba, et elle entrera en vigueur le quinzième jour de juillet 1930, si Sa Majesté a donné auparavant Son assentiment à une Loi du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande la ratifiant, et, si elle n'a pas donné cet assentiment avant ledit jour, alors à la date qui peut être convenue.

EN FOI DE QUOI l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, ont ci-dessous apposé leur seing au nom du Dominion du Canada, et l'honorable John Bracken, premier ministre du Manitoba, et l'honorable Donald G. McKenzie, ministre des Mines et des Ressources naturelles, ont apposé ci-dessous leur seing au nom de la province du Manitoba.

ERNEST LAPOINTE.

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, en présence de

O. M. BIGGAR.

CHAS. STEWART.

JOHN BRACKEN.

Signé, au nom de la province du Manitoba, par l'honorable John Bracken, premier ministre de ladite province, et l'honorable Donald G. McKenzie, ministre des Mines et des Ressources naturelles, en présence de

W. J. MAJOR

DONALD G. McKENZIE.

ANNEXE

Convention entre le Canada, l'Ontario et le Manitoba

Ottawa, le 15 novembre 1922.

Mémoire d'une convention conclue relativement au contrôle de la rivière Winnipeg.

Présents:

Représentant le Gouvernement fédéral
Le très honorable Mackenzie King, premier ministre; l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur; M. W. W. Cory, sous-ministre de l'Intérieur.

Conseils
M. W. J. Stewart et M. J. B. Challies, ingénieurs-conseils du ministère des Affaires extérieures; M. S. S. Scovil, ingénieur du Bureau de contrôle du lac des Bois.

Représentant la province d'Ontario
L'honorable E. C. Drury, premier ministre.

Conseils
M. H. G. Acres et M. L. V. Rorke.

Représentant la province du Manitoba
l'honorable John Bracken, premier ministre; l'honorable R. W. Craig, procureur général; aussi l'honorable T. H. Johnson, c.r., conseil.

La présente convention, comme base pratique de la régularisation des rivières English et Winnipeg, est conclue avec l'entente que toutes les parties consentent à l'abrogation de la *Loi de 1920 régularisant le lac des Bois*, mais la province d'Ontario ne s'engage aucunement à accepter les conditions de la présente convention au cas où cette loi ne serait pas abrogée.

Les représentants du gouvernement conviennent que la législation pour l'avantage général pourrait être rescindée sur la base suivante (M. Bracken s'engageant à la faire accepter par les intéressés dans les forces hydrauliques du Manitoba):

1. *Contrôle du lac des Bois*

La recommandation du Bureau de contrôle du lac des Bois à l'effet que la digue Norman soit expropriée, a été acceptée en principe.

Il a été convenu de plus que le Bureau devrait enquêter immédiatement et faire rapport, aux trois gouvernements intéressés, sur la question de savoir:

(1) s'il y a quelque autre moyen d'obtenir le contrôle en construisant un autre ouvrage en amont de la digue actuelle ou autrement;

(2) à défaut de cet autre moyen, sous le régime de quelle procédure et sous quels auspices, fédéraux ou provinciaux, la digue devrait être expropriée.

Le coût de l'entreprise visée aux pagraphes (1) ou (2) ci-dessus devrait être défrayé sur la base suivante:

Un tiers du coût total attribuable à la navigation et défrayé par le gouvernement fédéral;

Les deux tiers qui restent seront imputables à la force motrice et seront défrayés, en premier lieu, par le gouvernement expropriateur, mais

a) L'Ontario sera responsable de la part imputable à l'emplacement de la force motrice non aménagée à White Dog Falls;

b) Le gouvernement fédéral (en sa qualité de propriétaire des forces hydrauliques sur la rivière Winnipeg, dans le Manitoba) sera responsable en premier lieu de la somme imputable à la chute restante de la rivière Winnipeg dans la province du Manitoba; le ministère de l'Intérieur en recouvrera le coût à même les développements actuels de force motrice sur la rivière et à même les développements futurs de force motrice sur une base que le ministère peut juger opportune.

En ce qui concerne la somme imputable à la force motrice, l'accord entre le gouvernement fédéral et la province d'Ontario devrait être basé sur la proportion d'énergie hydraulique disponible dans l'Ontario et au Manitoba.

2. *Régularisation en vertu d'une législation concurrente*

Il a été convenu que le Bureau de contrôle du lac des Bois devrait recevoir des ordres à l'effet d'examiner immédiatement les besoins de la situation et de faire des recommandations appropriées aux gouvernements du Canada et de l'Ontario dans le but de faire approuver et autoriser les règlements d'exploitation jugés nécessaires pour rendre effective la législation concurrente actuelle.

3. *Lac Seul*

En ce qui concerne l'emmagasinage des eaux du lac Seul, il est convenu que si les intéressés dans les forces hydrauliques du Manitoba ou leur agence administrative désirent emmagasiner les eaux du lac Seul, ils devront en avertir immédiatement le gouvernement d'Ontario. Advenant cet avertissement, le gouvernement d'Ontario verra à interdire la construction de tout ouvrage qu'il faudrait détruire ensuite, totalement ou partiellement, en raison de cet emmagasinage, et il consent à accorder des droits d'inondation sur les terres affectées de la Couronne, aux conditions ordinaires, y compris un dédommagement pour la destruction du bois

et le loyer habituel pour les forces hydrauliques qui peuvent être totalement ou partiellement détruites par suite de la construction desdits ouvrages. De plus, les intéressés qui seront avantagés dans la force motrice devront être prêts, lorsque le gouvernement d'Ontario l'exigera, à verser audit gouvernement une somme que fixera le Bureau de contrôle et qui suffira à solder la différence entre le coût de la force motrice susceptible d'aménagement à Pelican Falls et le coût d'une énergie semblable à développer sur un autre emplacement possible désigné par le gouvernement d'Ontario et livrée à Sioux-Lookout à un voltage de distribution.

Il est convenu que tout projet d'emmagasinage qui pourra être élaboré au sujet du lac Seul, sera placé sous la juridiction du Bureau de contrôle du lac des Bois, le coût en étant assumé par les intéressés dans la force motrice dès qu'ils en bénéficient.

4. *Questions internationales*

Pour ce qui concerne les questions internationales, il a été unanimement convenu que les renseignements obtenus étaient insuffisants pour qu'il soit pris, en ce moment, un engagement relatif à l'emmagasinage et à la régularisation du lac Rainy et des autres lacs internationaux supérieurs, et que, dans chaque cas, tous les gouvernements, municipalités, corporations ou individus intéressés, des deux côtés de la frontière, devraient avoir l'occasion et l'avantage de soumettre leurs opinions et d'entendre celles des autres présentées à la Commission mixte internationale.

En plus, il a été convenu que la base d'un accord international entre les deux pays établie par les conseillers techniques des Etats-Unis et du Canada à Washington en décembre, devrait être acceptée, savoir:

a) Un règlement immédiat par traité des questions relatives au lac des Bois; et

b) Concurremment à la ratification de ce traité, la Commission mixte internationale devra être saisie comme il convient des questions concernant le lac Rainy et les lacs supérieurs.

Il a été convenu, en outre, que dès qu'un renvoi de la question des lacs supérieurs aura été décidé d'un commun accord les gouvernements canadien, fédéral et provincial, devraient faciliter de toute manière une enquête approfondie et un rapport expéditif par la Commission mixte internationale, mais qu'en attendant ce rapport le gouvernement fédéral ne pourrait s'engager d'aucune manière sur l'attitude à prendre.

En ce qui a trait aux obligations financières découlant du règlement des questions relatives au lac des Bois, il a été convenu que ces obligations seraient à la charge des

gouvernements respectifs sur la même base que celle qui est énoncée ci-dessus pour l'acquisition de la digue Norman.

(Signé) E. C. DRURY,
pour le gouvernement d'Ontario.

(Signé) JOHN BRACKEN,
pour le gouvernement du Manitoba.

(Signé) W. L. MACKENZIE KING,
pour le gouvernement du Canada.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi concernant les allocations aux anciens combattants

Première lecture, le 4 mars 1930.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1468 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi concernant les allocations aux anciens combattants.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il y a au Canada un grand nombre d'anciens combattants qui ne reçoivent pas de pension sous le régime des dispositions de la *Loi des pensions*. chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, ou qui, s'ils reçoivent une pension, n'ont droit à cette pension que selon le degré d'invalidité résultant d'une blessure ou maladie, ou d'une aggravation de cette blessure ou maladie, attribuable au service militaire ou contractée pendant ce service, tel qu'établi et évalué sous le régime des dispositions de cette loi; et qu'il se trouve plusieurs pensionnaires et non-pensionnaires qui, de fait, ne peuvent obtenir d'emploi par suite des résultats intangibles de leur service de guerre, outre toute considération d'invalidité donnant droit à une pension; et qu'il est désirable de fournir une aide ou une aide supplémentaire, à ces anciens combattants en reconnaissance de leur service: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de: *Loi des allocations aux anciens combattants, 1930.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression.

«Ministre».

a) «ministre» signifie le ministre des Pensions et de la santé nationale;

«Sous-ministre».

b) «sous-ministre» signifie le sous-ministre des Pensions et de la santé nationale;

«Ministère».

c) «ministère» signifie le ministère des Pensions et de la santé nationale;

«Guerre».

d) «guerre» signifie le Grande guerre déclarée par l'empereur d'Allemagne et ses alliés à Sa Majesté et aux alliés de Sa Majesté; et la période désignée par l'expression «la guerre» est la période comprise entre

le 4e jour d'août 1914 et le 31e jour d'août 1921, les deux dates incluses;

«Théâtre réel de guerre».

e) «théâtre réel de guerre» signifie:—

(i) dans le cas des forces militaires ou d'aviation, la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou en quelque lieu que ce soit où l'ancien combattant a été blessé ou a été directement invalidé par un acte hostile de l'ennemi;

(ii) dans le cas des forces navales, la haute mer ou partout où contact a été pris avec des forces hostiles de l'ennemi, ou partout où l'ancien combattant a été blessé ou invalidé directement par un acte hostile de l'ennemi;

«Ancien combattant».

f) «ancien combattant» signifie tout ancien membre de la force expéditionnaire canadienne qui a servi sur un théâtre réel de guerre; tout ancien membre des forces impériales, coloniales ou des Dominions de Sa Majesté, ou des forces des alliés de Sa Majesté, qui a servi sur un théâtre réel de guerre et qui était domicilié et résidait au Canada, le 4 août 1914; tout membre de la force expéditionnaire canadienne qui a servi au Canada ou en Angleterre seulement et qui reçoit une pension pour une blessure reçue ou maladie aggravée pendant le service, ou qui a accepté un paiement final pour une invalidité entre 5 pour cent et 14 pour cent en vertu des dispositions de la *Loi des pensions*, et tout membre des forces impériales, coloniales ou des Dominions de Sa Majesté, ou des forces des alliés de Sa Majesté, qui ayant servi au Canada ou en Angleterre seulement, reçoit une pension pour une blessure reçue ou maladie aggravée pendant ce service et qui était domicilié et résidait au Canada, le 4 août 1914, ou qui a reçu un paiement final en vertu des dispositions de toute loi ou de tout règlement du gouvernement impérial ou des gouvernements des Dominions, coloniaux ou alliés, semblable ou analogue aux dispositions relatives au paiement final pour des invalidités classées à 5 pour cent ou plus énoncées dans la *Loi des pensions*.

S.R., c. 157.

Comité des allocations aux anciens combattants.

3. (1) Est constitué un comité connu sous le nom de Comité des allocations aux anciens combattants, ci-après nommé «le Comité», composé du sous-ministre, du sous-ministre adjoint des Pensions et de la santé nationale, et d'au plus cinq autres membres, mais pas moins de trois, qui sont nommés par le gouverneur en son conseil à même le personnel du ministère et restent en fonction durant bon plaisir.

Devoirs des membres.

(2) Les membres du Comité doivent consacrer à l'exercice de leurs fonctions visées par la présente loi le temps qui peut être nécessaire pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Président.

(3) Le sous-ministre, et, en son absence, le sous-ministre adjoint, agit comme président du Comité.

Fonctionnaires et commis.

(4) Le ministère doit fournir les fonctionnaires et commis qui peuvent être nécessaires pour aider le Comité dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par la présente loi.

Traitements.

(5) Nonobstant toute disposition de la *Loi du service civil*, les membres du Comité reçoivent les traitements et allocations qui peuvent être déterminées par le gouverneur en son conseil.

Pouvoirs du comité.

4. (1) Le Comité est revêtu de tous les pouvoirs et de l'autorité d'un commissaire nommé sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

Pour recueillir la preuve et faire prêter serment.

(2) Le Comité a le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes pour entendre et recueillir la preuve au sujet de toute affaire relative aux allocations, et cette personne ou ces personnes sont autorisées à faire prêter serment, à entendre et recueillir la preuve sous serment et à entendre des témoignages dans toute partie du Canada.

Audiences.

(3) Le Comité peut, à sa discrétion, tenir des audiences dans toute partie du Canada dans le but d'entendre des griefs au sujet des allocations.

A qui sont versées les allocations.

5. (1) Une allocation peut être versée à tout ancien combattant qui, à la date du commencement projeté de l'allocation.

a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, est, de l'avis du Comité, par suite d'une invalidité physique ou mentale, en permanence incapable d'être employé;

b) s'il est marié et vit avec sa femme et en est le soutien, n'a pas un revenu s'élevant à sept cent trente dollars par année, ou, s'il est célibataire, n'a pas un revenu s'élevant à trois cent soixante-cinq dollars par année;

c) a résidé au Canada continuellement pendant les trois années précédant sa requête pour une allocation.

Effet lorsqu'un pensionnaire cesse de résider au Canada.

(2) Lorsqu'un ancien combattant, après qu'une allocation lui a été accordée, transporte sa résidence en quelque endroit hors du Canada, son allocation est supprimée, mais son droit à cette allocation est restauré dès qu'il vient de nouveau résider au Canada.

Veufs.

(3) Pour les fins de la présente loi, les veufs sont considérés comme célibaires, sauf quand il y a des enfants mineurs, alors que le Comité peut, à sa discrétion, verser, sous le régime des dispositions de la présente loi, les allocations prévues pour un homme marié.

Si l'ancien combattant est incapable de gérer ses affaires.

6. Lorsque, de l'avis du Comité, un ancien combattant est incapable de gérer ses propres affaires ou qu'il n'emploierait pas l'allocation au meilleur avantage, l'adminis-

tration de cette allocation peut être confiée à une personne ou des personnes que le Comité peut désigner.

Allocation payable.

7. L'allocation maximum payable sous le régime de la présente loi

a) à un homme marié, lorsque sa femme ou sa femme et ses enfants résident avec lui et qu'il en est le soutien, est de quarante dollars par mois, sujette à une réduction d'après le montant du revenu en excédent de deux cent cinquante dollars par année, et

b) à un célibataire, lorsque, de l'avis du Comité, des soins dans une institution ne sont ni expédients ni praticables, est de vingt dollars par mois, sujette à une réduction d'après le montant du revenu en excédent de cent vingt-cinq dollars par année.

Lorsque nulle allocation n'est payable.

8. Nulle allocation n'est versée à un ancien combattant qui

a) reçoit du ministère des soins à domicile à titre d'un cas de soins à un ancien combattant; ou

b) est actuellement sous traitement dans des institutions provinciales ou de ministère affectées aux soins pour aliénés.

Lorsque l'allocation est suspendue.

9. (1) Le paiement de l'allocation sera suspendu

a) durant l'emprisonnement légitime d'un ancien combattant pour une infraction;

b) durant les absences de l'allocataire du Canada, sauf lorsque le Comité approuve leur continuation au cours d'une visite de bonne foi d'au plus quatre mois à chaque année;

c) durant la période de traitement, lorsque l'allocataire est admis à l'hôpital pour traitement d'une blessure ou maladie attribuable au service;

d) durant la période de soins à domicile donnée par le ministère, lorsque l'allocataire est admis à l'hôpital à titre d'un cas de soins à un ancien combattant.

e) lorsqu'un célibataire est admis à l'hôpital aux frais du ministère à titre d'un cas de «traitement seulement», sans indemnité;

f) durant la période au cours de laquelle un allocataire reçoit un traitement ou des soins dans une institution d'aliénés provinciale ou de ministère.

Allocation cesse au décès.

(2) Le paiement de l'allocation cesse au décès, mais le Comité peut, à sa discrétion, verser à la veuve et à la veuve ou aux enfants mineurs du défunt, ou selon qu'elle peut l'ordonner, une gratification équivalant à deux mois d'allocations pour leur permettre de pourvoir à leur futur entretien.

Revenu défini.

10. (1) Pour les fins de la présente loi, revenu ne comprend pas

a) le revenu de la propriété où réside l'ancien combattant, lorsque cette propriété est évaluée à deux mille dollars ou moins, ni l'intérêt dans une propriété évaluée au-dessous de deux mille dollars;

b) les gains casuels ni les dons s'élevant en tout dans une année à moins de cent vingt dollars;

c) la pension supplémentaire versée pour allocation de vêtement;

d) une pension de guerre versée au nom des enfants d'un ancien combattant.

Propriété ou l'ancien combattant ne réside pas.

(2) Lorsqu'un ancien combattant possède une propriété où il ne réside pas, le revenu calculé doit être cinq pour cent de l'évaluation de cette propriété en excédent des charges sur icelle.

Mutation de propriété dans les cinq dernières années.

(3) Une mutation de propriété faite dans les cinq ans à compter de la date de la requête pour une allocation est censée avoir été faite pour donner le droit à cette allocation.

Si rétroactive la pension est accordée.

11. Lorsque, sous le régime des dispositions de la *Loi des pensions*, la Commission de pension accorde une pension rétroactive à un ancien combattant qui reçoit déjà une allocation, une portion de cette pension rétroactive est payable au ministère par la Commission pour indemniser le ministère des paiements faits par voie d'allocation qui n'auraient pas été effectués autrement, si le pensionnaire avait durant cette période reçu une pension mensuelle.

Etat peut être exigé.

12. (1) Le Comité peut au besoin exiger qu'un ancien combattant qui reçoit une allocation sous le régime de la présente loi lui présente un état, sous forme de déclaration sous serment, de tout changement dans son revenu et, dans le cas où il refuse ou néglige de présenter un tel état, le Comité peut suspendre les futurs versements d'allocations jusqu'à ce qu'il ait reçu cet état.

Allocation sujette à révision.

(2) L'allocation payable à un ancien combattant est sujette à revision de temps à autre et doit être augmentée ou diminuée conformément à tout changement dans le revenu déclaré.

Allocation ne peut être aliénée transportée ou saisie.

13. Nulle allocation ne peut être aliénée ou transportée par l'allocataire, ou saisie en recouvrement de toute créance contre lui.

Sommes payables à même le fonds du revenu consolidé.

14. Toutes sommes payables sous le régime de la présente loi sont payables de temps à autre sur le certificat du ministre des Finances à même les deniers non votés faisant partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Pouvoir d'établir des règlements.

15. Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, sur la recommandation du ministre, établir des règlements

compatibles avec les dispositions de la présente loi relativement aux allocations y prévues, et sans restreindre la généralité des dispositions qui précèdent, il peut prescrire par règlement:

a) le temps auquel les requêtes pour allocations peuvent être présentées;

b) le temps auquel doivent commencer les versements d'allocations après la requête;

c) la définition de résidence et les intervalles d'absence du Canada qui ne sont point censés avoir interrompu la résidence au Canada;

d) la preuve que le Comité peut exiger ou accepter à l'appui d'une requête pour allocation;

e) la manière dont le revenu d'un ancien combattant doit être établi pour les fins de la présente loi;

f) la manière dont le revenu d'une épouse et les gains d'une épouse ou d'un fils ou d'une fille peuvent être pris en considération en calculant le revenu de l'ancien combattant pour les fins de la présente loi;

g) la manière dont une mutation de propriété faite dans les cinq ans avant la requête pour une allocation doit être considérée en déterminant le revenu d'un ancien combattant;

h) le mode par lequel les allocations sont payables;

i) le recouvrement avec ou sans intérêt des versements d'allocations effectués par suite de l'omission de faits ou par suite de représentations faites innocemment ou faussement;

j) les peines à imposer pour contraventions aux règlements.

Quand règlements entrent en vigueur.

16. (1) Tous les règlements établis sous le régime de la présente loi, à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ont la même force et le même effet que s'ils étaient édictés par la présente loi.

Règlements doivent être présentés au Parlement.

(2) Ces règlements doivent être présentés au Parlement immédiatement après leur publication, si le Parlement est alors en session ou, si non, dans les quinze jours après le commencement de la session suivante.

Entrée en vigueur de la présente loi.

17. La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre 1930.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi concernant les allocations aux anciens combattants.

Réimprimé selon un projet de modification du Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants, et à substituer au bill 19, tel que présenté.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6449 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi concernant les allocations aux anciens combattants.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des allocations aux anciens combattants.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Sous-ministre adjoint».

a) «sous-ministre adjoint» signifie le sous-ministre adjoint des Pensions et de la santé nationale;

«Enfant».

b) «enfant» comprend un fils ou beau-fils qui n'a pas atteint l'âge de seize ans et une fille ou belle-fille qui n'a pas atteint l'âge de dix-sept ans, et un fils, beau-fils, une fille, belle-fille qui, ayant atteint l'un ou l'autre desdits âges mais n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans, ne peut gagner sa vie par suite d'une incapacité physique ou mentale;

«Comité».

c) «Comité» signifie le Comité des allocations aux anciens combattants constitué tel que ci-dessous prévu;

«Ministère».

d) «ministère» signifie le ministère des Pensions et de la santé nationale;

«Sous-ministre».

e) «sous-ministre» signifie le sous-ministre des Pensions et de la santé nationale;

«Ministre».

f) «ministre» signifie le ministre des Pensions et de la santé nationale;

«Allocataire».

g) «allocataire» signifie un ancien combattant à qui le Comité autorise une allocation à être versée sous le régime de la présente loi;

«La guerre».

h) «La guerre» signifie la guerre déclarée par l'empereur d'Allemagne et ses alliés à Sa Majesté et aux alliés de Sa Majesté, qui, pour les fins de la présente loi, est censée avoir commencé le 4e jour d'août 1914 et s'être terminée le 31e jour d'août 1921, et comprend aussi séparément toute autre période au cours de laquelle les forces navales, militaires ou aérienues de Sa Majesté ont été

mises en service actif pour fins d'hostilités; les dates du commencement et de la fin de chaque autre pareille période sont censées les dates de la déclaration de guerre et de la conclusion de la paix respectivement ou toutes autres dates que le gouverneur en son conseil peut définir;

«Théâtre réel de la guerre».

i) «théâtre réel de guerre» signifie:—

(i) dans le cas des forces militaires ou d'aviation, la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou en quelque lieu que ce soit où l'ancien combattant a été blessé ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi;

(ii) dans le cas des forces navales, la haute mer ou partout où il y a eu contact avec des forces hostiles de l'ennemi, ou partout où l'ancien combattant a été blessé ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi;

«Ancien combattant».

j) «ancien combattant» signifie:—

(i) tout ancien membre de la force expéditionnaire canadienne qui a servi sur un théâtre réel de guerre; et

(ii) tout ancien membre de l'une quelconque des forces de Sa Majesté ou de toute force de l'un des alliés de Sa Majesté, qui était domicilié au Canada à l'époque de son enrôlement dans cette force pour les fins de la guerre et qui a servi pendant cette guerre sur un théâtre réel de guerre; et

(iii) tout ancien membre de la force expéditionnaire canadienne qui reçoit une pension pour une blessure reçue ou maladie aggravée pendant son service dans cette force, ou qui, conformément aux dispositions de la *Loi des pensions*, a accepté un paiement final au lieu d'une pension annuelle relativement à une invalidité classée à cinq pour cent ou plus de l'invalidité totale;

(iv) tout ancien membre de l'une quelconque des forces de Sa Majesté ou de l'une des forces de tout allié de Sa Majesté qui était domicilié au Canada à la date de son enrôlement dans cette force pour les fins de la guerre et qui reçoit une pension pour une blessure reçue ou maladie aggravée pendant son service dans cette force, ou qui, relativement à une invalidité classée à plus de cinq pour cent de l'invalidité totale, a reçu conformément aux lois concernant les membres de la force dans laquelle il a servi, un paiement final semblable ou analogue au paiement final autorisé par la *Loi des pensions*.

Comité des allocations aux anciens combattants.

3. (1) Le sous-ministre, le sous-ministre adjoint et pas plus de cinq ou pas moins de trois autres membres du personnel du ministère, que le gouverneur en son conseil

NOTE EXPLICATIVE.

Il est proposé ce qui suit en alternative.

(i) «Théâtre réel de guerre» signifie:—

a) Dans le cas des forces militaires ou d'aviation—

(i) pour les fins de la dernière guerre déclarée par l'Empereur d'Allemagne et ses allié à Sa Majesté et aux alliés de Sa Majesté, la zone des armées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique, ou partout où l'ancien combattant a reçu une blessure ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi;

(ii) Pour les fins de toute autre guerre, la zone sous le contrôle de tout officier, commandant en campagne ou partout où l'ancien combattant a reçu une blessure ou une invalidité directement par un acte hostile de l'ennemi;

b) Dans le cas des forces navales, la haute mer ou partout où contact a été pris avec les forces hostiles de l'ennemi, ou partout où l'ancien combattant a reçu une blessure ou contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi.

doit choisir, constituent ensemble le Comité des allocations aux anciens combattants; toutefois, le gouverneur en son conseil peut y ajouter un membre honoraire qui ne fait pas partie du personnel du ministère.

Président du comité.

(2) Le sous-ministre, et en son absence le sous-ministre adjoint, agit en qualité de président du Comité.

Rémunération additionnelle.

(3) Chacun des membres du Comité, autre que le membre honoraire de ce Comité, a le droit, nonobstant toute disposition de la *Loi du service civil*, de recevoir telle rémunérations additionnelle pour ses services comme membre que le gouverneur en son conseil peut fixer.

Quorum.

(4) Deux membres du Comité constituent un quorum.

A qui sont versées les allocations.

4. Sous réserve des dispositions qui suivent, des allocations sous le régime de la présente loi sont payables, avec l'approbation du Comité, à tout ancien combattant qui, à la date du commencement projeté de l'allocation, a atteint l'âge de soixante ans, ou qui, de l'avis du Comité, est en permanence incapable d'être employé par suite d'une invalidité physique ou mentale, et qui, dans l'un ou l'autre cas, est domicilié au Canada ou y a été domicilié pendant les trois années immédiatement précédentes.

Allocation maximum à célibataire ou veuf.

5. L'allocation maximum payable en toute année à un célibataire ou à un veuf sans enfants est de deux cent quarante dollars, moins le montant du revenu de l'allocataire en excédent de cent vingt-cinq dollars par année.

Allocation maximum à homme marié ou veuf avec enfants.

6. (1) L'allocation maximum payable en toute année à un homme marié ou à un veuf avec un enfant ou des enfants est de quatre cent quatre-vingts dollars, moins le montant du revenu de l'allocataire en excédent de deux cent cinquante dollars par année.

Résidence conjointe exigée.

(2) Nul homme marié ou veuf n'a droit à une allocation dépassant l'allocation payable à un célibataire, à moins que sa femme et lui ou qu'un ou plusieurs de ses enfants et lui ne résident ensemble.

Certaines déductions qui ne doivent être faites.

7. Nulle déduction ne doit être faite d'une allocation par suite d'une somme payable à un ancien combattant pour allocation de vêtement, conformément à la *Loi des pensions*, ou de toute pension additionnelle qui lui est payable en vertu de ladite loi ou pour ses enfants; et lorsqu'un ancien combattant est le propriétaire d'un intérêt dans la propriété où il réside, l'allocation qui lui est payable n'est sujette à aucune réduction relativement à la valeur annuelle de cet intérêt, pourvu que sa valeur capitale ne dépasse pas deux mille dollars.

Cession ou transport pour fins d'éligibilité.

8. Lorsqu'il appert au Comité qu'un ancien combattant a fait une cession volontaire ou une mutation de propriété dans le but de le rendre éligible à une allocation ou à une

allocation plus élevée que celle à laquelle il aurait eu droit autrement, il doit être tenu compte, en déterminant l'allocation, s'il en est, que cet ancien combattant devrait recevoir, du revenu provenant de cette propriété, tout comme si cette cession ou cette mutation n'avait pas été effectuée.

Montant payable à la veuve ou pour l'enfant.

9. Après le décès d'un allocataire, un montant ne dépassant pas la somme de douze versements mensuels de l'allocation que l'allocataire recevait au moment de son décès peut, à la discrétion du Comité, être versée à sa veuve ou pour l'avantage de tout enfant.

Allocation versée mensuellement.

10. Chaque allocation doit être versée mensuellement à la date de chaque mois que le Comité peut ordonner.

Allocation sujette à revision.

11. (1) Chaque allocation est sujette à revision de temps à autre et le Comité peut, pour les fins de toute pareille revision, exiger que l'allocataire soumette une déclaration des faits que le Comité considère utiles pour déterminer son droit au maintien de toute allocation.

Vérification de la déclaration.

(2) Cette déclaration doit être vérifiée de la manière que le Comité peut ordonner et, advenant le cas où l'allocataire néglige de fournir une déclaration tel que requis, le Comité peut réduire ou suspendre le paiement de l'allocation.

Paiements peuvent être faits à une autre personne.

12. S'il survient un cas où le Comité est d'avis que l'allocataire pourrait appliquer le montant de l'allocation autrement qu'au meilleur avantage, il peut ordonner que les paiements soient versés à la personne qu'il choisit et administrés par elle.

Paiement peut être suspendu.

13. Le paiement de toute allocation autorisée sous le régime de la présente loi est suspendu pendant que l'allocataire *(a)* est un prisonnier purgeant une punition pour une infraction, ou *(b)* réside hors du Canada, ou *(c)* est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire dans une institution quelconque.

Si pension rétroactive est accordée.

14. S'il est accordé une pension rétroactive à un allocataire sous le régime de la *Loi des pensions*, la somme des paiements d'allocation qui lui ont été antérieurement versés constitue une charge sur l'accumulation des versements impayés de cette pension et doit être retenue en conséquence.

Le comité a les pouvoirs d'un commissaire.

15. Le Comité, et toute personne agissant à cette fin en vertu de son autorité expresse, a les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la Partie II de la *Loi des enquêtes* relativement à toute enquête qui doit être

tenue dans le but de déterminer, si une allocation doit être effectuée, suspendue ou révoquée, quel doit être le montant d'une allocation, ou si le paiement d'une allocation doit être versé à l'allocataire ou à quelque autre personne pour être administré en son nom.

Nulle aliénation permise.

16. Nulle allocation ne peut être aliénée ou transportée par l'allocataire, ou saisie en recouvrement de toute créance contre lui.

Montant recouvrable pour fausses représentations.

17. Le montant des versements d'allocation effectués par suite du défaut d'avoir déclaré des faits ou parce que des représentations ont été faites faussement ou innocemment sont recouvrables de l'allocataire comme dette due à la Couronne.

Administration de la loi.

18. Le ministère est chargé de l'administration de la présente loi, subordonnément aux ordonnances du Comité tel que ci-dessus présent.

Aucune atteinte au droit de pension.

19. Il ne peut être porté atteinte au droit de tout ancien combattant de recevoir une pension sous le régime de la *Loi des pensions* par une disposition quelconque de la présente loi ou par la réception d'une allocation en vertu de la présente loi.

Entrée en vigueur.

20. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre 1930.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi concernant les allocations aux anciens combattants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
6459 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi concernant les allocations aux anciens combattants.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des allocations aux anciens combattants.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Sous-ministre adjoint».

a) «sous-ministre adjoint» signifie le sous-ministre adjoint des Pensions et de la santé nationale;

«Enfant».

b) «enfant» comprend un fils ou beau-fils qui n'a pas atteint l'âge de seize ans et une fille ou belle-fille qui n'a pas atteint l'âge de dix-sept ans, et un fils, beau-fils, une fille, belle-fille qui, ayant atteint l'un ou l'autre desdits âges mais n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans, ne peut gagner sa vie par suite d'une incapacité physique ou mentale;

«Comité».

c) «Comité» signifie le Comité des allocations aux anciens combattants constitué tel que ci-dessous prévu;

«Ministère».

d) «ministère» signifie le ministère des Pensions et de la santé nationale;

«Sous-ministre».

e) «sous-ministre» signifie le sous-ministre des Pensions et de la santé nationale;

«Ministre».

f) «ministre» signifie le ministre des Pensions et de la santé nationale;

«Allocataire».

g) «allocataire» signifie un ancien combattant à qui le Comité autorise une allocation à être versée sous le régime de la présente loi;

«La guerre».

h) «La guerre» signifie la guerre déclarée par l'empereur d'Allemagne et ses alliés à Sa Majesté et aux alliés de Sa Majesté, qui, pour les fins de la présente loi, est censée avoir commencé le 4e jour d'août 1914 et s'être terminée le 31e jour d'août 1921;

«Théâtre réel de la guerre».

i) «théâtre réel de guerre» signifie:—

(i) dans le cas des forces militaires ou d'aviation, la zone des armées alliées sur les continents d'Europe,

d'Asie ou d'Afrique ou en quelque lieu que ce soit où l'ancien combattant a été blessé ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi;

(ii) dans le cas des forces navales, la haute mer ou partout où il y a eu contact avec des forces hostiles de l'ennemi, ou partout où l'ancien combattant a été blessé ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi;

«Ancien combattant».

j) «ancien combattant» signifie:—

(i) tout ancien membre de la force expéditionnaire canadienne qui a servi sur un théâtre réel de guerre; et

(ii) tout ancien membre de l'une quelconque des forces de Sa Majesté ou de toute force de l'un des alliés de Sa Majesté, qui était domicilié au Canada à l'époque de son enrôlement dans cette force pour les fins de la guerre et qui a servi pendant cette guerre sur un théâtre réel de guerre; et

(iii) tout ancien membre de la force expéditionnaire canadienne qui reçoit une pension pour une blessure reçue ou maladie aggravée pendant son service dans cette force, ou qui, conformément aux dispositions de la *Loi des pensions*, a accepté un paiement final au lieu d'une pension annuelle relativement à une invalidité classée à cinq pour cent ou plus de l'invalidité totale;

(iv) tout ancien membre de l'une quelconque des forces de Sa Majesté ou de l'une des forces de tout allié de Sa Majesté qui était domicilié au Canada à la date de son enrôlement dans cette force pour les fins de la guerre et qui reçoit une pension pour une blessure reçue ou maladie aggravée pendant son service dans cette force, ou qui, relativement à une invalidité classée à plus de cinq pour cent de l'invalidité totale, a reçu conformément aux lois concernant les membres de la force dans laquelle il a servi, un paiement final semblable ou analogue au paiement final autorisé par la *Loi des pensions*.

Comité des allocations aux anciens combattants.

3. (1) Le Comité des allocations aux anciens combattants est composé de trois membres nommés par le gouverneur en son conseil, dont l'un est nommé président et reçoit un traitement de six mille dollars par année et les deux autres reçoivent chacun un traitement de cinq mille dollars par année; toutefois, le gouverneur en son conseil peut nommer, à titre de membres additionnels du Comité, le sous-ministre et dans l'alternative, le sous-ministre adjoint et une autre personne qui ne fait pas partie du personnel du ministère..

(2) Deux membres du Comité constituent un quorum.

A qui sont versées les allocations.

4. Sous réserve des dispositions qui suivent, des allocations sous le régime de la présente loi sont payables, avec l'approbation du Comité, à tout ancien combattant qui, à la date du commencement projeté de l'allocation, a atteint l'âge de soixante ans, ou qui, de l'avis du Comité, est en permanence incapable d'être employé par suite d'une invalidité physique ou mentale, et qui, dans l'un ou l'autre cas, est domicilié au Canada ou y a été domicilié pendant l'année immédiatement précédente.

Allocation maximum à célibataire ou veuf.

5. L'allocation maximum payable en toute année à un célibataire ou à un veuf sans enfants est de deux cent quarante dollars, moins le montant du revenu de l'allocataire en excédent de cent vingt-cinq dollars par année.

Allocation maximum à homme marié ou veuf avec enfants.

6. (1) L'allocation maximum payable en toute année à un homme marié ou à un veuf avec un enfant ou des enfants est de quatre cent quatre-vingts dollars, moins le montant du revenu de l'allocataire en excédent de deux cent cinquante dollars par année.

Résidence conjointe exigée.

(2) Nul homme marié ou veuf n'a droit à une allocation dépassant l'allocation payable à un célibataire, à moins que sa femme et lui ou qu'un ou plusieurs de ses enfants et lui ne résident ensemble.

Certaines déductions qui ne doivent être faites.

7. Nulle déduction ne doit être faite d'une allocation par suite d'une somme payable à un ancien combattant pour allocation de vêtement, conformément à la *Loi des pensions,* ou de toute pension additionnelle qui lui est payable en vertu de ladite loi ou pour ses enfants ou par suite de gains casuels ne dépassant pas cent vingt cinq dollars en toute année; et lorsqu'un ancien combattant est le propriétaire d'un intérêt dans le propriété où il réside, l'allocation qui lui est payable n'est sujette à aucune réduction relativement à la valeur annuelle de cet intérêt, plurvu que sa valeur capitale ne dépasse pas deux mille dollars.

Cession ou transport pour fins d'éligibilité.

8. Lorsqu'il appert au Comité qu'un ancien combattant a fait une cession volontaire ou une mutation de propriété dans le but de le rendre éligible à une allocation ou à une allocation plus élevée que celle à laquelle il aurait eu droit autrement, il doit être tenu compte, en déterminant l'allocation, s'il en est, que cet ancien combattant devrait recevoir, du revenu provenant de cette propriété, tout comme si cette cession ou cette mutation n'avait pas été effectuée.

Montant payable à la veuve ou pour l'enfant.

9. Après le décès d'un allocataire, un montant ne dépassant pas la somme de douze versements mensuels de l'allocation que l'allocataire recevait au moment de son décès peut, à la discrétion du Comité, être versé à sa veuve ou pour l'avantage de tout enfant.

Allocation versée mensuellement.

10. Chaque allocation doit être versée mensuellement à la date de chaque mois que le Comité peut ordonner.

Allocation sujette à revision.

11. (1) Chaque allocation est sujette à revision de temps à autre et le Comité peut, pour les fins de toute pareille revision, exiger que l'allocataire soumette une déclaration des faits que le Comité considère utiles pour déterminer son droit au maintien de toute allocation.

Vérification de la déclaration.

(2) Cette déclaration doit être vérifiée de la manière que le Comité peut ordonner et, advenant le cas où l'allocataire néglige de fournir une déclaration tel que requis, le Comité peut réduire ou suspendre le paiement de l'allocation.

Paiements peuvent être faits à une autre personne.

12. S'il survient un cas où le Comité est d'avis que l'allocataire pourrait appliquer le montant de l'allocation autrement qu'au meilleur avantage, il peut ordonner que les paiements soient versés à la personne qu'il choisit et administrés par elle.

Paiement peut être suspendu.

13. Le paiement de toute allocation autorisée sous le régime de la présente loi est suspendu pendant que l'allocataire *(a)* est un prisonnier purgeant une punition pour une infraction, ou *(b)* réside hors du Canada, ou *(c)* est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire dans une institution quelconque.

Si pension rétroactive est accordée.

14. S'il est accordé une pension rétroactive à un allocataire sous le régime de la *Loi des pensions*, la somme des paiements d'allocation qui lui ont été antérieurement versés constitue une première charge sur l'accumulation des versements impayés de cette pension et doit être retenue en conséquence.

Le comité a les pouvoirs d'un commissaire.

15. Le Comité, et toute personne agissant à cette fin en vertu de son autorité expresse, a les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la Partie II de la *Loi des enquêtes* relativement à toute enquête qui doit être tenue dans le but de déterminer, si une allocation doit être effectuée, suspendue ou révoquée, quel doit être le montant d'une allocation, ou si le paiement d'une allocation doit être versé à l'allocataire ou à quelque autre personne pour être administré en son nom.

Nulle aliénation permise.

16. Nulle allocation ne peut être aliénée ou transportée par l'allocataire, ou saisie en recouvrement de toute créance contre lui.

Montant recouvrable pour fausses représentations.

17. Le montant des versements d'allocation effectués par suite du défaut d'avoir déclaré des faits ou parce que des représentations ont été faites faussement ou innocem-

ment sont recouvrables de l'allocataire comme dette due à la Couronne.

Administration de la loi.

18. Le ministère est chargé de l'administration de la présente loi, subordonnément aux ordonnances du Comité tel que ci-dessus prescrit.

Aucune atteinte au droit de pension.

19. Il ne peut être porté atteinte au droit de tout ancien combattant de recevoir une pension sous le régime de la *Loi des pensions* par une disposition quelconque de la présente loi ou par la réception d'une allocation en vertu de la présente loi.

Entrée en vigueur.

20. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre 1930.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation du mariage.

Première lecture, le 5 mars 1930.

M. WOODSWORTH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2119 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation du mariage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Partie de la loi d'Angleterre, le 15 juillet 1870, devient loi de l'Ontario.

1. La loi d'Angleterre sur la dissolution du mariage et sur l'annulation du mariage, telle que cette loi existait le quinzième jour de juillet 1870, en tant qu'elle pourra être rendue applicable en la province d'Ontario, et en tant qu'elle n'aura pas été abrogée, relativement à la province, par quelque loi du Parlement du Royaume-Uni ou par quelque loi du Parlement du Canada ou par la présente loi, et telle qu'altérée, remaniée, modifiée ou changée dans son effet, pour ce qui concerne la province, par une telle loi, sera la loi de la province sur la dissolution du mariage et l'annulation du mariage.

Juridiction.

2. La cour suprême de l'Ontario a juridiction pour tous les objets de la présente loi.

Titre abrégé.

3. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de divorce (Ontario), 1930.*

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation du mariage.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2121 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation du mariage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Partie de la loi d'Angleterre, le 15 juillet 1870, devient loi de l'Ontario.

1. La loi d'Angleterre sur la dissolution du mariage et sur l'annulation du mariage, telle que cette loi existait le quinzième jour de juillet 1870, en tant qu'elle pourra être rendue applicable en la province d'Ontario, et en tant qu'elle n'aura pas été abrogée, relativement à la province, par quelque loi du Parlement du Royaume-Uni ou par quelque loi du Parlement du Canada ou par la présente loi, et telle qu'altérée, remaniée, modifiée ou changée dans son effet, pour ce qui concerne la province, par une telle loi, sera la loi en vigueur dans la province d'Ontario.

Juridiction.

2. La cour suprême de l'Ontario a juridiction pour tous les objets de la présente loi.

Titre abrégé.

3. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de divorce (Ontario), 1930.*

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi pourvoyant à la réglementation de la circulation des véhicules sur la propriété du Dominion.

Première lecture, le 5 mars 1930.

Le MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
938 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi pourvoyant à la réglementation de la circulation des véhicules sur la propriété du Dominion.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Faculté de passer des règlements.

1. Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour contrôler ou interdire le mouvement de certains véhicules dans ou sur tous parcs, chemins, avenues et promenades situés sur la propriété de Sa Majesté, et sur lesquels il n'existe aucun droit de passage public.

Portée des règlements

2. Le gouverneur en son conseil peut par ces règlements:

a) prescrire la vitesse maximum à laquelle les véhicules peuvent être conduits;

b) désigner la sorte de véhicule ou le temps et les circonstances dans lesquelles le mouvement desdits véhicules peut être permis;

c) ordonner la manière dont la circulation doit être dirigée;

d) désigner les endroits où les véhicules peuvent être stationnés et par qui, et imposer les conditions de stationnement;

e) autoriser des officiers à appliquer les règlements;

f) désigner les parcs, chemins, avenues ou promenades auxquels ces mêmes règlements doivent s'appliquer;

g) prescrire les peines à encourir pour la violation de tout règlement.

3. Toute infraction aux règlements est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi pourvoyant à la réglementation de la circulation des véhicules sur la propriété du Dominion.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
940 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi pourvoyant à la réglementation de la circulation des véhicules sur la propriété du Dominion.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Faculté de passer des règlements.

1. Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour contrôler ou interdire le mouvement de certains véhicules dans ou sur tous parcs, chemins, avenues et promenades situés sur la propriété de Sa Majesté, et sur lesquels il n'existe aucun droit de passage public.

Portée des réglements

2. Le gouverneur en son conseil peut par ces règlements:

a) prescrire la vitesse maximum à laquelle les véhicules peuvent être conduits;

b) désigner la sorte de véhicule ou le temps et les circonstances dans lesquelles le mouvement desdits véhicules peut être permis;

c) ordonner la manière dont la circulation doit être dirigée;

d) désigner les endroits où les véhicules peuvent être stationnés et par qui, et imposer les conditions de stationnement;

e) autoriser des officiers à appliquer les règlements;

f) désigner les parcs, chemins, avenues ou promenades auxquels ces mêmes règlements doivent s'appliquer;

g) prescrire les peines à encourir pour la violation de tout règlement.

3. Toute infraction aux règlements est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi des Indiens

Première lecture, le 5 mars 1930.

LE SURINTENDANT GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIENNES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1336 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 22.

Loi modifiant la Loi des Indiens.

S.R., c. 98.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Affaires des Esquimaux.

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre de la *Loi des Indiens*, chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927.

Annuités et intérêts appliqués à l'entretien.

2. Est abrogé le paragraphe six de l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«6. Le surintendant général peut appliquer en tout ou en partie les annuités et intérêts des enfants indiens qui fréquentent une école industrielle ou un pensionnat à l'entretien de ces mêmes enfants.»

Les enfants de sept à seize ans doivent fréquenter l'école.

3. Est abrogé le paragraphe premier de l'article dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

«10. Tout enfant indien âgé de sept à seize ans révolus, qui est en état de capacité physique, doit fréquenter l'externat, l'école industrielle ou le pensionnat que peut désigner le surintendant général pendant les périodes entières où cet externat, cette école industrielle ou ce pensionnat est ouvert chaque année; néanmoins, lorsqu'il a été établi à la satisfaction du surintendant général qu'il serait préjudiciable à tout enfant indien particulier de le faire renvoyer de l'école une fois qu'il a atteint l'âge de seize ans révolus, le surintendant général peut ordonner que cet enfant soit retenu à l'école pendant toute période supplémentaire qui pourra être jugée expédiente, mais non pas après l'âge de dix-huit ans révolus, et, dans ce cas, les dispositions de cet article relatives au refus d'aller à l'école doivent s'appliquer à cet enfant et à ses père et mère, à ses tuteurs, ou aux personnes chez qui réside ledit enfant durant cette période supplémentaire de classes.»

NOTES EXPLICATIVES

1. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(2) Le surintendant général des affaires indiennes administre les affaires des Esquimaux. »

Cette abrogation est due au fait que, conformément à un arrêté en conseil daté du 31 août 1927, sous le régime des dispositions du chapitre 6, 8-9 Geo. V (1918) et les modifications y apportées (chapitre 23, 15-16 Geo. V, de 1925), l'administration des affaires des Esquimaux fut transmise au commissaire des Territoires du Nord-Ouest, ministère de l'Intérieur.

2. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«6. Le surintendant général peut appliquer tout ou partie des annuités et intérêts des enfants indiens qui fréquentent une école industrielle ou un pensionnat à l'entretien de cette école ou à celui des enfants mêmes. »

Les annuités et intérêts des enfants Indiens qui fréquentent une école industrielle ou un pensionnat ne sont pas nécessaires, et ils ne sont pas appliqués à l'entretien de ces écoles. La disposition pourvoyant à cette application est éliminée dans l'amendement.

3. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«**10.** Tout enfant indien âgé de sept à quinze ans, qui est physiquement capable, doit fréquenter l'externat, l'école industrielle ou le pensionnat que peut désigner le surintendant général pendant les périodes entières durant lesquelles ils sont ouverts chaque année. »

L'expérience démontre que les élèves indiens ne font pas des progrès aussi rapides que ceux de race blanche, et on estime qu'il serait tout à fait expédient de les retenir à l'école un peu plus longtemps que par le passé. Cet amendement ajoute un an à l'âge scolaire.

La réserve suggérée dans cet article provient du fait que le surintendant général bien qu'il soit dépourvu de tout pouvoir statutaire à cet effet, a constaté qu'il était nécessaire, dans certains cas, d'insister pour qu'un élève reste dans un pensionnat au delà de l'âge scolaire, afin de protéger cet élève contre les conditions démoralisantes de son foyer paternel. Par exemple, un Indien dont la femme est morte et qui pourvoyait à son existence en mendiant dans les rues d'une ville, a demandé que sa fille pût quitter le pensionnat ou elle se trouvait, à l'expiration de l'âge scolaire, ce qui lui fut refusé. Dans un autre cas, une mère qui s'adonnait à la prostitution, demanda que ses deux filles mises hors d'école à l'expiration de leur âge scolaire pour qu'elles pussent s'associer à son genre de vie: sa requête fut rejetée. La réserve tend à munir le surintendant général du pouvoir statutaire voulu pour retenir les élèves demeurant dans ces écoles, au moyen d'une prorogation.

Expulsion de bestiaux.

4. Est abrogé l'alinéa «*b*» du paragraphe quatre de l'article trente-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*b*) de faire sortir de ce terrain ou marais tous bestiaux ou autres animaux lui appartenant ou à sa garde.»

Consentement de l'agent requis pour la vente ou le troc.

5. Est abrogé l'article quarante de ladite loi et remplacé par le suivant:

«40. Nul ne doit acheter ou autrement acquérir d'une bande, ou d'une bande irrégulière d'Indiens, ou d'un Indien, aucun bétail ou autres animaux de quelque sorte que ce soit d'aucune réserve dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires, sans le consentement écrit de l'agent des Indiens.» (Nouveau).

Achat de produits interdit.

6. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

«41. Nul ne doit acheter ou autrement acquérir d'une bande irrégulière d'Indiens, ou d'un Indien, des grains, plantes-racines ou autres produits d'une réserve dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires, sans le consentement écrit de l'agent des Indiens.»

Le surintendant général peut ordonner la saisie des produits illégalement possédés.

7. Est abrogé l'article quarante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«42. Lorsque des bestiaux ou autres animaux ou des grains, des plantes-racines ou d'autres produits, ainsi qu'il est dit ci-haut, sont en la possession de quelque individu, d'une manière illégale au sens et selon l'intention de la présente Partie, ou des règlements établis par le gouverneur en son conseil en vertu de la présente Partie, toute personne agissant d'après une autorisation, soit générale, soit spéciale, du surintendant général, peut, avec l'aide qu'elle juge nécessaire à cet égard, les saisir et en prendre possession; et elle en dispose selon que le surintendant général, ou tout fonctionnaire ou individu par lui autorisé à cette fin, le lui ordonne.»

8. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Fermes sur réserves indiennes pour enseignement

«94A. Le surintendant général peut exploiter des fermes sur les réserves indiennes, en employant le nombre de personnes qu'il pourra juger nécessaire, en vue d'enseigner la culture aux Indiens et de la fourniture de semences pures

4. L'alinéa à abroger se lit ainsi qu'il suit:

(*b*) De faire sortir ses bestiaux de ce terrain ou marais. »

Cet amendement a pour objet de satisfaire aux dispositions de l'alinéa (*a*) du paragraphe premier de l'article trente-cinq, qui comprend les animaux à la garde d'une personne aussi bien que les animaux lui appartenant.

5. L'article à abroger se lit comme suit:

«**40.** Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour interdire ou régler la vente, le troc, l'échange ou le don, par une bande ou bande irrégulière d'Indiens, ou par un Indien d'une bande ou d'une bande irrégulière, dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires, des grains, plantes-racines ou autres produits, récoltés sur une réserve; il peut de plus prescrire que cette vente, ce troc, cet échange ou ce don sont nuls et non avenus, à moins d'avoir été effectués suivant les règlements établis à ce sujet. »

L'article 40 que l'on projette d'abroger dispose que des règlements peuvent être édictés à l'effet d'interdire ou régler la vente ou le troc par des Indiens de leur grain, plantes-racines ou autres produits cultivés sur des réserves, dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires; mais cet article est inutile en raison du fait que l'article 41 interdit à toute personne d'acheter les produits en question.

Au lieu de l'article abrogé portant le numéro 40, on projette d'introduire un article se rattachant à la disposition des bestiaux ou autres animaux. On s'est plaint à divers endroits des provinces de l'Ouest, du fait que des commerçants peu scrupuleux se rendaient dans les réserves pour y acheter des bestiaux ou autres animaux des Indiens à des prix insuffisants, et qu'ils réduisaient sensiblement le cheptel des réserves. Le paragraphe 5 de l'article 108 impose une amende lorsqu'un Indien dispose, sans le consentement du surintendant général, de tous bestiaux ou de toute progéniture de bestiaux donnés par le Gouvernement. Dans l'intérêt des Indiens, on cherche à prévenir l'aliénation irréfléchie de tous bestiaux, qu'ils aient été donnés par le Gouvernement ou non.

6. Voici le texte de l'article à abroger:

«**41.** Nul ne peut acheter ni d'autre manière acquérir d'une bande ou d'une bande irrégulière d'Indiens, ou d'un Indien, des grains, des plantes-racines ou d'autres produits d'une réserve, dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires. »

L'article 41, tel qu'amendé, n'ajoute que les mots «sans le consentement écrit de l'agent des Indiens » à l'article abrogé. L'ancien article interdisait cette vente sans pourvoir au consentement de l'agent des Indiens, pour cette même vente.

7. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**42.** Si des grains, des plantes-racines ou d'autres produits, ainsi qu'il est dit ci-haut, sont en la possession de quelque individu, d'une manière illégale au sens et selon l'intention de la présente Partie, ou des règlements établis par le gouverneur en son conseil en vertu de la présente Partie, toute personne agissant d'après une autrisation, soit générale, soit spéciale, du surintendant général, peut, avec l'aide qu'elle juge nécessaire à cet égard, les saisir et en prendre possession; et elle en dispose selon que le surintendant général, ou tout fonctionnaire ou individu par lui autorisé à cette fin, le lui ordonne. »

L'article abrogé disposait que le surintendant général avait la faculté d'ordonner la saisie des grains, plantes-racines ou autres produits illégalement en la possession de quelque individu. L'amendement prescrit que la saisie peut porter également sur les bestiaux ou autres animaux.

8. L'amendement projeté ci-dessus tend à permettre au surintendant général d'utiliser directement et au profit des Indiens les fonds provenant de l'exploitation de ce qu'on désigne sous le nom de Fermes de plus grande production. A l'heure actuelle, si l'on veut se servir de ces fonds, il est nécessaire de les déposer au crédit du receveur général et de faire voter les montants à nouveau par le Parlement, ce qui constitue une méthode embarrassante. Les Fermes furent établies afin d'enseigner les Indiens, et aussi de fournir des semences pures aux fermes indiennes. Les comptes de ces Fermes ont été apurés jusqu'ici par les vérificateurs du département et par le bureau de l'auditeur général; cette méthode subsistera.

et pour fourniture de semences.

aux cultivateurs indiens, et il peut, de temps à autre, appliquer tout profit en résultant à l'accroissement de cette exploitation ou au consentement de prêts aux Indiens pour leur permettre de se livrer à la culture ou à une autre exploitation, ou appliquer ce revenu de quelque autre manière que ce soit en vue de leurs progrès et développement.» (Nouveau.)

Amusements le dimanche.

9. Est modifié le paragraphe premier de l'article cent un de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

«*j*) Le contrôle ou l'interdiction de toute participation ou présence à des jeux publics, sports, courses, luttes d'athlétisme ou autres amusements du même genre le dimanche.»

Privilège ou charge sur les biens des Indiens.

10. Est abrogé l'article cent cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«105. Personne autre qu'un Indien ou un Indien non soumis au régime d'un traité ne peut prendre de garantie ni obtenir autrement aucun privilège ou droit, soit par hypothèque, jugement ou d'autre manière, sur les biens mobiliers ou immobiliers d'un Indien ou d'un Indien non soumis au régime d'un traité, excepté sur les biens mobiliers ou immobiliers assujétis aux taxes en vertu des trois articles précédents; mais quiconque vend quelque article à un Indien ou à un Indien non soumis au régime d'un traité peut prendre une garantie sur cet article pour toute partie du prix de vente non payée.»

Expulsion des animaux.

11. Est abrogé l'alinéa (*b*) de l'article cent seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*b*) de faire sortir de ce terrain ou marais tous bestiaux ou autres animaux lui appartenant ou à sa garde.»

12. Est abrogé l'article cent vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Interdiction d'acheter d'un Indien contrairement à la présente loi.

«**120.** Quiconque achète ou d'autre manière acquiert d'un Indien ou d'une bande ou d'une bande irrégulière d'Indiens dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou des Territoires, des bestiaux ou autres animaux, des grains, plantes-racines ou autres produits, ou vend à cet Indien des marchandises ou fournitures, des bestiaux ou autres animaux, contrairement aux dispositions de la présente loi, est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'au plus cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou des deux peines à la fois.»

Peine.

Emploi de l'amende.

13. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

9. Des plaintes sérieuses ont été formulées relativement à des rassemblements turbulents et indésirables, le dimanche, sur des réserves indiennes, à l'occasion de jeux publics, de parties de football ou de baseball, ou de courses de chevaux, etc. Ces événements attirent tout particulièrement l'élément indésirable des municipalités voisines. Cet amendement permettra à une bande qui a souffert de cet état de choses d'édicter des règlements de nature à y remédier.

10. L'article à abroger se lit comme suit:

«**105.** *Nul* ne peut prendre de garantie ni obtenir autrement aucun privilège ou droit, soit par hypothèque, jugement ou d'autre manière, sur les biens mobiliers ou immobiliers d'un Indien ou d'un Indien non soumis au régime d'un traité, excepté sur les biens mobiliers ou immobiliers sujets aux taxes en vertu des trois articles précédents; mais quiconque vend quelque article à un Indien ou à un Indien non soumis au régime d'un traité peut prendre une garantie sur cet article pour toute partie du prix de vente non payée.»

En vertu de l'article (*g*) de l'alinéa 2 de la *Loi des Indiens* «à moins que le contexte ne s'y oppose,» le mot «personne» signifie «un individu autre qu'un Indien.» Le mot «personne», tel qu'il figure à l'article abrogé, a été interprété par le Département comme signifiant «un individu autre qu'un Indien». Toutefois, lorsque fut entendue la cause *Atkins v. Davis* (38 O.L.R., p. 548), dans la division d'appel de la Cour suprême d'Ontario, on a prétendu que le mot «personne», dans l'article abrogé, ne doit pas être tenu pour avoir le sens restreint d' «individu autre qu'un Indien», mais qu'il comprend aussi un Indien. Cet amendement tend à établir nettement que cette interdiction ne s'applique qu'à un individu autre qu'un Indien, ou un Indien non assujetti à un traité.

11. L'alinéa que l'on projette de faire abroger se lit comme suit:

«(*b*) de faire sortir ses bestiaux de ce terrain ou marais.»

Dans une poursuite en vertu de l'article 116 (*b*), il s'est présenté une difficulté en raison du fait que, bien que les bestiaux en question aient été à la garde de l'accusé, il a prétendu qu'il ne les possédait pas sous le régime de l'alinéa (*b*) d'alors. Cet amendement tend à s'appliquer aux bestiaux à la garde d'une personne aussi bien qu'aux bestiaux lui appartenant, et à satisfaire aux dispositions semblables des arti cles 35 et 36.

12. L'article à abroger se lit comme suit:

«**120.** Quiconque achète ou d'autre manière acquiert d'un Indien ou d'une bande ou d'une bande irrégulière d'Indiens dans la province du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou des Territoires, des grains, plantes-racines ou autres produits contrairement aux *règlements établis par le gouverneur en son conseil à cet égard*, est, après déclaration sommaire de culpabilité *devant un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou deux juges de paix, ou devant un agent des Indiens*, passible d'une amende de cent dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois.»

L'article abrogé imposait une peine à toute personne obtenant d'un Indien des graines, des plantes-racines ou autres produits. L'amendement s'étend à l'acquisition de bestiaux ou autres animaux, laquelle est interdite aux termes de l'article amendé portant le numéro 40. Cet amendement impose également une peine à toute personne vendant des marchandises ou fournitures, des bestiaux ou autres animaux, tel qu'interdit par l'article 45 de la loi.

13. Voici le texte du paragraphe à abroger:

«(2) Moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur ou poursuivant.»

Confiscation et vente des véhicules, vaisseaux, etc., ayant servi au transport de substances enivrantes aux Indiens.

14. Est abrogé l'article cent trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**132.** S'il est prouvé devant un juge, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, ou devant un agent des Indiens, qu'un véhicule, voiture à moteur, automobile, navire, bateau, canot ou moyen de transport de toute espèce sert au transport de substances enivrantes destinées à des Indiens ou à des Indiens non soumis au régime d'un traité, ce véhicule, voiture à moteur, automobile, navire, bateau, canot ou moyen de transport peut être saisi et déclaré confisqué, ainsi qu'il est mentionné en l'article qui précède, et vendu, et le produit de la vente est remis à Sa Majesté pour les fins susmentionnées.»

Le certificat d'analyse est accepté comme preuve *primâ facie*.

15. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«2. Dans toute poursuite instituée en vertu de la présente loi, le certificat d'analyse d'un analyste provincial ou fédéral est accepté comme preuve *primâ facie* du fait qui y est déclaré à l'égard du contenu alcoolique ou narcotique de l'échantillon ou préparation y mentionnée comme ayant été analysée, et de l'habilité de la personne signant ce certificat, sans aucune preuve de sa nomination ou signature.»

Indien perdant son temps dans une salle de billard.

16. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article 140A, ainsi qu'il suit:

«**140A.** Lorsqu'il est établi en pleine audience que tout Indien, traduit devant la Cour, en fréquentant immodérément une salle de billard à l'intérieur ou en dehors d'une réserve indienne, gaspille ou perd son temps ou ses ressources à son propre détriment ou à celui de sa famille ou du foyer dont il fait partie, le magistrat de police, le magistrat stipendiaire, l'agent des Indiens ou deux juges de paix tenant cette cour, doivent, par voie d'un écrit signé de leur main, interdire au propriétaire ou gérant de la salle de billard que cet Indien fréquente à l'ordinaire, de permettre à cet Indien d'entrer dans ladite salle de billard pour un an à compter de la date de ce même avis.

Négligence d'interdire à certains

Tout propriétaire ou gérant d'une salle de billard qui permet à un Indien d'entrer dans une salle de billard con-

«(2) Moitié de l'amende appartient au dénonciateur ou poursuivant, *et l'autre moitié appartient à Sa Majesté, pour faire partie du fonds affecté à la bande d'Indiens ou d'Indiens non soumis au régime d'un traité, à l'égard d'un ou de plusieurs membres de laquelle la contravention a été commise.* »

L'article 142 de la Loi des Indiens déclare que, au lieu de placer les moitiés d'amende au crédit des fonds des bandes à l'égard desquelles les contraventions ont été commises, le Gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, ordonner que ces parts de dénonciateur soient employées «de toute autre manière jugée la plus propre à atteindre les objets de cette loi ou à en assurer la bonne administration. » En conformité de ladite disposition, il a été rendu un arrêté en conseil permettant de créditer toutes ces parts de dénonciateur à un compte séparé, dont les fonds peuvent être généralement consacrés à la suppression du trafic des spiritueux, et ces mêmes parts de dénonciateur sont actuellement créditées audit compte séparé.

14. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**132.** S'il est prouvé devant un juge, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, ou devant un agent des Indiens, qu'un navire, bateau, canot ou embarcation de toute espèce, *employé sur la mer ou sur les côtes maritimes, ou sur une rivière, un lac, ou un cours d'eau,* sert au transport de substances enivrantes destinées à des Indiens ou à des Indiens non soumis au régime d'un traité, ce navire, bateau, canot ou embarcation peut être saisie et déclaré confisqué, ainsi qu'il est mentionné en l'article qui précède, et vendu, et le produit de la vente être remis à Sa Majesté pour les fins susmentionnées.

La saisie mentionnée dans l'article abrogée ne s'appliquait qu'aux embarcation et batiments seulement. L'amendement rend la saisie applicable aux voitures automobiles et à tous les autres moyens de transport.

15. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(2) Dans toute poursuite instituée en vertu de la présente loi, le certificat d'analyse d'un analyste provincial ou fédéral est accepté à titre de preuve *prima facie* du fait qui y est déclaré à l'égard du contenu alcoolique ou narcotique de l'échantillon analysé. »

Cet amendement porte qu'un certificat d'analyse censé être signé par un analyste du Gouvernement doit être accepté sans qu'il soit nécessaire d'assigner cet analyste comme témoin pour prouver qu'il a effectivement opéré l'analyse ou signé le certificat quant à la teneur en alcool.

16. Il est avéré que les Indiens se plaisent à fréquenter les salles de billard, et nos agents nous adressent de temps en temps des demandes—surtout nos agents des provinces de l'Ouest—à l'effet d'introduire une mesure empêchant ces Indiens de gaspiller leur temps et leur argent dans des salles de billard, à leur propre détriment comme au détriment de leur famille. Il a été porté à notre connaissance que des Indiens laissent leurs chevaux dans la rue pendant des heures, les exposant ainsi au froid, tandis que leur femme ou des membres de leur famille flânent dans les environs jusqu'à ce que la fermeture de la salle de billard leur permette de rentrer au foyer.

Indiens d'entrer dans une salle de billard.

trairement audit avis, et tout Indien qui entre dans une salle de billard où son admission a été ainsi interdite, sont passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars et les frais, ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours.» (Nouveau).

Contrôle de jeux publics le dimanche.

17. Est modifié le paragraphe deux de l'article cent quatre-vingt-cinq de ladite loi par l'addition, après l'alinéa *j)*, de l'alinéa suivant:

«*jj)* Le contrôle ou l'interdiction de toute participation ou présence à des jeux publics, sports, courses, luttes d'athlétisme ou autres amusements du même genre le dimanche.»

17. Des plaintes sérieuses ont été formulées relativement à des rassemblements turbulents et indésirables, le dimanche, sur des réserves indiennes, à l'occasion de jeux publics, de parties de football ou de baseball, ou de course de chevaux, etc. Ces événements attirent tout particulièrement l'élément indésirable des municipalités voisines. Cet amendement permettra à une bande qui a souffert de cet état de choses d'édicter des règlements de nature à y remédier.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi des Indiens

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1338 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 22.

Loi modifiant la Loi des Indiens.

S.R., c. 98.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Affaires des Esquimaux.

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre de la *Loi des Indiens*, chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927.

Annuités et intérêts appliqués à l'entretien.

2. Est abrogé le paragraphe six de l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«6. Le surintendant général peut appliquer en tout ou en partie les annuités et intérêts des enfants indiens qui fréquentent une école industrielle ou un pensionnat à l'entretien de ces mêmes enfants.»

Les enfants de sept à seize ans doivent fréquenter l'école.

3. Est abrogé le paragraphe premier de l'article dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

«10. Tout enfant indien âgé de sept à seize ans révolus, qui est en état de capacité physique, doit fréquenter l'externat, l'école industrielle ou le pensionnat que peut désigner le surintendant général pendant les périodes entières où cet externat, cette école industrielle ou ce pensionnat est ouvert chaque année; néanmoins, lorsqu'il a été établi à la satisfaction du surintendant général qu'il serait préjudiciable à tout enfant indien particulier de le faire renvoyer de l'école une fois qu'il a atteint l'âge de seize ans révolus, le surintendant général peut ordonner que cet enfant soit retenu à l'école pendant toute période supplémentaire qui pourra être jugée expédiente, mais non pas après l'âge de dix-huit ans révolus, et, dans ce cas, les dispositions de cet article relatives au refus d'aller à l'école doivent s'appliquer à cet enfant et à ses père et mère, à ses tuteurs, ou aux personnes chez qui réside ledit enfant durant cette période supplémentaire de classes.»

NOTES EXPLICATIVES

1. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(2) Le surintendant général des affaires indiennes administre les affaires des Esquimaux.»

Cette abrogation est due au fait que, conformément à un arrêté en conseil daté du 31 août 1927, sous le régime des dispositions du chapitre 6, 8-9 Geo. V (1918) et les modifications y apportées (chapitre 23, 15-16 Geo. V, de 1925), l'administration des affaires des Esquimaux fut transmise au commissaire des Territoires du Nord-Ouest, ministère de l'Intérieur.

2. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«6. Le surintendant général peut appliquer tout ou partie des annuités et intérêts des enfants indiens qui fréquentent une école industrielle ou un pensionnat à l'entretien de cette école ou à celui des enfants mêmes.»

Les annuités et intérêts des enfants Indiens qui fréquentent une école industrielle ou un pensionnat ne sont pas nécessaires, et ils ne sont pas appliqués à l'entretien de ces écoles. La disposition pourvoyant à cette application est éliminée dans l'amendement.

3. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«**10.** Tout enfant indien âgé de sept à quinze ans, qui est physiquement capable, doit fréquenter l'externat, l'école industrielle ou le pensionnat que peut désigner le surintendant général pendant les périodes entières durant lesquelles ils sont ouverts chaque année.»

L'expérience démontre que les élèves indiens ne font pas des progrès aussi rapides que ceux de race blanche, et on estime qu'il serait tout à fait expédient de les retenir à l'école un peu plus longtemps que par le passé. Cet amendement ajoute un an à l'âge scolaire.

La réserve suggérée dans cet article provient du fait que le surintendant général bien qu'il soit dépourvu de tout pouvoir statutaire à cet effet, a constaté qu'il était nécessaire, dans certains cas, d'insister pour qu'un élève reste dans un pensionnat au delà de l'âge scolaire, afin de protéger cet élève contre les conditions démoralisantes de son foyer paternel. Par exemple, un Indien dont la femme est morte et qui pourvoyait à son existence en mendiant dans les rues d'une ville, a demandé que sa fille pût quitter le pensionnat ou elle se trouvait, à l'expiration de l'âge scolaire, ce qui lui fut refusé. Dans un autre cas, une mère qui s'adonnait à la prostitution, demanda que ses deux filles mises hors d'école à l'expiration de leur âge scolaire pour qu'elles pussent s'associer à son genre de vie: sa requête fut rejetée. La réserve tend à munir le surintendant général du pouvoir statutaire voulu pour retenir les élèves demeurant dans ces écoles, au moyen d'une prorogation.

Expulsion de bestiaux.

4. Est abrogé l'alinéa «*b*» du paragraphe quatre de l'article trente-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*b*) de faire sortir de ce terrain ou marais tous bestiaux ou autres animaux lui appartenant ou à sa garde.»

Consentement de l'agent requis pour la vente ou le troc.

5. Est abrogé l'article quarante de ladite loi et remplacé par le suivant:

«40. Nul ne doit acheter ou autrement acquérir d'une bande, ou d'une bande irrégulière d'Indiens, ou d'un Indien, aucun bétail ou autres animaux de quelque sorte que ce soit d'aucune réserve dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires, sans le consentement écrit de l'agent des Indiens.» (Nouveau).

Achat de produits interdit.

6. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

«41. Nul ne doit acheter ou autrement acquérir d'une bande irrégulière d'Indiens, ou d'un Indien, des grains, plantes-racines ou autres produits d'une réserve dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires, sans le consentement écrit de l'agent des Indiens.»

Le surintendant général peut ordonner la saisie des produits illégalement possédés.

7. Est abrogé l'article quarante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«42. Lorsque des bestiaux ou autres animaux ou des grains, des plantes-racines ou d'autres produits, ainsi qu'il est dit ci-haut, sont en la possession de quelque individu, d'une manière illégale au sens et selon l'intention de la présente Partie, ou des règlements établis par le gouverneur en son conseil en vertu de la présente Partie, toute personne agissant d'après une autorisation, soit générale, soit spéciale, du surintendant général, peut, avec l'aide qu'elle juge nécessaire à cet égard, les saisir et en prendre possession; et elle en dispose selon que le surintendant général, ou tout fonctionnaire ou individu par lui autorisé à cette fin, le lui ordonne.»

8. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Fermes sur réserves indiennes pour enseignement

«94A. Le surintendant général peut exploiter des fermes sur les réserves indiennes, en employant le nombre de personnes qu'il pourra juger nécessaire, en vue d'enseigner la culture aux Indiens et de la fourniture de semences pures

4. L'alinéa à abroger se lit ainsi qu'il suit:

(*b*) De faire sortir ses bestiaux de ce terrain ou marais. »

Cet amendement a pour objet de satisfaire aux dispositions de l'alinéa (*a*) du paragraphe premier de l'article trente-cinq, qui comprend les animaux à la garde d'une personne aussi bien que les animaux lui appartenant.

5. L'article à abroger se lit comme suit:

«**40.** Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour interdire ou régler la vente, le troc, l'échange ou le don, par une bande ou bande irrégulière d'Indiens, ou par un Indien d'une bande ou d'une bande irrégulière, dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires, des grains, plantes-racines ou autres produits, récoltés sur une réserve; il peut de plus prescrire que cette vente, ce troc, cet échange ou ce don sont nuls et non avenus, à moins d'avoir été effectués suivant les règlements établis à ce sujet. »

L'article 40 que l'on projette d'abroger dispose que des règlements peuvent être édictés à l'effet d'interdire ou régler la vente ou le troc par des Indiens de leur grain, plantes-racines ou autres produits cultivés sur des réserves, dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires; mais cet article est inutile en raison du fait que l'article 41 interdit à toute personne d'acheter les produits en question.

Au lieu de l'article abrogé portant le numéro 40, on projette d'introduire un article se rattachant à la disposition des bestiaux ou autres animaux. On s'est plaint à divers endroits des provinces de l'Ouest, du fait que des commerçants peu scrupuleux se rendaient dans les réserves pour y acheter des bestiaux ou autres animaux des Indiens à des prix insuffisants, et qu'ils réduisaient sensiblement le cheptel des réserves. Le paragraphe 5 de l'article 108 impose une amende lorsqu'un Indien dispose, sans le consentement du surintendant général, de tous bestiaux ou de toute progéniture de bestiaux donnés par le Gouvernement. Dans l'intérêt des Indiens, on cherche à prévenir l'aliénation irréfléchie de tous bestiaux, qu'ils aient été donnés par le Gouvernement ou non.

6. Voici le texte de l'article à abroger:

«**41.** Nul ne peut acheter ni d'autre manière acquérir d'une bande ou d'une bande irrégulière d'Indiens, ou d'un Indien, des grains, des plantes-racines ou d'autres produits d'une réserve, dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires. »

L'article 41, tel qu'amendé, n'ajoute que les mots «sans le consentement écrit de l'agent des Indiens » à l'article abrogé. L'ancien article interdisait cette vente sans pourvoir au consentement de l'agent des Indiens, pour cette même vente.

7. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**42.** Si des grains, des plantes-racines ou d'autres produits, ainsi qu'il est dit ci-haut, sont en la possession de quelque individu, d'une manière illégale au sens et selon l'intention de la présente Partie, ou des règlements établis par le gouverneur en son conseil en vertu de la présente Partie, toute personne agissant d'après une autrisation, soit générale, soit spéciale, du surintendant général, peut, avec l'aide qu'elle juge nécessaire à cet égard, les saisir et en prendre possession; et elle en dispose selon que le surintendant général, ou tout fonctionnaire ou individu par lui autorisé à cette fin, le lui ordonne. »

L'article abrogé disposait que le surintendant général avait la faculté d'ordonner la saisie des grains, plantes-racines ou autres produits illégalement en la possession de quelque individu. L'amendement prescrit que la saisie peut porter également sur les bestiaux ou autres animaux.

8. L'amendement projeté ci-dessus tend à permettre au surintendant général d'utiliser directement et au profit des Indiens les fonds provenant de l'exploitation de ce qu'on désigne sous le nom de Fermes de plus grande production. A l'heure actuelle, si l'on veut se servir de ces fonds, il est nécessaire de les déposer au crédit du receveur général et de faire voter les montants à nouveau par le Parlement, ce qui constitue une méthode embarrassante. Les Fermes furent établies afin d'enseigner les Indiens, et aussi de fournir des semences pures aux fermes indiennes. Les comptes de ces Fermes ont été apurés jusqu'ici par les vérificateurs du département et par le bureau de l'auditeur général; cette méthode subsistera.

et pour fourniture de semences.

aux cultivateurs indiens, et il peut, de temps à autre, appliquer tout profit en résultant à l'accroissement de cette exploitation ou au consentement de prêts aux Indiens pour leur permettre de se livrer à la culture ou à une autre exploitation, ou appliquer ce revenu de quelque autre manière que ce soit en vue de leurs progrès et développement.» (Nouveau.)

Amusements le dimanche.

9. Est modifié le paragraphe premier de l'article cent un de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

«*j*) Le contrôle ou l'interdiction de toute participation ou présence à des jeux publics, sports, courses, luttes d'athlétisme ou autres amusements du même genre le dimanche.»

Privilège ou charge sur les biens des Indiens.

10. Est abrogé l'article cent cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«105. Personne autre qu'un Indien ou un Indien non soumis au régime d'un traité ne peut prendre de garantie ni obtenir autrement aucun privilège ou droit, soit par hypothèque, jugement ou d'autre manière, sur les biens mobiliers ou immobiliers d'un Indien ou d'un Indien non soumis au régime d'un traité, excepté sur les biens mobiliers ou immobiliers assujétis aux taxes en vertu des trois articles précédents; mais quiconque vend quelque article à un Indien ou à un Indien non soumis au régime d'un traité peut prendre une garantie sur cet article pour toute partie du prix de vente non payée.»

Expulsion des animaux.

11. Est abrogé l'alinéa (*b*) de l'article cent seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*b*) de faire sortir de ce terrain ou marais tous bestiaux ou autres animaux lui appartenant ou à sa garde.»

12. Est abrogé l'article cent vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Interdiction d'acheter d'un Indien contrairement à la présente loi.

«**120.** Quiconque achète ou d'autre manière acquiert d'un Indien ou d'une bande ou d'une bande irrégulière d'Indiens dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou des Territoires, des bestiaux ou autres animaux, des grains, plantes-racines ou autres produits, ou vend à cet Indien des marchandises ou fournitures, des bestiaux ou autres animaux, contrairement aux dispositions de la présente loi, est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'au plus cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou des deux peines à la fois.»

Peine.

Emploi de l'amende.

13. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

9. Des plaintes sérieuses ont été formulées relativement à des rassemblements turbulents et indésirables, le dimanche, sur des réserves indiennes, à l'occasion de jeux publics, de parties de football ou de baseball, ou de courses de chevaux, etc. Ces événements attirent tout particulièrement l'élément indésirable des municipalités voisines. Cet amendement permettra à une bande qui a souffert de cet état de choses d'édicter des règlements de nature à y remédier.

10. L'article à abroger se lit comme suit:

«**105.** *Nul* ne peut prendre de garantie ni obtenir autrement aucun privilège ou droit, soit par hypothèque, jugement ou d'autre manière, sur les biens mobiliers ou immobiliers d'un Indien ou d'un Indien non soumis au régime d'un traité, excepté sur les biens mobiliers ou immobiliers sujets aux taxes en vertu des trois articles précédents; mais quiconque vend quelque article à un Indien ou à un Indien non soumis au régime d'un traité peut prendre une garantie sur cet article pour toute partie du prix de vente non payée.»

En vertu de l'article (*g*) de l'alinéa 2 de la *Loi des Indiens* «à moins que le contexte ne s'y oppose,» le mot «personne» signifie «un individu autre qu'un Indien.» Le mot «personne», tel qu'il figure à l'article abrogé, a été interprété par le Département comme signifiant «un individu autre qu'un Indien». Toutefois, lorsque fut entendue la cause *Atkins v. Davis* (38 O.L.R., p. 548), dans la division d'appel de la Cour suprême d'Ontario, on a prétendu que le mot «personne», dans l'article abrogé, ne doit pas être tenu pour avoir le sens restreint d'«individu autre qu'un Indien», mais qu'il comprend aussi un Indien. Cet amendement tend à établir nettement que cette interdiction ne s'applique qu'à un individu autre qu'un Indien, ou un Indien non assujetti à un traité.

11. L'alinéa que l'on projette de faire abroger se lit comme suit:

«(*b*) de faire sortir ses bestiaux de ce terrain ou marais.»

Dans une poursuite en vertu de l'article 116 (*b*), il s'est présenté une difficulté en raison du fait que, bien que les bestiaux en question aient été à la garde de l'accusé, il a prétendu qu'il ne les possédait pas sous le régime de l'alinéa (*b*) d'alors. Cet amendement tend à s'appliquer aux bestiaux à la garde d'une personne aussi bien qu'aux bestiaux lui appartenant, et à satisfaire aux dispositions semblables des articles 35 et 36.

12. L'article à abroger se lit comme suit:

«**120.** Quiconque achète ou d'autre manière acquiert d'un Indien ou d'une bande ou d'une bande irrégulière d'Indiens dans la province du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou des Territoires, des grains, plantes-racines ou autres produits contrairement aux *règlements établis par le gouverneur en son conseil à cet égard*, est, après déclaration sommaire de culpabilité *devant un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou deux juges de paix, ou devant un agent des Indiens*, passible d'une amende de cent dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois.»

L'article abrogé imposait une peine à toute personne obtenant d'un Indien des graines, des plantes-racines ou autres produits. L'amendement s'étend à l'acquisition de bestiaux ou autres animaux, laquelle est interdite aux termes de l'article amendé portant le numéro 40. Cet amendement impose également une peine à toute personne vendant des marchandises ou fournitures, des bestiaux ou autres animaux, tel qu'interdit par l'article 45 de la loi.

13. Voici le texte du paragraphe à abroger:

«(2) Moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur ou poursuivant.»

Confiscation et vente des véhicules, vaisseaux, etc., ayant servi au transport de substances enivrantes aux Indiens.

14. Est abrogé l'article cent trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**132.** S'il est prouvé devant un juge, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, ou devant un agent des Indiens, qu'un véhicule, voiture à moteur, automobile, navire, bateau, canot ou moyen de transport de toute espèce sert au transport de substances enivrantes destinées à des Indiens ou à des Indiens non soumis au régime d'un traité, ce véhicule, voiture à moteur, automobile, navire, bateau, canot ou moyen de transport peut être saisi et déclaré confisqué, ainsi qu'il est mentionné en l'article qui précède, et vendu, et le produit de la vente est remis à Sa Majesté pour les fins susmentionnées.»

Le certificat d'analyse est accepté comme preuve *primâ facie*.

15. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«2. Dans toute poursuite instituée en vertu de la présente loi, le certificat d'analyse d'un analyste provincial ou fédéral est accepté comme preuve *primâ facie* du fait qui y est déclaré à l'égard du contenu alcoolique ou narcotique de l'échantillon ou préparation y mentionnée comme ayant été analysée, et de l'habilité de la personne signant ce certificat, sans aucune preuve de sa nomination ou signature.»

Indien perdant son temps dans une salle de billard.

16. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article 140A, ainsi qu'il suit:

«**140A.** Lorsqu'il est établi en pleine audience que tout Indien, traduit devant la Cour, en fréquentant immodérément une salle de billard à l'intérieur ou en dehors d'une réserve indienne, gaspille ou perd son temps ou ses ressources à son propre détriment ou à celui de sa famille ou du foyer dont il fait partie, le magistrat de police, le magistrat stipendiaire, l'agent des Indiens ou deux juges de paix tenant cette cour, doivent, par voie d'un écrit signé de leur main, interdire au propriétaire ou gérant de la salle de billard que cet Indien fréquente à l'ordinaire, de permettre à cet Indien d'entrer dans ladite salle de billard pour un an à compter de la date de ce même avis.

Négligence d'interdire à certains

Tout propriétaire ou gérant d'une salle de billard qui permet à un Indien d'entrer dans une salle de billard con-

«(2) Moitié de l'amende appartient au dénonciateur ou poursuivant, *et l'autre moitié appartient à Sa Majesté, pour faire partie du fonds affecté à la bande d'Indiens ou d'Indiens non soumis au régime d'un traité, à l'égard d'un ou de plusieurs membres de laquelle la contravention a été commise.* »

L'article 142 de la Loi des Indiens déclare que, au lieu de placer les moitiés d'amende au crédit des fonds des bandes à l'égard desquelles les contraventions ont été commises, le Gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, ordonner que ces parts de dénonciateur soient employées «de toute autre manière jugée la plus propre à atteindre les objets de cette loi ou à en assurer la bonne administration. » En conformité de ladite disposition, il a été rendu un arrêté en conseil permettant de créditer toutes ces parts de dénonciateur à un compte séparé, dont les fonds peuvent être généralement consacrés à la suppression du trafic des spiritueux, et ces mêmes parts de dénonciateur sont actuellement créditées audit compte séparé.

14. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**132.** S'il est prouvé devant un juge, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, ou devant un agent des Indiens, qu'un navire, bateau, canot ou embarcation de toute espèce, *employé sur la mer ou sur les côtes maritimes, ou sur une rivière, un lac, ou un cours d'eau,* sert au transport de substances enivrantes destinées à des Indiens ou à des Indiens non soumis au régime d'un traité, ce navire, bateau, canot ou embarcation peut être saisie et déclaré confisqué, ainsi qu'il est mentionné en l'article qui précède, et vendu, et le produit de la vente être remis à Sa Majesté pour les fins susmentionnées.

La saisie mentionnée dans l'article abrogée ne s'appliquait qu'aux embarcation et batiments seulement. L'amendement rend la saisie applicable aux voitures automobiles et à tous les autres moyens de transport.

15. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(2) Dans toute poursuite instituée en vertu de la présente loi, le certificat d'analyse d'un analyste provincial ou fédéral est accepté à titre de preuve *prima facie* du fait qui y est déclaré à l'égard du contenu alcoolique ou narcotique de l'échantillon analysé. »

Cet amendement porte qu'un certificat d'analyse censé être signé par un analyste du Gouvernement doit être accepté sans qu'il soit nécessaire d'assigner cet analyste comme témoin pour prouver qu'il a effectivement opéré l'analyse ou signé le certificat quant à la teneur en alcool.

16. Il est avéré que les Indiens se plaisent à fréquenter les salles de billard, et nos agents nous adressent de temps en temps des demandes—surtout nos agents des provinces de l'Ouest—à l'effet d'introduire une mesure empêchant ces Indiens de gaspiller leur temps et leur argent dans des salles de billard, à leur propre détriment comme au détriment de leur famille. Il a été porté à notre connaissance que des Indiens laissent leurs chevaux dans la rue pendant des heures, les exposant ainsi au froid, tandis que leur femme ou des membres de leur famille flânent dans les environs jusqu'à ce que la fermeture de la salle de billard leur permette de rentrer au foyer.

Indiens d'entrer dans une salle de billard.

trairement audit avis, et tout Indien qui entre dans une salle de billard où son admission a été ainsi interdite, sont passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars et les frais, ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours.» (Nouveau).

Contrôle de jeux publics le dimanche.

17. Est modifié le paragraphe deux de l'article cent quatre-vingt-cinq de ladite loi par l'addition, après l'alinéa *j)*, de l'alinéa suivant:

«*jj)* Le contrôle ou l'interdiction de toute participation ou présence à des jeux publics, sports, courses, luttes d'athlétisme ou autres amusements du même genre le dimanche.»

17. Des plaintes sérieuses ont été formulées relativement à des rassemblements turbulents et indésirables, le dimanche, sur des réserves indiennes, à l'occasion de jeux publics, de parties de football ou de baseball, ou de course de chevaux, etc. Ces événements attirent tout particulièrement l'élément indésirable des municipalités voisines. Cet amendement permettra à une bande qui a souffert de cet état-de choses d'édicter des règlements de nature à y remédier.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi constituant en corporation la «Executor Trust Company».

Première lecture, le 6 mars 1930.

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1764 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi constituant en corporation la «Executor Trust Company».

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après désignées ont, par leur pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Constitution.

1. William Halliday, ingénieur en construction; Edward-Francis Coke, courtier en immeubles; William Raymond Thomson, courtier; Archibald Lorne Flaws, agent de manufacturiers, et James Lewis Duncan, avocat, tous de la cité de Toronto, dans la province de l'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «Executor Trust Company», ci-après nommé «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est d'un million de dollars, lequel peut être augmenté jusqu'à trois millions de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

S.R., c. 29.

5. La Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi des compagnies fiduciaires*, et est assujettie à toutes les restrictions, obligations et dispositions qui y sont édictées.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi constituant en corporation la «Estate Trust Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 MARS 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1770 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi constituant en corporation la «Estate Trust Company».

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après désignées ont, par leur pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Constitution.

1. William Halliday, ingénieur en construction; Edward-Francis Coke, courtier en immeubles; William Raymond Thomson, courtier; Archibald Lorne Flaws, agent de manufacturiers, et James Lewis Duncan, avocat, tous de la cité de Toronto, dans la province de l'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «Estate Trust Company», ci-après nommé «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est d'un million de dollars, lequel peut être augmenté jusqu'à trois millions de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

S.R., c. 29.

5. La Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi des compagnies fiduciaires*, et est assujettie à toutes les restrictions, obligations et dispositions qui y sont édictées.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi concernant un certain brevet de George Yates.

Première lecture, le 6 mars 1930.

(BILL PRIVÉ)

M. CASGRAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1763 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi concernant un certain brevet de George Yates.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Yates, ouvrier mécanicien, a, dans sa pétition, représenté qu'il réside en la cité de Chicago, dans l'Etat de l'Illinois, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'il est le propriétaire du brevet canadien portant le numéro 205931 émis le vingt-troisième jour de novembre 1920, sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, pour améliorations aux roues, et que ledit brevet est tombé en déchéance par suite du non acquittement des droits; et qu'il a demandé, dans sadite pétition, que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement du brevet.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, le breveté désigné dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi, ou son ayant droit ou autre représentant légal, adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut d'acquitter les droits, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf celles se rapportant au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou le rejet de la demande.

S.R., 1927, c. 150.

Autorité conférée au commissaire.

Sauvegarde des droits.

2. Advenant que le commissaire rende une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule, si, entre la date de l'expiration de ce brevet à cause du non-paiement des droits, et le vingt-cinquième

jour de janvier 1929, quelque personne a légalement commencé à fabriquer, manufacturer, utiliser ou vendre au Canada l'article d'invention protégé par ce brevet, cette personne peut continuer à la fabriquer, manufacturer, utiliser ou vendre aussi librement que si ce brevet n'eût pas été rétabli et remis en vigueur.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi concernant un certain brevet de George Yates.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1769 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi concernant un certain brevet de George Yates.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Yates, ouvrier mécanicien, a, dans sa pétition, représenté qu'il réside en la cité de Chicago, dans l'Etat de l'Illinois, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'il est le propriétaire du brevet canadien portant le numéro 205931 émis le vingt-troisième jour de novembre 1920, sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, pour améliorations aux roues, et que ledit brevet est tombé en déchéance par suite du non acquittement des droits; et qu'il a demandé, dans sadite pétition, que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement du brevet.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, le breveté désigné dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi, ou son ayant droit ou autre représentant légal, adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut d'acquitter les droits, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf celles se rapportant au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou le rejet de la demande.

S.R., 1927, c. 150.

Autorité conférée au commissaire.

Sauvegarde des droits.

2. Advenant que le commissaire rende une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule, si, entre la date de l'expiration de ce brevet à cause du non-paiement des droits, et le vingt-cinquième

jour de janvier 1930, quelque personne a légalement commencé à fabriquer, manufacturer, utiliser ou vendre au Canada l'article d'invention protégé par ce brevet, cette personne peut continuer à la fabriquer, manufacturer, utiliser ou vendre aussi librement que si ce brevet n'eût pas été rétabli et remis en vigueur.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi concernant «The Dominion of Canada General Insurance Company» et portant subdivision du capital social non émis.

Première lecture, le 6 mars 1930.

(BILL PRIVÉ.)

M. GEARY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1591 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi concernant «The Dominion of Canada General Insurance Company» et portant subdivision du capital social non émis.

Préambule.

1887, c. 105; 1893, c. 80; 1898, c. 102; 1929, c. 77.

CONSIDÉRANT que «The Dominion of Canada General Insurance Company» a, par sa pétition, demandé l'adoption d'une loi modifiant la valeur nominale du capital social non émis de ladite Compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Capital social.

1. L'article deux du chapitre cent cinq du Statut de 1887, tel que modifié par l'article deux du chapitre soixante-dix-sept du Statut de 1929, est de nouveau modifié par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Le capital social non émis doit être divisé en actions de $10.

«(4) Toute partie du capital social non émis de la Compagnie, désormais émise sans droit de vote ou restreinte quant au droit de vote, telle qu'autorisée par le paragraphe précédent, doit être divisée en actions ayant une valeur nominale de dix dollars chacune.»

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi concernant «The Dominion of Canada General Insurance Company» et portant subdivision du capital social non émis.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 MARS 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1597 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi concernant «The Dominion of Canada General Insurance Company» et portant subdivision du capital social non émis.

Préambule.

1887, c. 105; 1893, c. 80; 1898, c. 102; 1929, c. 77.

CONSIDÉRANT que «The Dominion of Canada General Insurance Company» a, par sa pétition, demandé l'adoption d'une loi modifiant la valeur nominale du capital social non émis de ladite Compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Capital social.

1. L'article deux du chapitre cent cinq du Statut de 1887, tel que modifié par l'article deux du chapitre soixante-dix-sept du Statut de 1929, est de nouveau modifié par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Le capital social non émis doit être divisé en actions de $10.

«(4) Toute partie du capital social non émis de la Compagnie, désormais émise sans droit de vote ou restreinte quant au droit de vote, telle qu'autorisée par le paragraphe précédent, doit être divisée en actions ayant une valeur nominale de dix dollars chacune.»

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi constituant en corporation «The Cornwall Bridge Company.»

Première lecture le 11 mars 1930.

(BILL PRIVÉ).

M. SMITH
(Stormont).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1131 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi constituant en corporation «The Cornwall Bridge Company.»

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire et mettre en service un pont ou des ponts pour le passage des piétons, véhicules, voitures, tramways électriques ou tramways urbains et pour d'autres fins identiques, en travers du fleuve Saint-Laurent d'un endroit à ou près la ville de Cornwall dans le comté de Stormont, province d'Ontario, à un endroit à ou près le village de Saint-Régis dans le comté de Huntingdon, province de Québec, et pour procurer des facilités destinées à accommoder les touristes et des attractions y relatives, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. William B. Russel, ingénieur civil, et James Arthur Boles, avocat, tous deux de la cité de Toronto, dans le comté de York, province d'Ontario, et Ralph Hagey, du village de Fort-Erie, dans le comté de Welland, province d'Ontario, ingénieur civil, George Alexander Gillespie, de la cité de Peterborough, manufacturier, et John D. Leehy, de Saint-Anicet, province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation sous le nom «The Cornwall Bridge Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique au Canada.

Administrateurs provisoires.

3. Lesdits William B. Russel, James Arthur Boles, Ralph Hagey, George Alexander Gillespie et John D. Leehy, nommés à l'article un de la présente loi, sont constitués les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

4. (1) Le capital social de la Compagnie est de sept millions de dollars.

Actions privilégiées.

(2) La Compagnie, si elle y a été autorisée au préalable par une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cette fin, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les trois quarts en valeur des actions ordinaires souscrites de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, peut émettre toute partie de son capital social, ne dépassant pas quatre millions de dollars, à titre d'actions privilégiées, et les actions privilégiées ainsi émises ont, sur les actions ordinaires, et à l'égard de dividendes ou autrement la priorité ou le privilège déclaré dans cette résolution.

Porteurs d'actions privilégiées. S.R. c. 170.

(3) Les porteurs de ces actions privilégiées sont censés des actionnaires au sens de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer*, et possèdent sous tous autres rapports que le privilège et la priorité prescrits au présent article, les droits et sont assujettis aux obligations de ces actionnaires.

Siège social.

5. Le bureau principal de la Compagnie est en la ville de Cornwall, dans le comté de Stormont, province d'Ontario.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le premier mardi de février de chaque année ou à toute autre date que les directeurs peuvent fixer.

Nombre d'administrateurs.

7. Les administrateurs sont au nombre d'au moins cinq et d'au plus quinze, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être rétribués.

Pouvoir de construire un pont sur le St-Laurent.

8. Subordonnément aux dispositions de la *Loi de la protection des eaux navigables*, la Compagnie peut:

a) Etablir, construire, entretenir et mettre en service un pont ou des ponts avec les abords nécessaires, à partir d'un endroit ou d'endroits à ou près les limites orientales de la ville de Cornwall dans le comté de Stormont, province d'Ontario, sur le fleuve Saint-Laurent, à un endroit ou à des endroits à ou près le village de Saint-Régis dans le comté de Huntingdon, province de Québec, reliant ledit endroit ou lesdits endroits de la province d'Ontario audit endroit ou auxdits endroits de la province de Québec par la route ou les routes les plus pratiques et soit au moyen d'un pont, soit au moyen d'une série de ponts;

Immeubles et bureaux.

b) Et elle peut acheter, louer ou autrement acquérir et elle peut détenir les immeubles, y compris les terrains pour voies de garage et acheter des bureaux et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par voie dudit pont ou desdits ponts et qu'elle juge utiles pour l'une quelconque desdites

fins ou dont elle bénéficiera pour le passage des piétons, véhicules, voitures, tramways électriques ou tramways urbains et pour toute autre fin semblable, et accomplir toutes autres choses connexes et contribuant à atteindre ces objets;

Immeubles et édifices.

c) Acquérir, posséder, exploiter, louer ou réserver des terrains et/ou construire des édifices et installations pour l'établissement de restaurants, logements pour touristes, villégiatures, parcs d'amusements et tous les sports et divertissements connexes, postes de radio, relais de gazoline, terrains d'atterrissage et de stationnement pour aéronefs, aéroplanes et automobiles et, en général, entreprendre de procurer des amusements au public ainsi que toutes les facilités nécessaires se rattachant à ces amusements;

Iles.

d) Acquérir et utiliser, pour l'une ou l'autre des fins ci-dessus, des îles situées à proximité ou voisines du pont ou des ponts projetés ou qui y sont contigües;

Compagnies semblables.

e) Posséder ou contrôler le commerce de toute entreprise ou compagnie qui exploite ou exécute l'un des projets ou objets ci-dessus, en acquérir les actions, et payer pour le tout avec des actions de la Compagnie ou autrement.

Expropriation.

9. La Compagnie peut:

a) Exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service dudit pont, ou desdits ponts, ou qui constitueront un avantage pour la Compagnie ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité ou des dommages-intérêts pour le terrain, résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., c. 170.

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

b) En réduction du dommage ou du dégât causé à tous terrains pris pour, ou affectés par, la construction de ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation

ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger ces structures ou ouvrages ou à y faire ces changements, les dommages-intérêts, (y compris, s'il en est, les dommages-intérêts résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie, peuvent être mis en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

c) Pénétrer dans tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont ou desdits ponts pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer ce dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, S.R., c. 170. toutes les personnes intéressées, des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause, en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

Emplacement du pont. Approbation des plans par le gouverneur en son conseil.

10. Ledit pont ou lesdits ponts mentionnés à l'article huit des présentes doivent être construits et établis conformément et subordonnément aux règlements relatifs à la sûreté de la navigation sur ledit fleuve, que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ou des ponts ainsi qu'une carte de l'emplacement, donnant les sondages avec précision et représentant le lit du fleuve et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil; et s'il est apporté quelque changement aux plans dudit pont ou desdits ponts au cours de leur construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être exécuté ni commencé qu'après avoir été ainsi approuvé.

Pouvoir d'émission d'obligations.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs au montant n'excédant pas cinq millions de dollars pour aider à la construction mentionnée en la présente loi.

Hypothèques.

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir une ou plusieurs hypothèques dont la forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

Péages et recettes.

(3) La Compagnie peut grever et engager les péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdites hypothèques, de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Intérêt sur obligations, etc.

(4) Les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie, ou des compagnies mentionnées aux articles quinze, seize et dix-sept de la présente loi, peuvent, subordonnément à tout arrangement à cet effet, être payables aux époques et de la manière, et à tels endroit ou endroits au Canada, ou ailleurs, que les administrateurs jugent convenables, et peuvent porter un taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année, au jugement des administrateurs.

Pouvoirs d'emprunt.

(5) *a)* Si elle y est autorisée par règlement adopté par les administrateurs et sanctionné par les actionnaires, de la manière prévue dans les règlements, à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, la Compagnie peut aussi, à discrétion,

(i) Emprunter de l'argent sur son crédit;

(ii) Restreindre ou augmenter la somme à emprunter;

b) Emettre des obligations, débentures, actions ou autres valeurs de la Compagnie, et les engager ou les vendre pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés appropriés;

c) Hypothéquer, mortgager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les deux, pour garantir ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs et tout argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

Aucune disposition du présent article ne doit limiter ou restreindre les emprunts effectués par la Compagnie sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom.

Pouvoir d'accepter des concessions.

12. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement, de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont ou desdits ponts, recevoir tous biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent,

débentures ou subsides, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, soit à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner ce qui desdits biens n'est pas requis pour les objets de la Compagnie dans l'application des dispositions de la présente loi.

Péages exigibles.

13. Les administrateurs peuvent fixer et déterminer les péages et taxes exigibles pour l'usage dudit pont, et ces péages et taxes, avant d'être imposés, doivent être soumis à la Commission des chemins de fer du Canada et approuvés par elle, laquelle Commission peut, au besoin, les reviser.

Emission d'actions acquittées.

14. Les administrateurs peuvent émettre à titre d'actions libérées, des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, services, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir, et ils peuvent en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et toute pareille émission ou attribution d'actions liera la Compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures, ainsi qu'il en peut être convenu.

Fusion avec d'autres compagnies.

15. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits pont, terminus et abords, et peut passer des contrats avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et de ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cet objet; ou pour une fusion avec cette compagnie ou ces compagnies aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions

Approbation par les actionnaires.

que les administrateurs jugent convenables. Néanmoins, ces contrats doivent au préalable avoir été approuvés par les détenteurs des deux tiers des actions, à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en nombre des actions souscrites de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et ces contrats doivent aussi

Sanction du gouverneur en son conseil.

recevoir la sanction du gouverneur en son conseil; et des copies certifiées de ces contrats doivent dès lors être déposées au Secrétariat d'Etat du Canada.

Actif et passif de la compagnie fusionnée.

16. Dès que le contrat de fusion aura été sanctionné par le gouverneur en son conseil sous le régime de l'article précédent, les compagnies parties à ce contrat seront fusionnées et formeront une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions stipulés audit contrat; et les compagnies fusionnées possèdent, et il leur est attribué, les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, concessions et biens réels, personnels et mixtes, appartenant ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou possédés par elles, ou à quoi elles ou l'une ou l'autre d'entre elles peut avoir droit présentement ou à l'avenir, et elles sont responsables de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs, d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment où ladite fusion a pris effet.

Pouvoir d'emprunt.

17. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en son conseil, ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent, n'excédant pas sept millions de dollars, qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet; et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus, présents et futurs, ou telle partie qui peut en être décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Garantie du paiement des obligations.

18. La Compagnie, au lieu d'émettre ses propres obligations ou autres valeurs, peut mortgager, nantir ou hypothéquer tout son actif et ses entreprises, droits, concessions et privilèges, tant présents que futurs, conjointement et de concert avec les compagnies mentionnées aux articles, quinze, seize et dix-sept de la présente loi, afin de garantir le paiement des obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie, ou ces autres compagnies, pour les fins communes de la Compagnie et de cette autre compagnie ou de ces autres compagnies, relativement à la construction dudit pont ou desdits ponts, en vertu d'un arrangement quelconque qui peut être conclu à cet égard entre la Compagnie et cette autre compagnie ou ces autres compagnies, et elle peut consentir et émettre des hypothèques ou des actes de fiducie en guise d'hypothèques pour garantir un tel paiement; toutefois, la Compagnie ne doit pas mortgager, nantir ou hypothéquer son actif, ses entreprises, droits, concessions et privilèges afin de garantir le paiement des obligations ou autres valeurs pour un montant excédant sept millions de dollars.

Délai pour le commencement et

19. Ledit pont ou lesdits ponts doivent être commencés dans un délai de cinq ans après que les plans en auront été

l'achèvement du pont.

approuvés par le gouverneur en son conseil et ils doivent être achevés dans les trois ans à compter de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont ou desdits ponts prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Transport des biens, etc., de la Compagnie au Dominion.

20. Lorsque les obligations et actions corporatives de la Compagnie, ainsi que de l'une quelconque des compagnies mentionnées aux articles quinze, seize, dix-sept et dix-huit de la présente loi, et avec lesquelles la Compagnie s'est unie ou fusionnée pour la construction dudit pont ou desdits ponts, auront été retirées de la manière prescrite dans leurs règlements, ce pont ou ces ponts et leurs abords et les structures, biens, droits fonciers et concessions qui en dépendent, seront transportés par ladite Compagnie, ses successeurs et ayants droit, sans frais ou dépens, au Dominion du Canada ou à telle province ou telle municipalité, ou à leur agence, que le gouverneur en son conseil pourra désigner; et tous les droits, titres et intérêts de ladite Compagnie, de ses successeurs et ayants droit dans ces biens cesseront alors et prendront fin. Toutefois, le délai pour le paiement des obligations des compagnies et le retrait de leur capital social, ainsi que toute prorogation de ce délai, et la disposition des règlements des compagnies à cet égard, devront avoir été approuvés au préalable par le gouverneur en son conseil.

Droits des municipalités sauvegardés.

21. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la Compagnie ne doit établir, construire ou mettre en service aucun des ouvrages mentionnés en la présente loi dans un chemin public, une rue ou un autre lieu public, ni les y raccorder, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève ce chemin, cette rue ou cet autre lieu public, et aux conditions à arrêter avec cette municipalité; et à défaut de l'obtention de ce consentement dans un délai de soixante jours à compter de la demande de ce consentement faite par écrit par la Compagnie à ladite municipalité, la Compagnie doit se soumettre aux conditions fixées par la Commission des chemins de fer du Canada.

Main-d'œuvre et matériaux.

22. L'emploi de la main-d'œuvre pour la construction, l'entretien et la surveillance dudit pont ou desdits ponts, sera assujetti aux termes et conditions stipulés aux clauses concernant l'équité des salaires et qui sont formulées dans l'arrêté en conseil n° 1206 du 7 juin 1922 et dans les modifications y apportées; et en tant que la chose sera praticable,

des matériaux canadiens devront être employés dans la construction dudit pont ou desdits ponts; et il devra être envoyé chaque semaine au ministère du Travail une déclaration certifiée indiquant les noms et adresses des compagnies qui fournissent des matériaux, ainsi que la quantité de ces matériaux.

Définition de «pont».

23. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression «ledit pont» ou «lesdits ponts» signifie le pont ou les ponts, les abords, les terrains, les ouvrages et installations autorisés par la présente loi.

La Loi des compagnies s'applique.

24. Les pouvoirs afférents et connexes de la Partie I, articles trente-deux et trente-trois de la *Loi des compagnies*, chapitre vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, s'appliquent à la Compagnie, et la Partie II de ladite *Loi des compagnies*, en tant qu'elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer*, s'applique aussi à la Compagnie.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi constituant en corporation «The Cornwall Bridge Company.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1133 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi constituant en corporation «The Cornwall Bridge Company.»

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire et mettre en service un pont ou des ponts pour le passage des piétons, véhicules, voitures, tramways électriques ou tramways urbains et pour d'autres fins identiques, en travers du fleuve Saint-Laurent d'un endroit à ou près la ville de Cornwall dans le comté de Stormont, province d'Ontario, à un endroit à ou près le village de Saint-Régis dans le comté de Huntingdon, province de Québec, et pour procurer des facilités destinées à accommoder les touristes et des attractions y relatives, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. William B. Russel, ingénieur civil, et James Arthur Boles, avocat, tous deux de la cité de Toronto, dans le comté de York, province d'Ontario, et Ralph Hagey, du village de Fort-Erie, dans le comté de Welland, province d'Ontario, ingénieur civil, George Alexander Gillespie, de la cité de Peterborough, manufacturier, et John D. Leehy, de Saint-Anicet, province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation sous le nom «The Cornwall Bridge Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique au Canada.

Administrateurs provisoires.

3. Lesdits William B. Russel, James Arthur Boles, Ralph Hagey, George Alexander Gillespie et John D. Leehy, nommés à l'article un de la présente loi, sont constitués les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

4. (1) Le capital social de la Compagnie est de sept millions de dollars.

Actions privilégiées.

(2) La Compagnie, si elle y a été autorisée au préalable par une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cette fin, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les trois quarts en valeur des actions ordinaires souscrites de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, peut émettre toute partie de son capital social, ne dépassant pas quatre millions de dollars, à titre d'actions privilégiées, et les actions privilégiées ainsi émises ont, sur les actions ordinaires, et à l'égard de dividendes ou autrement la priorité ou le privilège déclaré dans cette résolution.

Porteurs d'actions privilégiées. S.R. c. 170.

(3) Les porteurs de ces actions privilégiées sont censés des actionnaires au sens de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer*, et possèdent sous tous autres rapports que le privilège et la priorité prescrits au présent article, les droits et sont assujettis aux obligations de ces actionnaires.

Siège social.

5. Le bureau principal de la Compagnie est en la ville de Cornwall, dans le comté de Stormont, province d'Ontario.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le premier mardi de février de chaque année ou à toute autre date que les directeurs peuvent fixer.

Nombre d'administrateurs.

7. Les administrateurs sont au nombre d'au moins cinq et d'au plus quinze, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être rétribués.

Pouvoir de construire un pont sur le St-Laurent.

8. Subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut:

a) Etablir, construire, entretenir et mettre en service un pont ou des ponts avec les abords nécessaires, à partir d'un endroit ou d'endroits à ou près la ville de Cornwall dans le comté de Stormont, province d'Ontario, sur le fleuve Saint-Laurent, à un endroit ou à des endroits à ou près le village de Saint-Régis dans le comté de Huntingdon, province de Québec, reliant ledit endroit ou lesdits endroits de la province d'Ontario audit endroit ou auxdits endroits de la province de Québec par la route ou les routes les plus pratiques et soit au moyen d'un pont, soit au moyen d'une série de ponts;

Immeubles et bureaux.

b) Et elle peut acheter, louer ou autrement acquérir et elle peut détenir les immeubles, y compris les terrains pour voies de garage et acheter des bureaux et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par voie dudit pont ou desdits ponts et qu'elle juge utiles pour l'une quelconque desdites

fins, pour le passage des piétons, véhicules, voitures, tramways électriques ou tramways urbains et pour toute autre fin semblable, et accomplir toutes autres choses connexes et contribuant à atteindre ces objets;

Immeubles et édifices.

c) Acquérir, posséder, exploiter, louer ou réserver des terrains et/ou construire des édifices et installations pour l'établissement de restaurants, logements pour touristes, villégiatures, parcs d'amusements et tous les sports et divertissements connexes, postes de radio, relais de gazoline, terrains d'atterrissage et de stationnement pour aéronefs, aéroplanes et automobiles et, en général, entreprendre de procurer des amusements au public ainsi que toutes les facilités nécessaires se rattachant à ces amusements;

Iles.

d) Acquérir et utiliser, pour l'une ou l'autre des fins ci-dessus, des îles situées à proximité ou voisines du pont ou des ponts projetés ou qui y sont contigües;

Compagnies semblables.

e) Posséder ou contrôler le commerce de toute entreprise ou compagnie qui exploite ou exécute l'un des projets ou objets ci-dessus, en acquérir les actions, et payer pour le tout avec des actions de la Compagnie ou autrement.

Expropriation.

9. La Compagnie peut:

a) Exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service dudit pont, ou desdits ponts, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou du-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité ou des dommages-intérêts pour le terrain, résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., c. 170.

Abandon de terrains pour réduire dommages et évaluation et adjudication des dommages.

b) En réduction du dommage ou du dégât causé à tous terrains pris pour, ou affectés par, la construction de ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation

ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger ces structures ou ouvrages ou à y faire ces changements, les dommages-intérêts, (y compris, s'il en est, les dommages-intérêts résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie, peuvent être mis en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

c) Pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont ou desdits ponts pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer ce dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, S.R., c. 170. toutes les personnes intéressées, des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause, en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

Emplacement du pont. Approbation des plans par le gouverneur en son conseil.

10. Ledit pont ou lesdits ponts mentionnés à l'article huit des présentes doivent être construits et établis conformément et subordonnément aux règlements relatifs à la sûreté de la navigation sur ledit fleuve, que prescrit le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ou des ponts ainsi qu'une carte de l'emplacement, donnant les sondages avec précision et représentant le lit du fleuve et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil; et s'il est apporté quelque changement aux plans dudit pont ou desdits ponts au cours de leur construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être exécuté ni commencé qu'après avoir été ainsi approuvé.

Pouvoir d'émission d'obligations.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs au montant n'excédant pas cinq millions de dollars pour aider à la construction mentionnée en la présente loi.

Hypothèques.

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir une ou plusieurs hypothèques dont la forme et les stipulations soient approuvées par les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet, et qui soient compatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi.

Péages et recettes.

(3) La Compagnie peut grever et engager les péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdites hypothèques, de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Intérêt sur obligations, etc.

(4) Les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie peuvent, subordonnément à tout arrangement à cet effet, être payables aux époques et de la manière, et à tels endroit ou endroits au Canada, ou ailleurs, que les administrateurs jugent convenables, et peuvent porter un taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année, au jugement des administrateurs.

Pouvoirs d'emprunt.

(5) *a)* Si elle y est autorisée par règlement adopté par les administrateurs et sanctionné par les actionnaires, de la manière prévue dans les règlements, à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, la Compagnie peut aussi, à discrétion,

(i) Emprunter de l'argent sur son crédit;

(ii) Restreindre ou augmenter la somme à emprunter;

b) Emettre des obligations, débentures, actions ou autres valeurs de la Compagnie, et les engager ou les vendre pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés appropriés;

c) Hypothéquer, mortgager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les deux, pour garantir ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs et tout argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

Aucune disposition du présent article ne doit limiter ou restreindre les emprunts effectués par la Compagnie sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom.

Pouvoir d'accepter des concessions.

12. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement, de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont ou desdits ponts, recevoir tous biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subsides, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, soit à titre d'acquittement ou de

subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner ce qui desdits biens n'est pas requis pour les objets de la Compagnie dans l'application des dispositions de la présente loi.

Péages exigibles.

13. Les administrateurs peuvent fixer et déterminer les péages et taxes exigibles pour l'usage dudit pont, et ces péages et taxes, avant d'être imposés, doivent être soumis à la Commission des chemins de fer du Canada et approuvés par elle et la Commission aura juridiction et contrôle sur les péages à être prélevés relativement à l'usage de la circulation de piétons, véhicules, tramways, chemins de fer urbains, chemins de fer électriques ou autre circulation du même genre, sur le pont appartenant à ladite compagnie ou exploité par elle, et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* relatives aux péages et les tarifs doivent s'y appliquer *mutatis mutandis*, et la Commission peut à l'occasion les reviser.

Emission d'actions acquittées.

14. Les administrateurs peuvent émettre à titre d'actions libérées, des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, services, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir, et ils peuvent en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et toute pareille émission ou attribution d'actions liera la Compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures, ainsi qu'il en peut être convenu.

Fusion avec d'autres compagnies.

15. Sous réserve des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut conclure des contrats avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies pour l'une quelconque des fins spécifiées aux articles cent cinquante et un et cent cinquante-quatre de la *Loi des chemins de fer*.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

16. Ledit pont ou lesdits ponts doivent être commencés dans un délai de trois ans après que les plans en auront été approuvés par le gouverneur en son conseil et ils doivent être achevés dans les trois ans à compter de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont ou desdits ponts prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Transport des biens, etc., de la Compagnie au Dominion.

17. Lorsque les obligations et actions corporatives de la Compagnie et de toute compagnie avec laquelle la Compagnie s'est unie ou fusionnée pour la construction dudit pont ou desdits ponts, auront été retirées de la manière prescrite dans leurs règlements, ce pont ou ces ponts et leurs abords et les structures, biens, droits fonciers et concessions qui en dépendent, seront transportés par ladite Compagnie, ses successeurs et ayants droit, sans frais ou dépens, au Dominion du Canada ou à telle province ou telle municipalité, ou à leur agence, que le gouverneur en son conseil pourra désigner; et tous les droits, titres et intérêts de ladite Compagnie, de ses successeurs et ayants droit dans ces biens cesseront alors et prendront fin. Toutefois, le délai pour le paiement des obligations des compagnies et le retrait de leur capital social, ainsi que toute prorogation de ce délai, et la disposition des règlements des compagnies à cet égard, devront avoir été approuvés au préalable par le gouverneur en son conseil.

Droits des municipalités sauvegardés.

18. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la Compagnie ne doit établir, construire ou mettre en service aucun des ouvrages mentionnés en la présente loi dans un chemin public, une rue ou un autre lieu public, ni les y raccorder, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève ce chemin, cette rue ou cet autre lieu public, et aux conditions à arrêter avec cette municipalité; et à défaut de l'obtention de ce consentement dans un délai de soixante jours à compter de la demande de ce consentement faite par écrit par la Compagnie à ladite municipalité, la Compagnie doit se soumettre aux conditions fixées par la Commission des chemins de fer du Canada.

Main-d'œuvre et matériaux.

19. L'emploi de la main-d'œuvre pour la construction, l'entretien et la surveillance dudit pont ou desdits ponts, sera assujetti aux termes et conditions stipulés aux clauses concernant l'équité des salaires et qui sont formulées dans l'arrêté en conseil n° 1206 du 7 juin 1922 et dans les modifications y apportées. Tant que la chose sera praticable, des matériaux canadiens devront être employés dans la construction dudit pont ou desdits ponts; et il devra être envoyé chaque semaine au ministère du Travail une déclaration certifiée indiquant les noms et adresses des compagnies qui fournissent des matériaux, ainsi que la quantité de ces matériaux.

Définition de «pont».

20. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression «ledit pont» ou «lesdits ponts» signifie le pont ou les ponts, les abords, les terrains, les ouvrages et installations autorisés par la présente loi.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (Division du capital social).

Première lecture, le 11 mars 1930.

(BILL PRIVÉ)

M. CHEVRIER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1589 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (Division du capital social).

Préambule. 1881, c. 1; 1902, c. 52; 1910, c. 81; 1920, c. 76.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par sa pétition, demandé l'adoption d'une loi pour changer la valeur nominale de son capital social ordinaire et pour augmenter le nombre de ses directeurs, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

La valeur nominale des actions peut être changée de $100 à $25.

1. Par dérogation à toute disposition de l'article deux de sa charte, telle qu'énoncée à l'Annexe A du chapitre premier du Statut de 1881, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut, par règlement approuvé par au moins les deux tiers des votes de ses actionnaires présents ou représentés à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin, changer la valeur nominale des actions de son capital social ordinaire de cent dollars chacune à vingt-cinq dollars chacune. Toute personne détenant à l'époque de ce changement une action ou des actions de la valeur nominale de cent dollars chacune est censée, à l'avenir, détenir le même montant global du capital divisé en actions de vingt-cinq dollars chacune, et sur remise du certificat ou des certificats d'actions alors détenues par elle, elle a droit de recevoir en retour un nouveau certificat ou de nouveaux certificats pour le même montant global du capital désigné en actions de vingt-cinq dollars. A compter de ce changement et à l'avenir, chaque action privilégiée de cinq livres sterling donnera les mêmes droits de vote que ceux conférés par une action ordinaire de vingt-cinq dollars.

Nombre des directeurs augmenté, etc.

2. Est par la présente loi abrogé l'article six de ladite charte, tel qu'édicté par l'article douze du chapitre cinquante-deux du Statut de 1902, modifié par l'article neuf

NOTE EXPLICATIVE.

2. L'article abrogé se lit comme suit:—

du chapitre quatre-vingt-un du Statut de 1910 et par l'article premier du chapitre soixante-seize du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:—

Election des directeurs. Qualités requises.

«**6.** Les directeurs de la Compagnie sont élus au scrutin à l'assemblée des actionnaires, et chacun d'eux doit détenir des actions du capital de la Compagnie d'une valeur nominale d'au moins vingt-cinq mille dollars. Ils sont soumis aux mêmes conditions que les directeurs nommés par l'article précédent ou sous son empire.

Nombre des directeurs.

Le nombre des directeurs est celui, n'excédant pas vingt-quatre, qui est fixé par règlement, et peut être changé de temps à autre de la même manière.

Durée des fonctions.

Ils restent en fonctions pendant la période ou les périodes respectives fixées par règlement approuvé par les actionnaires, mais la durée des fonctions d'au moins un cinquième des directeurs expire chaque année, et ces directeurs sortants peuvent être réélus.»

«6. Les directeurs de la compagnie seront élus au scrutin à l'assemblée des actionnaires, et chacun d'eux devra être possesseur d'au moins deux cent cinquante actions du capital de la compagnie. Ils seront soumis aux mêmes conditions que les directeurs nommés par l'article précédent ou sous son empire. Le nombre des directeurs sera celui, n'excédant pas dix-huit, qui sera fixé par règlement, et pourra être changé de temps à autre de la même manière. Ils resteront en charge pendant le temps fixé par un règlement approuvé par les actionnaires, mais un cinquième au moins des directeurs sortiront de charge chaque année, et les directeurs sortants pourront être réélus».

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (Division du capital social).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 MARS 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1595 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (Division du capital social).

Préambule. 1881, c. 1; 1902, c. 52; 1910, c. 81; 1920, c. 76.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par sa pétition, demandé l'adoption d'une loi pour changer la valeur nominale de son capital social ordinaire et pour augmenter le nombre de ses directeurs, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

La valeur nominale des actions peut être changée de $100 à $25.

1. Par dérogation à toute disposition de l'article deux de sa charte, telle qu'énoncée à l'Annexe A du chapitre premier du Statut de 1881, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut, par règlement approuvé par au moins les deux tiers des votes de ses actionnaires présents ou représentés à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin, changer la valeur nominale des actions de son capital social ordinaire de cent dollars chacune à vingt-cinq dollars chacune. Toute personne détenant à l'époque de ce changement une action ou des actions de la valeur nominale de cent dollars chacune est censée, à l'avenir, détenir le même montant global du capital divisé en actions de vingt-cinq dollars chacune, et sur remise du certificat ou des certificats d'actions alors détenues par elle, elle a droit de recevoir en retour un nouveau certificat ou de nouveaux certificats pour le même montant global du capital désigné en actions de vingt-cinq dollars. A compter de ce changement et à l'avenir, chaque action privilégiée de cinq livres sterling donnera les mêmes droits de vote que ceux conférés par une action ordinaire de vingt-cinq dollars.

Nombre des directeurs augmenté, etc.

2. Est par la présente loi abrogé l'article six de ladite charte, tel qu'édicté par l'article douze du chapitre cinquante-deux du Statut de 1902, modifié par l'article neuf

NOTE EXPLICATIVE.

2. L'article abrogé se lit comme suit:—

du chapitre quatre-vingt-un du Statut de 1910 et par l'article premier du chapitre soixante-seize du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:—

Election des directeurs. Qualités requises.

«**6.** Les directeurs de la Compagnie sont élus au scrutin à l'assemblée des actionnaires, et chacun d'eux doit détenir des actions du capital de la Compagnie d'une valeur nominale d'au moins vingt-cinq mille dollars. Ils sont soumis aux mêmes conditions que les directeurs nommés par l'article précédent ou sous son empire. Le nombre des directeurs est celui, n'excédant pas vingt-quatre, qui est fixé par règlement, et peut être changé de temps à autre de la même manière. Ils restent en fonctions pendant la période ou les périodes respectives fixées par règlement approuvé par les actionnaires, mais la durée des fonctions d'au moins un cinquième des directeurs expire chaque année, et ces directeurs sortants peuvent être réélus.»

Nombre des directeurs.

Durée des fonctions.

«6. Les directeurs de la compagnie seront élus au scrutin à l'assemblée des actionnaires, et chacun d'eux devra être possesseur d'au moins deux cent cinquante actions du capital de la compagnie. Ils seront soumis aux mêmes conditions que les directeurs nommés par l'article précédent ou sous son empire. Le nombre des directeurs sera celui, n'excédant pas dix-huit, qui sera fixé par règlement, et pourra être changé de temps à autre de la même manière. Ils resteront en charge pendant le temps fixé par un règlement approuvé par les actionnaires, mais un cinquième au moins des directeurs sortiront de charge chaque année, et les directeurs sortants pourront être réélus» .

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi concernant «The Eastern Canada Savings and Loan Company».

Première lecture, le 11 mars 1930.

(BILL PRIVÉ)

M. Black,
(Halifax).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2028 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi concernant «The Eastern Canada Savings and Loan Company».

Préambule.

1887, c. 113; 1893, c. 83; 1901, c. 96; 1914, c. 137.

CONSIDÉRANT que «The Eastern Canada Savings and Loan Company», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Droit de détenir, vendre et transporter immeuble.

1. Nonobstant les dispositions des articles soixante-seize et soixante-dix-sept de la *Loi des compagnies de prêt*, «The Eastern Canada Savings and Loan Company» peut, en tout temps jusqu'au trente et unième jour d'octobre mil neuf cent trente, détenir, vendre et transporter l'immeuble décrit comme suit: «La totalité d'un certain lot, morceau ou lopin de terre situé dans la cité d'Halifax et connu et décrit comme étant le lot numéro neuf (9) lettre «E» de la division Foreman de Halifax,» borné et mesurant comme suit, savoir: «Au sud, par le rue Duke et là mesurant soixante pieds plus ou moins, à l'est, par la rue Hollis et là mesurant quarante pieds plus ou moins, au nord, par le lot numéro dix et là mesurant soixante pieds plus ou moins, et à l'ouest, par le lot numéro un et là mesurant quarante pieds plus ou moins, avec les bâtiments et dépendances».

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles 76 et 77 de la *Loi des compagnies de prêt* se lisent comme suit:

«76. La compagnie peut acquérir et posséder à titre absolu pour son propre usage et avantage au Canada les immeubles qui sont nécessaires à son usage et occupation réels et à la conduite de ses opérations, mais elle ne peut immobiliser ou dépenser pour cet objet plus de trente-cinq pour cent de son capital social versé et intact et de sa réserve.

77. La compagnie peut aussi posséder les immeubles qui ayant été morts-gagés ou hypothéqués en sa faveur, sont acquis par elle pour la protection de ses placements, et elle peut, quand il y a lieu, les vendre, hypothèquer, louer ou autrement les aliéner.

2. La compagnie ne peut, et aucun fiduciaire ne peut pour elle, posséder, durant une période de plus de sept ans à compter de la date de son acquisition, aucun terrain ni intérêt dans un terrain qu'elle à acquis à une époque quelconque et dont elle n'a pas besoin pour son occupation et son usage immédiats, ou qu'elle ne possède pas à titre de garantie; mais ledit terrain doit être vendu et aliéné de façon que la compagnie n'y conserve aucun intérêt, si ce n'est à titre de garantie.

3. Tout pareil terrain ou tout intérêt dans ce terrain non requis pour l'usage et l'occupation réels de la compagnie ou possédé par elle à titre de garantie, qui a été possédé par la compagnie durant une période de plus de sept ans sans avoir été aliéné, est confisqué au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.

4. Le gouverneur en son conseil peut, à différentes reprises, proroger ladite période sans qu'elle puisse en tout excéder douze ans.

5. Nulle pareille confiscation ne doit s'effectuer ni être mise en vigueur qu'à l'expiration de six mois au moins après que la compagnie a reçu avis par écrit de l'intention de Sa Majesté de réclamer cette confiscation.»

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi concernant «The Eastern Canada Savings and Loan Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 MARS 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2034 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi concernant «The Eastern Canada Savings and Loan Company».

Préambule.

1887, c. 113; 1893, c. 83; 1901, c. 96; 1914, c. 137.

CONSIDÉRANT que «The Eastern Canada Savings and Loan Company», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Droit de détenir, vendre et transporter immeuble.

1. Nonobstant les dispositions des articles soixante-seize et soixante-dix-sept de la *Loi des compagnies de prêt*, «The Eastern Canada Savings and Loan Company» peut, en tout temps jusqu'au trente et unième jour d'octobre mil neuf cent trente, détenir, vendre et transporter l'immeuble décrit comme suit: «La totalité d'un certain lot, morceau ou lopin de terre situé dans la cité d'Halifax et connu et décrit comme étant le lot numéro neuf (9) lettre «E» de la division Foreman de Halifax,» borné et mesurant comme suit, savoir: «Au sud, par le rue Duke et là mesurant soixante pieds plus ou moins, à l'est, par la rue Hollis et là mesurant quarante pieds plus ou moins, au nord, par le lot numéro dix et là mesurant soixante pieds plus ou moins, et à l'ouest, par le lot numéro un et là mesurant quarante pieds plus ou moins, avec les bâtiments et dépendances».

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles 76 et 77 de la *Loi des compagnies de prêt* se lisent comme suit:

«76. La compagnie peut acquérir et posséder à titre absolu pour son propre usage et avantage au Canada les immeubles qui sont nécessaires à son usage et occupation réels et à la conduite de ses opérations, mais elle ne peut immobiliser ou dépenser pour cet objet plus de trente-cinq pour cent de son capital social versé et intact et de sa réserve.

77. La compagnie peut aussi posséder les immeubles qui ayant été morts-gagés ou hypothéqués en sa faveur, sont acquis par elle pour la protection de ses placements, et elle peut, quand il y a lieu, les vendre, hypothèquer, louer ou autrement les aliéner.

2. La compagnie ne peut, et aucun fiduciaire ne peut pour elle, posséder, durant une période de plus de sept ans à compter de la date de son acquisition, aucun terrain ni intérêt dans un terrain qu'elle à acquis à une époque quelconque et dont elle n'a pas besoin pour son occupation et son usage immédiats, ou qu'elle ne possède pas à titre de garantie; mais ledit terrain doit être vendu et aliéné de façon que la compagnie n'y conserve aucun intérêt, si ce n'est à titre de garantie.

3. Tout pareil terrain ou tout intérêt dans ce terrain non requis pour l'usage et l'occupation réels de la compagnie ou possédé par elle à titre de garantie, qui a été possédé par la compagnie durant une période de plus de sept ans sans avoir été aliéné, est confisqué au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.

4. Le gouverneur en son conseil peut, à différentes reprises, proroger ladite période sans qu'elle puisse en tout excéder douze ans.

5. Nulle pareille confiscation ne doit s'effectuer ni être mise en vigueur qu'à l'expiration de six mois au moins après que la compagnie a reçu avis par écrit de l'intention de Sa Majesté de réclamer cette confiscation. »

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi constituant en corporation «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association».

Première lecture, le 11 mars 1930.

(BILL PRIVÉ).

M. LUCHKOVICH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1765 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi constituant en corporation «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé d'être constituées en corporation à titre de société de secours fraternels sous le nom de «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association», et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Michael Hawryluk, marchand; John Zawidowski, entrepreneur de pompes funèbres; John Tymkowich, employé de chemin de fer; Peter Oleksiw, prêtre dans les ordres sacrés; Peter Humnicki, peintre; John Zarowski, imprimeur; Theodore Stefanik, notaire public; Jacob Baryluk, employé de chemin de fer; Karol Protasiewich, fabricant d'outils; Nicolaus Hladki, peintre; Nykola Probizny, briqueteur; Eugen Krawchuk, réparateur de voitures; John Melnychuk, pointeur; Dmytro Yuskewich, magasinier; Harry Kapitanchuk, machiniste; Michael Andrusyshyn, charpentier; et Mykola Sawula, réparateur de voitures, tous de la cité de Winnipeg et de la province du Manitoba, ainsi que les personnes qui deviendront membres de la société constituée en corporation par les présentes, sont constitués en corporation sous le nom de «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association», ci-après appelée «la Société».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Société sera dans la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

Société de secours fraternels.

3. La Société sera une société de secours fraternels, accomplissant son œuvre de secours et d'assurance exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs familles et de leurs bénéficiaires, et non pas en vue d'un gain.

Pouvoirs.

4. La Société aura la faculté pour tout le Canada:—

a) d'organiser, établir et maintenir des succursales locales de la Société;

b) de propager et soutenir un esprit religieux, ainsi que la paix, l'unité et l'amour fraternel, parmi ses membres en particulier et la population ukranienne du Canada en général, et d'encourager la population ukranienne à rester attachée à l'Eglise catholique grecque;

c) d'enseigner aux Ukraniens canadiens l'histoire, la constitution et l'administration du gouvernement du Canada, afin de faire de chaque Ukranien qui manifeste l'intention de s'établir en permanence au Canada, un bon citoyen canadien, conscient des droits et devoirs que comporte ce dernier état;

d) sous réserve de ce qui précède, de conserver et affermir un esprit national parmi la population ukranienne du Canada et de favoriser chez les membres de la Société la culture et l'éducation, au moyen de conférences, concerts et représentations théâtrales; et, pour cette même fin, de publier des journaux et livres, établir des écoles et cours pour les illettrés, et surtout leur enseigner la langue anglaise, ainsi que d'encourager la musique vocale et instrumentale et aussi l'athlétisme;

e) de fonder et entretenir des asiles et refuges pour les membres âgés, pauvres et infirmes, et d'établir des orphelinats et pourvoir, sous d'autres rapports, à la subsistance et à l'entretien des enfants survivants des membres défunts;

f) de créer, maintenir et administrer un fonds d'assurance pour le payement:

(i) d'une allocation, ne dépassant pas mille dollars, à la mort d'un membre, la prime de ladite allocation devant être payée durant toute la vie du membre ou pendant un certain nombre d'années;

(ii) d'une allocation de vieillesse à capital différé, ne dépassant pas mille dollars, payable après l'expiration d'un certain nombre d'années ou une fois qu'un certain âge a été atteint; mais, dans aucun de ces deux cas, l'allocation ne sera payable que lorsque le membre intéressé aura atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou elle sera payable, dans le cas du décès d'un membre, antérieurement à l'expiration de la période de dotation;

(iii) d'une indemnité aux membres dans les cas d'incapacité physique, temporaire ou permanente, ne dépassant pas la moitié du montant de l'allocation mortuaire prévue au contrat, le montant payable à la mort d'un membre étant réduit du montant payé au titre d'indemnité d'incapacité physique;

g) de créer, maintenir et administrer un fonds pour le payement:

(i) d'une indemnité de maladie à tout membre, ne dépassant pas dix dollars par semaine;

(ii) d'une indemnité pour défrayer les funérailles de tout membre, ne dépassant pas cent cinquante dollars;

h) d'obtenir pour ses membres tous les autres avantages et créer, maintenir et administrer le ou les autres fonds auxquels peuvent pourvoir les statuts de la Société et qui peuvent être nécessaires à l'accomplissement des objets précités, et, généralement, d'agir comme société de fraternité, de charité et de bienfaisance;

(i) subordonnément aux dispositions des articles dix-sept et dix-huit, d'acquérir la totalité ou partie des droits et biens et d'assumer les obligations et engagements de «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association», une société constituée en corporation sous le régime de la Loi des compagnies de la province du Manitoba et ci-après appelée «la société provinciale».

S. R., c. 101.

Néanmoins, les montants mentionnés aux alinéas *f)* et *g)* peuvent être augmentés, de temps à autre, aux termes de la *Loi des assurances*.

Contrôle de la Société.

5. La Société doit être et toujours rester, purement et distinctement, une organisation d'Ukraniens de la religion catholique grecque, et elle ne devra jamais être placée sous le contrôle de personnes hostiles à l'Eglise catholique grecque.

La Convention générale doit gouverner.

6. La Société sera régie par une Convention générale, qui constituera le corps législatif suprême de la Société, et elle établira les statuts et jugera en dernier ressort toutes les questions intéressant la Société.

Composition de la Convention générale.

7. La Convention générale se composera:

a) des membres du Conseil exécutif suprême du temps présent;

b) de délégués élus par les différentes succursales, qui seront désignés en conformité des statuts de la Société;

mais un membre qui remplit une charge dans une autre organisation du même genre, ne pourra être élu délégué.

Conseil exécutif suprême

8. Les affaires de la Société seront gérées, administrées et régies par le Conseil exécutif suprême, lequel comprendra: le président suprême, le vice-président, le secrétaire-archiviste et son adjoint, le secrétaire financier et son adjoint, le trésorier suprême et son adjoint, le directeur spirituel, quatre conseillers laïques, trois membres du comité de la vérification, un organisateur général et tous autres offiéiers ou personnes, s'il en est, que peuvent de temps à autre désigner les statuts, lesquels doivent tous

être élus par la Convention générale et devront exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à la Convention suivante.

Membres provisoires du Conseil exécutif suprême.

9. Les officiers et membres actuels du Conseil exécutif suprême de la société provinciale seront les officiers et membres du Conseil exécutif suprême de la Société jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, conformément aux dispositions de la présente loi et aux statuts et à la constitution de la Société.

Pouvoirs additionnels.

10. (1) La Société aura la faculté, de temps à autre, de passer, modifier et abroger des statuts et règlements concernant l'élection des officiers et commissaires et prescrivant et définissant leurs droits et pouvoirs, pour la tenue des assemblées, l'admission de membres et la cessation de la qualité de membre, la fixation et le rajustement des primes, arrérages et cotisations payables par les membres, et, généralement, toutes questions se rattachant aux opérations ou aux affaires de la Société.

Statuts existants.

(2) Les statuts et règlements existants de la société provinciale, dans la mesure où ils sont applicables et sous réserve des dispositions des présentes, régiront les affaires de la Société et ses membres, à compter de la date de sa constitution en corporation jusqu'à la date de la première Convention générale de la Société, inclusivement.

Fonds général

11. (1) La Société peut maintenir un fonds général, auquel seront crédités toutes les contributions et autres sommes destinées à servir au payement des frais d'administration et toutes les dépenses de la Société seront payables à même ledit fonds.

Allocation au fonds général.

(2) La Société peut prescrire dans ses statuts que, en cas de déficit dans le fonds général et d'un excédent sur tout le passif dans un fonds de secours ou plus, la Convention générale peut, en toute année, pourvoir à l'allocation au fonds général de toute portion que l'actuaire de la Société peut recommander, des primes ou cotisations échues durant les douze mois suivants, dans tout fonds ou tous fonds de secours où il existe un surplus, le montant ainsi alloué au fonds général durant ladite période ne devant pas dépasser, toutefois, les primes de deux mois dans ce même fonds ou ces mêmes fonds de secours.

Préavis.

(3) Il doit être fourni un préavis d'allocation au fonds général de toutes primes ou cotisations ou portions de ces primes ou cotisations, tel que prévu au paragraphe précédent, aux membres de la Société au moins un mois avant que cette allocation soit effectuée.

Cotisation proportionnelle si le fonds a été épuisé.

(4) Si, en aucun temps, le fonds général ou le surplus dans un autre fonds est épuisé ou est sur le point d'être épuisé, la Convention générale, ou toute Convention spé-

ciale, est autorisée à imposer une cotisation proportionnelle à tout membre dans ce fonds, et cette cotisation sera alors payée par chacun de ces membres.

Application du surplus.

12. La Société peut prescrire, dans sa constitution, que toute portion qui sera approuvée par l'actuaire de la Société, de l'excédent sur tout le passif dans un fonds de secours, peut servir à accorder des bénéfices nouveaux ou additionnels aux membres de la Société, ou à la remise de primes ou portions de primes.

Prêts sur polices.

13. La Société peut pourvoir dans sa constitution au consentement de prêts sur police (ou certificats d'assurance) en vue du payement des primes y afférentes, et, pour ce qui a trait aux polices ou contrats d'assurance qui ont été en vigueur pendant trois ans, à l'allocation de polices libérées et de privilèges de non-déchéance automatique, ou autres droits ou bénéfices au lieu desdits privilèges.

Acquisition de biens-fonds pour abriter la Société, etc.

14. Les deniers nécessaires à l'acquisition de tous biens-fonds requis pour des salles ou autres locaux, devant servir à abriter convenablement la Société et ses membres et pour l'exercice de ses opérations, peuvent être dépensés à même le fonds général ou prélevés au moyen de cotisations ou dons spéciaux, ou de toute autre manière que la Convention générale ou une convention spéciale peut prescrire.

Les biens achetés doivent être mis en possession de la Société.

15. Tous les biens achetés avec les fonds de la Société doivent appartenir et être dévolus à la Société collectivement, et doivent être administrés, gérés et contrôlés par la Conseil exécutif suprême.

Les biens doivent servir aux opérations de la Société.

16. Nuls biens de la Société ne doivent, en aucune circonstance, devenir la propriété privée d'un membre ou de membres de la Société, individuellement; mais ces biens doivent être et rester la propriété et le patrimoine de la Société collectivement et doivent servir exclusivement aux opérations de la Société et à favoriser l'accomplissement de ses objets.

La Société peut acquérir les droits et les biens de la société provinciale.

17. (1) La Société peut acquérir la totalité ou toute partie des droits et biens et peut assumer les obligations et engagements de la société provinciale, et, advenant le cas de cette acquisition et de cette prise à charge, la Société accomplira et remplira tous les devoirs, obligations et engagements de la société provinciale, quant aux droits et biens acquis, qui ne sont pas accomplis et remplis par la société provinciale.

L'accord doit être approuvé.

(2) Nul accord entre la Société et la société provinciale, pourvoyant à cette acquisition et à cette prise à charge, ne sera mis en vigueur tant qu'il n'aura pas été soumis au surintendant des assurances et approuvé par lui, et le surintendant de devra pas l'approuver s'il lui semble que plus d'un tiers des membres de la société provinciale, assistant et votant à une assemblée convoquée pour la prise en considération dudit accord, s'y opposent.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur à une date que doit spécifier le surintendant des assurances, dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne sera donné qu'après que la présente loi aura été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la société provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée dûment convoquée pour cet objet, ou après que le surintendant des assurances se sera convaincu, par toute preuve dont il pourra avoir besoin, que cette approbation a été donnée et que la société provinciale a cessé d'exercer ses opérations, ou cessera d'exercer ses opérations dès qu'un permis aura été émis à la Société.

S. R., c. 101.

19. Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, la *Loi des assurances* s'appliquera à la Société.

29.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi constituant en corporation «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 MARS 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1771 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi constituant en corporation «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé d'être constituées en corporation à titre de société de secours fraternels sous le nom de «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association», et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Michael Hawryluk, marchand; John Zawidowski, entrepreneur de pompes funèbres; John Tymkowich, employé de chemin de fer; Peter Oleksiw, prêtre dans les ordres sacrés; Peter Humnicki, peintre; John Zarowski, imprimeur; Theodore Stefanik, notaire public; Jacob Baryluk, employé de chemin de fer; Karol Protasiewich, fabricant d'outils; Nicolaus Hladki, peintre; Nykola Probizny, briqueteur; Eugen Krawchuk, réparateur de voitures; John Melnychuk, pointeur; Dmytro Yuskewich, magasinier; Harry Kapitanchuk, machiniste; Michael Andrusyshyn, charpentier; et Mykola Sawula, réparateur de voitures, tous de la cité de Winnipeg et de la province du Manitoba, ainsi que les personnes qui deviendront membres de la société constituée en corporation par les présentes, sont constitués en corporation sous le nom de «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association», ci-après appelée «la Société».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Société sera dans la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

Société de secours fraternels.

3. La Société sera une société de secours fraternels, accomplissant son œuvre de secours et d'assurance exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs familles et de leurs bénéficiaires, et non pas en vue d'un gain.

Pouvoirs.

4. La Société aura la faculté pour tout le Canada:—

a) d'organiser, établir et maintenir des succursales locales de la Société;

b) de propager et soutenir un esprit religieux, ainsi que la paix, l'unité et l'amour fraternel, parmi ses membres en particulier et la population ukranienne du Canada en général, et d'encourager la population ukranienne à rester attachée à l'Eglise catholique grecque;

c) d'enseigner aux Ukraniens canadiens l'histoire, la constitution et l'administration du gouvernement du Canada, afin de faire de chaque Ukranien qui manifeste l'intention de s'établir en permanence au Canada, un bon citoyen canadien, conscient des droits et devoirs que comporte ce dernier état;

d) sous réserve de ce qui précède, de conserver et affermir un esprit fraternel parmi la population ukranienne du Canada et de favoriser chez les membres de la Société la culture et l'éducation, au moyen de conférences, concerts et représentations théâtrales; et, pour cette même fin, de publier des journaux et livres, établir des écoles et cours pour les illettrés, et surtout leur enseigner la langue anglaise, ainsi que d'encourager la musique vocale et instrumentale et aussi l'athlétisme;

e) de fonder et entretenir des asiles et refuges pour les membres âgés, pauvres et infirmes, et d'établir des orphelinats et pourvoir, sous d'autres rapports, à la subsistance et à l'entretien des enfants survivants des membres défunts;

f) de créer, maintenir et administrer un fonds d'assurance pour le payement:

(i) d'une allocation, ne dépassant pas mille dollars, à la mort d'un membre, la prime de ladite allocation devant être payée durant toute la vie du membre ou pendant un certain nombre d'années;

(ii) d'une allocation de vieillesse à capital différé, ne dépassant pas mille dollars, payable après l'expiration d'un certain nombre d'années ou une fois qu'un certain âge a été atteint; mais, dans aucun de ces deux cas, l'allocation ne sera payable que lorsque le membre intéressé aura atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou elle sera payable, dans le cas du décès d'un membre, antérieurement à l'expiration de la période de dotation;

(iii) d'une indemnité aux membres dans les cas d'incapacité physique, temporaire ou permanente, ne dépassant pas la moitié du montant de l'allocation mortuaire prévue au contrat, le montant payable à la mort d'un membre étant réduit du montant payé au titre d'indemnité d'incapacité physique;

g) de créer, maintenir et administrer un fonds pour le payement:

(i) d'une indemnité de maladie à tout membre, ne dépassant pas dix dollars par semaine;

(ii) d'une indemnité pour défrayer les funérailles de tout membre, ne dépassant pas cent cinquante dollars;

h) d'obtenir pour ses membres tous les autres avantages et créer, maintenir et administrer le ou les autres fonds auxquels peuvent pourvoir les statuts de la Société et qui peuvent être nécessaires à l'accomplissement des objets précités, et, généralement, d'agir comme société de fraternité, de charité et de bienfaisance;

(i) subordonnément aux dispositions des articles dix-sept et dix-huit, d'acquérir la totalité ou partie des droits et biens et d'assumer les obligations et engagements de «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association», une société constituée en corporation sous le régime de la Loi des compagnies de la province du Manitoba et ci-après appelée «la société provinciale».

S. R., c. 101.

Néanmoins, les montants mentionnés aux alinéas *f)* et *g)* peuvent être augmentés, de temps à autre, aux termes de la *Loi des assurances*.

Contrôle de la Société.

5. La Société ne doit admettre, à titre de membres, que les personnes d'origine ukranienne et de religion catholique seulement.

La Convention générale doit gouverner.

6. La Société sera régie par une Convention générale, qui constituera le corps législatif suprême de la Société.

Composition de la Convention générale.

7. La Convention générale se composera:

a) des membres du Conseil exécutif suprême du temps présent;

b) de délégués élus par les différentes succursales, qui seront désignés en conformité des statuts de la Société;

mais un membre qui remplit une charge dans une autre organisation du même genre, ne pourra être élu délégué.

Conseil exécutif suprême

8. Les affaires de la Société seront gérées, administrées et régies par le Conseil exécutif suprême, lequel comprendra: le président suprême, le vice-président, le secrétaire-archiviste et son adjoint, le secrétaire financier et son adjoint, le trésorier suprême et son adjoint, le directeur spirituel, quatre conseillers laïques, trois membres du comité de la vérification, un organisateur général et tous autres offiéiers ou personnes, s'il en est, que peuvent de temps à autre désigner les statuts, lesquels doivent tous être élus par la Convention générale et devront exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à la Convention suivante.

Membres provisoires du Conseil exécutif suprême.

9. Les officiers et membres actuels du Conseil exécutif suprême de la société provinciale seront les officiers et membres du Conseil exécutif suprême de la Société jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, conformément aux dispositions de la présente loi et aux statuts et à la constitution de la Société.

Pouvoirs additionnels.

10. (1) La Société aura la faculté, de temps à autre, de passer, modifier et abroger des statuts et règlements concernant l'élection des officiers et commissaires et prescrivant et définissant leurs droits et pouvoirs, pour la tenue des assemblées, l'admission de membres et la cessation de la qualité de membre, la fixation et le rajustement des primes, arrérages et cotisations payables par les membres, et, généralement, toutes questions se rattachant aux opérations ou aux affaires de la Société.

Statuts existants.

(2) Les statuts et règlements existants de la société provinciale, dans la mesure où ils sont applicables et sous réserve des dispositions des présentes, régiront les affaires de la Société et ses membres, à compter de la date de sa constitution en corporation jusqu'à la date de la première Convention générale de la Société, inclusivement.

Fonds général

11. (1) La Société peut maintenir un fonds général, auquel seront crédités toutes les contributions et autres sommes destinées à servir au payement des frais d'administration et toutes les dépenses de la Société seront payables à même ledit fonds.

Allocation au fonds général.

(2) La Société peut prescrire dans ses statuts que, en cas de déficit dans le fonds général et d'un excédent sur tout le passif dans un fonds de secours ou plus, la Convention générale peut, en toute année, pourvoir à l'allocation au fonds général de toute portion que l'actuaire de la Société peut recommander, des primes ou cotisations échues durant les douze mois suivants, dans tout fonds ou tous fonds de secours où il existe un surplus, le montant ainsi alloué au fonds général durant ladite période ne devant pas dépasser, toutefois, les primes de deux mois dans ce même fonds ou ces mêmes fonds de secours.

Préavis.

(3) Il doit être fourni un préavis d'allocation au fonds général de toutes primes ou cotisations ou portions de ces primes ou cotisations, tel que prévu au paragraphe précédent, aux membres de la Société au moins un mois avant que cette allocation soit effectuée.

Cotisation proportionnelle si le fonds a été épuisé.

(4) Si, en aucun temps, le fonds général ou le surplus dans un autre fonds est épuisé ou est sur le point d'être épuisé, la Convention générale, ou toute Convention spéciale, est autorisée à imposer une cotisation proportionnelle à tout membre dans ce fonds, et cette cotisation sera alors payée par chacun de ces membres.

Application du surplus.

12. La Société peut prescrire, dans sa constitution, que toute portion qui sera approuvée par l'actuaire de la Société, de l'excédent sur tout le passif dans un fonds de secours, peut servir à accorder des bénéfices nouveaux ou additionnels aux membres de la Société, ou à la remise de primes ou portions de primes.

Prêts sur polices.

13. La Société peut pourvoir dans sa constitution au consentement de prêts sur police (ou certificats d'assurance) en vue du payement des primes y afférentes, et, pour ce qui a trait aux polices ou contrats d'assurance qui ont été en vigueur pendant trois ans, à l'allocation de polices libérées et de privilèges de non-déchéance automatique, ou autres droits ou bénéfices au lieu desdits privilèges.

Acquisition de biens-fonds pour abriter la Société, etc.

14. Les deniers nécessaires à l'acquisition de tous biens-fonds requis pour des salles ou autres locaux, devant servir à abriter convenablement la Société et ses membres et pour l'exercice de ses opérations, peuvent être dépensés à même le fonds général ou prélevés au moyen de cotisations ou dons spéciaux, ou de toute autre manière que la Convention générale ou une convention spéciale peut prescrire.

Les biens achetés doivent être mis en possession de la Société.

15. Tous les biens achetés avec les fonds de la Société doivent appartenir et être dévolus à la Société collectivement, et doivent être administrés, gérés et contrôlés par la Conseil exécutif suprême.

Les biens doivent servir aux opérations de la Société.

16. Nuls biens de la Société ne doivent, en aucune circonstance, devenir la propriété privée d'un membre ou de membres de la Société, individuellement; mais ces biens doivent être et rester la propriété et le patrimoine de la Société collectivement et doivent servir exclusivement aux opérations de la Société et à favoriser l'accomplissement de ses objets.

La Société peut acquérir les droits et les biens de la société provinciale.

17. (1) La Société peut acquérir la totalité ou toute partie des droits et biens et peut assumer les obligations et engagements de la société provinciale, et, advenant le cas de cette acquisition et de cette prise à charge, la Société accomplira et remplira tous les devoirs, obligations et engagements de la société provinciale, quant aux droits et biens acquis, qui ne sont pas accomplis et remplis par la société provinciale.

L'accord doit être approuvé.

(2) Nul accord entre la Société et la société provinciale, pourvoyant à cette acquisition et à cette prise à charge, ne sera mis en vigueur tant qu'il n'aura pas été soumis au Conseil du Trésor et approuvé par lui, et le Conseil du Trésor de devra pas l'approuver s'il lui semble que plus

d'un tiers des membres de la société provinciale, assistant et votant à une assemblée convoquée pour la prise en considération dudit accord, s'y opposent.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur à une date que doit spécifier le surintendant des assurances, dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne sera donné qu'après que la présente loi aura été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la société provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée dûment convoquée pour cet objet, ou après que le surintendant des assurances se sera convaincu, par toute preuve dont il pourra avoir besoin, que cette approbation a été donnée et que la société provinciale a cessé d'exercer ses opérations, ou cessera d'exercer ses opérations dès qu'un permis aura été émis à la Société.

S. R., c. 101.

19. Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, la *Loi des assurances* s'appliquera à la Société.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (Embranchements).

Première lecture, le 13 mars 1930.

(BILL PRIVÉ).

M. POWER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1590 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (Embranchements).

Préambule. 1919, c. 79; 1920, c. 75; 1922, c. 55; 1924, c. 78; 1927, c. 80; 1929, c. 65.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à construire certaines lignes de chemin de fer, tel que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Lignes de ch. de fer autorisées.

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après nommée «la Compagnie» peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemin de fer suivantes:—

D'un endroit à ou près Tempest, de là vers le sud-est.

a) A partir d'un endroit dans la subdivision Taber du chemin de fer de la Compagnie à ou près Tempest, dans le township neuf, rang dix-neuf, à l'ouest du quatrième méridien, de là généralement vers le sud-est jusqu'à un endroit dans ou près le township huit, rang dix-huit, à l'ouest du quatrième méridien, le tout dans la province de l'Alberta;

D'un endroit à ou près Dunelm, de là vers le sud-est.

b) A partir d'un endroit sur l'embranchement sud-est de Swift-Current du chemin de fer de la Compagnie à ou près Dunelm, dans le township quatorze, rang quatorze, à l'ouest du troisième méridien, de là généralement vers le sud-ouest et vers l'ouest jusqu'à un endroit dans ou près le township dix, rang vingt et un, à l'ouest du troisième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

D'un endroit à ou près Duval, de là vers l'est.

c) A partir d'un endroit sur l'embranchement Pheasant Hills du chemin de fer de la Compagnie à ou près Duval, dans le township vingt-cinq, rang vingt-deux, à l'ouest du deuxième méridien, de là généralement vers l'est jusqu'à un endroit dans ou près le township vingt-cinq, rang dix-sept ou dix-huit, à l'ouest du deuxième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

D'un endroit dans ou près le township 46 ou 47 jusqu'à un endroit à ou près Shellbrook.

d) A partir d'un endroit dans ou près le township quarante-six ou quarante-sept, rang quatorze ou quinze, à l'ouest du troisième méridien, de là généralement vers l'est et le nord-est jusqu'à un endroit à ou près Shellbrook, dans le township quarante-neuf, rang trois ou quatre, à l'ouest du troisième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

De Ste-Jeanne de l'Ile-Perrot à Windmill Point.

e) A partir d'un endroit sur le chemin de fer d'Ontario et Québec, à l'est de la gare de Vaudreuil, dans la paroisse de Sainte-Jeanne de l'Ile-Perrot, de là généralement vers le sud-est jusqu'à un endroit à ou près Windmill Point dans ladite paroisse, le tout dans le comté de Vaudreuil, province de Québec;

D'un endroit entre la gare de Bélair et Québec jusqu'à Wolfe's Cove.

f) A partir d'un endroit sur sa ligne de chemin de fer entre la gare de Bélair et le terminus de cette ligne dans la cité de Québec, de là, par la route la plus praticable, par voie de tunnel ou autrement, jusqu'à un endroit à ou près Wolfe's Cove sur le fleuve Saint-Laurent;

et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, l'une ou l'autre desdites lignes de chemin de fer n'est pas commencée, ou n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes de chemin de fer ne sera pas alors commencé ou restera inachevé, selon le cas.

Emission de valeurs.

2. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de cinquante mille dollars par mille, construit ou dont la construction a été donnée à l'entreprise, des lignes de chemin de fer décrites aux alinéas *(a)*, *(b)*, *(c)*, *(d)* et *(e)* de l'article premier de la présente loi, et jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le coût de la ligne de chemin de fer décrite à l'alinéa *(f)* de l'article premier de la présente loi.

Application de la Loi des chemins de fer.

S.R., c. 170.

Obligations hypothèques et pouvoirs d'emprunt.

(2) Toute pareille émission doit être faite conformément aux dispositions de la loi spéciale de la Compagnie définies à l'article deux de la *Loi des chemins de fer* et ne doit être sous aucun rapport incompatible avec ces dispositions; les dispositions de l'article cent trente-deux (sauf celles du premier paragraphe de cet article) à l'article cent quarante-quatre, les deux inclus, de la *Loi des chemins de fer* s'appliquent aussi à toute émission de cette nature.

Emission d'obligations débentures consolidées au lieu d'obligations.

3. Au lieu des obligations dont l'émission est autorisée par la présente loi, la Compagnie, préalablement autorisée à en agir ainsi par les deux tiers au moins des votes des actionnaires présents ou représentés à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires régu-

lièrement convoqués pour cet objet, peut émettre des actions-débentures consolidées jusqu'à concurrence du même montant, dont les porteurs auront des droits égaux à tous égards et prendront rang *pari passu* avec les porteurs de celles des actions-débentures que la Compagnie a été autorisée à émettre antérieurement à l'adoption de la présente loi.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (Embranchements).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 MARS 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1596 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (Embranchements).

Préambule. 1919, c. 79; 1920, c. 75; 1922, c. 55; 1924, c. 78; 1927, c. 80; 1929, c. 65.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à construire certaines lignes de chemin de fer, tel que ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Lignes de ch. de fer autorisées.

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après nommée «la Compagnie» peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemin de fer suivantes:—

D'un endroit à ou près Tempest, de là vers le sud-est.

a) A partir d'un endroit dans la subdivision Taber du chemin de fer de la Compagnie à ou près Tempest, dans le township neuf, rang dix-neuf, à l'ouest du quatrième méridien, de là généralement vers le sud-est jusqu'à un endroit dans ou près le township huit, rang dix-huit, à l'ouest du quatrième méridien, le tout dans la province de l'Alberta;

D'un endroit à ou près Dunelm, de là vers le sud-est.

b) A partir d'un endroit sur l'embranchement sud-est de Swift-Current du chemin de fer de la Compagnie à ou près Dunelm, dans le township quatorze, rang quatorze, à l'ouest du troisième méridien, de là généralement vers le sud-ouest et vers l'ouest jusqu'à un endroit dans ou près le township dix, rang vingt et un, à l'ouest du troisième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

D'un endroit à ou près Duval, de là vers l'est.

c) A partir d'un endroit sur l'embranchement Pheasant Hills du chemin de fer de la Compagnie à ou près Duval, dans le township vingt-cinq, rang vingt-deux, à l'ouest du deuxième méridien, de là généralement vers l'est jusqu'à un endroit dans ou près le township vingt-cinq, rang dix-sept ou dix-huit, à l'ouest du deuxième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

D'un endroit dans ou près le township 46 ou 47 jusqu'à un endroit à ou près Shellbrook.

d) A partir d'un endroit dans ou près le township quarante-six ou quarante-sept, rang quatorze ou quinze, à l'ouest du troisième méridien, de là généralement vers l'est et le nord-est jusqu'à un endroit à ou près Shellbrook, dans le township quarante-neuf, rang trois ou quatre, à l'ouest du troisième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

De Ste-Jeanne de l'Ile-Perrot à Windmill Point.

e) A partir d'un endroit sur le chemin de fer d'Ontario et Québec, à l'est de la gare de Vaudreuil, dans la paroisse de Sainte-Jeanne de l'Ile-Perrot, de là généralement vers le sud-est jusqu'à un endroit à ou près Windmill Point dans ladite paroisse, le tout dans le comté de Vaudreuil, province de Québec;

D'un endroit entre la gare de Bélair et Québec jusqu'à Wolfe's Cove.

f) A partir d'un endroit sur sa ligne de chemin de fer entre la gare de Bélair et le terminus de cette ligne dans la cité de Québec, de là, par la route la plus praticable, par voie de tunnel ou autrement, jusqu'à un endroit à ou près Wolfe's Cove sur le fleuve Saint-Laurent;

et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, l'une ou l'autre desdites lignes de chemin de fer n'est pas commencée, ou n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes de chemin de fer ne sera pas alors commencé ou restera inachevé, selon le cas.

Emission de valeurs.

2. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de cinquante mille dollars par mille, construit ou dont la construction a été donnée à l'entreprise, des lignes de chemin de fer décrites aux alinéas *(a)*, *(b)*, *(c)*, *(d)* et *(e)* de l'article premier de la présente loi, et jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le coût de la ligne de chemin de fer décrite à l'alinéa *(f)* de l'article premier de la présente loi.

Application de la Loi des chemins de fer.

S.R., c. 170.

(2) Toute pareille émission doit être faite conformément aux dispositions de la loi spéciale de la Compagnie définies à l'article deux de la *Loi des chemins de fer* et ne doit être sous aucun rapport incompatible avec ces dispositions; les dispositions de l'article cent trente-deux (sauf celles du premier paragraphe de cet article) à l'article cent quarante-quatre, les deux inclus, de la *Loi des chemins de fer* s'appliquent aussi à toute émission de cette nature.

Obligations hypothèques et pouvoirs d'emprunt.

Emission d'obligations débentures consolidées au lieu d'obligations.

3. Au lieu des obligations dont l'émission est autorisée par la présente loi, la Compagnie, préalablement autorisée à en agir ainsi par les deux tiers au moins des votes des actionnaires présents ou représentés à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires régu-

lièrement convoqués pour cet objet, peut émettre des actions-débentures consolidées jusqu'à concurrence du même montant, dont les porteurs auront des droits égaux à tous égards et prendront rang *pari passu* avec les porteurs de celles des actions-débentures que la Compagnie a été autorisée à émettre antérieurement à l'adoption de la présente loi.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce.

Première lecture, le 14 mars 1930.

M. WARD.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2859 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de juridiction du divorce, 1930.*

Une femme mariée abandonnée et vivant séparée de son mari peut intenter des procédures en divorce.

2. Une femme mariée qui, avant ou après l'adoption de la présente loi, a été abandonnée par son mari et a vécu séparée et éloignée de lui pendant une période de deux ans et plus, et qui vit encore éloignée et séparée de son mari, peut, dans l'une quelconque des provinces du Canada où il existe un tribunal ayant juridiction pour accorder un divorce *a vinculo matrimonii*, intenter devant le tribunal de la province ayant pareille juridiction des procédures en divorce *a vinculo matrimonii* demandant que son mariage soit dissous, pour quelque motif que ce soit lui donnant droit à ce divorce d'après la loi de cette province, et ce tribunal a juridiction pour accorder ce divorce, pourvu qu'immédiatement avant cet abandon, l'époux de cette femme mariée était domicilié dans la province où sont intentées ces procédures.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de donner à une femme mariée qui a été abandonnée par son mari et qui a vécu séparée et éloignée de lui pendant deux ans ou plus, le droit de présenter une requête en divorce auprès du tribunal ayant juridiction dans la province où, immédiatement avant cet abandon, le mari était domicilié.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2861 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de juridiction du divorce, 1930.*

Une femme mariée abandonnée et vivant séparée de son mari peut intenter des procédures en divorce.

2. Une femme mariée qui, avant ou après l'adoption de la présente loi, a été abandonnée par son mari et a vécu séparée et éloignée de lui pendant une période de deux ans et plus, et qui vit encore éloignée et séparée de son mari, peut, dans l'une quelconque des provinces du Canada où il existe un tribunal ayant juridiction pour accorder un divorce *a vinculo matrimonii*, intenter devant le tribunal de la province ayant pareille juridiction des procédures en divorce *a vinculo matrimonii* demandant que son mariage soit dissous, pour quelque motif que ce soit lui donnant droit à ce divorce d'après la loi de cette province, et ce tribunal a juridiction pour accorder ce divorce, pourvu qu'immédiatement avant cet abandon, l'époux de cette femme mariée était domicilié dans la province où sont intentées ces procédures.

NOTE EXPLICATIVE.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.

Première lecture, le 17 mars 1930.

(BILL PRIVÉ.)

M. PARENT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2027 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.

Préambule.

1901, c. 66; 1924, c. 81; 1926, c. 20; 1928, c. 61.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James a, par sa pétition, demandé l'adoption d'une loi prorogeant le délai pour le commencement et l'achèvement de certaines lignes de chemin de fer ci-dessous décrites, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour le commencement et l'achèvement.

1. La Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemin de fer suivantes:—

a) La ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article premier du chapitre quatre-vingt-un du statut de 1924, tel que modifié par l'article premier du chapitre vingt du statut de 1926, et de nouveau modifié par l'article premier du chapitre soixante et un du statut de 1928, laquelle s'étendra de la tête de ligne actuelle de sa ligne de chemin de fer à ou près Angliers, ou Ville-Marie, de là, généralement, vers le nord et le nord-est jusqu'à un endroit à ou près les eaux d'amont de la rivière Nottaway, dans le comté d'Abitibi, le tout dans la province de Québec;

b) La ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'alinéa *(b)* du premier article du chapitre soixante et un du statut de 1928, s'étendant de la tête de ligne actuelle de sa ligne de chemin de fer à ou près Ville-Marie précitée, de là, généralement, vers le nord jusqu'à un endroit du township de Guigues, ou Nedelec, le tout dans la province de Québec;

et elle peut dans les cinq ans à compter de l'adoption de la

présente loi achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes de chemin de fer n'ont pas été commencées ou n'ont pas été achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes de chemin de fer n'aura pas alors été commencé ou achevé, selon le cas.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2033 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.

Préambule.

1901, c. 66; 1917, c. 53; 1924, c. 81; 1926, c. 20; 1928, c. 61.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James a, par sa pétition, demandé l'adoption d'une loi prorogeant le délai pour le commencement et l'achèvement de certaines lignes de chemin de fer ci-dessous décrites, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour le commencement et l'achèvement.

1. La Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemin de fer suivantes:—

a) La ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article premier du chapitre quatre-vingt-un du statut de 1924, tel que modifié par l'article premier du chapitre vingt du statut de 1926, et de nouveau modifié par l'article premier du chapitre soixante et un du statut de 1928, laquelle s'étendra de la tête de ligne actuelle de sa ligne de chemin de fer à ou près Angliers, ou Ville-Marie, de là, généralement, vers le nord et le nord-est jusqu'à un endroit à ou près les eaux d'amont de la rivière Nottaway, dans le comté d'Abitibi, le tout dans la province de Québec;

b) La ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'alinéa *(b)* du premier article du chapitre soixante et un du statut de 1928, s'étendant de la tête de ligne actuelle de sa ligne de chemin de fer à ou près Ville-Marie précitée, de là, généralement, vers le nord jusqu'à un endroit du township de Guigues, ou Nedelec, le tout dans la province de Québec;

et elle peut dans les cinq ans à compter de l'adoption de la

présente loi achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes de chemin de fer n'ont pas été commencées ou n'ont pas été achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes de chemin de fer n'aura pas alors été commencé ou achevé, selon le cas.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company».

Première lecture, le 17 mars 1930.

(BILL PRIVÉ)

M. BRADETTE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3152 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company».

Préambule.
1899, c. 50; 1900, c. 49; 1901, cc. 7, 46; 1902, c. 38; 1905, c. 53; 1906, cc. 43, 54; 1907, c. 57; 1908, c. 63; 1909, c. 40; 1910, cc. 51, 65; 1911, c. 34; 1912, c. 48; 1916, c. 32.

CONSIDÉRANT que «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company» a, par sa pétition, demandé que soit prorogé le délai pour la construction et l'achèvement de cette partie de sa ligne de chemin de fer qui s'étend du chemin de fer National Transcontinental jusqu'à un endroit sur la Baie James, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Prorogation de délai pour construction et achèvement d'une certaine ligne de chemin de fer.

1. «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company», ci-après nommée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de cette partie du prolongement de sa ligne de chemin de fer autorisée par l'article trois du chapitre quarante-six du Statut de 1901, laquelle n'est pas encore construite, savoir: à partir du point d'intersection de la ligne de chemin de fer de la Compagnie avec le chemin de fer National Transcontinental jusqu'à un endroit sur la Baie James, pas plus au nord que la rivière Equam; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'a pas été commencée ou n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3160 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company».

Préambule.
1899, c. 50;
1900, c. 49;
1901, cc. 7, 46;
1902, c. 38;
1905, c. 53;
1906, cc. 43, 54;
1907, c. 57;
1908, c. 63;
1909, c. 40;
1910, cc. 51, 65;
1911, c. 34;
1912, c. 48;
1916, c. 32.

CONSIDÉRANT que «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company» a, par sa pétition, demandé que soit prorogé le délai pour la construction et l'achèvement de cette partie de sa ligne de chemin de fer qui s'étend du chemin de fer National Transcontinental jusqu'à un endroit sur la Baie James, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Prorogation de délai pour construction et achèvement d'une certaine ligne de chemin de fer.

1. «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company», ci-après nommée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la co ıstruction de cette partie du prolongement de sa ligne de chemin de fer autorisée par l'article trois du chapitre quarante-six du Statut de 1901, laquelle n'est pas encore construite, savoir: à partir du point d'intersection de la ligne de chemin de fer de la Compagnie avec le chemin de fer National Transcontinental jusqu'à un endroit sur la Baie James, pas plus au nord que la rivière Equam; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'a pas été commencée ou n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi modifiant l'Acte constituant en corporation la Canadian Bible Society auxiliary to the British and Foreign Bible Society.

Première lecture, le 17 mars 1930.

(BILL PRIVÉ)

M. EVANS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2692 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi modifiant l'Acte constituant en corporation la Canadian Bible Society auxiliary to the British and Foreign Bible Society.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Canadian Bible Society auxiliary to the British and Foreign Bible Society a, par voie de pétition, exposé qu'elle a été dûment constituée en corporation par le chapitre soixante-quatorze du Statut de 1906, qu'elle a demandé que son nom puisse être modifié et que ledit chapitre soixante-quatorze puisse être modifié, sous d'autres rapports, tel qu'énoncé ci-après, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom changé.

1. Le nom de la Canadian Bible Society auxiliary to the British and Foreign Bible Society (ci-après appelée «la Société») est changé en celui de «The British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland», mais ce changement de nom ne devra aucunement diminuer, modifier ou affecter les droits ou obligations de la Société, ni aucun legs, don ou donation maintenant faite ou qui pourra être faite à la Société dans la suite, soit sous son nom initial, soit sous son nouveau nom, ni aucune action ou instance actuellement pendante ou jugement existant par ou pour ou contre la Société et qui, nonobstant ce changement de nom, peut être exécuté et continué comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Aucune modification aux droits existants.

2. Est modifié l'article deux dudit chapitre soixante-quatorze par l'addition, à cet article, des paragraphes suivants:

Faculté d'adopter une constitution et des statuts, et aussi de créer des comités.

«(2) Le conseil général sera autorisé à adopter la constitution et les statuts non incompatibles avec les dispositions de la présente loi qu'il jugera nécessaire ou expédient d'élaborer pour l'exercice et le contrôle de ses opérations et peut, par cette constitution et ces statuts, pourvoir à l'institution

d'un comité exécutif et de tous autres comités qu'il jugera nécessaire ou expédient de créer, et peut, par sa constitution et ses statuts, conférer au comité exécutif et aux autres comités, ainsi qu'à ses officiers, ceux de ses pouvoirs qu'il jugera utile de conférer, de temps à autre.

La constitution et les statuts existants devront subsister.

(3) La constitution et les statuts de la Société à la date de l'adoption de la présente loi doivent être et continuer d'être la constitution et les statuts de la Société jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou amendés sous le régime des dispositions de ladite loi, mais nul amendement ou modification ne devra être contraire à la loi ou incompatible avec les dispositions de la présente loi.»

3. Est abrogé l'article cinq dudit chapitre soixante-quatorze et remplacé par le suivant:

Le montant des biens-fonds que la Société peut détenir est augmenté.

«**5.** La Société peut acquérir par achat ou autrement, prendre, recevoir et détenir des biens susceptibles de cession, des donations, des legs et des dons de biens réels et personnels ou tout bien-fonds ou intérêt dans ce bien-fonds en Canada, et peut en faire usage, les vendre et en disposer, et peut en appliquer le produit aux objets pour lesquels la Société a été organisée, sauf que la valeur globale des biens-fonds en Canada ne devra dépasser, en aucun temps, la somme d'un million de dollars, mais que la Société peut aussi y détenir les biens réels ou biens-fonds qui lui sont hypothéqués de bonne foi à titre de garantie ou qui lui sont transmis pour satisfaire à des dettes ou jugements obtenus; et sauf que la Société doit, dans les dix ans de l'acquisition de tous biens réels comme susdit, vendre ou autrement aliéner tout ce qui ne sera pas requis pour l'usage, l'occupation ou autre fin semblable de la Société, mais cette réserve ne devra ni ne sera aucunement censée apporter des modifications ou toucher à toute fiducie portant sur ces mêmes biens. Néanmoins, le secrétaire d'Etat peut ordonner que le temps de la vente ou aliénation de cette portion de terrain ou de tout bien-fonds ou intérêt dans un bien-fonds soit prorogé pour une période ou des périodes additionnelles ne dépassant pas cinq ans; et toute donation ou tout bien-fonds tel que susdit sera assujetti aux lois sur les donations de biens-fonds aux corporations religieuses, en vigueur à l'époque de cette donation dans la province où ces biens-fonds sont situés, en tant que lesdites lois sont applicables. Les dispositions du présent article relatives à la possession de biens-fonds seront assujetties à tous pouvoirs de détenir un bien-fonds qui peuvent être conférés à la Société par la loi d'une province quelconque».

3. L'article qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«5. La Société peut acquérir, prendre et recevoir par voie d'achat, de translation de droits, de legs et de dons et posséder des biens meubles et immeubles ou des intérêts dans pareils biens en Canada, et peut en faire usage, les vendre et aliéner, et en appliquer le produit aux objets pour lesquels est organisée la Société: sauf, cependant, que la valeur annuelle que peut posséder la Société en immeubles n'excédera en aucun temps la somme de vingt-cinq mille piastres, et sauf que la Société, dans les dix ans après l'acquisition d'immeubles comme susdit, vendra ou autrement aliénera tout ce qui n'en sera pas requis pour l'usage, l'occupation ou autre fin similaire de la Société; sauf aussi que tout legs d'immeubles comme il est dit ci-dessus est assujéti aux lois concernant les legs d'immeubles en faveur de corporations religieuses, en vigueur à l'époque du legs dans la province où se trouve l'immeubles».

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi modifiant l'Acte constituant en corporation la Canadian Bible Society auxiliary to the British and Foreign Bible Society.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2696 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi modifiant l'Acte constituant en corporation la Canadian Bible Society auxiliary to the British and Foreign Bible Society.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Canadian Bible Society auxiliary to the British and Foreign Bible Society a, par voie de pétition, exposé qu'elle a été dûment constituée en corporation par le chapitre soixante-quatorze du Statut de 1906, qu'elle a demandé que son nom puisse être modifié et que ledit chapitre soixante-quatorze puisse être modifié, sous d'autres rapports, tel qu'énoncé ci-après, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom changé.

1. Le nom de la Canadian Bible Society auxiliary to the British and Foreign Bible Society (ci-après appelée «la Société») est changé en celui de «The British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland», mais ce changement de nom ne devra aucunement diminuer, modifier ou affecter les droits ou obligations de la Société, ni aucun legs, don ou donation maintenant faite ou qui pourra être faite à la Société dans la suite, soit sous son nom initial, soit sous son nouveau nom, ni aucune action ou instance actuellement pendante ou jugement existant par ou pour ou contre la Société et qui, nonobstant ce changement de nom, peut être exécuté et continué comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Aucune modification aux droits existants.

2. Est modifié l'article deux dudit chapitre soixante-quatorze par l'addition, à cet article, des paragraphes suivants:

Faculté d'adopter une constitution et des statuts, et aussi de créer des comités.

«(2) Le conseil général sera autorisé à adopter la constitution et les statuts non incompatibles avec les dispositions de la présente loi qu'il jugera nécessaire ou expédient d'élaborer pour l'exercice et le contrôle de ses opérations et peut, par cette constitution et ces statuts, pourvoir à l'institution

d'un comité exécutif et de tous autres comités qu'il jugera nécessaire ou expédient de créer, et peut, par sa constitution et ses statuts, conférer au comité exécutif et aux autres comités, ainsi qu'à ses officiers, ceux de ses pouvoirs qu'il jugera utile de conférer, de temps à autre.

La constitution et les statuts existants devront subsister.

(3) La constitution et les statuts de la Société à la date de l'adoption de la présente loi doivent être et continuer d'être la constitution et les statuts de la Société jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou amendés sous le régime des dispositions de ladite loi, mais nul amendement ou modification ne devra être contraire à la loi ou incompatible avec les dispositions de la présente loi.»

3. Est abrogé l'article cinq dudit chapitre soixante-quatorze et remplacé par le suivant:

Le montant des biens-fonds que la Société peut détenir est augmenté.

«**5.** La Société peut acquérir par achat ou autrement, prendre, recevoir et détenir des biens susceptibles de cession, des donations, des legs et des dons de biens réels et personnels ou tout bien-fonds ou intérêt dans ce bien-fonds en Canada, et peut en faire usage, les vendre et en disposer, et peut en appliquer le produit aux objets pour lesquels la Société a été organisée, sauf que la valeur globale des biens-fonds en Canada ne devra dépasser, en aucun temps, la somme d'un million de dollars, mais que la Société peut aussi y détenir les biens réels ou biens-fonds qui lui sont hypothéqués de bonne foi à titre de garantie ou qui lui sont transmis pour satisfaire à des dettes ou jugements obtenus; et sauf que la Société doit, dans les dix ans de l'acquisition de tous biens réels comme susdit, vendre ou autrement aliéner tout ce qui ne sera pas requis pour l'usage, l'occupation ou autre fin semblable de la Société, mais cette réserve ne devra ni ne sera aucunement censée apporter des modifications ou toucher à toute fiducie portant sur ces mêmes biens. Néanmoins, le secrétaire d'Etat peut ordonner que le temps de la vente ou aliénation de cette portion de terrain ou de tout bien-fonds ou intérêt dans un bien-fonds soit prorogé pour une période ou des périodes additionnelles ne dépassant pas cinq ans; et toute donation ou tout bien-fonds tel que susdit sera assujetti aux lois sur les donations de biens-fonds aux corporations religieuses, en vigueur à l'époque de cette donation dans la province où ces biens-fonds sont situés, en tant que lesdites lois sont applicables. Les dispositions du présent article relatives à la possession de biens-fonds seront assujetties à tous pouvoirs de détenir un bien-fonds qui peuvent être conférés à la Société par la loi d'une province quelconque».

3. L'article qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«5. La Société peut acquérir, prendre et recevoir par voie d'achat, de translation de droits, de legs et de dons et posséder des biens meubles et immeubles ou des intérêts dans pareils biens en Canada, et peut en faire usage, les vendre et aliéner, et en appliquer le produit aux objets pour lesquels est organisée la Société: sauf, cependant, que la valeur annuelle que peut posséder la Société en immeubles n'excédera en aucun temps la somme de vingt-cinq mille piastres, et sauf que la Société, dans les dix ans après l'acquisition d'immeubles comme susdit, vendra ou autrement aliénera tout ce qui n'en sera pas requis pour l'usage, l'occupation ou autre fin similaire de la Société; sauf aussi que tout legs d'immeubles comme il est dit ci-dessus est assujéti aux lois concernant les legs d'immeubles en faveur de corporations religieuses, en vigueur à l'époque du legs dans la province où se trouve l'immeubles».

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi modifiant la Loi des assurances.

Première lecture, le 17 mars 1930.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2406 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi modifiant la Loi des assurances.

S.R., c. 101.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article cent vingt et un de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Remise des valeurs au liquidateur.

«(4) Nonobstant les dispositions du présent article et de l'article précédent, si la compagnie est en liquidation, ses valeurs peuvent, sur l'ordonnance de tout tribunal ayant juridiction en vertu de la *Loi des liquidations*, être remises par le ministre au liquidateur.»

S.R., c. 213.

2. Est modifié l'article cent vingt-six de ladite loi par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Application des profits au compte de l'excédent.

«(3) Le présent article ne s'appliquera à aucune compagnie ayant un capital versé d'au moins un million de dollars, un excédent d'au moins cinq cent mille dollars et un capital versé et un excédent réunis d'au moins le montant de la réserve pour primes non acquises calculées de la manière prévue au paragraphe précédent.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les articles 120 et 121 de la loi se lisent comme suit:

«**120.** Toute compagnie qui a cessé ses opérations au Canada et qui a notifié la chose par écrit au ministre, doit faire assurer, au nom des porteurs de ses polices au Canada, tous ses risques en cours dans une ou plusieurs compagnies munies de permis au Canada, ou recheter ses polices.

2. Les valeurs déposées par cette compagnie ne lui sont remises que lorsque tous ses risques en cours sont assurés à la satisfaction du ministre.

«**121.** En demandant la remise des valeurs déposées, la compagnie remet au ministre une liste complète des assurés canadiens dont les risques n'ont pas été ainsi réassurés ou dont les polices n'ont pas été rachetées; et en même temps elle publie dans la *Ga ette du Canada* un avis portant qu'elle a demandé au ministre la libération de ses valeurs à une certaine date, qui doit être postérieure d'au moins trois mois à la date de l'avis, et invitant ses assurés canadiens qui seraient opposés à cette restitution à faire parvenir au ministre avis de leur opposition, le ou avant le jour indiqué.

2. Après ce jour, si le ministre, d'accord avec le Conseil du trésor, est d'avis que la compagnie possède un actif amplement suffisant pour remplir ses engagements envers les assurés canadiens, il peut ordonner la remise à cette compagnie de toutes les valeurs déposées, ou la retenue d'un montant suffisant pour couvrir tous les risques en cours ou à l'égard desquels il a été produit des oppositions, et la remise du reliquat à la compagnie.

3. Subséquemment, au fur et à mesure que ces risques s'éteignent ou qu'il est établi qu'ils ont été payés, de nouveaux montants peuvent être rendus en vertu de l'autorité susdite.»

Les dispositions précitées ont pour objet de pourvoir à la remise des dépôts dans le cas des compagnies qui cessent leurs opérations et ont réassuré ou annulé leurs risques en cours.

Elles ne prévoient pas suffisamment le cas où les affaires de la compagnie sont confiées à un liquidateur, et l'amendement contenu dans l'article premier du Bill tend à autoriser la remise des valeurs au liquidateur, dans de telles circonstances, sur l'ordonnance de la cour.

2. Voici le texte de l'article 126:

«**126.** Dans le présent article, le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur le total du capital versé, de la compagnie et de tous les engagements de cette dernière, y compris la réserve pour les primes non acquises.

2. Subordonnément au paiement du dividende de préférence prescrit au paragraphe quatre de l'article cent vingt-cinq, et jusqu'à ce que l'excédent d'une compagnie canadienne d'assurance contre l'incendie égale ou excède la réserve des primes non acquises calculées ainsi que le prescrit l'article cent vingt-quatre sur toutes les polices non échues en cours au Canada et non réassurées, la compagnie doit, à la fin de chaque année, mettre à part au compte de son excédent au moins vingt-cinq pour cent des profits qu'elle a réalisés l'année précédente.»

Il tend à limiter la distribution de l'actif par voie de dividendes pendant les premières années de l'existence d'une compagnie et jusqu'à ce qu'une réserve importante soit établie.

Ses dispositions pèsent sans raison sur une compagnie qui a réussi à se constituer une clientèle importante et à se créer un surplus assez élevé pour ses besoins ordinaires. Cet article a pour effet de prévenir le payement de dividendes à des actionnaires pour toute année où elle a subi une diminution d'excédent, si cet excédent est inférieur à la réserve statutaire pour primes non acquises. De la sorte, on ne saurait se servir d'un excédent inférieur à ce montant pour répartir également les payements de divi-

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article cent vingt-six, de l'article suivant:

Réduction de la valeur nominale et augmentation du nombre d'actions non émises par compagnie canadienne d'assurance contre l'incendie.

«126A. Nonobstant toute disposition de sa loi de constitution en corporation ou de la présente loi, toute compagnie canadienne d'assurance-feu ayant un capital social peut, moyennant un règlement adopté par les administrateurs et approuvé par les votes des actionnaires, représentant au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée pour étudier ce règlement, réduire la valeur nominale des actions du capital social de la compagnie qui n'auront pas encore été émises à la date de l'adoption dudit règlement, au montant de cinq dollars par action ou de tout multiple de cinq dollars, et peut augmenter le nombre des actions non émises dans la proportion inverse de celle dans laquelle la valeur nominale desdites actions a été réduite, afin que la valeur nominale du capital total non émis après la date de l'adoption du règlement soit la même qu'avant ladite date.

Emission d'actions sans droits de vote.

(2) Ledit règlement peut aussi disposer que toute partie dudit capital social non émis, soit émise comme actions sans droits de vote ou avec les limitations ou restrictions relatives aux droits de vote et au contrôle sur les affaires de la compagnie qui pourront être tenues pour utiles. Le règlement, dans ce cas, disposera que toute limitation ou restriction susdite sera entièrement énoncée ou clairement

Inscription sur certificats.

indiquée dans les certificats desdites actions, et, advenant le cas où ces mêmes limitations ou restrictions ne seraient pas ainsi énoncées ou clairement indiquées, elles ne seront pas censées modifier les droits des détenteurs desdites actions.

Votes du détenteur d'actions de valeur nominale réduite.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, tout règlement adopté en conformité du présent article et aux termes duquel la valeur nominale des actions du capital social non émis est réduite, doit disposer que tout détenteur des actions de valeur nominale réduite aura, en sa qualité d'actionnaire de la compagnie, un nombre de votes déterminé en divisant la valeur nominale totale de ses actions dans le capital social de la compagnie par la valeur nominale de chaque action antérieurement à la date de l'adoption dudit règlement.»

4. Est modifié l'article cent trente-sept de ladite loi par l'abrogation du paragraphe quatre et le remplacement dudit paragraphe par le suivant:

dendes sur les années favorables et défavorables. Ces compagnies ont constaté que, lorsqu'elles sont complètement établies, il ne leur est plus nécessaire d'avoir un excédent égal à la réserve pour les primes non acquises. Cet amendement dispose donc que l'article ne s'appliquera pas à une compagnie ayant un capital versé d'au moins un million de dollars, un excédent d'au moins cinq cent mille dollars et un capital versé et un excédent réunis d'au moins le montant de la réserve pour les primes non acquises.

3. L'amendement contenu dans cet article s'applique aux compagnies canadiennes d'assurance contre l'incendie et s'appliquera également aux compagnies d'assurance contre les accidents, aux termes de l'article 132 de la loi, lequel prescrit que les dispositions de la loi qui sont applicables aux compagnies d'assurance contre l'incendie s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux compagnies d'assurance contre les accidents.

Les compagnies de ces deux espèces ont généralement besoin d'un capital accru pour subvenir à l'augmentation de leurs affaires. Cela est nécessaire, non seulement pour fournir les réserves statutaires afférentes à un accroissement du volume de leurs affaires, mais aussi pour augmenter proportionnellement leurs réserves relatives à l'incendie et aux éventualités.

Certaines compagnies des deux catégories ont affirmé qu'elles se trouvaient dans une situation désavantageuse lorsqu'elles sont en quête de fonds additionnels, parce que la valeur nominale de leurs actions est fixée à $100 par les lois qui les constituent en corporation, de sorte que, vu la prime habituellement afférente à une nouvelle émission, la somme considérable qu'il faut consacrer à l'achat d'une seule action effraye en quelque sorte l'épargnant dont les ressources sont faibles.

L'amendement autorise effectivement les actionnaires de toute compagnie de ce genre à réduire au moyen d'un règlement, la valeur nominale des actions non émises, à un montant d'au moins cinq dollars par action. Il prescrit, en outre, que toute partie du capital non émis, peut être émise sans droits de vote ou avec des limitations quant aux droits de vote, pourvu que les faits s'y rattachant soient complètement énoncés sur les certificats d'actions.

Le paragraphe 3 dispose que, dans le cas d'une émission d'actions dont la valeur nominale a été réduite, le droit de vote découlant de ces mêmes actions sera le même que si la valeur nominale n'avait pas été réduite.

4. L'amendement contenu dans cet article résulte de celui que renferme l'article 3 de ce Bill. L'article 137 de la loi contient des dispositions qui doivent faire partie de toute nouvelle loi portant constitution en corporation d'une compagnie d'assurance, et le paragraphe 4 se lit actuellement comme suit:

Actions.

«(4) Le capital social de la compagnie est divisé en actions de cent dollars chacune, ou si la loi spéciale y pourvoit, en actions de cinq dollars chacune ou de tout multiple de cinq dollars, mais ne dépassant pas cent dollars chacune.»

4. Le capital social de la compagnie est divisé en actions de cent dollars chacune.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi modifiant la Loi des assurances.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2408 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi modifiant la Loi des assurances.

S.R., c. 101.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article cent vingt et un de la *Loi des assurances*, chapitre cent un des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Remise des valeurs au liquidateur.

«(4) Nonobstant les dispositions du présent article et de l'article précédent, si la compagnie est en liquidation, ses valeurs peuvent, sur l'ordonnance de tout tribunal ayant juridiction en vertu de la *Loi des liquidations*, être remises par le ministre au liquidateur.»

S.R., c. 213.

2. Est modifié l'article cent vingt-six de ladite loi par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Application des profits au compte de l'excédent.

«(3) Le présent article ne s'appliquera à aucune compagnie ayant un capital versé d'au moins un million de dollars, un excédent d'au moins cinq cent mille dollars et un capital versé et un excédent réunis d'au moins le montant de la réserve pour primes non acquises calculées de la manière prévue au paragraphe précédent.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les articles 120 et 121 de la loi se lisent comme suit:

«**120.** Toute compagnie qui a cessé ses opérations au Canada et qui a notifié la chose par écrit au ministre, doit faire assurer, au nom des porteurs de ses polices au Canada, tous ses risques en cours dans une ou plusieurs compagnies munies de permis au Canada, ou recheter ses polices.

2. Les valeurs déposées par cette compagnie ne lui sont remises que lorsque tous ses risques en cours sont assurés à la satisfaction du ministre.

«**121.** En demandant la remise des valeurs déposées, la compagnie remet au ministre une liste complète des assurés canadiens dont les risques n'ont pas été ainsi réassurés ou dont les polices n'ont pas été rachetées; et en même temps elle publie dans la *Ga ette du Canada* un avis portant qu'elle a demandé au ministre la libération de ses valeurs à une certaine date, qui doit être postérieure d'au moins trois mois à la date de l'avis, et invitant ses assurés canadiens qui seraient opposés à cette restitution à faire parvenir au ministre avis de leur opposition, le ou avant le jour indiqué.

2. Après ce jour, si le ministre, d'accord avec le Conseil du trésor, est d'avis que la compagnie possède un actif amplement suffisant pour remplir ses engagements envers les assurés canadiens, il peut ordonner la remise à cette compagnie de toutes les valeurs déposées, ou la retenue d'un montant suffisant pour couvrir tous les risques en cours ou à l'égard desquels il a été produit des oppositions, et la remise du reliquat à la compagnie.

3. Subséquemment, au fur et à mesure que ces risques s'éteignent ou qu'il est établi qu'ils ont été payés, de nouveaux montants peuvent être rendus en vertu de l'autorité susdite. »

Les dispositions précitées ont pour objet de pourvoir à la remise des dépôts dans le cas des compagnies qui cessent leurs opérations et ont réassuré ou annulé leurs risques en cours.

Elles ne prévoient pas suffisamment le cas où les affaires de la compagnie sont confiées à un liquidateur, et l'amendement contenu dans l'article premier du Bill tend à autoriser la remise des valeurs au liquidateur, dans de telles circonstances, sur l'ordonnance de la cour.

2. Voici le texte de l'article 126:

«**126.** Dans le présent article, le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur le total du capital versé, de la compagnie et de tous les engagements de cette dernière, y compris la réserve pour les primes non acquises.

2. Subordonnément au paiement du dividende de préférence prescrit au paragraphe quatre de l'article cent vingt-cinq, et jusqu'à ce que l'excédent d'une compagnie canadienne d'assurance contre l'incendie égale ou excède la réserve des primes non acquises calculées ainsi que le prescrit l'article cent vingt-quatre sur toutes les polices non échues en cours au Canada et non réassurées, la compagnie doit, à la fin de chaque année, mettre à part au compte de son excédent au moins vingt-cinq pour cent des profits qu'elle a réalisés l'année précédente. »

Il tend à limiter la distribution de l'actif par voie de dividendes pendant les premières années de l'existence d'une compagnie et jusqu'à ce qu'une réserve importante soit établie.

Ses dispositions pèsent sans raison sur une compagnie qui a réussi à se constituer une clientèle importante et à se créer un surplus assez élevé pour ses besoins ordinaires. Cet article a pour effet de prévenir le payement de dividendes à des actionnaires pour toute année où elle a subi une diminution d'excédent, si cet excédent est inférieur à la réserve statutaire pour primes non acquises. De la sorte, on ne saurait se servir d'un excédent inférieur à ce montant pour répartir également les payements de divi-

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article cent vingt-six, de l'article suivant:

Réduction de la valeur nominale et augmentation du nombre d'actions non émises par compagnie canadienne d'assurance contre l'incendie.

«126A. Nonobstant toute disposition de sa loi de constitution en corporation ou de la présente loi, toute compagnie canadienne d'assurance-feu ayant un capital social peut, moyennant un règlement adopté par les administrateurs et approuvé par les votes des actionnaires, représentant au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée pour étudier ce règlement, réduire la valeur nominale des actions du capital social de la compagnie qui n'auront pas encore été émises à la date de l'adoption dudit règlement, au montant de cinq dollars par action ou de tout multiple de cinq dollars, et peut augmenter le nombre des actions non émises dans la proportion inverse de celle dans laquelle la valeur nominale desdites actions a été réduite, afin que la valeur nominale du capital total non émis après la date de l'adoption du règlement soit la même qu'avant ladite date.

Emission d'actions sans droits de vote.

(2) Ledit règlement peut aussi disposer que toute partie dudit capital social non émis, soit émise comme actions sans droits de vote ou avec les limitations ou restrictions relatives aux droits de vote et au contrôle sur les affaires de la compagnie qui pourront être tenues pour utiles. Le règlement, dans ce cas, disposera que toute limitation ou restriction susdite sera entièrement énoncée ou clairement indiquée dans les certificats desdites actions, et, advenant le cas où ces mêmes limitations ou restrictions ne seraient pas ainsi énoncées ou clairement indiquées, elles ne seront pas censées modifier les droits des détenteurs desdites actions.

Inscription sur certificats.

Votes du détenteur d'actions de valeur nominale réduite.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, tout règlement adopté en conformité du présent article et aux termes duquel la valeur nominale des actions du capital social non émis est réduite, doit disposer que tout détenteur des actions de valeur nominale réduite aura, en sa qualité d'actionnaire de la compagnie, un nombre de votes déterminé en divisant la valeur nominale totale de ses actions dans le capital social de la compagnie par la valeur nominale de chaque action antérieurement à la date de l'adoption dudit règlement.»

4. Est modifié l'article cent trente-sept de ladite loi par l'abrogation du paragraphe quatre et le remplacement dudit paragraphe par le suivant:

dendes sur les années favorables et défavorables. Ces compagnies ont constaté que, lorsqu'elles sont complètement établies, il ne leur est plus nécessaire d'avoir un excédent égal à la réserve pour les primes non acquises. Cet amendement dispose donc que l'article ne s'appliquera pas à une compagnie ayant un capital versé d'au moins un million de dollars, un excédent d'au moins cinq cent mille dollars et un capital versé et un excédent réunis d'au moins le montant de la réserve pour les primes non acquises.

3. L'amendement contenu dans cet article s'applique aux compagnies canadiennes d'assurance contre l'incendie et s'appliquera également aux compagnies d'assurance contre les accidents, aux termes de l'article 132 de la loi, lequel prescrit que les dispositions de la loi qui sont applicables aux compagnies d'assurance contre l'incendie s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux compagnies d'assurance contre les accidents.

Les compagnies de ces deux espèces ont généralement besoin d'un capital accru pour subvenir à l'augmentation de leurs affaires. Cela est nécessaire, non seulement pour fournir les réserves statutaires afférentes à un accroissement du volume de leurs affaires, mais aussi pour augmenter proportionnellement leurs réserves relatives à l'incendie et aux éventualités.

Certaines compagnies des deux catégories ont affirmé qu'elles se trouvaient dans une situation désavantageuse lorsqu'elles sont en quête de fonds additionnels, parce que la valeur nominale de leurs actions est fixée à $100 par les lois qui les constituent en corporation, de sorte que, vu la prime habituellement afférente à une nouvelle émission, la somme considérable qu'il faut consacrer à l'achat d'une seule action effraye en quelque sorte l'épargnant dont les ressources sont faibles.

L'amendement autorise effectivement les actionnaires de toute compagnie de ce genre à réduire au moyen d'un règlement, la valeur nominale des actions non émises, à un montant d'au moins cinq dollars par action. Il prescrit, en outre, que toute partie du capital non émis, peut être émise sans droits de vote ou avec des limitations quant aux droits de vote, pourvu que les faits s'y rattachant soient complètement énoncés sur les certificats d'actions.

Le paragraphe 3 dispose que, dans le cas d'une émission d'actions dont la valeur nominale a été réduite, le droit de vote découlant de ces mêmes actions sera le même que si la valeur nominale n'avait pas été réduite.

4. L'amendement contenu dans cet article résulte de celui que renferme l'article 3 de ce Bill. L'article 137 de la loi contient des dispositions qui doivent faire partie de toute nouvelle loi portant constitution en corporation d'une compagnie d'assurance, et le paragraphe 4 se lit actuellement comme suit:

Actions.

«(4) Le capital social de la compagnie est divisé en actions de cent dollars chacune, ou si la loi spéciale y pourvoit, en actions de cinq dollars chacune ou de tout multiple de cinq dollars, mais ne dépassant pas cent dollars chacune.»

4. Le capital social de la compagnie est divisé en actions de cent dollars chacune.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant la Loi des ports et jetées de l'Etat.

Première lecture, le 17 mars 1930.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
95922 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant la Loi des ports et jetées de l'Etat.

1920, c. 63; S.R., c. 89.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

La Loi des ports et jetées de l'Etat s'applique au port de Pictou.

1. Est par la présente loi modifié l'article trois de la *Loi des ports et jetées de l'Etat,* chapitre quatre-vingt-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement du mot Pictou à la deuxième ligne dudit article.

NOTE EXPLICATIVE

Les lois concernant le havre de Pictou furent abrogées par la Loi du havre de Pictou, 1920, chapitre 63 du Statut de 1920 et la commission du havre de Pictou fut abolie. Sous l'empire de cette loi, tous les droits et tout l'actif des Commissaires du havre de Pictou furent transférés et attribués à Sa Majesté, du droit du Canada. Le présent bill a pour but d'appliquer la Loi des ports et jetées de l'Etat au havre de Pictou.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi modifiant la Loi du droit d'auteur.

Première lecture le 18 mars 1930.

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96317 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi modifiant la Loi du droit d'auteur.

S.R., c. 32.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article vingt-six de la *Loi du droit d'auteur*, chapitre trente-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition, audit article, des paragraphes suivants:

Droits moraux de l'auteur de travaux protégés.

«(3) Quiconque, du vivant de l'auteur, imprime, publie ou d'une autre manière reproduit la totalité ou une partie d'une œuvre littéraire, musicale, dramatique ou artistique et opère ou fait opérer des changements ou la suppression du titre ou du nom de l'auteur, ou dénature, tronque ou modifie l'œuvre de manière à porter préjudice au droit moral de l'auteur, ou quiconque publie ou fait publier des annonces ou des programmes relatifs à la représentation ou l'exécution de cette œuvre sans y mentionner exactement le titre original de l'œuvre et le nom de son auteur, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, en plus de tous autres recours, d'une amende d'au plus cinquante dollars et les frais, et, à défaut du paiement de cette amende et des frais, d'emprisonnement pendant au plus un mois.

Définition de «droit moral».

«(4) Pour les fins du présent article, «droit moral» signifie le privilège personnel que l'auteur possède de bénéficier du prestige ou de l'influence que peut lui valoir son œuvre, indépendamment de son droit de propriété ou de cession de cette œuvre.»

2. Est abrogé l'article quarante de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Enregistrement d'un intérêt dans le droit d'auteur.

«**40.** (1) Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistré au Bureau des droits d'auteur sur production de l'original et d'un exmplaire certifié de cette cession ou licence et sur paiement de la taxe prescrite.

Exemplaire déposé, original retenu.

«(2) L'exemplaire certifié est gardé au Bureau des droits d'auteur, et l'original est rendu, avec un certificat d'enregistrement, à la personne qui effectue le dépôt.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 6 Bis de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisé à Rome en 1928, se lit comme suit:

«1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toure déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

2) Il est réservé à la législation nationale des pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.»

La modification a pour but de rendre effectif l'article ci-dessus de la Convention.

2. Ceci a pour but de rendre la loi conforme aux termes de la Convention, en vertu de l'Article 4, qui se lit comme suit:

«1) Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit ou non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente convention.

2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendantes de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente convention, l'étendue de la protection, ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ces droits, se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée».

Le présent article 40 de la loi impose une restriction qui n'est pas conforme audit article 4 de la Convention. L'Article à abroger se lit comme suit:

«**40.** Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistrée, si elle est faite en double, sur production des deux duplicata au Bureau des droits d'auteur et paiement de la taxe prescrite.

2. Un exemplaire est gardé au Bureau des droits d'auteur et l'autre est rendu, avec un certificat d'enregistrement, à la personne qui effectue le dépôt.

3. Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, sera déclarée nulle à l'égard d'un cessionnaire ou porteur de licence subséquent moyennant compensation légitime, sans avis formel, à moins que la première cession ou la première licence n'ait été enregistrée, de la manière prescrite par la présente loi, avant l'enregistrement de l'instrument sous l'autorité duquel réclame un cessionnaire ou un porteur de licence subséquent. Et nul concessionnaire ne fera instruire une poursuite en vertu de la présente loi à moins que la concession qui lui a été faite et que chaque concession antécédente de son intérêt n'aient été enregistrées.»

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi concernant la «Highwood Western Railway Company».

Première lecture, le 20 mars 1930.

(BILL PRIVÉ)

M. Coote.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2282 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi concernant la «Highwood Western Railway Company».

Préambule.
1928, c. 60.

CONSIDÉRANT que la «Highwood Western Railway Company» a demandé, par sa pétition, l'adoption d'une loi à l'effet de proroger le délai pour le commencement et l'achèvement d'une certaine ligne de chemin de fer décrite ci-après, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour la construction.

1. La «Highwood Western Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans qui suivront l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article sept du chapitre soixante du Statut de 1928, savoir:

A partir d'un point sur ou près le chemin de fer Calgary-Edmonton dans ou près les townships vingt ou vingt et un dans le premier rang, à l'ouest du cinquième méridien dans la province d'Alberta, de là généralement vers le sud-ouest jusqu'à la rivière Highwood dans ou près les townships dix-huit ou dix-neuf, rangs 2 ou 3, à l'ouest du cinquième méridien; de là généralement vers l'ouest en suivant la vallée du bras septentrional de la rivière Highwood jusqu'à la frontière occidentale de la province d'Alberta dans les townships seize, dix-sept ou dix-huit; de là vers l'ouest jusqu'à la rivière Elk dans la province de la Colombie britannique; et de là généralement vers le sud en descendant la vallée de la rivière Elk jusqu'à un point situé à ou près Sparwood, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, dans la province de la Colombie britannique; et elle peut, dans les cinq ans qui suivront l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer, et si, dans lesdits délais respectivement ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée ou n'est pas achevée et mise en service, les pouvoirs de construction conférés à

Réserve.

la Compagnie par le Parlement cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevée. Néanmoins, la Compagnie ne doit pas, dans les deux ans qui suivront l'adoption de ladite loi, exercer les pouvoirs de construction qui lui sont conférés par la présente loi relativement à la partie dudit chemin de fer s'étendant d'un point situé à ou près Sparwood jusqu'à un point situé à ou près l'intersection de la crique Aldrich à la rivière Elk, sans le consentement par écrit de la «Calgary and Fernie Railway Company». Il est prescrit de plus que la Compagnie ne doit pas, postérieurement aux deux années qui suivront l'adoption de la présente loi, exercer les pouvoirs de construction qui lui sont conférés par la présente loi relativement à ladite partie, sans le consentement par écrit de la «Calgary and Fernie Railway Company». Il est en outre prescrit que si la «Calgary and Fernie Railway Company» termine la construction de cette partie de sa ligne de chemin de fer entre les deux points ci-dessus mentionnés, alors, nonobstant toute disposition de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par la présente loi cesseront et deviendront nuls et de nul effet en ce qui concerne ladite partie du chemin de fer.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi concernant la «Highwood Western Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2284 1930

4e Session, 16e Parlement, 20-21 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi concernant la «Highwood Western Railway Company».

Préambule.
1928, c. 60.

CONSIDÉRANT que la «Highwood Western Railway Company» a demandé, par sa pétition, l'adoption d'une loi à l'effet de proroger le délai pour le commencement et l'achèvement d'une certaine ligne de chemin de fer décrite ci-après, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour la construction.

1. La «Highwood Western Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans qui suivront l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article sept du chapitre soixante du Statut de 1928, savoir:

A partir d'un point sur ou près le chemin de fer Calgary-Edmonton dans ou près les townships vingt ou vingt et un dans le premier rang, à l'ouest du cinquième méridien dans la province d'Alberta, de là généralement vers le sud-ouest jusqu'à la rivière Highwood dans ou près les townships dix-huit ou dix-neuf, rangs 2 ou 3, à l'ouest du cinquième méridien; de là généralement vers l'ouest en suivant la vallée du bras septentrional de la rivière Highwood jusqu'à la frontière occidentale de la province d'Alberta dans les townships seize, dix-sept ou dix-huit; de là vers l'ouest jusqu'à la rivière Elk dans la province de la Colombie britannique; et de là généralement vers le sud en descendant la vallée de la rivière Elk jusqu'à un point situé à ou près Sparwood, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, dans la province de la Colombie britannique; et elle peut, dans les cinq ans qui suivront l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer, et si, dans lesdits délais respectivement ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée ou n'est pas achevée et mise en service, les pouvoirs de construction conférés à

la Compagnie par le Parlement cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevée. Néanmoins, la Compagnie ne doit pas, dans les deux ans qui suivront l'adoption de ladite loi, exercer les pouvoirs de construction qui lui sont conférés par la présente loi relativement à la partie dudit chemin de fer s'étendant d'un point situé à ou près Sparwood jusqu'à un point situé à ou près l'intersection de la crique Aldrich à la rivière Elk, sans le consentement par écrit de la «Calgary and Fernie Railway Company». Il est prescrit de plus que la Compagnie ne doit pas, postérieurement aux deux années qui suivront l'adoption de la présente loi, exercer les pouvoirs de construction qui lui sont conférés par la présente loi relativement à ladite partie, sans le consentement par écrit de la «Calgary and Fernie Railway Company». Il est en outre prescrit que si la «Calgary and Fernie Railway Company» termine la construction de cette partie de sa ligne de chemin de fer entre les deux points ci-dessus mentionnés, alors, nonobstant toute disposition de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par la présente loi cesseront et deviendront nuls et de nul effet en ce qui concerne ladite partie du chemin de fer.

Réserve.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi concernant les contrats de l'Etat.

Première lecture, le 21 mars 1930.

M. GUERIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3383 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi concernant les contrats de l'Etat.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Contrats d'assurance fixant une limite d'âge pour les personnes employées à des travaux publics.

1. Il est interdit à tout entrepreneur ayant conclu un contrat avec Sa Majesté et à tout sous-traitant pour la construction, l'entretien, le changement ou la réparation d'un ouvrage public du Canada, donné à l'entreprise par Sa Majesté, de conclure avec une compagnie d'assurance un contrat d'assurance fixant la limite d'âge au delà de laquelle cette compagnie d'assurance ne sera pas responsable du risque de mort, d'accident, de maladie ou d'un autre risque quelconque sur toute personne employée à cet ouvrage public par ledit entrepreneur ou sous-traitant, ou de se rendre partie à un tel contrat.

Contrats d'assurance fixant une limite d'âge pour les personnes employées aux contrats d'une commission de port ou compagnie.

2. Il est interdit à toute commission de port ou compagnie à laquelle un prêt, une avance, un subside ou une gratification est ou a été autorisée par le Parlement du Canada, ainsi qu'à tout entrepreneur ou sous-traitant employé par telle commission ou compagnie à l'occasion de la construction, de l'entretien, du changement ou de la réparation de tout ouvrage pour cette commission ou compagnie de conclure avec toute compagnie d'assurance un contrat d'assurance fixant une limite d'âge au delà de laquelle cette compagnie d'assurance ne sera pas responsable du risque de mort, d'accident, de maladie ou d'un autre risque quelconque sur une personne employée à cet ouvrage par ladite commission de port ou compagnie ou par ledit entrepreneur ou sous-traitant.

Condition dans tout contrat.

3. Tout contrat de ce genre conclu par Sa Majesté, ou par une commission de port ou compagnie à laquelle ce prêt, cette avance, ce subside ou cette gratification est ou a été ainsi autorisée doit stipuler que ni Sa Majesté, ni cette commission de port ou compagnie, ni cet entrepreneur ou

sous-traitant ne pourra conclure un tel contrat d'assurance, tel que ci-dessus décrit, ou s'y rendre partie.

Il sera payé un taux de salaires conforme au taux courant.

4. Tout contrat conclu par ou avec Sa Majesté pour la construction, l'entretien, le changement ou la réparation d'un ouvrage public quelconque du Canada, ou par telle commission de port ou compagnie, doit renfermer une disposition portant que le taux des salaires payable par Sa Majesté ou par telle commission ou compagnie, ou par tout entrepreneur ou sous-traitant en l'espèce, devra être conforme aux salaires généralement réputés courants pour les ouvriers qualifiés dans la localité où l'ouvrage doit être exécuté, et que, s'il n'y a pas de taux courant dans cette même localité, le taux sera équitable et raisonnable, et aussi que, dans le cas de différend, le taux sera déterminé par le ministre.

Contravention.

5. Toute contravention à la présente loi sera censée une violation de contrat.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi modifiant la Loi du service civil.
(Priorité aux anciens combattants)

Première lecture, le 21 mars 1930.

M. BOULANGER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3582 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi modifiant la Loi du service civil.
(Priorité aux anciens combattants).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article vingt-neuf de la Loi du service civil, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Priorité aux ressortissants du Canada seulement.

«(5) Par dérogation à toute disposition contraire du présent article ou de tous règlements établis par la Commission du service civil, la priorité mentionnée au paragraphe quatre du présent article n'est accordée seulement qu'aux ressortissants du Canada, tels que définis à l'article deux du chapitre vingt et un des Statuts du Canada, 1927.»

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trente-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Titulaires doivent être sujets britanniques avec cinq ans de résidence.

«**33.** Nul ne sera, sans l'autorisation du gouverneur en son conseil, accordée séparément pour chaque cas individuel, admis à un examen, à moins qu'il ne soit sujet britannique de naissance ou par naturalisation, et aussi à moins qu'il n'ait résidé au Canada durant au moins cinq années.»

1. L'objet du présent paragraphe, qui est nouveau, est d'accorder la priorité, communément appelée «priorité aux anciens combattants», aux soldats canadiens seulement.

2. Les mots soulignés à la page en regard sont nouveaux. Le mot cinq est substitué au mot trois.

L'intention est d'abroger les règlements de la Commission du service civil qui semblent contraires à l'esprit de la Loi du service civil, par exemple, le règlement n° 11 qui se lit comme suit:—

«**11.** Quand, après annonce suffisante, la Commission n'a pu trouver un candidat qualifié ayant trois ans de résidence au Canada, on pourra admettre aux examens des personnes qui n'ont pas demeuré au Canada trois ans, pourvu toutefois qu'elles soient qualifiées sous les autres points de la loi et des règlements.»

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant le transfert de la Zone du Chemin de fer et du Bloc de la rivière La Paix.

Première lecture, le 21 mars 1930.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2196 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi concernant le transfert de la Zone du chemin de fer et du Bloc de la rivière La Paix.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la Zone du chemin de fer et du Bloc de la rivière La Paix.*

Convention ratifiée.

2. La convention énoncée à l'annexe ci-jointe est par les présentes approuvée.

ANNEXE

CONVENTION

conclue ce vingtième jour de février 1930.

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur,

d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE, représenté aux présentes par l'honorable Simon Fraser Tolmie, premier ministre et ministre des Chemins de fer de ladite province, et l'honorable Frederick Parker Burden, ministre des Terres de la même province,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que, en conformité du paragraphe onze des Conditions de l'Union entre le Dominion du Canada et la Colonie d'alors de la Colombie britannique, et de certaines lois de la Législature de la province de la Colombie britannique, étant le chapitre onze du statut de l'année mil huit cent quatre-vingt, le chapitre quatorze du statut de l'année mil huit cent quatre-vingt-trois, et le chapitre quatorze de l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre, la province a concédé au Canada certaines terres de la Couronne situées dans la province en considération du fait que le Canada a entrepris d'assurer la construction d'un chemin de fer pour relier le littoral de la province au réseau ferroviaire du Canada, et vu que le Canada a versé à la province à compter de la date de l'Union une somme annuelle de cent mille dollars, lesdites terres de la Couronne étant définies dans les lois susdites et étant connues sous le nom de Zone du chemin de fer et du Bloc de la rivière La Paix;

ET CONSIDÉRANT que le chemin de fer décrit au paragraphe onze des Conditions de l'Union a été dûment construit et est en service, et que la province a demandé que lui soient transférées de nouveau les terres situées dans ladite Zone du chemin de fer et du Bloc de la rivière La Paix, qui demeurent inaliénées;

ET CONSIDÉRANT que l'honorable W. M. Martin, un des juges de la Cour d'appel de la province de la Saskatchewan, en vertu d'un arrêté en conseil en date du huitième jour de mars 1927 (C.P. 422), a été nommé commissaire sous le régime de la Partie Un de la *Loi des enquêtes*, pour recevoir et étudier les arguments du gouvernement de la province

de la Colombie britannique à l'appui de sa réclamation en faveur du nouveau transfert desdites terres de la province, a soumis son rapport à titre de commissaire, dans lequel il exprime l'opinion que la province, en raison de ses propres conventions et lois, ne peut prétendre à aucune réclamation légale, mais que sa requête devrait être considérée du point de vue de l'équité et de la justice plutôt que du point de vue strictement légal et contractuel, et dans lequel il recommande que lesdites terres devraient être remises;

ET CONSIDÉRANT que le Canada a consenti, en conséquence, à transférer de nouveau lesdites terres à la province, aux conditions ci-dessus énoncées.

A CES CAUSES la présente convention fait foi que les parties se sont entendues comme suit:

TRANSFERT DE LA ZONE DU CHEMIN DE FER ET DU BLOC DE LA RIVIÈRE LA PAIX EN TERMES GÉNÉRAUX

1. Subordonnément aux dispositions qui suivent, tout et chaque intérêt du Canada dans les terres que la province a concédées au Canada, tel qu'énoncé ci-dessus, est par les présentes transféré de nouveau à la province par le Canada, et, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, sera assujetti aux lois de la province, alors en vigueur, relatives à l'administration des terres de la Couronne qui y sont situées.

2. Tout payement reçu par le Canada avant l'entrée en vigueur de la présente convention au sujet d'un intérêt quelconque dans lesdites terres continuera d'appartenir au Canada, qu'il ait été fait d'avance ou autrement, sans obligation pour le Canada de rendre compte à la province de ce chef, et la province aura le droit de recevoir et de retenir tout payement semblable effectué après l'entrée en vigueur de la présente convention sans en rendre compte au Canada.

3. La province, d'accord avec les conditions stipulées aux présentes, exécutera tout contrat d'achat ou de location d'un intérêt dans l'une quelconque des terres par les présentes transférées et tout autre arrangement en vertu duquel une personne a été investie d'un intérêt dans les susdites à l'encontre du Canada, et elle devra satisfaire à toute obligation du Canada résultant des dispositions de quelque loi, arrêté en conseil ou règlement concernant les terres publiques qu'il est tenu d'administrer de ce chef, envers toute personne ayant droit à une concession de terrains par voie de subvention pour la construction de chemins de fer ou autrement, ou envers une compagnie de chemin de fer à l'égard de concessions de terrains pour emprise, terrassements, gares, terrains de stations, ateliers, bâtiments, parcs, carrières de ballast ou autres dépendances.

4. Tout pouvoir ou droit qui, par une convention ou autre arrangement relatif à un intérêt quelconque dans les terres transférées par les présentes, ou par une loi du Parlement du Canada se rapportant auxdites terres, ou par un règlement édicté en exécution de ladite loi, est réservé au gouverneur en son conseil ou au ministre de l'Intérieur ou à tout autre fonctionnaire du gouvernement du Canada, peut être exercé par le lieutenant-gouverneur en son conseil de la province ou par tout autre fonctionnaire du gouvernement de la province autorisé à exercer des pouvoirs ou droits semblables sous le régime des lois de la province portant sur l'administration des terres de la Couronne qui y sont situées.

5. L'application aux terres transférées par les présentes des lois de la province portant sur l'administration des terres de la Couronne y situées, tel que ci-dessus prévu, ne sera pas censée porter atteinte aux termes de quelque aliénation par le Canada d'un intérêt dans lesdites terres ou de quelque convention conclue par le Canada pour cette aliénation, ni aux droits dont une personne a pu être investie comme susdit.

TERRES DE L'ARTILLERIE ET DE L'AMIRAUTÉ

6. Rien dans la présente convention ne doit s'interpréter de manière à affecter ou à transférer à la province les terres de l'Artillerie ou de l'Amirauté, comprises dans la Zone du chemin de fer, qui ont été transférées ou remises au Canada, ou le seront dans la suite, par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande.

7. Toutes les terres de l'Artillerie et de l'Amirauté qui ont été, à ce titre, mises à part avant le seizième jour de mai mil huit cent soixante et onze et qui ont été transférées ou remises au Canada ou le seront dans la suite, comme susdit, qu'elles soient situées dans les limites ou hors des limites de ladite Zone du chemin de fer, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada et d'être administrées par lui pour les fins du Canada; toutefois, le Canada devra reconnaître et confirmer toute aliénation d'une partie quelconque desdites terres faite jusqu'ici par la province, et il devra accomplir et exécuter toute obligation de la province ayant pris naissance à l'égard de toute partie desdites terres en vertu d'une convention conclue de ce chef par la province, ou en vertu d'une loi de la Législature de la province ou d'un arrêté en conseil rendu ou d'un règlement édicté sous l'autorité de ladite loi.

8. La question de l'emplacement et des limites des divers lots de terres de l'Artillerie et de l'Amirauté susdites doit être réglée par deux personnes, dont l'une sera nommée par le gouverneur général en son conseil et l'autre par le

lieutenant-gouverneur en son conseil, et, advenant un dissentiment entre lesdites deux personnes, un arbitre sera choisi d'un commun accord entre le ministre de la Justice du Canada et le procureur général de la Colombie britannique.

TRAVAUX PUBLICS

9. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents de la présente convention, le Canada retiendra les quais et emplacements de quai situés dans la Zone du chemins de fer et spécifiés à la première annexe de la présente convention, ainsi que les terres y adjacentes qui sont requises pour l'usage commode de ces quais ou emplacements de quai; les limites des lopins de terre réservés au Canada en vertu de la présente clause devront être constatés et définis d'un commun accord par le Canada et la province dès la première occasion favorable.

10. Dès que l'un desdits lopins de terre cessera de servir d'emplacement de quai, ce lopin retournera à la province et en deviendra son bien.

PORTS

11. Nulle disposition des paragraphes précédents de la présente convention ne s'étendra aux plages ou lits des ports établis jusqu'ici dans les limites de la Zone du chemin de fer, mais ces plages et lits continueront d'appartenir au Canada, et le Canada réservera et retiendra en outre les plages et lits du fleuve Fraser et de la rivière Pitt, situés en amont des limites orientales de New-Westminster-Harbour et en aval de lignes à marquer et à définir par convention au confluent de la crique Kanaka et du fleuve Fraser et au point où la rivière Pitt sort du lac Pitt.

TERRAINS ENDIGUÉS DE SUMAS

12. La province concédera et assurera à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique les terres que cette dernière occupe ou dont elle a besoin pour la construction et la mise en service de son chemin de fer dans la partie de la Zone du chemin de fer mentionnée ci-dessus et qui est connue sous le nom de Terrains endigués de Sumas, de telle manière que ladite compagnie puisse obtenir un titre enregistré auxdites terres en toute propriété et libre de toute servitude.

RÉSERVES INDIENNES

13. Nulle disposition de la présente convention ne s'étendra aux terres comprises dans les réserves indiennes de la

Zone du chemin de fer et du Bloc de la rivière La Paix, mais lesdites réserves continueront d'appartenir au Canada en fiducie pour les Indiens aux termes et conditions énoncés dans un certain arrêté du gouverneur général du Canada en son conseil, approuvé le 3e jour de février 1930 (C.P. 208).

PARCS

14. Nulle disposition des clauses ci-dessus de la présente convention ne doit s'interpréter de manière à transférer de nouveau à la province un intérêt du Canada dans une des terres qui font partie de la Zone du chemin de fer et qui sont comprises dans l'un des parcs nationaux décrits à la deuxième annexe de la présente convention.

15. Afin que lesdits parcs nationaux puissent être administrés par le Canada comme tels, tous les droits de la Couronne dans les terres, mines et minéraux (précieux et vils) et les redevances y afférentes dans les limites de l'un desdits parcs, seront par les présentes dévolus au Canada en tant qu'ils ne le sont pas déjà.

16. Le Parlement du Canada possédera une juridiction législative exclusive dans toute la zone comprise dans les limites extérieures de chacun desdits parcs, nonobstant le fait que des portions de cette zone puissent ne pas faire partie du parc lui-même et les lois actuellement en vigueur dans lesdites zones continueront de l'être à moins qu'elles ne soient changées par le Parlement du Canada ou sous son autorité; cependant, toutes les lois de la province actuellement en vigueur ou qui le deviendront et qui ne répugnent à aucune loi ou à aucun règlement dont l'application dans ladite zone a été décrétée par ou sous l'autorité du Parlement du Canada s'étendront à ladite zone et y seront exécutoires, et toutes les lois générales d'impôt adoptées par la province s'y appliqueront, à moins que leur application n'en soit expressément exclue par ou sous l'autorité du Parlement du Canada.

17. A l'expiration, par écoulement de temps ou cession, ou autrement, d'un intérêt dans des terres comprises dans l'une desdites zones qui subsiste pour le compte d'une personne à l'entrée en vigueur de la présente convention, les terres pour lesquelles cet intérêt existait seront dévolues au Canada et seront ensuite administrées par lui comme partie du parc national dans les limites extérieures duquel sont situées ces terres.

18. Tous les droits de la Couronne dans des eaux situées dans lesdits parcs seront dévolus au Canada et administrés par lui, et la province ne réduira d'aucune manière, par des ouvrages érigés en dehors de l'un quelconque de ces parcs, le débit des rivières ou cours d'eau qui s'y trouvent, à un débit inférieur à celui que le ministre de l'Intérieur peut juger nécessaire pour conserver suffisamment la valeur pittoresque dudit parc.

19. Advenant le cas où le Parlement du Canada déclarerait à quelque époque que ce soit, que lesdites zones ou une de leurs parties ne sont plus requises pour les fins d'un parc national, les terres, mines, minéraux (précieux et vils) et les redevances y afférentes, mentionnés dans cette déclaration, appartiendront immédiatement de ce chef à la province, et les dispositions des paragraphes un à cinq de la présente convention s'y appliqueront à compter de la date de cette déclaration.

20. Advenant que le Canada et la province conviennent dans la suite que toute étendue ou toutes étendues de terre dans la province, outre celles qui sont mentionnées à la deuxième annexe de la présente convention, devraient être mises à part comme parcs nationaux et être administrées par le Canada, les dispositions précédentes de la présente convention au sujet des parcs pourront s'appliquer à cette étendue ou à ces étendues sous réserve de toute modification à apporter d'un commun accord.

TERRES D'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS

21. Nulle disposition de la présente convention ne devra avoir l'effet de transférer à la province l'intérêt du Canada dans une partie desdites terres, sur la valeur desquelles une avance de fonds a été consentie en vertu des dispositions de la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre 188 des Statuts revisés du Canada, 1927, et des lois modificatrices, tant que les dispositions de ladite loi n'auront pas cessé de s'appliquer ou de se rapporter auxdites terres.

SITES HISTORIQUES, SANCTUAIRES POUR LES OISEAUX, ETC.

22. La province ne disposera d'aucun site historique que le Canada lui a notifié comme tel et que le Canada entend maintenir comme site historique. La province maintiendra et préservera, en outre, les sanctuaires pour les oiseaux qui sont déjà établis par le Canada dans la Zone du chemin de fer ou le Bloc de la rivière La Paix, et elle mettra à part les sanctuaires additionnels pour les oiseaux qui pourront dans la suite être établis de consentement mutuel entre le ministre de l'Intérieur et le procureur général ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné en vertu des lois provinciales.

RÉSERVE GÉNÉRALE DU CANADA

23. Sauf dispositions expressément contraires des présentes, rien dans la présente convention ne doit s'interpréter comme s'appliquant de manière à affecter ou à transférer à l'administration de la province *(a)* des terres pour lesquelles des concessions de la Couronne ont été faites et

enregistrées en vertu de *The Land Registry Act* de la province et dont Sa Majesté le Roi pour le compte de Son Dominion du Canada est le propriétaire enregistré ou a le droit de le devenir à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, ou *(b)* des terres non concédées de la Couronne pour lesquelles des deniers publics du Canada ont été dépensés ou qui sont, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en usage ou réservées par le Canada pour les fins de l'administration fédérale.

MAINTIEN DU SUBSIDE

24. Nonobstant le retransfert des terres mentionnées ci-dessus, le Canada continuera de verser chaque année à la province, en payements semestriels, les premiers janvier et juillet de chaque année, la somme de cent mille dollars prévue au paragraphe onze des Conditions de l'Union susdites.

ARCHIVES

25. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada remettra au besoin à la province, à la demande de cette dernière, les originaux ou exemplaires complets de toutes les archives qui se trouvent dans un ministère du gouvernement du Canada et qui ont trait exclusivement aux affaires concernant les terres retransférées par les présentes à la province, et il permettra à la province d'avoir accès à tous autres dossiers, documents ou registres se rapportant auxdites affaires, et il autorisera la province à prendre copie de tous les documents dont elle aura besoin pour l'administration efficace des terres transférées par les présentes.

MODIFICATION DE LA CONVENTION

26. Les dispositions précédentes de la présente convention peuvent être changées d'un commun accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la législature de la province.

QUAND LA CONVENTION DEVIENT EXÉCUTOIRE

27. La présente convention est assujettie à son approbation par le Parlement du Canada et par la Législature de la province de la Colombie britannique, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil commençant immédiatement après le jour où Sa Majesté a donné Son assentiment à une Loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande la ratifiant.

EN FOI DE QUOI l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, ont ci-dessous apposé leur seing au nom du Dominion du Canada, et l'honorable Simon Fraser Tolmie, premier ministre et ministre des Chemins de fer de ladite province, et l'honorable Frederick Parker Burden, ministre des Terres de ladite province, ont apposé ci-dessous leur seing au nom de la province de la Colombie britannique.

ERNEST LAPOINTE.

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, en présence de

O. M. BIGGAR.

CHAS. STEWART.

S. F. TOLMIE.

Signé, au nom de la province de la Colombie britannique, par l'honorable Simon Fraser Tolmie, premier ministre et ministre des Chemins de fer de ladite province, et l'honorable Frederick Parker Burden, ministre des Terres de ladite province.

F. P. BURDEN.

R. H. POOLEY,
Procureur général.

N. S. LOUGHEED,
Ministre des Terres.

H. CATHCART,
Sous-ministre des Terres.

OSCAR C. BASS,
Procureur général adjoint.

PREMIÈRE ANNEXE

EMPLACEMENTS DE QUAIS

Brownsville
Coquitlam
Port Coquitlam
Minnekahda
Harris Road
Hammond
Port Moody
Ioco
Haney
Albion
Whonnock
Ruskin
Donatella
Barnston Island
Port Kells
Gordon Road
McAdams
Langley
McIvers
McKays
Glen Valley
Marsh's
Mount Lehman
Matsqui

Riverside
Mission
Hatzic
Dewdney
Murphy's Landing
Magars Landing
Sumas
Chilliwack Upper Landing
Minto Landing
Anglemont
Blind Bay
Canoe
Celista
Chase
Eagle Bay
Wanlock
Glenedon
Magna Bay
Sicamous
Salmon Arm
Seymour Arm
Sorrento
Scotch Creek
Pritchard

S. F. T.
F. P. B.

E. L.
C. S.

DEUXIÈME ANNEXE

PARCS NATIONAUX

1. Parc national du mont Revelstoke, avec les limites définies par les proclamations basées sur les arrêtés en conseil en date du 28 avril 1914 (C.P. 1125); 5 mai 1920 (C.P. 985); 18 août 1927 (C.P. 1645).

2. Parc national Glacier, avec les limites définies par les proclamations basées sur les arrêtés en conseil en date du 8 juin 1911 (C.P. 1338); 12 août 1911 (C.P. 1781); 11 février 1930 (C.P. 134).

3. Parc national Yoho, avec les limites définies par les proclamations basées sur les arrêtés en conseil en date du 8 juin 1911 (C.P. 1338); 21 avril 1920 (C.P. 828); 11 février 1930 (C.P. 134).

4. Parc national Kootenay, décrit sur la carte certifiée par l'arpenteur général du Canada le 1er février 1928 et en dépôt dans le bureau de l'arpenteur général, un exemplaire de cette carte ayant été déposé au département des Terres de la province sous le numéro 7T 312.

S. F. T.
F. P. B.

E. L.
C. S.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi pourvoyant au prolongement de la frontière de la province du Manitoba dans l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois.

Première lecture, le 21 mars 1930.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2267 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi pourvoyant au prolongement de la frontière de la province du Manitoba dans l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en exécution et en vertu de l'article I du traité signé à Washington, le vingt-quatrième jour de février 1925, entre Sa Majesté Britannique, au nom du Dominion du Canada, et les Etats-Unis d'Amérique, relativement à une autre délimitation de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, les deux lopins de terre ci-après désignés et situés et se trouvant dans l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois sont devenus la propriété du Canada;

ET CONSIDÉRANT que lesdits lopins de terre sont situés en dedans des limites des terres ajoutées à la province du Manitoba, par la *Loi de l'extension des frontières du Manitoba, 1912.*

ET CONSIDÉRANT que, sous l'empire de l'article trois de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871,* la législature de la province du Manitoba a adopté une loi intitulée: An Act to provide for the extension of the boundary of the Province of Manitoba in the Northwest Angle inlet of Lake of the Woods, chapitre trois du statut de 1928, autorisant le prolongement des limites de ladite province.

ET CONSIDÉRANT qu'il est à propos que lesdits lopins de terre soient ajoutés à la province du Manitoba et en deviennent une partie.

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prolongement des frontières du Manitoba, 1930.*

Terres ajoutées au Manitoba.

2. Les morceaux ou lopins de terre ci-dessus mentionnés et plus particulièrement désignés à l'annexe de la présente

NOTES EXPLICATIVES.

Les deux petites étendues d'eau en question sont devenues la propriété du Canada, en vertu de l'article I du traité du 24 février 1925, par suite de la détermination finale de l'angle nord-ouest. Ces terres furent transférées au Canada, et, sous l'empire de la Loi de l'extension des frontières du Manitoba, 1912, elles sont devenues logiquement une partie de la province du Manitoba. La province ayant consenti par sa loi, chapitre 3, 18 George V, sanctionnée le 7 février 1928, il est nécessaire que le Dominion opère par une loi le transfert formel de ces terres.

loi, sont, à compter de l'adoption de la présente loi et à l'avenir, ajoutés à la province du Manitoba et en deviennent une partie.

ANNEXE.

Lopin A.

La totalité et toute partie de ce morceau ou lopin de terre, recouvert d'eau, situé et se trouvant dans l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois et particulièrement désigné comme suit: Commençant à un endroit, la deuxième intersection du côté sud du méridien, qui passe par la borne de la frontière internationale numéro neuf cent vint-cinq, avec la ligne bissectrice de l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois, ledit endroit étant situé à deux mille neuf cent quatre pieds, plus ou moins, au nord de ladite borne de la frontière internationale numéro neuf cent vingt-cinq; de là franc nord, en suivant ledit méridien quatre cent soixante-dix pieds, plus ou moins, jusqu'à la troisième intersection du coté sud dudit méridien avec ladite ligne bissectrice de ladite anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois; de là vers le sud, en suivant les sinuosités de ladite ligne bissectrice de ladite anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois, une distance de sept cents pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ, comprenant au mesurage deux acres, plus ou moins.

Lopin B.

La totalité et toute partie de ce morceau ou lopin de terre, recouvert d'eau, situé et se trouvant dans l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois et particulièrement désigné comme suit: Commençant à un endroit, la quatrième intersection du côté sud du méridien, qui passe par la borne de la frontière internationale numéro neuf cent vingt-cinq, avec la ligne bissectrice de l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois, ledit endroit étant situé à trois mille sept cent vingt pieds, plus ou moins, au nord de ladite borne de la frontière internationale numéro neuf cent vingt-cinq; de là franc nord, en suivant ledit méridien, deux cent quatre-vingt-dix pieds, plus ou moins, jusqu'à la cinquième intersection du côté sud dudit méridien avec ladite ligne bissectrice de ladite anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois; de là, vers le sud en suivant les sinuosités de ladite ligne bissectrice de ladite anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois, une distance de trois cent vingt-cinq pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ, comprenant au mesurage une demi-acre, plus ou moins.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi pourvoyant au prolongement de la frontière de la province du Manitoba dans l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 31 MARS 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2271 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi pourvoyant au prolongement de la frontière de la province du Manitoba dans l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'en exécution et en vertu de l'article I du traité signé à Washington, le vingt-quatrième jour de février 1925, entre Sa Majesté Britannique, au nom du Dominion du Canada, et les Etats-Unis d'Amérique, relativement à une autre délimitation de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, les deux lopins de terre ci-après désignés et situés et se trouvant dans l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois sont devenus la propriété du Canada;

ET CONSIDÉRANT que lesdits lopins de terre sont situés en dedans des limites des terres ajoutées à la province du Manitoba, par la *Loi de l'extension des frontières du Manitoba, 1912.*

ET CONSIDÉRANT que, sous l'empire de l'article trois de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871*, la législature de la province du Manitoba a adopté une loi intitulée: An Act to provide for the extension of the boundary of the Province of Manitoba in the Northwest Angle inlet of Lake of the Woods, chapitre trois du statut de 1928, autorisant le prolongement des limites de ladite province.

ET CONSIDÉRANT qu'il est à propos que lesdits lopins de terre soient ajoutés à la province du Manitoba et en deviennent une partie.

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prolongement des frontières du Manitoba, 1930.*

Terres ajoutées au Manitoba.

2. Les morceaux ou lopins de terre ci-dessus mentionnés et plus particulièrement désignés à l'annexe de la présente

loi, sont, à compter de l'adoption de la présente loi et à l'avenir, ajoutés à la province du Manitoba et en deviennent une partie.

ANNEXE.

Lopin A.

La totalité et toute partie de ce morceau ou lopin de terre, recouvert d'eau, situé et se trouvant dans l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois et particulièrement désigné comme suit: Commençant à un endroit, la deuxième intersection du côté sud du méridien, qui passe par la borne de la frontière internationale numéro neuf cent vint-cinq, avec la ligne bissectrice de l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois, ledit endroit étant situé à deux mille neuf cent quatre pieds, plus ou moins, au nord de ladite borne de la frontière internationale numéro neuf cent vingt-cinq; de là franc nord, en suivant ledit méridien quatre cent soixante-dix pieds, plus ou moins, jusqu'à la troisième intersection du coté sud dudit méridien avec ladite ligne bissectrice de ladite anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois; de là vers le sud, en suivant les sinuosités de ladite ligne bissectrice de ladite anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois, une distance de sept cents pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ, comprenant au mesurage deux acres, plus ou moins.

Lopin B.

La totalité et toute partie de ce morceau ou lopin de terre, recouvert d'eau, situé et se trouvant dans l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois et particulièrement désigné comme suit: Commençant à un endroit, la quatrième intersection du côté sud du méridien, qui passe par la borne de la frontière internationale numéro neuf cent vingt-cinq, avec la ligne bissectrice de l'anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois, ledit endroit étant situé à trois mille sept cent vingt pieds, plus ou moins, au nord de ladite borne de la frontière internationale numéro neuf cent vingt-cinq; de là franc nord, en suivant ledit méridien, deux cent quatre-vingt-dix pieds, plus ou moins, jusqu'à la cinquième intersection du côté sud dudit méridien avec ladite ligne bissectrice de ladite anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois; de là, vers le sud en suivant les sinuosités de ladite ligne bissectrice de ladite anse de l'angle nord-ouest du lac des Bois, une distance de trois cent vingt-cinq pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ, comprenant au mesurage une demi-acre, plus ou moins.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

Première lecture, le 25 mars 1930.

Le MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96790 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

S.R., c. 133.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe quatorze de l'article quatre de la *Loi des pensions de la milice*, chapitre cent trente-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Calcul de la pension de certain s officiers.

«(14) Tout officier hors cadre, qui meurt après une période au cours de laquelle une pension aurait pu lui être accordée, s'il a versé les contributions ci-dessus prescrites, est censé en activité de service pour les fins de l'article vingt-cinq de la présente loi.»

2. Est abrogé l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pensions aux veuves et secours aux enfants.

«**25.** Sous réserve des dispositions ci-après contenues, le gouverneur en son conseil peut, s'il le juge à propos, accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout officier qui recevait sa solde entière lors de son décès, survenu après une période au cours de laquelle une pension aurait pu lui être accordée, ou qui recevait une pension lors de son décès.

NOTES EXPLICATIVES

L'objet de ces amendements est de faire disparaître une anomalie qui existe à l'égard des dispositions relatives à la veuve d'un officier décédé au cours de sa période de service, alors que cet officier appartient à la catégorie d'officiers à laquelle se rapporte le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi des pensions de la milice*, c'est-à-dire des officiers admis au service entre le 1er janvier 1919 et le 31 décembre 1921, qui sont tenus d'avoir dix ans de service ininterrompu dans les forces permanentes pour établir leur droit à la pension, au lieu d'un total de vingt ans de service comme dans le cas de tous les autres officiers de la milice.

1. Se lit comme suit le paragraphe 14 de l'article 4, qu'il s'agit de rappeler:

«**14.** Tout officier qui a fait vingt années révolues de service et qui est hors cadre à l'époque de sa mort, s'il a versé les contributions ci-dessus prescrites, est censé en activité de service pour les fins de l'article vingt-trois de la présente loi. »

2. Les articles 25 et 27 de la loi se lisent comme suit:

«**25**. Sous réserve des dispositions ci-après contenues, le gouverneur en son conseil peut, s'il le juge à propos, accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout officier qui, ayant accompli vingt ans de service, recevait sa solde entière lors de son décès, ou qui, ayant accompli dix ans de service, recevait une pension lors de son décès. »

«**27**. La pension d'une veuve, si son mari recevait la solde entière lors de son décès, est égale à la moitié de la pension à laquelle ce dernier aurait eu droit s'il eût été mis forcément à la retraite immédiatement avant son décès; ou si, à l'époque de son décès, il recevait une pension, la pension de la veuve est égale à la moitié de cette pension. »

Il est à noter, dans le cas d'un officier qui meurt au champ d'honneur, que l'article 25 exige que cet officier ait fait vingt ans de service sujet à la pension pour qu'une pension soit accordée à sa veuve. D'autre part, si un officier, de la catégorie de ceux dont on exige dix ans de service, meurt en pleine activité après avoir terminé les dix années de service exigées de lui pour la pension mais moins de 30 ans de service, sa veuve ne peut recevoir de pension; mais s'il avait été mis à la retraite avec pension immédiatement avant sa mort, sa veuve aurait eu droit à la moitié de cette pension.

S'il s'agit d'un officier qui meurt en activité de service avant une période pendant laquelle une pension pourrait lui être accordée, le paragraphe (3) de l'article 11 prescrit qu'il peut être payé à la veuve une gratification égale aux déductions faites, conformément à la loi, sur la solde d'un officier durant son service.

Cependant, si un officier tombant dans la catégorie de dix ans de service mentionnée, meurt après avoir terminé les dix années de service donnant droit à la pension, mais avant l'accomplissement de ses vingt années de service, sa veuve, comme il a été dit, est exclue non seulement de la pension mais aussi de la gratification autorisée par ledit paragraphe (3) de l'article 11, pour la raison que son mari est décédé après une période au cours de laquelle une pension aurait pu lui être accordée s'il avait pris sa retraite immédiatement avant sa mort, mais avec moins de vingt ans de service sujet à la pension, lesquels vingt ans sont requis par l'article vingt-cinq pour permettre l'octroi d'une pension à sa veuve.

On remarquera donc qu'il y a là une anomalie et que l'objet de ces amendements est de la faire disparaître, afin que dans le cas de tout officier qui meurt après une période au cours de laquelle une pension aurait pu lui être accordée, sa veuve ait droit à une pension égale à la moitié de celle qui aurait pu être accordée à cet officier s'il avait été mis à la retraite immédiatement avant sa mort. Les dispositions de la loi relativement à l'octroi d'une gratification à la veuve d'un officier qui décède avant la période au cours de laquelle une pension pourrait lui être accordée, reste sans modification.

Les mots soulignés dans les articles du bill indiquent les amendements aux articles actuels auxquels ces amendements se rapportent.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
96792 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

S.R., c. 133.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe quatorze de l'article quatre de la *Loi des pensions de la milice*, chapitre cent trente-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Calcul de la pension de certain s officiers.

«(14) Tout officier hors cadre, qui meurt après une période au cours de laquelle une pension aurait pu lui être accordée, s'il a versé les contributions ci-dessus prescrites, est censé en activité de service pour les fins de l'article vingt-cinq de la présente loi.»

2. Est abrogé l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pensions aux veuves et secours aux enfants.

«**25.** Sous réserve des dispositions ci-après contenues, le gouverneur en son conseil peut, s'il le juge à propos, accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout officier qui recevait sa solde entière lors de son décès, survenu après une période au cours de laquelle une pension aurait pu lui être accordée, ou qui recevait une pension lors de son décès.

NOTES EXPLICATIVES

L'objet de ces amendements est de faire disparaître une anomalie qui existe à l'égard des dispositions relatives à la veuve d'un officier décédé au cours de sa période de service, alors que cet officier appartient à la catégorie d'officiers à laquelle se rapporte le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi des pensions de la milice*, c'est-à-dire des officiers admis au service entre le 1er janvier 1919 et le 31 décembre 1921, qui sont tenus d'avoir dix ans de service ininterrompu dans les forces permanentes pour établir leur droit à la pension, au lieu d'un total de vingt ans de service comme dans le cas de tous les autres officiers de la milice.

1. Se lit comme suit le paragraphe 14 de l'article 4, qu'il s'agit de rappeler:

«**14.** Tout officier qui a fait vingt années révolues de service et qui est hors cadre à l'époque de sa mort, s'il a versé les contributions ci-dessus prescrites, est censé en activité de service pour les fins de l'article vingt-trois de la présente loi. »

2. Les articles 25 et 27 de la loi se lisent comme suit:

«**25**. Sous réserve des dispositions ci-après contenues, le gouverneur en son conseil peut, s'il le juge à propos, accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout officier qui, ayant accompli vingt ans de service, recevait sa solde entière lors de son décès, ou qui, ayant accompli dix ans de service, recevait une pension lors de son décès. »

«**27**. La pension d'une veuve, si son mari recevait la solde entière lors de son décès, est égale à la moitié de la pension à laquelle ce dernier aurait eu droit s'il eût été mis forcément à la retraite immédiatement avant son décès; ou si, à l'époque de son décès, il recevait une pension, la pension de la veuve est égale à la moitié de cette pension. »

Il est à noter, dans le cas d'un officier qui meurt au champ d'honneur, que l'article 25 exige que cet officier ait fait vingt ans de service sujet à la pension pour qu'une pension soit accordée à sa veuve. D'autre part, si un officier, de la catégorie de ceux dont on exige dix ans de service, meurt en pleine activité après avoir terminé les dix années de service exigées de lui pour la pension mais moins de 30 ans de service, sa veuve ne peut recevoir de pension; mais s'il avait été mis à la retraite avec pension immédiatement avant sa mort, sa veuve aurait eu droit à la moitié de cette pension.

S'il s'agit d'un officier qui meurt en activité de service avant une période pendant laquelle une pension pourrait lui être accordée, le paragraphe (3) de l'article 11 prescrit qu'il peut être payé à la veuve une gratification égale aux déductions faites, conformément à la loi, sur la solde d'un officier durant son service.

Cependant, si un officier tombant dans la catégorie de dix ans de service mentionnée, meurt après avoir terminé les dix années de service donnant droit à la pension, mais avant l'accomplissement de ses vingt années de service, sa veuve, comme il a été dit, est exclue non seulement de la pension mais aussi de la gratification autorisée par ledit paragraphe (3) de l'article 11, pour la raison que son mari est décédé après une période au cours de laquelle une pension aurait pu lui être accordée s'il avait pris sa retraite immédiatement avant sa mort, mais avec moins de vingt ans de service sujet à la pension, lesquels vingt ans sont requis par l'article vingt-cinq pour permettre l'octroi d'une pension à sa veuve.

On remarquera donc qu'il y a là une anomalie et que l'objet de ces amendements est de la faire disparaître, afin que dans le cas de tout officier qui meurt après une période au cours de laquelle une pension aurait pu lui être accordée, sa veuve ait droit à une pension égale à la moitié de celle qui aurait pu être accordée à cet officier s'il avait été mis à la retraite immédiatement avant sa mort. Les dispositions de la loi relativement à l'octroi d'une gratification à la veuve d'un officier qui décède avant la période au cours de laquelle une pension pourrait lui être accordée, reste sans modification.

Les mots soulignés dans les articles du bill indiquent les amendements aux articles actuels auxquels ces amendements se rapportent.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi concernant un certain brevet d'Edgar-D. Crump.

Première lecture, le 27 mars 1930.

(BILL PRIVÉ)

M. BLATCHFORD.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2026 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi concernant un certain brevet d'Edgar-D. Crump.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edgar-D. Crump, de la cité d'Edmonton, dans la province de l'Alberta, ci-après nommé «le requérant», a, dans sa pétition, représenté qu'un brevet portant le numéro 186018, pour améliorations nouvelles et utiles aux tourniquets, fut concédé, le treizième jour d'août 1918, sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, à l'inventeur desdites améliorations, Charles-F. Dorsey; que ledit brevet a été ainsi concédé subordonnément au paiement des droits de renouvellement à l'expiration de six ans à compter de la date de concession; que ledit brevet fut transporté au requérant par ledit Charles-F. Dorsey, que nul avis ne fut reçu par ledit Charles-F. Dorsey, le breveté, de son avocat, relativement à la date à laquelle les droits de renouvellement sur ledit brevet sont devenus exigibles, et que par suite du non-acquittement desdits droits de renouvellement, ledit brevet fut périmé après le treizième jour d'août 1924; et considérant que, par sa pétition, le requérant a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement du brevet.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, ledit Edgar-D. Crump ou son ayant-droit, ou autre représentant légal, adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut d'acquitter les droits de renouvellement tel que susdit, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf celles se rapportant au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande,

S.R., 1927, c. 150.

Autorité conférée au commissaire.

s'appliqueront à ce brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou le rejet de la demande.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi concernant un certain brevet d'Edgar-D. Crump.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MAI 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2032 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi concernant un certain brevet d'Edgar-D. Crump.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edgar-D. Crump, de la cité d'Edmonton, dans la province de l'Alberta, ci-après nommé «le requérant», a, dans sa pétition, représenté qu'un brevet portant le numéro 186018, pour améliorations nouvelles et utiles aux tourniquets, fut concédé, le treizième jour d'août 1918, sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, à l'inventeur desdites améliorations, Charles-F. Dorsey; que ledit brevet a été ainsi concédé subordonnément au paiement des droits de renouvellement à l'expiration de six ans à compter de la date de concession; que ledit brevet fut transporté au requérant par ledit Charles-F. Dorsey, que nul avis ne fut reçu par ledit Charles-F. Dorsey, le breveté, de son avocat, relativement à la date à laquelle les droits de renouvellement sur ledit brevet sont devenus exigibles, et que par suite du non-acquittement desdits droits de renouvellement, ledit brevet fut périmé après le treizième jour d'août 1924; et considérant que, par sa pétition, le requérant a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement du brevet.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, ledit Edgar-D. Crump ou son ayant-droit, ou autre représentant légal, adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut d'acquitter les droits de renouvellement tel que susdit, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf celles se rapportant au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande,

S.R., 1927, c. 150.

Autorité conférée au commissaire.

s'appliqueront à ce brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou le rejet de la demande.

Sauvegarde des droits.

2. Advenant que le commissaire rende une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule, si, entre la date de l'expiration de ce brevet à cause du non-paiement des droit, et le douzième jour d'octobre 1929, quelque personne a légalement commencé de fabriquer, manufacturer, exploiter ou vendre au Canada l'article d'invention protégé par ce brevet, cette personne peut continuer de la fabriquer, manufacturer, exploiter ou vendre aussi librement que ci ce brevet n'eût pas été rétabli et remis en vigueur.

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi modifiant l'Acte constitutif de «The Imperial Trusts Company of Canada».

Première lecture, le 27 mars 1930.

(BILL PRIVÉ).

M. BELL,
(Hamilton-Ouest)

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

3153

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi modifiant l'Acte constitutif de «The Imperial Trusts Company of Canada».

Préambule.

1887, c. 115; 1890, c. 101.

CONSIDÉRANT que «The Imperial Trusts Company of Canada» a demandé, par sa pétition, que l'Acte constitutif de la compagnie, chapitre cent quinze du Statut de 1887, tel que modifié par le chapitre cent un du Statut de 1890, soit modifié de la manière énoncée ci-après, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

La compagnie peut porter son capital social à deux millions de dollars (au lieu d'un million de dollars).

Capital social.

Augmentation du capital social.

1. Est abrogé l'article huit du chapitre cent quinze du Statut de 1887 et remplacé par le suivant:

«**8.** Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars chacune; et la compagnie pourra, au besoin, porter son capital social à un montant n'excédant pas en totalité deux millions de dollars, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité en nombre et en somme des actionnaires à une assemblée spécialement convoquée à cette fin; et si, en quelque temps que ce soit, le capital social est augmenté, les personnes qui seront actionnaires à l'époque de l'augmentation auront le premier droit à une répartition de cette augmentation au prorata».

Le nombre des directeurs peut être porté à vingt et un (au lieu de neuf).

Conseil d'administration.

2. Est abrogé l'article neuf du chapitre cent quinze du Statut de 1887, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre cent un du Statut de 1890, et remplacé par le suivant:

«**9.** Les biens, affaires et opérations de la compagnie seront administrés et gérés par un conseil de cinq directeurs, ou par tel nombre accru, ne dépassant pas vingt et un, que détermineront les règlements de la compagnie, parmi lesquels seront choisis un président et un vice-président».

Le dividende peut s'élever à 5½ % au lieu de 4½ %.

3. Est abrogé l'article quatre du chapitre cent un du Statut de 1890 et remplacé par le suivant:

Emission d'actions privilégiées.

«**4.** (1) Les directeurs pourront, par un règlement, émettre toute partie du capital social, n'excédant pas cinq cent mille dollars, comme actions de priorité; et ce règlement pourra déclarer que les porteurs des actions de priorité auront le droit de recevoir, à même les profits de la compagnie et comme première charge, un dividende privilégié cumulatif n'excédant pas cinq et demi pour cent par année, sur le montant alors versé sur les actions de priorité qu'ils possèderont respectivement; et ce règlement pourra aussi donner à ces actions de priorité une préférence à l'égard de leur rachat ou (dans le cas d'un partage définitif de l'actif) du remboursement du capital.

Sanction des actionnaires.

(2) Ce règlement n'aura aucune force ou effet qu'après avoir été sanctionné par le vote des actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social émis de la compagnie, présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer;

Droits des créanciers.

(3) Rien dans le présent article n'amoindrira les droits des créanciers de la compagnie ou y portera atteinte».

Quatrième Session, Seizième Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi modifiant l'Acte constitutif de «The Imperial Trusts Company of Canada».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 AVRIL 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3161 1930

4e Session, 16e Parlement, 20 George V, 1930

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi modifiant l'Acte constitutif de «The Imperial Trusts Company of Canada».

Préambule.

1887, c. 115; 1890, c. 101.

CONSIDÉRANT que «The Imperial Trusts Company of Canada» a demandé, par sa pétition, que l'Acte constitutif de la compagnie, chapitre cent quinze du Statut de 1887, tel que modifié par le chapitre cent un du Statut de 1890, soit modifié de la manière énoncée ci-après, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

La compagnie peut porter son capital social à deux millions de dollars (au lieu d'un million de dollars).

Capital social.

Augmentation du capital social.

1. Est abrogé l'article huit du chapitre cent quinze du Statut de 1887 et remplacé par le suivant:

«**8.** Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars chacune; et la compagnie pourra, au besoin, porter son capital social à un montant n'excédant pas en totalité deux millions de dollars, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité en nombre et en somme des actionnaires à une assemblée spécialement convoquée à cette fin; et si, en quelque temps que ce soit, le capital social est augmenté, les personnes qui seront actionnaires à l'époque de l'augmentation auront le premier droit à une répartition de cette augmentation au prorata».

Le nombre des directeurs peut être porté à vingt et un (au lieu de neuf).

Conseil d'administration.

2. Est abrogé l'article neuf du chapitre cent quinze du Statut de 1887, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre cent un du Statut de 1890, et remplacé par le suivant:

«**9.** Les biens, affaires et opérations de la compagnie seront administrés et gérés par un conseil de cinq directeurs, ou par tel nombre accru, ne dépassant pas vingt et un, que détermineront les règlements de la compagnie, parmi lesquels seront choisis un président et un vice-président».

Le dividende peut s'élever à 5½ % au lieu de 4½ %.

3. Est abrogé l'article quatre du chapitre cent un du Statut de 1890 et remplacé par le suivant:

Emission d'actions privilégiées.

«**4.** (1) Les directeurs pourront, par un règlement, émettre toute partie du capital social, n'excédant pas cinq cent mille dollars, comme actions de priorité; et ce règlement pourra déclarer que les porteurs des actions de priorité auront le droit de recevoir, à même les profits de la compagnie et comme première charge, un dividende privilégié cumulatif n'excédant pas cinq et demi pour cent par année, sur le montant alors versé sur les actions de priorité qu'ils possèderont respectivement; et ce règlement pourra aussi donner à ces actions de priorité une préférence à l'égard de leur rachat ou (dans le cas d'un partage définitif de l'actif) du remboursement du capital.

Sanction des actionnaires.

(2) Ce règlement n'aura aucune force ou effet qu'après avoir été sanctionné par le vote des actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social émis de la compagnie, présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer;

Droits des créanciers.

(3) Rien dans le présent article n'amoindrira les droits des créanciers de la compagnie ou y portera atteinte».